

# SECTION III — COMMISSION

## RECETTES — RECETTES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
4	Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	945 412 252	956 847 713	898 183 658,78
5	Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	52 500 000	52 400 000	266 722 082,61
6	Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union	60 000 000	60 000 000	2 920 990 417,65
7	Intérêts de retard et amendes	123 000 000	413 000 000	3 807 403 053,11
8	Emprunts et prêts	p.m.	3 696 000	0,—
9	Recettes diverses	30 000 000	30 000 000	29 204 732,51
	<b>Total</b>	<b>1 210 912 252</b>	<b>1 515 943 713</b>	<b>7 922 503 944,66</b>

## TITRE 4 — RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
4 0	Taxes et retenues diverses	552 938 375	521 164 295	504 954 655,06
4 1	Contribution aux régimes des pensions	369 505 305	416 623 074	374 687 076,65
4 2	Autres contributions aux régimes de pensions	22 968 572	19 060 344	18 541 927,07
	<b>Titre 4 — Total</b>	<b>945 412 252</b>	<b>956 847 713</b>	<b>898 183 658,78</b>

## CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
4 0	Taxes et retenues diverses				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension</i>	504 552 254	492 377 193	461 576 409,60	91,48 %
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	58 470,19	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	48 386 121	28 787 102	43 319 775,27	89,53 %
	<b>Chapitre 4 0 — Total</b>	<b>552 938 375</b>	<b>521 164 295</b>	<b>504 954 655,06</b>	<b>91,32 %</b>

**Article 4 0 0 — Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
504 552 254	492 377 193	461 576 409,60

*Commentaires*

La recette constitue l'ensemble de l'impôt à recouvrer sur les traitements, salaires et émoluments de toute nature, à l'exception des prestations et allocations familiales versées aux membres de la Commission, aux fonctionnaires, aux autres agents et aux bénéficiaires des indemnités de cessation de fonctions visées au chapitre 01 de chaque titre de l'état des dépenses ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension.

La recette estimée inclut également les montants correspondants pour la Banque européenne d'investissement, la Banque centrale européenne et le Fonds européen d'investissement.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

**Article 4 0 3 — Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	58 470,19

*Commentaires*

Les dispositions relatives à la contribution temporaire étaient applicables jusqu'au 30 juin 2003. Cette ligne est donc destinée à l'inscription éventuelle de recettes provenant de reliquats de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et d'autres agents en activité.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).



## **Article 4 0 4 — Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
48 386 121	28 787 102	43 319 775,27

### *Commentaires*

Cet article est destiné à accueillir le produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, conformément à l'article 66 *bis* du statut tel que fixé dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne [COM(2011) 890 final du 13.12.2011].

### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

## **CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS**

### *Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
4 1	Contribution aux régimes des pensions				
<b>4 1 0</b>	<b>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</b>	304 417 305	327 351 713	306 666 190,32	100,74 %
<b>4 1 1</b>	<b>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</b>	64 988 000	89 171 361	67 965 478,56	104,58 %
<b>4 1 2</b>	<b>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions</b>	100 000	100 000	55 407,77	55,41 %
	<b>Chapitre 4 1 — Total</b>	<b>369 505 305</b>	<b>416 623 074</b>	<b>374 687 076,65</b>	<b>101,40 %</b>

## **Article 4 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
304 417 305	327 351 713	306 666 190,32

### *Commentaires*

La recette représente la contribution du personnel au financement du régime des pensions.

### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

## Article 4 1 1 — Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
64 988 000	89 171 361	67 965 478,56

### Commentaires

La recette représente le versement à l'Union de l'équivalent actuariel ou le forfait de rachat de droits à pension acquis par les fonctionnaires dans leurs emplois précédents.

### Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

## Article 4 1 2 — Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
100 000	100 000	55 407,77

### Commentaires

Les fonctionnaires et les autres agents en congé de convenance personnelle peuvent continuer à acquérir des droits à pension à condition de supporter également la partie patronale de la contribution.

### Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

## CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
4 2	Autres contributions aux régimes de pensions				
4 2 0	<i>Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions</i>	22 968 572	19 060 344	18 541 927,07	80,73 %
	<b>Chapitre 4 2 — Total</b>	<b>22 968 572</b>	<b>19 060 344</b>	<b>18 541 927,07</b>	<b>80,73 %</b>

## Article 4 2 0 — Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
22 968 572	19 060 344	18 541 927,07

### Commentaires

La recette représente la contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

## TITRE 5 — RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
5 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures) et immeubles	p.m.	p.m.	2 900 898,53
5 1	Produit de locations	p.m.	p.m.	7 139 938,54
5 2	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres	50 500 000	50 400 000	68 569 959,57
5 5	Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux	p.m.	p.m.	19 644 470,98
5 7	Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution	p.m.	p.m.	162 745 519,55
5 8	Indemnisations diverses	p.m.	p.m.	444 187,91
5 9	Autres recettes provenant de la gestion administrative	2 000 000	2 000 000	5 277 107,53
<b>Titre 5 — Total</b>		<b>52 500 000</b>	<b>52 400 000</b>	<b>266 722 082,61</b>

## CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
5 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures) et immeubles				
<b>5 0 0</b>	<b>Produit de la vente de biens meubles (fournitures)</b>				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	50 915,01	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	11 395,11	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 337 171,81	
	<i>Article 5 0 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	1 399 481,93	
<b>5 0 1</b>	<b>Produit de la vente de biens immeubles</b>	p.m.	p.m.	360 000,00	
<b>5 0 2</b>	<b>Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées</b>	p.m.	p.m.	1 141 416,60	
<b>Chapitre 5 0 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>2 900 898,53</b>	

### Article 5 0 0 — Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

Poste 5 0 0 0 — Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	50 915,01

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution. Il accueille aussi le produit de la vente des véhicules qui sont remplacés ou mis au rebut, lorsque leur valeur comptable est totalement

amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

#### Poste 5 0 0 1 — Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	11 395,11

##### *Commentaires*

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles, autres que du matériel de transport, appartenant à l'institution. Il accueille aussi le produit de la vente des équipements, des installations, des matériels, ainsi que des appareils à usage scientifique et technique, qui sont remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

#### Poste 5 0 0 2 — Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	1 337 171,81

##### *Commentaires*

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

#### **Article 5 0 1 — Produit de la vente de biens immeubles**

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	360 000,00

##### *Commentaires*

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

#### **Article 5 0 2 — Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées**

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	1 141 416,60

##### *Commentaires*

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent

lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

## CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
5 1	Produit de locations				
<b>5 1 0</b>	<b>Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées</b>	p.m.	p.m.	0,—	
<b>5 1 1</b>	<b>Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs</b>				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	6 597 965,06	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	541 973,48	
	<i>Article 5 1 1 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	7 139 938,54	
	<b>Chapitre 5 1 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>7 139 938,54</b>	

### Article 5 1 0 — Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées

#### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

#### Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

### Article 5 1 1 — Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

Poste 5 1 1 0 — Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

#### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	6 597 965,06

#### Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Poste 5 1 1 1 — Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	541 973,48

*Commentaires*

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

## CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
5 2	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres				
5 2 0	<i>Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution</i>	500 000	400 000	9 012 352,54	1802,47 %
5 2 1	<i>Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission</i>	10 000 000	10 000 000	14 252 759,85	142,53 %
5 2 2	<i>Intérêts produits par des préfinancements</i>	40 000 000	40 000 000	36 373 677,44	90,93 %
5 2 3	<i>Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	8 931 169,74	
	<b>Chapitre 5 2 — Total</b>	<b>50 500 000</b>	<b>50 400 000</b>	<b>68 569 959,57</b>	<b>135,78 %</b>

### *Article 5 2 0 — Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
500 000	400 000	9 012 352,54

*Commentaires*

Ces recettes concernent uniquement les intérêts bancaires payés aux comptes à vue de la Commission.

### *Article 5 2 1 — Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission*

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
10 000 000	10 000 000	14 252 759,85

*Commentaires*

Sont inscrites au présent article les recettes provenant du remboursement d'intérêts par des organismes subventionnés qui ont placé des avances reçues de la Commission sur des comptes rémunérés. Pour autant qu'elles ne soient pas utilisées, ces avances ainsi que les intérêts y afférents doivent être remboursés à la Commission.

## **Article 5 2 2 — Intérêts produits par des préfinancements**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
40 000 000	40 000 000	36 373 677,44

### *Commentaires*

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point d), du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Les intérêts produits par les paiements de préfinancement effectués à partir du budget ne sont pas dus à l'Union, sauf disposition contraire prévue par les conventions de délégation, à l'exception des conventions conclues avec des pays tiers ou les organismes qu'ils ont désignés. Dans les cas où ils sont prévus, ces intérêts sont soit réutilisés en faveur de l'action correspondante, soit déduits des demandes de paiement conformément à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement financier, soit recouvrés.

Le règlement délégué relatif aux règles d'application du règlement financier contient en outre des dispositions concernant la comptabilisation des intérêts sur les préfinancements.

### *Bases légales*

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 8, paragraphe 4, et son article 21, paragraphe 3, point d).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

## **Article 5 2 3 — Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	8 931 169,74

### *Commentaires*

Cet article est destiné à accueillir les intérêts et autres revenus provenant de comptes fiduciaires.

Les comptes fiduciaires sont tenus au nom de l'Union par des institutions financières internationales (Fonds européen d'investissement, Banque européenne d'investissement, Banque de développement du Conseil de l'Europe/Kreditanstalt für Wiederaufbau, Banque européenne pour la reconstruction et le développement) qui gèrent des programmes de l'Union; les montants versés par l'Union sont conservés sur ces comptes jusqu'à ce qu'ils soient mis à la disposition des bénéficiaires dans le cadre du programme unique, à savoir des petites et moyennes entreprises ou des institutions chargées de gérer des projets dans les pays en voie d'adhésion.

Conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier, les intérêts générés par les comptes fiduciaires utilisés pour des programmes de l'Union donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

### *Bases légales*

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 4.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

## CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
5 5	Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux				
5 5 0	<i>Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	19 644 470,98	
5 5 1	<i>Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
<b>Chapitre 5 5 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>19 644 470,98</b>	

**Article 5 5 0 — Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées**

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	19 644 470,98

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

**Article 5 5 1 — Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées**

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

## CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
5 7	Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution				
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	14 329 002,29	



5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 7 2	<i>Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	148 416 517,26
<b>Chapitre 5 7 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>162 745 519,55</b>

**Article 5 7 0 — Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	14 329 002,29

*Commentaires*

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

**Article 5 7 1 — Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

**Article 5 7 2 — Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

**Article 5 7 3 — Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées**

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	148 416 517,26

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

**CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES**

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
5 8	Indemnités diverses				
5 8 0	<i>Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	444 187,91	
	<b>Chapitre 5 8 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>444 187,91</b>	

**Article 5 8 0 — Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées**

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

**Article 5 8 1 — Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées**

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	444 187,91

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

## CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
5 9	Autres recettes provenant de la gestion administrative				
<b>5 9 0</b>	<b>Autres recettes provenant de la gestion administrative</b>	2 000 000	2 000 000	5 277 107,53	263,86 %
	<b>Chapitre 5 9 — Total</b>	<b>2 000 000</b>	<b>2 000 000</b>	<b>5 277 107,53</b>	<b>263,86 %</b>

### Article 5 9 0 — Autres recettes provenant de la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
2 000 000	2 000 000	5 277 107,53

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

## TITRE 6 — CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
6 0	Contributions aux programmes de l'Union	p.m.	p.m.	716 365 618,40
6 1	Remboursement de dépenses diverses	p.m.	p.m.	253 532 167,27
6 2	Recettes de services fournis à titre onéreux	p.m.	p.m.	76 485 828,46
6 3	Contributions dans le cadre des accords spécifiques	p.m.	p.m.	372 361 363,63
6 5	Corrections financières	p.m.	p.m.	42 874 716,75
6 6	Autres contributions et restitutions	60 000 000	60 000 000	501 773 218,94
6 7	Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural	p.m.	p.m.	957 597 504,20
	<b>Titre 6 — Total</b>	<b>60 000 000</b>	<b>60 000 000</b>	<b>2 920 990 417,65</b>

## CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
6 0	Contributions aux programmes de l'Union				
<b>6 0 1</b>	<b>Programmes de recherche divers</b>				
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées	p.m.	p.m.	21 841 488,58	
6 0 1 2	Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	17 388 000,00	
6 0 1 3	Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	403 389 137,16	
6 0 1 5	Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	

6 0 1 6	Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Article 6 0 1 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	442 618 625,74
<b>6 0 2</b>	<b><i>Autres programmes</i></b>			
6 0 2 1	Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Article 6 0 2 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	0,—
<b>6 0 3</b>	<b><i>Accords d'association entre l'Union et des pays tiers</i></b>			
6 0 3 1	Recettes provenant de la participation des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	242 255 043,26
6 0 3 2	Recettes provenant de la participation d'États tiers, autres que les pays candidats et pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées	p.m.	p.m.	399 942,03
6 0 3 3	Participation de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	31 092 007,37
	<i>Article 6 0 3 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	273 746 992,66
	<b>Chapitre 6 0 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>716 365 618,40</b>

### ***Article 6 0 1 — Programmes de recherche divers***

Poste 6 0 1 1 — Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	21 841 488,58

#### *Commentaires*

Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, en particulier celui du 14 septembre 1978.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 08 03 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

Poste 6 0 1 2 — Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	17 388 000,00

#### *Commentaires*

Recettes résultant des accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) multilatéraux entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses 26 associés.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 08 03 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

De telles recettes sont destinées à couvrir la contribution des associés pour le financement de dépenses du fonds conjoint résultant de l'utilisation des structures du JET, du High Performance Computer for Fusion et de toute autre infrastructure au titre de l'EFDA.

Poste 6 0 1 3 — Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	403 389 137,16

*Commentaires*

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des pays tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), en vue de les associer à des programmes de recherche de l'Union.

Les contributions éventuelles sont destinées à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des dépenses de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 08 03 50, 08 04 50, 09 04 50, 15 03 50, 32 04 50 (action indirecte) et des articles 10 02 50 et 10 03 50 de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

*Bases légales*

Décision 2008/372/CE du Conseil du 12 février 2008 relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires (JO L 129 du 17.5.2008, p. 39).

Décision 2011/28/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif aux principes généraux de la participation de la République de Moldavie aux programmes de l'Union (JO L 14 du 19.1.2011, p. 5).

La décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un accord global de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020) «Horizon 2020» et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant «Horizon 2020», et réglementant la participation de la Suisse au projet ITER au cours de la période 2014-2018, doit encore être négociée.

Une décision analogue de la Commission sur la signature d'un protocole d'accord associant Israël au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) doit encore être négociée.

Une décision analogue de la Commission sur la signature d'un protocole d'accord associant la Moldavie au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) doit encore être négociée.

Poste 6 0 1 5 — Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres).

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 09 04 50, 15 03 50 et 32 04 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 0 1 6 — Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique —  
Recettes affectées

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 09 04 50, 15 03 50 et 32 04 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section.

*Actes de référence*

Résolution des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) (signée à Vienne le 21 novembre 1991) (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

**Article 6 0 2 — Autres programmes**

Poste 6 0 2 1 — Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire — Recettes affectées

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Participations éventuelles de tiers en ce qui concerne l'aide humanitaire.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du titre 23 de l'état des dépenses de la présente section.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

**Article 6 0 3 — Accords d'association entre l'Union et des pays tiers**

Poste 6 0 3 1 — Recettes provenant de la participation des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	242 255 043,26

*Commentaires*

Recettes provenant des accords d'association conclus entre l'Union et les pays énumérés ci-après, à la suite de leur participation à divers programmes de l'Union. Les recettes éventuelles provenant de pays qui sont déjà des États membres se rapportent à des opérations passées.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

### Actes de référence

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires (JO L 61 du 2.3.2002, p. 29).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République d'Albanie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Albanie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 2).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 9).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 29).

Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 23).

Accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire du protocole n° 8 à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, établissant les principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires (JO L 43 du 19.2.2008, p. 11).

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord-cadre entre l'Union européenne et le Kosovo établissant les principes généraux de la participation du Kosovo aux programmes de l'Union [COM(2013) 218 final] (adoptée par la Commission le 22.4.2013). Une signature prochaine est attendue, laquelle pourrait donner lieu à la négociation d'un protocole d'accord associant le Kosovo à Horizon 2020.

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays candidats.

Poste 6 0 3 2 — Recettes provenant de la participation d'États tiers, autres que les pays candidats et pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	399 942,03

### Commentaires

Ce poste est destiné à enregistrer les contributions d'États tiers à des accords de coopération douanière. Il s'agit notamment du projet Transit et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 14 03 03, 14 04 01, 14 04 02 et 14 05 03 de l'état des dépenses de la présente section.

### Bases légales

Convention du 20 mai 1987 entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération helvétique relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la

douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

Décision n° 624/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013) (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

## Poste 6 0 3 3 — Participation de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	31 092 007,37

### Commentaires

Participations éventuelles de tiers à des activités de l'Union.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

## CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
6 1	Remboursement de dépenses diverses				
<b>6 1 1</b>	<b>Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres</b>				
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées	p.m.	p.m.	61 921 310,65	
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 1 1 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	61 921 310,65	
<b>6 1 2</b>	<b>Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées</b>				
		p.m.	p.m.	2 322,75	
<b>6 1 4</b>	<b>Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale</b>				
6 1 4 3	Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 4 4	Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 1 4 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
<b>6 1 5</b>	<b>Remboursement de concours non utilisés de l'Union</b>				
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité, de l'ISPA, de l'IAP, du FEP et du FEAMP.	p.m.	p.m.	108 746 581,17	
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	18 882,18	



6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche	p.m.	p.m.	80 691 610,16	
6 1 5 8	Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	665 623,32	
	<i>Article 6 1 5 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	190 122 696,83	
<b>6 1 6</b>	<b><i>Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées</i></b>	p.m.	p.m.	0,—	
<b>6 1 7</b>	<b><i>Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers</i></b>				
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.	p.m.	414 945,67	
	<i>Article 6 1 7 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	414 945,67	
<b>6 1 8</b>	<b><i>Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire</i></b>				
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	258 631,12	
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	788 367,25	
	<i>Article 6 1 8 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	1 046 998,37	
<b>6 1 9</b>	<b><i>Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers</i></b>				
6 1 9 1	Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.	p.m.	23 893,00	
	<i>Article 6 1 9 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	23 893,00	
	<b>Chapitre 6 1 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>253 532 167,27</b>	

### ***Article 6 1 1 — Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres***

Poste 6 1 1 3 — Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	61 921 310,65

#### *Commentaires*

La décision 2003/76/CE indique que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

En vertu de l'article 4 de ladite décision, les recettes nettes provenant des placements des avoirs disponibles constituent des recettes du budget général de l'Union européenne avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par le Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Les recettes nettes utilisables pour financer des projets de recherche de l'année n + 2 figurent dans le bilan de la CECA en liquidation de l'année n et, après clôture de la liquidation, à l'actif du bilan du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ce mécanisme de financement a pris effet en 2003. Les recettes de l'année 2012 servent pour la recherche de l'année 2014. Afin de réduire au minimum les fluctuations que les mouvements sur les marchés financiers pourraient entraîner pour le financement de la recherche, un lissage est effectué. Le montant prévisible des recettes nettes disponibles pour la recherche en 2014 est de 48 366 250 EUR.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier et 27,2 % au secteur du charbon.

Conformément aux dispositions de l'article 21 et de l'article 181, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 08 23 de l'état des dépenses de la présente section.

### Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

Poste 6 1 1 4 — Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

### Commentaires

La décision 2003/76/CE indique que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4, paragraphe 5, de cette décision, le montant des recouvrements est, dans un premier temps, porté en compte à l'actif de la CECA en liquidation, et, après clôture de la liquidation, à l'actif du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

### Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

## **Article 6 1 2 — Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées**

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	2 322,75

### Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

## **Article 6 1 4 — Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale**

Poste 6 1 4 3 — Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

### Commentaires

Remboursement intégral ou partiel en cas de succès commercial avec éventuellement des clauses d'intéressement aux bénéficiaires des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises, par le biais des instruments Venture Consort et Eurotech Capital.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Poste 6 1 4 4 — Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Remboursements et reliquats provenant du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 14 et son article 36 bis.

*Actes de référence*

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 11 septembre 2012, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil [COM(2012) 496 final].

**Article 6 1 5 — Remboursement de concours non utilisés de l'Union**

Poste 6 1 5 0 — Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité, de l'ISPA, de l'IAP, du FEP et du FEAMP.

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	108 746 581,17

*Commentaires*

Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité, de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA), de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), du Fonds européen pour la pêche (FEP) et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Poste 6 1 5 1 — Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Poste 6 1 5 2 — Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Poste 6 1 5 3 — Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	18 882,18

*Commentaires*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Poste 6 1 5 7 — Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	80 691 610,16

*Commentaires*

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen de développement régional et Fonds social européen), du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément aux articles 21 et 178 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section, s'ils se révèlent nécessaires pour ne pas réduire la participation des Fonds à l'intervention concernée.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant un Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), et notamment l'article D de son annexe II.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement

régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 82, paragraphe 2, et son chapitre II.

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

#### *Actes de référence*

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 11 septembre 2012, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil [COM(2012) 496 final].

### Poste 6 1 5 8 — Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	665 623,32

#### *Commentaires*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

### **Article 6 1 6 — Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

#### *Commentaires*

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (voir articles 32 05 01 et 32 05 02 de l'état des dépenses de la présente section).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

#### *Actes de référence*

Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (JO L 51 du 22.2.1978, p. 1), et notamment son article 15.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

## **Article 6 1 7 — Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers**

Poste 6 1 7 0 — Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	414 945,67

### *Commentaires*

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes 21 02 05 01 et 21 02 05 02 de l'état des dépenses de la présente section.

### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement, présentée par la Commission le 7 décembre 2011 [COM(2011) 840 final].

## **Article 6 1 8 — Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire**

Poste 6 1 8 0 — Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	258 631,12

### *Commentaires*

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

Poste 6 1 8 1 — Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	788 367,25

### *Commentaires*

Dispositions prévues dans les modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

**Article 6 1 9 — Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers**

Poste 6 1 9 1 — Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	23 893,00

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes 19 06 04 01 et 22 02 05 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

**CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX**

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
6 2	Recettes de services fournis à titre onéreux				
6 2 0	<b>Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité Euratom] — Recettes affectées</b>	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 2	<b>Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération</b>				
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	7 716 477,47	
6 2 2 3	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	7 800 567,04	
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	405 973,22	
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	60 562 810,73	
	<i>Article 6 2 2 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	76 485 828,46	
6 2 4	<b>Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées</b>	p.m.	p.m.	0,—	
	<b>Chapitre 6 2 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>76 485 828,46</b>	

**Article 6 2 0 — Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité Euratom] — Recettes affectées**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles spéciales aux États membres pour leurs programmes de recherches.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

*Bases légales*

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, point b).

**Article 6 2 2 — Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération**

Poste 6 2 2 1 — Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	7 716 477,47

*Commentaires*

Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part d'organismes tiers afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation du HFR par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 04 de l'état des dépenses de la présente section.

*Achèvement des programmes antérieurs*

Les recettes sont à la charge de la Belgique, de la France et des Pays-Bas.

Poste 6 2 2 3 — Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	7 800 567,04

*Commentaires*

Recettes provenant de personnes, entreprises et organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou prestations contre rémunération.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 02 51, 10 02 52, 10 03 01, 10 03 51, 10 03 52 et 10 04 02 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.



Poste 6 2 2 4 — Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	405 973,22

*Commentaires*

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, personnes et entreprises le droit de bénéficier – contre le paiement d'une indemnité appropriée – de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoires, modèles d'utilités ou demandes de brevets, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 02 et 10 04 03 et des chapitres 10 02 et 10 03 de l'état des dépenses de la présente section.

*Bases légales*

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Poste 6 2 2 5 — Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Recettes provenant des contributions, dons ou legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 10 01 05 et des chapitres 10 02, 10 03 et 10 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 2 2 6 — Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	60 562 810,73

*Commentaires*

Recettes provenant d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération et recettes liées à la participation aux activités des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Conformément aux dispositions de l'article 21 et de l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 02 51, 10 02 52, 10 03 01, 10 03 51, 10 03 52 et 10 04 03 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres services de la Commission.

**Article 6 2 4 — Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées**

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, personnes et entreprises le droit de bénéficier – contre le paiement d'une indemnité appropriée – de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoires, modèles d'utilités ou demandes de brevets, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

**CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES**

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
6 3	Contributions dans le cadre des accords spécifiques				
<b>6 3 0</b>	<b>Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées</b>	p.m.	p.m.	249 594 532,00	
<b>6 3 1</b>	<b>Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen</b>				
6 3 1 2	Contributions pour le développement des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées	p.m.	p.m.	3 391 696,04	
6 3 1 3	Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	21 018 000,00	
	<i>Article 6 3 1 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	24 409 696,04	
<b>6 3 2</b>	<b>Contribution du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes – Recettes affectées</b>	p.m.	p.m.	79 408 905,33	
<b>6 3 3</b>	<b>Contributions à certains programmes d'aide extérieure</b>				
6 3 3 0	Contributions des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	18 948 230,26	
6 3 3 1	Contributions de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 3 3 2	Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 3 3 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	18 948 230,26	
<b>6 3 4</b>	<b>Contributions des fonds fiduciaires et des instruments financiers — Recettes affectées</b>				

6 3 4 0	Contributions des fonds fiduciaires aux coûts de gestion de la Commission — Recettes affectées	p.m.			
6 3 4 1	Contributions des instruments financiers — Recettes affectées	p.m.			
	<i>Article 6 3 4 — Sous-total</i>	p.m.			
	<b>Chapitre 6 3 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>372 361 363,63</b>	

### **Article 6 3 0 — Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	249 594 532,00

#### *Commentaires*

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 82 et du protocole n° 32 à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information dans une annexe de l'état des dépenses de la présente section.

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du protocole n° 32 à l'accord sur l'Espace économique européen.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

#### *Actes de référence*

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

### **Article 6 3 1 — Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen**

Poste 6 3 1 2 — Contributions pour le développement des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	3 391 696,04

#### *Commentaires*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 07, 18 02 08, 18 02 09 et 18 03 03 de l'état des dépenses de la présente section.

#### *Bases légales*

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

Règlement (CE) n° 1104/2008 du Conseil du 24 octobre 2008 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 299 du 8.11.2008, p. 1).

Décision 2008/839/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 299 du 8.11.2008, p. 43).

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160, 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la

suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160, 18.6.2011, p. 19).

Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p.1).

### Poste 6 3 1 3 — Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées

#### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	21 018 000,00

#### Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 51 et 18 03 02 de l'état des dépenses de la présente section.

#### Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 22).

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

Décision 2011/305/UE du Conseil du 21 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre la Communauté européenne et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant des dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 (JO L 137 du 25.5.2011, p.1)

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160, 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union

européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160, 18.6.2011, p. 19).

Décision 2012/192/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 1).

Décision 2012/193/UE du Conseil du 13 mars 2012 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 3).

#### *Actes de référence*

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 16 septembre 2011, portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen [COM(2011) 559 final].

### **Article 6 3 2 — Contribution du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes – Recettes affectées**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	79 408 905,33

#### *Commentaires*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement (FED) aux coûts des mesures d'appui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau du poste 21 01 04 10 de l'état des dépenses de la présente section.

#### *Actes de référence*

Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE (JO L 247 du 9.9.2006, p. 32).

### **Article 6 3 3 — Contributions à certains programmes d'aide extérieure**

Poste 6 3 3 0 — Contributions des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	18 948 230,26

#### *Commentaires*

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à

l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Poste 6 3 3 1 — Contributions de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Poste 6 3 3 2 — Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

**Article 6 3 4 — Contributions des fonds fiduciaires et des instruments financiers — Recettes affectées**

*Commentaires*

*Nouvel article*

Poste 6 3 4 0 — Contributions des fonds fiduciaires aux coûts de gestion de la Commission — Recettes affectées

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.		

*Commentaires*

*Nouveau poste*

Ce poste est destiné à accueillir les frais de gestion que la Commission est autorisée à prélever à hauteur d'un maximum de 5 % des montants placés dans le fonds fiduciaire pour couvrir ses frais de gestion dus au cours des années lors desquelles les contributions ont commencé à être utilisées.

Conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, ces frais de gestion sont assimilés à des recettes affectées pendant la durée du fonds fiduciaire.

### Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 140, paragraphe 6.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

### Poste 6 3 4 1 — Contributions des instruments financiers — Recettes affectées

#### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.		

#### Commentaires

#### Nouveau poste

Les remboursements annuels, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget au titre d'un instrument financier, constituent des recettes affectées internes conformément à l'article 21 du règlement financier et sont destinés au même instrument financier, sans préjudice de l'article 140, paragraphe 9, dudit règlement, pour une période n'excédant pas la période d'engagement de crédits plus deux ans, sauf disposition contraire d'un acte de base.

### Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 140, paragraphe 6.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

## CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
6 5	Corrections financières				
<b>6 5 0</b>	<b>Corrections financières</b>				
6 5 0 0	Corrections financières dans le cadre du FEDER, du FSE, du FEOGA-Orientation, de l'IFOP, du Fonds de cohésion, du FEP et du FEAMP	p.m.	p.m.	42 874 716,75	
	<i>Article 6 5 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	42 874 716,75	
	<b>Chapitre 6 5 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>42 874 716,75</b>	



## Article 6 5 0 — Corrections financières

Poste 6 5 0 0 — Corrections financières dans le cadre du FEDER, du FSE, du FEOGA-Orientation, de l'IFOP, du Fonds de cohésion, du FEP et du FEAMP

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	42 874 716,75

### Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Orientation»), de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche et du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Les montants imputés au présent poste peuvent donner lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section, s'ils se révèlent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réduction de corrections décidées précédemment.

Selon l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, ce règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) n° 2052/88, (CEE) n° 4253/88, (CE) n° 1164/94 et (CE) n° 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

En vertu de l'article 145, paragraphe 1, de la proposition modifiée d'un règlement COM(2012) 496 final, le règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

### Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), et notamment son article 24.

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

## Actes de référence

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 11 septembre 2012, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil [COM(2012) 496 final].

## CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
6 6	Autres contributions et restitutions				
<b>6 6 0</b>	<b>Autres contributions et restitutions</b>				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	471 123 051,21	
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	60 000 000	60 000 000	30 650 167,73	51,08 %
	<i>Article 6 6 0 — Sous-total</i>	60 000 000	60 000 000	501 773 218,94	836,29 %
	<b>Chapitre 6 6 — Total</b>	<b>60 000 000</b>	<b>60 000 000</b>	<b>501 773 218,94</b>	<b>836,29 %</b>

### Article 6 6 0 — Autres contributions et restitutions

#### Poste 6 6 0 0 — Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

##### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	471 123 051,21

##### Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

#### Poste 6 6 0 1 — Autres contributions et restitutions sans affectation

##### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
60 000 000	60 000 000	30 650 167,73

##### Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

## CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
6 7	Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural				
<b>6 7 0</b>	<b>Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie</b>				
6 7 0 1	Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	674 797 108,67	
6 7 0 2	Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	168 572 555,38	
6 7 0 3	Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées	p.m.	p.m.	64 071 461,67	
	<i>Article 6 7 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	907 441 125,72	
<b>6 7 1</b>	<b>Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural</b>				
6 7 1 1	Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	50 156 378,48	
6 7 1 2	Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 7 1 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	50 156 378,48	
	<b>Chapitre 6 7 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>957 597 504,20</b>	

### Article 6 7 0 — Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie

#### Poste 6 7 0 1 — Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	674 797 108,67

### Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la rubrique 2 des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020, conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 et des articles 53 et 54 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Ce poste est en outre destiné à accueillir des montants résultant de décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté européenne, institué par le règlement (CE) n° 320/2006, qui avait pour échéance le 30 septembre 2012.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement (CE) n° 1290/2005 et de l'article 45 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 174 du règlement financier [règlement (UE, Euratom) n° 966/2012]. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 638 000 000 EUR. Lors de l'établissement du budget 2014, un montant de 228 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des mesures nécessaires au titre de l'article 05 02 08 et le solde de 410 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des mesures nécessaires au titre de l'article 05 03 01.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, présentée par la Commission le 12 octobre 2011 [COM(2011) 628 final].

## Poste 6 7 0 2 — Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	168 572 555,38

### Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions, cautionnements ou garanties acquis concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la rubrique 2 des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020, conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement (CE) n° 1290/2005 et des articles 56 et 57 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Ce poste est en outre destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou d'omissions, y compris les intérêts, les pénalités et les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté européenne, institué par le règlement (CE) n° 320/2006, avec pour échéance le 30 septembre 2012.

Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets récupérés pour lesquels les États membres peuvent retenir 20 % en vertu de l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005 ou 10 % en vertu de l'article 57 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune. Il comprend aussi les montants recouvrés à la suite de décisions d'apurement en application de l'article 32, paragraphe 5, dudit règlement et de l'article 56, paragraphe 2, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement (CE) n° 1290/2005, de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 320/2006 et de l'article 45 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 174 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 165 000 000 EUR. Dans le cadre de l'établissement du budget 2014, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, présentée par la Commission le 12 octobre 2011 [COM(2011) 628 final].

**Poste 6 7 0 3 — Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	64 071 461,67

*Commentaires*

Ce poste est destiné à recevoir des montants perçus ou recouverts conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1788/2003, de l'article 78 et de la partie II, titre I, chapitre III, section III, du règlement (CE) n° 1234/2007 et de l'article 45, paragraphe 1, point b), de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement (CE) n° 1290/2005 et de l'article 45 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 174 du règlement financier [règlement (UE, Euratom) n° 966/2012]. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Fonds européen agricole de garantie de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 25 000 000 EUR.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2014, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, présentée par la Commission le 12 octobre 2011 [COM(2011) 628 final].

**Article 6 7 1 — Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural**

**Poste 6 7 1 1 — Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	50 156 378,48

### Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union dans le contexte du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 et des articles 53 et 54 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune. Il enregistre en outre les montants se rapportant aux remboursements d'acomptes dans le cadre du Feader.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement (CE) n° 1290/2005 et de l'article 45 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 21 du règlement financier [règlement (UE, Euratom) n° 966/2012]. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2014, aucun montant n'a été affecté aux articles 05 04 05 et 05 04 60.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, présentée par la Commission le 12 octobre 2011 [COM(2011) 628 final].

## Poste 6 7 1 2 — Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

### Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouverts à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouverts à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises dans le contexte du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) n° 1290/2005 et des articles 56 et 58 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement (CE) n° 1290/2005 et de l'article 45 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens de l'article 21 du règlement financier [règlement (UE, Euratom) n° 966/2012]. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2014, aucun montant n'a été affecté aux articles 05 04 05 et 05 04 60.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole

commune, présentée par la Commission le 12 octobre 2011 [COM(2011) 628 final].

## TITRE 7 — INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

### Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
7 0	Intérêts de retard	23 000 000	23 000 000	455 804 180,55
7 1	Amendes	100 000 000	390 000 000	3 351 598 872,56
7 2	Intérêts sur les dépôts et les amendes	p.m.	p.m.	0,—
<b>Titre 7 — Total</b>		<b>123 000 000</b>	<b>413 000 000</b>	<b>3 807 403 053,11</b>

## CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
7 0	Intérêts de retard				
<b>7 0 0</b>	<b>Intérêts de retard</b>				
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000	5 000 000	160 458 470,37	3209,17 %
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	3 000 000	3 000 000	1 044 458,23	34,82 %
	<i>Article 7 0 0 — Sous-total</i>	8 000 000	8 000 000	161 502 928,60	2018,79 %
<b>7 0 1</b>	<b>Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes</b>	15 000 000	15 000 000	294 301 251,95	1962,01 %
<b>Chapitre 7 0 — Total</b>		<b>23 000 000</b>	<b>23 000 000</b>	<b>455 804 180,55</b>	<b>1981,76 %</b>

### Article 7 0 0 — Intérêts de retard

Poste 7 0 0 0 — Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

#### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
5 000 000	5 000 000	160 458 470,37

#### Commentaires

Tout retard dans les inscriptions au compte ouvert au nom de la Commission visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 donne lieu au paiement d'un intérêt par l'État membre concerné.

Pour les États membres dont la monnaie est l'euro, le taux d'intérêt est égal au taux du premier jour du mois de l'échéance, appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations de refinancement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, majoré de deux points. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, le taux est égal au taux appliqué le premier jour du mois de l'échéance par les banques centrales respectives à leurs opérations principales de refinancement, majoré de deux points de pourcentage, ou pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale n'est pas disponible, le taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question sur le marché monétaire, majoré de deux points de pourcentage. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Le taux d'intérêt s'applique à toutes les inscriptions de ressources propres visées à l'article 10 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

### *Bases légales*

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

### Poste 7 0 0 1 — Autres intérêts de retard

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
3 000 000	3 000 000	1 044 458,23

#### *Commentaires*

Ce poste est destiné à recueillir les intérêts de retard dans le cadre du recouvrement des créances autres que les ressources propres.

### *Bases légales*

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3), et notamment l'article 2, paragraphe 5, de son protocole 32.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 102.

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 83.

### ***Article 7 0 1 — Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes***

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
15 000 000	15 000 000	294 301 251,95

#### *Commentaires*

Cet article est destiné à accueillir l'intérêt accumulé sur les comptes spéciaux qui reçoivent le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes.

### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.



Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 83.

## CHAPITRE 7 1 — AMENDES

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
7 1	Amendes				
7 1 0	<i>Amendes, astreintes et sanctions</i>	100 000 000	370 000 000	3 292 301 928,56	3292,30 %
7 1 1	<i>Primes sur les émissions excédentaires pour les voitures particulières neuves</i>	p.m.	p.m.		
7 1 2	<i>Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité</i>	p.m.	20 000 000	59 296 944,00	
<b>Chapitre 7 1 — Total</b>		<b>100 000 000</b>	<b>390 000 000</b>	<b>3 351 598 872,56</b>	<b>3351,60 %</b>

### Article 7 1 0 — Amendes, astreintes et sanctions

#### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
100 000 000	370 000 000	3 292 301 928,56

#### Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements mentionnés ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne; ladite entreprise doit accepter que sa créance produise des intérêts à compter de la date d'expiration du délai prévu pour le paiement et fournir à la Commission, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie bancaire couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

#### Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

## Article 7 1 1 — Primes sur les émissions excédentaires pour les voitures particulières neuves

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	

### Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les primes éventuelles sur les émissions excédentaires imposées par la Commission.

L'objectif du règlement (CE) n° 443/2009 est d'établir des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves immatriculées dans l'Union, dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Cependant, pour chaque année civile, à compter de 2012, au titre de laquelle les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> d'un constructeur dépassent son objectif d'émissions spécifiques, la Commission impose le paiement d'une prime sur les émissions excédentaires au constructeur ou, dans le cas d'un groupement, à l'administrateur du groupement.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers (JO L 140 du 5.6.2009, p.1), et notamment son article 9.

Décision 2012/100/UE de la Commission du 17 février 2012 relative à une méthode pour la perception des primes sur les émissions excédentaires de CO<sub>2</sub> par les voitures particulières neuves conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 47 du 18.2.2012, p. 71).

## Article 7 1 2 — Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	20 000 000	59 296 944,00

### Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 260, paragraphe 2.

## CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
7 2	Intérêts sur les dépôts et les amendes				
7 2 0	<b>Intérêts sur les dépôts et les amendes</b>				
7 2 0 0	Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 7 2 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	<b>Chapitre 7 2 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>	

## Article 7 2 0 — Intérêts sur les dépôts et les amendes

Poste 7 2 0 0 — Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs — Recettes affectées

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

### Commentaires

Recettes provenant des intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

## TITRE 8 — EMPRUNTS ET PRÊTS

### Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
8 0	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux emprunts et prêts dans les États membres	p.m.	p.m.	0,—
8 1	Prêts accordés par la Commission	p.m.	p.m.	0,—
8 2	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux emprunts et prêts aux pays tiers	p.m.	p.m.	0,—
8 3	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par des établissements financiers dans les pays tiers	p.m.	p.m.	0,—
8 5	Revenus des participations des organismes de garantie	p.m.	3 696 000	0,—
	<b>Titre 8 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>3 696 000</b>	<b>0,—</b>

## CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
8 0	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux emprunts et prêts dans les États membres				
<b>8 0 0</b>	<b>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements</b>	p.m.	p.m.	0,—	
<b>8 0 1</b>	<b>Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom</b>	p.m.	p.m.	0,—	
<b>8 0 2</b>	<b>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière</b>	p.m.	p.m.	0,—	
	<b>Chapitre 8 0 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>	

## **Article 8 0 0 — Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

### *Commentaires*

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 01, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

### *Bases légales*

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

## **Article 8 0 1 — Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

### *Commentaires*

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 02, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

### *Bases légales*

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

## **Article 8 0 2 — Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

### *Commentaires*

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit pouvant être accordés aux États membres s'inscrit dans les limites fixées dans la base légale.

Cet article sert à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

## Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

## CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
8 1	Prêts accordés par la Commission				
8 1 0	<i>Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 1 3	<i>Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération EC Investment Partners</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	<b>Chapitre 8 1 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>	

### *Article 8 1 0 — Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen*

#### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

#### Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis au moyen des crédits prévus aux chapitres 21 03 et 22 02 de l'état des dépenses de la présente section aux pays tiers du bassin méditerranéen.

Il comprend également les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis à certains États membres méditerranéens de l'Union, qui ne représentent toutefois qu'une part très modeste du montant total. Ces prêts/capitaux-risques ont été accordés alors que les pays concernés n'avaient pas encore adhéré à l'Union.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

#### Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires des chapitres 21 03 et 22 02 de l'état des dépenses de la présente section.

#### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage, présentée par la Commission le 7 décembre 2011 [COM(2011) 839 final].

**Article 8 1 3 — Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération EC Investment Partners**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis, au moyen des crédits prévus aux articles 19 08 01 01, 21 02 05 01 et 21 02 05 02, au titre de l'opération EC Investment Partners.

*Bases légales*

Pour la base légale, voir les commentaires des postes 19 08 01 01, 21 02 05 01 et 21 02 05 02 de l'état des dépenses de la présente section.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage, présentée par la Commission le 7 décembre 2011 [COM(2011) 839 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement, présentée par la Commission le 7 décembre 2011 [COM(2011) 840 final].

**CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS**

*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
8 2	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux emprunts et prêts aux pays tiers				
8 2 7	<i>Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 2 8	<i>Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	<b>Chapitre 8 2 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>	

**Article 8 2 7 — Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 04, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

### Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 04 de l'état des dépenses de la présente section.

## **Article 8 2 8 — Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants**

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

### Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 05, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

### Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 05 de l'état des dépenses de la présente section.

## **CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS**

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
8 3	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par des établissements financiers dans les pays tiers				
8 3 5	<b>Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers</b>	p.m.	p.m.	0,—	
	<b>Chapitre 8 3 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>	

## **Article 8 3 5 — Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers**

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

### Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 06, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

### Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 06 de l'état des dépenses de la présente section.

## CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
8 5	Revenus des participations des organismes de garantie				
8 5 0	<i>Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement</i>	p.m.	3 696 000	0,—	
	<b>Chapitre 8 5 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>3 696 000</b>	<b>0,—</b>	

### Article 8 5 0 — Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	3 696 000	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer tous les dividendes versés par le Fonds européen d'investissement relevant de la présente contribution.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

## TITRE 9 — RECETTES DIVERSES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
9 0	Recettes diverses	30 000 000	30 000 000	29 204 732,51
	<b>Titre 9 — Total</b>	<b>30 000 000</b>	<b>30 000 000</b>	<b>29 204 732,51</b>

## CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
9 0	Recettes diverses				
9 0 0	<i>Recettes diverses</i>	30 000 000	30 000 000	29 204 732,51	97,35 %
	<b>Chapitre 9 0 — Total</b>	<b>30 000 000</b>	<b>30 000 000</b>	<b>29 204 732,51</b>	<b>97,35 %</b>

### Article 9 0 0 — Recettes diverses

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
30 000 000	30 000 000	29 204 732,51



Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes diverses.

## DÉPENSES — DÉPENSES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	Affaires économiques et financières	233 279 290	315 230 587	555 684 796	428 350 972	534 375 396,49	484 009 950,16
02	Entreprises et industrie					1 236 765	1 269 115
		2 504 362 520	2 209 890 176	1 154 662 386	1 379 058 339	507,96	493,19
03	Concurrence	97 373 071	97 373 071	92 219 149	92 219 149	93 126 441,20	93 126 441,20
04	Emploi, affaires sociales et inclusion					11 781 944	11 700 254
		13 797 978 672	11 654 118 232	12 064 158 933	13 748 197 045	935,68	763,24
05	Agriculture et développement rural					59 513 117	57 948 847
		58 045 736 444	55 680 956 261	58 851 894 643	56 929 515 855	612,05	749,80
06	Mobilité et transports					1 709 432	1 104 184
		2 872 899 082	1 065 057 902	1 738 144 530	981 655 512	617,84	102,07
07	Environnement	407 117 238	354 523 671	448 357 007	353 066 737	450 706 308,82	339 478 662,54
08	Recherche et innovation					7 101 864	5 333 086
		6 283 375 727	4 136 677 747	6 939 866 033	5 264 307 760	696,86	778,98
09	Réseaux de communication, contenu et technologies					1 877 585	1 503 308
		1 620 970 335	974 508 116	1 811 829 637	1 508 205 211	652,11	124,87
	40 02 41			391 985	391 985		
				1 812 221 622	1 508 597 196		
10	Recherche directe	424 855 000	421 710 070	424 319 156	419 320 143	494 252 798,03	478 980 641,86
11	Affaires maritimes et pêche					1 006 648	
		940 883 256	690 544 538	919 262 394	722 878 196	028,55	746 192 857,32
	40 02 41	122 662 000	122 662 000	115 220 000	113 885 651		
		1 063 545 256	813 206 538	1 034 482 394	836 763 847		
12	Marché intérieur et services						
		110 617 469	112 318 469	103 313 472	101 938 194	100 391 417,66	99 206 724,10
	40 02 41			3 000 000	3 000 000		
				106 313 472	104 938 194		
13	Politique régionale et urbaine					42 646 751	38 255 919
		33 164 363 284	40 204 405 498	43 792 849 672	43 462 085 458	936,28	879,30
14	Fiscalité et union douanière	158 745 252	128 625 252	144 620 394	127 227 655	143 579 228,03	129 715 951,60
15	Éducation et culture					3 086 566	2 759 104
		2 570 366 455	2 249 111 949	2 829 575 587	2 558 955 082	104,83	773,59
16	Communication	236 114 584	246 883 184	265 242 159	252 328 941	264 906 049,82	257 936 924,19
17	Santé et protection des consommateurs	612 861 638	565 760 138	634 370 124	602 133 792	638 943 719,47	634 981 730,09
18	Affaires intérieures					1 290 183	
		1 193 506 300	758 393 610	1 227 109 539	902 025 230	311,52	834 053 639,10
	40 02 41			111 280 000	66 442 946		
				1 338 389 539	968 468 176		
19	Instruments de politique étrangère	723 537 553	478 699 506	741 747 374	566 786 935	658 107 678,21	505 830 466,23
20	Commerce	123 749 207	120 256 207	107 473 453	104 177 332	104 009 926,24	104 786 559,55
21	Développement et coopération					5 932 244	4 160 202
		4 954 858 060	3 665 608 518	5 830 678 495	3 979 292 241	503,32	964,25
22	Élargissement					1 137 893	
		1 514 576 385	911 524 558	1 094 421 644	915 825 985	159,94	948 540 424,94
23	Aide humanitaire et protection civile					1 293 672	1 128 844
		992 268 306	860 164 471	917 322 828	874 664 270	336,26	309,71
24	Lutte contre la fraude					78 720 970,26	75 141 780,78
	40 01 40			3 929 200	3 929 200		
				79 357 000	73 372 864		
25	Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	199 811 518	200 534 318	193 336 661	194 086 661	195 753 614,73	195 500 542,49
26	Administration de la Commission					1 157 936	1 155 349
		1 013 608 150	1 005 138 150	1 030 021 548	1 023 305 407	749,74	506,52
27	Budget	97 465 645	97 465 645	142 450 570	142 450 570	60 330 542,56	60 330 542,56
28	Audit	12 013 526	12 013 526	11 879 141	11 879 141	11 792 392,67	11 792 392,67

29	Statistiques	134 298 848	159 267 848	82 071 571	117 039 250	134 685 645,25	128 234 631,00
	40 01 40, 40 02 41			51 900 000 133 971 571	7 743 254 124 782 504		
30	Pensions et dépenses connexes	1 498 416 000	1 498 416 000	1 399 471 000	1 399 471 000	1 317 845 088,88	1 317 845 088,88
31	Services linguistiques	399 406 179	399 406 179	396 815 433	396 815 433	433 456 709,93	433 456 709,93
32	Énergie	958 988 691	616 534 636	702 352 065	787 753 331	691 005 597,82	700 556 221,05
33	Justice	201 595 022	193 007 022	217 988 524	183 623 972	220 052 912,44	191 515 557,19
34	Action pour le climat	121 471 405	44 048 353	50 026 268	48 110 336	44 632 337,91	42 283 083,38
40	Réserves	456 181 000	150 000 000	764 115 000	80 000 000	0,—	0,—
	<b>Total</b>	<b>138 757 199 012</b>	<b>132 355 396 408</b>	<b>147 755 078 986</b>	<b>140 728 194 799</b>	<b>147 443 281 929,36</b>	<b>135 131 715 968,33</b>
	Of which Reserves: 40 01 40, 40 02 41	122 662 000	122 662 000	285 721 185	195 393 036		

## TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
XX 01	Dépenses administratives par domaine politique				
<b>XX 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans les domaines politiques</b>				
XX 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires liés à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5.2	1 883 929 000	1 832 209 000	1 835 529 116,31
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5.2	14 786 000	14 873 000	13 301 985,81
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5.2	p.m.	15 472 000	
	<i>Sous-total</i>		1 898 715 000	1 862 554 000	1 848 831 102,12
XX 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires actifs dans les délégations de l'Union				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5.2	110 692 000	110 428 000	103 840 600,00
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5.2	7 568 000	7 462 000	6 764 000,00
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5.2	p.m.	871 000	
	<i>Sous-total</i>		118 260 000	118 761 000	110 604 600,00
	<i>Article XX 01 01 — Sous-total</i>		2 016 975 000	1 981 315 000	1 959 435 702,12
<b>XX 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion</b>				
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				
XX 01 02 01 01	Agents contractuels	5.2	65 616 000	66 373 486	63 225 943,03
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5.2	23 545 000	23 545 000	31 832 449,45
XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution	5.2	38 685 000	39 727 000	35 877 954,23
	<i>Sous-total</i>		127 846 000	129 645 486	130 936 346,71
XX 01 02 02	Personnel externe de la Commission au sein des délégations de l'Union				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5.2	8 797 000	7 619 000	6 564 000,00
XX 01 02 02 02	Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés	5.2	1 792 000	2 300 000	3 500 000,00
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de service	5.2	337 000	256 000	256 000,00
	<i>Sous-total</i>		10 926 000	10 175 000	10 320 000,00
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de missions et de représentation	5.2	56 665 000	56 391 000	59 933 898,33
XX 01 02 11 02	Frais de conférences, réunions et groupes d'experts	5.2	26 032 000	27 008 000	24 752 014,30
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5.2	12 220 000	12 863 000	11 677 956,01
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5.2	6 400 000	6 400 000	6 555 204,75

XX 01 02 11 05	Systèmes d'information et de gestion	5.2	26 985 000	26 985 000	33 301 767,77
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5.2	13 000 000	13 500 000	14 571 117,26
	<i>Sous-total</i>		141 302 000	143 147 000	150 791 958,42
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de représentation	5.2	5 797 000	6 328 000	6 541 000,00
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel du personnel dans les délégations	5.2	350 000	500 000	522 000,00
	<i>Sous-total</i>		6 147 000	6 828 000	7 063 000,00
	<i>Article XX 01 02 — Sous-total</i>		286 221 000	289 795 486	299 111 305,13
<b>XX 01 03</b>	<b><i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et dépenses immobilières</i></b>				
XX 01 03 01	Dépenses de la Commission relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication				
XX 01 03 01 03	Équipements liés aux technologies de l'information et des communications	5.2	54 681 000	54 525 000	67 575 530,39
XX 01 03 01 04	Services liés aux technologies de l'information et des communications	5.2	63 958 000	63 545 000	68 253 439,56
	<i>Sous-total</i>		118 639 000	118 070 000	135 828 969,95
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	5.2	45 057 000	46 908 000	46 690 000,00
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5.2	8 741 000	9 638 000	9 694 000,00
	<i>Sous-total</i>		53 798 000	56 546 000	56 384 000,00
	<i>Article XX 01 03 — Sous-total</i>		172 437 000	174 616 000	192 212 969,95
	<b>Chapitre XX 01 — Total</b>		<b>2 475 633 000</b>	<b>2 445 726 486</b>	<b>2 450 759 977,20</b>

## CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

### *Article XX 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans les domaines politiques*

Poste XX 01 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires liés à l'institution

*Données chiffrées*

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
XX 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires liés à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5.2	1 883 929 000	1 832 209 000	1 835 529 116,31
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5.2	14 786 000	14 873 000	13 301 985,81
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5.2	p.m.	15 472 000	
	Poste XX 01 01 01 — Total		1 898 715 000	1 862 554 000	1 848 831 102,12

*Commentaires*

À l'exception du personnel affecté dans les pays tiers, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,

- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires, les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'incapacité manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les bureaux de l'Union et dans les délégations de l'Union sur le territoire de celle-ci,
- les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST qui ne peuvent être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions, lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les coûts transitoires pour les fonctionnaires affectés à des postes dans les nouveaux États membres avant l'adhésion et qui sont invités à rester en service dans ces États après la date de l'adhésion, et qui bénéficieront, à titre exceptionnel, des mêmes situations financières et matérielles qui ont été appliquées par la Commission avant l'adhésion, conformément à l'annexe X du statut des fonctionnaires et des conditions de l'emploi d'autres employés de l'Union européenne,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le règlement du Conseil adaptant les barèmes de traitement des fonctionnaires et des autres agents de l'ensemble des institutions de l'Union ainsi que leurs augmentations barémiques et leurs indemnités est publié chaque année au Journal officiel (JO L 338 du 22.12.2010, p. 1, pour la dernière adaptation).

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 48 900 000 EUR.

#### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Sous-poste XX 01 01 01 01 — Rémunérations et indemnités

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 883 929 000	1 832 209 000	1 835 529 116,31

Sous-poste XX 01 01 01 02 — Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
14 786 000	14 873 000	13 301 985,81

Sous-poste XX 01 01 01 03 — Adaptations des rémunérations

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	15 472 000	

Poste XX 01 01 02 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires actifs dans les délégations de l'Union

*Données chiffrées*

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
XX 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires actifs dans les délégations de l'Union				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5.2	110 692 000	110 428 000	103 840 600,00
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5.2	7 568 000	7 462 000	6 764 000,00
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5.2	p.m.	871 000	
	Poste XX 01 01 02 — Total		118 260 000	118 761 000	110 604 600,00

*Commentaires*

En ce qui concerne les postes 19 01 01 02, 20 01 01 02, 21 01 01 02 et 22 01 01 02 relatifs aux délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs de la Commission:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les heures supplémentaires,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues en cas de changement de résidence après l'entrée en fonctions ou lors de l'affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de voyages, y compris pour les membres de leur famille, à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation, impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les frais de déménagement en cas de changement de résidence après l'entrée en fonctions ou lors de l'affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

## Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement n° 6/66/Euratom, n° 121/66/CEE du Conseil du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2749/66).

Règlement n° 7/66/Euratom, n° 122/66/CEE du Conseil du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO 150 du 12.8.1966, p. 2751/66).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

Sous-poste XX 01 01 02 01 — Rémunérations et indemnités

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
110 692 000	110 428 000	103 840 600,00

Sous-poste XX 01 01 02 02 — Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
7 568 000	7 462 000	6 764 000,00

Sous-poste XX 01 01 02 03 — Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	871 000	

## Article XX 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion

Poste XX 01 02 01 — Personnel externe lié à l'institution

### Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				
XX 01 02 01 01	Agents contractuels	5.2	65 616 000	66 373 486	63 225 943,03
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5.2	23 545 000	23 545 000	31 832 449,45

XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution	5.2	38 685 000	39 727 000	35 877 954,23
	Poste XX 01 02 01 — Total		127 846 000	129 645 486	130 936 346,71

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales à la protection sociale des agents contractuels ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- le montant nécessaire pour la rémunération des agents contractuels «guides» pour handicapés,
- le recours au personnel intérimaire, notamment à des commis et à des sténodactylographes,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel ainsi que des dépenses pour immeubles, de matériel et de fonctionnement concernant ce personnel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de la Commission de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée nécessaires, notamment, à la préparation d'actes en matière d'harmonisation dans différents domaines. Les échanges sont également réalisés en vue de permettre aux États membres d'appliquer uniformément la législation de l'Union,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations approuvées par le Conseil au cours de l'exercice,

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément à l'article 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 200 700 EUR.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Sur la base des données disponibles, le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 551 400 EUR.

### Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Code de bonnes pratiques pour l'emploi de personnes handicapées, adopté sur décision du bureau du Parlement européen du 22 juin 2005.

Sous-poste XX 01 02 01 01 — Agents contractuels

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
65 616 000	66 373 486	63 225 943,03

Sous-poste XX 01 02 01 02 — Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
23 545 000	23 545 000	31 832 449,45

Sous-poste XX 01 02 01 03 — Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
38 685 000	39 727 000	35 877 954,23

Poste XX 01 02 02 — Personnel externe de la Commission au sein des délégations de l'Union

*Données chiffrées*

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
XX 01 02 02	Personnel externe de la Commission au sein des délégations de l'Union				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5.2	8 797 000	7 619 000	6 564 000,00
XX 01 02 02 02	Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés	5.2	1 792 000	2 300 000	3 500 000,00
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de service	5.2	337 000	256 000	256 000,00
	Poste XX 01 02 02 — Total		10 926 000	10 175 000	10 320 000,00

*Commentaires*

En ce qui concerne les postes 19 01 02 02, 20 01 02 02, 21 01 02 02 et 22 01 02 02 relatifs au personnel externe de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

- les rémunérations des agents locaux et/ou contractuels ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur,
- les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des agents locaux,
- les prestations du personnel intérimaire et indépendant.

En ce qui concerne les jeunes experts et experts nationaux détachés dans les délégations de l'Union, ce crédit couvre:

- le financement ou cofinancement des dépenses liées à l'affectation de jeunes experts (diplômés universitaires) dans les délégations de l'Union,
- les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de pays tiers,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de l'Union de fonctionnaires des États membres.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 45 000 EUR.

*Bases légales*

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Sous-poste XX 01 02 02 01 — Rémunération des autres agents

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
8 797 000	7 619 000	6 564 000,00



Sous-poste XX 01 02 02 02 — Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 792 000	2 300 000	3 500 000,00

Sous-poste XX 01 02 02 03 — Frais des autres agents et autres prestations de service

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
337 000	256 000	256 000,00

Poste XX 01 02 11 — Autres dépenses de gestion de l'institution

*Données chiffrées*

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de missions et de représentation	5.2	56 665 000	56 391 000	59 933 898,33
XX 01 02 11 02	Frais de conférences, réunions et groupes d'experts	5.2	26 032 000	27 008 000	24 752 014,30
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5.2	12 220 000	12 863 000	11 677 956,01
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5.2	6 400 000	6 400 000	6 555 204,75
XX 01 02 11 05	Systèmes d'information et de gestion	5.2	26 985 000	26 985 000	33 301 767,77
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5.2	13 000 000	13 500 000	14 571 117,26
	Poste XX 01 02 11 — Total		141 302 000	143 147 000	150 791 958,42

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement décentralisées suivantes:

Missions:

- les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission (le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes de l'Union ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées).

Frais de représentation:

- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou des agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union).

Réunions d'experts:

- les frais engagés pour le fonctionnement des groupes d'experts créés ou convoqués par la Commission: les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur et dans la mesure où il ne s'agit pas de réunion dans le cadre d'enquêtes ou d'actions de lutte antifraude (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission).

Conférences:

- les frais relatifs aux conférences, aux congrès et aux réunions que la Commission est amenée à organiser en support de l'exécution des diverses politiques et les dépenses afférentes à la gestion d'un réseau d'organisations et d'instances de contrôle — organisant notamment une réunion annuelle entre ces organisations et les membres de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen, comme demandé au paragraphe 88 de la résolution 2006/809/CE, Euratom du Parlement européen du 27

avril 2006 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004, section III — Commission (JO L 340 du 6.12.2006, p. 5),

- les dépenses afférentes à l'organisation de conférences, de séminaires, de réunions, de cours de formation et de stages pour les fonctionnaires des États membres qui gèrent ou contrôlent les opérations financées par les fonds de l'Union ou les opérations de perception de recettes constituant des ressources propres de l'Union ou qui collaborent au système des statistiques de l'Union ainsi que les dépenses de même nature pour les fonctionnaires des pays de l'Europe centrale et orientale qui gèrent ou contrôlent les opérations financées dans le cadre des programmes de l'Union,
- les dépenses relatives à la formation de fonctionnaires de pays tiers, lorsque l'exercice de leurs responsabilités de gestion ou de contrôle se trouve en connexion directe avec la protection des intérêts financiers de l'Union,
- les frais divers des conférences, des congrès et des réunions auxquels la Commission participe,
- les droits d'inscription aux conférences, à l'exclusion des dépenses de formation,
- les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques,
- les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes.

#### Réunions des comités:

- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le cadre du fonctionnement des comités institués par le traité et les règlements du Parlement européen et du Conseil ou les règlements du Conseil ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission).

#### Études et consultations:

- les dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose la Commission ne lui permettent pas de les effectuer directement,
- l'achat d'études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

#### Systèmes d'information et de gestion:

- le développement et la maintenance, sous contrat, des systèmes d'information et de gestion,
- l'acquisition de systèmes d'information et de gestion complets (clés en main) dans le domaine de la gestion administrative (personnel, budgétaire, financier, comptable, etc.),
- les études, la documentation et la formation liées à ces systèmes, ainsi que la gestion des travaux,
- l'acquisition de connaissances et d'expertises dans le domaine informatique de l'ensemble des services: qualité, sécurité, technologie, méthodologie de développement, gestion informatique, etc.,
- le support technique de ces systèmes et les opérations techniques nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

#### Perfectionnement professionnel et formation au management:

- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'institution:
  - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
  - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
  - les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),
  - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
  - les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
  - les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits

multimédias,

— le financement de matériel didactique.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément à l'article 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 719 500 EUR.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Sur la base des données disponibles, le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 6 203 900 EUR.

#### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Sous-poste XX 01 02 11 01 — Frais de missions et de représentation

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
56 665 000	56 391 000	59 933 898,33

Sous-poste XX 01 02 11 02 — Frais de conférences, réunions et groupes d'experts

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
26 032 000	27 008 000	24 752 014,30

Sous-poste XX 01 02 11 03 — Réunions des comités

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
12 220 000	12 863 000	11 677 956,01

Sous-poste XX 01 02 11 04 — Études et consultations

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
6 400 000	6 400 000	6 555 204,75

Sous-poste XX 01 02 11 05 — Systèmes d'information et de gestion

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
26 985 000	26 985 000	33 301 767,77

Sous-poste XX 01 02 11 06 — Perfectionnement professionnel et formation au management

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
13 000 000	13 500 000	14 571 117,26

Poste XX 01 02 12 — Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union

*Données chiffrées*

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de représentation	5.2	5 797 000	6 328 000	6 541 000,00
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel du personnel dans les délégations	5.2	350 000	500 000	522 000,00
	Poste XX 01 02 12 — Total		6 147 000	6 828 000	7 063 000,00

*Commentaires*

En ce qui concerne les postes 19 01 02 12, 20 01 02 12, 21 01 02 12 et 22 01 02 12 relatifs au personnel de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais et indemnités diverses concernant les autres agents, y compris les consultations juridiques,
- les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement de fonctionnaires, de personnel contractuel et d'agents locaux, et notamment les frais de publication, de voyages et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués, les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement ainsi que les frais médicaux d'embauche,
- l'acquisition, le renouvellement, la transformation et l'entretien du matériel à caractère médical installé dans les délégations de l'Union,
- les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires, du personnel contractuel et des agents locaux, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, ainsi que les actions d'animation culturelle et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales,
- les dépenses liées aux frais médicaux des agents locaux employés sous contrat local, le coût des conseillers médicaux et dentaires et les frais liés à la politique relative au sida sur le lieu de travail,
- l'indemnité forfaitaire accordée aux fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission/l'Union, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités (pour les délégations de l'Union à l'intérieur du territoire de l'Union, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de représentation),
- les dépenses afférentes aux frais de transport, au paiement des indemnités journalières de mission ainsi qu'aux frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par les fonctionnaires et les autres agents,
- les dépenses de transport et les indemnités journalières liées à des évacuations sanitaires,
- les dépenses résultant de situations de crise, y compris les frais de transport, les frais de logement et le paiement des indemnités journalières,
- les dépenses relatives à la formation générale et linguistique visant à améliorer les compétences du personnel et la performance de l'institution:
  - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
  - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, de la planification, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

- les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission ou du SEAE sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),
- les dépenses liées aux aspects pratiques et logistiques de l'organisation des cours, couvrant notamment les locaux, le transport et la location de matériel de formation, les séminaires locaux et régionaux, ainsi que divers frais tels que ceux des rafraîchissements et de la nourriture,
- les frais de participation à des conférences et à des symposiums, et les inscriptions dans des associations professionnelles et scientifiques,
- les dépenses de formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 14 000 EUR.

#### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Sous-poste XX 01 02 12 01 — Frais de mission, de conférence et de représentation

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
5 797 000	6 328 000	6 541 000,00

Sous-poste XX 01 02 12 02 — Perfectionnement professionnel du personnel dans les délégations

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
350 000	500 000	522 000,00

### ***Article XX 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et dépenses immobilières***

Poste XX 01 03 01 — Dépenses de la Commission relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

#### *Données chiffrées*

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
XX 01 03 01	Dépenses de la Commission relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication				
XX 01 03 01 03	Équipements liés aux technologies de l'information et des communications	5.2	54 681 000	54 525 000	67 575 530,39
XX 01 03 01 04	Services liés aux technologies de l'information et des communications	5.2	63 958 000	63 545 000	68 253 439,56
	Poste XX 01 03 01 — Total		118 639 000	118 070 000	135 828 969,95

## *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les installations de télécommunications dans les bâtiments de la Commission, notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile,
- les réseaux de données (équipement et maintenance) et les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements, y compris l'encre, liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs et les scanners,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- le développement et l'exploitation du site Europa sur le réseau internet, le serveur commun à toutes les institutions européennes,
- la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (My IntraComm),
- les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels,
- les dépenses concernant le centre de calcul:
  - l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des périphériques et des logiciels du centre de calcul ainsi que les frais pour les sites de secours,
  - la maintenance, le support, les études, la documentation, la formation et les fournitures liés à ces équipements ainsi que le personnel externe d'exploitation,
  - le développement et la maintenance, sous contrat, des logiciels nécessaires au fonctionnement du centre de calcul.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union pour lesquelles les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 22 141 000 EUR.

## *Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail

sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Sous-poste XX 01 03 01 03 — Équipements liés aux technologies de l'information et des communications

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
54 681 000	54 525 000	67 575 530,39

Sous-poste XX 01 03 01 04 — Services liés aux technologies de l'information et des communications

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
63 958 000	63 545 000	68 253 439,56

Poste XX 01 03 02 — Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union

*Données chiffrées*

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	5.2	45 057 000	46 908 000	46 690 000,00
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5.2	8 741 000	9 638 000	9 694 000,00
	Poste XX 01 03 02 — Total		53 798 000	56 546 000	56 384 000,00

*Commentaires*

En ce qui concerne les postes 19 01 03 02, 20 01 03 02, 21 01 03 02 et 22 01 03 02 relatifs au personnel de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités de logement provisoire et les indemnités journalières,
- en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations de l'Union hors Union:
  - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations de l'Union ou par les fonctionnaires affectés hors Union: les loyers (logement provisoire compris) et charges fiscales, les primes d'assurance, les dépenses d'aménagement et de grosses réparations, les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes et des biens (chiffres, coffres-forts, grillages, etc.),
  - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations de l'Union et les résidences des délégués: les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autres combustibles, les frais d'entretien et de réparation, de manutention, d'aménagement et de déménagement et les autres dépenses courantes (notamment: taxes de voirie et d'enlèvement des ordures, achat de matériel de signalisation, etc.),
- en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations de l'Union à l'intérieur du territoire de l'Union:
  - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations de l'Union: les loyers; les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage; les primes d'assurance; les frais d'entretien et de réparation; les dépenses d'aménagement et de grosses réparations; les dépenses relatives à la sécurité, notamment les contrats de surveillance, la location et la recharge d'extincteurs; l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires pompiers volontaires; les frais de contrôles légaux, etc.,

- pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires: le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements,
- les dépenses relatives à l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles (achat ou location-achat), et à la construction d'immeubles de bureaux ou de logements, y compris les frais d'études préliminaires et honoraires divers,
- l'achat, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du mobilier et des équipements, notamment les matériels audiovisuels, d'archivage, de reproduction, de bibliothèque, d'interprétation et le matériel spécialisé de bureau (photocopieurs, lecteurs-reproducteurs, télécopieurs, etc.) ainsi que l'acquisition de documentation et de fournitures liées à ces équipements,
- l'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné ainsi que les dépenses d'installation et d'équipement du matériel à caractère social installé dans les délégations,
- l'acquisition, le renouvellement, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du matériel de transport, y compris de l'outillage,
- les primes d'assurance des véhicules,
- l'achat d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques, y compris les mises à jour ainsi que les dépenses relatives aux abonnements de journaux, périodiques et publications diverses, les frais de reliure et autres indispensables à la conservation des ouvrages périodiques,
- les abonnements aux agences de presse,
- l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits de reproduction ainsi que certaines impressions confiées à l'extérieur,
- les frais de transport et de dédouanement de matériel, l'achat et le nettoyage des uniformes pour les huissiers, chauffeurs, etc., les assurances diverses (notamment la responsabilité civile, l'assurance contre le vol, etc.), les frais liés aux réunions internes (boissons, collations occasionnelles),
- les frais d'études, d'enquêtes et de consultations dans le cadre du fonctionnement administratif des délégations de l'Union ainsi que toutes autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article,
- l'affranchissement et le port de la correspondance, les rapports et les publications ainsi que les frais de colis postaux et autres effectués par air, route terrestre, mer et chemin de fer,
- le coût de la valise diplomatique,
- l'ensemble des dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition des fonctionnaires,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements d'informatique, et notamment des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- les prestations de services confiées à l'extérieur, notamment pour le développement, la maintenance et le support des systèmes informatiques des délégations de l'Union,
- l'achat, la location ou la location-achat des équipements liés à la reproduction de l'information sur papier, tels que les imprimantes et scanners,
- l'achat, la location ou la location-achat des centraux et des répartiteurs téléphoniques et des équipements pour la transmission des données ainsi que les logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- les redevances d'abonnement et les frais fixes liés aux communications par câbles ou par ondes radio (téléphone, télégraphe, télex, télécopieur), les réseaux de transmission de données, les services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- l'installation, la configuration, la maintenance, le support, l'assistance, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les éventuelles dépenses relatives aux opérations de sécurité active dans les délégations en cas d'urgence.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 25 000 EUR.

### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.



Sous-poste XX 01 03 02 01 — Frais d'acquisition et de location et frais connexes

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
45 057 000	46 908 000	46 690 000,00

Sous-poste XX 01 03 02 02 — Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
8 741 000	9 638 000	9 694 000,00

## TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 01	Dépenses administratives du domaine politique «Affaires économiques et financières»	5	85 589 650	85 589 650	82 524 796	82 524 796	70 648 304,15	70 648 304,15
01 02	Union économique et monétaire	1	13 000 000	13 000 000	13 000 000	12 953 676	14 486 009,80	12 717 367,60
01 03	Affaires économiques et financières internationales	4	134 689 640	121 640 937	250 210 000	211 999 890	260 668 316,00	290 495 811,87
01 04	Opérations et instruments financiers	1	p.m.	95 000 000	209 950 000	120 872 610	188 572 766,54	110 148 466,54
	<b>Titre 01 — Total</b>		<b>233 279 290</b>	<b>315 230 587</b>	<b>555 684 796</b>	<b>428 350 972</b>	<b>534 375 396,49</b>	<b>484 009 950,16</b>

## CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
01 01	Dépenses administratives du domaine politique «Affaires économiques et financières»					
<b>01 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»</b>	5.2	66 783 247	63 872 541	54 317 531,73	81,33 %
<b>01 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»</b>					
01 01 02 01	Personnel externe	5.2	6 567 464	6 504 362	5 357 733,08	81,58 %
01 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	7 766 066	7 805 800	6 589 952,61	84,86 %
	<i>Article 01 01 02 — Sous-total</i>		14 333 530	14 310 162	11 947 685,69	83,35 %
<b>01 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, et autres dépenses spécifiques, du domaine politique «Affaires économiques et financières»</b>					
01 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Affaires économiques et financières»	5.2	4 172 873	4 042 093	3 980 766,80	95,40 %
01 01 03 04	Dépenses relatives aux besoins spécifiques en matière d'électronique, de télécommunications et d'informations	5.2	300 000	300 000	402 319,93	134,11 %
	<i>Article 01 01 03 — Sous-total</i>		4 472 873	4 342 093	4 383 086,73	97,99 %

	<b>Chapitre 01 01 — Total</b>	<b>85 589 650</b>	<b>82 524 796</b>	<b>70 648 304,15</b>	<b>82,54 %</b>
--	-------------------------------	-------------------	-------------------	----------------------	----------------

**Article 01 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
66 783 247	63 872 541	54 317 531,73

**Article 01 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»**

Poste 01 01 02 01 — Personnel externe

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
6 567 464	6 504 362	5 357 733,08

Poste 01 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
7 766 066	7 805 800	6 589 952,61

**Article 01 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, et autres dépenses spécifiques, du domaine politique «Affaires économiques et financières»**

Poste 01 01 03 01 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Affaires économiques et financières»

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 172 873	4 042 093	3 980 766,80

Poste 01 01 03 04 — Dépenses relatives aux besoins spécifiques en matière d'électronique, de télécommunications et d'informations

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
300 000	300 000	402 319,93

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

— les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et en particulier l'achat, la location, l'installation et la

maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),

- l'achat, la location ou le crédit-bail ainsi que l'installation et la maintenance d'équipements électroniques de bureau, d'ordinateurs, de terminaux, de micro-ordinateurs, de périphériques, d'équipements de connexion et de logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- les redevances d'abonnement et les frais liés aux communications par câble ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télex, télégraphe, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les frais de connexion aux réseaux de télécommunication, par exemple SWIFT (réseau interbancaire) et CoreNet (réseau sécurisé mis en place par la BCE), ainsi que les frais relatifs aux infrastructures et services liés,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, les évaluations, la documentation et les fournitures liées à ces équipements.

#### Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 02	Union économique et monétaire								
<b>01 02 01</b>	<b>Coordination, surveillance et communication relatives à l'Union économique et monétaire, y compris l'euro</b>								
		1.1	13 000 000	13 000 000	13 000 000	12 953 676	14 486 009,80	12 717 367,60	97,83 %
<b>01 02 02</b>	<b>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements</b>								
		1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.			
<b>01 02 03</b>	<b>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière</b>								
		1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.			
	<b>Chapitre 01 02 — Total</b>		<b>13 000 000</b>	<b>13 000 000</b>	<b>13 000 000</b>	<b>12 953 676</b>	<b>14 486 009,80</b>	<b>12 717 367,60</b>	<b>97,83 %</b>

### Article 01 02 01 — Coordination, surveillance et communication relatives à l'Union économique et monétaire, y compris l'euro

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 000 000	13 000 000	13 000 000	12 953 676	14 486 009,80	12 717 367,60

## *Commentaires*

### *Anciens articles 01 02 02 et 01 02 04*

Ce crédit est destiné à couvrir le coût de l'exécution du programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture de l'Union européenne [approuvé par la Commission le 12 juillet 2006, COM(2006) 379] dans les États membres et les pays candidats.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux ateliers, aux conférences, aux analyses, aux évaluations, aux publications, à l'assistance technique, à l'achat et à la maintenance de bases de données et de logiciels, ainsi qu'au cofinancement et au soutien d'actions concernant:

- la surveillance économique, l'analyse de la combinaison de mesures et la coordination des politiques économiques,
- les aspects extérieurs de l'Union économique et monétaire (UEM),
- les développements macroéconomiques dans la zone euro,
- le monitoring des réformes structurelles et l'amélioration du fonctionnement des marchés dans l'UEM,
- la coordination avec les établissements financiers ainsi que l'analyse et le développement des marchés financiers et des opérations d'emprunt et de prêt auxquelles participent des États membres,
- le mécanisme de soutien financier des balances des paiements des États membres et le mécanisme européen de stabilisation financière,
- la coopération avec les opérateurs et décideurs économiques dans les domaines précités,
- l'élargissement de l'UEM.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques de l'Union portant sur tous les aspects des règles et du fonctionnement de l'UEM, de même qu'à promouvoir les avantages d'une coordination plus étroite des politiques et des réformes structurelles, ainsi qu'à répondre aux besoins d'information des citoyens, des autorités locales et des entreprises sur l'euro.

Ces actions sont conçues comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions de l'Union. Elles tiennent compte des spécificités nationales et régionales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres. L'accent est mis sur la préparation de la population des nouveaux États membres à l'introduction de l'euro.

Cette action est constituée:

- d'accords de partenariat avec les États membres souhaitant communiquer sur l'euro ou sur l'Union économique et monétaire (UEM),
- d'une étroite coopération et interconnexion de tous les États membres dans le cadre du réseau des directeurs de la communication sur les questions liées à l'UEM,
- de l'organisation d'activités de communication centralisées (brochures, dépliants, bulletins; conception, élaboration et maintenance de sites web; expositions, stands, conférences, séminaires, produits audiovisuels, sondages d'opinion, enquêtes, études, publicité, programmes de jumelage, etc.),
- d'initiatives de communication dans les pays tiers, et notamment d'actions d'explication du rôle international de l'euro et de l'utilité de l'intégration financière.

Dans l'exécution de cette partie du budget, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GI).

La Commission a défini sa stratégie de communication sur l'euro dans la communication sur la mise en œuvre de la stratégie d'information et de communication concernant l'euro et l'Union économique et monétaire [COM(2004) 552] adoptée le 11 août 2004 par le Collège. La mise en œuvre de la stratégie de communication s'effectue en étroite liaison avec les États membres et le Parlement européen.

La Commission fait régulièrement rapport à la commission compétente du Parlement européen sur la mise en œuvre du programme et sur la programmation pour l'année à venir.

Ce crédit est également destiné à couvrir ou à préfinancer provisoirement les frais encourus par l'Union pour la conclusion et l'exécution d'opérations liées aux opérations d'emprunt et de prêt du mécanisme de soutien des balances des paiements et du mécanisme européen de stabilisation financière.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 30 000 EUR.

### *Bases légales*

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

## **Article 01 02 02 — Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	

### *Commentaires*

#### *Ancien poste 01 04 01 01*

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Décision 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie (JO L 37 du 6.2.2009, p. 5).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Décision 2011/288/UE du Conseil du 12 mai 2011 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union européenne à moyen terme à la Roumanie (JO L 132 du 19.5.2011, p. 15).

## **Article 01 02 03 — Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	

## Commentaires

### Ancien poste 01 04 01 03

L'article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la possibilité d'accorder une assistance financière de l'Union à un État membre qui connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison d'événements exceptionnels échappant à son contrôle.

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010, l'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit accordés aux États membres en vertu du mécanisme de stabilisation est limité à la marge en crédits de paiement disponible sous le plafond des ressources propres de l'Union.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. L'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2000/597/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

### Bases légales

Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du mardi 17 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

Décision d'exécution 2011/682/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 269 du 14.10.2011, p. 31).

Décision d'exécution 2011/683/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière au Portugal (JO L 269 du 14.10.2011, p. 32).

### Actes de référence

Article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 03	Affaires économiques et financières internationales								
<b>01 03 01</b>	<b>Participation au capital d'institutions financières internationales</b>								
01 03 01 01	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	4	—	—	—	—	0,—	0,—	
01 03 01 02	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie appelable du capital souscrit	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 01 03 01 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

01 03 02	Aide macrofinancière	4	76 257 346	63 208 643	94 550 000	56 339 890	498 316,00	30 325 811,87	47,98 %
01 03 03	Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance macrofinancière aux pays tiers	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 03 04	Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays tiers	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 03 05	Garantie de l'Union européenne aux prêts et garanties de prêts accordés par la Banque européenne d'investissement concernant des opérations dans les pays tiers	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 03 06	Provisionnement du Fonds de garantie	4	58 432 294	58 432 294	155 660 000	155 660 000	260 170 000,00	260 170 000,00	445,25 %
	<b>Chapitre 01 03 — Total</b>		<b>134 689 640</b>	<b>121 640 937</b>	<b>250 210 000</b>	<b>211 999 890</b>	<b>260 668 316,00</b>	<b>290 495 811,87</b>	<b>238,81 %</b>

### Article 01 03 01 — Participation au capital d'institutions financières internationales

Poste 01 03 01 01 — Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

#### Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le financement du capital souscrit par l'Union dans la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

#### Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

Décision n° 1219/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital (JO L 313 du 26.11.2011, p. 1).

Poste 01 03 01 02 — Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie callable du capital souscrit

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

#### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du capital souscrit par l'Union dans la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Les fonds propres actuels de la BERD s'élèvent à 30 000 000 000 EUR, et le capital souscrit par l'Union à 900 440 000 EUR au total (3 %). Étant donné que les parts libérées de capital s'élèvent à 187 810 000 EUR, sa partie appelable représente 712 630 000 EUR.

#### *Bases légales*

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

Décision n° 1219/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital (JO L 313, 26.11.2011 p. 1).

### **Article 01 03 02 — Aide macrofinancière**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
76 257 346	63 208 643	94 550 000	56 339 890	498 316,00	30 325 811,87

#### *Commentaires*

Cette assistance à caractère exceptionnel vise à assouplir les contraintes financières pesant sur certains pays tiers connaissant des difficultés macrofinancières caractérisées par de graves déséquilibres budgétaires et/ou de balance des paiements.

Elle est directement liée à la mise en œuvre par les pays bénéficiaires de mesures de stabilisation macrofinancière et d'ajustement structurel. En règle générale, l'intervention de l'Union complète celle du Fonds monétaire international, coordonnée avec d'autres donateurs bilatéraux.

La Commission informe régulièrement l'autorité budgétaire l'an au sujet de la situation macrofinancière des pays bénéficiaires et lui présente un rapport complet concernant la mise en œuvre de cette aide une fois par an.

Les crédits de cet article seront également utilisés pour couvrir l'aide financière à la reconstruction, en Géorgie, des zones affectées par le conflit avec la Russie. Ces actions doivent principalement viser à assurer la stabilisation macrofinancière du pays. L'enveloppe financière totale de l'aide a été décidée lors d'une conférence internationale des donateurs, en 2008.

Ces crédits sont également destinés à couvrir ou à préfinancer provisoirement les frais encourus par l'Union pour la conclusion et l'exécution d'opérations liées aux opérations d'emprunt et de prêt en rapport avec l'assistance macrofinancière.

#### *Bases légales*

Décision 2006/880/CE du Conseil du 30 novembre 2006 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle au Kosovo (JO L 339 du 6.12.2006, p. 36).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

Décision 2009/889/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Géorgie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 1).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 22).

Décision n° 938/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 accordant une assistance macrofinancière à République de Moldavie (JO L 277 du 21.10.2010, p. 1).



## **Article 01 03 03 — Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance macrofinancière aux pays tiers**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

### *Commentaires*

#### *Ancien poste 01 04 01 04*

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié aux décisions de prêts citées ci-dessous, à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

### *Bases légales*

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à long terme à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59) (d'un montant de 40 000 000 EUR en principal).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57) (d'un montant maximal de 30 000 000 EUR en principal sous forme d'un prêt pour une durée de quinze ans).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29) (d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31) (d'un montant de 50 000 000 EUR en principal).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11) (d'un montant maximal de 245 000 000 EUR en principal).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2003/825/CE du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie et concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro (JO L 311 du 27.11.2003, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2004/861/CE du Conseil du 7 décembre 2004 modifiant la décision 2002/883/CE du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 370 du 17.12.2004, p. 80).

Décision 2004/862/CE du Conseil du 7 décembre 2004 concernant l'aide macrofinancière à la Serbie-et-Monténégro (JO L 370 du 17.12.2004, p. 81).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1).

### **Article 01 03 04 — Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays tiers**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 01 04 01 05*

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires), à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 000 000 000 EUR, comme indiqué au poste 01 04 01 02.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

#### *Bases légales*

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Pour la base légale des prêts Euratom, voir également le poste 01 04 01 02.

### **Article 01 03 05 — Garantie de l'Union européenne aux prêts et garanties de prêts accordés par la Banque européenne d'investissement concernant des opérations dans les pays tiers**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 01 04 01 06*

Conformément à la décision du Conseil du 8 mars 1977, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre des engagements financiers de l'Union vis-à-vis des pays du bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la BEI, le 30 octobre 1978 (Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre des opérations de prêts dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Syrie, Israël, Jordanie, Égypte, ancienne Yougoslavie et Liban.

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la BEI, le 24 avril 1990 (Bruxelles) et le 14 mai 1990 (Luxembourg), concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 22 juillet 1994 à Bruxelles et le 12 août 1994 à Luxembourg.

Conformément aux décisions 93/115/CEE et 96/723/CE, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la BEI dans des pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté européenne a conclu des accords de coopération. La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 4 novembre 1993 (Bruxelles) et le 17 novembre 1993 (Luxembourg). La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 18 mars 1997 (Bruxelles) et le 26 mars 1997 (Luxembourg).

Conformément à la décision 95/207/CE, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la BEI dans l'Afrique du Sud. La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR.

La décision 2000/24/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), confirmé en dernier lieu en 2005, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2001/777/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 6 mai 2002 (Bruxelles) et le 7 mai 2002 (Luxembourg), prévoyant une garantie de 100 % pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale». Le plafond global est de 100 000 000 EUR.

La décision 2005/48/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 9 décembre 2005 (Luxembourg) et le 21 décembre 2005 (Bruxelles), prévoyant une garantie de 100 % pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, en Ukraine, en Moldavie et en Biélorussie. Le plafond global est de 500 000 000 EUR. Il couvre une période se terminant le 31 janvier 2007. À cette date, les prêts de la BEI n'ayant pas atteint ce plafond global, cette période a été automatiquement prorogée de six mois.

La décision 2006/1016/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1<sup>er</sup> août 2007 (Luxembourg) et le 29 août 2007 (Bruxelles), prévoyant une garantie limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts pour tous les pays en vertu de la décision est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1<sup>er</sup> février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 633/2009/CE constituait la base d'une modification, signée le 28 octobre 2009, apportée au contrat de cautionnement entre la Communauté européenne et la BEI signé à Luxembourg le 1<sup>er</sup> août 2007 et à Bruxelles le 29 août 2007. La garantie de l'Union est limitée à 65 % du montant global des crédits versés et des cautionnements octroyés. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, déduction faite des montants annulés, est limité à 27 800 000 000 EUR, ce qui correspond à un plafond de base de 25 800 000 000 EUR auquel s'ajoute un mandat optionnel de 2 000 000 000 EUR. Il couvre une période se terminant le lundi 31 octobre 2011.

La décision n° 1080/2011/UE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé, le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, entre l'Union européenne et la BEI. La garantie de l'Union est limitée à 65 % du montant global des crédits versés et des cautionnements octroyés, diminué des montants remboursés et augmenté de toutes les sommes liées. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, déduction faite des montants annulés, est limité à 29 484 000 000 EUR, ce qui correspond à un plafond de base de 27 484 000 000 EUR auquel s'ajoute un mandat relatif au changement climatique de 2 000 000 000 EUR. Il couvre une période allant du 1<sup>er</sup> février 2007 au 31 décembre 2013, mais cette période sera prolongée jusqu'au 30 juin 2014 si le Parlement européen et le Conseil n'ont pas adopté de nouvelle décision au 31 décembre 2013.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à des prêts de la BEI à la place des débiteurs défaillants.

### *Bases légales*

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Bulgarie et en Roumanie (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne

d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/207/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêtnam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spéciale de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldova et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

Décision 2006/174/CE du Conseil du 27 février 2006 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'inclure les Maldives dans la liste des pays couverts, à la suite des tsunamis de l'océan Indien de décembre 2004 (JO L 62 du 3.3.2006, p. 26).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

## Article 01 03 06 — Provisionnement du Fonds de garantie

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
58 432 294	155 660 000	260 170 000,00

### Commentaires

#### Ancien poste 01 04 01 14

Ce crédit doit fournir les ressources financières destinées aux paiements au Fonds de garantie conformément à son mécanisme de provisionnement et au paiement des frais de fonctionnement liés à la gestion du fonds, ainsi qu'à l'évaluation externe devant être réalisée dans le contexte de l'examen à mi-parcours du mandat extérieur de la BEI.

### Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (version codifiée) (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

## CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 04	Opérations et instruments financiers								
<b>01 04 01</b>	<b>Fonds européen d'investissement</b>								
01 04 01 01	Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	1.1	—	—	—	—	0,—	0,—	
01 04 01 02	Fonds européen d'investissement — Partie callable du capital souscrit	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 01 04 01 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
<b>01 04 02</b>	<b>Sûreté nucléaire — Coopération avec la Banque européenne d'investissement (BEI)</b>	1.1	p.m.	p.m.	1 000 000	988 419	0,—	0,—	
<b>01 04 03</b>	<b>Garantie aux emprunts Euratom</b>	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.			
<b>01 04 51</b>	<b>Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014)</b>	1.1	p.m.	95 000 000	208 950 000	119 884 191	188 572 766,54	110 148 466,54	115,95 %
	<b>Chapitre 01 04 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>95 000 000</b>	<b>209 950 000</b>	<b>120 872 610</b>	<b>188 572 766,54</b>	<b>110 148 466,54</b>	<b>115,95 %</b>

## Article 01 04 01 — Fonds européen d'investissement

Poste 01 04 01 01 — Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

### Commentaires

#### Ancien poste 01 04 09 01

Ce poste est destiné à couvrir le financement de la mise à disposition des parts libérées du capital souscrit par l'Union.

Le Fonds européen d'investissement (FEI) a été créé en 1994. Ses membres fondateurs étaient la Communauté européenne, représentée par la Commission, la Banque européenne d'investissement (BEI) et un certain nombre d'institutions financières. La participation de l'Union, en qualité de membre, au FEI est régie par la décision 94/375/CE.

Conformément à l'article 3 de la décision 94/375/CE, la position de l'Union sur une éventuelle augmentation de capital du Fonds et sur sa participation à cette augmentation de capital est décidée par le Conseil à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

### Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Poste 01 04 01 02 — Fonds européen d'investissement — Partie callable du capital souscrit

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

### Commentaires

#### Ancien poste 01 04 09 02

Ce poste est destiné à couvrir le financement en cas d'appel de la contrepartie du capital souscrit par l'Union.

### Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

## Article 01 04 02 — Sûreté nucléaire — Coopération avec la Banque européenne d'investissement (BEI)

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 000 000	988 419	0,—	0,—

## Commentaires

### Ancien article 01 04 10

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom, y inclus les études réalisées par la Banque européenne d'investissement. Ces mesures doivent également permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts.

Ce crédit est également destiné à couvrir ou à préfinancer provisoirement les frais encourus par l'Union pour la conclusion et l'exécution d'opérations liées aux opérations d'emprunt et de prêt en rapport avec Euratom.

Les recettes éventuelles inscrites au poste 5 5 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier. Le montant des recettes affectées pour l'année 2014 est estimé à 1 235 000 EUR.

### Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

## Article 01 04 03 — Garantie aux emprunts Euratom

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	

## Commentaires

### Ancien poste 01 04 01 02

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 4 000 000 000 EUR, dont 500 000 000 EUR autorisés par la décision 77/270/Euratom, 500 000 000 EUR par la décision 80/29/Euratom, 1 000 000 000 EUR par la décision 82/170/Euratom, 1 000 000 000 EUR par la décision 85/537/Euratom et 1 000 000 000 EUR par la décision 90/212/Euratom.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

### Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil du 20 décembre 1979 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

Décision 82/170/Euratom du Conseil du 15 mars 1982 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

Décision 85/537/Euratom du Conseil du 5 décembre 1985 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires



de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil du lundi 23 avril 1990 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

#### *Actes de référence*

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 novembre 2002, modifiant la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO C 45 E du 25.2.2003, p. 194).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 novembre 2002, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO C 45 E du 25.2.2003, p. 201).

### ***Article 01 04 51 — Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014)***

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	95 000 000	208 950 000	119 884 191	188 572 766,54	110 148 466,54

#### *Commentaires*

##### *Anciens articles 01 04 04, 01 04 05 et 01 04 06*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bien que la période d'engagement soit arrivée à échéance, les mécanismes doivent être gérés pendant plusieurs années, durant lesquelles il sera nécessaire d'effectuer des paiements dans le cadre d'investissements et pour honorer les obligations de garantie qui ont été contractées. Les exigences en matière de rapport et de contrôle continueront donc de s'appliquer jusqu'à la fin de la période de validité de ces mécanismes.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des comptes fiduciaires inscrites à l'article 5 2 3 de l'état général des recettes donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article conformément au règlement financier.

#### *Bases légales*

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Décision n° 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005, modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises

(PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

Décision 98/347/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi (JO L 155 du 29.5.1998, p. 43).

## TITRE 02 — ENTREPRISES ET INDUSTRIE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 01	Dépenses administratives du domaine politique «Entreprises et industrie»		122 906 982	122 906 982	117 247 851	117 247 851	122 512 965,23	122 512 965,23
02 02	Compétitivité des entreprises et petites et moyennes entreprises (COSME)		232 917 275	135 725 804	95 805 000	122 898 996	102 598 699,00	42 792 139,15
02 03	Marché intérieur des biens et des politiques sectorielles		39 170 000	34 873 350	47 500 000	33 281 048	45 136 400,74	31 990 038,72
02 04	Horizon 2020 — Recherche relative aux entreprises	1	401 518 263	497 501 727	827 409 535	669 678 055	733 441 279,55	620 823 442,07
02 05	Programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)	1	1 347 417 000	1 219 124 000	11 700 000	387 530 882	194 077 682,13	415 969 783,13
02 06	Programme européen d'observation de la Terre	1	360 433 000	199 758 313	55 000 000	48 421 507	38 998 481,31	35 027 124,89
	<b>Titre 02 — Total</b>		<b>2 504 362 520</b>	<b>2 209 890 176</b>	<b>1 154 662 386</b>	<b>1 379 058 339</b>	<b>1 236 765 507,96</b>	<b>1 269 115 493,19</b>

## CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES ET INDUSTRIE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
02 01	Dépenses administratives du domaine politique «Entreprises et industrie»					
<b>02 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Entreprises et industrie»</b>	5.2	68 336 346	68 571 363	69 418 493,51	101,58 %
<b>02 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Entreprises et industrie»</b>					
02 01 02 01	Personnel externe	5.2	5 668 562	5 724 308	5 696 095,15	100,49 %
02 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	4 132 920	4 383 761	4 767 081,58	115,34 %
	<i>Article 02 01 02 — Sous-total</i>		9 801 482	10 108 069	10 463 176,73	106,75 %
<b>02 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Entreprises et industrie»</b>	5.2	4 269 917	4 463 544	5 231 954,46	122,53 %
<b>02 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Entreprises et industrie»</b>					
02 01 04 01	Dépenses d'appui pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (COSME)	1.1	5 700 000	2 740 400	3 396 218,46	59,58 %
02 01 04 02	Dépenses d'appui pour la normalisation et le rapprochement des législations	1.1	160 000	160 000	159 807,30	99,88 %
02 01 04 03	Dépenses d'appui pour les programmes européens de radionavigation par satellite	1.1	3 350 000	1 000 000	2 299 283,89	68,64 %
02 01 04 04	Dépenses d'appui pour le programme européen d'observation de la Terre (Copernicus)	1.1	2 500 000	1 000 000	999 809,95	39,99 %
	<i>Article 02 01 04 — Sous-total</i>		11 710 000	4 900 400	6 855 119,60	58,54 %
<b>02 01 05</b>	<b>Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Entreprises et industrie»</b>					

02 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	12 707 000	13 144 875	11 280 189,00	88,77 %
02 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	3 650 000	3 650 000	2 909 900,00	79,72 %
02 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	7 432 237	7 409 600	11 035 315,93	148,48 %
	<i>Article 02 01 05 — Sous-total</i>		23 789 237	24 204 475	25 225 404,93	106,04 %
<b>02 01 06</b>	<b>Agences exécutives</b>					
02 01 06 01	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (COSME)	1.1	5 000 000	5 000 000	5 318 816,00	106,38 %
	<i>Article 02 01 06 — Sous-total</i>		5 000 000	5 000 000	5 318 816,00	106,38 %
	<b>Chapitre 02 01 — Total</b>		<b>122 906 982</b>	<b>117 247 851</b>	<b>122 512 965,23</b>	<b>99,68 %</b>

**Article 02 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Entreprises et industrie»**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
68 336 346	68 571 363	69 418 493,51

**Article 02 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Entreprises et industrie»**

Poste 02 01 02 01 — Personnel externe

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
5 668 562	5 724 308	5 696 095,15

Poste 02 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 132 920	4 383 761	4 767 081,58

**Article 02 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Entreprises et industrie»**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 269 917	4 463 544	5 231 954,46

**Article 02 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique  
«Entreprises et industrie»**

Poste 02 01 04 01 — Dépenses d'appui pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (COSME)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
5 700 000	2 740 400	3 396 218,46

*Commentaires*

*Ancien poste 02 01 04 04 (en partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

*Bases légales*

Voir le chapitre 02 02.

Poste 02 01 04 02 — Dépenses d'appui pour la normalisation et le rapprochement des législations

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
160 000	160 000	159 807,30

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

*Bases légales*

Voir l'article 02 03 02.

Poste 02 01 04 03 — Dépenses d'appui pour les programmes européens de radionavigation par satellite

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 350 000	1 000 000	2 299 283,89

*Commentaires*

*Ancien poste 02 01 04 05*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Voir le chapitre 02 05.

Poste 02 01 04 04 — Dépenses d'appui pour le programme européen d'observation de la Terre (Copernicus)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 500 000	1 000 000	999 809,95

*Commentaires*

*Ancien poste 02 01 04 06*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services. Il peut également couvrir des activités liées au forum des utilisateurs institué par l'article 17 du règlement (UE) n° 911/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013) (JO L 276 du 20.10.2010, p. 1).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

*Bases légales*

Voir le chapitre 02 06.

**Article 02 01 05 — Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Entreprises et industrie»**

Poste 02 01 05 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
12 707 000	13 144 875	11 280 189,00

*Commentaires*

*Ancien article 02 01 01 (en partie) et poste 02 01 05 01*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et les agents temporaires affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Voir le chapitre 02 04.

Poste 02 01 05 02 — Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 650 000	3 650 000	2 909 900,00

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Voir le chapitre 02 04.

Poste 02 01 05 03 — Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
7 432 237	7 409 600	11 035 315,93

*Commentaires*

*Anciens postes 02 01 04 04 (en partie) et 02 01 05 03*

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme, par exemple, des dépenses pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Voir le chapitre 02 04.

**Article 02 01 06 — Agences exécutives**

Poste 02 01 06 01 — Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (COSME)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
5 000 000	5 000 000	5 318 816,00

*Commentaires*

*Ancien poste 02 01 04 30 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au programme pour la compétitivité des entreprises et des PME (COSME).

Il est envisagé de déléguer à l'agence exécutive la mise en œuvre d'une partie du programme COSME. Une lettre rectificative visant à déléguer les programmes du cadre financier pluriannuel 2014-2020 aux agences exécutives sera présentée courant 2013.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III – Commission (volume 3).

#### Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

#### Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85).

Décision 2007/372/CE de la Commission du 31 mai 2007 modifiant la décision 2004/20/CE pour transformer l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente en Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (JO L 140 du 1.6.2007, p. 52).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (2014 – 2020), présentée par la Commission le 30 novembre 2011 [COM(2011) 834 final].

## CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME)

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/20 14
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 02	Compétitivité des entreprises et petites et moyennes entreprises (COSME)								
<b>02 02 01</b>	<b>Promouvoir l'esprit d'entreprise et améliorer la compétitivité et l'accès aux marchés des entreprises de l'Union</b>	1.1	97 709 687	14 575 804					
<b>02 02 02</b>	<b>Améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises, sous forme d'investissements en capital-risque et sous forme de prêts</b>	1.1	135 207 588	87 914 000					
<b>02 02 51</b>	<b>Achèvement des activités antérieures dans le domaine de la compétitivité et de l'esprit d'entreprise</b>	1.1	p.m.	28 325 000	90 805 000	115 342 996	94 210 194,69	33 666 048,33	118,86 %
<b>02 02 77</b>	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>								
02 02 77 01	Action préparatoire — Soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le nouvel environnement financier	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 02 77 02	Projet pilote — Erasmus pour les jeunes entrepreneurs	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 02 77 03	Action préparatoire — Erasmus pour les jeunes entrepreneurs	1.1	p.m.	835 000	p.m.	1 500 000	0,—	3 223 492,98	386,05 %
02 02 77 04	Projet pilote — Actions en faveur du secteur du textile et de la chaussure	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	601 892,90	
02 02 77 05	Action préparatoire — Destinations européennes d'excellence	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	972 824,13	
02 02 77 06	Action préparatoire — Tourisme durable	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	622 354,76	



02 02 77 07	Action préparatoire — Tourisme social en Europe	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	700 000	0,—	549 350,92		
02 02 77 08	Action préparatoire – Promotion de produits touristiques européens et transnationaux avec mise en évidence des produits culturels et industriels	1.1	p.m.	1 250 000	2 000 000	1 520 000	1 999 257,81	457 257,81	36,58 %	
02 02 77 09	Action préparatoire — Tourisme et accessibilité pour tous	1.1	p.m.	690 000	1 000 000	1 000 000	924 519,00	7 879,48	1,14 %	
02 02 77 10	Action préparatoire – Entrepreneurs innovateurs Euromed pour le changement	1.1	p.m.	1 000 000	2 000 000	1 000 000	1 988 102,51	603 777,95	60,38 %	
02 02 77 11	Projet pilote — Faciliter l'accès des artisans et des petites entreprises du bâtiment aux assurances pour encourager l'innovation et la promotion des écotecnologies dans l'Union européenne	1.1	p.m.	286 000	p.m.	286 000	0,—	428 607,00	149,86 %	
02 02 77 12	Projet pilote – Un réseau européen de compétences dans le domaine des éléments terrestres rares	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	300 000	1 000 000,00	0,—		
02 02 77 13	Projet pilote — Développement des «districts créatifs» européens	3	p.m.	350 000	p.m.	500 000	954 973,39	286 492,02	81,85 %	
02 02 77 14	Projet pilote — Recouvrement rapide et efficace des créances en souffrance par les petites et moyennes entreprises (PME) opérant au-delà des frontières	3	p.m.	500 000	—	750 000	1 521 651,60	704 160,87	140,83 %	
02 02 77 15	Action préparatoire — Procédures et normes harmonisées de cyberactivité entre petites et moyennes entreprises (PME) européennes issues de secteurs d'activité connexes	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	668 000,00		
	<i>Article 02 02 77 — Sous-total</i>		p.m.	4 911 000	5 000 000	7 556 000	8 388 504,31	9 126 090,82	185,83 %	
	<b>Chapitre 02 02 — Total</b>			<b>232 917 275</b>	<b>135 725 804</b>	<b>95 805 000</b>	<b>122 898 996</b>	<b>102 598 699,00</b>	<b>42 792 139,15</b>	<b>31,53 %</b>

## ***Article 02 02 01 — Promouvoir l'esprit d'entreprise et améliorer la compétitivité et l'accès aux marchés des entreprises de l'Union***

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
97 709 687	14 575 804		

### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à renforcer la compétitivité des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (PME) et à encourager une culture d'entreprise et promouvoir la création et la croissance des PME.

Les mesures qui seront mises en œuvre seront notamment:

- des réseaux regroupant diverses parties prenantes,
- des projets de première application commerciale,
- des actions d'analyse, d'élaboration et de coordination des politiques avec les pays participants,
- des activités de partage et de diffusion d'informations ainsi que des campagnes de sensibilisation,
- le soutien d'actions conjointes entreprises par des États membres ou des régions, ainsi que d'autres mesures prévues dans le programme COSME.

L'Union soutiendra des initiatives telles que le réseau «Enterprise Europe Network» et les actions de promotion de l'esprit d'entreprise. Elle fournira également son soutien à des projets relatifs aux premières applications ou à la commercialisation de techniques, pratiques ou produits (par exemple dans le domaine des nouveaux concepts d'entreprise pour les biens de consommation) qui présentent un intérêt pour l'Union et ont déjà fait leurs preuves sur le plan technique, mais qui, en raison du risque résiduel, n'ont pas encore opéré une pénétration significative sur le marché. Ces projets seront conçus de manière à promouvoir une utilisation plus

large dans les pays participants et à faciliter la pénétration sur le marché.

Des projets viseront aussi à améliorer les conditions-cadres afin de garantir la compétitivité et la pérennité des entreprises de l'Union, y compris dans le secteur du tourisme, en soutenant la cohérence et la consistance dans la mise en œuvre ainsi que dans l'élaboration de politiques solidement étayées au niveau de l'Union. En outre, des projets soutenant la mise en œuvre du Small Business Act pour l'Europe seront mis en place.

L'action «Erasmus pour entrepreneurs» vise à stimuler l'entrepreneuriat européen, le partage des connaissances et des bonnes pratiques ainsi que la mise en place de réseaux et de partenariats très utiles.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (2014 – 2020), présentée par la Commission le 30 novembre 2011 [COM(2011) 834 final], et notamment son article 3, paragraphe 1, points a) à c).

### ***Article 02 02 02 — Améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises, sous forme d'investissements en capital-risque et sous forme de prêts***

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
135 207 588	87 914 000		

#### *Commentaires*

##### *Nouvel article*

Ce crédit doit servir à améliorer l'accès au financement des PME en fonds propres et par l'emprunt dans leur phase de démarrage, de croissance et de transmission.

Un mécanisme de garantie des prêts (facilité LGF) fournira des contre-garanties, des garanties directes et d'autres dispositifs de partage des risques pour a) le financement par l'emprunt destiné à atténuer les difficultés spécifiques auxquelles sont confrontées les PME viables qui souhaitent accéder au financement, soit parce qu'elles présentent un profil de risque perçu comme plus élevé, soit en raison de leur manque de garanties suffisantes; et pour b) la titrisation de portefeuilles de créances de PME.

Un mécanisme de fonds propres pour la croissance (facilité EFG) permettra des investissements dans les fonds de capital-risque qui investissent eux-mêmes dans des PME en phase d'expansion et de croissance, et notamment dans celles qui sont actives dans plusieurs pays. Il sera possible d'investir dans des fonds réalisant des investissements de démarrage en conjonction avec le mécanisme de collecte de fonds propres pour la recherche et l'innovation au titre de l'initiative Horizon 2020. En cas d'investissements conjoints dans des fonds multiphasés, les apports de la facilité EFG du programme COSME et du mécanisme de collecte de fonds propres pour la recherche et l'innovation de l'initiative Horizon 2020 se feront au prorata. Le soutien de la facilité EFG proviendra soit a) directement du Fonds européen d'investissement (FEI) ou d'autres entités auxquelles a été confiée la mise en œuvre pour le compte de la Commission; soit b) de fonds de fonds ou de véhicules qui investissent au-delà des frontières.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Tout remboursement d'instruments financiers à la Commission effectué conformément à l'article 140, paragraphe 6, du règlement financier (y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts) et inscrit au poste 6341 de l'état des recettes pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

## Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (2014 – 2020), présentée par la Commission le 30 novembre 2011 [COM(2011) 834 final], et notamment son article 3, paragraphe 1, point d).

## Article 02 02 51 — Achèvement des activités antérieures dans le domaine de la compétitivité et de l'esprit d'entreprise

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	28 325 000	90 805 000	115 342 996	94 210 194,69	33 666 048,33

### Commentaires

Anciens articles 02 02 01 et 02 02 04, et postes 02 02 02 01 et 02 02 02 02

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e) à g), du règlement financier.

### Bases légales

Décision 89/490/CEE du Conseil du 28 juillet 1989 relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 239 du 16.8.1989, p. 33).

Décision 91/179/CEE du Conseil du 25 mars 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du cuivre (JO L 89 du 10.4.1991, p. 39).

Décision 91/319/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 175 du 4.7.1991, p. 32).

Décision 91/537/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du nickel (JO L 293 du 24.10.1991, p. 23).

Décision 92/278/CEE du Conseil du 18 mai 1992 confirmant la consolidation du Centre de coopération industrielle CE-Japon (JO L 144 du 26.5.1992, p. 19).

Décision 93/379/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à un programme pluriannuel d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 161 du 2.7.1993, p. 68).

Décision 96/413/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires en faveur de la compétitivité de l'industrie européenne (JO L 167 du 6.7.1996, p. 55).

Décision 97/15/CE du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (JO L 6 du 10.1.1997, p. 25).

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Décision 2001/221/CE du Conseil du 12 mars 2001 relative à la participation de la Communauté au groupe d'étude international du plomb et du zinc (JO L 82 du 22.3.2001, p. 21).

Décision 2002/651/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la participation de la Communauté au Groupe international d'études du caoutchouc (JO L 215 du 10.8.2002, p. 13).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Décision n° 593/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 juillet 2004 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 268 du 16.8.2004, p. 3).

Décision n° 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

Décision 2006/77/CE de la Commission du 23 décembre 2005 instituant un groupe de haut niveau sur la compétitivité, l'énergie et l'environnement (JO L 36 du 8.2.2006, p. 43).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

## **Article 02 02 77 — Projets pilotes et actions préparatoires**

Poste 02 02 77 01 — Action préparatoire — Soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le nouvel environnement financier

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

### *Commentaires*

*Ancien poste 02 02 03 02*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de cette action préparatoire.

### *Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 02 02 77 02 — Projet pilote — Erasmus pour les jeunes entrepreneurs

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

### *Commentaires*

*Ancien poste 02 02 03 04*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de ce projet pilote.

### *Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom)

n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 02 02 77 03 — Action préparatoire — Erasmus pour les jeunes entrepreneurs

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	835 000	p.m.	1 500 000	0,—	3 223 492,98

*Commentaires*

*Ancien poste 02 02 03 05*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de cette action préparatoire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 02 02 77 04 — Projet pilote — Actions en faveur du secteur du textile et de la chaussure

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	601 892,90

*Commentaires*

*Ancien article 02 02 07*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de ce projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 02 02 77 05 — Action préparatoire — Destinations européennes d'excellence

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	972 824,13

*Commentaires*

*Ancien poste 02 02 08 01*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de cette action préparatoire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 02 02 77 06 — Action préparatoire — Tourisme durable

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	622 354,76

*Commentaires*

*Ancien poste 02 02 08 02*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de cette action préparatoire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14), et notamment son article 5.

Article 195 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Poste 02 02 77 07 — Action préparatoire — Tourisme social en Europe

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	700 000	0,—	549 350,92

*Commentaires*

*Ancien poste 02 02 08 03*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de cette action préparatoire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 02 02 77 08 — Action préparatoire – Promotion de produits touristiques européens et transnationaux avec mise en évidence des produits culturels et industriels

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 250 000	2 000 000	1 520 000	1 999 257,81	457 257,81

*Commentaires*

*Ancien poste 02 02 08 04*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de cette action préparatoire.

En vertu du traité de Lisbonne, l'Union s'est vu conférer pour la première fois des compétences en matière de tourisme. Cette action préparatoire aura pour objet d'encourager les produits touristiques thématiques transfrontaliers reflétant, en particulier, le patrimoine culturel et industriel européen commun ainsi que les traditions locales, et s'appuiera sur les actions précédentes dans ce domaine et sur l'expérience acquise par d'autres partenaires et organisations internationaux, comme le Conseil de l'Europe, l'Organisation mondiale

du tourisme des Nations unies (OMTNU), la Commission européenne du tourisme (CET), etc.

Afin d'encourager, en particulier, le secteur européen du tourisme à gagner en compétitivité, cette action préparatoire œuvrera à la promotion de la diversification de l'offre de produits touristiques. De nombreux produits et services touristiques thématiques transnationaux recèlent un excellent potentiel de croissance, comme les itinéraires culturels et industriels traversant plusieurs régions ou États membres. Ces produits devraient également être promus dans les pays tiers, en étroite coopération avec la CET, afin de renforcer l'image de l'Europe en tant que destination unique des marchés longue distance.

L'action préparatoire poursuit principalement les objectifs suivants:

- financer des projets de tourisme transfrontaliers, afin de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des produits et des destinations touristiques dans toute l'Union,
- développer des produits culturels et un tourisme en tant que parties intégrantes d'une économie durable et encourager les économies locales,
- promouvoir le tourisme dans des régions en reconversion, afin d'y stimuler l'emploi et la croissance,
- créer un réseau d'acteurs et de décideurs à l'échelon régional, national et de l'Union, en particulier dans les domaines du tourisme culturel et industriel,
- promouvoir la valeur des produits et du tourisme culturels au sein de l'Europe et renforcer l'image de l'Europe comme première destination touristique mondiale,
- encourager les thèmes et produits culturels ou industriels transnationaux qui permettront de développer un sens accru de l'identité européenne.

#### *Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 02 02 77 09 — Action préparatoire — Tourisme et accessibilité pour tous

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	690 000	1 000 000	1 000 000	924 519,00	7 879,48

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 02 02 08 05*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Le traité de Lisbonne a ajouté le tourisme aux compétences de l'Union, qui peut coordonner et compléter l'action des États membres dans ce domaine. Pour soutenir cette nouvelle mission importante, il est proposé de lancer une action préparatoire en 2012 en vue de préparer le terrain pour de futures initiatives dans le domaine du tourisme et de l'accessibilité. Son objectif principal est de mieux sensibiliser à la question de l'accessibilité dans le domaine du tourisme, en insistant particulièrement sur les problèmes liés au handicap et sur les besoins spécifiques de certaines catégories de populations. Dans les faits, en dépit de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, que tous les États membres ont signée, un grand nombre de personnes handicapées rencontrent toujours des problèmes pour accéder aux services dans les domaines du tourisme et des transports.

L'action préparatoire poursuit principalement les objectifs suivants:

- sensibiliser la population, notamment au moyen de campagnes d'information, à l'accessibilité des produits et services touristiques et améliorer le dialogue et la coopération entre les organisations qui représentent les personnes handicapées, les personnes qui ont des besoins spécifiques en général et le secteur touristique, afin de favoriser la création d'une société davantage fondée sur l'intégration et de garantir un niveau élevé de liberté de circulation aux citoyens en Europe,
- contribuer à faciliter le développement de formations spécifiques sur les questions de handicap à l'intention du personnel, notamment dans le domaine de la prévention des incendies et de la sécurité des établissements d'hébergement en général,
- développer les compétences de citoyens et de professionnels sur le concept de l'accessibilité dans le domaine de l'accueil, les former à ce concept et bien les informer à ce sujet, y compris par le biais d'une coopération étroite et par l'établissement de

synergies avec les universités et les écoles,

- octroyer des incitations et des récompenses aux destinations européennes qui font de l'accessibilité une priorité clé de leurs offres promotionnelles,
- encourager une meilleure utilisation de l'innovation afin d'améliorer l'accessibilité des services touristiques pour tous,
- encourager l'adaptation des produits touristiques aux besoins des personnes à mobilité réduite et des personnes ayant des besoins spécifiques en général,
- contribuer à la création d'un environnement favorable et accessible pour les personnes handicapées, les personnes à mobilité réduite et les personnes ayant des besoins spécifiques dans tous les domaines, notamment dans les transports (mobilité), les établissements d'hébergement, la restauration et les services touristiques en général,
- augmenter le nombre de campagnes et d'actions d'information au sujet des droits des personnes à mobilité réduite et des personnes ayant des besoins spécifiques lorsqu'elles voyagent à l'étranger, afin que les consommateurs soient mieux informés et puissent accéder plus facilement aux services,
- accroître la coopération transfrontalière en vue de développer un tourisme accessible au sein du secteur pour garantir que les citoyens européens et les visiteurs ressortissants de pays tiers, notamment les personnes handicapées et celles ayant des besoins spécifiques, puissent exercer leurs droits,
- contribuer à l'élaboration, à long terme, de normes minimales communes en matière d'accessibilité, fondées sur la qualité, pour tous les secteurs qui sont liés au tourisme et qui s'adressent à tous les citoyens, y compris aux personnes handicapées, aux personnes à mobilité réduite et aux personnes ayant des besoins spécifiques.

#### *Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 02 02 77 10 — Action préparatoire – Entrepreneurs innovateurs Euromed pour le changement

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	2 000 000	1 000 000	1 988 102,51	603 777,95

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 02 02 10*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire vise à renforcer la croissance et la compétitivité des jeunes entrepreneurs, ainsi que les réseaux d'investissement et d'innovation de l'Europe et de quatre pays méditerranéens associés (Égypte, Liban, Tunisie et Maroc), afin de produire des acteurs de premier plan sur des marchés à fort potentiel.

Renforcement des capacités:

- des formations sur l'internationalisation des PME seront organisées pour renforcer la position de plus de 150 entrepreneurs et 500 incubateurs, réseaux d'investisseurs ou d'entrepreneurs, et le suivi sera assuré par des conférences en ligne («webinaires») et une assistance technique, — deux réseaux spécifiques de tutorat seront créés (afin d'engager les entrepreneurs expérimentés à aider d'autres entrepreneurs): un programme de tutorat d'entrepreneurs féminins et un programme associant des entrepreneurs de la diaspora méditerranéenne en Europe. Action de développement d'entreprises dans trois secteurs clés: TI/médias, énergie-environnement, agroalimentaire,
- rencontres interentreprises au cours de manifestations professionnelles en vue d'établir des contacts entre les meilleures jeunes entreprises et les clients et investisseurs potentiels, avec un suivi ultérieur des acteurs présents,
- des ateliers d'investissement seront organisés lors de grandes foires internationales, non seulement pour mettre en relation de jeunes entreprises et des pôles d'innovation avec des clients de premier plan, mais aussi pour promouvoir l'offre euroméditerranéenne intégrée en matière d'innovation et mettre en place un réseau international d'ambassadeurs, avec le soutien des diasporas méditerranéennes,



- des actions sur l'accès au financement seront créées pour améliorer les retombées et l'efficacité du financement européen à l'égard des PME méditerranéennes,
- des rencontres interentreprises seront planifiées pour mettre en relation les meilleures jeunes entreprises avec les investisseurs potentiels,
- des outils seront créés pour recenser les risques et les possibilités dans la région méditerranéenne pour les investisseurs européens,
- des ateliers d'investissement seront organisés pour rassembler des entrepreneurs, des investisseurs et des réseaux d'accompagnement européens et méditerranéens (incubateurs, entrepreneurs confirmés), afin d'améliorer les coûts et l'efficacité générale.

#### *Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 02 02 77 11 — Projet pilote — Faciliter l'accès des artisans et des petites entreprises du bâtiment aux assurances pour encourager l'innovation et la promotion des écotecnologies dans l'Union européenne

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	286 000	p.m.	286 000	0,—	428 607,00

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 02 02 12*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

#### *Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 02 02 77 12 — Projet pilote – Un réseau européen de compétences dans le domaine des éléments terrestres rares

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	300 000	1 000 000,00	0,—

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 02 02 16*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

#### *Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 02 02 77 13 — Projet pilote — Développement des «districts créatifs» européens

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	p.m.	500 000	954 973,39	286 492,02

*Commentaires*

*Ancien article 02 02 17*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 02 02 77 14 — Projet pilote — Recouvrement rapide et efficace des créances en souffrance par les petites et moyennes entreprises (PME) opérant au-delà des frontières

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	—	750 000	1 521 651,60	704 160,87

*Commentaires*

*Ancien article 33 03 07*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 02 02 77 15 — Action préparatoire — Procédures et normes harmonisées de cyberactivité entre petites et moyennes entreprises (PME) européennes issues de secteurs d'activité connexes

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	668 000,00

*Commentaires*

*Ancien poste 02 02 03 06*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES POLITIQUES SECTORIELLES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 03	Marché intérieur des biens et des politiques sectorielles								
<b>02 03 01</b>	<b>Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel</b>								
<b>02 03 02</b>	<b>Normalisation et rapprochement des législations</b>								
02 03 02 01	Appui aux activités de normalisation du CEN, du Cenelec et de l'ETSI	1.1	17 370 000	14 000 000	23 500 000	16 726 287	23 651 503,27	16 586 201,81	118,47 %
02 03 02 02	Aide aux organisations représentant les petites et moyennes entreprises (PME) et les acteurs sociétaux dans les activités de normalisation	1.1	3 700 000	3 000 000	3 700 000	691 893			
	<i>Article 02 03 02 — Sous-total</i>		21 070 000	17 000 000	27 200 000	17 418 180	23 651 503,27	16 586 201,81	97,57 %
<b>02 03 03</b>	<b>Agence européenne des produits chimiques (ECHA) — Législation sur les produits chimiques</b>								
<b>02 03 77</b>	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>								
02 03 77 01	Action préparatoire — RECAP: recyclage à l'échelle locale des déchets plastiques générés en interne par les grandes régions européennes de transformation des polymères	2	p.m.	373 350	p.m.	375 000	1 493 400,00	149 340,00	40,00 %
	<i>Article 02 03 77 — Sous-total</i>		p.m.	373 350	p.m.	375 000	1 493 400,00	149 340,00	40,00 %
	<b>Chapitre 02 03 — Total</b>		<b>39 170 000</b>	<b>34 873 350</b>	<b>47 500 000</b>	<b>33 281 048</b>	<b>45 136 400,74</b>	<b>31 990 038,72</b>	<b>91,73 %</b>

### Article 02 03 01 — Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel

Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 100 000	17 500 000	20 300 000	15 487 868	19 991 497,47	15 254 496,91

Commentaires

Ancien poste 02 01 04 01 et ancien article 02 03 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant d'actions visant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur:

- rapprochement des normes et mise en œuvre d'un système d'information dans le domaine des normes et règles techniques,
- financement de la coordination administrative et technique et de la coopération entre les organismes notifiés,
- examen des règles notifiées par les États membres et les États AELE et traduction des projets de règles techniques,
- application de la législation de l'Union dans les domaines des dispositifs médicaux, des produits cosmétiques, des denrées alimentaires, des textiles, des médicaments, des produits chimiques, de la classification et de l'étiquetage des substances et des préparations, des véhicules automobiles et de la sécurité, des jouets, de la métrologie légale et des préemballages, ainsi que de la qualité de l'environnement,
- renforcement du rapprochement sectoriel dans les domaines couverts par les directives relevant de la «nouvelle approche», et plus particulièrement l'extension de cette «nouvelle approche» à d'autres secteurs,
- mesures de mise en œuvre du règlement (CE) n° 765/2008, en ce qui concerne tant les infrastructures que la surveillance du

marché,

- mesures de mise en œuvre du règlement (CE) n° 764/2008 établissant les procédures concernant l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre,
- mesures de mise en œuvre de la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liées à la défense dans l'Union,
- organisation de partenariats avec les États membres, soutien de la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur et de la surveillance du marché,
- subventions destinées au soutien de projets présentant un intérêt pour l'Union entrepris par des organismes extérieurs,
- actions d'information et de communication, amélioration de la connaissance de la législation de l'Union,
- mise en œuvre du programme stratégique pour le marché intérieur et surveillance du marché,
- subventions destinées au soutien de l'Organisation européenne pour l'agrément technique (EOTA),
- subvention en faveur du Conseil de l'Europe dans le cadre de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne,
- participation aux négociations des accords de reconnaissance mutuelle et, dans le cadre des accords européens, soutien aux pays associés pour leur permettre d'adopter l'acquis de l'Union,
- mesures de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1907/2006, en particulier les mesures issues de la communication COM(2013) 49 final relative au réexamen du règlement REACH.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire, telles que la maintenance, la mise à jour et le développement de systèmes informatiques liés aux réglementations techniques, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

#### *Bases légales*

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Directive 75/107/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures (JO L 42 du 15.2.1975, p. 14).

Directive 76/211/CEE du Conseil du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages (JO L 46 du 21.2.1976, p. 1).

Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 262 du 27.9.1976, p. 169).

Directive 80/181/CEE du Conseil du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure et abrogeant la directive 71/354/CEE (JO L 39 du 15.2.1980, p. 40).

Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).

Directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie (JO L 40 du 11.2.1989, p. 8).

Directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17).

Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 256 du 13.9.1991, p. 51).

Décision (8300/92) du Conseil du 21 septembre 1992 autorisant la Commission à négocier des accords entre la Communauté et certains pays tiers sur la reconnaissance mutuelle.

Directive 93/5/CEE du Conseil du 25 février 1993 concernant l'assistance des États membres à la Commission et leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires (JO L 52 du 4.3.1993, p. 18).

Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (JO L 74 du 27.3.1993, p. 74).

Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (JO L 84 du 5.4.1993, p. 1).

Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (JO L 121 du 15.5.1993, p. 20).

Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1).

Décision 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JO L 220 du 30.8.1993, p. 23).

Décision 94/358/CE du Conseil du 16 juin 1994 portant acceptation, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (JO L 158 du 25.6.1994, p. 17).

Directive 96/100/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 février 1997 modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (JO L 60 du 1.3.1997, p. 59).

Décision (8453/97) du Conseil confirmant l'interprétation du comité 113 de la décision du Conseil du 21 septembre 1992, adressant des directives à la Commission pour la négociation d'accords européens d'évaluation de la conformité.

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37).

Directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998 portant modification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres (JO L 337 du 12.12.1998, p. 8).

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26).

Directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20).

Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JO L 200 du 30.7.1999, p. 1).

Directive 2000/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative aux installations à câbles transportant des personnes (JO L 106 du 3.5.2000, p. 21).

Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1).

Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 200 du 8.8.2000, p. 35).

Règlement (CE) n° 2580/2000 du Conseil du 20 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 3448/93 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 37 du 13.2.2003, p. 19).

Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 37 du 13.2.2003, p. 24).

Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO L 304 du 21.11.2003, p. 1).

Directive 2003/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route en cas de collision avec un véhicule à moteur et préalablement à celle-ci et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (JO L 321 du 6.12.2003, p. 15).

Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47 du 18.2.2004, p. 1).

Directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (version codifiée) (JO L 50 du 20.2.2004, p. 28).

Directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (version codifiée) (JO L 50 du 20.2.2004, p. 44).

Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JO L 104 du 8.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure (JO L 135 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques (JO L 154 du 14.6.2007, p. 1).

Directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil (JO L 247 du 21.9.2007, p. 17).

Règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE (JO L 218 du 13.8.2008, p. 21).

Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Directive 2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (version codifiée) (JO L 122 du 16.5.2009, p. 6).

Directive 2009/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (refonte) (JO L 106 du 28.4.2009, p. 7).

Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la

défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1).

Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1).

Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JO L 88 du 4.4.2011, p. 5).

Règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 272 du 18.10.2011, p. 1).

Directives du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la «nouvelle approche» dans des secteurs donnés comme les machines, la compatibilité électromagnétique, les équipements hertziens et terminaux de télécommunication, les équipements électriques de basse tension, les équipements de protection individuelle, les ascenseurs, les atmosphères explosives, les dispositifs médicaux, les jouets, les équipements sous pression, les appareils à gaz, les produits de construction, l'interopérabilité du système ferroviaire, les bateaux de plaisance, les pneumatiques, les émissions des véhicules à moteur, les explosifs, les articles pyrotechniques, les installations à câbles, etc.

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la «nouvelle approche».

## **Article 02 03 02 — Normalisation et rapprochement des législations**

Poste 02 03 02 01 — Appui aux activités de normalisation du CEN, du Cenelec et de l'ETSI

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 370 000	14 000 000	23 500 000	16 726 287	23 651 503,27	16 586 201,81

### *Commentaires*

#### *Ancien poste 02 03 04 01*

Conformément à l'objectif général consistant à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et la compétitivité de l'industrie européenne, notamment par la reconnaissance mutuelle des normes et la création de normes européennes dans des cas appropriés, ce crédit est destiné à couvrir:

- des obligations financières résultant des contrats à conclure avec les organismes européens de normalisation (Institut européen de normalisation en télécommunications, Comité européen de normalisation et Comité européen de normalisation électrotechnique), pour l'élaboration des normes,
- les travaux de vérification et de certification de conformité avec les normes et les projets de démonstration,
- les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux et de participation aux dépenses d'équipement,
- le renforcement de la performance des organismes de normalisation,
- la promotion de la qualité dans la normalisation et sa vérification,
- le soutien à la transposition des normes européennes en normes nationales, via notamment leur traduction,
- des actions d'information, de promotion et de visibilité de la normalisation ainsi que la promotion des intérêts européens dans la normalisation internationale,
- les secrétariats des comités techniques,

- des projets techniques dans le domaine des essais de conformité avec les normes,
- l'examen de la conformité des projets de normes aux mandats correspondants,
- des programmes de coopération avec les pays tiers et d'assistance à ceux-ci,
- l'exécution des travaux nécessaires en vue de permettre l'application harmonisée des normes internationales dans toute l'Union,
- la détermination des méthodes de certification et l'élaboration des méthodes techniques de certification,
- la promotion de l'application des normes dans les marchés publics,
- la coordination de différentes actions visant à préparer et à renforcer la mise en œuvre des normes (guides d'utilisation, démonstrations, etc.).

Le financement de l'Union doit servir à définir et à mettre en œuvre l'action de normalisation en concertation avec les principaux participants: l'industrie, les représentants des travailleurs, les consommateurs, les petites et moyennes entreprises, les instituts de normalisation nationaux et européens, les agences de marchés publics dans les États membres, tous les utilisateurs ainsi que les responsables de la politique industrielle aux niveaux national et de l'Union.

En ce qui concerne le matériel informatique, des dispositions spécifiques de la décision 87/95/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (JO L 36 du 7.2.1987, p. 31) font obligation aux États membres, dans un souci d'interopérabilité, de faire référence aux normes européennes ou internationales dans le cadre des marchés publics.

#### *Bases légales*

Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

Poste 02 03 02 02 — Aide aux organisations représentant les petites et moyennes entreprises (PME) et les acteurs sociétaux dans les activités de normalisation

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
3 700 000	3 000 000	3 700 000	691 893	

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 02 03 04 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts liés au fonctionnement et aux activités des organisations européennes non gouvernementales et sans but lucratif qui représentent les intérêts des PME et des consommateurs ainsi que des intérêts environnementaux et sociétaux, dans le domaine de la normalisation d'activités.

Cette représentation dans le processus de standardisation à l'échelon européen fait partie des objectifs statutaires de ces organisations, qui ont été mandatées par des organisations nationales à but non lucratif dans deux tiers au moins des États membres pour représenter les intérêts des groupes précités.

Ces organisations européennes bénéficiaient auparavant de fonds au titre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, de la politique des consommateurs et de l'instrument financier LIFE+ pour l'environnement. Dans la proposition récente de règlement relatif à la normalisation européenne, la Commission a préconisé de réunir en un acte juridique unique les actions relevant de la normalisation qui sont financées par des programmes spécifiques.

#### *Bases légales*

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour



l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

### **Article 02 03 03 — Agence européenne des produits chimiques (ECHA) — Législation sur les produits chimiques**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

#### *Commentaires*

##### *Anciens postes 02 03 03 01 et 02 03 03 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Aucune contribution de l'Union n'est prévue pour 2014 car les activités de l'Agence seront financées avec les «recettes des droits et redevances» qui devraient largement suffire pour couvrir les dépenses escomptées. Les excédents seront reportés sur l'année suivante afin d'assurer la continuité des tâches de l'Agence.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

## Article 02 03 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 02 03 77 01 — Action préparatoire — RECAP: recyclage à l'échelle locale des déchets plastiques générés en interne par les grandes régions européennes de transformation des polymères

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	373 350	p.m.	375 000	1 493 400,00	149 340,00

### Commentaires

#### Ancien article 02 03 05

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Avec ses 50 000 entreprises – dont 85 % de PME – et ses 1 600 000 salariés, l'industrie européenne de transformation des polymères constitue un important secteur industriel européen. Sa production a atteint 45 000 000 de tonnes en 2009, les principaux fabricants de produits plastiques finis étant l'Allemagne (23 %), l'Italie (16 %), la France (12 %), l'Espagne (8,5 %), le Royaume-Uni (8 %) et la Pologne (5,5 %). Quelque deux tiers des déchets plastiques (soit 1 300 000 tonnes) sont assimilés à des déchets « finals » et exportés en Extrême-Orient (principalement en Chine) ou mis en décharge. En recyclant 50 % des déchets plastiques qui ne le sont pas actuellement, on se donnerait les moyens d'économiser tous les ans 650 000 tonnes environ de matériaux plastiques. En augmentant le taux de recyclage, cette action préparatoire atteint l'objectif fixé par la stratégie « Europe 2020 » en termes d'utilisation efficace des ressources. RECAP entend s'affirmer comme une action préparatoire destinée à développer le recyclage des déchets plastiques générés en interne. Elle ouvre la voie à l'émergence de nouvelles solutions technologiques dédiées au recyclage des déchets plastiques de production et permet de mettre en place et d'organiser des circuits de recyclage privilégiant les solutions et les technologies durables. Ce projet est également synonyme de compétitivité et de création d'emplois, d'allongement de la durée de vie des matériaux plastiques, d'économies de pétrole brut et de plus grande responsabilisation des plasturgistes. Des grandes lignes seront définies afin de préciser les étapes nécessaires à la mise en place, à terme, d'une solution durable: définition des projets collaboratifs de R & D pour faire sauter les verrous technologiques, organisation et structuration des circuits de recyclage, échanges de bonnes pratiques et transfert de technologies au profit des acteurs de la plasturgie de l'Union, démonstration des technologies de recyclage grâce à des installations pilotes et création d'entreprises pour exploiter les droits de propriété intellectuelle générés. Les résultats sont censés être reproduits dans plusieurs régions de l'Union présentant une forte densité de sites spécialisés dans la plasturgie.

Le premier sous-objectif de RECAP sera de procéder à une analyse de la gestion des déchets internes dans plusieurs grands pôles de plasturgie de l'Union, en France, en Italie, en Allemagne, en Espagne, au Royaume-Uni, en Autriche et en Pologne. Chacun de ces pôles présente la particularité de regrouper les métiers intervenant dans la plasturgie au sein d'un périmètre géographique réduit.

Le second sous-objectif de RECAP se fondera sur l'analyse ainsi effectuée pour identifier les bonnes pratiques et recommander des actions futures qui, ensemble, donneront naissance à une méthodologie générale de la gestion des déchets internes. Plusieurs scénarios seront envisagés. Chacun d'entre eux comportera un volet dit de structuration (organisation économique, financière et politique des circuits de recyclage) et des objectifs technologiques (faire sauter les verrous en termes de R & D). Le troisième sous-objectif de RECAP consiste à tester un scénario en le mettant en œuvre dans l'une des régions étudiées dans le cadre du projet. Cette phase de test prévoit différentes mesures telles que le déploiement de projets de R & D visant à faire sauter les verrous technologiques identifiés.

### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## CHAPITRE 02 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 04	Horizon 2020 — Recherche relative aux entreprises								
<b>02 04 02</b>	<b>Primauté industrielle</b>								
02 04 02 01	Primauté dans l'espace	1.1	161 352 331	14 704 483					
02 04 02 02	Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation	1.1	p.m.	p.m.					
02 04 02 03	Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)	1.1	32 512 243	2 962 930					
	<i>Article 02 04 02 — Sous-total</i>		193 864 574	17 667 413					
<b>02 04 03</b>	<b>Défis de société</b>								
02 04 03 01	Parvenir à une économie à basse consommation de ressources et résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières	1.1	69 306 327	5 986 022					
02 04 03 02	Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et sûres	1.1	138 347 362	10 865 760					
	<i>Article 02 04 03 — Sous-total</i>		207 653 689	16 851 782					
<b>02 04 50</b>	<b>Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique</b>								
02 04 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1.1	p.m.	p.m.					
02 04 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	45 989 716,74	29 023 704,86	
	<i>Article 02 04 50 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	45 989 716,74	29 023 704,86	
<b>02 04 51</b>	<b>Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre – CE (2007-2013)</b>	1.1	p.m.	421 887 290	754 424 535	607 846 529	615 206 329,59	539 684 642,52	127,92 %
<b>02 04 52</b>	<b>Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)</b>	1.1	p.m.	p.m.	—	296 526	0,—	2 826 828,29	
<b>02 04 53</b>	<b>Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité – volet «innovation» (2007-2013)</b>	1.1	p.m.	41 095 242	72 985 000	61 535 000	72 245 233,22	49 288 266,40	119,94 %
	<b>Chapitre 02 04 — Total</b>		<b>401 518 263</b>	<b>497 501 727</b>	<b>827 409 535</b>	<b>669 678 055</b>	<b>733 441 279,55</b>	<b>620 823 442,07</b>	<b>124,79 %</b>

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés pour le programme-cadre «Horizon 2020» de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation, qui couvre la période 2014 à 2020.

Ce programme jouera un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'initiative phare d'Europe 2020, «Une Union de l'innovation», et d'autres initiatives emblématiques, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'espace européen de la recherche (EER). Le programme-cadre «Horizon 2020» doit contribuer à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation. Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance basée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance,

renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats [COM(2011)810 final], présentée par la Commission le 30 novembre 2011.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle, inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état général des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers à des activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires sera prévue au poste 02 04 50 01.

L'ouverture des crédits de fonctionnement inscrits au présent chapitre sera prévue à l'article 02 01 05.

## **Article 02 04 02 — Primauté industrielle**

### *Commentaires*

Cette priorité du programme-cadre «Horizon 2020» vise à renforcer le caractère attractif de l'Europe pour les investissements dans la recherche et l'innovation, en promouvant les activités en phase avec la réalité des entreprises et en accélérant le développement de nouvelles technologies qui favoriseront la création d'entreprises et la croissance économique. Ces actions permettront de susciter des investissements d'envergure dans les technologies industrielles clés, d'optimiser le potentiel de croissance des entreprises européennes en leur fournissant des financements suffisants et d'aider les PME européennes innovantes à devenir des acteurs de premier plan sur le marché mondial.

### Poste 02 04 02 01 — Primauté dans l'espace

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paievements		
161 352 331	14 704 483		

### *Commentaires*

#### *Nouveau poste*

Ce crédit vise à:

- promouvoir la compétitivité et l'esprit d'innovation dans l'industrie spatiale et le monde de la recherche, afin de permettre le développement et l'exploitation d'une infrastructure spatiale capable de répondre aux futurs besoins stratégiques et sociétaux de l'Union. Les lignes d'action sont les suivantes: favoriser la compétitivité, l'indépendance et l'innovation dans le secteur spatial européen, encourager les avancées dans le domaine des technologies spatiales, faciliter l'exploitation des données spatiales et promouvoir la recherche européenne pour soutenir les partenariats spatiaux internationaux,
- promouvoir la transition entre les modes de production industrielle actuels et des procédés de fabrication et de transformation plus durables et à faibles émissions de CO<sub>2</sub>, afin de favoriser l'innovation sur le plan des produits, des processus et des services. L'accent sera notamment mis sur les technologies durables et à faibles émissions de carbone dans les industries de transformation à forte intensité énergétique. Il s'agira d'améliorer radicalement l'efficacité de l'utilisation des ressources et de l'énergie, mais aussi de réduire les incidences environnementales de ces activités industrielles tout au long de la chaîne de valeur, en promouvant l'adoption de technologies à faibles émissions de carbone.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020), présentée par la Commission le 30 novembre 2011 [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020), présentée par la Commission le 30 novembre 2011 [COM(2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 2, point a) vi).

Poste 02 04 02 02 — Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit doit contribuer à pallier les insuffisances du marché en ce qui concerne l'accès au financement à risque à des fins de recherche et d'innovation. Le mécanisme de fonds propres concentrera les investissements sur des fonds de capital-risque qui réalisent des investissements de démarrage. Il permettra des prises de participation, entre autres, dans des fonds de capital d'amorçage, des fonds d'amorçage transfrontières, des montages de coinvestissement providentiel (*business angels*) et des fonds de capital-risque de démarrage. Le mécanisme de fonds propres, qui sera axé sur la demande, reposera sur une approche par portefeuilles, au titre de laquelle les fonds de capital-risque et autres intermédiaires comparables sélectionnent les entreprises dans lesquelles investir.

Tout remboursement d'instruments financiers à la Commission effectué conformément à l'article 140, paragraphe 6, du règlement financier (y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts) et inscrit au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020), présentée par la Commission le 30 novembre 2011 [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020), présentée par la Commission le 30 novembre 2011 [COM(2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 2, point b).

## Poste 02 04 02 03 — Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
32 512 243	2 962 930		

### Commentaires

#### Nouveau poste

Ce crédit vise à:

- apporter un financement au réseau «Enterprise Europe Network» établi au titre du programme COSME, pour renforcer ses services liés au programme-cadre «Horizon 2020». Cette aide pourrait aller de services améliorés d'information et de conseil dans le cadre d'activités de recherche de partenaires à l'intention des PME désireuses de développer des projets d'innovation transfrontaliers, à la fourniture de services de soutien.
- appuyer la mise en œuvre de mesures visant spécifiquement les PME et les compléter dans l'ensemble du programme «Horizon 2020», notamment en vue de renforcer la capacité d'innovation de ces entreprises. Ces activités peuvent avoir pour objet la sensibilisation, l'information et la diffusion, la formation et la mobilité, le réseautage et l'échange de pratiques d'excellence, le développement de mécanismes et de services de haute qualité pour le soutien à l'innovation, avec une forte valeur ajoutée de l'Union en ce qui concerne les PME (par exemple, dans le domaine de la gestion de la propriété intellectuelle et de l'innovation, ou du transfert de connaissances). Il peut s'agir également de favoriser la mise en relation des PME avec des partenaires de recherche et d'innovation dans toute l'Union, afin de leur permettre de tirer parti des technologies et de développer leur capacité d'innovation. Les organismes intermédiaires représentant des groupes de PME innovantes seront invités à mener des activités transsectorielles et transrégionales avec les PME possédant des compétences complémentaires, afin de développer de nouvelles chaînes de valeur industrielles.
- soutenir l'innovation axée sur le marché en vue de renforcer la capacité d'innovation des entreprises en améliorant les conditions-cadres de l'innovation et en s'efforçant d'éliminer les obstacles spécifiques s'opposant à la croissance des entreprises innovantes, en particulier les PME et les entreprises de taille intermédiaire à fort potentiel de croissance. Outre un soutien spécialisé en faveur de l'innovation (par exemple l'exploitation de la propriété intellectuelle, les réseaux d'acheteurs, l'appui des agences de transfert de technologies, la conception stratégique), l'examen des politiques publiques en relation avec l'innovation pourra être soutenu.

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020), présentée par la Commission le 30 novembre 2011 [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020), présentée par la Commission le 30 novembre 2011 [COM(2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 2, point c).

## Article 02 04 03 — Défis de société

### Commentaires

Cette priorité du programme-cadre «Horizon 2020» constitue une réponse directe aux priorités stratégiques et aux défis de société recensés dans la stratégie Europe 2020. Ces activités seront menées en tenant compte des défis à relever et en mobilisant des ressources et connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvriront l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché. L'accent sera désormais mis sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités soutiendront directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

Poste 02 04 03 01 — Parvenir à une économie à basse consommation de ressources et résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
69 306 327	5 986 022		

*Commentaires*

*Nouveau poste*

Ce crédit aura pour objectif de sécuriser l'approvisionnement en matières premières, afin de répondre aux besoins d'une population mondiale en expansion, dans les limites d'une exploitation durable des ressources naturelles de notre planète. Les activités viseront à consolider la base de connaissances sur les matières premières et à mettre au point des solutions innovantes pour assurer la prospection, l'extraction, la transformation, le recyclage et la récupération des matières premières à moindre coût et dans le respect de l'environnement, et pour remplacer ces matières premières par d'autres produits intéressants du point de vue économique et moins néfastes pour l'environnement.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020), présentée par la Commission le 30 novembre 2011 [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020), présentée par la Commission le 30 novembre 2011 [COM(2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 3, point e).

Poste 02 04 03 02 — Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et sûres

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
138 347 362	10 865 760		

*Commentaires*

*Nouveau poste*

Ce crédit vise à:

- soutenir les politiques de l'Union en faveur de la sécurité intérieure et extérieure, tout en améliorant la compétitivité et la base technologique du secteur européen de la sécurité, et stimuler la coopération entre les fournisseurs et les utilisateurs de dispositifs de sécurité. Les activités viseront à la mise au point de technologies et de solutions innovantes pour combler les lacunes et prévenir les menaces en matière de sécurité. Elles se concentreront sur la lutte contre la criminalité et le terrorisme, notamment la protection des infrastructures critiques, le renforcement de la sécurité par la gestion des frontières, ainsi que l'amélioration de la résistance de l'Europe aux crises et aux catastrophes, tout en visant la protection des droits fondamentaux de la personne humaine.
- appuyer le renforcement de la base factuelle et des mesures de soutien à l'Union de l'innovation et à l'Espace européen de la recherche, qui sont nécessaires pour favoriser le développement de sociétés et de politiques innovantes en Europe, grâce à la participation des citoyens, des entreprises et des utilisateurs aux activités de recherche et d'innovation et à la promotion de politiques coordonnées en matière de recherche et d'innovation dans le contexte de la mondialisation.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020), présentée par la Commission le 30 novembre 2011 [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020), présentée par la Commission le 30 novembre 2011 [COM(2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 3, point f).

**Article 02 04 50 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique**

Poste 02 04 50 01 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
p.m.			p.m.		

*Commentaires*

*Nouveau poste*

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non-membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période allant de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Poste 02 04 50 02 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.			p.m.	45 989 716,74	29 023 704,86

*Commentaires*

*Ancien article 02 04 03*

Cet article est destiné à couvrir les dépenses de la période antérieure à 2014 correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non-membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

**Article 02 04 51 — Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre – CE (2007-2013)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	421 887 290	754 424 535	607 846 529	615 206 329,59	539 684 642,52

*Commentaires*

*Anciens postes 02 04 01 01, 02 04 01 02 et 02 04 01 03*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des



contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

#### *Bases légales*

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

### **Article 02 04 52 — Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	296 526	0,—	2 826 828,29

#### *Commentaires*

##### *Anciens postes 02 04 04 01 et 02 04 04 02*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre d'un programme-cadre de recherche avant 2003.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

#### *Bases légales*

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement

technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

### **Article 02 04 53 — Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité – volet «innovation» (2007-2013)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	41 095 242	72 985 000	61 535 000	72 245 233,22	49 288 266,40

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 02 02 01 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

#### *Bases légales*

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

## **CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO)**

#### *Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 05 <b>02 05 01</b>	Programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) <b>Développer et fournir des infrastructures et services mondiaux de radionavigation par satellite (Galileo) d'ici à 2019</b>	1.1	1 097 830 000	714 018 571					

02 05 02	Fournir des services satellitaires permettant d'améliorer les performances du GPS couvrant graduellement l'intégralité de la région de la conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) d'ici à 2020 (EGNOS)	1.1	225 000 000	177 518 429					
02 05 11	Agence du GNSS européen (GSA)	1.1	24 587 000	24 587 000	11 700 000	11 700 000	12 738 648,38	12 925 449,38	52,57 %
02 05 51	Achèvement des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)	1.1	p.m.	303 000 000	p.m.	375 830 882	181 339 033,75	403 044 333,75	133,02 %
<b>Chapitre 02 05 — Total</b>			<b>1 347 417 000</b>	<b>1 219 124 000</b>	<b>11 700 000</b>	<b>387 530 882</b>	<b>194 077 682,13</b>	<b>415 969 783,13</b>	<b>34,12 %</b>

### **Article 02 05 01 — Développer et fournir des infrastructures et services mondiaux de radionavigation par satellite (Galileo) d'ici à 2019**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
1 097 830 000	714 018 571		

#### *Commentaires*

##### *Nouvel article*

La contribution de l'Union allouée aux programmes européens en matière de GNSS est accordée en vue du financement d'activités portant sur:

- l'achèvement de la phase de déploiement du programme Galileo, qui consiste en la construction, la mise en place et la protection de l'infrastructure spatiale et au sol, ainsi qu'en des activités préparatoires pour la phase d'exploitation, y compris la préparation à la prestation de services,
- la phase d'exploitation du programme Galileo, qui consiste en la gestion, la maintenance, l'amélioration continue, l'évolution et la protection des infrastructures spatiales et terrestres, la conception des générations futures du système et l'évolution des services qu'il offre, les opérations de certification et de normalisation, la fourniture et la commercialisation des services assurés par le système, ainsi que toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement du programme.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b) et d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres pour certains éléments des programmes pourrait être ajoutée aux crédits inscrits au présent article.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) (JO L 196 du 24.7.2008, p. 1).

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place et l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite, présentée par la Commission le 2 décembre 2011 [COM(2011) 814 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4.

**Article 02 05 02 — Fournir des services satellitaires permettant d'améliorer les performances du GPS couvrant graduellement l'intégralité de la région de la conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) d'ici à 2020 (EGNOS)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
225 000 000	177 518 429				

*Commentaires*

*Nouvel article*

La contribution allouée par l'Union aux programmes européens en matière de GNSS est accordée en vue de financer des activités liées à l'exploitation du système EGNOS, y compris l'ensemble des éléments justifiant la fiabilité du système et de son exploitation.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points b) et d), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres pour certains éléments des programmes pourrait être ajoutée aux crédits inscrits au présent article.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) (JO L 196 du 24.7.2008, p. 1).

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place et l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite, présentée par la Commission le 2 décembre 2011 [COM(2011) 814 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5.

**Article 02 05 11 — Agence du GNSS européen (GSA)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 587 000	24 587 000	11 700 000	11 700 000	12 738 648,38	12 925 449,38

*Commentaires*

*Anciens postes 02 05 02 01 et 02 05 02 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.



02 06 77 01	Action préparatoire — Services GMES opérationnels	1.1	p.m.	1 058 313	p.m.	1 350 000	0,—	3 319 711,89	313,68 %
			p.m.	1 058 313	p.m.	1 350 000	0,—	3 319 711,89	313,68 %
	<b>Chapitre 02 06 — Total</b>			<b>360 433 000</b>	<b>199 758 313</b>	<b>55 000 000</b>	<b>48 421 507</b>	<b>38 998 481,31</b>	<b>35 027 124,89</b>

### **Article 02 06 01 — Fournir des services opérationnels basés sur les observations spatiales et les données in situ (programme Copernicus)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
58 500 000	58 428 000		

#### *Commentaires*

##### *Nouvel article*

Ce crédit vise à:

- permettre la mise en œuvre des services de Copernicus, en fonction des besoins des utilisateurs,
- contribuer à garantir la disponibilité de l'infrastructure d'observation nécessaire aux services de Copernicus,
- créer les conditions permettant au secteur privé de recourir davantage aux sources d'informations, facilitant ainsi l'innovation par les prestataires de services à valeur ajoutée.

Le développement de services découlant de la surveillance de la Terre joue notamment un rôle essentiel pour les responsables politiques et les décideurs en Europe, qui ont besoin des meilleures informations disponibles sur l'état de la planète et l'environnement. Ces services contribuent en outre grandement au renforcement de la compétitivité et de l'innovation, bien que la fourniture viable de services liés à la surveillance de la Terre en Europe nécessite encore une intervention conséquente des pouvoirs publics.

En effet, le marché ne répond pas aux besoins publics très divers, mais en outre, le marché en aval n'est pas parvenu à maturité, il est largement tributaire des fonds publics et son développement a été jusqu'ici considérablement freiné par des incertitudes quant au prix et à la disponibilité à long terme des services de base et des données sur lesquels ils reposent. La réalisation des objectifs spécifiques exposés plus haut contribuera donc à la croissance et à la création d'emplois dans un secteur innovant, dont le segment en aval est principalement constitué de petites et moyennes entreprises.

Ces services faciliteront l'accès à des données clés nécessaires à l'élaboration des politiques à l'échelon européen, national, régional et local dans de très nombreux domaines tels que l'agriculture, la surveillance des forêts, la gestion de l'eau, les transports, l'aménagement du territoire, le changement climatique et beaucoup d'autres. Ce crédit est destiné à couvrir principalement la mise en œuvre des conventions de délégation relatives au programme Copernicus, conformément à l'article 58 du règlement financier.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général. Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010, présentée par la Commission le 29 mai 2013 [COM(2013) 312 final].

## **Article 02 06 02 — Mettre en place une capacité autonome de l'Union en matière d'observation de la Terre**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
301 933 000	121 572 000				

### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit vise à:

- permettre la mise en œuvre des services de Copernicus, en fonction des besoins des utilisateurs,
- contribuer à garantir la disponibilité de l'infrastructure d'observation nécessaire aux services de Copernicus,
- créer les conditions permettant au secteur privé de recourir davantage aux sources d'informations, facilitant ainsi l'innovation par les prestataires de services à valeur ajoutée.

Le développement de services découlant de la surveillance de la Terre joue notamment un rôle essentiel pour les responsables politiques et les décideurs en Europe, qui ont besoin des meilleures informations disponibles sur l'état de la planète et l'environnement. Ils contribuent en outre grandement au renforcement de la compétitivité et de l'innovation, bien que la fourniture viable de services liés à la surveillance de la Terre en Europe nécessite encore une intervention conséquente des pouvoirs publics.

En effet, le marché ne répond pas aux besoins publics très divers, mais en outre, le marché en aval n'est pas parvenu à maturité, il est largement tributaire des fonds publics et son développement a été jusqu'ici considérablement freiné par des incertitudes quant au prix et à la disponibilité à long terme des services de base et des données sur lesquels ils reposent. La réalisation des objectifs spécifiques exposés plus haut contribuera donc à la croissance et à la création d'emplois dans un secteur innovant, dont le segment en aval est principalement constitué de petites et moyennes entreprises.

Ces services faciliteront l'accès à des données clés nécessaires à l'élaboration des politiques aux niveaux de l'Union, national, régional et local dans de très nombreux domaines tels que l'agriculture, la surveillance des forêts, la gestion de l'eau, les transports, l'aménagement du territoire, le changement climatique et beaucoup d'autres. Ce crédit est destiné à couvrir principalement la mise en œuvre des conventions de délégation relatives au programme Copernicus, conformément à l'article 58 du règlement financier.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010, présentée par la Commission le 29 mai 2013 [COM(2013) 312 final].

## **Article 02 06 51 — Achèvement du programme européen de surveillance de la Terre (GMES)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	18 700 000	55 000 000	47 071 507	38 998 481,31	31 707 413,00

## Commentaires

### Ancien article 02 02 15

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

### Bases légales

Règlement (UE) n° 911/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013) (JO L 276 du 20.10.2010, p. 1).

### Actes de référence

Décision 2010/67/UE de la Commission du 5 février 2010 portant création du conseil des partenaires GMES (JO L 35 du 6.2.2010, p. 23).

## Article 02 06 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 02 06 77 01 — Action préparatoire — Services GMES opérationnels

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 058 313	p.m.	1 350 000	0,—	3 319 711,89

## Commentaires

### Ancien article 02 02 11

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Conformément à l'article 54, paragraphe 2, point b), du règlement financier, cette action préparatoire a donné lieu à l'adoption, le 22 septembre 2010, du programme européen de surveillance de la Terre (voir article 02 06 51).

### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).



## TITRE 03 — CONCURRENCE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
03 01	Dépenses administratives du domaine politique «Concurrence»	5	97 373 071	92 219 149	93 126 441,20
	<b>Titre 03 — Total</b>		<b>97 373 071</b>	<b>92 219 149</b>	<b>93 126 441,20</b>

### CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
03 01	Dépenses administratives du domaine politique «Concurrence»					
<b>03 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Concurrence»</b>	5.2	79 208 036	77 091 029	75 748 913,57	95,63 %
<b>03 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»</b>					
03 01 02 01	Personnel externe	5.2	5 768 966	5 569 161	5 256 601,19	91,12 %
03 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	7 446 847	4 680 350	6 562 175,71	88,12 %
	<i>Article 03 01 02 — Sous-total</i>		13 215 813	10 249 511	11 818 776,90	89,43 %
<b>03 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Concurrence»</b>	5.2	4 949 222	4 878 609	5 558 750,73	112,32 %
<b>03 01 07</b>	<b>Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence</b>	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<b>Chapitre 03 01 — Total</b>		<b>97 373 071</b>	<b>92 219 149</b>	<b>93 126 441,20</b>	<b>95,64 %</b>

#### Article 03 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Concurrence»

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
79 208 036	77 091 029	75 748 913,57

#### Article 03 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»

Poste 03 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
5 768 966	5 569 161	5 256 601,19

Poste 03 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
7 446 847	4 680 350	6 562 175,71

**Article 03 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Concurrence»**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 949 222	4 878 609	5 558 750,73

**Article 03 01 07 — Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 03 03 02*

Afin de veiller à l'exécution des règles de concurrence concernant les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées (article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), les abus de position dominante (article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), les aides d'État (articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et les concentrations entre entreprises [règlement (CE) n° 139/2004], la Commission est habilitée à prendre des décisions, à mener des enquêtes et à infliger des sanctions ou imposer le recouvrement.

Les décisions de la Commission font l'objet d'un contrôle par la Cour de justice de l'Union européenne conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

À titre de mesure prudentielle, il convient de prendre en compte la possibilité que les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne aient des implications budgétaires.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des dommages et intérêts attribués par la Cour de justice de l'Union européenne aux requérants et résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence.

Comme on ne saurait établir au préalable un état prévisionnel raisonnable de l'impact financier sur le budget général, le présent article est doté d'une mention «pour mémoire» («p.m.»). Si nécessaire, la Commission proposera de libérer les crédits correspondant aux besoins réels au moyen de virements ou d'un projet de budget rectificatif.

*Bases légales*

Articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (anciens articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne) et la législation dérivée, en particulier:

- règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1),
- règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (anciens articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne) et la législation dérivée, en particulier:

- règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1).

## TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	Dépenses administratives du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»		93 758 772	93 758 772	93 921 546	93 921 546	93 464 815,25	93 464 815,25
04 02	Fonds social européen (FSE)	1	13 139 400 000	10 943 000 000	11 654 862 310	13 358 557 851	11 288 659 406,13	11 281 286 069,75
04 03	Emploi, affaires sociales et inclusion	1	198 439 900	188 879 460	202 218 000	167 565 074	204 832 722,30	184 186 825,13
04 04	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)	9	p.m.	50 000 000	p.m.	63 000 000	82 837 992,00	82 837 992,00
04 05	Instrument d'aide de préadhésion — Emploi, politiques sociales et développement des ressources humaines	4	p.m.	71 200 000	113 157 077	65 152 574	112 150 000,00	58 479 061,11
04 06	Fonds européen d'aide aux plus démunis	1	366 380 000	307 280 000				
	<b>Titre 04 — Total</b>		<b>13 797 978 672</b>	<b>11 654 118 232</b>	<b>12 064 158 933</b>	<b>13 748 197 045</b>	<b>11 781 944 935,68</b>	<b>11 700 254 763,24</b>

### CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
04 01	Dépenses administratives du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»					
<b>04 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»</b>	5.2	61 916 871	60 441 789	60 013 299,14	96,93 %
<b>04 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»</b>					
04 01 02 01	Personnel externe	5.2	4 002 576	4 164 583	4 056 722,49	101,35 %
04 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	4 670 521	4 908 191	5 416 483,69	115,97 %
	<i>Article 04 01 02 — Sous-total</i>		8 673 097	9 072 774	9 473 206,18	109,23 %
<b>04 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Emploi, Affaires sociales et inclusion»</b>	5.2	3 868 804	3 824 983	4 402 437,99	113,79 %
<b>04 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»</b>					
04 01 04 01	Dépenses d'appui pour le Fonds social européen (FSE) et l'assistance technique non opérationnelle	1.2	15 500 000	15 700 000	14 252 365,77	91,95 %
04 01 04 02	Dépenses d'appui pour le programme pour le changement social et l'innovation sociale (PCIS)	1.1	3 800 000	3 517 000	3 189 697,91	83,94 %
04 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Emploi, politiques sociales et développement des ressources humaines	4	p.m.	1 365 000	1 405 705,26	
04 01 04 04	Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)	9	p.m.	p.m.	728 103,00	
	<i>Article 04 01 04 — Sous-total</i>		19 300 000	20 582 000	19 575 871,94	101,43 %
	<b>Chapitre 04 01 — Total</b>		<b>93 758 772</b>	<b>93 921 546</b>	<b>93 464 815,25</b>	<b>99,69 %</b>

**Article 04 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»**

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
61 916 871	60 441 789	60 013 299,14

**Article 04 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»**

Poste 04 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 002 576	4 164 583	4 056 722,49

Poste 04 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 670 521	4 908 191	5 416 483,69

**Article 04 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Emploi, Affaires sociales et inclusion»**

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 868 804	3 824 983	4 402 437,99

**Article 04 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»**

Poste 04 01 04 01 — Dépenses d'appui pour le Fonds social européen (FSE) et l'assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
15 500 000	15 700 000	14 252 365,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le FSE prévues aux articles 51 et 108 de la proposition modifiée de règlement COM(2013) 246 final. L'assistance technique peut financer les actions de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE par la Commission. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions et traductions),
- des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), jusqu'à concurrence de 5 000 000 EUR, ainsi que les missions confiées audit personnel.

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission le 6 octobre 2011 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 [COM(2011) 607 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission le 22 avril 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil [COM(2013) 246 final].

Poste 04 01 04 02 — Dépenses d'appui pour le programme pour le changement social et l'innovation sociale (PCIS)

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 800 000	3 517 000	3 189 697,91

### Commentaires

#### Anciens postes 04 01 04 04, 04 01 04 10 et 04 01 04 11

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

### Bases légales

Voir chapitre 04 03.

Poste 04 01 04 03 — Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Emploi, politiques sociales et développement des ressources humaines

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	1 365 000	1 405 705,26

### Commentaires

#### Ancien poste 04 01 04 13

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 633 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives du chapitre 04 05.

#### Bases légales

Voir chapitre 04 05.

### Poste 04 01 04 04 — Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	728 103,00

#### Commentaires

##### Ancien poste 04 01 04 14

Ce crédit est destiné à être utilisé sur l'initiative de la Commission et dans la limite d'un plafond du montant annuel maximal alloué au FEM, tel que défini dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 [COM(2011) 608 final]. Le FEM peut servir à financer les préparatifs, la constitution, le suivi et l'alimentation d'une base de connaissances pertinentes pour sa mise en œuvre. Il peut également servir à financer le soutien administratif et technique, les activités d'information et de communication ainsi que les activités d'audit, de contrôle et d'évaluation nécessaires à la concrétisation des interventions du FEM.

#### Bases légales

Voir chapitre 04 04.

## CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE)

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 02	Fonds social européen (FSE)								
04 02 01	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif no 1 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	1 100 185 846	0,—	511 308 618,38	
04 02 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 03	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif no 1 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	3 630 606,15	
04 02 04	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif no 2 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	17 411 016,52	
04 02 05	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif no 2 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 06	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif no 3 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	55 024 594	0,—	22 863 709,02	
04 02 07	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif no 3 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

04 02 08	Achèvement du programme EQUAL (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	7 000 000	225,00	7 042 272,27	
04 02 09	Achèvement des programmes d'initiative de la Communauté (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 10	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)	1.2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
04 02 11	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)	1.2	—	—	—	—	0,—	0,—	
04 02 17	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Convergence (2007-2013)	1.2	p.m.	6 769 000	8 337 649 354	9 038 000 000	8 016 558 860,00	7 332 907 505,00	108,33 %
04 02 18	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — PEACE (2007-2013)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 19	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Compétitivité régionale et emploi (2007-2013)	1.2	p.m.	3 006 000 000	3 307 212 956	3 151 847 411	3 260 207 562,00	3 378 610 411,05	112,40 %
04 02 20	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)	1.2	p.m.	6 000 000	10 000 000	6 500 000	11 892 759,13	7 511 931,36	125,20 %
04 02 60	Fonds social européen (FSE) — Régions moins développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»	1.2	5 704 200 000	364 000 000					
04 02 61	Fonds social européen (FSE) — Régions en transition — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»	1.2	1 854 500 000	113 000 000					
04 02 62	Fonds social européen (FSE) — Régions plus développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»	1.2	3 766 600 000	229 000 000					
04 02 63	Fonds social européen (FSE) — Assistance technique opérationnelle	1.2	10 000 000	6 000 000					
04 02 64	Initiative pour l'emploi des jeunes	1.2	1 804 100 000	450 000 000					
	<b>Chapitre 04 02 — Total</b>		<b>13 139 400 000</b>	<b>10 943 000 000</b>	<b>11 654 862 310</b>	<b>13 358 557 851</b>	<b>11 288 659 406,13</b>	<b>11 281 286 069,75</b>	<b>103,09 %</b>

#### Commentaires

L'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que la réalisation des objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale visés à l'article 174 est soutenue par l'action que l'Union mène au travers des fonds à finalité structurelle, qui incluent le Fonds social européen (FSE). Les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle sont définis conformément à l'article 177.

L'article 80 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (le «règlement financier») prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999, les articles 100 et 102 du règlement (CE) n° 1083/2006 et les articles 77, 136 et 137 de la proposition modifiée de règlement COM(2013) 246 final sur les critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au FSE.

Les recettes éventuelles provenant des corrections financières effectuées sur cette base sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (le «règlement financier») fixe les conditions de remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement du préfinancement applicables au FSE.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

#### Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du

13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 83, 100 et 102.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

#### *Actes de référence*

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission le 22 avril 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil [COM(2013) 246 final].

### **Article 04 02 01 — Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 1 (de 2000 à 2006)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 100 185 846	0,—	511 308 618,38

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

### **Article 04 02 02 — Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.



### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49).

### *Actes de référence*

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur point 44 b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, et notamment leur point 49.

## **Article 04 02 03 — Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 1 (avant 2000)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	3 630 606,15

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 1 et n° 6 à partir du Fonds social européen (FSE).

### *Bases légales*

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

## **Article 04 02 04 — Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 2 (de 2000 à 2006)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	17 411 016,52

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

**Article 04 02 05 — Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 2 (avant 2000)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 2 et n° 5 b) à partir du FSE.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

**Article 04 02 06 — Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 3 (de 2000 à 2006)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	55 024 594	0,—	22 863 709,02

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

**Article 04 02 07 — Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 3 (avant 2000)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 3 et n° 4 à partir du FSE.

### Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

## Article 04 02 08 — Achèvement du programme EQUAL (de 2000 à 2006)

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	7 000 000	225,00	7 042 272,27

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

### Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 établissant les lignes directrices de l'initiative communautaire EQUAL concernant la coopération transnationale pour la promotion de pratiques nouvelles de lutte contre les discriminations et les inégalités de toute nature en relation avec le marché du travail (JO C 127 du 5.5.2000, p. 2).

## Article 04 02 09 — Achèvement des programmes d'initiative de la Communauté (avant 2000)

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FSE, des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

### Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments

financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

#### *Actes de référence*

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale

en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(1997) 642 final].

#### ***Article 04 02 10 — Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)***

##### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

##### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FSE, des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour les actions innovatrices et l'assistance technique visées aux articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1260/1999. Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visaient notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats pour la prestation de services et la réalisation d'études,
- des subventions.

##### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

## **Article 04 02 11 — Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

### *Commentaires*

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par le FSE, au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements applicables.

Il finance également les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements mentionnés ci-dessous et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds structurels.

### *Bases légales*

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

## **Article 04 02 17 — Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Convergence (2007-2013)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 769 000 000	8 337 649 354	9 038 000 000	8 016 558 860,00	7 332 907 505,00

### *Commentaires*

#### *Anciens articles 04 06 01 (en partie) et 04 02 17*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 pour les programmes réalisés au titre de l'objectif «Convergence» du FSE. Cet objectif vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par l'amélioration des conditions de croissance et d'emploi.

Ce crédit vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues, en particulier dans les États et les régions en retard de développement, et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), tel que modifié par l'annexe 3, point 7, du traité relatif à l'adhésion de

la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n°1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

**Article 04 02 18 — Achèvement du Fonds social européen (FSE) — PEACE (2007-2013)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 au titre du programme PEACE mis en œuvre dans le cadre du Fonds social européen.

En considération des efforts particuliers déployés en Irlande du Nord pour le processus de paix, un total de 200 000 000 EUR a été alloué au programme PEACE pour la période 2007-2013. Ce programme sera mis en œuvre dans le plein respect du principe d'additionnalité des interventions des Fonds structurels.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

*Actes de référence*

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

**Article 04 02 19 — Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Compétitivité régionale et emploi (2007-2013)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 006 000 000	3 307 212 956	3 151 847 411	3 260 207 562,00	3 378 610 411,05

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 pour les programmes réalisés au titre de l'objectif «Compétitivité régionale et emploi» du FSE. Cet objectif vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attrait des régions ainsi que l'emploi en tenant compte des objectifs fixés dans la stratégie «Europe 2020».

Ce crédit vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues, en particulier dans les États et les régions en retard de développement, et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

## **Article 04 02 20 — Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)**

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 000 000	10 000 000	6 500 000	11 892 759,13	7 511 931,36

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 pour les mesures d'assistance technique prévues aux articles 45 et 46 du règlement (CE) n° 1083/2006 et à l'article 9 du règlement (CE) n° 1081/2006.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des dépenses de soutien pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre des mesures d'assistance technique,
- les dépenses d'un groupe de haut niveau chargé de la mise en œuvre des principes transversaux, comme l'égalité entre hommes et femmes, l'accessibilité pour les personnes handicapées ou le développement durable,
- des contrats de fourniture de services et d'études,
- des subventions.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des mesures approuvées par la Commission dans le contexte de la préparation de la période de programmation 2014-2020.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

## **Article 04 02 60 — Fonds social européen (FSE) — Régions moins développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»**

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 704 200 000	364 000 000				

### Commentaires

### Nouvel article



Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions moins développées durant la période de programmation 2014-2020. Le processus de rattrapage des régions en retard sur le plan socioéconomique nécessitera des efforts soutenus de longue durée. Cette catégorie concerne les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'EU-27.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 [COM(2011) 607 final], et notamment son article 4, paragraphe 3, point c).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission le 22 avril 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil [COM(2013) 246 final].

### **Article 04 02 61 — Fonds social européen (FSE) — Régions en transition — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
1 854 500 000	113 000 000		

#### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» durant la période de programmation 2014-2020 dans une nouvelle catégorie de régions, intitulée «régions en transition», qui remplace le système de suppression ou d'instauration progressives de l'aide en vigueur de 2007 à 2013. Cette catégorie regroupe toutes les régions dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 90 % de la moyenne de l'EU-27.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 [COM(2011) 607 final], et notamment son article 4, paragraphe 3, point b).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission le 22 avril 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil [COM(2013) 246 final].

### **Article 04 02 62 — Fonds social européen (FSE) — Régions plus développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
3 766 600 000	229 000 000		

#### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions plus développées durant la période de programmation 2014-2020. Si les interventions dans les régions moins développées demeurent la priorité de la politique de cohésion, ce crédit est destiné à couvrir certains enjeux cruciaux communs à tous les États

membres, comme la concurrence mondiale dans l'économie de la connaissance, la transition vers une économie à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et une polarisation sociale exacerbée dans la conjoncture économique actuelle. Cette catégorie de régions concerne les régions dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'EU-27.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 [COM(2011) 607 final], et notamment son article 4, paragraphe 3, point a).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission le 22 avril 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil [COM(2013) 246 final].

### **Article 04 02 63 — Fonds social européen (FSE) — Assistance technique opérationnelle**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
10 000 000	6 000 000		

#### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à soutenir les actions de préparation, de suivi, d'assistance technique et administrative, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre de la proposition de règlement COM(2013) 246 final, tel que prévu par les articles 51 et 108 dudit règlement. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions et missions).

Ce crédit est également destiné à soutenir l'apprentissage administratif et la coopération avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 [COM(2011) 607 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission le 22 avril 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil [COM(2013) 246 final].

### **Article 04 02 64 — Initiative pour l'emploi des jeunes**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
1 804 100 000	450 000 000		

#### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à fournir un soutien additionnel aux mesures visant à lutter contre le chômage des jeunes financées par le Fonds social européen (FSE). Il représente l'enveloppe spécifique allouée à l'«Initiative pour l'emploi des jeunes» au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions où le taux de chômage des jeunes, en 2012, est supérieur à 25 % («régions éligibles»). Les 3 000 000 000 EUR supplémentaires alloués à cette ligne pour la période 2014-2020 sont destinés à



04 03 77 02	Projet pilote – Promouvoir la protection du logement	1.1	p.m.	600 000	500 000	650 000	1 000 000,00	0,—		
04 03 77 03	Projet pilote — Conditions de travail et de vie des travailleurs détachés	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	388 573,38		
04 03 77 04	Projet pilote — Mesures relatives au maintien de l'emploi	1.1	—	65 000	—	200 000	0,—	395 663,32	608,71 %	
04 03 77 05	Projet pilote — Favoriser la mobilité et l'intégration des travailleurs au sein de l'Union	1.1	—	20 000	—	30 000	0,—	16 975,00	84,88 %	
04 03 77 06	Projet pilote — Coopération globale entre les autorités publiques, les entreprises commerciales et les entreprises sans but lucratif pour l'intégration des personnes dans la société et dans l'emploi.	1.1	—	350 000	—	800 000	0,—	535 057,37	152,87 %	
04 03 77 07	Action préparatoire — Ton premier job EURES	1.1	p.m.	3 880 000	5 000 000	2 250 000	3 250 000,00	1 197 688,41	30,87 %	
04 03 77 08	Projet pilote — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale	1.1	p.m.	600 000	p.m.	750 000	1 000 000,00	0,—		
04 03 77 09	Action préparatoire — Centres d'information pour les travailleurs détachés et les travailleurs migrants	1.1	p.m.	100 000	500 000	250 000				
04 03 77 10	Projet pilote — Encourager la transformation du travail précaire en travail assorti de droits	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	450 000	569,77	710 938,44		
04 03 77 11	Projet pilote — Prévention de la maltraitance des personnes âgées	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	538 210,04		
04 03 77 12	Projet pilote — Santé et sécurité au travail des travailleurs âgés	1.1	p.m.	200 000	p.m.	650 000	2 000 000,00	1 000 000,00	500,00 %	
04 03 77 13	Action préparatoire — Mesures d'activation ciblant les jeunes — Mise en œuvre de l'initiative «Jeunesse en mouvement»	1.1	p.m.	2 000 000	2 000 000	2 000 000	4 000 000,00	0,—		
04 03 77 14	Action préparatoire – L'innovation sociale guidée par l'entrepreneuriat social et l'entrepreneuriat des jeunes	1.1	p.m.	150 000	1 000 000	500 000				
	<i>Article 04 03 77 — Sous-total</i>		p.m.	7 965 000	9 000 000	8 830 000	11 250 569,77	4 783 105,96	60,05 %	
	<b>Chapitre 04 03 — Total</b>			<b>198 439 900</b>	<b>188 879 460</b>	<b>202 218 000</b>	<b>167 565 074</b>	<b>204 832 722,30</b>	<b>184 186 825,13</b>	<b>97,52 %</b>

### *Article 04 03 01 — Prérogatives et compétences spécifiques*

#### Poste 04 03 01 01 — Frais de préconsultations syndicales

##### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
425 000	225 000	450 000	247 105	450 000,00	0,—

##### *Commentaires*

##### *Ancien article 04 03 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des réunions de préconsultation tenues entre les représentants syndicaux européens en vue de faciliter la formation de leurs avis et d'harmoniser leurs positions sur le développement des politiques de l'Union.

##### *Bases légales*

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Poste 04 03 01 02 — Dialogue social

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
38 500 000	32 800 000	41 785 000	32 680 147	39 678 437,71	33 981 673,88

### Commentaires

#### Anciens articles 04 03 03 01, 04 03 03 02, 04 03 03 03 et 04 01 04 02

L'objectif de cette activité est de renforcer le rôle du dialogue social et de promouvoir l'adoption d'accords et d'autres actions conjointes entre les partenaires sociaux à l'échelle de l'UE. Ces actions devraient aider les organisations de partenaires sociaux à apporter leur contribution aux grands enjeux de la politique européenne en matière sociale et d'emploi, telle qu'elle est définie dans la stratégie «Europe 2020», y compris dans le contexte d'initiatives de l'Union visant à surmonter les conséquences de la crise économique, et à contribuer à l'amélioration et à la diffusion de connaissances relatives aux institutions et pratiques régissant les relations industrielles.

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de soutien menées par les partenaires sociaux pour promouvoir le dialogue social (y compris l'amélioration des capacités des partenaires sociaux), les actions de soutien promues de manière autonome par les partenaires sociaux dans le contexte de la stratégie «Europe 2020» et d'autres objectifs de la politique de l'emploi et du marché du travail de l'UE, les actions de formation proposées par des organisations de travailleurs ainsi que l'organisation de l'échange transnational d'informations et de bonnes pratiques sur des questions relatives au dialogue social au niveau de l'entreprise.

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les activités suivantes:

- les études, les consultations, les réunions d'experts, les négociations, l'information, la publication et les autres opérations directement liées à la réalisation de l'objectif précité ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,
- les activités favorisant le développement de la participation des travailleurs dans les entreprises,
- les mesures destinées à fixer les conditions du dialogue social et d'une participation adéquate des travailleurs dans les entreprises, telles que prévues par la directive 2009/38/CE concernant les comités d'entreprise européens, les directives 2001/86/CE et 2003/72/CE concernant l'implication des travailleurs dans, respectivement, la société européenne et la société coopérative européenne, la directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, la directive 98/59/CE sur les licenciements collectifs et l'article 16 de la directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux,
- peuvent être financées dans ce contexte des initiatives destinées à renforcer la coopération transnationale entre les représentants des travailleurs et ceux des employeurs en matière d'information, de consultation et de participation des travailleurs dans les entreprises opérant dans plusieurs États membres, ainsi que de courtes actions de formation destinées aux négociateurs et aux représentants au sein des structures transnationales d'information, de consultation et de participation,
- les mesures permettant aux partenaires sociaux d'exercer leurs droits et de remplir leur mission en matière de participation des travailleurs, notamment dans les comités d'entreprise européens, de se familiariser avec les accords d'entreprises transnationales et de renforcer leur coopération dans le domaine de la législation de l'Union sur la participation des travailleurs,
- les actions novatrices relatives à la participation des travailleurs dans le but d'aider à l'anticipation des changements et à la prévention ou au règlement des différends dans le contexte des restructurations, fusions, rachats et délocalisations concernant des entreprises et des groupes d'entreprises opérant à l'échelle de l'Union,
- les mesures destinées à renforcer la coopération entre partenaires sociaux pour le développement de la participation des travailleurs dans la définition de solutions apportant une réponse aux conséquences de la crise économique, comme les licenciements collectifs ou la nécessité d'une réorientation vers une économie inclusive, durable et à faible émission de carbone.

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions de soutien au dialogue social européen et aux relations industrielles, telles que:

- les actions entreprises par les partenaires sociaux pour promouvoir le dialogue social (y compris les capacités des partenaires sociaux) au niveau interprofessionnel et sectoriel,
- les actions destinées à améliorer les connaissances relatives aux institutions et pratiques régissant les relations industrielles au sein de l'Union et la diffusion des résultats,
- l'aide aux programmes de travail de deux instituts syndicaux spécifiques, à savoir l'Institut syndical européen (ETUI) et le Centre européen pour les travailleurs (EZA), qui ont été établis pour faciliter le développement des capacités par la formation et la

recherche au niveau européen ainsi que pour améliorer le degré d'engagement des représentants des travailleurs dans la gouvernance européenne,

- les actions d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs – y compris en faveur des représentants des organisations de travailleurs dans les pays candidats – découlant de la mise en œuvre de l'action de l'Union relative à la concrétisation de l'espace social de l'Union,
- l'échange transnational d'informations et de bonnes pratiques sur des questions relatives au dialogue social au niveau de l'entreprise,
- les mesures qui mobilisent les représentants des partenaires sociaux dans les pays candidats dans le but spécifique de promouvoir le dialogue social au niveau de l'Union. Il est également prévu d'encourager l'égalité de participation des femmes et des hommes au sein des organes de décision des syndicats et des organisations patronales,
- les actions financées en vue de soutenir des mesures dans le domaine des relations industrielles, en particulier celles visant à développer l'expertise et les échanges d'informations présentant un intérêt pour l'Union.

#### *Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

Directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997 étendant au Royaume-Uni la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 10 du 16.1.1998, p. 22).

Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16).

Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 294 du 10.11.2001, p. 22).

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 207 du 18.8.2003, p. 25).

Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (JO L 310 du 25.11.2005, p. 1).

Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).

#### *Actes de référence*

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 154 et 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Poste 04 03 01 03 — Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 400 000	5 000 000	6 092 000	5 045 570	7 424 622,29	5 058 946,12

*Commentaires*

*Ancien article 04 03 05 et poste 04 01 04 08*

L'objectif de cette activité est de favoriser la mobilité géographique et professionnelle (y compris la coordination des régimes de sécurité sociale) des travailleurs en Europe afin de supprimer les entraves à la libre circulation et de contribuer à l'édification d'un marché du travail européen à part entière.

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à soutenir le contrôle de l'application du droit de l'UE par le financement d'un réseau d'experts sur la libre circulation et la sécurité sociale qui fait régulièrement rapport sur l'application de la réglementation européenne dans les États membres et à l'échelle de l'UE et à analyser et évaluer les grandes tendances des législations des États membres en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs et la coordination des systèmes de sécurité sociale; il est également destiné à couvrir des actions visant à soutenir la gouvernance en matière de réglementation européenne au moyen de réunions des comités, des actions de sensibilisation, l'aide technique à la mise en œuvre et toute autre aide technique spécifique, ainsi que le développement du système EESSI (échange électronique d'informations sur la sécurité sociale) et sa mise en place.

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,
- l'analyse et l'évaluation des grandes tendances de la législation des États membres en ce qui concerne la circulation des personnes et la coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi que le financement de réseaux d'experts dans ces domaines,
- les travaux d'analyse et de recherche concernant les nouveaux développements stratégiques dans le domaine de la libre circulation des travailleurs, liés, par exemple, à la fin des périodes de transition et à la modernisation des dispositions de coordination de la sécurité sociale,
- le soutien aux travaux de la commission administrative et de ses sous-groupes et le suivi des décisions adoptées, ainsi que le soutien aux travaux du comité technique et du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs,
- le soutien aux actions préparant l'application des nouveaux règlements sur la sécurité sociale, y compris les échanges transnationaux d'expériences et les activités d'information et de formation organisées au niveau national,
- le financement d'actions propres à assurer un meilleur service et une plus grande sensibilisation de la population, telles que les mesures destinées à cerner les problèmes relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants et les actions permettant d'accélérer et de simplifier les procédures administratives, l'analyse des obstacles à la libre circulation et des défauts de coordination des systèmes de sécurité sociale ainsi que de leurs retombées sur les personnes handicapées, de même que l'adaptation des procédures administratives aux nouvelles techniques de traitement de l'information, afin d'améliorer le système d'acquisition des droits et la liquidation et le paiement des prestations découlant de l'application des règlements (CEE) n° 1408/71, (CEE) n° 574/72, (CE) n° 859/2003, ainsi que du règlement (CE) n° 883/2004, de son règlement d'application (CE) n° 987/2009 et du règlement (UE) n° 1231/2010,
- le développement des actions d'information et des initiatives destinées à sensibiliser la population à ses droits en matière de libre circulation et à la coordination des régimes de sécurité sociale,
- le soutien à l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale entre les États membres afin de faciliter l'application du règlement (CE) n° 883/2004 et de son règlement d'application (CE) n° 987/2009. Il s'agit notamment de la maintenance du nœud central du système EESSI (échange électronique d'informations sur la sécurité sociale), des composants du système d'essai, de l'assistance technique, du soutien au renforcement du système et des actions de formation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente

section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

#### *Bases légales*

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 45 et 48.

Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2).

Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1).

Directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 209 du 25.7.1998, p. 46).

Règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité (JO L 124 du 20.5.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (tel que modifié) portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 (tel que modifié) aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité (JO L 344 du 29.12.2010, p. 1).

Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

#### Poste 04 03 01 04 — Analyses et études sur la situation sociale, la démographie et la famille

##### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 687 000	2 487 000	4 305 000	2 151 838	2 151 363,58	4 739 348,14

##### *Commentaires*

###### *Ancien article 04 03 07 et poste 04 01 04 06*

L'objectif de cette activité est d'encourager l'instauration, dans les États membres, de mesures plus appropriées aux défis démographiques et sociaux en produisant et en diffusant des informations comparatives dans le contexte de la stratégie «Europe 2020» et la définition des priorités futures des politiques sociales.

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à promouvoir le développement de l'analyse comparative et l'échange de vues et d'expériences à tous les niveaux pertinents (régional, national, européen, mondial) en ce qui concerne la situation sociale et démographique et les évolutions socioéconomiques dans l'UE, des actions en faveur d'un observatoire de la situation sociale, la coopération avec les activités pertinentes menées par les États membres et les organisations internationales et la gestion d'un groupe de soutien technique pour l'Alliance européenne pour les familles.

Il est notamment destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,

Il est aussi destiné à couvrir les dépenses relatives à l'établissement de rapports [notamment un rapport annuel sur la situation sociale et un rapport sur les changements démographiques et leurs conséquences tous les deux ans (conformément à l'article 159 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), ainsi que des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale (pouvant être demandés par le Parlement européen conformément à l'article 161 du traité sur le fonctionnement de l'Union



européenne)],

Il est également destiné à couvrir les dépenses relatives à l'analyse nécessaire aux fins des rapports visés dans le traité ainsi que de la diffusion de connaissances sur les grands enjeux sociaux et démographiques et sur les moyens d'y faire face. En particulier, les objectifs suivants peuvent être poursuivis en tenant dûment compte de l'aspect égalité hommes-femmes:

- l'analyse de l'incidence du vieillissement de la population dans le cadre d'une société pour tous les âges, du point de vue de l'évolution des besoins en matière de soins de santé et de protection sociale, des comportements et des politiques d'accompagnement, y compris des travaux de recherche portant sur les membres de minorités ou les migrants âgés et la situation des aidants non professionnels,
- l'analyse de l'impact de l'évolution démographique sur les politiques, actions et programmes de l'Union et des États membres et la formulation de recommandations d'adaptations des politiques, actions et programmes économiques et autres aux niveaux européen et national, afin d'empêcher le vieillissement de la société d'avoir un impact négatif,
- l'analyse des liens entre les cellules familiales et les tendances démographiques,
- l'analyse de l'évolution de la pauvreté, des revenus et de la distribution des richesses ainsi que des conséquences plus générales de cette évolution dans la société,
- l'identification des relations existantes entre le développement technologique (impact sur les techniques de communication, mobilité géographique et professionnelle) et les conséquences sur les ménages et la société en général,
- l'analyse des liens existants entre le handicap et les tendances démographiques, l'analyse de la situation sociale des personnes handicapées et de leurs familles, ainsi que des besoins particuliers des enfants handicapés au sein de leurs familles et de leurs collectivités,
- l'analyse de l'évolution de la demande sociale (du point de vue de la sauvegarde des droits acquis ou de leur extension), tant au niveau des biens que des services, compte tenu des nouveaux enjeux sociaux, de l'évolution démographique et du changement des rapports entre les générations,
- la mise au point d'outils méthodologiques appropriés (séries d'indicateurs sociaux, techniques de simulation, collecte de données sur les initiatives à tous les niveaux, etc.), de manière à créer une solide base quantitative et scientifique pour l'élaboration des rapports sur la situation sociale, la protection sociale et l'inclusion sociale,
- la sensibilisation de l'opinion aux grands enjeux démographiques et sociaux et l'organisation de débats sur ces enjeux afin d'encourager l'instauration de mesures plus appropriées,
- la prise en compte des tendances démographiques, de la dimension familiale et de l'enfance dans la mise en œuvre des politiques pertinentes de l'Union, comme la libre circulation des personnes et l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

#### *Actes de référence*

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 159 et 161.

#### Poste 04 03 01 07 — Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2012)

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	740 000	p.m.	296 526	2 652 116,80	870 496,52

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 04 03 15*

L'année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle visait à sensibiliser l'opinion publique à l'importance du vieillissement actif, à stimuler le débat, échanger les informations et développer l'apprentissage mutuel entre les États membres et les parties prenantes à tous les niveaux, à proposer un cadre d'engagement et d'action concrète, qui permettra à l'Union, aux États membres et aux parties prenantes, à quelque niveau que ce soit, de concevoir des solutions innovantes, des politiques et des stratégies à long terme articulées autour d'activités spécifiques, et de poursuivre des objectifs précis dans le domaine du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle, et à promouvoir des activités permettant de lutter contre les discriminations fondées sur l'âge.

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien, au niveau de l'Union, des activités qui répondent aux objectifs fixés pour cette année

européenne et à couvrir les dépenses liées à l'organisation de la conférence de clôture de l'Union par l'État membre assurant la présidence. Une partie de ce crédit couvrira également les dépenses liées à l'évaluation de l'année européenne.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution conformément à l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

#### *Bases légales*

Décision n° 940/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2011 relative à l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2012) (JO L 246 du 23.9.2011, p. 5).

### **Article 04 03 02 — Programme pour le changement social et l'innovation sociale**

Poste 04 03 02 01 — Progress — Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique sociale et de l'emploi, ainsi que de la législation relative aux conditions de travail de l'Union

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
71 176 000	22 064 560		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

L'objectif général du programme de l'Union européenne pour le changement social et l'innovation sociale est de contribuer à la stratégie «Europe 2020» et à ses grands objectifs connexes en matière d'emploi, d'éducation et de pauvreté en fournissant une aide financière pour atteindre les buts de l'Union européenne.

Le programme est composé des trois volets complémentaires suivants: le volet «Progress», le volet «EURES» et le volet «Microfinance et entrepreneuriat social».

Pour réaliser les objectifs généraux du programme pour le changement social et l'innovation sociale en matière de promotion d'un niveau élevé d'emploi, de garantie d'une protection sociale adéquate, de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté et d'amélioration des conditions de travail, les objectifs spécifiques du volet «Progress» consistent:

- à développer et à diffuser des connaissances analytiques comparatives de haute qualité afin de garantir que la politique sociale et de l'emploi ainsi que la législation relative aux conditions de travail de l'Union sont fondées sur des informations probantes et sont en phase avec les besoins, les enjeux et les conditions que connaissent les différents États membres et les autres pays participants,
- à faciliter un échange d'informations efficace et inclusif, l'apprentissage mutuel et le dialogue sur la politique sociale et de l'emploi ainsi que sur la législation relative aux conditions de travail de l'Union aux niveaux européen, national et international en vue d'aider les États membres et les autres pays participants dans l'élaboration de leurs politiques et dans la mise en œuvre du droit de l'Union,
- à fournir une aide financière aux décideurs politiques pour tester les réformes des politiques relatives aux affaires sociales et au marché du travail, renforcer la capacité des principaux acteurs à élaborer et à mettre en œuvre des expérimentations sociales et donner accès aux connaissances et à l'expertise pertinentes,
- à fournir une aide financière aux organisations de l'Union et des États membres pour renforcer leur capacité à développer, promouvoir et appuyer la mise en œuvre de la politique sociale et de l'emploi ainsi que de la législation relative aux conditions de travail de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à

exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

En outre, un soutien pourrait être apporté aux actions liées à la mise en œuvre des dispositions communes du programme pour le changement social et l'innovation sociale telles que le suivi, l'évaluation, la diffusion des résultats et la communication. L'article 6 de la proposition de règlement décrit les types d'actions pouvant être financés.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, établissant un programme de l'Union européenne pour le changement social et l'innovation sociale [COM(2011) 609 final], et notamment son article 3, paragraphe 1, point a).

Poste 04 03 02 02 — EURES — Encourager la mobilité géographique des travailleurs et multiplier les possibilités d'emploi

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
19 310 000	13 220 000		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

L'objectif général du programme de l'Union européenne pour le changement social et l'innovation sociale est de contribuer à la stratégie «Europe 2020» et à ses grands objectifs connexes en matière d'emploi, d'éducation et de pauvreté en fournissant une aide financière pour atteindre les buts de l'Union européenne.

Le programme est composé des trois volets complémentaires suivants: le volet «Progress», le volet «EURES» et le volet «Microfinance et entrepreneuriat social».

Pour réaliser les objectifs généraux du programme pour le changement social et l'innovation sociale et notamment encourager la mobilité géographique des travailleurs et accroître les possibilités d'emploi en développant des marchés du travail ouverts et accessibles à tous dans l'Union, le volet «EURES» poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- veiller à la transparence des offres d'emploi, des candidatures et de toute autre information connexe pour les candidats potentiels et les employeurs; cet objectif sera atteint grâce à l'échange et à la diffusion de ces informations au niveau transnational, interrégional et transfrontalier via des modes d'interopérabilité standard,
- mettre en place des services de recrutement et de placement des travailleurs via la compensation des offres et des demandes d'emploi au niveau européen; ces services doivent prendre en charge toutes les phases du placement, qu'il s'agisse de la préparation au recrutement ou de l'orientation consécutive au placement, pour assurer l'intégration réussie du candidat sur le marché du travail; les services de ce type doivent inclure des programmes de mobilité ciblés afin de pourvoir les emplois vacants là où des lacunes ont été constatées sur le marché du travail et/ou pour aider des groupes spécifiques de travailleurs tels que les jeunes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

En outre, un soutien pourrait être apporté aux actions liées à la mise en œuvre des dispositions communes du programme pour le changement social et l'innovation sociale telles que le suivi, l'évaluation, la diffusion des résultats et la communication. L'article 6 de la proposition de règlement décrit les types d'actions pouvant être financés.

#### *Bases légales*

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2).

Décision 2003/8/CE de la Commission du 23 décembre 2002 mettant en œuvre le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil en ce qui

concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi (JO L 5 du 10.1.2003, p. 16).

Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, établissant un programme de l'Union européenne pour le changement social et l'innovation sociale [COM(2011) 609 final], et notamment son article 3, paragraphe 1, point b).

Poste 04 03 02 03 — Microfinance et entrepreneuriat social — Faciliter l'accès au financement pour les entrepreneurs, en particulier les personnes les plus éloignées du marché du travail, et pour les entreprises sociales

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
25 074 000	10 000 000		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

L'objectif général du programme de l'Union européenne pour le changement social et l'innovation sociale est de contribuer à la stratégie «Europe 2020» et à ses grands objectifs connexes en matière d'emploi, d'éducation et de pauvreté en fournissant une aide financière pour atteindre les buts de l'Union européenne.

Le programme est composé des trois volets complémentaires suivants: le volet «Progress», le volet «EURES» et le volet «Microfinance et entrepreneuriat social».

Pour réaliser les objectifs généraux du programme pour le changement social et l'innovation sociale et notamment stimuler l'emploi et l'inclusion sociale en augmentant la disponibilité et l'accessibilité des instruments de microfinancement pour les groupes vulnérables et les micro-entreprises et en améliorant l'accès au financement pour les entreprises sociales, le volet «Microfinance et entrepreneuriat social» poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- accroître l'accès au microfinancement ainsi que sa disponibilité pour les personnes qui ont perdu leur emploi, qui risquent de le perdre ou qui ont des difficultés à entrer ou à revenir sur le marché du travail, les personnes exposées au risque d'exclusion sociale et les individus vulnérables qui se trouvent dans une situation défavorable pour accéder au marché du crédit traditionnel et qui souhaitent créer ou développer leur propre micro-entreprise, ainsi que pour les micro-entreprises, et en particulier celles qui emploient des personnes visées au point a),
- renforcer la capacité institutionnelle des organismes de microfinancement,
- appuyer le développement d'entreprises sociales, notamment en facilitant l'accès au financement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

En outre, un soutien pourrait être apporté aux actions liées à la mise en œuvre des dispositions communes du programme pour le changement social et l'innovation sociale telles que le suivi, l'évaluation, la diffusion des résultats et la communication. L'article 6 de la proposition de règlement décrit les types d'actions pouvant être financés.

Les remboursements éventuels en liaison avec les instruments financiers conformément à l'article 140, paragraphe 6, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission, inscrits au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, établissant un

programme de l'Union européenne pour le changement social et l'innovation sociale [COM(2011) 609 final], et notamment son article 3, paragraphe 1, point c).

### **Article 04 03 11 — Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 854 000	19 854 000	20 115 000	20 115 000	20 384 777,65	20 384 000,00

#### *Commentaires*

##### *Anciens postes 04 04 03 01 et 04 04 03 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de la Fondation (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

La Fondation doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève au total à 20 371 000 EUR. Un montant de 517 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 19 854 000 EUR inscrit au budget.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir le fonctionnement de l'Observatoire européen du changement, dont la création a été décidée lors du Conseil européen de Nice des 7, 8 et 9 décembre 2000, dans le but d'appréhender, d'anticiper et de surmonter les évolutions technologiques, sociales (notamment démographiques) et économiques. À cette fin, il convient de collecter, de préparer et d'analyser des informations de qualité.

Une partie de ce crédit est également destinée à couvrir des travaux concernant trois thèmes d'importance pour les politiques familiales:

- politiques favorables à la famille à appliquer sur les lieux de travail (équilibre entre vie professionnelle et vie de famille, conditions de travail, etc.),
- facteurs influant sur la situation des familles dans le logement collectif (accès des familles à des logements décents),
- soutien à la famille tout au long de la vie, notamment par la prise en charge des enfants et d'autres services relevant de la mission de la Fondation.

Enfin, ce crédit couvrira également la réalisation d'études concernant l'impact des technologies nouvelles sur les lieux de travail et sur les maladies professionnelles.

Le tableau des effectifs de la Fondation figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III – Commission (volume 3).

#### *Bases légales*

Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1).

### **Article 04 03 12 — Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 013 900	14 013 900	14 035 000	14 035 000	15 060 717,48	14 047 222,00

#### *Commentaires*

##### *Anciens postes 04 04 04 02 et 04 04 04 03*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses

opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

L'objectif de l'Agence est de fournir aux institutions européennes, aux États membres et aux parties intéressées les informations techniques, scientifiques et économiques utiles dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève au total à 14 094 900 EUR. Un montant de 81 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 14 013 900 EUR inscrit au budget.

Ce crédit couvre le financement d'actions nécessaires pour accomplir les missions de l'Agence telles que définies dans le règlement (CE) n° 2062/94, notamment:

- les actions de sensibilisation et d'anticipation, en particulier au sein des petites et moyennes entreprises,
- la création d'un «Observatoire des risques», appuyé sur la collecte de «bonnes pratiques» d'entreprises ou de branches d'activité,
- également en collaboration avec l'Organisation internationale du travail, l'organisation d'échanges d'expériences, d'informations et de bonnes pratiques,
- l'intégration des pays candidats à ces réseaux d'information et l'élaboration d'outils adaptés à leur situation spécifique,
- l'organisation de la Semaine européenne sur la santé et la sécurité, centrée sur les risques spécifiques et les besoins des utilisateurs et des bénéficiaires finals.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III – Commission (volume 3).

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1).

### **Article 04 03 51 — Achèvement de Progress**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	33 690 000	58 636 000	49 618 639	59 608 488,67	49 616 966,41

#### *Commentaires*

*Anciens postes 04 04 01 01, 04 04 01 02, 04 04 01 03 et 04 04 01 06*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme pour l'emploi et la solidarité sociale (Progress).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

### Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

## Article 04 03 52 — Achèvement d'EURES

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 820 000	21 300 000	13 837 868	21 314 861,50	17 461 853,71

### Commentaires

#### Ancien article 04 03 04

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre de l'ancien article 04 03 04.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

### Bases légales

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2).

Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Décision 2003/8/CE de la Commission du 23 décembre 2002 mettant en œuvre le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi (JO L 5 du 10.1.2003, p. 16).

## Article 04 03 53 — Achèvement des autres activités

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	16 000 000	26 500 000	20 707 381	24 856 766,85	33 243 212,39

### Commentaires

#### Anciens articles 04 04 07, 04 04 12 et 04 04 15

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre des anciens articles 04 04 07, 04 04 12 et 04 04 15.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

## *Bases légales*

Décision du Conseil du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille (JO 28 du 31.8.1957, p. 487/57).

Décision 74/325/CEE du Conseil du 27 juin 1974 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO L 185 du 9.7.1974, p. 15).

Décision 74/326/CEE du Conseil du 27 juin 1974 portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (JO L 185 du 9.7.1974, p. 18).

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

Décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du travail (JO L 63 du 4.3.1998, p. 26).

Décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).

Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (JO L 10 du 12.1.2002, p. 1).

Décision n° 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (JO L 170 du 29.6.2002, p. 1).

Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

Décision n° 1554/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiant la décision 2001/51/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la décision n° 848/2004/CE établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (JO L 255 du 30.9.2005, p. 9).

Décision n° 1098/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010) (JO L 298 du 7.11.2008, p. 20).

Décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1).

## *Actes de référence*

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par les articles 136, 137 et 140 du traité instituant la Communauté européenne (articles 151, 153 et 156 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

## **Article 04 03 77 — Projets pilotes et actions préparatoires**

Poste 04 03 77 02 — Projet pilote – Promouvoir la protection du logement

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	500 000	650 000	1 000 000,00	0,—

### *Commentaires*

*Ancien article 04 03 08*



Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 04 03 77 03 — Projet pilote — Conditions de travail et de vie des travailleurs détachés

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	388 573,38

*Commentaires*

*Ancien article 04 03 09*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 04 03 77 04 — Projet pilote — Mesures relatives au maintien de l'emploi

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	65 000	—	200 000	0,—	395 663,32

*Commentaires*

*Ancien article 04 03 10*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 04 03 77 05 — Projet pilote — Favoriser la mobilité et l'intégration des travailleurs au sein de l'Union

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	20 000	—	30 000	0,—	16 975,00

*Commentaires*

*Ancien article 04 03 11*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 04 03 77 06 — Projet pilote — Coopération globale entre les autorités publiques, les entreprises commerciales et les entreprises sans but lucratif pour l'intégration des personnes dans la société et dans l'emploi.

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	350 000	—	800 000	0,—	535 057,37

### Commentaires

#### Ancien article 04 03 12

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 04 03 77 07 — Action préparatoire — Ton premier job EURES

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 880 000	5 000 000	2 250 000	3 250 000,00	1 197 688,41

### Commentaires

#### Ancien article 04 03 13

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire est destinée à donner accès aux jeunes à davantage de possibilités d'emploi ainsi qu'à encourager et à faciliter les stages professionnels dans l'ensemble des États membres. Grâce à l'aide à la recherche d'emploi EURES, des services de stage professionnel donnant accès à des opportunités d'emplois dans toute l'Union seront proposés. Cette action devrait être élargie pour faciliter également la recherche d'un emploi et les stages aux apprentis et aux stagiaires en tant qu'élément essentiel pour aider au passage des jeunes de l'école ou de l'enseignement au milieu professionnel. Les entreprises, et notamment les petites et moyennes entreprises, seront encouragées à recruter davantage de jeunes, y compris par une aide financière.

#### Groupes cibles:

- les jeunes de moins de 30 ans quelles que soient leurs qualifications et leur expérience professionnelle, le programme n'étant pas exclusivement réservé aux personnes qui entrent sur le marché de l'emploi,
- toutes les entreprises légalement constituées, et notamment les petites et moyennes entreprises, qui bénéficieront d'une baisse du coût du recrutement international, lequel est avant tout prohibitif pour les petites entreprises.

#### Emplois éligibles:

«Ton premier emploi EURES» proposera des stages pour jeunes, une première expérience professionnelle ou des emplois spécialisés. Le programme n'interviendra pas en cas de remplacement de poste, d'emploi précaire ou lorsque la législation nationale sur le travail n'est pas respectée.

Pour bénéficier d'une aide financière, les emplois doivent remplir les critères suivants:

- se situer dans un pays membre d'EURES autre que le pays d'origine du jeune demandeur d'emploi (offre d'emploi

transnationale),

— garantir un stage d'une période contractuelle minimale de six mois.

Les frais suivants sont couverts:

- les frais de recrutement et le versement d'une allocation de recrutement versée par le membre EURES du pays de destination,
- une aide financière à l'employeur afin de couvrir les frais d'accueil du travailleur mobile (formation initiale, cours de langue, soutien administratif, etc.) au terme du recrutement,
- les frais de déplacement et de séjour du demandeur d'emploi pour le premier entretien et les frais de déménagement à l'étranger.

#### *Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 04 03 77 08 — Projet pilote — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	p.m.	750 000	1 000 000,00	0,—

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 04 03 14*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

#### *Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 04 03 77 09 — Action préparatoire — Centres d'information pour les travailleurs détachés et les travailleurs migrants

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements		
p.m.	100 000	500 000	250 000		

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 04 03 16*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

L'objectif de cette action préparatoire est de garantir aux travailleurs détachés l'égalité de traitement et la non-discrimination sur le marché du travail du pays d'accueil en créant des centres d'information dans les États membres pour fournir à ces travailleurs des informations, des conseils et une aide, y compris juridique.

Cette action préparatoire sera menée en liaison avec les futures initiatives de l'Union concernant la libre circulation dans l'Union. Cette initiative est destinée à améliorer le caractère exécutoire du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1). Elle supprimera les entraves actuelles à la mobilité des travailleurs de l'Union en renforçant l'application des droits conférés par la législation de l'Union et en fournissant des informations et une aide juridique aux migrants confrontés à une discrimination fondée sur la nationalité. Cette action préparatoire poursuivra les travaux effectués dans le cadre de l'ancien projet pilote «Conditions de travail et de vie des

travailleurs détachés» (article 04 03 09).

Actions:

- une étude visant à définir les modalités relatives à la mise en place d'un réseau de centres répartis dans l'Union,
- une conférence des parties intéressées,
- la mise en place de deux ou trois mesures pilotes pour tester le réseau de centres dans des États membres déterminés.

Ces centres d'information seront assistés par la Commission européenne afin de mener les actions suivantes:

- fournir aux groupes d'immigrés appui et informations sur les questions liées au travail ou les problèmes rencontrés par les ressortissants étrangers,
- offrir des services juridiques aux immigrés qui sont exposés au risque d'exploitation ou de harcèlement et ont le droit d'introduire des réclamations ou des plaintes officielles conformément à la législation en vigueur,
- lutter contre la discrimination et l'intolérance qui nuisent à l'intégration sociale et sur le lieu de travail,
- soutenir les personnes en situation irrégulière en leur fournissant une aide juridique dans le but de régulariser la situation des travailleurs concernés et de défendre leurs droits fondamentaux,
- fournir des informations juridiques actualisées en permanence afin de garantir la pleine reconnaissance des droits des travailleurs migrants et détachés, notamment dans les affaires liées au droit du travail,
- fournir une aide juridique dans le cadre des types d'actions en justice suivants: arrêtés d'expulsion, travailleurs migrants en situation irrégulière, problèmes des travailleurs migrants sans papiers, renouvellement des permis de travail et de séjour,
- mettre en place des actions portant sur la lutte contre le travail non déclaré et favoriser la sensibilisation des employeurs,
- élaborer des campagnes concernant les pénuries sur le marché du travail et le recrutement dans le pays d'origine,
- concevoir des campagnes d'information et organiser des conférences, des séminaires, etc.,
- encourager la coopération et l'échange d'informations entre les services de l'emploi et de l'immigration.

Les résultats escomptés de cette action préparatoire sont: contribuer à une intégration harmonieuse des travailleurs détachés sur le marché du travail du pays d'accueil, tout en les aidant à protéger et à faire respecter leur droit à l'égalité de traitement. En termes d'amélioration de l'environnement administratif, l'action préparatoire encouragera la coopération entre les services de l'emploi et les services de l'immigration au niveau de la Commission et des États membres.

#### *Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 04 03 77 10 — Projet pilote — Encourager la transformation du travail précaire en travail assorti de droits

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	450 000	569,77	710 938,44

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 04 04 08*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

#### *Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 04 03 77 11 — Projet pilote — Prévention de la maltraitance des personnes âgées

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	538 210,04

*Commentaires*

*Ancien article 04 04 11*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 04 03 77 12 — Projet pilote — Santé et sécurité au travail des travailleurs âgés

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000	p.m.	650 000	2 000 000,00	1 000 000,00

*Commentaires*

*Ancien article 04 04 16*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 04 03 77 13 — Action préparatoire — Mesures d'activation ciblant les jeunes — Mise en œuvre de l'initiative «Jeunesse en mouvement»

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	2 000 000	2 000 000	4 000 000,00	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 04 04 17*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Le chômage des jeunes est un défi majeur en Europe. Quelque 5,5 millions de jeunes à l'intérieur de l'Union sont actuellement au chômage, une personne sur cinq de moins de vingt-cinq ans est sans emploi et 15 % des jeunes quittent l'école sans diplôme. Le recul de l'emploi des jeunes s'est accentué en 2011 et a continué de progresser en 2012, le taux de chômage atteignant 45 % dans certains États membres. Cette situation a de lourdes conséquences économiques et sociales sur la société et sur les individus. Des études indiquent que les jeunes chômeurs courent plus de risques de devenir des chômeurs de longue durée plus tard dans leur vie et aussi d'échouer dans des emplois précaires. Il est donc fondamental que les États membres aident tous les jeunes chômeurs, quel que soit leur niveau d'enseignement, à accéder à l'emploi ou à la formation. La stratégie «Europe 2020» fixe des objectifs clairs aux États membres en la matière: abaisser à 10 % le taux d'abandon scolaire précoce et augmenter le taux d'emploi à 75 % et elle s'appuie pour

cela sur l'initiative phare «Jeunesse en mouvement», qui invite les États membres, dans le cadre d'une «Garantie pour la jeunesse», à faire en sorte que tous les jeunes aient un emploi, suivent une formation complémentaire ou bénéficient de mesures d'activation dans les quatre mois qui suivent leur sortie de l'école. La «Garantie pour la jeunesse» constitue un élément clé des approches innovantes destinées à aider au passage de l'école au milieu professionnel, comme l'a rappelé la communication de la Commission du 20 décembre 2011 intitulée «Initiative sur les perspectives d'emploi des jeunes» [COM (2011) 933 final].

Dans ce contexte, l'action préparatoire poursuit les objectifs suivants:

- cibler les jeunes dont ceux qui ne sont plus scolarisés, qui ne sont pas en apprentissage et qui n'ont pas d'emploi,
- explorer la manière dont les États membres pourraient mettre en œuvre la «garantie pour la jeunesse»,
- déployer des actions novatrices pour faciliter le passage des jeunes du chômage à l'emploi et diffuser les pratiques en la matière à tous les États membres,
- assurer un emploi, une formation complémentaire ou des mesures d'activation aux jeunes dans les quatre mois suivant leur entrée au chômage.

À cet effet, le projet prévoit les mesures suivantes:

- soutenir la recherche et recueillir les expériences des projets développés dans les États membres qui mettent en œuvre une stratégie comparable à la garantie européenne pour la jeunesse,
- sur la base des meilleures pratiques recensées, lancer deux à trois mesures pilotes dans les États membres en vue de mettre en place une garantie pour la jeunesse au niveau local. Cela implique de soutenir les acteurs concernés au niveau local dans leurs activités de conseil et d'aide en matière de mise en œuvre de cette garantie,
- mettre en place des programmes alternatifs sur le plan local pour permettre aux jeunes en décrochage scolaire de développer leurs compétences et, dans ce contexte, accorder une attention particulière à la mise en réseau des acteurs concernés (entreprises, écoles, services d'aide à la jeunesse), car il s'agit d'une mesure importante pour améliorer l'intégration des jeunes sur le marché de l'emploi,
- exploiter cette expérience en prévision des futurs programmes de financement de l'Union en faveur des jeunes et de leur insertion sur le marché de l'emploi.

#### *Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 04 03 77 14 — Action préparatoire – L'innovation sociale guidée par l'entrepreneuriat social et l'entrepreneuriat des jeunes

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	150 000	1 000 000	500 000	

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 04 04 18*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire reposera sur l'importance de l'innovation sociale et sur l'émergence des entreprises sociales. Conjointement, celles-ci servent de moteur du changement sur la base de modèles d'entreprises viables pour promouvoir une croissance inclusive, plus juste sur le plan social et durable sur le plan environnemental. Elles créent également des emplois au moyen d'activités qui satisfont aux besoins sociaux dans le contexte d'un développement durable et inclusif. L'objectif de cette action préparatoire est d'identifier, de développer, de promouvoir et de diffuser les bonnes pratiques des pouvoirs publics nationaux, régionaux ou locaux et des intermédiaires financiers dans l'assistance aux jeunes entrepreneurs ou aux entrepreneurs sociaux en des temps de chômage élevé parmi les jeunes. De la sorte, l'action préparatoire contribuera à la réalisation du potentiel de l'entrepreneuriat des jeunes et de l'entrepreneuriat social, souligné également dans l'examen annuel de la croissance de 2012 et dans la communication de la Commission du 18 avril 2012 intitulée «Vers une reprise génératrice d'emplois» [COM (2012) 173 final]. L'objectif est d'améliorer la situation économique et sociale au niveau local et cette action préparatoire montrera comment incorporer au mieux le soutien à

l'entrepreneuriat des jeunes et à l'entrepreneuriat social dans les stratégies de développement régionales, urbaines et/ou locales. Une attention particulière sera accordée à l'utilisation qui pourrait être faite, pendant la période 2014-2020, des instruments financiers de l'Union, notamment des Fonds structurels.

La principale tâche consistera à collaborer avec d'éventuels prestataires de financement (en particulier, les autorités de gestion des programmes des Fonds structurels, notamment ceux financés par le FSE), et des intermédiaires financiers, y compris le groupe BEI, dans un nombre limité de régions pilotes. Cette démarche aidera à développer et à mettre en place des régimes ou des fonds réalistes, adaptés et fiables apportant des financements par capitaux propres ou des crédits mezzanine (y compris les fonds philanthropiques à capital-risque). Ceux-ci peuvent être utilisés pour soutenir des structures fournissant des services de développement des entreprises et des facilités de mise en réseau, l'objectif étant de stimuler et de faciliter les débuts du développement et de la croissance dans les entreprises sociales. Les actions peuvent inclure le cas échéant des études de faisabilité, l'apprentissage mutuel, la diffusion de bonnes pratiques et l'assistance ciblée aux autorités nationales ou régionales. Le cas échéant, ces actions peuvent s'appuyer sur les résultats d'actions précédentes pour la mise en place de capacités et l'apprentissage mutuel menées par des autorités régionales et des intermédiaires financiers, telles que la plate-forme de mise en réseau JESSICA<sup>1</sup>. Les résultats de ces pilotes d'apprentissage permettront la mise en œuvre des initiatives phares de la stratégie «Europe 2020» concernées<sup>2</sup> et prépareront le terrain pour une utilisation efficace du FSE et d'autres fonds de l'UE après 2014.

#### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## CHAPITRE 04 04 — FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION (FEM)

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 04	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)								
04 04 01	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)	9	p.m.	50 000 000					
04 04 51	Achèvement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) (2007-2013)	9	p.m.	p.m.	p.m.	63 000 000	82 837 992,00	82 837 992,00	
	<b>Chapitre 04 04 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>50 000 000</b>	<b>p.m.</b>	<b>63 000 000</b>	<b>82 837 992,00</b>	<b>82 837 992,00</b>	<b>165,68 %</b>

#### Commentaires

### Article 04 04 01 — Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	50 000 000				

#### Commentaires

#### Nouvel article

1 Une plateforme d'apprentissage qui aide les autorités nationales et régionales et les intermédiaires financiers à mettre au point des régimes de soutien remboursable pour le développement urbain durable dans le contexte des Fonds structurels ([http://ec.europa.eu/regional\\_policy/thefunds/instruments/jessica\\_network\\_en.cfm](http://ec.europa.eu/regional_policy/thefunds/instruments/jessica_network_en.cfm)).

2 Notamment «Jeunesse en mouvement», «Une stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois», «Une Union pour l'innovation» et «Plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale».

Ce crédit est destiné à couvrir le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), afin de permettre à l'Union d'apporter une aide temporaire et ciblée aux travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, d'accords commerciaux affectant l'agriculture ou d'une crise imprévue, et d'apporter une aide financière favorisant leur réinsertion rapide sur le marché du travail, ou leur permettant de modifier ou d'adapter leurs activités agricoles.

Les actions menées par le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation doivent compléter celles du Fonds social européen, sans qu'il y ait double financement au titre de ces instruments.

Les méthodes d'inscription des crédits à ce Fonds et de mobilisation de celui-ci sont énoncées au point 13 du projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

#### *Actes de référence*

Projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière [COM(2011) 403 final], présenté par la Commission le 29 juin 2011.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 [COM(2011) 608 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>.

### **Article 04 04 51 — Achèvement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) (2007-2013)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	63 000 000	82 837 992,00	82 837 992,00

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 04 05 01.*

Ce crédit est destiné à couvrir le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), afin de permettre à l'Union d'apporter une aide temporaire et ciblée aux travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur la situation économique régionale ou locale. Cela vaut pour les demandes présentées avant le 31 décembre 2013. Pour les demandes présentées avant le 31 décembre 2011, il permet aussi d'apporter une aide aux travailleurs qui perdent leur emploi directement en raison de la crise financière et économique mondiale.

Les actions menées par le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation doivent compléter celles du Fonds social européen, sans qu'il y ait double financement au titre de ces instruments.

Les méthodes d'inscription des crédits à ce Fonds et de mobilisation de celui-ci sont énoncées au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 ainsi qu'à l'article 12 du règlement (CE) n° 1927/2006.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 406 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 167 du 29.6.2009, p. 26).

#### *Actes de référence*

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).



**CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES**

*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 05	Instrument d'aide de préadhésion — Emploi, politiques sociales et développement des ressources humaines								
<b>04 05 01</b>	<b>Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine</b>								
04 05 01 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution	4	p.m.	p.m.					
04 05 01 02	Soutenir le développement économique, social et territorial	4	p.m.	p.m.					
	<i>Article 04 05 01 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.					
<b>04 05 02</b>	<b>Aide en faveur de l'Islande</b>								
04 05 02 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution	4	p.m.	p.m.					
04 05 02 02	Soutenir le développement économique, social et territorial	4	p.m.	p.m.					
	<i>Article 04 05 02 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.					
<b>04 05 03</b>	<b>Aide en faveur de la Turquie</b>								
04 05 03 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution	4	p.m.	p.m.					
04 05 03 02	Soutenir le développement économique, social et territorial	4	p.m.	p.m.					
	<i>Article 04 05 03 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.					
<b>04 05 51</b>	<b>Achèvement des actions (antérieures à 2014) — Instrument d'aide de préadhésion — Développement des ressources humaines</b>	4	p.m.	71 200 000	113 157 077	65 152 574	112 150 000,00	58 479 061,11	82,13 %
	<b>Chapitre 04 05 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>71 200 000</b>	<b>113 157 077</b>	<b>65 152 574</b>	<b>112 150 000,00</b>	<b>58 479 061,11</b>	<b>82,13 %</b>

**Article 04 05 01 — Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

Poste 04 05 01 01 — Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

*Commentaires*

*Nouveau poste*

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré, dans les Balkans occidentaux, aux objectifs spécifiques suivants:

— soutien aux réformes politiques,

- renforcement de la capacité des pays bénéficiaires à remplir les obligations découlant de l'adhésion en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution, à gérer les fonds structurels, de cohésion, de développement agricole et rural, ainsi que les politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 633 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

### Poste 04 05 01 02 — Soutenir le développement économique, social et territorial

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

#### *Commentaires*

#### *Nouveau poste*

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré, dans les Balkans occidentaux, à l'objectif spécifique consistant à apporter un soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 633 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, point b).

### **Article 04 05 02 — Aide en faveur de l'Islande**

Poste 04 05 02 01 — Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

#### *Commentaires*

#### *Nouveau poste*

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré, en Islande, aux objectifs spécifiques suivants:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des pays bénéficiaires à remplir les obligations découlant de l'adhésion en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution, à gérer les fonds structurels, de cohésion, de développement agricole et rural, ainsi que les politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

### Poste 04 05 02 02 — Soutenir le développement économique, social et territorial

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

#### *Commentaires*

#### *Nouveau poste*

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré, en Islande, à l'objectif spécifique consistant à apporter un soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, point b).

### **Article 04 05 03 — Aide en faveur de la Turquie**

Poste 04 05 03 01 — Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

## Commentaires

### Nouveau poste

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré, en Turquie, aux objectifs spécifiques suivants:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des pays bénéficiaires à remplir les obligations découlant de l'adhésion en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution, à gérer les fonds structurels, de cohésion, de développement agricole et rural, ainsi que les politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

Poste 04 05 03 02 — Soutenir le développement économique, social et territorial

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
p.m.					
	p.m.				

## Commentaires

### Nouveau poste

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré, en Turquie, à l'objectif spécifique consistant à apporter un soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, point b).

## **Article 04 05 51 — Achèvement des actions (antérieures à 2014) — Instrument d'aide de préadhésion — Développement des ressources humaines**

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	71 200 000	113 157 077	65 152 574	112 150 000,00	58 479 061,11

## Commentaires

### Ancien article 04 06 01 (en partie)

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés avant 2014.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), tel que modifié par l'annexe 3, point 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

## CHAPITRE 04 06 — FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
			Engagements	Paiements			
04 06	Fonds européen d'aide aux plus démunis						
<b>04 06 01</b>	<b>Favoriser la cohésion sociale et atténuer les formes les plus graves de pauvreté dans l'Union</b>	1.2	365 100 000	306 000 000			
<b>04 06 02</b>	<b>Assistance technique</b>	1.2	1 280 000	1 280 000			
	<b>Chapitre 04 06 — Total</b>		<b>366 380 000</b>	<b>307 280 000</b>			

### Commentaires

L'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne fixe l'objectif de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union, et l'article 175 précise le rôle des fonds à finalité structurelle dans la réalisation de cet objectif et prévoit que des actions spécifiques peuvent être arrêtées en dehors de ces fonds.

L'article 80 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (le «règlement financier») prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

Les articles 53 et 54 de la proposition de règlement COM(2012) 617 final sur les critères appliqués par la Commission pour décider de corrections financières prévoit des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au Fonds européen d'aide aux plus démunis.

Les recettes éventuelles provenant des corrections financières effectuées sur cette base sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (le «règlement financier») fixe les conditions de remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 41 de la proposition de règlement COM(2012) 617 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement du préfinancement applicable au Fonds européen d'aide aux plus démunis.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou 6 1 5 7.

### Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174 et 175.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 24 octobre 2012, relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis [COM(2012) 617 final].

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission le 22 avril 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil [COM(2013) 246 final].

## **Article 04 06 01 — Favoriser la cohésion sociale et atténuer les formes les plus graves de pauvreté dans l'Union**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
365 100 000	306 000 000		

### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du Fonds européen d'aide aux plus démunis à l'atténuation des formes les plus graves de pauvreté dans l'Union en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies. Les domaines d'intervention de ce Fonds sont la privation alimentaire, le sans-abrisme et la privation matérielle des enfants. Il remplace le programme de l'Union européenne de distribution de denrées alimentaires aux plus démunis qui sera arrêté fin 2013.

### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 24 octobre 2012, relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis [COM(2012) 617 final], et notamment son article 3.

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission le 22 avril 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil [COM(2013) 246 final].

## **Article 04 06 02 — Assistance technique**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
1 280 000	1 280 000		

### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues à l'article 25 de la proposition de règlement COM(2012) 617.

L'assistance technique peut couvrir des mesures de préparation, de suivi, d'assistance administrative, d'audit, d'information, de contrôle et d'évaluation.

### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis

[COM(2012) 617 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission le 22 avril 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil [COM(2013) 246 final].

## TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	Dépenses administratives du domaine politique «Agriculture et développement rural»		133 137 385	133 137 385	133 234 504	133 234 504	132 419 781,22	132 419 781,22
05 02	Améliorer la compétitivité du secteur agricole grâce aux interventions sur les marchés agricoles	2	2 496 300 000	2 496 150 000	2 771 440 000	2 771 526 798	3 515 710 140,15	3 515 040 249,66
05 03	Aides directes visant à contribuer aux revenus agricoles, à limiter la variabilité de ces revenus et à réaliser les objectifs en matière d'environnement et de climat	2	41 240 775 640	41 240 775 640	40 931 900 000	40 931 900 000	40 880 030 200,50	40 880 030 200,50
05 04	Développement rural	2	13 987 271 059	11 651 375 416	14 803 455 797	13 055 244 746	14 594 680 890,58	13 257 631 139,67
05 05	Instrument d'aide de préadhésion — Agriculture et développement rural	4	90 000 000	112 820 000	259 328 000	81 470 000	231 199 692,00	6 511 487,93
05 06	Aspects internationaux du domaine politique «Agriculture et développement rural»	4	6 696 000	6 696 000	6 629 000	5 069 602	3 631 625,30	3 631 625,30
05 07	Audit des dépenses agricoles financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	2	6 800 000	6 800 000	-84 900 000	-84 900 000	110 368 892,61	110 368 892,61
05 08	Stratégie politique et coordination du domaine politique «Agriculture et développement rural»	2	32 593 360	30 910 852	30 807 342	35 970 205	45 076 389,69	43 214 372,91
05 09	Horizon 2020 — Recherche et innovation relatives à l'agriculture	1	52 163 000	2 290 968				
05 10	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)	9	p.m.	p.m.				
<b>Titre 05 — Total</b>			<b>58 045 736 444</b>	<b>55 680 956 261</b>	<b>58 851 894 643</b>	<b>56 929 515 855</b>	<b>59 513 117 612,05</b>	<b>57 948 847 749,80</b>

### CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
05 01	Dépenses administratives du domaine politique «Agriculture et développement rural»					
<b>05 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»</b>	5.2	101 262 039	100 500 871	100 823 989,29	99,57 %
<b>05 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture et développement rural»</b>					
05 01 02 01	Personnel externe	5.2	3 514 125	3 746 843	3 516 601,69	100,07 %
05 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	7 340 026	8 447 218	8 240 774,73	112,27 %
<i>Article 05 01 02 — Sous-total</i>			10 854 151	12 194 061	11 757 376,42	108,32 %

05 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Agriculture et développement rural»</i>	5.2	6 327 240	6 360 072	7 396 319,21	116,90 %
05 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»</i>					
05 01 04 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle	2	7 931 000	9 179 500	8 292 685,76	104,56 %
05 01 04 02	Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)	9	p.m.			
05 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'aide de préadhésion dans le domaine de l'agriculture et du développement rural (IAP)	4	545 000	p.m.	58 400,00	10,72 %
05 01 04 04	Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique non opérationnelle	2	3 735 000	5 000 000	4 091 010,54	109,53 %
	<i>Article 05 01 04 — Sous-total</i>		12 211 000	14 179 500	12 442 096,30	101,89 %
05 01 05	<i>Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»</i>					
05 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	1 310 000			
05 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	420 000			
05 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	752 955			
	<i>Article 05 01 05 — Sous-total</i>		2 482 955			
	<b>Chapitre 05 01 — Total</b>		<b>133 137 385</b>	<b>133 234 504</b>	<b>132 419 781,22</b>	<b>99,46 %</b>

#### Commentaires

La base légale suivante s'applique à tous les articles du présent chapitre, sauf indication contraire.

#### Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

#### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 octobre 2011, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune [COM(2011) 628].

### **Article 05 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»**

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
101 262 039	100 500 871	100 823 989,29



**Article 05 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique  
«Agriculture et développement rural»**

Poste 05 01 02 01 — Personnel externe

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 514 125	3 746 843	3 516 601,69

Poste 05 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
7 340 026	8 447 218	8 240 774,73

**Article 05 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Agriculture et développement rural»**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
6 327 240	6 360 072	7 396 319,21

**Article 05 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique  
«Agriculture et développement rural»**

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 octobre 2011, établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune [COM(2011) 625 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 octobre 2011, portant organisation

commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») [COM(2011) 626 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 octobre 2011, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [COM(2011) 627 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 octobre 2011, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune [COM(2011) 628 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil [COM(2013) 246 final].

Poste 05 01 04 01 — Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
7 931 000	9 179 500	8 292 685,76

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 05 01 04 01 et ancien article 05 01 06*

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures relatives à la préparation, au suivi, à l'appui administratif et technique, à l'évaluation, à l'audit et à l'inspection nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune, et notamment les mesures visées à l'article 5, points a) à d), du règlement (CE) n° 1290/2005 et à l'article 6, points a) et d) à f), de la proposition COM(2011) 628 final de la Commission.

Il est destiné à couvrir également les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme concernant les ressources génétiques établi par le règlement (CE) n° 870/2004, ainsi que le financement de l'organe de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes de la politique agricole commune (honoraires, matériel, voyages et réunions), de même que les analyses et autres frais liés à la communication et au soutien des contrôles, tels que l'assistance par des sociétés d'audit.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 et à l'article 174, paragraphe 2, du règlement financier.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader (JO L 171 du 23.6.2006, p. 90).

Règlement (CE) n° 485/2008 du Conseil du 26 mai 2008 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen agricole de garantie (JO L 143 du 3.6.2008, p. 1).

Poste 05 01 04 02 — Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'assistance technique administrative liées au volet agricole du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) financé par l'article 05 10 01. La dotation financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation peut également couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui

sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs; sont notamment visées des études, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union européenne, dès lors que celles-ci ont trait aux objectifs généraux de ce fonds, des dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (2014-2020) [COM(2011) 608 final].

Poste 05 01 04 03 — Dépenses d'appui pour l'aide de préadhésion dans le domaine de l'agriculture et du développement rural (IAP)

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
545 000	p.m.	58 400,00

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses occasionnées par la réalisation d'études, l'organisation de réunions d'experts et d'actions d'information ainsi que la production de publications, directement liées à la réalisation des objectifs de l'instrument d'aide de préadhésion.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives du chapitre 05 05.

Poste 05 01 04 04 — Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique non opérationnelle

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 735 000	5 000 000	4 091 010,54

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique financée par le Feader prévue à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1698/2005 et à l'article 51 de la proposition COM(2011) 627 final de la Commission. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'appui administratif, d'évaluation et de contrôle. Dans ce cadre, ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions et traductions),
- des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), jusqu'à concurrence de 1 850 000 EUR, ainsi que les missions confiées audit personnel.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader (JO L 171 du 23.6.2006, p. 90).

Règlement (CE) n° 485/2008 du Conseil du 26 mai 2008 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen agricole de garantie (JO L 143 du 3.6.2008, p. 1).

## **Article 05 01 05 — Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»**

Poste 05 01 05 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 310 000		

### Commentaires

#### Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et les agents temporaires affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

### Bases légales

Voir le chapitre 05 09.

Poste 05 01 05 02 — Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
420 000		

### Commentaires

#### Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente



05 02 02 01	Restitutions à l'exportation pour le riz	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 02 02	Interventions sous forme de stockage de riz	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 02 99	Autres mesures (riz)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 02 02 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
<b>05 02 03</b>	<b>Restitutions pour les produits hors annexe 1</b>	2					9 124 353,56	9 124 353,56	182,49 %
<b>05 02 04</b>	<b>Programmes alimentaires</b>								
05 02 04 99	Autres mesures (programmes alimentaires)	2	p.m.	p.m.	500 100 000	500 100 000	515 071 432,55	515 071 432,55	
	<i>Article 05 02 04 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	500 100 000	500 100 000	515 071 432,55	515 071 432,55	
<b>05 02 05</b>	<b>Sucre</b>								
05 02 05 01	Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	-4 521,61	-4 521,61	
05 02 05 03	Restitutions à la production pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	-29 013,96	-29 013,96	
05 02 05 08	Interventions sous forme de stockage de sucre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 05 99	Autres mesures (sucre)	2	p.m.	p.m.	100 000	100 000	109 497 084,52	109 497 084,52	
	<i>Article 05 02 05 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	100 000	100 000	109 463 548,95	109 463 548,95	
<b>05 02 06</b>	<b>Huile d'olive</b>								
05 02 06 03	Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive	2	p.m.	p.m.	17 000 000	17 000 000	12 190 099,27	12 190 099,27	
05 02 06 05	Mesures d'amélioration de la qualité	2	45 000 000	45 000 000	45 000 000	45 000 000	42 864 344,91	42 864 344,91	95,25 %
05 02 06 99	Autres mesures (huile d'olive)	2	300 000	300 000	100 000	100 000	294 147,86	294 147,86	98,05 %
	<i>Article 05 02 06 — Sous-total</i>		45 300 000	45 300 000	62 100 000	62 100 000	55 348 592,04	55 348 592,04	122,18 %
<b>05 02 07</b>	<b>Plantes textiles</b>								
05 02 07 02	Interventions sous forme de stockage de lin textile	2	p.m.	p.m.					
05 02 07 03	Coton — Programmes de restructuration nationaux	2	6 100 000	6 100 000	10 000 000	10 000 000	10 117 244,19	10 117 244,19	165,86 %
05 02 07 99	Autres mesures (plantes textiles)	2	100 000	100 000	10 000 000	10 000 000	15 043 775,21	15 043 775,21	15043,78 %
	<i>Article 05 02 07 — Sous-total</i>		6 200 000	6 200 000	20 000 000	20 000 000	25 161 019,40	25 161 019,40	405,82 %
<b>05 02 08</b>	<b>Fruits et légumes</b>								
05 02 08 03	Fonds opérationnels des organisations de producteurs	2	526 000 000	526 000 000	267 000 000	267 000 000	723 163 509,96	723 163 509,96	137,48 %
05 02 08 11	Aide aux groupements de producteurs préreconnus	2	269 000 000	269 000 000	253 000 000	253 000 000	288 015 298,64	288 015 298,64	107,07 %
05 02 08 12	Programme en faveur de la consommation de fruits à l'école	2	122 000 000	122 000 000	90 000 000	90 000 000	58 573 803,40	58 573 803,40	48,01 %
05 02 08 99	Autres mesures (fruits et légumes)	2	700 000	700 000	1 000 000	1 000 000	1 452 621,00	1 452 621,00	207,52 %
	<i>Article 05 02 08 — Sous-total</i>		917 700 000	917 700 000	611 000 000	611 000 000	1 071 205 233,00	1 071 205 233,00	116,73 %
<b>05 02 09</b>	<b>Produits du secteur vitivinicole</b>								
05 02 09 08	Programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole	2	1 075 000 000	1 075 000 000	1 065 600 000	1 065 600 000	1 069 810 779,82	1 069 810 779,82	99,52 %
05 02 09 99	Autres mesures (secteur vitivinicole)	2	2 000 000	2 000 000	6 000 000	6 000 000	2 239 159,65	2 239 159,65	111,96 %
	<i>Article 05 02 09 — Sous-total</i>		1 077 000 000	1 077 000 000	1 071 600 000	1 071 600 000	1 072 049 939,47	1 072 049 939,47	99,54 %
<b>05 02 10</b>	<b>Promotion</b>								
05 02 10 01	Actions de promotion — Paiements par les États membres	2	60 000 000	60 000 000	60 000 000	60 000 000	47 380 169,84	47 380 169,84	78,97 %
05 02 10 02	Actions de promotion — Paiements directs par l'Union	2	1 500 000	1 350 000	1 040 000	1 126 798	1 326 312,74	656 422,25	48,62 %
05 02 10 99	Autres mesures (promotion)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	6 581,10	6 581,10	

	<i>Article 05 02 10 — Sous-total</i>		61 500 000	61 350 000	61 040 000	61 126 798	48 713 063,68	48 043 173,19	78,31 %
<b>05 02 11</b>	<b><i>Autres produits végétaux et autres mesures</i></b>								
05 02 11 03	Houblon — Aides aux organisations de producteurs	2	p.m.	p.m.	2 300 000	2 300 000	2 277 000,00	2 277 000,00	
05 02 11 04	POSEI (à l'exclusion des aides directes)	2					227 654 016,32	227 654 016,32	96,46 %
05 02 11 99	Autres mesures (autres produits végétaux/mesures)	2	100 000	100 000	700 000	700 000	99 002 943,75	99 002 943,75	99002,9 4 %
	<i>Article 05 02 11 — Sous-total</i>		236 100 000	236 100 000	233 000 000	233 000 000	328 933 960,07	328 933 960,07	139,32 %
<b>05 02 12</b>	<b><i>Lait et produits laitiers</i></b>								
05 02 12 01	Restitutions pour le lait et les produits laitiers	2	p.m.	p.m.	100 000	100 000	172 524,05	172 524,05	
05 02 12 02	Interventions sous forme de stockage de lait écrémé en poudre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	-10 211 676,97	-10 211 676,97	
05 02 12 03	Aide à l'écoulement du lait écrémé	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 12 04	Interventions sous forme de stockage de beurre et de crème	2					7 821 482,68	7 821 482,68	86,91 %
05 02 12 08	Lait aux écoliers	2					69 185 489,17	69 185 489,17	88,70 %
05 02 12 99	Autres mesures (lait et produits laitiers)	2	100 000	100 000	100 000	100 000	42 439,00	42 439,00	42,44 %
	<i>Article 05 02 12 — Sous-total</i>		87 100 000	87 100 000	83 200 000	83 200 000	67 010 257,93	67 010 257,93	76,93 %
<b>05 02 13</b>	<b><i>Viandes bovines</i></b>								
05 02 13 01	Restitutions pour les viandes bovines	2	1 000 000	1 000 000	5 000 000	5 000 000	31 489 889,26	31 489 889,26	3148,99 %
05 02 13 02	Stockage d'intervention de viandes bovines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 13 04	Restitutions pour les animaux vivants	2	p.m.	p.m.	2 000 000	2 000 000	5 702 980,61	5 702 980,61	
05 02 13 99	Autres mesures (viandes bovines)	2	100 000	100 000	100 000	100 000	141 656,09	141 656,09	141,66 %
	<i>Article 05 02 13 — Sous-total</i>		1 100 000	1 100 000	7 100 000	7 100 000	37 334 525,96	37 334 525,96	3394,05 %
<b>05 02 14</b>	<b><i>Viandes ovines et caprines</i></b>								
05 02 14 01	Stockage d'intervention des viandes ovines et caprines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 14 99	Autres mesures (viandes ovines et caprines)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 02 14 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
<b>05 02 15</b>	<b><i>Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux</i></b>								
05 02 15 01	Restitutions pour les viandes porcines	2	300 000	300 000	5 000 000	5 000 000	18 623 270,14	18 623 270,14	6207,76 %
05 02 15 02	Stockage d'intervention des viandes porcines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 818 074,23	5 818 074,23	
05 02 15 04	Restitutions pour les œufs	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 818 924,46	1 818 924,46	
05 02 15 05	Restitutions pour les viandes de volaille	2	28 000 000	28 000 000	77 000 000	77 000 000	79 306 588,45	79 306 588,45	283,24 %
05 02 15 06	Aide particulière à l'apiculture	2	31 000 000	31 000 000	30 000 000	30 000 000	28 851 433,53	28 851 433,53	93,07 %
05 02 15 99	Autres mesures (viandes porcines, volailles, œufs, apiculture et autres produits animaux)	2	p.m.	p.m.	2 000 000	2 000 000	3 010,48	3 010,48	
	<i>Article 05 02 15 — Sous-total</i>		59 300 000	59 300 000	114 000 000	114 000 000	134 421 301,29	134 421 301,29	226,68 %
	<b>Chapitre 05 02 — Total</b>		<b>2 496 300 000</b>	<b>2 496 150 000</b>	<b>2 771 440 000</b>	<b>2 771 526 798</b>	<b>3 515 710 140,15</b>	<b>3 515 040 249,66</b>	<b>140,82 %</b>

### Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent chapitre conformément à l'article 21 et à l'article 174, paragraphe 2, du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement des besoins budgétaires pour ce chapitre, un montant de 228 000 EUR provenant du poste 6 7 0 1 de l'état général des recettes a été pris en considération lors de l'établissement des besoins budgétaires concernant l'article 05 02 08, et notamment le poste 05 02 08 03.

La base légale suivante s'applique à tous les articles du présent chapitre, sauf indication contraire.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 octobre 2011, portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») [COM(2011) 626 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 octobre 2011, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune [COM(2011) 628 final].

## Article 05 02 01 — Céréales

### Poste 05 02 01 01 — Restitutions à l'exportation pour les céréales

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	221 528,03

#### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les céréales octroyées conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux articles 133 à 141 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

### Poste 05 02 01 02 — Interventions sous forme de stockage de céréales

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	100 000	1 574 540,27

#### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de céréales destinés au stock public conformément aux articles 10 à 13, 18, 25 et 27 du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux articles 8 à 15 et 18 à 20 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

### Poste 05 02 01 99 — Autres mesures (céréales)

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	100 000	40 076 843,95

#### Commentaires

#### Anciens postes 05 02 01 03 et 05 02 01 99

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats ainsi que toute autre dépense liée aux régimes d'intervention pour les céréales au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 et de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 01.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 154, à l'article 155, paragraphe 1, point b), et à l'article 156 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.



### Bases légales

Règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre (JO L 197 du 30.7.1994, p. 4).

## Article 05 02 02 — Riz

### Poste 05 02 02 01 — Restitutions à l'exportation pour le riz

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

#### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour le riz octroyées conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux articles 133 à 141 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

### Poste 05 02 02 02 — Interventions sous forme de stockage de riz

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

#### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de riz destinés au stock public conformément aux articles 10 à 13, 18, 25 et 27 du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux articles 8 à 15 et 18 à 20 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

### Poste 05 02 02 99 — Autres mesures (riz)

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

#### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre d'autres régimes d'intervention pour le riz en application du règlement (CE) n° 1234/2007 et de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 02 02.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 154, à l'article 155, paragraphe 1, point b), et à l'article 156 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

### Bases légales

Règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil du 21 juin 1976 portant organisation commune du marché du riz (JO L 166 du 25.6.1976, p. 1).

Règlement (CEE) n° 738/93 du Conseil du 17 mars 1993 modifiant le régime transitoire d'organisation commune des marchés des céréales et du riz au Portugal prévu par le règlement (CEE) n° 3653/90 (JO L 77 du 31.3.1993, p. 1).

## **Article 05 02 03 — Restitutions pour les produits hors annexe 1**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
5 000 000	8 000 000	9 124 353,56

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses, conformément aux articles 13 à 18 du règlement (CE) n° 1784/2003, aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux articles 133 à 141 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission, ainsi que les restitutions pour les marchandises résultant de la transformation de céréales et de riz, de sucre et d'isoglucose, de lait écrémé, de beurre et d'œufs, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3448/93.

### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles (JO L 318 du 20.12.1993, p. 18).

Règlement (CE) n° 1216/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO L 328 du 15.12.2009, p. 10).

## **Article 05 02 04 — Programmes alimentaires**

### Poste 05 02 04 99 — Autres mesures (programmes alimentaires)

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	500 100 000	515 071 432,55

### *Commentaires*

#### *Anciens postes 05 02 04 01 et 05 02 04 99*

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats résultant de l'application du règlement (CEE) n° 3730/87, du règlement (CE) n° 2802/98 et de l'article 27 du règlement (CE) n° 1234/2007 concernant la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et de produits mobilisés sur le marché de l'Union en vue de leur distribution aux personnes les plus démunies de l'Union, ainsi que tout autre reliquat lié à l'application de ce régime.

### *Bases légales*

Règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (JO L 352 du 15.12.1987, p. 1).

Règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil du 17 décembre 1998 relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie (JO L 349 du 24.12.1998, p. 12).

Règlement (UE) n° 121/2012 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2012 modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union (JO L 44 du 16.2.2012, p. 1).

## Article 05 02 05 — Sucre

### Poste 05 02 05 01 — Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	-4 521,61

#### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose octroyées en application des articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007 et des articles 133 à 141 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission, ainsi que les reliquats des dépenses accordées conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, y compris les restitutions relatives à certains sucres incorporés aux fruits et légumes transformés, conformément aux articles 16 et 18 du règlement (CE) n° 2201/96.

#### Bases légales

Règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

### Poste 05 02 05 03 — Restitutions à la production pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	-29 013,96

#### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses relatives aux restitutions à la production pour le sucre industriel au sens de l'article 97 du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que les reliquats des dépenses au titre des restitutions relatives à l'utilisation dans l'industrie chimique conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001.

### Poste 05 02 05 08 — Interventions sous forme de stockage de sucre

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

#### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé de sucre effectuées conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du règlement (CE) n° 1234/2007 et des articles 8, 9 et 16 à 19 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

### Poste 05 02 05 99 — Autres mesures (sucre)

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	100 000	109 497 084,52

#### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense concernant le sucre au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 et de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission, ainsi que tout autre reliquat lié à l'application des règlements (CE) n° 1260/2001 et (CE) n° 318/2006, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 05. Ces reliquats incluent en particulier d'éventuels

reliquats des dépenses relatives à des mesures d'aide à l'écoulement du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer, conformément à l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001 et relatives à des mesures d'aide d'ajustement pour le secteur du raffinage, conformément à l'article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa, à l'article 33, paragraphe 2, et à l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/2001.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 154, à l'article 155, paragraphe 1, point b), et à l'article 156 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

## **Article 05 02 06 — Huile d'olive**

### *Bases légales*

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66).

Règlement (CE) n° 865/2004 du Conseil du 29 avril 2004 portant organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

### Poste 05 02 06 03 — Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	17 000 000	12 190 099,27

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées conformément aux dispositions des articles 31 et 33 du règlement (CE) n° 1234/2007 et les dépenses d'aide au stockage privé effectuées conformément aux articles 8, 9 et 16 à 19 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

Il est également destiné à couvrir tout reliquat résultant de l'application de l'article 20 *quinquies*, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE (contrats de stockage) et de l'article 6 du règlement (CE) n° 865/2004 (perturbation du marché).

### Poste 05 02 06 05 — Mesures d'amélioration de la qualité

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
45 000 000	45 000 000	42 864 344,91

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide aux organisations d'opérateurs engagées conformément à l'article 103 du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux articles 27 à 29 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

Il est aussi destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses de fonctionnement supportées en application de l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE, qui prévoit des mesures visant à améliorer la qualité de la production d'huile d'olive, ainsi que les éventuels reliquats des dépenses de fonctionnement supportées en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 865/2004.

### Poste 05 02 06 99 — Autres mesures (huile d'olive)

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
300 000	100 000	294 147,86

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense concernant l'huile d'olive au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 et de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission, ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application du règlement n° 136/66/CEE et du règlement (CE) n° 865/2004, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 06. Ces reliquats incluent en particulier d'éventuelles dépenses résiduelles relatives aux aides à la consommation d'huile d'olive dans la Communauté (conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 136/66/CEE), des frais techniques, financiers et autres en matière de stockage public (conformément aux articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE), des restitutions à l'exportation pour l'huile d'olive (conformément à l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE), l'octroi d'une restitution à la production d'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes (conformément à l'article 20 bis du règlement n° 136/66/CEE).

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 154, à l'article 155, paragraphe 1, point b), et à l'article 156 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

### Article 05 02 07 — Plantes textiles

#### Poste 05 02 07 02 — Interventions sous forme de stockage de lin textile

##### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.		

##### Commentaires

##### Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé de fibres de lin conformément aux articles 8, 9 et 16 à 19 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

#### Poste 05 02 07 03 — Coton — Programmes de restructuration nationaux

##### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
6 100 000	10 000 000	10 117 244,19

##### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses réalisées conformément aux dispositions du chapitre 2 du règlement (CE) n° 637/2008.

##### Bases légales

Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil du 23 juin 2008 instaurant des programmes nationaux de restructuration du secteur du coton (JO L 178 du 5.7.2008, p. 1).

#### Poste 05 02 07 99 — Autres mesures (plantes textiles)

##### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
100 000	10 000 000	15 043 775,21

##### Commentaires

##### Anciens postes 05 02 07 01 et 05 02 07 99

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses d'aide à la production du coton en masse, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1051/2001, ainsi que toute autre dépense pour des plantes textiles relevant du règlement (CE)

n° 1234/2007 et de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 07.

Il couvre également les reliquats des dépenses d'aide à la transformation des fibres longues et courtes de lin et des fibres de chanvre conformément à l'article 2, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (CE) n° 1673/2000 et aux articles 91 à 95 du règlement (CE) n° 1234/2007, les reliquats des dépenses d'aide à la production de fibres de lin et de chanvre conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70, moins les déductions faites en application de l'article 2 du même règlement, ainsi que les reliquats des dépenses relatives à d'autres mesures financées au titre du règlement (CEE) n° 1308/70.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 154, à l'article 155, paragraphe 1, point b), et à l'article 156 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

#### *Bases légales*

Règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil du 29 juin 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (JO L 146 du 4.7.1970, p. 1).

Règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil du 27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres (JO L 193 du 29.7.2000, p. 16).

Règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil du 22 mai 2001 portant sixième adaptation du régime pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce (JO L 148 du 1.6.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton (JO L 148 du 1.6.2001, p. 3).

### **Article 05 02 08 — Fruits et légumes**

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

Règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 49).

Règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes (JO L 273 du 17.10.2007, p. 1).

#### Poste 05 02 08 03 — Fonds opérationnels des organisations de producteurs

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
526 000 000	267 000 000	723 163 509,96

##### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la partie à la charge de l'Union des dépenses cofinancées liées aux fonds opérationnels des organisations de producteurs, conformément à la partie II, titre I, chapitre IV, section IV *bis*, sous-section II, du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux articles 30 à 36 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission, ainsi que les éventuels reliquats des dépenses effectuées au titre de l'article 15 du règlement (CE) n° 2200/96 et du titre III, chapitre II, du règlement (CE) n° 1182/2007.

#### Poste 05 02 08 11 — Aide aux groupements de producteurs préreconnus

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
269 000 000	253 000 000	288 015 298,64

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux aides accordées aux groupements de producteurs préreconnus, conformément au titre III, chapitre I, du règlement (CE) n° 1182/2007 et à la partie II, titre I, chapitre IV, section IV *bis*, sous-section I, du règlement (CE) n° 1234/2007.

### Poste 05 02 08 12 — Programme en faveur de la consommation de fruits à l'école

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
122 000 000	90 000 000	58 573 803,40

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la contribution de l'Union au programme en faveur de la consommation de fruits à l'école, conformément à la partie II, titre I, chapitre IV, section IV *bis*, sous-section II *bis*, du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux articles 21 à 23 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

### Poste 05 02 08 99 — Autres mesures (fruits et légumes)

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
700 000	1 000 000	1 452 621,00

### Commentaires

#### Anciens postes 05 02 08 01, 05 02 08 09 et 05 02 08 99

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense concernant les fruits et légumes au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 et de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission, ainsi que tout autre reliquat des dépenses liées à l'application des règlements (CE) n° 399/94, (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96, (CE) n° 2202/96 et (CE) n° 1782/2003, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 08.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 154, à l'article 155, paragraphe 1, point b), et à l'article 156 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

#### Bases légales

Règlement (CE) n° 399/94 du Conseil du 21 février 1994 relatif à des actions spécifiques en faveur des raisins secs (JO L 54 du 25.2.1994, p. 3).

Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

### Article 05 02 09 — Produits du secteur vitivinicole

#### Bases légales

Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 84 du 27.3.1987, p. 1).

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 148 du 6.6.2008, p. 1).

## Poste 05 02 09 08 — Programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 075 000 000	1 065 600 000	1 069 810 779,82

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des programmes de soutien au secteur vitivinicole conformément à la partie II, titre I, chapitre IV, section IV *ter*, sous-sections I et II, du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux dispositions des articles 37 à 51 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

## Poste 05 02 09 99 — Autres mesures (secteur vitivinicole)

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 000 000	6 000 000	2 239 159,65

### Commentaires

#### Anciens postes 05 02 09 04, 05 02 09 09 et 05 02 09 99

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats concernant l'application des règlements (CE) n° 479/2008, (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999 non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 09. Il est aussi destiné à couvrir tout reliquat des dépenses liées au régime d'arrachage conformément à la partie II, titre I, chapitre III, section IV *bis*, sous-section III, du règlement (CE) n° 1234/2007.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 154, à l'article 155, paragraphe 1, point b), et à l'article 156 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

## Article 05 02 10 — Promotion

### Bases légales

Règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil du 14 décembre 1999 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers (JO L 327 du 21.12.1999, p. 7).

Règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil du 19 décembre 2000 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

Règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil du 17 décembre 2007 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers (JO L 3 du 5.1.2008, p. 1).

## Poste 05 02 10 01 — Actions de promotion — Paiements par les États membres

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
60 000 000	60 000 000	47 380 169,84

### Commentaires

Ce crédit est destiné à cofinancer des programmes de promotion mis en œuvre par les États membres en ce qui concerne les produits agricoles, leurs méthodes de production et les produits alimentaires.



Poste 05 02 10 02 — Actions de promotion — Paiements directs par l'Union

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 350 000	1 040 000	1 126 798	1 326 312,74	656 422,25

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer des actions de promotion directement gérées par la Commission et l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre des programmes de promotion. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion.

Poste 05 02 10 99 — Autres mesures (promotion)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
	p.m.		p.m.		6 581,10

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer d'autres mesures au titre des règlements relatifs aux interventions de promotion non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 02 10.

**Article 05 02 11 — Autres produits végétaux et autres mesures**

Poste 05 02 11 03 — Houblon — Aides aux organisations de producteurs

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
	p.m.		2 300 000		2 277 000,00

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses relatives à l'aide octroyée aux organisations de producteurs dans le secteur du houblon, conformément aux dispositions de l'article 102 *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 11 04 — POSEI (à l'exclusion des aides directes)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
	236 000 000		230 000 000		227 654 016,32

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses engagées conformément aux règlements (UE) n° 228/2013 et (UE) n° 229/2013 ainsi que tout reliquat des dépenses découlant de la mise en œuvre de la réglementation POSEI et îles de la mer Égée au titre des règlements (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 1405/2006,
- les subventions pour la livraison, vers le département français d'outre-mer de la Réunion, de riz de l'Union, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1785/2003.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz (JO L 270 du 21.10.2003, p. 96).

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

Poste 05 02 11 99 — Autres mesures (autres produits végétaux/mesures)

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
100 000	700 000	99 002 943,75

### Commentaires

*Anciens postes 05 02 11 01, 05 02 11 05 et 05 02 11 99*

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour d'autres produits végétaux/mesures au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 et de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission, ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application du règlement (CEE) n° 2075/92 ainsi qu'à l'application des règlements (CE) n° 603/95 et (CE) n° 1786/2003, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 11. Il est également destiné à couvrir les reliquats des dépenses concernant les aides à la production de fourrages séchés prévues à l'article 87 du règlement (CE) n° 1234/2007 et les reliquats des dépenses engagées au titre de l'article 104 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 154, à l'article 155, paragraphe 1, point b), et à l'article 156 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

### Bases légales

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70).

Règlement (CE) n° 603/95 du Conseil du 21 février 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 63 du 21.3.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

## Article 05 02 12 — Lait et produits laitiers

Poste 05 02 12 01 — Restitutions pour le lait et les produits laitiers

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	100 000	172 524,05

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour le lait et les produits laitiers octroyées conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux articles 133 à 141 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

### Poste 05 02 12 02 — Interventions sous forme de stockage de lait écrémé en poudre

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	-10 211 676,97

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de lait écrémé en poudre destinés au stock public conformément aux articles 10 à 13, 18, 25 et 27 du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux articles 8 à 15 et 18 à 20 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

Il est également destiné à couvrir les aides au stockage privé de lait écrémé en poudre conformément aux articles 8, 9 et 16 à 19 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

### Poste 05 02 12 03 — Aide à l'écoulement du lait écrémé

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses:

- concernant les aides au lait en poudre partiellement écrémé destiné à l'alimentation animale, accordées conformément à l'article 99 du règlement (CE) n° 1234/2007,
- concernant les aides au lait écrémé transformé en caséine conformément à l'article 100 du règlement (CE) n° 1234/2007.

### Poste 05 02 12 04 — Interventions sous forme de stockage de beurre et de crème

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
9 000 000	9 000 000	7 821 482,68

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé effectuées conformément aux dispositions des articles 28 et 29 du règlement (CE) n° 1234/2007 et des articles 8, 9 et 16 à 19 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

Il est également destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de beurre et de crème destinés au stock public conformément aux articles 10 à 13, 18, 25 et 27 du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux articles 8 à 15 et 18 à 20 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

### Poste 05 02 12 08 — Lait aux écoliers

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
78 000 000	74 000 000	69 185 489,17

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre de l'aide octroyée par l'Union pour la fourniture aux élèves, dans les établissements scolaires, de certains produits laitiers conformément aux dispositions de l'article 102 du règlement (CE) n° 1234/2007 et des articles 24 à 26 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

### Poste 05 02 12 99 — Autres mesures (lait et produits laitiers)

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
100 000	100 000	42 439,00

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans le secteur du lait au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 et de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission, non couverte par les crédits des autres postes de l'article 05 02 12.

Il couvre également les dépenses pour des indemnités à certains producteurs de lait ou de produits laitiers, connus sous le nom de SLOM.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément aux articles 154, 155 et 156 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

#### Bases légales

Règlement (CE) n° 2330/98 du Conseil du 22 octobre 1998 prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont subi des restrictions temporaires dans l'exercice de leur activité (JO L 291 du 30.10.1998, p. 4).

Règlement (UE) n° 1233/2009 de la Commission du 15 décembre 2009 établissant une mesure de soutien spécifique du marché dans le secteur laitier (JO L 330 du 16.12.2009, p. 70).

### Article 05 02 13 — Viandes bovines

### Poste 05 02 13 01 — Restitutions pour les viandes bovines

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 000 000	5 000 000	31 489 889,26

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les viandes bovines octroyées conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux articles 133 à 141 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

### Poste 05 02 13 02 — Stockage d'intervention de viandes bovines

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé de viandes bovines effectuées conformément aux dispositions des articles 31 et 34 du règlement (CE) n° 1234/2007 et des articles 8, 9 et 16 à 19 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

Il est également destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks,

déoulant des achats de viandes bovines destinés au stock public conformément aux articles 10 à 12, 18, 25 et 27 du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux articles 8 à 15 et 18 à 20 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

#### Poste 05 02 13 04 — Restitutions pour les animaux vivants

##### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	2 000 000	5 702 980,61

##### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les animaux vivants octroyées conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux articles 133 à 141 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

#### Poste 05 02 13 99 — Autres mesures (viandes bovines)

##### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
100 000	100 000	141 656,09

##### Commentaires

##### Anciens postes 05 02 13 03 et 05 02 13 99

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans le secteur de la viande bovine au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 et de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission, ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application du règlement (CE) n° 1254/1999, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 13.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels de la contribution de l'Union au programme d'abattage volontaire de bovins abattus avant le 23 janvier 2006 qui étaient âgés de plus de 30 mois (*Over Thirty Months Slaughter Scheme – OTMS*) et de bovins abattus après le 23 janvier 2006 qui étaient nés avant le 1<sup>er</sup> août 1996 (*Older Cattle Disposal Scheme – OCDS*), en application du règlement (CE) n° 716/96 de la Commission du 19 avril 1996 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni (JO L 99 du 20.4.1996, p. 14).

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément aux articles 154, 155 et 156 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

##### Bases légales

Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 263 du 18.10.2000, p. 34).

#### Article 05 02 14 — Viandes ovines et caprines

#### Poste 05 02 14 01 — Stockage d'intervention des viandes ovines et caprines

##### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

##### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage privé de viandes ovines et caprines effectuées conformément aux dispositions des articles 31 et 38 du règlement (CE) n° 1234/2007 et des articles 8, 9 et 16 à 19 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

Poste 05 02 14 99 — Autres mesures (viandes ovines et caprines)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans le secteur des viandes ovines et caprines au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 et de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission, ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application du règlement (CE) n° 2529/2001, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 14.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément aux articles 154, 155 et 156 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

**Article 05 02 15 — Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux**

Poste 05 02 15 01 — Restitutions pour les viandes porcines

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
300 000	5 000 000	18 623 270,14

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les viandes porcines octroyées conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux articles 133 à 141 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

Poste 05 02 15 02 — Stockage d'intervention des viandes porcines

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	5 818 074,23

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts liés au stockage privé de viandes porcines conformément aux dispositions des articles 31 et 37 du règlement (CE) n° 1234/2007 et des articles 8, 9 et 16 à 19 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

Poste 05 02 15 04 — Restitutions pour les œufs

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	1 818 924,46

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitutions à l'exportation pour les œufs octroyées conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux articles 133 à 141 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

Poste 05 02 15 05 — Restitutions pour les viandes de volaille

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
28 000 000	77 000 000	79 306 588,45

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitutions à l'exportation pour les viandes de volailles octroyées conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux articles 133 à 141 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

Poste 05 02 15 06 — Aide particulière à l'apiculture

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
31 000 000	30 000 000	28 851 433,53

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir, par des mesures particulières, une aide au secteur de l'apiculture, la compensation des pertes de revenus et l'amélioration de l'information des consommateurs, de la transparence du marché et du contrôle de la qualité conformément aux articles 105 à 110 du règlement (CE) n° 1234/2007 et aux articles 52 à 54 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

Poste 05 02 15 99 — Autres mesures (viandes porcines, volailles, œufs, apiculture et autres produits animaux)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	2 000 000	3 010,48

*Commentaires*

*Anciens postes 05 02 15 03, 05 02 15 07 et 05 02 15 99*

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans les secteurs des viandes porcines, des viandes de volailles, des œufs, de l'apiculture et d'autres produits animaux au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 et de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission, non couverte par les crédits des autres postes de l'article 05 02 15.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément aux articles 154, 155 et 156 de la proposition COM(2011) 626 final de la Commission.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture (JO L 125 du 28.4.2004, p. 1).

**CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT**

*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
05 03	Aides directes visant à contribuer aux revenus agricoles, à limiter la variabilité de ces revenus et à réaliser les objectifs en matière d'environnement et de climat					
<b>05 03 01</b>	<b>Aides directes découplées</b>					

05 03 01 01	RPU (Régime de paiement unique)	2	30 107 000 000	30 635 000 000	31 080 528 585,40	103,23 %
05 03 01 02	RPUS (Régime de paiement unique à la surface)	2	7 302 000 000	6 665 000 000	5 915 681 886,30	81,01 %
05 03 01 03	Paiement séparé pour le sucre	2	274 000 000	282 000 000	281 153 377,85	102,61 %
05 03 01 04	Paiement séparé pour les fruits et légumes	2	12 000 000	13 000 000	12 331 564,75	102,76 %
05 03 01 05	Soutien spécifique (article 68) — Aides directes découplées	2	473 000 000	469 000 000	376 754 993,89	79,65 %
05 03 01 06	Paiement séparé pour les fruits rouges	2	11 000 000	12 000 000		
05 03 01 99	Divers (aides directes découplées)	2	p.m.	p.m.	-985 393,40	
	<i>Article 05 03 01 — Sous-total</i>		38 179 000 000	38 076 000 000	37 665 465 014,79	98,65 %
<b>05 03 02</b>	<b><i>Autres aides directes</i></b>					
05 03 02 06	Primes à la vache allaitante	2	882 000 000	922 000 000	933 970 914,61	105,89 %
05 03 02 07	Prime complémentaire à la vache allaitante	2	47 000 000	51 000 000	49 787 898,78	105,93 %
05 03 02 13	Prime aux ovins et aux caprins	2	21 000 000	22 000 000	22 339 531,32	106,38 %
05 03 02 14	Prime supplémentaire aux ovins et aux caprins	2	7 000 000	7 000 000	6 823 711,33	97,48 %
05 03 02 28	Aide aux vers à soie	2	500 000	500 000	355 980,51	71,20 %
05 03 02 36	Paiements pour des types particuliers d'agriculture et la production de qualité	2	2 000 000	4 000 000	113 883 128,40	5694,16 %
05 03 02 39	Montant supplémentaire pour les producteurs de betteraves et de canne à sucre	2	20 000 000	21 000 000	23 007 418,86	115,04 %
05 03 02 40	Aide à la surface pour le coton	2	230 000 000	240 000 000	245 811 754,46	106,87 %
05 03 02 42	Paiement transitoire pour les fruits et légumes — Produits autres que les tomates	2	3 000 000	34 000 000	34 727 616,16	1157,59 %
05 03 02 44	Soutien spécifique (article 68) — Aides directes couplées	2	987 000 000	1 101 000 000	785 514 107,12	79,59 %
05 03 02 50	POSEI — Programmes de soutien de l'Union européenne	2	406 000 000	417 000 000	411 085 341,63	101,25 %
05 03 02 52	POSEI — îles de la mer Égée	2	19 000 000	18 000 000	17 898 229,60	94,20 %
05 03 02 99	Divers (aides directes)	2	12 175 640	17 400 000	568 721 151,37	4670,98 %
	<i>Article 05 03 02 — Sous-total</i>		2 636 675 640	2 854 900 000	3 213 926 784,15	121,89 %
<b>05 03 03</b>	<b><i>Montants d'aide supplémentaires</i></b>	2	600 000	1 000 000	638 401,56	106,40 %
<b>05 03 10</b>	<b><i>Réserve pour les crises dans le secteur agricole</i></b>	2	424 500 000			
	<b>Chapitre 05 03 — Total</b>		<b>41 240 775 640</b>	<b>40 931 900 000</b>	<b>40 880 030 200,50</b>	<b>99,13 %</b>

### Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent chapitre conformément à l'article 21 et à l'article 174, paragraphe 2, du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement des besoins budgétaires pour ce chapitre, un montant de 600 000 000 EUR provenant des postes 6 7 0 1, 6 7 0 2 et 6 7 0 3 de l'état général des recettes a été pris en considération lors de l'établissement des besoins budgétaires concernant l'article 05 03 01, et notamment le poste 05 03 01 01.

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

### Bases légales

Règlement (CE) no 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

Règlement (UE) n° 671/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2012 modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013 (JO L 204 du 31.7.2012, p. 11).

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 octobre 2011, établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune [COM(2011) 625 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 octobre 2011, relatif au



financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune [COM(2011) 628 final].

### **Article 05 03 01 — Aides directes découplées**

#### Poste 05 03 01 01 — RPU (Régime de paiement unique)

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
30 107 000 000	30 635 000 000	31 080 528 585,40

##### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du régime de paiement unique conformément au titre III du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre III du règlement (CE) n° 1782/2003.

#### Poste 05 03 01 02 — RPUS (Régime de paiement unique à la surface)

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
7 302 000 000	6 665 000 000	5 915 681 886,30

##### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du régime de paiement unique à la surface conformément au titre V du règlement (CE) n° 73/2009, au titre IV *bis* du règlement (CE) n° 1782/2003 et aux actes d'adhésion de 2003 et 2005.

##### *Bases légales*

Acte d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, de 2003, et notamment son annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, tel qu'adapté par la décision 2004/281/CE du Conseil (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Acte d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie, de 2005, et notamment son annexe III «Liste visée à l'article 19 de l'acte d'adhésion».

#### Poste 05 03 01 03 — Paiement séparé pour le sucre

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
274 000 000	282 000 000	281 153 377,85

##### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement séparé pour le sucre pour les États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface conformément au titre V du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV *bis* du règlement (CE) n° 1782/2003.

#### Poste 05 03 01 04 — Paiement séparé pour les fruits et légumes

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
12 000 000	13 000 000	12 331 564,75

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement séparé pour les fruits et légumes pour les États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface conformément au titre V du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV *bis* du règlement (CE) n° 1782/2003.

### Poste 05 03 01 05 — Soutien spécifique (article 68) — Aides directes découplées

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
473 000 000	469 000 000	376 754 993,89

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au soutien spécifique découplé prévu à l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 et notamment celles visées au paragraphe 1 point a) v) et au paragraphe 1, points c) et d).

### Poste 05 03 01 06 — Paiement séparé pour les fruits rouges

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
11 000 000	12 000 000	

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement séparé pour les fruits rouges prévu à l'article 129 du règlement (CE) n° 73/2009 dans les États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface conformément au titre V de ce même règlement.

### Poste 05 03 01 99 — Divers (aides directes découplées)

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	-985 393,40

### Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les dépenses pour d'autres aides directes découplées non couvertes par les crédits inscrits aux autres postes de l'article 05 03 01 et à couvrir les corrections découlant du non-respect des plafonds nets fixés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 73/2009 ou des plafonds nationaux fixés à l'annexe VIII dudit règlement qui ne sont attribuables à aucune ligne budgétaire spécifique sous l'article 05 03 01.

### Article 05 03 02 — Autres aides directes

#### Bases légales

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66).

Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil du 26 juillet 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (JO L 175 du 4.8.1971, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil du 26 octobre 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (JO L 246 du 5.11.1971, p. 1).

Règlement (CEE) n° 154/75 du Conseil du 21 janvier 1975 portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres

producteurs d'huile d'olive (JO L 19 du 24.1.1975, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70).

Règlement (CEE) n° 2076/92 du Conseil du 30 juin 1992 fixant les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac ainsi que les seuils de garantie répartis par groupe de variétés par État membre (JO L 215 du 30.7.1992, p. 77).

Règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre (JO L 197 du 30.7.1994, p. 4).

Règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz (JO L 329 du 30.12.1995, p. 18).

Règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO L 160 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21).

Règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48).

Règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 341 du 22.12.2001, p. 3).

Règlement (CE) n° 546/2002 du Conseil du 25 mars 2002 fixant les primes et les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés, par État membre et pour les récoltes 2002, 2003 et 2004 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 4).

Règlement (CE) n° 2323/2003 du Conseil du 17 décembre 2003 fixant les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences pour la campagne de commercialisation 2004/2005 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 21).

Règlement (CE) n° 1544/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (version codifiée) (JO L 286 du 17.10.2006, p. 1).

#### Poste 05 03 02 06 — Primes à la vache allaitante

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
882 000 000	922 000 000	933 970 914,61

##### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les primes à la vache allaitante conformément au titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1254/1999, à l'exception des primes complémentaires résultant de l'application de l'article 6, paragraphe 5, dudit règlement [en ce qui concerne les régions définies aux articles 3 et 6 du règlement (CE) n° 1260/1999 et les États membres caractérisés par une forte spécialisation du troupeau de vaches allaitantes].

#### Poste 05 03 02 07 — Prime complémentaire à la vache allaitante

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
47 000 000	51 000 000	49 787 898,78

##### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les primes nationales complémentaires à la vache allaitante, conformément au titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Il est également destiné à couvrir le restant éventuel des paiements prévus à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1254/1999, accordés dans les régions visées aux articles 3 et 6 du règlement (CE) n° 1260/1999 et dans les États membres caractérisés par une

forte spécialisation du troupeau de vaches allaitantes.

#### Poste 05 03 02 13 — Prime aux ovins et aux caprins

##### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
21 000 000	22 000 000	22 339 531,32

##### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements par tête conformément au titre IV, chapitre 1, section 10, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 11, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels en application de l'article 4 du règlement (CE) n° 2529/2001.

#### Poste 05 03 02 14 — Prime supplémentaire aux ovins et aux caprins

##### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
7 000 000	7 000 000	6 823 711,33

##### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'octroi d'une aide spécifique par brebis ou par chèvre pour les producteurs de viandes ovine et caprine situés dans les zones défavorisées ou de montagne, conformément au titre IV, chapitre 1, section 10, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 11, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2529/2001.

#### Poste 05 03 02 28 — Aide aux vers à soie

##### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
500 000	500 000	355 980,51

##### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides aux vers à soie, octroyées conformément à l'article 111 du règlement (CE) n° 1234/2007 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1544/2006.

##### Bases légales

Règlement (CE) n° 1544/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (JO L 286 du 17.10.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

#### Poste 05 03 02 36 — Paiements pour des types particuliers d'agriculture et la production de qualité

##### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 000 000	4 000 000	113 883 128,40

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats éventuels pour les aides octroyées conformément à l'article 72, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 73/2009 et à l'article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003.

### Poste 05 03 02 39 — Montant supplémentaire pour les producteurs de betteraves et de canne à sucre

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
20 000 000	21 000 000	23 007 418,86

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre conformément au titre IV, chapitre 1, section 7, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 10 *septies*, du règlement (CE) n° 1782/2003. Cette aide est octroyée aux producteurs dans les États membres qui ont accordé l'aide à la restructuration prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 320/2006 pour 50 % au moins du quota de sucre fixé à l'annexe III du règlement (CE) n° 318/2006.

### Poste 05 03 02 40 — Aide à la surface pour le coton

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
230 000 000	240 000 000	245 811 754,46

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide à la surface pour le coton conformément au titre IV, chapitre 1, section 6, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 10 *bis*, du règlement (CE) n° 1782/2003.

### Poste 05 03 02 42 — Paiement transitoire pour les fruits et légumes — Produits autres que les tomates

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 000 000	34 000 000	34 727 616,16

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements transitoires aux agriculteurs qui produisent un ou plusieurs fruits et légumes autres que la tomate, conformément à l'article 54, paragraphe 2, et à l'article 128, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009, ainsi qu'à l'article 68 *ter*, paragraphe 2, et à l'article 143 *ter quater*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003.

### Poste 05 03 02 44 — Soutien spécifique (article 68) — Aides directes couplées

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
987 000 000	1 101 000 000	785 514 107,12

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au soutien spécifique couplé prévu à l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 et notamment celles visées au paragraphe 1, points a) i), ii), iii) et iv) et au paragraphe 1, points b) et e).

Poste 05 03 02 50 — POSEI — Programmes de soutien de l'Union européenne

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
406 000 000	417 000 000	411 085 341,63

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les aides directes relatives aux programmes prévoyant des mesures spécifiques en faveur des productions agricoles locales conformément au règlement (UE) n° 228/2013 ainsi que tout reliquat des dépenses découlant de la mise en œuvre du titre III du règlement (CE) n° 247/2006.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

Poste 05 03 02 52 — POSEI — îles de la mer Égée

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
19 000 000	18 000 000	17 898 229,60

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses au titre des aides directes résultant de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 229/2013, ainsi que tout reliquat des dépenses découlant de la mise en œuvre des règlements du Conseil (CE) n° 2019/93 et (CE) n° 1405/2006.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

Poste 05 03 02 99 — Divers (aides directes)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
12 175 640	17 400 000	568 721 151,37

*Commentaires*

*Anciens postes 05 03 02 01, 05 03 02 04, 05 03 02 05, 05 03 02 08, 05 03 02 09, 05 03 02 10, 05 03 02 18, 05 03 02 19, 05 03 02 21, 05 03 02 22, 05 03 02 23, 05 03 02 24, 05 03 02 25, 05 03 02 26, 05 03 02 41, 05 03 02 43, 05 03 02 51 et 05 03 02 99*

Ce crédit est destiné à financer les dépenses pour d'autres aides directes non couvertes par les crédits inscrits aux autres postes de l'article 05 03 02 et à couvrir les corrections qui ne sont attribuables à aucune ligne budgétaire spécifique. Il est également destiné à couvrir les corrections découlant du non-respect des plafonds nets fixés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 73/2009 ou des plafonds nationaux fixés à l'annexe VIII dudit règlement qui ne sont attribuables à aucune ligne budgétaire spécifique sous l'article 05 03 02. Il peut aussi financer les reliquats de dépenses concernant:

- le supplément au paiement à la surface, conformément au titre IV, chapitre 8, du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1251/1999,
- l'aide à l'hectare pour le maintien des productions de pois chiches, de lentilles et de vesces, conformément au titre IV, chapitre 13, du règlement (CE) n° 1782/2003 et du règlement (CE) n° 1577/96,
- le régime transitoire pour les fourrages séchés, conformément aux règlements (CE) n° 603/95, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 1786/2003,
- le supplément pour le blé dur dans les zones de production non traditionnelles, conformément au titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 5 du règlement (CE) n° 1251/1999,
- la prime à la dessaisonalisation pour la viande bovine conformément au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 5 du règlement (CE) n° 1254/1999,
- les primes à l'extensification pour les bovins conformément au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 13 du règlement (CE) n° 1254/1999,
- les paiements supplémentaires aux producteurs de viande bovine, conformément à l'article 133 du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999,
- les paiements supplémentaires dans les secteurs ovin et caprin conformément au titre IV, chapitre 11, du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 5 du règlement (CE) n° 2519/2001,
- la prime laitière aux producteurs de lait conformément au titre IV, chapitre 7, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- les primes complémentaires aux producteurs de lait conformément au titre IV, chapitre 7, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- les aides compensatoires accordées aux producteurs de bananes, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93,
- les aides transitoires accordées aux producteurs de betteraves sucrières conformément au titre IV, chapitre 10 *sexies*, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- l'établissement du régime agromonétaire de l'euro conformément au règlement (CE) n° 2799/98,
- l'aide à la surface pour les raisins secs conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 2201/96,
- l'aide à la surface pour les cultures énergétiques conformément au titre IV, chapitre 5, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- l'aide à la surface pour les céréales, les oléagineux, les protéagineux et l'herbe d'ensilage, et pour le gel des terres, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1251/1999,
- l'aide supplémentaire aux paiements à l'hectare en faveur des producteurs de blé dur dans les zones de production traditionnelles, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) n° 1782/2003 et de l'article 5 du règlement (CE) n° 1251/1999,
- l'aide à la production de semences, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 1, section 5, du règlement (CE) n° 73/2009, du titre IV, chapitre 9, du règlement (CE) n° 1782/2003 et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71,
- les primes spéciales pour les bovins conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009, du titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003 et de l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999,
- la prime d'abattage des veaux conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009, du titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003 et de l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999, ainsi que les reliquats éventuels relatifs aux primes à la transformation de jeunes veaux mâles conformément aux dispositions de l'article 4i du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,
- la prime d'abattage des bovins adultes, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009, du titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003 et de l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999, ainsi que les reliquats éventuels relatifs aux primes à la transformation de jeunes veaux mâles, conformément aux dispositions de l'article 4i du règlement (CEE) n° 805/68,
- l'aide à la production versée aux producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de fécule de pomme de terre,

- conformément au titre IV, chapitre 1, section 2, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 6, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- l'aide à la surface pour le riz octroyée conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 1, section 1, du règlement (CE) n° 73/2009 et du titre IV, chapitre 3, du règlement (CE) n° 1782/2003, ainsi que les reliquats éventuels au titre de l'article 6 du règlement (CE) n° 3072/95,
  - l'aide aux oliveraies, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10 *ter*, du règlement (CE) n° 1782/2003, de l'article 3 du règlement (CEE) n° 154/75 et du titre II du règlement (CEE) n° 136/66,
  - l'aide accordée aux agriculteurs produisant du tabac brut, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10 *quater*, du règlement (CE) n° 1782/2003, de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 546/2002, du titre I du règlement (CEE) n° 2075/92 et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2076/92,
  - l'aide à la surface pour le houblon octroyée aux producteurs conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10 *quinquies*, du règlement (CE) n° 1782/2003 et de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71,
  - la prime spéciale à la qualité pour le blé dur, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 1, du règlement (CE) n° 1782/2003,
  - l'aide aux producteurs de protéagineux conformément au titre IV, chapitre 1, section 3, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 2, du règlement (CE) n° 1782/2003,
  - l'aide à la surface pour les producteurs de fruits à coque conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 1, section 4, du règlement (CE) n° 73/2009 et du titre IV, chapitre 4, du règlement (CE) n° 1782/2003,
  - les paiements transitoires aux agriculteurs produisant des tomates, conformément à l'article 54, paragraphe 1, et à l'article 128, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009, à l'article 68 *ter*, paragraphe 1, et à l'article 143 *ter quater*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1782/2003,
  - les aides liées au paiement transitoire pour les fruits rouges, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 1, section 9, du règlement (CE) n° 73/2009 et du titre IV, chapitre 10 *nonies*, du règlement (CE) n° 1782/2003,
  - les aides directes octroyées dans les régions ultrapériphériques conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1782/2003, et les aides directes octroyées dans ces régions avant 2006.

#### *Bases légales*

Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 1577/96 du Conseil du 30 juillet 1996 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (JO L 206 du 16.8.1996, p. 4).

Règlement (CEE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

Règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro (JO L 349 du 24.12.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 2800/98 du Conseil du 15 décembre 1998 relatif aux mesures transitoires pour l'introduction de l'euro dans la politique agricole commune (JO L 349 du 24.12.1998, p. 8).

Règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 113).

Règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (Poseidom) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11).

Règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (Poseima) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26).

Règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (Poseican) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 45).

Règlement (CE) n° 1786/2003 du Conseil du 9 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).



## **Article 05 03 03 — Montants d'aide supplémentaires**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
600 000	1 000 000	638 401,56

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements en souffrance conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1782/2003.

## **Article 05 03 10 — Réserve pour les crises dans le secteur agricole**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
424 500 000		

### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Les crédits de cette réserve sont destinés à couvrir les dépenses relatives à des mesures nécessaires pour faire face aux crises majeures affectant la production ou la distribution dans le secteur agricole.

La réserve doit être établie en appliquant, au début de chaque année, une réduction aux aides agricoles directes (chapitre 05 03) dans le cadre des mécanismes de discipline financière, conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 73/2009 modifié par le règlement (UE) n° 671/2012, ainsi qu'à l'article 25 de la proposition COM(2011) 628 final de la Commission et à l'article 8 de la proposition COM(2011) 625 final de la Commission. Lorsque la Commission considère qu'il y a lieu de faire appel à la réserve, conformément à l'acte législatif approprié, elle présente aux deux branches de l'autorité budgétaire une proposition de virement de crédits mis en réserve vers les lignes budgétaires correspondantes en vue du financement des mesures nécessaires. Toute proposition de la Commission concernant un virement de ressources de la réserve doit être précédée d'un examen des possibilités de réaffectation des crédits. À la fin de l'exercice financier, tout montant de la réserve qui n'a pas été mis à disposition pour des mesures de crise sera remboursé de manière proportionnelle sous la forme d'aides agricoles directes sur les lignes budgétaires à partir desquelles la réserve a été établie.

Les virements de crédits mis en réserve, de même que les virements retransférés de la réserve vers les aides agricoles directes, sont effectués conformément au règlement financier.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 octobre 2011, établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune [COM(2011) 625 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 octobre 2011, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune [COM(2011) 628 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 25 mars 2013, fixant un taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'année civile 2013 [COM(2013) 159 final].

Accord interinstitutionnel du [...] entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (remplaçant l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière).

Conclusions du Conseil européen du 8 février 2013 (EUCO 37/13).

## CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 04	Développement rural								
<b>05 04 01</b>	<b>Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000-2006</b>								
05 04 01 14	Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000-2006	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	-2 798 802,74	-2 798 802,74	
	<i>Article 05 04 01 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	-2 798 802,74	-2 798 802,74	
<b>05 04 02</b>	<b>Développement rural financé par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» — Achèvement des programmes antérieurs</b>								
05 04 02 01	Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Régions relevant de l'objectif no 1 (de 2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.	p.m.	95 916 258	0,—	136 190 222,80	
05 04 02 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.	p.m.	2 189 102	0,—	0,—	
05 04 02 03	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant des objectifs no 1 et no 6 (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 04 02 04	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant de l'objectif no 5b) (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 04 02 05	Achèvement des programmes antérieurs en dehors des régions relevant de l'objectif no 1 (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 04 02 06	Achèvement de Leader (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 353 952,76	
05 04 02 07	Achèvement d'initiatives communautaires antérieures (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 04 02 08	Achèvement d'actions novatrices antérieures (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 04 02 09	Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Assistance technique opérationnelle (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 04 02 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	98 105 360	0,—	137 544 175,56	
<b>05 04 03</b>	<b>Achèvement des autres actions</b>								
05 04 03 02	Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 211 830,01	
	<i>Article 05 04 03 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 211 830,01	
<b>05 04 04</b>	<b>Instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres — Achèvement des programmes (2004 à 2006)</b>								
05 04 05	<b>Achèvement du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007-2013)</b>								
05 04 05 01	Programmes de développement rural	2	p.m.	10 333 305 000	14 788 920 797	12 948 675 553	14 589 123 242,00	13 116 592 223,30	126,94 %
05 04 05 02	Assistance technique opérationnelle	2	p.m.	6 433 956	14 535 000	8 463 833	8 356 451,32	5 081 713,54	78,98 %

	<i>Article 05 04 05 — Sous-total</i>		p.m.	10 339 738 956	14 803 455 797	12 957 139 386	14 597 479 693,32	13 121 673 936,84	126,91 %
<b>05 04 60</b>	<b>Fonds européen agricole pour le développement rural — Feader (2014-2020)</b>								
05 04 60 01	Promouvoir le développement rural durable et un secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat et plus innovant	2		13 970 049 059	1 303 887 960				
05 04 60 02	Assistance technique opérationnelle	2		17 222 000	7 748 500				
	<i>Article 05 04 60 — Sous-total</i>			13 987 271 059	1 311 636 460				
	<b>Chapitre 05 04 — Total</b>			<b>13 987 271 059</b>	<b>11 651 375 416</b>	<b>14 803 455 797</b>	<b>13 055 244 746</b>	<b>14 594 680 890,58</b>	<b>13 257 631 139,67</b> <b>113,79 %</b>

## **Article 05 04 01 — Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000-2006**

### *Commentaires*

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur tout poste du présent article conformément à l'article 21 et à l'article 174, paragraphe 2, du règlement financier.

### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

## **Poste 05 04 01 14 — Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000-2006**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	-2 798 802,74

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les sommes récupérées par les États membres qui ne peuvent pas être considérées comme des irrégularités ou des négligences au titre de l'article 32 du règlement (CE) n° 1290/2005. Ces sommes seront imputées comme corrections de dépenses financées précédemment par les postes 05 04 01 01 à 05 04 01 13 et ne pourront pas être réutilisées par les États membres.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels déclarés par les États membres en application de l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil.

### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

**Article 05 04 02 — Développement rural financé par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» — Achèvement des programmes antérieurs**

*Commentaires*

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier, dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

*Bases légales*

Les bases légales suivantes s'appliquent à tous les postes de cet article, sauf indication contraire.

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

*Actes de référence*

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Poste 05 04 02 01 — Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Régions relevant de l'objectif n° 1 (de 2000 à 2006)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	95 916 258	0,—	136 190 222,80

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements au titre de l'objectif n° 1 du FEOGA, section «Orientation», restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Poste 05 04 02 02 — Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	2 189 102	0,—	0,—

*Commentaires*

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

*Bases légales*

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant par État membre une répartition indicative des crédits

d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

*Actes de référence*

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

Poste 05 04 02 03 — Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant des objectifs n° 1 et n° 6 (avant 2000)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 1 et n° 6.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Poste 05 04 02 04 — Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant de l'objectif n° 5b) (avant 2000)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour l'ancien objectif n° 5 b) à partir du FEOGA, section «Orientation».

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Poste 05 04 02 05 — Achèvement des programmes antérieurs en dehors des régions relevant de l'objectif n° 1 (avant 2000)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour l'ancien objectif n° 5 a) à partir du FEOGA, section «Orientation».

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

### Poste 05 04 02 06 — Achèvement de Leader (2000 à 2006)

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 353 952,76

#### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, par l'initiative communautaire Leader+, des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

#### Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (Leader+) (JO C 139 du 18.5.2000, p. 5).

### Poste 05 04 02 07 — Achèvement d'initiatives communautaires antérieures (avant 2000)

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

#### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

#### Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(97) 642 final].

#### Poste 05 04 02 08 — Achèvement d'actions novatrices antérieures (avant 2000)

##### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

##### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements.

Ce crédit est également destiné à couvrir les reliquats des anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds.

Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des Fonds dus au titre du FEOGA, section «Orientation», pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

##### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

#### Poste 05 04 02 09 — Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Assistance technique opérationnelle (2000 à 2006)

##### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

##### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par le FEOGA, section «Orientation», des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour les mesures d'assistance technique prévues à l'article 23 du règlement (CE) n° 1260/1999.

L'assistance technique a couvert les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des interventions du FEOGA-Orientation. Ce crédit a été utilisé en particulier pour:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologies de l'information et de télécommunications,
- des contrats de prestations de services,
- des subventions.

##### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

### **Article 05 04 03 — Achèvement des autres actions**

Poste 05 04 03 02 — Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 211 830,01

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre du programme de l'Union concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture.

Le crédit doit être affecté en priorité aux utilisations propres à maintenir la diversité biologique et à la développer dans le cadre d'une coopération entre les agriculteurs, les organisations non gouvernementales reconnues dans ce domaine et les instituts publics et privés; de plus, il convient de favoriser la sensibilisation des consommateurs dans ce domaine.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier et à l'article 180 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

### **Article 05 04 04 — Instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres — Achèvement des programmes (2004 à 2006)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné au paiement des engagements de la période de programmation 2004-2006.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Acte d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, de 2003, et notamment son annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, tel qu'adapté par la décision 2004/281/CE du Conseil (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

### **Article 05 04 05 — Achèvement du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007-2013)**

#### *Commentaires*

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur tout poste du présent article conformément à l'article 21 du règlement financier.



### Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

### Poste 05 04 05 01 — Programmes de développement rural

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 333 305 000	14 788 920 797	12 948 675 553	14 589 123 242,00	13 116 592 223,30

#### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), des programmes de développement rural de la période 2007-2013.

Sur le montant total des crédits d'engagement prévus pour ce poste, un montant de 2 355 300 000 EUR résulte de la modulation obligatoire prévue à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009. En outre, un montant de 347 900 000 EUR résulte de la modulation facultative prévue par le règlement (CE) n° 378/2007. Les mesures prises au titre du développement rural sur tous les plans seront évaluées à l'aune d'indicateurs de performance plus sophistiqués des systèmes d'exploitation agricole et des modes de production de manière à répondre aux défis liés au changement climatique, à la protection des eaux, à la biodiversité et aux énergies renouvelables. Les États membres doivent faire rapport sur les actions menées pour répondre aux nouveaux enjeux du développement rural, y compris dans le secteur laitier.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

### Poste 05 04 05 02 — Assistance technique opérationnelle

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 433 956	14 535 000	8 463 833	8 356 451,32	5 081 713,54

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1698/2005, et notamment le réseau européen pour le développement rural.

Une partie de ce crédit est destinée à élargir progressivement le réseau européen de solidarité européenne, qui existe depuis deux ans.

1. Objectif: créer un espace européen de solidarité, de prévention et de recherche

— Phase 1: consolidation du réseau actuel de solidarité.

— Phase 2: élargissement de l'expertise à d'autres pays européens permettant la mise en place d'actions de prévention pour préserver l'emploi agricole et maintenir la vitalité économique des territoires ruraux. Il est urgent de partager et de formaliser les pratiques d'accompagnement global existantes, d'échanger sur la notion de précarité afin d'identifier les personnes concernées grâce à des critères communs sous forme de «signaux d'alarme». De tels outils permettront aux organismes d'accompagnement récemment établis de prévenir plus efficacement les difficultés qui se posent dans les régions rurales.

2. Actions: diffusion des outils de prévention

Deux outils de prévention doivent faire l'objet de la diffusion la plus large possible auprès des agriculteurs européens:

— Les «signaux d'alarme»: c'est l'outil de base de prévention et d'auto-évaluation dont les agriculteurs disposent pour évaluer les difficultés auxquelles ils sont confrontés. Cet outil permet aux agriculteurs de déterminer avec précision leur degré de précarité, ce qui leur permet de s'adresser le plus rapidement possible aux agences susceptibles de les aider.

— L'«outil de gestion simplifié»: cet outil d'auto-évaluation permet aux agriculteurs d'évaluer la situation financière des exploitations, d'anticiper les difficultés, de déterminer leur potentiel d'investissement ou de diversification et de suivre le plan de redressement préétabli. Des formations à l'utilisation de l'outil de gestion simplifié seront fournies par chacun des organismes d'accompagnement au niveau national. Elles seront destinées aux personnes qui aident et accompagnent les agriculteurs en difficulté.

## Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

## **Article 05 04 60 — Fonds européen agricole pour le développement rural — Feader (2014-2020)**

Poste 05 04 60 01 — Promouvoir le développement rural durable et un secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat et plus innovant

## Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
13 970 049 059	1 303 887 960		

## Commentaires

### Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), des programmes de développement rural de la période 2014-2020.

Les mesures prises au titre du développement rural seront évaluées à l'aune d'indicateurs de performance plus sophistiqués des systèmes d'exploitation agricole et des modes de production, de manière à répondre aux défis liés au changement climatique, à la protection des eaux, à la biodiversité et aux énergies renouvelables.

## Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 octobre 2011, relatif au soutien au

développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [COM(2011) 627 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 octobre 2011, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune [COM(2011) 628 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil [COM(2013) 246 final].

Poste 05 04 60 02 — Assistance technique opérationnelle

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
17 222 000	7 748 500				

#### Commentaires

##### Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues au chapitre III de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [COM(2011) 627 final] et en particulier le réseau européen pour le développement rural.

##### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 octobre 2011, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [COM(2011) 627 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 octobre 2011, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune [COM(2011) 628 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil [COM(2013) 246 final].

## CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 05	Instrument d'aide de préadhésion — Agriculture et développement rural								
<b>05 05 01</b>	<b>Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard) — Achèvement des actions antérieures (avant 2014)</b>								
05 05 01 01	Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement du programme (2000-2006)	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 05 01 02	Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 05 01 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

05 05 02	<b>Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD) — Achèvement du programme (2007-2013)</b>	4	p.m.	93 920 000	259 328 000	81 470 000	231 199 692,00	6 511 487,93	6,93 %
05 05 03	<b>Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine</b>								
05 05 03 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution	4	p.m.	p.m.					
05 05 03 02	Soutenir le développement économique, social et territorial	4	20 000 000	4 200 000					
	<i>Article 05 05 03 — Sous-total</i>		20 000 000	4 200 000					
05 05 04	<b>Aide en faveur de la Turquie</b>								
05 05 04 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution	4	p.m.	p.m.					
05 05 04 02	Soutenir le développement économique, social et territorial	4	70 000 000	14 700 000					
	<i>Article 05 05 04 — Sous-total</i>		70 000 000	14 700 000					
	<b>Chapitre 05 05 — Total</b>		<b>90 000 000</b>	<b>112 820 000</b>	<b>259 328 000</b>	<b>81 470 000</b>	<b>231 199 692,00</b>	<b>6 511 487,93</b>	<b>5,77 %</b>

Commentaires

**Article 05 05 01 — Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard) — Achèvement des actions antérieures (avant 2014)**

Bases légales

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Poste 05 05 01 01 — Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement du programme (2000-2006)

Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés jusqu'au 31 décembre 2006 en Bulgarie, en Roumanie et en Croatie pour les mesures de soutien relatives à l'agriculture et au développement rural au titre de Sapard.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Poste 05 05 01 02 — Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés jusqu'au 31 décembre 2003 pour les mesures de soutien relatives à l'agriculture et au développement rural au titre de Sapard dans les huit pays candidats qui sont devenus des États membres en 2004.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

**Article 05 05 02 — Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD) — Achèvement du programme (2007-2013)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	93 920 000	259 328 000	81 470 000	231 199 692,00	6 511 487,93

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

**Article 05 05 03 — Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

Poste 05 05 03 01 — Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

*Commentaires*

*Nouveau poste*

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré, dans les Balkans occidentaux, aux objectifs spécifiques suivants:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des pays bénéficiaires à remplir les obligations découlant de l'adhésion en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution, à gérer les fonds structurels, de cohésion, de développement agricole et rural, ainsi que les politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de

leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

Poste 05 05 03 02 — Soutenir le développement économique, social et territorial

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
20 000 000	4 200 000		

*Commentaires*

*Nouveau poste*

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré, dans les Balkans occidentaux, à l'objectif spécifique consistant à apporter un soutien au développement économique, social et territorial, en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, point b).

**Article 05 05 04 — Aide en faveur de la Turquie**

Poste 05 05 04 01 — Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

*Commentaires*

*Nouveau poste*

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré, en Turquie, aux objectifs spécifiques suivants:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des pays bénéficiaires à remplir les obligations découlant de l'adhésion en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution, à gérer les fonds structurels, de

cohésion, de développement agricole et rural, ainsi que les politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

Poste 05 05 04 02 — Soutenir le développement économique, social et territorial

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
70 000 000	14 700 000				

*Commentaires*

*Nouveau poste*

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré en Turquie à l'objectif spécifique consistant à apporter un soutien au développement économique, social et territorial, en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, point b).

**CHAPITRE 05 06 — ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»**

*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 06	Aspects internationaux du domaine politique «Agriculture et développement rural»								
<b>05 06 01</b>	<b>Accords internationaux en matière agricole</b>	4	6 696 000	6 696 000	6 629 000	5 069 602	3 631 625,30	3 631 625,30	54,24 %
	<b>Chapitre 05 06 — Total</b>		<b>6 696 000</b>	<b>6 696 000</b>	<b>6 629 000</b>	<b>5 069 602</b>	<b>3 631 625,30</b>	<b>3 631 625,30</b>	<b>54,24 %</b>

## Article 05 06 01 — Accords internationaux en matière agricole

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 696 000	6 696 000	6 629 000	5 069 602	3 631 625,30	3 631 625,30

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union aux accords internationaux mentionnés ci-dessous.

### Bases légales

Décision 92/580/CEE du Conseil du 13 novembre 1992 concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15).

Décision 96/88/CE du Conseil du 19 décembre 1995 concernant l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 47).

Décision 2005/800/CE du Conseil du 14 novembre 2005 concernant la conclusion de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 302 du 19.11.2005, p. 47).

### Actes de référence

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 54, paragraphe 2, point d).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 19 décembre 2012, définissant la position à adopter, au nom de l'Union, au Conseil international du sucre, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre [COM(2012) 780 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 19 décembre 2012, définissant la position à adopter par l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales, en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995 [COM(2012) 779 final].

## CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES FINANÇÉES PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
05 07	Audit des dépenses agricoles financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)					
<b>05 07 01</b>	<b>Contrôle des dépenses agricoles</b>					
05 07 01 02	Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par l'Union	2	6 800 000	6 800 000	6 499 202,44	95,58 %
05 07 01 06	Dépenses découlant de corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement des comptes pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée déclarées dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA	2	p.m.	-200 000 000	28 526 845,77	
05 07 01 07	Dépenses découlant de corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée déclarées dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA	2	p.m.	108 300 000	36 208 844,40	
	<i>Article 05 07 01 — Sous-total</i>		6 800 000	-84 900 000	71 234 892,61	1047,57 %
<b>05 07 02</b>	<b>Règlement des litiges</b>	2	p.m.	p.m.	39 134 000,00	



	<b>Chapitre 05 07 — Total</b>		<b>6 800 000</b>	<b>-84 900 000</b>	<b>110 368 892,61</b>	<b>1623,07</b> %
--	-------------------------------	--	------------------	--------------------	-----------------------	---------------------

#### *Commentaires*

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur tout poste du présent chapitre conformément à l'article 21 et à l'article 174, paragraphe 2, du règlement financier.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 octobre 2011, portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») [COM(2011) 626 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 octobre 2011, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune [COM(2011) 628 final].

### ***Article 05 07 01 — Contrôle des dépenses agricoles***

Poste 05 07 01 02 — Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par l'Union

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
6 800 000	6 800 000	6 499 202,44

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux contrôles par télédétection.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 165/94 du Conseil du 24 janvier 1994 concernant le cofinancement par la Communauté des contrôles par télédétection (JO L 24 du 29.1.1994, p. 6).

Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

Règlement (UE) n° 671/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2012 modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013 (JO L 204 du 31.7.2012, p. 11).

Poste 05 07 01 06 — Dépenses découlant de corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement des comptes pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée déclarées dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	-200 000 000	28 526 845,77

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions arrêtées conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2005 et à l'article 53, paragraphe 1, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune [COM(2011) 628 final].

Il est également destiné à couvrir les résultats des décisions d'apurement des comptes relatives au Fonds de restructuration de l'industrie du sucre. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 59, paragraphe 6, du règlement financier.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Poste 05 07 01 07 — Dépenses découlant de corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée déclarées dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	108 300 000	36 208 844,40

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions arrêtées conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 et à l'article 54 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune [COM(2011) 628 final].

Il est également destiné à couvrir les résultats des décisions d'apurement de conformité relatives au Fonds de restructuration de l'industrie du sucre qui sont en faveur des États membres. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 59, paragraphe 6, du règlement financier.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

## Article 05 07 02 — Règlement des litiges

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	39 134 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses qui peuvent être mises à la charge de la Commission par un tribunal, notamment au titre de dommages et intérêts.

Il est aussi destiné à couvrir les dépenses éventuelles que la Commission peut être amenée à supporter en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

## CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 08	Stratégie politique et coordination du domaine politique «Agriculture et développement rural»								
05 08 01	<b>Réseau d'information comptable agricole (RICA)</b>	2	14 619 600	13 733 871	14 636 655	14 350 561	14 281 019,82	13 339 474,81	97,13 %
05 08 02	<b>Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles</b>	2	250 000	200 000	450 000	5 881 094	19 913 903,85	17 568 583,77	8784,29 %
05 08 03	<b>Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles</b>	2	1 753 760	1 695 892	1 550 687	1 628 919	1 511 000,00	1 479 048,89	87,21 %
05 08 06	<b>Actions d'information sur la politique agricole commune</b>	2	8 000 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000	7 905 658,47	7 905 658,47	98,82 %
05 08 09	<b>Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle</b>	2	1 670 000	1 670 000	2 670 000	2 670 000	1 464 807,55	1 464 807,55	87,71 %
05 08 77	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>								
05 08 77 01	Projet pilote — Évaluer les coûts pour le consommateur final de la législation de l'Union dans les domaines de l'environnement, du bien-être des animaux et de la sécurité alimentaire	2	p.m.	411 089	p.m.	939 631	0,—	264 270,96	64,29 %
05 08 77 02	Projet pilote — Échange de bonnes pratiques pour la simplification de la conditionnalité	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 08 77 03	Projet pilote — Aide aux coopératives agricoles	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 192 528,46	
05 08 77 04	Projet pilote — Observatoire européen des prix et des marges agricoles	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 08 77 05	Projet pilote — Soutien aux initiatives prises par les agriculteurs et les consommateurs en vue de réduire les émissions de CO2, de réduire la consommation d'énergie et de commercialiser la production alimentaire au niveau local	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 08 77 06	Action préparatoire — Observatoire européen des prix et des marges agricoles	2	p.m.	1 000 000	2 000 000	1 000 000			
05 08 77 07	Projet pilote — Mesures de lutte contre la spéculation sur les matières premières agricoles	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 08 77 08	Projet pilote — Programme d'échanges pour les jeunes agriculteurs	2	p.m.	600 000	p.m.	750 000	0,—	0,—	
05 08 77 09	Action préparatoire — Ressources génétiques végétales et animales dans l'Union	2	p.m.	600 000	1 500 000	750 000			
	<i>Article 05 08 77 — Sous-total</i>		p.m.	2 611 089	3 500 000	3 439 631	0,—	1 456 799,42	55,79 %
05 08 80	<b>Participation de l'Union à l'exposition universelle Milan 2015 «Nourrir la planète – Énergie pour la vie»</b>	2	6 300 000	3 000 000					
	<b>Chapitre 05 08 — Total</b>		<b>32 593 360</b>	<b>30 910 852</b>	<b>30 807 342</b>	<b>35 970 205</b>	<b>45 076 389,69</b>	<b>43 214 372,91</b>	<b>139,80 %</b>

### Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 et à l'article 174, paragraphe 2, du règlement financier.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

## Article 05 08 01 — Réseau d'information comptable agricole (RICA)

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 619 600	13 733 871	14 636 655	14 350 561	14 281 019,82	13 339 474,81

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des rétributions forfaitaires et du développement d'instruments pour la collecte, le traitement, l'analyse, la publication et la diffusion des données et résultats des comptabilités des exploitations agricoles.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne (version codifiée) (JO L 328 du 15.12.2009, p. 27).

## Article 05 08 02 — Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
250 000	200 000	450 000	5 881 094	19 913 903,85	17 568 583,77

### Commentaires

Ce crédit est destiné au cofinancement des enquêtes statistiques nécessaires au suivi des structures de l'Union, y compris le financement de la base Eurofarm.

### Bases légales

Règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil du 29 février 1988 portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles (JO L 56 du 2.3.1988, p. 1).

Règlement (CE) n° 1166/2008 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole (JO L 321 du 1.12.2008, p. 14).

## Article 05 08 03 — Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 753 760	1 695 892	1 550 687	1 628 919	1 511 000,00	1 479 048,89

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses pour l'amélioration des systèmes de statistiques agricoles dans l'Union,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de l'achat et de la consultation de bases de données,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de travaux de modélisation du secteur agricole et de prévision à court et à moyen terme de l'évolution des marchés et des structures agricoles, et de diffusion des résultats,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la mise en œuvre d'actions pour l'application de la télédétection, des enquêtes aréolaires et des modèles agrométéorologiques aux statistiques agricoles,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la réalisation d'analyses économiques et de l'élaboration d'indicateurs dans le domaine de la politique agricole.

## Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Décision 96/411/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (JO L 162 du 1.7.1996, p. 14).

Décision n° 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003 (JO L 163 du 4.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 78/2008 du Conseil du 21 janvier 2008 portant sur les actions à entreprendre par la Commission, pour la période 2008-2013, par l'intermédiaire des applications de télédétection mises en place dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 25 du 30.1.2008, p. 1).

## Article 05 08 06 — Actions d'information sur la politique agricole commune

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
8 000 000	8 000 000	7 905 658,47

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'information sur la politique agricole commune par l'Union, tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 814/2000 et à l'article 47 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune [COM(2011) 628 final].

Ces actions peuvent être:

- des programmes d'activités annuels présentés notamment par des organisations agricoles ou de développement rural ainsi que des associations de consommateurs et de protection de l'environnement,
- des actions ponctuelles présentées notamment par les autorités publiques des États membres, des médias et des établissements universitaires,
- des actions mises en œuvre à l'initiative de la Commission,
- des actions visant à la promotion de l'agriculture familiale.

Une partie de ce crédit est destinée à financer des actions d'information dans les écoles, dans les points de vente et dans d'autres lieux de rencontre avec les consommateurs sur les exigences que doivent respecter les agriculteurs et les éleveurs européens en termes de qualité, de sécurité alimentaire, d'environnement et de bien-être animal, par rapport à celles imposées dans les pays tiers. Il conviendrait, dans ce contexte, de mettre en avant la contribution non négligeable de la politique agricole commune au respect de ces exigences et de fournir des explications sur les différents régimes de qualité existants, telles que les dénominations d'origine et les indications géographiques.

Une partie de ce crédit est destinée à financer une campagne visant à informer les consommateurs des causes et des conséquences du gaspillage de denrées alimentaires et à fournir des conseils sur les moyens de le réduire, ainsi qu'à promouvoir des pratiques d'étalonnage dans les différents secteurs de la chaîne alimentaire.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 814/2000 du Conseil du 17 avril 2000 relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune (JO L 100 du 20.4.2000, p. 7).

**Article 05 08 09 — Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 670 000	2 670 000	1 464 807,55

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses conformément à l'article 5, points a) à d), du règlement (CE) n° 1290/2005 et à l'article 6, points a) et d) à f), de la proposition COM(2011) 628 final de la Commission.

Ce crédit peut également servir à financer:

- les dépenses pour l'établissement d'une banque de données analytiques des produits du secteur vitivinicole qui est prévue à l'article 87 du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole (JO L 170 du 30.6.2008, p. 1),
- les dépenses relatives à une étude intitulée «Évaluer les coûts pour le consommateur final de la législation de l'UE dans les domaines de l'environnement, du bien-être des animaux et de la sécurité alimentaire.»

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

**Article 05 08 77 — Projets pilotes et actions préparatoires**

Poste 05 08 77 01 — Projet pilote — Évaluer les coûts pour le consommateur final de la législation de l'Union dans les domaines de l'environnement, du bien-être des animaux et de la sécurité alimentaire

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	411 089	p.m.	939 631	0,—	264 270,96

*Commentaires*

*Ancien article 05 08 10*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 05 08 77 02 — Projet pilote — Échange de bonnes pratiques pour la simplification de la conditionnalité

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 05 08 11*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 05 08 77 03 — Projet pilote — Aide aux coopératives agricoles

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 192 528,46

*Commentaires*

*Ancien poste 05 02 17 01*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 05 08 77 04 — Projet pilote — Observatoire européen des prix et des marges agricoles

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

*Ancien poste 05 02 17 02*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 05 08 77 05 — Projet pilote — Soutien aux initiatives prises par les agriculteurs et les consommateurs en vue de réduire les émissions de CO<sub>2</sub>, de réduire la consommation d'énergie et de commercialiser la production alimentaire au niveau local

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

*Ancien poste 05 02 17 03*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 05 08 77 06 — Action préparatoire — Observatoire européen des prix et des marges agricoles

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	2 000 000	1 000 000		

*Commentaires*

*Ancien poste 05 02 17 04*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Ce crédit est destiné à financer un Observatoire européen des prix et des marges agricoles. Il servira notamment à améliorer l'instrument de surveillance des prix des denrées alimentaires afin de le rendre plus facile d'emploi en introduisant une interface plurilingue, en couvrant un plus grand nombre de produits alimentaires et en parvenant à une meilleure comparabilité des prix, à chaque stade de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, à l'intérieur de chacun des États membres et entre eux, de façon à répondre aux besoins des consommateurs et des agriculteurs en matière de transparence et de fixation des prix alimentaires.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 05 08 77 07 — Projet pilote — Mesures de lutte contre la spéculation sur les matières premières agricoles

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

*Ancien poste 05 02 17 07*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.



### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Poste 05 08 77 08 — Projet pilote — Programme d'échanges pour les jeunes agriculteurs

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	p.m.	750 000	0,—	0,—

#### Commentaires

##### Ancien poste 05 04 05 03

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Poste 05 08 77 09 — Action préparatoire — Ressources génétiques végétales et animales dans l'Union

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements		
p.m.	600 000	1 500 000	750 000		

#### Commentaires

##### Ancien poste 05 04 03 01

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Ce crédit couvre les actions préparatoires à un troisième programme de l'Union pour la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques végétales et animales en agriculture. Les programmes précédents, fondés sur les règlements du Conseil (CE) n° 1476/94 et (CE) n° 870/2004, ont été achevés en 2010. Les premières évaluations des projets indiquent que des actions complémentaires s'imposent pour renforcer la conservation de la diversité génétique et l'utilisation durable des ressources génétiques en agriculture et contribuer à une production alimentaire et à des filières de distribution locales de bonne qualité. Ces actions devront en outre encadrer la coopération et les échanges de connaissances entre chercheurs, agriculteurs et éleveurs ainsi qu'avec les réseaux de citoyens engagés et les ONG, en associant également les utilisateurs finaux et en sensibilisant les consommateurs à ces questions.

L'action préparatoire devra apporter les éléments d'un troisième programme de l'Union pour les ressources génétiques, en particulier quant aux aspects suivants:

- comment améliorer la communication entre les États membres et leurs autorités sur les meilleures pratiques et sur l'harmonisation des efforts de conservation et d'utilisation durable des ressources génétiques,
- comment faciliter la mise en réseau des principaux acteurs: agriculteurs, chercheurs, banques de gènes, ONG, utilisateurs finaux, et améliorer les possibilités de débouchés dans le cadre de systèmes qualitatifs et de filières alimentaires courtes,
- comment améliorer les échanges de connaissances et de résultats de la recherche concernant le renforcement de la diversité génétique dans les filières agricoles,
- comment adapter les méthodes d'élevage et la législation aux besoins de la conservation de la diversité génétique et de l'utilisation durable des ressources génétiques,
- comment contribuer à la réussite des actions de développement rural en intervenant dans le domaine de la diversité génétique en

agriculture,

— comment alléger les lourdeurs administratives de façon à faciliter l'accès aux actions.

#### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### **Article 05 08 80 — Participation de l'Union à l'exposition universelle Milan 2015 «Nourrir la planète – Énergie pour la vie»**

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
6 300 000	3 000 000				

#### Commentaires

##### Nouvel article

Ce crédit est destiné à financer la participation de l'UE à l'exposition universelle «Nourrir la planète – Énergie pour la vie» qui se tiendra à Milan en 2015.

Les crédits sont destinés à couvrir les coûts de base de la participation de l'UE au sein du pavillon italien (location de l'espace, mise en place et décoration du stand, coûts de fonctionnement). Les coûts d'organisation d'événements et d'expositions (par exemple, remboursement des frais d'experts, matériel d'exposition, etc.) seront couverts par les crédits des programmes spécifiques appropriés en fonction du domaine stratégique concerné.

#### Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## **CHAPITRE 05 09 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE**

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
			Engagements	Paiements			
05 09	Horizon 2020 — Recherche et innovation relatives à l'agriculture						
<b>05 09 03</b>	<b>Défis de société</b>						
05 09 03 01	Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs et de qualité et en autres bioproduits	1.1	52 163 000	2 290 968			
	<i>Article 05 09 03 — Sous-total</i>		52 163 000	2 290 968			
<b>05 09 50</b>	<b>Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique</b>						
05 09 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1.1	p.m.	p.m.			
	<i>Article 05 09 50 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.			
	<b>Chapitre 05 09 — Total</b>		<b>52 163 000</b>	<b>2 290 968</b>			

## *Commentaires*

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme Horizon 2020, programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation, qui couvre la période 2014 à 2020.

Ce programme jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare Europe 2020 «Une Union de l'innovation» et d'autres initiatives phares, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'espace européen de la recherche (EER). «Horizon 2020» contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche, par exemple soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe des points de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats [COM(2011) 810 final].

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une participation d'États tiers ou d'organismes d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Toute contribution financière inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs aux activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 05 09 50 01.

Les crédits administratifs du présent chapitre seront prévus au chapitre 05 01 05.

## ***Article 05 09 03 — Défis de société***

### *Commentaires*

Cette priorité du programme Horizon 2020 correspond directement aux priorités stratégiques et aux défis de société établis dans la stratégie Europe 2020. Ces activités seront mises en œuvre selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant les ressources et les connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines. Les activités couvriront l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant désormais aussi l'accent sur les activités liées à l'innovation, telles que

le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Ces activités apporteront un soutien direct aux compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

Poste 05 09 03 01 — Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs et de qualité et en autres bioproduits

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
52 163 000	2 290 968		

*Commentaires*

*Nouveau poste*

Cette activité se concentrera à la fois sur la mise en place de systèmes agricoles et sylvicoles plus durables et plus productifs et sur l'établissement de services, de concepts et de stratégies qui aideront les populations rurales à prospérer. L'accent sera également mis sur la disponibilité pour tous d'aliments sains et sûrs ainsi que sur des méthodes de transformation des aliments compétitives qui utilisent moins de ressources et génèrent moins de sous-produits. Des efforts seront fournis en parallèle pour exploiter de manière plus durable les ressources aquatiques vivantes (par exemple, pêche plus durable et plus respectueuse de l'environnement). Il s'agira également de favoriser des bio-industries européennes qui soient à la fois durables, économes en ressources, à faibles émissions de carbone et compétitives.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 811 final] et notamment son article 3, paragraphe 3, point b).

***Article 05 09 50 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***

Poste 05 09 50 01 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

*Commentaires*

*Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

## CHAPITRE 05 10 — FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION (FEM)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
			Engagements	Paiements			
05 10	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)						
<b>05 10 01</b>	<b>Inclure les agriculteurs dans le champ d'application du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)</b>	9	p.m.	p.m.			
	<b>Chapitre 05 10 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>			

### Article 05 10 01 — Inclure les agriculteurs dans le champ d'application du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)

Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions financières provenant du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), à la suite de demandes d'États membres, pour des actions admissibles telles que définies à l'article 7 de la proposition COM(2011) 608 de la Commission en faveur de travailleurs qui modifient ou adaptent leurs activités agricoles précédentes durant une période débutant au paragraphe, par l'Union, de l'accord commercial contenant des mesures de libéralisation des échanges pour le secteur agricole concerné et expirant trois ans après la mise en œuvre complète de ces mesures, pour autant que ces dernières entraînent une hausse substantielle des importations dans l'Union d'un ou de plusieurs produits agricoles, accompagnée d'une forte diminution des prix de ces produits au niveau de l'Union ou, le cas échéant, au niveau national ou régional.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (2014-2020) [COM(2011) 608 final].

## TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 01	Dépenses administratives du domaine politique «Mobilité et transports»		73 849 351	73 849 351	66 811 011	66 811 011	65 209 019,47	65 209 019,47
06 02	Politique européenne des transports	1	2 576 941 731	963 840 819	1 613 008 724	874 066 537	1 581 626 308,00	977 668 289,12
06 03	Horizon 2020 — Recherche et innovation relatives aux transports	1	222 108 000	27 367 732	58 324 795	40 777 964	62 597 290,37	61 306 793,48
	<b>Titre 06 — Total</b>		<b>2 872 899 082</b>	<b>1 065 057 902</b>	<b>1 738 144 530</b>	<b>981 655 512</b>	<b>1 709 432 617,84</b>	<b>1 104 184 102,07</b>

## CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
06 01	Dépenses administratives du domaine politique «Mobilité et transports»					
<b>06 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Mobilité et transports»</b>	5.2	42 451 366	35 013 858	34 413 860,01	81,07 %
<b>06 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Mobilité et transports»</b>					
06 01 02 01	Personnel externe	5.2	2 429 007	2 362 249	2 112 097,41	86,95 %
06 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	2 236 454	2 389 096	2 674 249,52	119,58 %
	<i>Article 06 01 02 — Sous-total</i>		4 665 461	4 751 345	4 786 346,93	102,59 %
<b>06 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Mobilité et transports»</b>	5.2	2 652 524	2 215 808	2 524 906,91	95,19 %
<b>06 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Mobilité et transports»</b>					
06 01 04 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports	1.1	2 895 000	3 820 000	2 878 197,68	99,42 %
	<i>Article 06 01 04 — Sous-total</i>		2 895 000	3 820 000	2 878 197,68	99,42 %
<b>06 01 05</b>	<b>Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Mobilité et transports»</b>					
06 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	5 900 000	5 750 000	5 350 000,00	90,68 %
06 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	2 800 000	2 800 000	2 833 000,00	101,18 %
06 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	1 122 000	1 100 000	1 022 277,94	91,11 %
	<i>Article 06 01 05 — Sous-total</i>		9 822 000	9 650 000	9 205 277,94	93,72 %
<b>06 01 06</b>	<b>Agences exécutives</b>					
06 01 06 01	Réseaux transeuropéens de transport – Agence exécutive — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)	1.1	9 805 000	9 805 000	9 805 000,00	100,00 %
06 01 06 02	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)	1.1	1 558 000	1 555 000	1 595 430,00	102,40 %
	<i>Article 06 01 06 — Sous-total</i>		11 363 000	11 360 000	11 400 430,00	100,33 %
	<b>Chapitre 06 01 — Total</b>		<b>73 849 351</b>	<b>66 811 011</b>	<b>65 209 019,47</b>	<b>88,30 %</b>

### Article 06 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Mobilité et transports»

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
42 451 366	35 013 858	34 413 860,01

**Article 06 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Mobilité et transports»**

Poste 06 01 02 01 — Personnel externe

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 429 007	2 362 249	2 112 097,41

Poste 06 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 236 454	2 389 096	2 674 249,52

**Article 06 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Mobilité et transports»**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 652 524	2 215 808	2 524 906,91

**Article 06 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Mobilité et transports»**

Poste 06 01 04 01 — Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 895 000	3 820 000	2 878 197,68

*Commentaires*

*Anciens postes 06 01 04, 01 06 01, 04 04 06 et 01 04 07*

Ce crédit est destiné à couvrir les «actions de soutien du programme» (ASP) définies à l'article 2, paragraphe 5, et à l'article 5, paragraphe 2, point b) de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et directement liées aux mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre du programme relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe et des orientations pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) englobant des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications, ainsi que d'actions de soutien directement liées à la réalisation de l'objectif du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les

dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

*Bases légales*

Voir l'article 06 02 01.

**Article 06 01 05 — Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Mobilité et transports»**

Poste 06 01 05 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
5 900 000	5 750 000	5 350 000,00

*Commentaires*

Ce crédit couvre les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020, occupant des postes dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaire et non nucléaire, y compris les fonctionnaires et agents temporaires affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Voir Chapitre 06 03.

Poste 06 01 05 02 — Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 800 000	2 800 000	2 833 000,00

*Commentaires*

Ce crédit couvre les dépenses relatives au personnel extérieur mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020, dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaire et non nucléaire, y compris le personnel extérieur affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Voir Chapitre 06 03.



Poste 06 01 05 03 — Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 122 000	1 100 000	1 022 277,94

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion de la recherche, dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaire et non nucléaire, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions relevant du présent poste, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il vise aussi à couvrir les dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme celles exposées, entre autres, pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et l'entretien de systèmes informatiques, des missions, des formations et des représentations.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Voir Chapitre 06 03.

**Article 06 01 06 — Agences exécutives**

Poste 06 01 06 01 — Réseaux transeuropéens de transport – Agence exécutive — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
9 805 000	9 805 000	9 805 000,00

*Commentaires*

*Ancien poste 06 01 04 31*

Ce crédit constitue le montant de la subvention destinée à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport, résultant de sa participation à la gestion du programme relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe, dans le cadre de la réalisation des projets financés au titre du programme RTE-T pour les périodes 2000-2006 et 2007-2013.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Décision n° 661/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 204 du 5.8.2010, p. 1).

#### *Actes de référence*

Décision de la Commission 2007/60/CE du 26 octobre 2006 instituant l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport, en application du règlement (CE) n° 58/2003 (JO L 32 du 6.2.2007, p. 88) telle que modifiée par la décision de la Commission 2008/593.

Décision C(2007) 3874 de la Commission du 17 août 2007 portant nomination des cinq membres du comité de direction de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport et d'un observateur, modifiée par les décisions de la Commission C(2009) 865 du 17 février 2009 et C(2010) 2959 du 5 octobre 2010.

Décision C(2007) 5282 de la Commission du 5 novembre 2007 portant délégation à l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes communautaires de subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de transport, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire, telle que modifiée par la décision C(2008) 5538 du 7 octobre 2008.

Poste 06 01 06 02 — Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 558 000	1 555 000	1 595 430,00

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 06 01 04 32*

Ce crédit constitue le montant de la subvention destinée à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport, résultant de sa participation à la gestion du programme relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe, dans le cadre de la réalisation des projets financés au titre du programme Marco Polo pour les périodes 2000-2006 et 2007-2013.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément aux dispositions du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 297 du 22.9.2004, p. 6).

Règlement (CE) n° 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II) (JO L 328 du 24.11.2006, p. 1).

Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85).

Décision 2007/372/CE de la Commission du 31 mai 2007 modifiant la décision 2004/20/CE pour transformer l'«Agence exécutive pour l'énergie intelligente» en Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (JO L 140 du 1.6.2007, p. 52).

Décision C(2007) 3198 de la Commission du 9 juillet 2007 portant délégation à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du programme Énergie intelligente – Europe 2003-2006, du programme Marco Polo 2003-2006, du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité 2007-2013 et du programme Marco Polo 2007-2013, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire.

## CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 02	Politique européenne des transports								
<b>06 02 01</b>	<b>Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)</b>								
06 02 01 01	Supprimer les goulets d'étranglement et établir les liaisons manquantes	1.1	816 618 378	p.m.					
06 02 01 02	Garantir des transports durables et efficaces à long terme	1.1	136 662 458	p.m.					
06 02 01 03	Optimiser l'intégration et l'interconnexion des modes de transport et renforcer l'interopérabilité, la sécurité et la sûreté des transports	1.1	273 324 915	p.m.					
06 02 01 04	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Dotation du Fonds de cohésion	1.2	983 000 000	p.m.					
06 02 01 05	Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de transport	1.1	240 681 250	p.m.					
	<i>Article 06 02 01 — Sous-total</i>		2 450 287 001	p.m.					
<b>06 02 02</b>	<b>Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)</b>	1.1	34 173 871	34 173 871	34 555 811	34 555 811	35 727 726,00	35 727 726,00	104,55 %
<b>06 02 03</b>	<b>Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)</b>								
06 02 03 01	Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)	1.1	30 703 795	30 703 795	31 208 513	31 776 724	34 093 051,00	32 036 981,17	104,34 %
06 02 03 02	Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA) — Mesures antipollution	1.1	19 675 000	7 727 442					
	<i>Article 06 02 03 — Sous-total</i>		50 378 795	38 431 237	31 208 513	31 776 724	34 093 051,00	32 036 981,17	83,36 %
<b>06 02 04</b>	<b>Agence ferroviaire européenne (AFE)</b>	1.1	23 573 064	23 573 064	24 871 400	24 871 400	25 644 223,00	25 644 000,00	108,79 %
<b>06 02 05</b>	<b>Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers, y compris activités de communication</b>	1.1	16 019 000	15 000 000	26 150 000	15 112 564	30 221 430,49	22 985 807,44	153,24 %
<b>06 02 06</b>	<b>Sûreté des transports</b>	1.1	2 510 000	1 514 026	2 560 000	1 829 154	1 672 394,90	1 601 218,53	105,76 %
<b>06 02 51</b>	<b>Achèvement du programme de réseaux transeuropéens</b>	1.1	p.m.	818 000 000	1 410 000 000	721 545 956	1 367 564 015,17	818 891 946,85	100,11 %
<b>06 02 52</b>	<b>Achèvement du programme Marco Polo</b>	1.1	p.m.	20 000 000	60 000 000	24 710 478	64 683 467,44	20 647 650,19	103,24 %
<b>06 02 53</b>	<b>Achèvement des mesures antipollution</b>	1.1	p.m.	12 198 621	22 663 000	18 414 450	20 520 000,00	19 525 570,19	160,06 %

<b>06 02 77</b>	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>								
06 02 77 01	Action préparatoire — Interface européenne d'information et de réservation commune à tous les modes de transport	1.1	—	450 000	—	750 000	1 500 000,00	0,—	
06 02 77 02	Action préparatoire — Favoriser le trafic transfrontalier aux points de passage frontaliers du nord-est de l'Union (aspects liés à la sécurité et à la sûreté du trafic)	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	575 000,00	
06 02 77 03	Action préparatoire — Navires alimentés par GNL (gaz naturel liquéfié)	1.1	p.m.	500 000	1 000 000	500 000			
06 02 77 04	Projet pilote — Sécurité au sein du réseau routier transeuropéen	1.1	—	—	—	—	0,—	32 388,75	
	<i>Article 06 02 77 — Sous-total</i>		p.m.	950 000	1 000 000	1 250 000	1 500 000,00	607 388,75	63,94 %
	<b>Chapitre 06 02 — Total</b>			<b>2 576 941 731</b>	<b>963 840 819</b>	<b>1 613 008 724</b>	<b>874 066 537</b>	<b>1 581 626 308,00</b>	<b>977 668 289,12</b> <b>101,43 %</b>

### *Article 06 02 01 — Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)*

Poste 06 02 01 01 — Supprimer les goulets d'étranglement et établir les liaisons manquantes

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
816 618 378	p.m.				

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

L'objectif «Supprimer les goulets d'étranglement et établir les liaisons manquantes» se réfère à l'article 4, paragraphe 1, point (a) (i), de la proposition de règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe. Cet objectif sera mis en œuvre au moyen des appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail annuels et/ou pluriannuels constituant les décisions de financement au sens de l'article 84 du règlement financier, des projets de réseaux de transport de base et des corridors de transport de l'UE, qui sont définis aux annexes des orientations relatives au RTE-T et au mécanisme pour l'interconnexion en Europe. La réalisation de cet objectif sera appréciée en fonction du nombre de connexions transfrontalières créées ou améliorées et du nombre de goulets d'étranglement éliminés ayant bénéficié du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 19 octobre 2011, établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe [COM(2011) 665 final], et notamment son article 4, paragraphe 1, point (a) (i).

Poste 06 02 01 02 — Garantir des transports durables et efficaces à long terme

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
136 662 458	p.m.				

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

L'objectif «Garantir des transports durables et efficaces à long terme» se réfère à l'article 4, paragraphe 1, point (a) (ii) de la proposition de règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe. Cet objectif sera mis en œuvre au moyen des appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail annuels et/ou pluriannuels constituant les décisions de financement au sens de l'article 84 du règlement financier.

Au cours de la période 2014-2020, un suivi du programme Marco Polo sera effectué par le mécanisme pour l'interconnexion en

Europe dans le cadre des orientations révisées relatives au RTE-T. Conformément à l'article 38 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport [COM(2011) 650/3], il introduira une nouvelle approche dans le domaine des services de transport de fret dans l'UE (budget annuel indicatif de 70 à 140 millions d'EUR).

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 19 octobre 2011, établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe [COM(2011) 665 final], et notamment son article 4, paragraphe 1, point (a) (ii).

Poste 06 02 01 03 — Optimiser l'intégration et l'interconnexion des modes de transport et renforcer l'interopérabilité, la sécurité et la sûreté des transports

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
273 324 915	p.m.		

*Commentaires*

*Nouveau poste*

L'objectif «Optimiser l'intégration et l'interconnexion des modes de transport et renforcer l'interopérabilité, la sécurité et la sûreté des transports» se réfère à l'article 4, paragraphe 1, point (a) (iii) de la proposition de règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Cet objectif sera mis en œuvre au moyen des appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail annuels et/ou pluriannuels constituant les décisions de financement au sens de l'article 84 du règlement financier.

La réalisation de cet objectif sera mesurée par le nombre de ports intérieurs et maritimes et d'aéroports reliés au réseau ferroviaire, par le nombre de plateformes logistiques multimodales améliorées, par le nombre de connections améliorées grâce aux autoroutes de la mer et par le nombre de lieux d'approvisionnement en sources d'énergie alternative sur le réseau de base.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 19 octobre 2011, établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe [COM(2011) 665 final], et notamment son article 4, paragraphe 1, point (a) (iii).

Poste 06 02 01 04 — Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Dotation du Fonds de cohésion

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
983 000 000	p.m.		

*Commentaires*

*Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» destiné aux infrastructures de transport dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe conformément à l'article 84, paragraphe 4, de la proposition de règlement COM(2013) 246.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, lettre (a) de la proposition de règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, un montant de 10 milliards d'EUR en prix constants de 2011 sera transféré à partir du Fonds de cohésion pour être dépensé conformément au règlement sur le mécanisme pour l'interconnexion en Europe exclusivement dans les États membres susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Fonds de cohésion.

Conformément à l'article 11, cet objectif sera réalisé au moyen des appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail annuels et/ou pluriannuels exclusivement dans les États membres susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Fonds de cohésion. Ces programmes de travail annuels et/ou pluriannuels constituent les décisions de financement au sens de l'article 84 du

règlement financier.

Conformément à l'article 2, paragraphe 5, et à l'article 5, paragraphe 2, de la proposition de règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, un montant pouvant atteindre 0,35 % de cette dotation spécifique du Fonds de cohésion destinée aux transports (c'est-à-dire 35 millions d'EUR en prix constants de 2011 sur la période de sept ans) sera affecté aux «actions de soutien du programme», qui sont directement liées aux mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre du programme relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe et des orientations relatives au RTE-T, englobant des études, des réunions d'experts, des mesures d'information et des publications, ainsi que des actions de soutien directement liées à la réalisation de l'objectif du mécanisme pour l'interconnexion en Europe dans l'État membre susceptible de bénéficier de la dotation du Fonds de cohésion.

Les «actions de soutien du programme» relevant du Fonds de cohésion permettront de financer des activités telles que le renforcement des capacités dans le cadre de la préparation de projets dans l'État membre susceptible de bénéficier de la dotation du Fonds de cohésion.

#### *Actes de référence*

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 [COM(2013) 246 final] et notamment son article 84, paragraphe 4.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe [COM (2011) 665 final et notamment:

- l'article 5, paragraphe 1, point (a), relatif au transfert d'une dotation de 10 milliards d'EUR du Fonds de cohésion vers le mécanisme pour l'interconnexion en Europe,
- l'article 11 relatif aux appels de fonds spécifiques transférés à partir du Fonds de cohésion,
- l'article 2, paragraphe 5, et l'article 5, paragraphe 2, relatifs aux «actions de soutien du programme» contribuant à la mise en œuvre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Poste 06 02 01 05 — Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de transport

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
240 681 250	p.m.		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

L'objectif «Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de transport» vise à la réalisation de projets d'intérêt commun au moyen des instruments financiers, sur la base d'une évaluation ex ante conformément à l'article 224 des règles d'application du règlement financier. Un montant d'environ 2 milliards d'EUR devrait être disponible au cours du prochain CFP pour les instruments financiers novateurs tels que l'instrument relatif à des obligations destinées au financement de projets, l'instrument de garantie de prêt et d'autres instruments tels que les entreprises communes et les instruments de capitaux propres permettant de combiner les ressources financières publiques et privées afin d'accélérer les investissements dans les infrastructures en Europe. Les instruments financiers sont destinés à faciliter l'accès au financement privé, et ainsi à accélérer ou à rendre possible le financement des projets RTE-T susceptibles de bénéficier d'une dotation au titre des orientations relatives au RET-T et du règlement relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe. Il est prévu que les instruments financiers servent de cadres d'emprunt ou de capitaux propres, permettant de remédier à certaines défaillances du marché et apportant des solutions de financement appropriées. Leur mise en œuvre sera assurée en gestion directe par les entités en charge, au sens du règlement financier de l'UE, ou conjointement avec les entités en charge. Les entités en charge doivent être accréditées pour fournir des garanties à la Commission en ce qui concerne la protection des intérêts financiers de l'UE, conformément au règlement financier de l'UE.

Tout remboursement effectué au moyen d'instruments financiers conformément à l'article 140, paragraphe 6, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission et inscrits au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires en application de l'article 21, paragraphe 3, point (i) du règlement financier.

## Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe [COM (2011) 665 final]

### **Article 06 02 02 — Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)**

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 173 871	34 173 871	34 555 811	34 555 811	35 727 726,00	35 727 726,00

#### Commentaires

##### Anciens postes 06 02 01 01 et 06 02 01 02

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève au total à 34 173 871 EUR.

#### Bases légales

Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1108/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 dans le domaine des aéroports, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne (JO L 309 du 24.11.2009, p. 51).

#### Actes de référence

Règlement (CE) n° 736/2006 de la Commission du 16 mai 2006 relatif aux méthodes de travail de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exécution d'inspections de normalisation (JO L 129 du 17.5.2006, p. 10).

Règlement (CE) n° 768/2006 de la Commission du 19 mai 2006 mettant en œuvre la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte et l'échange d'informations relatives à la sécurité des aéronefs empruntant les aéroports communautaires et à la gestion du système d'information (JO L 134 du 20.5.2006, p. 16).

Règlement (CE) n° 593/2007 de la Commission du 31 mai 2007 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 140 du 1.6.2007, p. 3).

Règlement (CE) n° 1356/2008 de la Commission du 23 décembre 2008 portant modification du règlement (CE) n° 593/2007 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 350 du 30.12.2008, p. 46).

## Article 06 02 03 — Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)

### Poste 06 02 03 01 — Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 703 795	30 703 795	31 208 513	31 776 724	34 093 051,00	32 036 981,17

#### Commentaires

##### Anciens postes 06 02 02 01 et 06 02 02 02

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3) à l'exception des mesures anti-pollution (voir poste 06 02 03 02).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

La contribution de l'Union pour 2014, qui inclut les mesures anti-pollution, s'élève au total à 50 452 997 EUR. Un montant de 74 202 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 50 378 795 EUR inscrit au budget.

#### Bases légales

Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1), tel que modifié.

Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

### Poste 06 02 03 02 — Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA) — Mesures antipollution

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
19 675 000	7 727 442		

#### Commentaires

##### Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures anti-pollution prévues dans la proposition de règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil relatif au financement pluriannuel de l'action de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution causée par les navires et la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières [COM (2013) 174].



### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement pluriannuel de l'action de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution causée par les navires et la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières [COM (2013) 174].

## **Article 06 02 04 — Agence ferroviaire européenne (AFE)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 573 064	23 573 064	24 871 400	24 871 400	25 644 223,00	25 644 000,00

### *Commentaires*

#### *Anciens postes 06 02 08 01 et 06 02 08 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève au total à 25 007 400 EUR. Un montant de 1 434 336 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 23 573 064 EUR inscrit au budget.

### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne («règlement instituant une Agence») (JO L 164 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires (directive sur la sécurité ferroviaire) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 44).

Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (JO L 315 du 3.12.2007, p. 51).

Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (JO L 191 du 18.7.2008, p. 1).

### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 [COM (2013) 27 final].

## **Article 06 02 05 — Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers, y compris activités de communication**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 019 000	15 000 000	26 150 000	15 112 564	30 221 430,49	22 985 807,44

### *Commentaires*

*Anciens postes 06 01 04 02 et 06 01 04 09 (en partie) et ancien article 06 02 03*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication, les dépenses exposées pour des conférences et des manifestations visant à promouvoir des activités dans le secteur des transports, ainsi que les dépenses de publication sur support électronique ou sur papier, directement liées à la réalisation des objectifs de la politique des transports ainsi que de la sûreté et de la protection des usagers des transports.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission aux fins de la collecte et du traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, à la surveillance, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune des transports de l'Union, dans tous les modes de transport (routier, ferroviaire, aérien, maritime et voies d'eau intérieures) et dans tous les secteurs d'activité des transports (sécurité, marché intérieur du transport et ses règles d'application, optimisation du réseau de transport, droits et protection des passagers dans tous les modes, utilisation de carburants de substitution dans tous les modes de transport, mobilité urbaine, ainsi que dans tous les secteurs connexes du transport). Les principaux objectifs et actions fixés sont conçus pour soutenir la politique commune des transports de l'Union, notamment l'extension aux pays tiers, l'assistance technique pour tous les modes et secteurs de transport, la formation spécifique, la définition de règles en matière de sécurité, la simplification des procédures administratives, l'utilisation des technologies TIC, la promotion de la politique commune des transports, y compris l'instauration et la mise en œuvre d'une orientation sur les réseaux transeuropéens conforme au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que le renforcement des droits et de la protection des passagers dans tous les modes de transport, et pour assurer l'application des règlements régissant actuellement les droits des passagers, en particulier via des activités de sensibilisation au contenu de ces règlements, ciblant tant l'industrie des transports que les voyageurs.

#### Transport maritime et logistique

Ce crédit est destiné à couvrir le suivi, l'évaluation et la révision (étude d'impact) de la législation de l'UE en matière de sécurité maritime.

Ces activités doivent promouvoir et soutenir une mobilité intermodale sans obstacles pour les personnes à mobilité réduite.

Dans le cadre du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1), la Commission doit prévoir des actions complémentaires afin de garantir une application plus efficace de ce règlement.

La mise en œuvre du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14) nécessite des mesures d'exécution particulières en raison des obligations de rendre des comptes incombant à la Commission et en raison de l'interaction complexe des structures administratives régionales, nationales et internationales (COTIF) intervenant dans cette mise en œuvre.

La mise en œuvre du règlement (CE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure (JO L 334 du 17.12.2010), qui est entré en vigueur le 18 décembre 2012, et le règlement (CE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar (JO L 55 du 28.2.2011), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2013, requiert des mesures d'exécution particulières afin d'assurer l'application correcte de ces règlements dans les États membres et le respect des obligations de rendre des comptes qui incombent à la Commission.

Parmi les mesures d'appui importantes prévues pour assurer cette mise en œuvre, la Commission mènera une campagne d'information de deux ans sur les droits des passagers, qui commencera en 2012 et concernera tous les États membres.

Ces actions et objectifs pourraient être soutenus à différents niveaux (local, régional, national, européen et international) pour tous les modes de transport et les secteurs connexes, ainsi que dans les domaines technique, technologique, réglementaire, environnemental,

climatique, politique et de l'information, mais aussi du développement durable.

Le transport aérien est depuis longtemps un des secteurs pour lesquels les autorités chargées de la protection des consommateurs reçoivent le plus de plaintes dans l'Union. L'augmentation des transactions commerciales réalisées de manière électronique (en utilisant Internet ou un téléphone mobile) a simplement débouché sur un nombre accru d'infractions à la législation de l'Union relative à la protection des consommateurs.

L'une des principales réclamations formulées par les consommateurs de l'Union est qu'il n'y a pas de moyen de recours effectif dans les aéroports, en particulier lorsque des litiges apparaissent à la suite d'un manquement de la part de compagnies aériennes et d'autres prestataires de services. Les autorités européennes dans les domaines de la protection des consommateurs et de la navigation aérienne doivent donc travailler de concert pour assurer une amélioration immédiate de l'assistance aux passagers et prévoir des services d'information dans les aéroports et, en même temps, développer la corégulation dans le secteur.

#### Sécurité routière

La communication de la Commission du 20 juillet 2010 intitulée «Vers un espace européen de la sécurité routière: orientations politiques pour la sécurité routière de 2011 à 2020» présente sept objectifs: éducation des usagers de la route, application des règles du code de la route, sécurité des infrastructures, sécurité des véhicules, utilisation des technologies modernes, interventions d'urgence pour la prise en charge des blessés et attention particulière accordée aux usagers de la route les plus vulnérables. Les travaux se poursuivent sur la proposition de la Commission relative au nouveau permis de conduire européen, sur la proposition de la Commission concernant le paquet de mesures sur le contrôle technique, le déploiement de systèmes de transport intelligents et de systèmes de sécurité embarqués, et sur une stratégie de prévention des accidents corporels graves de la circulation. Dans le cadre de ses travaux en matière de sécurité routière, la Commission se penchera également sur la gestion des règles relatives au transport des marchandises dangereuses, la maintenance de la banque de données communautaire sur les accidents de la circulation routière (CARE), le suivi de la gestion des infrastructures et des directives concernant la sécurité routière, ainsi que sur différents aspects relatifs à la sécurité des usagers de la route les plus vulnérables. La mise en œuvre des orientations politiques 2011-2020 nécessitera en outre des mesures d'exécution particulières pour l'échange de bonnes pratiques, des campagnes de sécurité routière, des appels à propositions et la création de l'observatoire européen de la sécurité routière.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues pour l'organisation de manifestations publiques telles que la Journée européenne de la sécurité routière et des initiatives similaires de sensibilisation et d'interaction des citoyens.

Ce crédit est également destiné à établir une coopération transfrontalière efficace entre les États membres en ce qui concerne les infractions à la sécurité routière.

#### Transport terrestre

Les principales activités dans le domaine du transport terrestre visent à améliorer l'exécution, le contrôle ou la planification de nouvelles initiatives.

#### Ciel unique européen

La mise en œuvre totale du paquet «ciel unique européen» [les quatre règlements de base (CE) n° 549/2004, (CE) n° 550/2004, (CE) n° 551/2004 et (CE) n° 552/2004, et plus de vingt mesures d'exécution] constitue une priorité clé pour améliorer le fonctionnement des services de navigation aérienne du point de vue de la sécurité, du rapport coût/efficacité de la prestation de ces services, de la réduction des retards affectant les courants de trafic aérien et des performances environnementales, et, partant, du transport aérien en Europe.

L'extension de la législation sur le ciel unique européen aux États de l'Europe de Sud-Est dans le cadre de l'accord multilatéral sur la création d'un espace aérien commun européen (EAEC) constitue une étape importante de la réalisation de la politique de voisinage. Cette mesure a pour base l'article 7 du règlement (CE) n° 549/2004.

#### *Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) - Déclaration des États membres sur les questions militaires liées au ciel unique européen (JO L 96 du 31.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2004, relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen («règlement sur la fourniture de services») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 10).

Règlement (CE) n° 551/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen («règlement sur l'espace aérien») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 20).

Règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien («règlement sur l'interopérabilité») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 26).

Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 03.12.2007, p. 4).

Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

## **Article 06 02 06 — Sûreté des transports**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 510 000	1 514 026	2 560 000	1 829 154	1 672 394,90	1 601 218,53

### *Commentaires*

#### *Ancien poste 06 01 04 09 (en partie) et ancien article 06 02 11*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté des transports terrestres, aériens et maritimes et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre des règles de sûreté dans le domaine des transports, notamment:

- des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans le secteur des transports,
- le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté des transports,
- la définition d'indicateurs communs, de méthodes communes et d'objectifs communs de sûreté dans le domaine des transports et la collecte des données nécessaires à cette définition,
- le contrôle des mesures de sûreté des transports au niveau des États membres, tous modes confondus,
- la coordination internationale en matière de sûreté des transports,
- la promotion de la recherche dans le domaine de la sûreté des transports.

Ce crédit est destiné notamment à couvrir les dépenses encourues pour la création et le fonctionnement d'un corps d'inspecteurs chargés de vérifier le respect des exigences imposées par la législation de l'Union en matière de sûreté des aéroports, des ports et des installations portuaires dans les États membres, avec extension aux pays tiers, et des navires battant pavillon d'un État membre. Ces dépenses incluent les indemnités et les frais de transport des inspecteurs de la Commission et la prise en charge des frais des inspecteurs des États membres selon les dispositions prévues dans la législation. Les frais liés à la formation des inspecteurs, aux réunions préparatoires et au petit équipement nécessaire aux inspections doivent, notamment, être ajoutés à ces dépenses.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication, ainsi que de publication sur support électronique ou sur papier, qui sont directement liées à la réalisation des objectifs de la politique des transports, ainsi que de la sécurité et de la protection des usagers des transports.

### *Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).

Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).

## **Article 06 02 51 — Achèvement du programme de réseaux transeuropéens**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	818 000 000	1 410 000 000	721 545 956	1 367 564 015,17	818 891 946,85

### *Commentaires*

*Anciens articles 06 03 01, 06 03 03 et 06 03 05*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes.

### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 228 du 9.9.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil du 21 mai 2002 créant l'entreprise commune Galileo (JO L 138 du 28.5.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1), tel que modifié par le règlement n° 670/2012.

Décision n° 661/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 204 du 5.8.2010, p. 1).

Règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 64 du 2.3.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Décision C(2007) 3512 de la Commission du 23 juillet 2007 établissant un programme de travail pluriannuel en matière de subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) pour la période 2007-2013.

Règlement (CE) n° 67/2010 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 27 du 30.1.2010, p. 20).

### *Actes de référence*

Décision C(2001) 2654 de la Commission du 19 septembre 2001 établissant un programme pluriannuel indicatif relatif à l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine du réseau transeuropéen de transport pour la période 2001-2006.

Décision C(2007) 6382 de la Commission du 17 décembre 2007 pour la conclusion d'un accord de coopération entre la Commission et la Banque européenne d'investissement relatif à l'instrument de garantie de prêt pour les projets du RTE-T.

## Article 06 02 52 — Achèvement du programme Marco Polo

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	20 000 000	60 000 000	24 710 478	64 683 467,44	20 647 650,19

### Commentaires

#### Anciens articles 06 02 06 et 06 02 07

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II) (JO L 328 du 24.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1382/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («programme Marco Polo») (JO L 196 du 2.8.2003, p. 1).

## Article 06 02 53 — Achèvement des mesures antipollution

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	12 198 621	22 663 000	18 414 450	20 520 000,00	19 525 570,19

### Commentaires

#### Ancien poste 06 02 02 03

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

### Bases légales

Règlement (CE) no 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1) tel que modifié.

## Article 06 02 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 06 02 77 01 — Action préparatoire — Interface européenne d'information et de réservation commune à tous les modes de transport

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	450 000	—	750 000	1 500 000,00	0,—

### Commentaires

#### Ancien article 06 02 14

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre de l'action préparatoire.

L'action préparatoire vise à relier les systèmes d'information des voyageurs qui existent à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale et à offrir au public international des informations et la possibilité d'acheter des titres de transport par le biais d'une interface unique et multilingue. Cette initiative devrait avoir pour objectif:

- de créer une interface européenne d'informations sur les transports, qui serait aisément accessible et fournirait aux passagers des informations en temps réel concernant tout voyage en Europe et tout mode de transport; cette interface pourrait également proposer des informations sur les droits des passagers et l'empreinte environnementale de chaque trajet (émissions de CO<sub>2</sub>, consommation de carburant, etc.) afin de permettre la comparaison des divers modes de transport,
- de créer un instrument de réservation en ligne qui faciliterait les voyages en Europe, ainsi qu'un planificateur de voyages, un instrument de tarification des voyages, un outil de gestion des demandes de disponibilité, et un instrument visant à harmoniser les titres de transport,
- de relier les systèmes d'information des voyageurs qui existent à l'échelle internationale.

L'action préparatoire devrait se fonder sur le règlement (UE) n° 454/2011 de la Commission du 5 mai 2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «applications télématiques au service des voyageurs» du système ferroviaire transeuropéen (JO L 123 du 12.5.2011, p. 11). Dans un premier temps, elle devrait s'appliquer uniquement à un petit nombre de pays, à quelques langues et à une quantité limitée de données. Elle devrait être fondée sur différents scénarios présentant différentes combinaisons de modes de transport. Une attention particulière devrait être accordée à la réservation d'une assistance pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 06 02 77 02 — Action préparatoire — Favoriser le trafic transfrontalier aux points de passage frontaliers du nord-est de l'Union (aspects liés à la sécurité et à la sûreté du trafic)

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	575 000,00

### Commentaires

#### Ancien article 06 02 13

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre de l'action préparatoire.

### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 06 02 77 03 — Action préparatoire — Navires alimentés par GNL (gaz naturel liquéfié)

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	1 000 000	500 000		

### Commentaires

#### Ancien article 06 02 15

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre de l'action préparatoire.

En septembre 2011, la Commission a publié un document de travail relatif à une «boîte à outils pour un transport par voie d'eau durable», qui expose différentes mesures pouvant permettre de réduire pour l'industrie les coûts de mise en conformité qu'impliquerait la proposition visant à introduire de nouvelles limites concernant la teneur en soufre des combustibles marins. À moyen et à long terme, priorité devra être donnée à la mise en œuvre des technologies navales propres et des carburants alternatifs. Le GNL est considéré comme une solution prometteuse pour favoriser le respect de cette réglementation et, d'une manière générale, pour remédier à la pollution atmosphérique en provenance des navires.

En dépit des excellents résultats enregistrés concernant sa sécurité, le GNL est perçu par l'opinion publique comme une menace. Des efforts sont nécessaires pour obtenir une vue d'ensemble complète et une analyse détaillée des risques et dangers potentiels associés au stockage, au soutage et à la manutention (au niveau des ports et des navires). Il faut notamment réaliser une analyse générique des risques du GNL, en fonction, donc, de ses propriétés chimiques. Il convient par ailleurs de mettre au point, en collaboration étroite avec l'ensemble des parties concernées, le matériel d'information et de communication nécessaire pour expliquer les risques et avantages que le GNL présente pour la navigation.

Il s'agit par ailleurs de donner un aperçu de l'évolution du marché avec l'introduction dans l'Union de navires alimentés par GNL ou de navires convertis au GNL et d'infrastructures d'acheminement du GNL (en mer ou par avitailleur).

### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 06 02 77 04 — Projet pilote — Sécurité au sein du réseau routier transeuropéen

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	32 388,75

### Commentaires

#### Ancien article 06 02 12

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre de l'action préparatoire.

### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom)



**CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS***Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 03	Horizon 2020 — Recherche et innovation relatives aux transports								
<b>06 03 03</b>	<b>Défis de société</b>								
06 03 03 01	Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu	1.1	222 108 000	19 415 097					
	<i>Article 06 03 03 — Sous-total</i>		222 108 000	19 415 097					
<b>06 03 50</b>	<b>Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique</b>								
06 03 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1.1	p.m.	p.m.					
06 03 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	869 866,77	9 364 309,28	
	<i>Article 06 03 50 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	869 866,77	9 364 309,28	
<b>06 03 51</b>	<b>Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Septième programme-cadre – CE (2007-2013)</b>	1.1	p.m.	7 952 635	58 324 795	40 194 966	61 683 985,00	44 959 715,92	565,34 %
<b>06 03 52</b>	<b>Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)</b>	1.1	—	p.m.	—	582 998	43 438,60	6 982 768,28	
	<b>Chapitre 06 03 — Total</b>		<b>222 108 000</b>	<b>27 367 732</b>	<b>58 324 795</b>	<b>40 777 964</b>	<b>62 597 290,37</b>	<b>61 306 793,48</b>	<b>224,01 %</b>

*Commentaires*

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit est destiné au programme-cadre «Horizon 2020» de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation, qui couvre la période 2014-2020.

Ce programme jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare de la stratégie Europe 2020 «Une Union de l'innovation» et d'autres initiatives phares, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation», et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche (ERA). La stratégie «Horizon 2020» contribuera à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation. Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche, à savoir, soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, accroître le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines en matière de recherche et de technologie en Europe des points de vue quantitatif et qualitatif, ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique et technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés à l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (période 2014-2020) et les règles de diffusion des résultats [COM(2011) 810 final].

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture de crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une participation d'États tiers ou d'organismes d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs à des activités de l'Union seront inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 06 03 50 01.

Les crédits administratifs de ce chapitre seront prévus au chapitre 06 01 05.

## **Article 06 03 03 — Défis de société**

### *Commentaires*

Cette priorité Horizon 2020 répond directement aux priorités politiques et aux défis sociétaux de la stratégie Europe 2020. Ces activités seront menées selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvrent l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant, désormais, également l'accent sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités devraient soutenir directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

Le financement se concentrera sur les enjeux suivants: Transports intelligents, verts et intégrés

Poste 06 03 03 01 — Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
222 108 000	19 415 097		

### *Commentaires*

#### *Nouveau poste*

Cet article couvrira les actions de recherche et d'innovation qui devraient essentiellement contribuer à l'introduction des transports dans une nouvelle ère de mobilité intelligente. Les actions relevant de ce poste visent à soutenir la conception et la réalisation des solutions nécessaires pour tous les modes de transport, afin de réduire radicalement les émissions qui sont nuisibles à l'environnement, diminuer la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, et ainsi atténuer l'impact des transports sur la biodiversité et préserver les ressources naturelles. Cet objectif devrait être atteint grâce à des investissements dans des activités particulières, notamment sous la

forme d'importants partenariats public-privé permettant de rendre les avions, les trains, les véhicules et les bateaux plus propres et plus silencieux, de développer des équipements, des infrastructures et des services intelligents, et d'améliorer les transports et la mobilité dans les zones urbaines.

Les activités de recherche et d'innovation accomplies au titre de cet article devraient grandement contribuer à optimiser les performances et l'efficacité face à une demande de mobilité en hausse; les actions porteront également sur une réduction sensible des encombrements de circulation, sur d'importantes améliorations à la mobilité des personnes et des marchandises, sur le développement et l'application de nouveaux concepts en matière de transport de marchandises et de logistique, sur la diminution des taux d'accidents et du nombre de décès, ainsi que sur le renforcement de la sécurité. Les actions prévues au titre de ces dispositions doivent en effet contribuer à faire de l'Europe la région la plus sûre en matière de transport aérien et à se rapprocher de l'objectif «zéro décès» dans les transports routiers d'ici 2050.

Le secteur de la recherche et de l'innovation devrait jouer un rôle important en permettant à l'industrie des transports européenne d'accéder au premier rang mondial, de conserver une longueur d'avance dans le domaine des nouvelles technologies et d'abaisser les coûts des procédés de fabrication existants, en contribuant ainsi à la croissance et à la création d'emplois hautement qualifiés. Dans ce contexte, le présent article devrait également couvrir les actions qui visent à développer la prochaine génération de moyens de transport et à explorer des concepts de transport totalement nouveaux.

La recherche socio-économique et les activités prospectives pour l'élaboration des politiques seront aussi couvertes par cette disposition: des activités de soutien à l'analyse et au développement de la politique des transports, y compris ses aspects socio-économiques, sont nécessaires pour promouvoir l'innovation et répondre aux défis rencontrés dans ce domaine.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 3, paragraphe 3, point (d).

### ***Article 06 03 50 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique***

Poste 06 03 50 01 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Poste 06 03 50 02 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	869 866,77	9 364 309,28

*Commentaires*

*Ancien article 06 06 04*

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

**Article 06 03 51 — Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Septième programme-cadre – CE (2007-2013)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 952 635	58 324 795	40 194 966	61 683 985,00	44 959 715,92

*Commentaires*

*Anciens postes 06 06 02 01 et 06 06 02 03*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 64 du 2.3.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 1361/2008 du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 352 du 31.12.2008, p. 12).

## Article 06 03 52 — Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	582 998	43 438,60	6 982 768,28

### Commentaires

#### Anciens postes 06 06 05 01 et 06 06 05 02

Ce poste est destiné à couvrir les engagements contractés pour les programmes-cadres de recherche précédents (avant 2007).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

### Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

## TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 01	Dépenses administratives du domaine politique «Environnement»	76 290 323	76 290 323	71 636 610	71 636 610	70 958 001,35	70 958 001,35
07 02	Politique environnementale au niveau de l'Union et au niveau international	330 826 915	278 233 348	376 720 397	281 430 127	379 748 307,47	268 520 661,19
	<b>Titre 07 — Total</b>	<b>407 117 238</b>	<b>354 523 671</b>	<b>448 357 007</b>	<b>353 066 737</b>	<b>450 706 308,82</b>	<b>339 478 662,54</b>

### CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
07 01	Dépenses administratives du domaine politique «Environnement»					
<b>07 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire dans le domaine politique «Environnement»</b>	5.2	48 146 061	43 086 217	43 116 472,90	89,55 %
<b>07 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Environnement»</b>					
07 01 02 01	Personnel externe	5.2	3 837 816	3 812 230	4 087 628,16	106,51 %
07 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	3 598 095	3 766 507	3 891 097,35	108,14 %
	<i>Article 07 01 02 — Sous-total</i>		7 435 911	7 578 737	7 978 725,51	107,30 %
<b>07 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Environnement»</b>	5.2	3 008 351	2 726 656	3 162 610,33	105,13 %
<b>07 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Environnement»</b>					
07 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Environnement»	2	17 700 000	18 245 000	16 700 192,61	94,35 %
	<i>Article 07 01 04 — Sous-total</i>		17 700 000	18 245 000	16 700 192,61	94,35 %
	<b>Chapitre 07 01 — Total</b>		<b>76 290 323</b>	<b>71 636 610</b>	<b>70 958 001,35</b>	<b>93,01 %</b>

#### Article 07 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire dans le domaine politique «Environnement»

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
48 146 061	43 086 217	43 116 472,90

#### Article 07 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Environnement»

Poste 07 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 837 816	3 812 230	4 087 628,16

Poste 07 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 598 095	3 766 507	3 891 097,35

**Article 07 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Environnement»**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 008 351	2 726 656	3 162 610,33

**Article 07 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Environnement»**

Poste 07 01 04 01 — Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Environnement»

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
17 700 000	18 245 000	16 700 192,61

*Commentaires*

*Anciens postes 07 01 04 01 et 07 01 04 04 (pour partie)*

La dotation financière du programme LIFE peut couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs; sont notamment visées des études, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union européenne, dès lors que celles-ci ont trait aux objectifs généraux du règlement concerné, des dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

Ce crédit est destiné à couvrir également:

- les coûts d'assistance technique pour le suivi, l'évaluation et l'audit des projets LIFE III et LIFE+ en cours,
- les réunions des bénéficiaires de projets (conseils relatifs à la gestion des projets, travail en réseau, mise en commun des résultats et bonnes pratiques).

Comme le prévoit l'article 5 de la proposition LIFE, le programme LIFE est ouvert à la participation des pays suivants, et les modalités de cette participation sont conformes aux conditions définies dans les différents accords bilatéraux ou multilatéraux arrêtant les principes généraux de la participation aux programmes de l'Union:

- les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE): aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général,
- les pays candidats, les pays candidats potentiels et les pays adhérents à l'Union: les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et des pays candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier,





07 02 77 01	Projet pilote — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
07 02 77 02	Action préparatoire — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire	4	—	112 500	—	150 000	0,—	693 943,00	616,84 %
07 02 77 03	Action préparatoire — Évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement du développement de l'Arctique européen	4	p.m.	375 000	p.m.	500 000	998 360,00	0,—	
07 02 77 04	Action préparatoire — Future base juridique relative aux informations harmonisées sur les forêts dans l'Union	2	—	120 000	p.m.	250 000	1 000 000,00	0,—	
07 02 77 05	Projet pilote — Mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe	2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	543 114,59	
07 02 77 06	Action préparatoire — Climat du bassin des Carpates	2	—	700 000	—	1 200 000	0,—	967 292,80	138,18 %
07 02 77 07	Projet pilote — Récupération de navires à l'abandon non destinés à la pêche professionnelle	2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	119 648,00	
07 02 77 08	Projet pilote — Perte économique liée aux pertes importantes d'eau non facturée dans les villes	2	—	p.m.	—	390 000	0,—	571 500,00	
07 02 77 09	Projet pilote — Certification des pratiques agricoles à faible émission de carbone	2	—	95 000	—	370 000	0,—	291 191,20	306,52 %
07 02 77 10	Projet pilote — Recherche complexe sur les méthodes de contrôle de la propagation des allergies à l'herbe à poux et au pollen	2	—	150 000	—	p.m.	0,—	681 480,10	454,32 %
07 02 77 11	Projet pilote — Système européen de remboursement des canettes de boisson en aluminium	2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	104 790,90	
07 02 77 12	Projet pilote — Analyse des publications relatives à l'incidence potentielle des changements climatiques sur les zones de protection d'eau potable de l'Union et à la définition des priorités parmi les divers types d'approvisionnement en eau potable	2	—	p.m.	—	185 000	0,—	271 157,40	
07 02 77 13	Action préparatoire — BEST (régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union)	2	—	1 000 000	2 000 000	2 000 000	1 982 090,00	1 923 874,50	192,39 %
07 02 77 14	Projet pilote — Cycle de recyclage du plastique et impact sur le milieu marin	2	—	p.m.	—	325 000	0,—	320 796,00	
07 02 77 15	Action préparatoire — Mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe	2	—	400 000	p.m.	800 000	1 000 000,00	669 856,60	167,46 %
07 02 77 16	Projet pilote — Précipitations atmosphériques — Protection et utilisation rationnelle de l'eau douce	2	—	1 050 000	p.m.	375 000	1 500 000,00	0,—	
07 02 77 17	Projet pilote — Étude comparative des pressions et des mesures dans les plans de gestion des grands bassins hydrographiques de l'Union	2	—	p.m.	—	600 000	0,—	1 039 141,60	
07 02 77 18	Projet pilote — Impact à long terme du logement au bilan carbone neutre sur les systèmes d'eaux usées	2	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 77 19	Projet pilote — Récupération des déchets marins	2	—	300 000	p.m.	250 000	949 675,00	0,—	
07 02 77 20	Projet pilote — Disponibilité, utilisation et durabilité des ressources en eau pour la production d'énergie nucléaire et fossile	2	—	375 000	p.m.	125 000	500 000,00	0,—	
07 02 77 21	Projet pilote — Nouvelles connaissances pour une gestion intégrée de l'activité humaine en mer	2	—	600 000	p.m.	500 000	2 000 000,00	0,—	
07 02 77 22	Projet pilote — Protection de la biodiversité par une rémunération fondée sur les résultats des efforts accomplis en matière d'écologie	2	p.m.	500 000	2 000 000	1 000 000			

07 02 77 23	Projet pilote — Communication transversale sur les politiques de l'Union dans le domaine de l'environnement: corriger le manque d'information des citoyens de l'Union sur les questions d'environnement par des outils audiovisuels (films)	2	p.m.	375 000	1 500 000	750 000				
07 02 77 24	Projet pilote — «Efficacité des ressources dans la pratique — Bouclage des cycles minéraux	2	—	700 000	p.m.	250 000	1 000 000,00	0,—		
07 02 77 25	Action préparatoire — Système intégré de communications côtières et de gestion des risques	2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	398 056,00		
	<i>Article 07 02 77 — Sous-total</i>		p.m.	6 852 500	5 500 000	10 020 000	10 930 125,00	8 595 842,69	125,44 %	
	<b>Chapitre 07 02 — Total</b>			<b>330 826 915</b>	<b>278 233 348</b>	<b>376 720 397</b>	<b>281 430 127</b>	<b>379 748 307,47</b>	<b>268 520 661,19</b>	<b>96,51 %</b>

**Article 07 02 01 — Contribuer à une économie plus verte et plus efficace dans l'utilisation des ressources et à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales de l'Union**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
125 439 106	4 628 758				

*Commentaires*

*Nouvel article*

Conformément à l'article 10 de la proposition LIFE, ce crédit est destiné à couvrir en particulier des projets et des activités qui visent:

- à entreprendre l'élaboration, l'expérimentation et la démonstration d'approches de politique ou de gestion, de meilleures pratiques et de solutions axées sur les défis environnementaux qui sont susceptibles d'être reproduites, transférées ou intégrées, en tenant compte du lien entre l'environnement et la santé, et qui soutiennent les politiques et les dispositions législatives en faveur de l'utilisation rationnelle des ressources, notamment la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources,
- à soutenir l'application, l'élaboration, l'expérimentation et la démonstration d'approches intégrées pour la mise en œuvre des plans et programmes prévus par la politique et la législation de l'Union en matière d'environnement, principalement dans les domaines de l'eau, des déchets et de l'air,
- à améliorer la base de connaissances pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la politique et de la législation de l'Union en matière d'environnement, ainsi que pour l'évaluation et le suivi des facteurs, des pressions et des réactions ayant des incidences sur l'environnement au sein de l'Union et à l'extérieur.

Comme le prévoit l'article 22 de la proposition LIFE, ce crédit peut financer des actions mises en œuvre par la Commission afin de soutenir le lancement, la mise en œuvre et l'intégration des politiques et de la législation de l'Union en matière d'environnement, dans le but de réaliser les objectifs consistant à contribuer à opérer une transition vers une économie efficace dans l'utilisation des ressources, à faible intensité de carbone et résiliente aux effets du changement climatique, et à protéger et à améliorer la qualité de l'environnement. Ces actions peuvent inclure:

- les activités d'information et de communication, y compris les campagnes de sensibilisation. Les ressources financières allouées aux activités de communication couvrent également la communication interne sur les priorités politiques de l'Union,
- les études, les enquêtes, les activités de modélisation et l'élaboration de scénarios,
- la préparation, la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des projets, des politiques, des programmes et de la législation,
- les ateliers de travail, les conférences et les réunions,
- la mise en réseau et les plates-formes pour les meilleures pratiques,
- toute autre activité nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs du programme.

Au moins 50 % des ressources budgétaires allouées aux projets financés au moyen de subventions à l'action dans le cadre du sous-programme «Environnement» (c'est-à-dire subventions à l'action au titre des lignes budgétaires 07 02 01, 07 02 02 et 07 02 03) sont allouées à des projets en faveur de la protection de la nature et de la biodiversité (article 9, paragraphe 2, de la proposition LIFE).

Conformément à l'article 5 de la proposition LIFE, le programme LIFE est ouvert à la participation des pays suivants et les modalités de cette participation sont conformes aux conditions définies dans les différents accords bilatéraux ou multilatéraux arrêtant les principes généraux de la participation aux programmes de l'Union:

- les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE): aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général,
- les pays candidats, les pays candidats potentiels et les pays adhérents à l'Union: les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et des pays candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier,
- les pays auxquels s'applique la politique européenne de voisinage,
- les pays qui sont devenus membres de l'Agence européenne pour l'environnement conformément au règlement (CE) n° 933/1999 du Conseil du 29 avril 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement. Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Ce crédit peut financer des activités en dehors de l'Union, pour autant que ces activités soient indispensables pour réaliser les objectifs de l'Union en matière d'environnement et pour continuer à garantir l'efficacité des interventions menées dans les États membres (article 6 de la proposition LIFE). Une personne morale établie en dehors de l'Union peut être en mesure de participer aux projets financés à l'aide de subventions à l'action, à condition que le bénéficiaire chargé de la coordination du projet soit basé dans l'Union et que l'activité qui sera menée en dehors de l'Union soit indispensable pour réaliser les objectifs de l'Union en matière d'environnement et pour continuer à garantir l'efficacité des interventions menées dans les États membres.

Comme le prévoit l'article 18 de la proposition LIFE, les subventions à l'action peuvent financer les projets suivants:

- des projets pilotes,
- des projets de démonstration,
- des projets faisant appel aux meilleures pratiques,
- des projets intégrés, principalement dans les domaines de la nature, de l'eau, des déchets, de l'air, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à ce phénomène,
- des projets d'assistance technique,
- des projets préparatoires,
- des projets d'information, de sensibilisation et de diffusion,
- tout autre projet nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs du programme LIFE.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission, le 12 décembre 2011, relative à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) [COM(2011) 874 final], et notamment son article 10.

### ***Article 07 02 02 — Stopper et inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité***

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
121 213 057	1 009 911		

## *Commentaires*

### *Nouvel article*

Conformément à l'article 11 de la proposition LIFE, ce crédit peut financer des actions qui soutiennent l'objectif spécifique en ce qui concerne le domaine prioritaire consistant à stopper et inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, et notamment des actions qui:

- contribuent à la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union dans le domaine de la biodiversité, y compris la stratégie de l'Union en matière de biodiversité à l'horizon 2020, la directive 2009/147/CE et la directive 92/43/CEE, notamment par l'application, l'élaboration, l'expérimentation et la démonstration d'approches, de meilleures pratiques et de solutions,
- soutiennent le développement, la mise en œuvre et la gestion du réseau Natura 2000 établi à l'article 3 de la directive 92/43/CEE, notamment l'application, l'élaboration, l'expérimentation et la démonstration d'approches intégrées pour la mise en œuvre des cadres d'action prioritaire visés à l'article 8 de la directive 92/43/CEE,
- améliorent la base de connaissances pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la politique et de la législation de l'Union en matière de biodiversité, ainsi que pour l'évaluation et le suivi des facteurs, des pressions et des réactions ayant des incidences sur la biodiversité au sein de l'Union et à l'extérieur.

Ce crédit peut financer des actions mises en œuvre par la Commission afin de soutenir le lancement, la mise en œuvre et l'intégration des politiques et de la législation de l'Union en matière d'environnement, dans le but de réaliser les objectifs consistant à stopper et inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité (article 22 de la proposition LIFE). Ces actions peuvent inclure:

- les activités d'information et de communication, y compris les campagnes de sensibilisation. Les ressources financières allouées aux activités de communication couvrent également la communication interne sur les priorités politiques de l'Union,
- les études, les enquêtes, les activités de modélisation et l'élaboration de scénarios,
- la préparation, la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des projets, des politiques, des programmes et de la législation,
- les ateliers de travail, les conférences et les réunions,
- la mise en réseau et les plates-formes pour les meilleures pratiques,
- toute autre activité nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs du programme.

Au moins 50 % des ressources budgétaires allouées aux projets financés au moyen de subventions à l'action dans le cadre du sous-programme «Environnement» (c'est-à-dire subventions à l'action au titre des lignes budgétaires 07 02 01, 07 02 02 et 07 02 03) sont allouées à des projets en faveur de la protection de la nature et de la biodiversité (article 9, paragraphe 2, de la proposition LIFE).

Comme le prévoit l'article 18 de la proposition LIFE, les subventions à l'action peuvent financer les projets suivants:

- des projets pilotes,
- des projets de démonstration,
- des projets faisant appel aux meilleures pratiques,
- des projets intégrés, principalement dans les domaines de la nature, de l'eau, des déchets, de l'air, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à ce phénomène,
- des projets d'assistance technique,
- des projets préparatoires,
- des projets d'information, de sensibilisation et de diffusion,
- tout autre projet nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs du programme LIFE.

Comme le prévoit l'article 5 de la proposition LIFE, le programme LIFE est ouvert à la participation des pays suivants et les modalités de cette participation sont conformes aux conditions définies dans les différents accords bilatéraux ou multilatéraux arrêtant les principes généraux de la participation aux programmes de l'Union:

- les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE): aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des

dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général,

- les pays candidats, les pays candidats potentiels et les pays adhérents à l'Union: les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et des pays candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier,
- les pays auxquels s'applique la politique européenne de voisinage,
- les pays qui sont devenus membres de l'Agence européenne pour l'environnement conformément au règlement (CE) n° 933/1999 du Conseil du 29 avril 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement. Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Ce crédit peut financer des activités en dehors de l'Union, pour autant que ces activités soient indispensables pour réaliser les objectifs de l'Union en matière d'environnement et pour continuer à garantir l'efficacité des interventions menées dans les États membres (article 6 de la proposition LIFE). Une personne morale établie en dehors de l'Union peut être en mesure de participer aux projets financés à l'aide de subventions à l'action, à condition que le bénéficiaire chargé de la coordination du projet soit basé dans l'Union et que l'activité qui sera menée en dehors de l'Union soit indispensable pour réaliser les objectifs de l'Union en matière d'environnement et pour continuer à garantir l'efficacité des interventions menées dans les États membres.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission, le 12 décembre 2011, relative à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), [COM(2011) 874 final], et notamment son article 11.

### **Article 07 02 03 — Contribuer à une meilleure gouvernance en matière d'environnement et à une meilleure information à tous les niveaux**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
38 999 836	8 067 263		

#### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Conformément à l'article 12 de la proposition LIFE, ce crédit peut financer des activités qui soutiennent l'objectif spécifique du domaine prioritaire «Gouvernance et information en matière d'environnement et en particulier:

- promouvoir la sensibilisation sur les questions environnementales, et notamment inciter le public et les parties intéressées à soutenir l'élaboration de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, et promouvoir l'éducation au développement durable,
- soutenir la communication, la gestion et la diffusion des informations ayant trait à l'environnement et faciliter le partage des connaissances sur les solutions et pratiques efficaces en matière d'environnement, y compris en créant des plates-formes de coopération entre les parties intéressées et en développant la formation,
- promouvoir un meilleur respect et contrôle de l'application de la législation de l'Union en matière d'environnement et contribuer à cette amélioration, en particulier en encourageant l'élaboration et la diffusion des meilleures pratiques et approches stratégiques,
- contribuer à une meilleure gouvernance environnementale par une participation accrue des parties intéressées, y compris les ONG, aux consultations concernant les politiques et à la mise en œuvre de ces dernières.

Ce crédit peut financer des actions mises en œuvre par la Commission afin de soutenir le lancement, la mise en œuvre et l'intégration des politiques et de la législation de l'Union en matière d'environnement, dans le but de réaliser les objectifs consistant à contribuer à une meilleure gouvernance en matière d'environnement à tous les niveaux (article 22 de la proposition LIFE). Ces actions peuvent inclure:

- les activités d'information et de communication, y compris les campagnes de sensibilisation. Les ressources financières allouées

aux activités de communication couvrent également la communication interne sur les priorités politiques de l'Union,

- les études, les enquêtes, les activités de modélisation et l'élaboration de scénarios,
- la préparation, la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des projets, des politiques, des programmes et de la législation,
- les ateliers de travail, les conférences et les réunions,
- la mise en réseau et les plates-formes pour les meilleures pratiques,
- toute autre activité nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs du programme.

Au moins 50 % des ressources budgétaires allouées aux projets financés au moyen de subventions à l'action dans le cadre du sous-programme «Environnement» (c'est-à-dire subventions à l'action au titre des lignes budgétaires 07 02 01, 07 02 02 et 07 02 03) sont allouées à des projets en faveur de la protection de la nature et de la biodiversité (article 9, paragraphe 2, de la proposition LIFE).

Des subventions de fonctionnement sont octroyées pour financer certains coûts opérationnels et administratifs des entités à but non lucratif qui poursuivent un objectif d'intérêt général européen, sont principalement actives dans le domaine de l'environnement et/ou de l'action pour le climat et participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle de l'application de la politique et de la législation de l'Union. Le taux maximal de cofinancement de l'Union pour les subventions de fonctionnement est fixé à 70 % des coûts admissibles (article 21 de la proposition LIFE).

Comme le prévoit l'article 18 de la proposition LIFE, les subventions à l'action peuvent financer les projets suivants:

- des projets pilotes,
- des projets de démonstration,
- des projets faisant appel aux meilleures pratiques,
- des projets intégrés, principalement dans les domaines de la nature, de l'eau, des déchets, de l'air, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à ce phénomène,
- des projets d'assistance technique,
- des projets préparatoires,
- des projets d'information, de sensibilisation et de diffusion,
- tout autre projet nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs du programme LIFE.

Comme le prévoit l'article 5 de la proposition LIFE, le programme LIFE est ouvert à la participation des pays suivants et les modalités de cette participation sont conformes aux conditions définies dans les différents accords bilatéraux ou multilatéraux arrêtant les principes généraux de la participation aux programmes de l'Union:

- les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE): aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général,
- les pays candidats, les pays candidats potentiels et les pays adhérents à l'Union: les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et des pays candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier,
- les pays auxquels s'applique la politique européenne de voisinage,
- les pays qui sont devenus membres de l'Agence européenne pour l'environnement conformément au règlement (CE) n° 933/1999 du Conseil du 29 avril 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement. Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Ce crédit peut financer des activités en dehors de l'Union, pour autant que ces activités soient indispensables pour réaliser les objectifs de l'Union en matière d'environnement et pour continuer à garantir l'efficacité des interventions menées dans les États membres (article 6 de la proposition LIFE). Une personne morale établie en dehors de l'Union peut être en mesure de participer aux projets

financés à l'aide de subventions à l'action, à condition que le bénéficiaire chargé de la coordination du projet soit basé dans l'Union et que l'activité qui sera menée en dehors de l'Union soit indispensable pour réaliser les objectifs de l'Union en matière d'environnement et pour continuer à garantir l'efficacité des interventions menées dans les États membres.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission, le 12 décembre 2011, relative à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), [COM(2011) 874 final], et notamment son article 12.

### **Article 07 02 04 — Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur l'environnement**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 500 000	3 500 000	2 250 000	1 813 469	1 929 878,95	1 929 878,95

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 07 02 01 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions obligatoires et volontaires à un certain nombre de conventions, de protocoles et d'accords internationaux auxquels l'Union est partie, ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux auxquels l'Union entend participer.

Dans certains cas, les contributions aux protocoles ultérieurs sont incluses dans les contributions à leur convention de base.

#### *Bases légales*

Décision 77/585/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 portant conclusion de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (JO L 240 du 19.9.1977, p. 1).

Décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981 concernant la conclusion de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (JO L 171 du 27.6.1981, p. 11).

Décision 82/72/CEE du Conseil du 3 décembre 1981 concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (JO L 38 du 10.2.1982, p. 1).

Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10) et les accords y afférents.

Décision 84/358/CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la conclusion de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (JO L 188 du 16.7.1984, p. 7).

Décision 86/277/CEE du Conseil du 12 juin 1986 concernant la conclusion du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif au financement à long terme du programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (JO L 181 du 4.7.1986, p. 1).

Décision 93/98/CEE du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) (JO L 39 du 16.2.1993, p. 1).

Décision 93/550/CEE du Conseil du 20 octobre 1993 concernant la conclusion de l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (JO L 267 du 28.10.1993, p. 20).

Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).

Décision 94/156/CE du Conseil du 21 février 1994 concernant l'adhésion de la Communauté à la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (convention d'Helsinki 1974) (JO L 73 du 16.3.1994, p. 1).

Décision du Conseil du 27 juin 1997 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention ESPOO) (proposition au JO C 104 du 24.4.1992, p. 5; décision non publiée).

Décision 98/249/CE du Conseil du 7 octobre 1997 relative à la conclusion de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 104 du 3.4.1998, p. 1).

Décision 97/825/CE du Conseil du 24 novembre 1997 relative à la conclusion de la convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (JO L 342 du 12.12.1997, p. 18).

Décision 98/216/CE du Conseil du 9 mars 1998 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (JO L 83 du 19.3.1998, p. 1).

Décision 98/685/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (JO L 326 du 3.12.1998, p. 1).

Décision 2000/706/CE du Conseil du 7 novembre 2000 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention pour la protection du Rhin (JO L 289 du 16.11.2000, p. 30).

Décision 2002/628/CE du Conseil du 25 juin 2002 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 48).

Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1).

Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 124 du 17.5.2005, p. 1).

Décision 2006/61/CE du Conseil du 2 décembre 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants (JO L 32 du 4.2.2006, p. 54).

Décision 2006/871/CE du Conseil du 18 juillet 2005 relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (JO L 345 du 8.12.2006, p. 24).

Décision 2006/730/CE du Conseil du 25 septembre 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (JO L 299 du 28.10.2006, p. 23).

Décision 2011/731/UE du Conseil du 8 novembre 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (JO L 294 du 12.11.2011, p. 1).

## ***Article 07 02 05 — Agence européenne des produits chimiques (ECHA)***

Poste 07 02 05 01 — Agence européenne des produits chimiques (ECHA) — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 023 252	5 023 252	6 070 500	6 070 500	2 728 440,00	2 728 440,00

### *Commentaires*

#### *Anciens postes 07 03 60 01 et 07 03 60 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence ainsi que les dépenses opérationnelles pour les activités liées à la mise en œuvre de la législation sur les biocides.

L'Agence doit notifier à l'autorité budgétaire les virements opérés entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution



dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence européenne des produits chimiques est repris dans la partie «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève au total à 5 064 194 EUR. Un montant de 40 942 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 5 023 252 EUR inscrit au budget.

#### *Bases légales*

Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

Poste 07 02 05 02 — Agence européenne des produits chimiques (ECHA) — Activités dans le domaine de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 285 735	1 285 735	1 561 500	1 561 500	1 455 600,00	1 455 600,00

#### *Commentaires*

##### *Anciens postes 07 03 70 01 et 07 03 70 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) pour les activités liées à la mise en œuvre de la législation de l'Union concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux [règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 204 du 31.7.2008, p. 1) et règlement (UE) n° 649/2012].

L'Agence doit notifier à l'autorité budgétaire les virements opérés entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence européenne des produits chimiques est repris dans la partie «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève au total à 1 297 224 EUR. Un montant de 11 489 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 1 285 735 EUR inscrit au budget.

#### *Bases légales*

Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60).

### **Article 07 02 06 — Agence européenne pour l'environnement (AEE)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
35 365 929	35 365 929	35 797 397	35 797 397	41 689 562,79	41 689 562,79

## Commentaires

### Anciens postes 07 03 09 01 et 07 03 09 02

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement ainsi que les dépenses opérationnelles de l'Agence.

La mission de l'Agence consiste à fournir à l'Union et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables sur l'environnement au niveau européen, leur permettant de prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, d'évaluer les résultats de ces mesures et d'informer le public.

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence européenne pour l'environnement est repris dans la partie «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève au total à 36 309 240 EUR. Un montant de 943 311 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 35 365 929 EUR inscrit au budget.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 126 du 21.5.2009, p. 13).

## Article 07 02 51 — Achèvement des anciens programmes environnementaux

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	212 500 000	325 541 000	226 167 261	321 014 700,73	212 121 336,76

## Commentaires

### Anciens articles 07 02 02, 07 03 01, 07 03 03, 07 03 04, 07 03 06 et 07 03 07

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des objectifs généraux des programmes LIFE précédents ou résultant des actions menées par la Commission pour mettre en œuvre la législation en vigueur, les mesures de sensibilisation et les autres mesures générales fondées sur le programme d'action de la Communauté en faveur de l'environnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

### Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest Focus) (JO L 324 du 11.12.2003, p. 1).

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1).

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

### Article 07 02 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 07 02 77 01 — Projet pilote — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

#### Commentaires

##### Ancien article 07 02 03

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

#### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 02 — Action préparatoire — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	112 500	—	150 000	0,—	693 943,00

## Commentaires

### Ancien article 07 02 04

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Poste 07 02 77 03 — Action préparatoire — Évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement du développement de l'Arctique européen

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	375 000	p.m.	500 000	998 360,00	0,—

## Commentaires

### Ancien article 07 02 05

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire concerne une évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement du développement de l'Arctique européen. Le but de cette action préparatoire est d'accroître la prise de conscience au sujet de l'Arctique et de sa situation politique, économique et environnementale en pleine évolution, ainsi que l'incidence des politiques de l'Union. Son but est également de sensibiliser davantage aux évaluations de l'impact et à leur importance en tant qu'outil et canal de collecte d'informations utilisables par les décideurs et concepteurs de politiques et dans les procédures législatives concernées.

L'évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement du développement de l'Arctique européen sera menée comme une entreprise en réseau, en incitant les centres de communication et de recherche et les universités de l'Arctique au sein et en dehors de l'Union à créer des passerelles qui faciliteront l'échange d'informations entre les institutions de l'Union et les parties prenantes de l'Arctique et favoriseront les contacts entre l'Union et la société civile. Par ailleurs, cet exercice facilitera le dialogue au sein de l'Union, fera avancer la réalisation de l'Agenda 21 et intégrera les perspectives et les contributions de l'Union, et sera étroitement lié aux activités d'évaluation du Conseil arctique telles que définies lors de sa réunion ministérielle de mai 2011.

Enfin, cette action préparatoire est destinée à favoriser la création du centre d'information sur l'Arctique de l'UE préconisée dans la communication de la Commission intitulée «L'Union européenne et la région arctique du 20 novembre 2008 [COM(2008) 763 final] et la résolution du Parlement européen du 20 janvier 2011 sur une politique européenne durable pour le Grand Nord (JO C 136 E du 11.5.2012, p. 71).

Le Conseil a manifesté son soutien à un recours plus large à des évaluations stratégiques de l'impact dans ses conclusions du 8 décembre 2009 sur les questions arctiques.

### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Poste 07 02 77 04 — Action préparatoire — Future base juridique relative aux informations harmonisées sur les forêts dans l'Union

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	120 000	p.m.	250 000	1 000 000,00	0,—

### Commentaires

#### Ancien article 07 03 12

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire contribuera à entretenir au niveau de l'Union un système de collecte d'informations comparables et harmonisées sur les forêts, qui serviront de base à la fourniture d'informations pertinentes pour les politiques forestières dans l'Union, comme l'exigent les obligations internationales et l'action clé 8 du plan d'action en faveur des forêts [COM(2006) 302 final], en vue d'un futur règlement sur les informations harmonisées sur les forêts dans l'Union.

Plus spécifiquement, cette action préparatoire rassemblera des données forestières quantitatives et qualitatives relatives au changement climatique, à la pollution de l'air, à la biodiversité et à l'état des forêts, y compris l'état du sol et la séquestration du carbone, sur la base de méthodes et de normes de surveillance harmonisées au niveau international, de préférence pour des placettes de surveillance intensive et à grande échelle, en assurant la continuité des séries de données dans toute la mesure du possible. L'action vise à rassembler des informations représentatives sur les forêts dans toute l'Union.

#### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 05 — Projet pilote — Mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	543 114,59

### Commentaires

#### Ancien article 07 03 16

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

#### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 06 — Action préparatoire — Climat du bassin des Carpates

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	700 000	—	1 200 000	0,—	967 292,80

### Commentaires

#### Ancien article 07 03 17

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

#### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 07 — Projet pilote — Récupération de navires à l'abandon non destinés à la pêche professionnelle

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	119 648,00

*Commentaires*

*Ancien article 07 03 18*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 08 — Projet pilote — Perte économique liée aux pertes importantes d'eau non facturée dans les villes

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	390 000	0,—	571 500,00

*Commentaires*

*Ancien article 07 03 19*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 09 — Projet pilote — Certification des pratiques agricoles à faible émission de carbone

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	95 000	—	370 000	0,—	291 191,20

*Commentaires*

*Ancien article 07 03 21*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 10 — Projet pilote — Recherche complexe sur les méthodes de contrôle de la propagation des allergies à l'herbe à poux et au pollen

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	150 000	—	p.m.	0,—	681 480,10

*Commentaires*

*Ancien article 07 03 22*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 11 — Projet pilote — Système européen de remboursement des canettes de boisson en aluminium

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	104 790,90

*Commentaires*

*Ancien article 07 03 24*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 12 — Projet pilote — Analyse des publications relatives à l'incidence potentielle des changements climatiques sur les zones de protection d'eau potable de l'Union et à la définition des priorités parmi les divers types d'approvisionnement en eau potable

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	185 000	0,—	271 157,40

*Commentaires*

*Ancien article 07 03 26*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 13 — Action préparatoire — BEST (régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 000 000	2 000 000	2 000 000	1 982 090,00	1 923 874,50

*Commentaires*

*Ancien article 07 03 27*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 14 — Projet pilote — Cycle de recyclage du plastique et impact sur le milieu marin

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	325 000	0,—	320 796,00

*Commentaires*

*Ancien article 07 03 28*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 15 — Action préparatoire — Mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	400 000	p.m.	800 000	1 000 000,00	669 856,60

*Commentaires*

*Ancien article 07 03 29*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).



Poste 07 02 77 16 — Projet pilote — Précipitations atmosphériques — Protection et utilisation rationnelle de l'eau douce

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 050 000	p.m.	375 000	1 500 000,00	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 07 03 30*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 17 — Projet pilote — Étude comparative des pressions et des mesures dans les plans de gestion des grands bassins hydrographiques de l'Union

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	600 000	0,—	1 039 141,60

*Commentaires*

*Ancien article 07 03 31*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 18 — Projet pilote — Impact à long terme du logement au bilan carbone neutre sur les systèmes d'eaux usées

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 07 03 32*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 19 — Projet pilote — Récupération des déchets marins

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000	p.m.	250 000	949 675,00	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 07 03 33*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 20 — Projet pilote — Disponibilité, utilisation et durabilité des ressources en eau pour la production d'énergie nucléaire et fossile

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	375 000	p.m.	125 000	500 000,00	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 07 03 34*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 21 — Projet pilote — Nouvelles connaissances pour une gestion intégrée de l'activité humaine en mer

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	600 000	p.m.	500 000	2 000 000,00	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 07 03 35*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 22 — Projet pilote — Protection de la biodiversité par une rémunération fondée sur les résultats des efforts accomplis en matière d'écologie

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	2 000 000	1 000 000		

*Commentaires*

*Ancien article 07 03 36*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 23 — Projet pilote — Communication transversale sur les politiques de l'Union dans le domaine de l'environnement: corriger le manque d'information des citoyens de l'Union sur les questions d'environnement par des outils audiovisuels (films)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	375 000	1 500 000	750 000		

*Commentaires*

*Ancien article 07 03 37*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le projet pilote vise à accroître la sensibilisation du public aux problématiques du développement durable, de la biodiversité et de la nature dans l'Union, ainsi que de la protection de l'environnement au moyen d'une initiative de communication à l'échelle de l'Europe entière. Cet objectif pourrait être atteint par la production de films et de séquences cinématographiques traitant de thèmes précis, afin de permettre au public de mieux connaître les modifications de l'environnement et les incidences des actions humaines sur ces changements, ainsi que d'encourager la poursuite des discussions sur la biodiversité à l'échelle européenne.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 24 — Projet pilote — «Efficacité des ressources dans la pratique — Bouclage des cycles minéraux

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	700 000	p.m.	250 000	1 000 000,00	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 07 03 72*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 07 02 77 25 — Action préparatoire — Système intégré de communications côtières et de gestion des risques

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	398 056,00

### Commentaires

#### Ancien article 07 03 13

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

### Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	Dépenses administratives du domaine politique «Recherche et innovation»		318 670 080	318 670 080	316 606 798	316 606 798	309 201 709,97	309 201 709,97
08 02	Horizon 2020 — Recherche		4 891 034 242	3 131 406 870	5 590 109 565	4 276 523 589	5 419 381 120,56	4 512 234 840,33
08 03	Programme Euratom— Actions indirectes	1	140 512 000	105 735 121	128 249 670	136 974 878	180 727 493,27	162 037 581,74
08 04	Programme ITER	1	933 159 405	580 865 676	904 900 000	534 202 495	1 136 844 160,99	291 183 690,99
08 05	Programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	55 710 212,07	58 428 955,95
	<b>Titre 08 — Total</b>		<b>6 283 375 727</b>	<b>4 136 677 747</b>	<b>6 939 866 033</b>	<b>5 264 307 760</b>	<b>7 101 864 696,86</b>	<b>5 333 086 778,98</b>

### Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent titre.

Les activités de recherche et d'innovation du présent titre contribueront à trois grands programmes de recherche, à savoir Horizon 2020, Euratom et le programme complémentaire du projet ITER. Elles couvriront également les programmes de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance basée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut

niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publication, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs à des activités de l'Union seront inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera aux articles 02 50 01, 08 03 50 01 et 08 04 50 01.

L'ouverture des crédits administratifs du présent titre sera prévue au chapitre 08 01 05.

## CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION»

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
08 01	Dépenses administratives du domaine politique «Recherche et innovation»					
<b>08 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Recherche et innovation»</b>	5.2	8 697 354	8 879 594	9 204 833,81	105,83 %
<b>08 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion du domaine politique «Recherche et innovation»</b>					
08 01 02 01	Personnel externe	5.2	290 652	265 716	73 680,16	25,35 %
08 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	383 826	394 554	398 047,46	103,71 %
	<i>Article 08 01 02 — Sous-total</i>		674 478	660 270	471 727,62	69,94 %
<b>08 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Recherche et innovation»</b>	5.2	543 444	561 934	675 416,34	124,28 %
<b>08 01 05</b>	<b>Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Recherche et innovation»</b>					
08 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	111 702 867	111 223 693	108 908 921,10	97,50 %
08 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	24 672 000	25 222 000	25 626 133,45	103,87 %
08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	49 339 155	48 741 000	46 524 948,15	94,30 %

08 01 05 11	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — programme Euratom	1.1	11 607 000	11 492 079	11 252 907,46	96,95 %
08 01 05 12	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — programme Euratom	1.1	932 000	932 000	946 933,49	101,60 %
08 01 05 13	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — programme Euratom	1.1	4 413 000	4 413 000	4 212 359,13	95,45 %
08 01 05 21	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — programme ITER	1.1	5 128 000	5 077 228	4 971 561,44	96,95 %
08 01 05 22	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — programme ITER	1.1	133 000	133 000	135 131,06	101,60 %
08 01 05 23	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — programme ITER	1.1	1 846 000	1 846 000	1 762 070,01	95,45 %
	<i>Article 08 01 05 — Sous-total</i>		209 773 022	209 080 000	204 340 965,29	97,41 %
<b>08 01 06</b>	<b>Agences exécutives</b>					
08 01 06 01	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) — Contribution d'Horizon 2020	1.1	39 415 000	39 000 000	38 700 000,00	98,19 %
08 01 06 02	Agence exécutive pour la recherche (REA) — Contribution d'Horizon 2020	1.1	50 297 800	49 300 000	46 348 974,91	92,15 %
08 01 06 03	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution d'Horizon 2020	1.1	9 268 982	9 125 000	9 459 792,00	102,06 %
	<i>Article 08 01 06 — Sous-total</i>		98 981 782	97 425 000	94 508 766,91	95,48 %
	<b>Chapitre 08 01 — Total</b>		<b>318 670 080</b>	<b>316 606 798</b>	<b>309 201 709,97</b>	<b>97,03 %</b>

**Article 08 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Recherche et innovation»**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
8 697 354	8 879 594	9 204 833,81

**Article 08 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion du domaine politique «Recherche et innovation»**

Poste 08 01 02 01 — Personnel externe

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
290 652	265 716	73 680,16

Poste 08 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
383 826	394 554	398 047,46

**Article 08 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Recherche et innovation»**

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
543 444	561 934	675 416,34

**Article 08 01 05 — Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Recherche et innovation»**

Poste 08 01 05 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
111 702 867	111 223 693	108 908 921,10

Commentaires

*Ancien poste 08 01 05 01 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 08 02.

Poste 08 01 05 02 — Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
24 672 000	25 222 000	25 626 133,45

Commentaires

*Ancien poste 08 01 05 02 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

### Bases légales

Voir chapitre 08 02.

## Poste 08 01 05 03 — Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
49 339 155	48 741 000	46 524 948,15

### Commentaires

#### Ancien poste 08 01 05 03 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme, par exemple, des dépenses pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

### Bases légales

Voir chapitre 08 02.

## Poste 08 01 05 11 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — programme Euratom

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
11 607 000	11 492 079	11 252 907,46

### Commentaires

#### Ancien poste 08 01 05 01 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — programme Euratom et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

### Bases légales

Voir chapitre 08 03.



Poste 08 01 05 12 — Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — programme Euratom

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
932 000	932 000	946 933,49

*Commentaires*

*Ancien poste 08 01 05 02 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — programme Euratom dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

*Bases légales*

Voir chapitre 08 03.

Poste 08 01 05 13 — Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — programme Euratom

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 413 000	4 413 000	4 212 359,13

*Commentaires*

*Ancien poste 08 01 05 03 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — programme Euratom dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme, par exemple, des dépenses pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

*Bases légales*

Voir chapitre 08 03.

Poste 08 01 05 21 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — programme ITER

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
5 128 000	5 077 228	4 971 561,44

*Commentaires*

*Ancien poste 08 01 05 01 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes

de recherche et d'innovation — programme ITER et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires et non nucléaires, y compris le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

*Bases légales*

Voir chapitre 08 04.

Poste 08 01 05 22 — Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — programme ITER

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
133 000	133 000	135 131,06

*Commentaires*

*Ancien poste 08 01 05 02 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — programme ITER dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

*Bases légales*

Voir chapitre 08 04.

Poste 08 01 05 23 — Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — programme ITER

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 846 000	1 846 000	1 762 070,01

*Commentaires*

*Ancien poste 08 01 05 03 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — programme ITER dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme, par exemple, des dépenses pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

*Bases légales*

Voir chapitre 08 04.

## Article 08 01 06 — Agences exécutives

### Poste 08 01 06 01 — Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) — Contribution d'Horizon 2020

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
39 415 000	39 000 000	38 700 000,00

#### Commentaires

##### Ancien poste 08 01 04 30

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion du programme spécifique «Idées» en matière de recherche exploratoire.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III «Commission» (volume 3).

#### Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 242).

#### Actes de référence

Décision 2008/37/CE de la Commission du 14 décembre 2007 instituant l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche pour la gestion du programme communautaire spécifique «Idées» en matière de recherche exploratoire, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 9 du 12.1.2008, p.15).

### Poste 08 01 06 02 — Agence exécutive pour la recherche (REA) — Contribution d'Horizon 2020

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
50 297 800	49 300 000	46 348 974,91

#### Commentaires

##### Ancien poste 08 01 04 31

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive pour la recherche occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion de certains domaines des programmes spécifiques «Personnes», «Capacités» et «Coopération» en matière de recherche.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à

l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III «Commission» (volume 3).

#### *Bases légales*

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 269).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

#### *Actes de référence*

Décision 2008/46/CE de la Commission du 14 décembre 2007 instituant l'Agence exécutive pour la recherche pour la gestion de certains domaines des programmes communautaires spécifiques «Personnes», «Capacités» et «Coopération» en matière de recherche, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 11 du 15.1.2008, p. 9).

### Poste 08 01 06 03 — Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution d'Horizon 2020

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
9 268 982	9 125 000	9 459 792,00

#### *Commentaires*

##### *Anciens postes 02 01 04 30 (pour partie) et 32 01 04 30*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au programme «Innovation et esprit d'entreprise».

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence, exposées du fait de sa participation à la gestion d'actions du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité – programme «Énergie intelligente — Europe» (2007-2013).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III «Commission» (volume 3).

## Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 297 du 22.9.2004, p. 6).

## Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85).

Décision 2007/372/CE de la Commission du 31 mai 2007 modifiant la décision 2004/20/CE pour transformer l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente en Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (JO L 140 du 1.6.2007, p. 52).

Décision C(2007) 3198 de la Commission du 9 juillet 2007 portant délégation à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du programme Énergie intelligente — Europe 2003-2006, du programme Marco Polo 2003-2006, du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité 2007-2013 et du programme Marco Polo 2007-2013, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire.

## CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02	Horizon 2020 — Recherche								
<b>08 02 01</b>	<b>Excellence scientifique</b>								
08 02 01 01	Renforcement de la recherche aux frontières de la connaissance au CER — Conseil européen de la recherche	1.1	1 535 651 894	19 785 657					
08 02 01 02	Renforcement de la recherche dans le domaine des FET — Technologies émergentes et futures	1.1	p.m.	p.m.					
08 02 01 03	Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne	1.1	171 632 176	309 837					
	<i>Article 08 02 01 — Sous-total</i>		1 707 284 070	20 095 494					
<b>08 02 02</b>	<b>Primauté industrielle</b>								
08 02 02 01	Primauté dans les nanotechnologies, les matériaux avancés, les biotechnologies et la fabrication et la transformation avancées	1.1	468 347 600	42 681 808					
08 02 02 02	Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation	1.1	384 814 753	326 766 435					
08 02 02 03	Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)	1.1	33 663 565	3 067 854					
	<i>Article 08 02 02 — Sous-total</i>		886 825 918	372 516 097					
<b>08 02 03</b>	<b>Défis de société</b>								
08 02 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie	1.1	752 711 715	56 718 438					

08 02 03 02	Améliorer la sécurité alimentaire, développer l'agriculture durable, la recherche marine et maritime et la bioéconomie	1.1	246 542 110	22 468 062					
08 02 03 03	Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif	1.1	314 442 301	28 655 994					
08 02 03 04	Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu	1.1	517 879 845	21 086 531					
08 02 03 05	Parvenir à une économie à basse consommation de ressources, résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières	1.1	271 940 800	2 478 694					
08 02 03 06	Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et sûres	1.1	193 407 483	17 625 757					
	<i>Article 08 02 03 — Sous-total</i>		2 296 924 254	149 033 476					
<b>08 02 04</b>	<b>Activités horizontales d'Horizon 2020</b>	1.1	p.m.	p.m.					
<b>08 02 50</b>	<b>Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique</b>								
08 02 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1.1	p.m.	p.m.					
08 02 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	180 845 754,82	198 785 408,07	
	<i>Article 08 02 50 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	180 845 754,82	198 785 408,07	
<b>08 02 51</b>	<b>Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre – Action indirecte CE (2007-2013)</b>	1.1	p.m.	2 573 292 180	5 589 609 565	4 243 509 041	5 236 412 959,21	4 187 220 752,34	162,72 %
<b>08 02 52</b>	<b>Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Action indirecte (avant 2007)</b>	1.1	p.m.	16 232 123	—	32 764 548	1 622 406,53	125 978 679,92	776,11 %
<b>08 02 77</b>	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>								
08 02 77 01	Projet pilote — Coordination de la recherche homéopathique et phytothérapeutique dans le domaine de l'élevage du bétail	2	p.m.	125 000	p.m.	p.m.	500 000,00	250 000,00	200,00 %
08 02 77 02	Projet pilote — Récupération des matières premières essentielles au moyen du recyclage: une opportunité pour l'Union européenne et l'Union africaine	4	—	112 500	500 000	250 000	500 000,00	250 000,00	105,26 %
	<i>Article 08 02 77 — Sous-total</i>		p.m.	237 500	500 000	250 000	500 000,00	250 000,00	105,26 %
	<b>Chapitre 08 02 — Total</b>		<b>4 891 034 242</b>	<b>3 131 406 870</b>	<b>5 590 109 565</b>	<b>4 276 523 589</b>	<b>5 419 381 120,56</b>	<b>4 512 234 840,33</b>	<b>144,10 %</b>

### Commentaires

Horizon 2020 est le nouveau programme de financement de l'Union pour la recherche et l'innovation. Il couvre la période 2014-2020 et regroupe toutes les actions de financement actuelles de recherche et d'innovation de l'Union, notamment au titre du programme-cadre de recherche, des activités liées à l'innovation du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité et de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT). Le programme Euratom de recherche et de formation (2014-2018), fondé sur le traité Euratom, fait également partie intégrante d'Horizon 2020. Ce programme jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare «Une Union de l'innovation» relevant d'«Europe 2020», ainsi que d'autres initiatives phares telles que «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche (EER). «Horizon 2020» contribuera à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Ce crédit sera utilisé conformément à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant les règles de participation et de diffusion dans le cadre d' «Horizon 2020 — Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020)» [COM (2011) 810 final].

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur

l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## **Article 08 02 01 — Excellence scientifique**

### *Commentaires*

Cette priorité du programme Horizon 2020 vise à renforcer et à développer l'excellence de la base scientifique de l'Union, et à assurer un flux constant de recherche de classe mondiale pour garantir la compétitivité à long terme de l'Europe. Les activités viseront à soutenir les meilleures idées, à développer les talents en Europe, à offrir aux chercheurs l'accès à des infrastructures de recherche prioritaires et à rendre l'Europe attrayante pour les meilleurs chercheurs du monde. Les actions de recherche à financer seront déterminées selon les besoins et les possibilités de la science, sans priorités thématiques prédéterminées. L'agenda de la recherche sera défini en liaison étroite avec la communauté scientifique et la recherche sera financée sur la base de l'excellence.

Poste 08 02 01 01 — Renforcement de la recherche aux frontières de la connaissance au CER — Conseil européen de la recherche

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
1 535 651 894	19 785 657		

### *Commentaires*

#### *Nouveau poste*

Le Conseil européen de la recherche (CER) a pour principale mission de fournir un financement attractif et à long terme en vue d'aider les chercheurs d'excellence et leurs équipes à mener des recherches innovantes à haut risque et à haut bénéfice. La priorité consistera à aider les jeunes chercheurs d'excellence à négocier leur transition vers l'indépendance, en leur apportant un soutien approprié au stade critique de la mise en place ou de la consolidation de leur propre équipe ou programme de recherche. Le CER offre en outre un soutien approprié aux nouvelles méthodes de travail qui voient le jour dans le monde scientifique et qui sont susceptibles d'entraîner de réelles avancées. Il facilite également l'étude du potentiel d'innovation commerciale et sociale de la recherche qu'il finance.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM (2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 1, point a).

Poste 08 02 01 02 — Renforcement de la recherche dans le domaine des FET — Technologies émergentes et futures

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

### *Commentaires*

#### *Nouveau poste*

Les activités des FET soutiennent la recherche scientifique et technologique fondamentale qui explore les technologies du futur en

remettant en question les cadres théoriques actuels et en s'intéressant à des domaines inconnus. En outre, le programme FET couvrira un certain nombre de thèmes de recherche exploratoire prometteurs, pouvant générer une masse critique de projets connexes qui, ensemble, représentent une exploration large et diversifiée des thèmes et constituent un réservoir européen de connaissances. Enfin, le programme FET soutiendra des activités de recherche scientifique ambitieuses et à grande échelle visant à réaliser une percée scientifique. De telles activités bénéficieront de l'alignement des stratégies européenne et nationales.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM (2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 1, point b).

Poste 08 02 01 03 — Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
171 632 176	309 837		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

L'activité «Infrastructures de recherche» assurera la mise en œuvre et l'exploitation du Forum stratégique européen sur les infrastructures de recherche (ESFRI) et d'autres infrastructures de recherche d'envergure mondiale, y compris le développement d'installations partenaires régionales, à l'horizon 2020 et au-delà. En outre, elle assurera l'intégration et l'accès aux infrastructures nationales de recherche ainsi que le développement, le déploiement et l'exploitation des infrastructures en ligne. L'activité encouragera également les infrastructures de recherche à jouer un rôle de pionnier dans l'adoption des technologies, à promouvoir les partenariats de R&D avec l'industrie, à faciliter l'exploitation industrielle des infrastructures de recherche et à stimuler la création de pôles d'innovation.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM (2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 1, point d).

### **Article 08 02 02 — Primauté industrielle**

#### *Commentaires*

Cette priorité d'Horizon 2020 vise à faire de l'Europe une zone plus attrayante pour les investissements dans la recherche et l'innovation, en promouvant des activités dont les entreprises établissent le programme. Elle vise en outre à accélérer le développement de nouvelles technologies à la base des futures entreprises et de la croissance économique. Elle fournira des investissements d'envergure dans les technologies industrielles clés, optimisera le potentiel de croissance des entreprises européennes en leur fournissant des niveaux de financement suffisants et aidera les PME européennes innovantes à devenir des acteurs majeurs sur le marché mondial.



Poste 08 02 02 01 — Primauté dans les nanotechnologies, les matériaux avancés, les biotechnologies et la fabrication et la transformation avancées

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
468 347 600	42 681 808		

*Commentaires*

*Nouveau poste*

La primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles doit fournir un soutien spécifique aux actions de recherche, de développement et de démonstration dans le domaine des nanotechnologies, des matériaux avancés, des biotechnologies ainsi que de la fabrication et de la transformation avancées. L'accent sera mis sur les interactions et la convergence au sein des différents secteurs technologiques et entre ces derniers, ainsi que sur la recherche et le développement, les projets pilotes et les activités de démonstration à grande échelle, les bancs d'essai et les laboratoires vivants, le prototypage et la validation de produits dans des lignes pilotes. Les activités sont conçues de manière à promouvoir la compétitivité industrielle en incitant les entreprises, et notamment les PME, à investir davantage dans la recherche et l'innovation.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM (2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 2, point a), ii) à v).

Poste 08 02 02 02 — Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
384 814 753	326 766 435		

*Commentaires*

*Nouveau poste*

L'activité «Accès au financement à risque» mettra en place deux facilités de financement, à savoir un mécanisme d'emprunt et un mécanisme de fonds propres, afin de contribuer à remédier aux lacunes actuelles du marché en matière d'accès au capital-risque pour la recherche et l'innovation: l'objectif du mécanisme d'emprunt est d'améliorer l'accès au financement par l'emprunt pour les organismes publics et privés et les partenariats public-privé engagés dans des activités de recherche et d'innovation nécessitant des placements plus risqués; l'objectif du mécanisme de fonds propres est notamment d'aider à surmonter les lacunes du marché européen du capital-risque et de fournir des fonds propres ou quasi-fonds propres pour couvrir les besoins de développement et de financement des entreprises innovantes, dès les premiers stades de développement (y compris la phase d'amorçage et de transfert de technologies), pour leur permettre de se développer et de s'étendre. Outre ces facilités de financement à mettre en œuvre en complémentarité avec les facilités du programme COSME en ce qui concerne le soutien aux PME, un ensemble de mesures d'accompagnement, telles que le soutien à des mécanismes de préparation à l'investissement, sera fourni.

Tout remboursement au titre des instruments financiers conformément à l'article 140, paragraphe 6, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et le remboursement du principal des emprunts, reversé à la Commission et inscrit au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique

d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM (2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 2, point b).

#### Poste 08 02 02 03 — Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)

##### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
33 663 565	3 067 854		

##### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Pour encourager la participation des PME au programme Horizon 2020, un instrument spécifique axé sur le marché sera introduit, qui ciblera tous les types de PME innovantes qui souhaitent se développer, croître et s'internationaliser. En outre, un soutien sera accordé aux PME à forte intensité de recherche dans des projets de recherche transnationaux. Les activités permettant d'accroître la capacité d'innovation des PME et d'améliorer les conditions d'encadrement de l'innovation seront également soutenues.

##### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM (2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 2, point c).

#### **Article 08 02 03 — Défis de société**

##### *Commentaires*

Cette priorité du programme Horizon 2020 est une réponse directe aux priorités stratégiques et aux défis de société identifiés dans la stratégie Europe 2020. Ces activités seront menées selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines. Ces activités couvriront l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant, désormais, également l'accent sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités soutiendront directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

#### Poste 08 02 03 01 — Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie

##### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
752 711 715	56 718 438		

##### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

La santé et le bien-être de tous tout au long de la vie, des systèmes de santé et de soins de haute qualité et économiquement viables, et des perspectives de croissance et de création d'emplois dans le secteur de la santé et les industries connexes constituent les objectifs de cette activité. À cet effet, les activités seront axées sur l'efficacité de la promotion de la santé et de la prévention des maladies (par exemple, comprendre les déterminants de la santé, développer de meilleurs vaccins préventifs). En outre, l'accent sera mis sur la gestion, le traitement et la guérison des maladies, des handicaps et des limitations fonctionnelles (par exemple, par le transfert de connaissances dans la pratique clinique et des actions d'innovation évolutives, une meilleure utilisation des données sanitaires, la vie indépendante et assistée). En outre, des efforts seront fournis afin d'améliorer la prise de décision dans le domaine de la prévention et

des soins, d'identifier et de soutenir la diffusion des bonnes pratiques dans le secteur des soins de santé, et de soutenir les systèmes de soins intégrés et l'adoption des innovations technologiques, organisationnelles et sociales permettant notamment aux personnes âgées et aux personnes handicapées de rester actives et indépendantes.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM (2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 3, point a).

Poste 08 02 03 02 — Améliorer la sécurité alimentaire, développer l'agriculture durable, la recherche marine et maritime et la bioéconomie

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
246 542 110	22 468 062		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Cette activité sera centrée sur l'élaboration de systèmes agricoles et sylvicoles plus durables et plus productifs, tout en développant des services, des concepts et des politiques qui aideront les populations rurales à prospérer. En outre, l'accent sera mis sur la production d'aliments sûrs et sains pour tous ainsi que sur des méthodes de transformation des aliments compétitives, qui utilisent moins de ressources et génèrent moins de sous-produits. Parallèlement, des efforts seront déployés sur l'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes (telle que la pêche durable et respectueuse de l'environnement). Les bio-industries européennes à faibles émissions de carbone, économes en ressources, durables et compétitives seront également favorisées.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM (2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 3, point b).

Poste 08 02 03 03 — Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
314 442 301	28 655 994		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

L'activité relative aux énergies sûres, propres et efficaces portera sur la réduction de la consommation d'énergie et de l'empreinte carbone (composants technologiques et de systèmes avec technologies intelligentes intégrées) ainsi que sur l'approvisionnement en électricité à faible coût et à faibles émissions de carbone (recherche, développement et démonstration en grandeur réelle d'énergies renouvelables innovantes et de technologies de captage et de stockage du carbone). En outre, un accent particulier sera mis sur les carburants de substitution et les sources d'énergie mobiles et sur la mise au point d'un réseau électrique européen unique et intelligent. Dans le même temps, l'activité portera sur la recherche pluridisciplinaire relative aux technologies énergétiques et sur la mise en œuvre conjointe de programmes de recherche paneuropéens et d'installations de niveau mondial. En outre, des outils, des méthodes et des modèles permettant d'apporter aux politiques un soutien ferme et transparent seront développés tandis que le succès commercial

des innovations énergétiques sera également facilité.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM (2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 3, point c).

Poste 08 02 03 04 — Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
517 879 845	21 086 531		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Dans le cadre de cette activité, l'accent sera mis sur les transports économes en énergie (par exemple, en accélérant le développement et le déploiement d'une nouvelle génération de véhicules électriques et d'autres aéronefs, véhicules et navires à émissions faibles ou nulles, ainsi que sur une meilleure mobilité avec moins d'encombrements, plus de sûreté et plus de sécurité (par exemple, en promouvant les transports et la logistique «porte-à-porte» intégrés). L'accent sera également mis sur le renforcement de la compétitivité et de la performance des constructeurs européens d'équipements de transport et des services associés, par exemple en mettant au point la prochaine génération de moyens de transport innovants et en préparant le terrain pour la suivante. Des activités visant à améliorer la compréhension des tendances et des perspectives socio-économiques liées aux transports et à fournir aux décideurs politiques des données et des analyses fondées sur des éléments factuels feront également l'objet d'un soutien.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM (2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 3, point d).

Poste 08 02 03 05 — Parvenir à une économie à basse consommation de ressources, résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
271 940 800	2 478 694		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Cette activité a principalement pour objet de parvenir à une économie économe en ressources et résistante au changement climatique, ainsi qu'à un approvisionnement durable en matières premières, afin de répondre aux besoins d'une population mondiale en expansion, dans les limites d'une exploitation durable des ressources naturelles de notre planète. À cet égard, l'accent sera mis sur la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à celui-ci, sur la gestion durable des ressources naturelles et des écosystèmes et sur la transition vers une économie verte grâce à l'éco-innovation. Des systèmes complets et soutenus d'observation et d'information à l'échelle mondiale en matière d'environnement seront également développés.

### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM (2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 3, point e).

Poste 08 02 03 06 — Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et sûres

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
193 407 483	17 625 757		

### *Commentaires*

#### *Nouveau poste*

L'objectif de cette activité est de favoriser le développement de sociétés innovantes et inclusives en renforçant l'inclusion sociale, économique et politique, en promouvant une croissance intelligente, durable et inclusive en Europe et en soutenant une dynamique interculturelle positive. Les résultats de ces recherches devront soutenir les politiques qui permettent de lutter contre la pauvreté et de prévenir le développement de diverses formes de divisions, de discriminations et d'inégalités au sein des sociétés européennes, telles que les inégalités entre les hommes et les femmes ou les écarts en matière d'innovation. Il s'agira également de garantir la participation de la société à la recherche et à l'innovation, de renforcer la base de connaissances pour l'Union de l'innovation et l'espace européen de la recherche, et de promouvoir une coopération cohérente et efficace avec les pays tiers.

### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM (2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 3, point f).

## **Article 08 02 04 — Activités horizontales d'Horizon 2020**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit couvre des actions à caractère horizontal destinées à soutenir la mise en œuvre d'Horizon 2020. Il s'agit par exemple d'activités visant à soutenir la communication et la diffusion ainsi que l'utilisation de résultats en appui à l'innovation et à la compétitivité. Il peut également couvrir des activités transversales relevant de plusieurs priorités d'Horizon 2020.

### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM (2011) 811 final].

**Article 08 02 50 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique**

Poste 08 02 50 01 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
p.m.	p.m.				

*Commentaires*

*Nouveau poste*

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Poste 08 02 50 02 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	180 845 754,82	198 785 408,07

*Commentaires*

*Ancien article 08 22 04 (pour partie)*

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, en ce qui concerne la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

**Article 08 02 51 — Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre – Action indirecte CE (2007-2013)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 573 292 180	5 589 609 565	4 243 509 041	5 236 412 959,21	4 187 220 752,34

## Commentaires

*Anciens articles 08 02 01, 08 02 02, 08 02 03, 08 03 01, 08 04 01, 08 04 02, 08 05 01, 08 05 02, 08 05 03, 08 06 01, 08 06 02, 08 07 01, 08 07 02, 08 07 03, 08 07 04, 08 08 01, 08 09 01, 08 10 01, 08 12 01, 08 13 01, 08 14 01, 08 15 01, 08 16 01, 08 17 01, 08 18 01, 08 19 01 et 32 06 02*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

## Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 242).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

Règlement (CE) n° 73/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (JO L 30 du 4.2.2008, p. 38).

Règlement (CE) n° 71/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune Clean Sky (JO L 30 du 4.2.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

## Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

## **Article 08 02 52 — Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Action indirecte (avant 2007)**

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	16 232 123	—	32 764 548	1 622 406,53	125 978 679,92

## Commentaires

*Ancien article 08 22 01 et anciens postes 08 22 02 01 et 08 22 03 01*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États de l'AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

#### *Bases légales*

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision n° 1209/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement visant à développer de nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose grâce à un partenariat à long terme entre l'Europe et les pays en développement, entrepris par plusieurs États membres (JO L 169 du 8.7.2003, p. 1).

### **Article 08 02 77 — Projets pilotes et actions préparatoires**

Poste 08 02 77 01 — Projet pilote — Coordination de la recherche homéopathique et phytothérapeutique dans le domaine de l'élevage du bétail

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	125 000	p.m.	p.m.	500 000,00	250 000,00

#### *Commentaires*

*Ancien article 05 08 12*



Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

#### *Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 08 02 77 02 — Projet pilote — Récupération des matières premières essentielles au moyen du recyclage: une opportunité pour l'Union européenne et l'Union africaine

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
—	112 500	500 000	250 000	

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 21 04 07*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

##### *Objectif général*

La présente initiative a pour objectif d'établir la base d'une coopération solide entre l'Europe et l'Afrique concernant la recherche et l'innovation dans le domaine du recyclage et de la récupération des matières premières.

L'amélioration de la gestion des déchets et la suppression des coûts environnementaux et sanitaires peuvent contribuer à réduire la pression financière qui pèse sur les gouvernements africains et améliorer l'approvisionnement en matières premières. La participation du secteur privé peut réduire considérablement les coûts et renforcer la prestation de services.

Cela serait réalisé au moyen de deux séminaires organisés en 2013, respectivement en Europe et en Afrique.

Les objectifs spécifiques en matière de récupération des matières premières et de recyclage des déchets sont notamment:

- d'assurer un échange de connaissances au niveau des décideurs et des chercheurs,
- de fournir un espace de discussion pour les entrepreneurs et les chercheurs/universitaires européens et africains,
- de mobiliser les gouvernements des États membres européens et africains.

Les participants au projet pilote devraient être les suivants:

- l'Union européenne,
- l'Union africaine,
- les représentants des secteurs des matières premières et du recyclage des déchets,
- les représentants du monde universitaire et de la recherche impliqués dans les technologies environnementales d'efficacité des ressources et de recyclage.

#### *Conclusions*

L'Union européenne est parvenue à mettre en place, par le passé, des infrastructures politiques/de recherche similaires avec les pays africains, dans un certain nombre de domaines, tels que les réseaux de recherche (e-infrastructures). Ces initiatives ont assuré des liens étroits entre les deux continents, toujours fondés sur des objectifs d'intérêt mutuel.

Sur cette base, le projet pilote a pour objet d'aborder les principaux points suivants:

- politique commune en matière de gestion des déchets: les déchets (matières premières) produits en Europe et exportés en Afrique devraient être traités d'une manière efficace et écologiquement rationnelle. Dans ce contexte, l'Union européenne et l'Union africaine devraient mettre au point un plan de gestion des déchets commun pour ces matières,
- transfert de connaissances en matière de technologies de recyclage novatrices: certaines solutions nécessiteraient à l'évidence des percées sur le plan des technologies, des processus et des services mais une priorité plus urgente semble être l'exploitation des technologies existantes, le partage de connaissances et la sensibilisation. La recherche devrait comprendre la collecte, la récupération et le recyclage des matières (y compris des matières premières) présentant de la valeur, depuis les flux de déchets

urbains et industriels. Les pays africains doivent gérer les déchets embarqués depuis des décennies dans leurs terres et sur leurs eaux. La recherche européenne peut contribuer à la résolution de certains problèmes actuels de gestion des déchets,

- économie et création d'emplois: les investissements destinés à rendre le secteur des déchets plus écologique peuvent produire de multiples avantages économiques et environnementaux. Par exemple, le recyclage crée des emplois plus nombreux que ceux qu'il remplace, ce qui en fait l'un des secteurs les plus importants en termes de création d'emplois. La législation européenne dans le domaine des déchets est l'une des plus innovantes et complètes au monde. La mise en œuvre permettrait d'économiser 72 000 000 000 EUR par an, d'augmenter de 42 000 000 000 EUR par an le chiffre d'affaires du secteur de la gestion des déchets et du recyclage et de créer 400 000 nouveaux emplois.

#### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/20 14
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 03	Programme Euratom— Actions indirectes								
<b>08 03 01</b>	<b>Dépenses opérationnelles du programme Euratom</b>								
08 03 01 01	Euratom — Énergie de fusion	1.1	94 723 000	50 468 959					
08 03 01 02	Euratom — Fission nucléaire et radioprotection	1.1	45 789 000	13 353 389					
	<i>Article 08 03 01 — Sous-total</i>		140 512 000	63 822 348					
<b>08 03 50</b>	<b>Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique</b>								
08 03 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1.1	p.m.	p.m.					
08 03 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	64 006 714,26	46 320 698,41	
	<i>Article 08 03 50 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	64 006 714,26	46 320 698,41	
<b>08 03 51</b>	<b>Achèvement du précédent programme-cadre de recherche d'Euratom (2007-2013)</b>	1.1	p.m.	41 753 720	128 249 670	135 194 735	116 720 779,01	110 727 002,33	265,19 %
<b>08 03 52</b>	<b>Achèvement des précédents programmes-cadres de recherche d'Euratom (antérieurs à 2007)</b>	1.1	p.m.	159 053	—	1 780 143	0,—	4 989 881,00	3137,24 %
	<b>Chapitre 08 03 — Total</b>		<b>140 512 000</b>	<b>105 735 121</b>	<b>128 249 670</b>	<b>136 974 878</b>	<b>180 727 493,27</b>	<b>162 037 581,74</b>	<b>153,25 %</b>

#### Commentaires

Le programme Euratom de recherche et de formation (2014-2018) fait partie intégrante du programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020. Le programme Euratom renforce le cadre de la recherche et de l'innovation dans le domaine nucléaire et coordonne les efforts de recherche des États membres, évitant ainsi les redondances, maintenant une masse critique dans les domaines clés et garantissant une utilisation optimale des crédits publics.

Il vise à améliorer la sûreté nucléaire, la sécurité nucléaire et la protection radiologique et à contribuer à la décarbonisation à long terme du système énergétique, d'une façon sûre, efficace et sécurisée. Il englobera le programme de recherche et de développement dans le domaine de la fusion, les activités de recherche dans le domaine de la fission et de la protection radiologique, ainsi que les actions directes du JRC en matière de sécurité et de sûreté nucléaire. Par la réalisation de ces objectifs, le programme Euratom contribuera aux trois priorités du programme-cadre Horizon 2020: excellence scientifique, primauté industrielle et défis de société.

Ces objectifs sont clairement liés à ceux des stratégies Europe 2020 et Énergie 2020.

### **Article 08 03 01 — Dépenses opérationnelles du programme Euratom**

#### *Commentaires*

Les actions indirectes du programme Euratom couvrent la fission nucléaire, la sûreté et la radioprotection ainsi que la recherche et le développement dans le domaine de la fusion, en vue d'assurer le succès du projet ITER tout en permettant à l'Europe d'en tirer les fruits. Elles renforceront les résultats des trois priorités du programme-cadre Horizon 2020: excellence scientifique, primauté industrielle et défis de société.

#### Poste 08 03 01 01 — Euratom — Énergie de fusion

##### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
94 723 000	50 468 959		

##### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

L'activité «Fusion» du programme Euratom soutiendra des activités de recherche communes entreprises par les acteurs de la fusion mettant en œuvre les tâches de la feuille de route pour la fusion. En outre, elle soutiendra les activités communes visant à développer et à qualifier des matériaux pour une centrale électrique de démonstration, ainsi qu'à résoudre des problèmes opérationnels liés au réacteur, et à développer et démontrer toutes les technologies nécessaires à la centrale électrique à fusion de démonstration. L'activité mettra également en œuvre ou soutiendra la gestion des connaissances et les transferts de technologies issues de la recherche cofinancée au titre du présent programme vers l'industrie exploitant l'ensemble des aspects novateurs de la recherche. En outre, elle soutiendra la construction, la rénovation, l'utilisation et la disponibilité permanente d'infrastructures de recherche au titre du programme Euratom

##### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» [COM(2011) 812 final], et notamment son article 3, paragraphe 2, points e) à h).

#### Poste 08 03 01 02 — Euratom — Fission nucléaire et radioprotection

##### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
45 789 000	13 353 389		

##### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

L'activité «Fission» du programme Euratom soutiendra les activités de recherche communes concernant le fonctionnement sûr des filières de réacteurs utilisées ou pouvant être utilisées dans le futur dans l'Union. Elle contribuera également au développement de solutions pour la gestion des déchets nucléaires ultimes. En outre, elle soutiendra les activités de recherche conjointes et/ou coordonnées, en particulier sur les risques des faibles doses dues aux expositions en milieu industriel ou médical ou dans l'environnement. Enfin, le volet «Fission» du programme Euratom encouragera les activités de formation et de mobilité entre les centres de recherche et l'industrie et entre les États membres et les États associés, et soutiendra le maintien des compétences nucléaires pluridisciplinaires.

## Actes de référence

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» [COM(2011) 812 final], et notamment son article 3, paragraphe 2, points a) à d).

### **Article 08 03 50 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique**

Poste 08 03 50 01 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
p.m.	p.m.				

#### Commentaires

##### Nouveau poste

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Poste 08 03 50 02 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	64 006 714,26	46 320 698,41

#### Commentaires

##### Ancien article 08 22 04 (pour partie)

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, en ce qui concerne la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

## Article 08 03 51 — Achèvement du précédent programme-cadre de recherche d'Euratom (2007-2013)

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	41 753 720	128 249 670	135 194 735	116 720 779,01	110 727 002,33

### Commentaires

#### Anciens articles 08 20 01 et 08 21 01

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

La fusion offre la perspective d'un approvisionnement presque illimité en énergie non polluante, l'ITER constituant la prochaine étape cruciale dans la progression vers cet objectif final. La réalisation du projet ITER est donc au centre de la stratégie actuelle de l'Union. Elle doit s'accompagner d'un programme européen de recherche et de développement solide et ciblé afin de préparer l'exploitation d'ITER et de mettre au point les technologies et la base de connaissances qui seront nécessaires durant cette phase d'exploitation et au-delà.

L'objectif de cette action est d'établir une base scientifique et technique solide afin d'accélérer les développements pratiques pour la gestion sûre des déchets radioactifs à vie longue, de promouvoir une exploitation plus sûre, plus économe en ressources et plus compétitive de l'énergie nucléaire et pour maintenir un système solide et socialement acceptable de protection de l'homme et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

### Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

## Article 08 03 52 — Achèvement des précédents programmes-cadres de recherche d'Euratom (antérieurs à 2007)

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	159 053	—	1 780 143	0,—	4 989 881,00

### Commentaires

#### Anciens postes 08 22 02 02 et 08 22 03 02

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

## Bases légales

Décision 94/268/Euratom du Conseil du 26 avril 1994 relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO L 115 du 6.5.1994, p. 31).

Décision 96/253/Euratom du Conseil du 4 mars 1996 portant adaptation de la décision 94/268/Euratom relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision no 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision no 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

## CHAPITRE 08 04 — PROGRAMME ITER

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 04	Programme ITER								
<b>08 04 01</b>	<b>Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)</b>	1.1	933 159 405	78 179 614					
<b>08 04 50</b>	<b>Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique</b>								
08 04 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1.1	p.m.	p.m.					
08 04 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 08 04 50 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
<b>08 04 51</b>	<b>Achèvement de l'entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) (2007-2013)</b>	1.1	p.m.	502 686 062	904 900 000	534 202 495	1 136 844 160,99	291 183 690,99	57,93 %
	<b>Chapitre 08 04 — Total</b>		<b>933 159 405</b>	<b>580 865 676</b>	<b>904 900 000</b>	<b>534 202 495</b>	<b>1 136 844 160,99</b>	<b>291 183 690,99</b>	<b>50,13 %</b>

### Commentaires

Le projet ITER vise à démontrer que la fusion est une source d'énergie viable et durable en construisant et en exploitant un réacteur de fusion expérimental, ce qui constituera une étape essentielle vers la fabrication de réacteurs prototypes pour des centrales à fusion sûres, durables, respectueuses de l'environnement et économiquement viables. Ce programme favorisera aussi la réalisation des objectifs de la stratégie «Europe 2020» et, notamment, de son initiative-phare «Une Union pour l'innovation», car la participation de l'industrie européenne de la haute technologie, qui est associée à la construction du réacteur ITER, devrait conférer à l'UE un avantage concurrentiel au niveau mondial dans ce secteur prometteur.

Ce projet rassemble sept parties: l'Union européenne, la Chine, l'Inde, le Japon, la Corée du Sud, la Russie et les États-Unis.

## **Article 08 04 01 — Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
933 159 405	78 179 614		

### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

L'objectif de ce programme complémentaire de recherche est la mise en œuvre d'ITER, importante installation expérimentale qui doit démontrer la faisabilité scientifique et technique de la production d'énergie par la fusion, suivie de la construction de DEMO, qui sera une centrale électrique à fusion de démonstration.

À cet effet, a été créée l'organisation européenne pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion sous la forme d'une entreprise commune. Cette entreprise commune européenne pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion (fusion à des fins énergétiques) a les tâches suivantes:

- apporter la contribution de l'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion, qui rassemble sept parties représentant la moitié de la population mondiale (UE, Russie, Japon, Chine, Inde, Corée du Sud et États-Unis),
- apporter la contribution de l'Euratom aux activités menées au titre de l'approche élargie avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion,
- mettre en œuvre un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur à fusion de démonstration et des installations associées.

### *Actes de référence*

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 21 novembre 2011, relative à l'adoption d'un programme complémentaire de recherche pour le projet ITER (2014-2018) [COM (2011) 931 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>.

## **Article 08 04 50 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique**

Poste 08 04 50 01 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

### *Commentaires*

#### *Nouveau poste*

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Poste 08 04 50 02 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 08 22 04 (pour partie)*

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, en ce qui concerne la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

**Article 08 04 51 — Achèvement de l'entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) (2007-2013)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	502 686 062	904 900 000	534 202 495	1 136 844 160,99	291 183 690,99

*Commentaires*

*Ancien poste 08 01 04 40 et ancien article 08 20 02*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

*Bases légales*

Décision du Conseil du 25 septembre 2006 concernant la conclusion, par la Commission, de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, de l'arrangement sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER.

Décision 2006/943/Euratom de la Commission du 17 novembre 2006 sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (JO L 358 du 16.12.2006, p. 60).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403).

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).



Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

## CHAPITRE 08 05 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 05	Programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier								
<i>08 05 01</i>	<i>Programme de recherche pour l'acier</i>	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	43 087 791,00	42 036 749,06	
<i>08 05 02</i>	<i>Programme de recherche pour le charbon</i>	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	12 622 421,07	16 392 206,89	
	<b>Chapitre 08 05 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>55 710 212,07</b>	<b>58 428 955,95</b>	

### Commentaires

Le Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA) finance chaque année des projets novateurs visant à renforcer la sécurité, l'efficacité et la compétitivité des industries charbonnière et sidérurgique de l'UE. Il a été créé en 2002 afin de pérenniser les réussites de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. La répartition des budgets entre le charbon (27,2 %) et l'acier (72,8 %) est définie dans la décision 2003/76/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> février 2003.

### Article 08 05 01 — Programme de recherche pour l'acier

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	43 087 791,00	42 036 749,06

### Commentaires

#### Ancien article 08 23 01

Le programme de recherche pour l'acier vise à améliorer les processus de production de l'acier pour accroître la qualité des produits et la productivité. La réduction des émissions, de la consommation d'énergie et des incidences sur l'environnement, ainsi qu'une meilleure utilisation des matières premières et une meilleure conservation des ressources font partie intégrante des améliorations recherchées.

#### Bases légales

Décision 2008/376/CE du Conseil du 29 avril 2008 relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme (JO L 130 du 20.5.2008, p. 7).

## Article 08 05 02 — Programme de recherche pour le charbon

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	12 622 421,07	16 392 206,89

### Commentaires

#### Ancien article 08 23 02

Le programme de recherche pour le charbon vise à réduire le prix de revient total de la production minière, à améliorer la qualité des produits et à réduire le coût de l'utilisation du charbon. Les projets de recherche visent également à réaliser des progrès scientifiques et technologiques qui doivent permettre de mieux comprendre le comportement des gisements et de les maîtriser en ce qui concerne les pressions de terrains, les émissions gazeuses, les risques d'explosion, la ventilation et tous les autres facteurs touchant les activités minières. Les projets de recherche qui poursuivent ces objectifs offrent une perspective de résultats applicables à court ou à moyen terme à une grande partie de la production communautaire.

### Bases légales

Décision 2008/376/CE du Conseil du 29 avril 2008 relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme (JO L 130 du 20.5.2008, p. 7).

## TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

### Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 01	Dépenses administratives du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»		127 753 768	127 753 768	126 633 333	126 633 333	129 948	129 948
09 02	Cadre réglementaire de la stratégie numérique		16 526 948	17 094 948	17 127 969	16 098 689	15 336 818,88	15 636 976,51
	40 02 41				391 985	391 985		
					17 519 954	16 490 674		
09 03	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Réseaux de télécommunications	1	73 915 000	19 179 000	2 700 000	10 576 085	15 035 374,57	17 423 511,27
09 04	Horizon 2020	1	1 402 774 619	810 480 400	1 665 368 335	1 354 897 104	1 717 265	1 340 299
							424,83	603,26
	<b>Titre 09 — Total</b>		<b>1 620 970 335</b>	<b>974 508 116</b>	<b>1 811 829 637</b>	<b>1 508 205 211</b>	<b>1 877 585</b>	<b>1 503 308</b>
	40 02 41				391 985	391 985	652,11	124,87
	<b>Total incluant les Réserves</b>				<b>1 812 221 622</b>	<b>1 508 597 196</b>		

## CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES»

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
09 01	Dépenses administratives du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»					
09 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»	5.2	39 552 248	39 181 059	39 641 269,64	100,23 %
09 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»					
09 01 02 01	Personnel externe	5.2	2 283 186	2 330 831	2 253 891,89	98,72 %

09 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	1 660 578	1 684 783	2 055 225,53	123,77 %
	<i>Article 09 01 02 — Sous-total</i>		3 943 764	4 015 614	4 309 117,42	109,26 %
<b>09 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»</b>					
<b>09 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»</b>	5.2	2 471 376	2 503 160	2 934 194,68	118,73 %
09 01 04 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Technologies de l'information et des communications (TIC)	1.1	260 000	150 000	145 156,42	55,83 %
	<i>Article 09 01 04 — Sous-total</i>		260 000	150 000	145 156,42	55,83 %
<b>09 01 05</b>	<b>Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»</b>					
09 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	49 463 235	48 973 500	47 681 288,67	96,40 %
09 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	12 875 000	12 875 000	12 121 965,65	94,15 %
09 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	19 188 145	18 935 000	23 115 041,35	120,47 %
	<i>Article 09 01 05 — Sous-total</i>		81 526 380	80 783 500	82 918 295,67	101,71 %
	<b>Chapitre 09 01 — Total</b>		<b>127 753 768</b>	<b>126 633 333</b>	<b>129 948 033,83</b>	<b>101,72 %</b>

**Article 09 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»**

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
39 552 248	39 181 059	39 641 269,64

**Article 09 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»**

Poste 09 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 283 186	2 330 831	2 253 891,89

Poste 09 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 660 578	1 684 783	2 055 225,53

**Article 09 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 471 376	2 503 160	2 934 194,68

**Article 09 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»**

Poste 09 01 04 01 — Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Technologies de l'information et des communications (TIC)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
260 000	150 000	145 156,42

*Commentaires*

*Ancien poste 09 01 04 04*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des mesures couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestation ponctuelle de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

*Bases légales*

Voir les articles 09 03 01, 09 03 02 et 09 03 03.

**Article 09 01 05 — Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»**

Poste 09 01 05 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
49 463 235	48 973 500	47 681 288,67

## Commentaires

### Ancien article 09 01 01 (en partie) et ancien poste 09 01 05 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation – Horizon 2020 et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et les agents temporaires affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

### Bases légales

Voir chapitre 09 04.

### Poste 09 01 05 02 — Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
12 875 000	12 875 000	12 121 965,65

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation – Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

### Bases légales

Voir chapitre 09 04.

### Poste 09 01 05 03 — Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
19 188 145	18 935 000	23 115 041,35

## Commentaires

### Anciens postes 09 01 05 03 et 09 01 04 03 (en partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation – Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des mesures couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestation ponctuelle de services.

Il est en outre destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme des dépenses pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

#### Bases légales

Voir chapitre 09 04.

## CHAPITRE 09 02 — CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA STRATÉGIE NUMÉRIQUE

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 02	Cadre réglementaire de la stratégie numérique								
09 02 01	<i>Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine des communications électroniques</i>	1.1	3 150 000	2 968 000	3 095 000	2 666 838	3 087 068,68	3 383 337,42	113,99 %
09 02 03	<i>Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)</i>	1.1	8 739 000	8 739 000	7 814 273	7 814 273	8 158 163,70	8 158 163,70	93,35 %
	40 02 41				391 985 8 206 258	391 985 8 206 258			
09 02 04	<i>Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office</i>	1.1	3 617 948	3 617 948	3 768 696	3 768 696	3 190 000,00	3 190 000,00	88,17 %
09 02 05	<i>Actions concernant le contenu numérique, l'industrie audiovisuelle et les autres médias</i>	3	1 020 000	1 020 000	950 000	948 882	901 586,50	604 756,30	59,29 %
09 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
09 02 77 01	Action préparatoire — Erasmus pour les journalistes	3	—	p.m.	—	150 000	0,—	300 719,09	
09 02 77 02	Projet pilote — Mise en œuvre de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias	3	—	250 000	500 000	250 000			
09 02 77 03	Projet pilote — Centre européen pour la liberté de la presse et des médias	3	—	500 000	1 000 000	500 000			
	<i>Article 09 02 77 — Sous-total</i>		—	750 000	1 500 000	900 000	0,—	300 719,09	40,10 %
	<b>Chapitre 09 02 — Total</b>		<b>16 526 948</b>	<b>17 094 948</b>	<b>17 127 969</b>	<b>16 098 689</b>	<b>15 336 818,88</b>	<b>15 636 976,51</b>	<b>91,47 %</b>
	40 02 41 <i>Total incluant les Réserves</i>				391 985 17 519 954	391 985 16 490 674			

### Commentaires

#### Article 09 02 01 — Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine des communications électroniques

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 150 000	2 968 000	3 095 000	2 666 838	3 087 068,68	3 383 337,42

## *Commentaires*

### *Ancien poste 09 01 04 01 et ancien article 09 02 01*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un ensemble d'actions visant à :

- poursuivre la politique de l'Union dans le domaine des réseaux et services de communications électroniques afin de lancer les initiatives permettant de répondre aux défis du secteur,
- faciliter la mise en œuvre de la stratégie numérique pour l'Europe, dans le cadre d'actions relatives aux réseaux et services de communications électroniques, notamment à titre de suivi du sommet de Lisbonne,
- élaborer des mesures politiques et législatives portant plus particulièrement sur les questions relatives à l'accès et à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques, notamment l'interopérabilité, l'interconnexion, les travaux de génie civil, l'indépendance des régulateurs et les nouvelles mesures de renforcement du marché unique,
- superviser et faire appliquer la législation en la matière dans certains États membres,
- assurer la coordination des procédures d'infraction,
- élaborer des mesures politiques et législatives portant plus particulièrement sur les questions relatives aux problèmes de vente au détail et de consommation, notamment la neutralité d'internet, le changement d'opérateur, l'itinérance et le service universel,
- élaborer et mettre en œuvre une réglementation cohérente, fondée sur le marché et devant être appliquée par les autorités réglementaires nationales (ARN), et répondre aux notifications individuelles de ces autorités, notamment en ce qui concerne les marchés pertinents, la concurrence et les interventions réglementaires appropriées, en particulier pour les réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA),
- élaborer des politiques globales qui permettront aux États membres de gérer toutes les utilisations du spectre radioélectrique, y compris les différents domaines du marché intérieur comme les communications électroniques, l'internet à haut débit et l'innovation,
- promouvoir et superviser la mise en œuvre du cadre réglementaire des services de communications (y compris le mécanisme prévu à l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33),
- permettre aux pays tiers de poursuivre une politique d'ouverture de leurs marchés équivalente à celle de l'Union,
- promouvoir et superviser la mise en œuvre du programme en matière de politique du spectre radioélectrique (PPSR) [décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 81 du 21.3.2012, p. 7)].

Ces actions ont pour objectifs spécifiques :

- la formulation d'une politique et d'une stratégie de l'Union dans le domaine des services et réseaux de communications (y compris la convergence entre les communications électroniques et les environnements audiovisuels, les aspects relatifs à Internet, etc.),
- la formulation d'une politique en matière de spectre radioélectrique dans l'Union,
- le développement des activités dans le secteur des communications mobiles et par satellites, en particulier en ce qui concerne les radiofréquences,
- une analyse de la situation et de la législation adoptée dans ces domaines,
- la coordination de ces politiques et initiatives en ce qui concerne l'environnement international (CMR, CEPT, etc.),
- le développement d'activités et d'initiatives en relation avec la stratégie numérique pour l'Europe,
- le développement et la maintenance de la base de données en relation avec le PPSR et d'autres actions relatives au suivi et à la réalisation du programme.

Ces actions consistent, notamment, à préparer des analyses et des rapports d'avancement, à consulter les parties concernées et le grand public, à préparer des propositions législatives et à surveiller l'application de la législation et elles concernent également les traductions des notifications et des consultations dans le cadre de l'article 7 de la directive-cadre dans le domaine des communications électroniques.

Ce crédit est destiné en particulier à couvrir des contrats pour des rapports d'analyse et d'expertise, des études spécifiques, des rapports d'évaluation, des activités de coordination, des subventions ainsi que le cofinancement de certaines actions.

En outre, ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les réunions d'experts, la communication événementielle, les frais

d'adhésion, l'information et la publication directement liées à la réalisation des objectifs de la politique ou des mesures couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestation ponctuelle de services.

#### *Bases légales*

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### **Article 09 02 03 — Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)**

#### *Données chiffrées*

	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 02 03	8 739 000	8 739 000	7 814 273	7 814 273	8 158 163,70	8 158 163,70
40 02 41			391 985	391 985		
Total	8 739 000	8 739 000	8 206 258	8 206 258	8 158 163,70	8 158 163,70

#### *Commentaires*

##### *Anciens postes 09 02 03 01 et 09 02 03 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail uniquement (titre 3).

L'Agence a été instituée pour renforcer la capacité de l'Union, des États membres et, de ce fait, du secteur des entreprises, à prévenir les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information, à les gérer et à y faire face. À cet effet, l'Agence acquerra un niveau élevé de compétences spécialisées et encouragera une vaste coopération entre les acteurs des secteurs public et privé.

L'Agence a pour mission de prêter assistance et de fournir des conseils à la Commission et aux États membres sur les questions liées à la sécurité des réseaux et de l'information relevant de ses compétences et, lorsqu'elle y est invitée, d'aider la Commission à mener les travaux techniques préparatoires en vue de la mise à jour et du développement de la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information.

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

En vertu de l'article 208 du règlement financier et des articles correspondants du règlement financier-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III «Commission» (volume 3).

Des discussions avec le gouvernement grec ont lieu concernant un éventuel accord sur un bureau de liaison permanent à Athènes.

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève au total à 8 821 654 EUR. Un montant de 82 654 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 8 739 000 EUR inscrit au budget.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (JO L 77 du 13.3.2004, p. 1).



## Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) [COM(2010) 521 final], présentée par la Commission le 30 septembre 2010.

### **Article 09 02 04 — Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office**

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 617 948	3 617 948	3 768 696	3 768 696	3 190 000,00	3 190 000,00

#### Commentaires

##### Anciens postes 09 02 04 01 et 09 02 04 02

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Office (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail uniquement (titre 3).

L'ORECE fait fonction d'organisme consultatif spécialisé et indépendant auprès de la Commission et des autorités réglementaires nationales pour la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'Union pour les réseaux et services de communications électroniques afin de promouvoir une approche réglementaire cohérente dans l'ensemble de l'Union. Il n'est pas un organe de l'Union et il n'est pas doté de la personnalité juridique.

L'Office est institué sous la forme d'un organisme de l'Union doté de la personnalité juridique, qui apporte à l'ORECE le soutien professionnel et administratif requis pour accomplir les missions qui lui sont conférées par le règlement (CE) n° 1211/2009.

L'Office doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

En vertu de l'article 208 du règlement financier et des articles correspondants du règlement financier-cadre relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

Le tableau des effectifs de l'Office est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III «Commission» (volume 3).

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève au total à 4 162 874 EUR. Un montant de 544 926 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 3 617 948 EUR inscrit au budget.

#### Bases légales

Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office (JO L 337 du 18.12.2009, p. 1).

### **Article 09 02 05 — Actions concernant le contenu numérique, l'industrie audiovisuelle et les autres médias**

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 020 000	1 020 000	950 000	948 882	901 586,50	604 756,30

## Commentaires

Ancien poste 09 01 04 06 et ancien article 09 02 05

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- la mise en œuvre de la directive «Services de médias audiovisuels» [directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1)],
- le suivi de l'évolution du secteur des médias, y compris sur le plan du pluralisme et de la liberté des médias, et
- la collecte et la diffusion d'informations et d'analyses économiques et juridiques concernant le secteur audiovisuel et les secteurs convergents des médias et du contenu.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des mesures couvertes par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

## Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Article 09 02 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 09 02 77 01 — Action préparatoire — Erasmus pour les journalistes

## Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	150 000	0,—	300 719,09

## Commentaires

Ancien article 09 02 06

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

## Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 09 02 77 02 — Projet pilote — Mise en œuvre de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias

## Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements		
—	250 000	500 000	250 000		

## Commentaires

Ancien article 09 02 07

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Ce crédit est destiné à la mise en œuvre de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias. L'instrument a été mis au point grâce à une étude indépendante commandée par la Commission européenne, intitulée «Indicateurs du pluralisme des médias dans les États membres – Vers une approche basée sur les risques». Il s'agit d'un instrument de surveillance permettant d'évaluer les risques pour le pluralisme des médias dans les États membres et d'identifier les menaces qui pèsent sur ce pluralisme à l'aide d'une série d'indicateurs couvrant les aspects juridiques, économiques et socioculturels pertinents.

L'objectif spécifique de l'action est de lancer une nouvelle étude afin d'actualiser ces indicateurs en prenant en compte l'importance croissante d'internet, et de les appliquer dans la pratique afin de mieux comprendre les risques qui pèsent sur le pluralisme des médias dans les États membres. Il est préférable de procéder à l'évaluation des risques de manière transparente, en consultant les acteurs.

#### *Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 09 02 77 03 — Projet pilote — Centre européen pour la liberté de la presse et des médias

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
—	500 000	1 000 000	500 000	

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 33 02 10*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le Centre européen pour la liberté de la presse et des médias s'inscrirait dans la continuité de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la charte européenne pour la liberté de la presse en faisant office, au niveau européen, de centre de contact pour les associations de journalistes, les journalistes indépendants et les acteurs des médias souhaitant dénoncer des violations de ces chartes. Le centre surveillerait et documenterait toute violation de cette nature. Il ferait également office de centre d'alerte pour les cas graves, par exemple en organisant le soutien aux journalistes qui ont besoin d'aide. Le centre bénéficierait de l'apport de toute une série de sources: centres universitaires, partenaires régionaux de toute l'Europe et diverses associations de journalistes.

Le centre couvrirait le territoire des 28 États membres et des pays candidats.

Le projet compléterait les actions en cours soutenues par le budget de l'Union. Il constituerait, en particulier, le pendant pratique et concret du Centre pour le pluralisme et la liberté des médias, davantage axé sur la recherche, qui se trouve à l'Institut universitaire européen de Florence. Il bénéficierait en outre du dynamisme du groupe à haut niveau sur la liberté et le pluralisme des médias créé par la Commission, et du rapport qu'il doit bientôt présenter.

Le projet pilote couvrirait les frais de démarrage du centre et le cofinancement de ses frais annuels de fonctionnement.

La liberté et le pluralisme des médias, y compris l'indépendance de leur gouvernance, sont des éléments essentiels pour permettre l'exercice de la liberté d'expression, laquelle constitue l'un des fondements de l'Union européenne. Le pluralisme et la liberté des médias sont vitaux pour nos sociétés démocratiques.

Le projet pilote vise à soutenir les associations de journalistes, les journalistes indépendants et les acteurs des médias, dans les 28 États membres, les pays candidats et potentiellement candidats à l'adhésion, qui rapportent des violations présumées de la charte européenne pour la liberté de la presse.

#### *Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 03	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Réseaux de télécommunications								
<b>09 03 01</b>	<b>Accélérer le déploiement des réseaux à haut débit</b>	1.1							
<b>09 03 02</b>	<b>Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de télécommunications</b>	1.1	34 889 000						
<b>09 03 03</b>	<b>Favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des services nationaux d'intérêt commun</b>	1.1	39 026 000	12 879 000					
<b>09 03 51</b>	<b>Achèvement des programmes antérieurs</b>								
09 03 51 01	Achèvement du programme «Internet plus sûr» (2009-2013)	1.1	—	6 300 000	2 700 000	10 576 085	15 035 374,57	16 689 620,32	264,91 %
09 03 51 02	Achèvement de «Safer Internet Plus» — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	635 494,73	
	<i>Article 09 03 51 — Sous-total</i>		—	6 300 000	2 700 000	10 576 085	15 035 374,57	17 325 115,05	275,00 %
<b>09 03 77</b>	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>								
09 03 77 01	Action préparatoire — Système ayant recours à l'internet pour améliorer la législation et assurer la participation des citoyens	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	98 396,22	
	<i>Article 09 03 77 — Sous-total</i>		—	p.m.	—	p.m.	0,—	98 396,22	
	<b>Chapitre 09 03 — Total</b>		<b>73 915 000</b>	<b>19 179 000</b>	<b>2 700 000</b>	<b>10 576 085</b>	<b>15 035 374,57</b>	<b>17 423 511,27</b>	<b>90,85 %</b>

### Commentaires

### Article 09 03 01 — Accélérer le déploiement des réseaux à haut débit

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	p.m.		p.m.		

### Commentaires

#### Nouvel article

Les actions relevant de cette ligne budgétaire contribuent à la réalisation des objectifs fixés à l'article 4 du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (règlement MIE) et à l'article 2 du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (orientations MIE numérique).

Les actions relevant de cette ligne budgétaire soutiennent des projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux à haut débit.

Les actions relevant de cette ligne budgétaire contribuent en principe à la réalisation des objectifs ci-dessus par l'intermédiaire de subventions et de marchés publics.

Les dépenses couvrent la construction de l'infrastructure et l'installation de l'équipement. Elles couvrent aussi les travaux, études et actions de soutien du programme, en particulier l'assistance technique, tels que définis à l'article 2 du règlement MIE, y compris la contribution aux structures existantes d'assistance technique.

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe [COM(2011) 665 final], présentée par la Commission le 19 octobre 2011, et notamment son article 4, paragraphe 1, point c) i).

### **Article 09 03 02 — Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de télécommunications**

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
34 889 000	p.m.		

#### Commentaires

##### Nouvel article

Les actions relevant de cette ligne budgétaire contribuent à la réalisation des objectifs fixés à l'article 4 du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (règlement MIE) et à l'article 2 du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (orientations MIE numérique).

Les actions relevant de cette ligne budgétaire soutiennent des projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux à haut débit.

Les actions relevant de cette ligne budgétaire contribuent en principe à la réalisation des objectifs ci-dessus par le recours à des instruments financiers conformément aux articles 14 et 15 du règlement MIE.

Les dépenses couvrent la construction de l'infrastructure et l'installation de l'équipement. Elles couvrent aussi les travaux, études et actions de soutien du programme, en particulier l'assistance technique, tels que définis à l'article 2 du règlement MIE, y compris la contribution aux structures existantes d'assistance technique.

Les remboursements au titre d'instruments financiers, conformément à l'article 140, paragraphe 6, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission et inscrits au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe [COM(2011) 665 final], présentée par la Commission le 19 octobre 2011, et notamment son article 4, paragraphe 1, point c).

### **Article 09 03 03 — Favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des services nationaux d'intérêt commun**

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
39 026 000	12 879 000		

#### Commentaires

##### Nouvel article

Les actions relevant de cette ligne budgétaire contribuent à la réalisation des objectifs fixés à l'article 4 du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (règlement MIE) et à l'article 2 du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (orientations MIE numérique).

Les actions relevant de cette ligne budgétaire soutiennent des projets d'intérêt commun dans le domaine des infrastructures de services numériques.

Les actions relevant de cette ligne budgétaire contribuent en principe à la réalisation des objectifs ci-dessus par l'intermédiaire de subventions et de marchés publics:

- les plates-formes de services centrales, à l'exception d'Europeana, seront généralement financées par des marchés publics,
- les services génériques seront généralement financés par des subventions.

Les dépenses couvrent les travaux, l'équipement, l'infrastructure, les études et les actions de soutien du programme, en particulier l'assistance technique, ainsi que l'exploitation et la maintenance des services tels que définis à l'article 2 du règlement MIE. L'accent ne doit pas être uniquement mis sur la création de plates-formes de services centrales et de services génériques, mais aussi sur la gouvernance concernant l'exploitation de ces plates-formes et services.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe [COM(2011) 665 final], présentée par la Commission le 19 octobre 2011, et notamment son article 4, paragraphe 1, point c) ii).

### **Article 09 03 51 — Achèvement des programmes antérieurs**

Poste 09 03 51 01 — Achèvement du programme «Internet plus sûr» (2009-2013)

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	6 300 000	2 700 000	10 576 085	15 035 374,57	16 689 620,32

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 09 02 02 01*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements relatifs au programme «Internet plus sûr» contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Bases légales*

Décision n° 1351/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet et d'autres technologies de communication (JO L 348 du 24.12.2008, p. 118).

Poste 09 03 51 02 — Achèvement de «Safer Internet Plus» — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	635 494,73

## Commentaires

Ancien poste 09 02 02 02

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements relatifs au programme «Safer Internet plus» contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

## Bases légales

Décision n° 854/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne (JO L 149 du 11.6.2005, p. 1).

## Article 09 03 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 09 03 77 01 — Action préparatoire — Système ayant recours à l'internet pour améliorer la législation et assurer la participation des citoyens

## Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	98 396,22

## Commentaires

Ancien article 09 03 03

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

## Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## CHAPITRE 09 04 — HORIZON 2020

## Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 04 <b>09 04 01</b> 09 04 01 01	Horizon 2020 <b>Excellence scientifique</b> Renforcement de la recherche dans le domaine des FET — Technologies émergentes et futures	1.1	241 003 372	10 300 623					

09 04 01 02	Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne	1.1	96 956 907	2 101 017					
	<i>Article 09 04 01 — Sous-total</i>		337 960 279	12 401 640					
<b>09 04 02</b>	<b>Primauté industrielle</b>								
09 04 02 01	Primauté dans les technologies de l'information et de la communication	1.1	855 260 961	77 942 289					
	<i>Article 09 04 02 — Sous-total</i>		855 260 961	77 942 289					
<b>09 04 03</b>	<b>Défis de société</b>								
09 04 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie	1.1	131 580 377	11 991 283					
09 04 03 02	Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et sûres	1.1	77 973 002	505 313					
	<i>Article 09 04 03 — Sous-total</i>		209 553 379	12 496 596					
<b>09 04 50</b>	<b>Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique</b>								
09 04 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1.1	p.m.	p.m.					
09 04 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	148 457 500,92	68 125 542,06	
	<i>Article 09 04 50 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	148 457 500,92	68 125 542,06	
<b>09 04 51</b>	<b>Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre (2007-2013)</b>	1.1	p.m.	623 213 932	1 521 103 335	1 211 814 594	1 431 395 376,08	1 140 275 304,39	182,97 %
<b>09 04 52</b>	<b>Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)</b>	1.1	—	p.m.	—	10 872 610	270 318,65	8 240 888,31	
<b>09 04 53</b>	<b>Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication</b>								
09 04 53 01	Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (2007-2013)	1.1	p.m.	84 425 943	144 265 000	130 841 912	137 142 229,18	113 807 470,00	134,80 %
09 04 53 02	Achèvement des programmes précédents en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) (avant 2007)	1.1	—	p.m.	—	1 367 988	0,—	9 850 398,50	
	<i>Article 09 04 53 — Sous-total</i>		p.m.	84 425 943	144 265 000	132 209 900	137 142 229,18	123 657 868,50	146,47 %
	<b>Chapitre 09 04 — Total</b>		<b>1 402 774 619</b>	<b>810 480 400</b>	<b>1 665 368 335</b>	<b>1 354 897 104</b>	<b>1 717 265 424,83</b>	<b>1 340 299 603,26</b>	<b>165,37 %</b>

### Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés pour le programme-cadre de l'Union européenne pour des actions de recherche et d'innovation «Horizon 2020», qui couvre la période 2014 à 2020.

Ce programme jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare «Une Union de l'innovation» relevant d'«Europe 2020» et d'autres initiatives phares telles que «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche (EER). «Horizon 2020» contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer, du point de vue quantitatif et qualitatif, les ressources humaines



en matière de recherche et de technologie ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés à l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats [COM(2011) 810 final].

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Pour certaines de ces actions, une participation d'États tiers ou d'organismes d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue. Toute contribution financière inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique et inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers à des activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 09 04 50 01.

Les crédits de fonctionnement relatifs au présent chapitre seront prévus au chapitre 09 01 05.

## **Article 09 04 01 — Excellence scientifique**

### *Commentaires*

Cette priorité d'«Horizon 2020» vise à renforcer et à développer l'excellence de la base scientifique de l'Union, et à assurer un flux continu de recherches et de talents de classe mondiale pour garantir la compétitivité à long terme de l'Europe. Les activités viseront à soutenir les meilleures idées, à développer les talents en Europe, à donner aux chercheurs l'accès à des infrastructures de recherche prioritaires et à rendre l'Europe attrayante pour les meilleurs chercheurs du monde. Les actions de recherche à financer seront déterminées en fonction des besoins et des perspectives scientifiques, sans priorités thématiques prédéfinies. L'agenda de recherche sera établi en étroite collaboration avec la communauté scientifique et les travaux de recherche seront financés sur la base de l'excellence.

Poste 09 04 01 01 — Renforcement de la recherche dans le domaine des FET — Technologies émergentes et futures

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
241 003 372	10 300 623		

### *Commentaires*

### *Nouveau poste*

L'objectif spécifique est de promouvoir de nouvelles technologies révolutionnaires en explorant des idées innovantes et à haut risque reposant sur des bases scientifiques. Il s'agit, en adoptant un soutien souple à des activités ciblées de recherche collaborative et interdisciplinaire, à différentes échelles, et en adoptant des méthodes de recherche novatrices, de recenser et d'exploiter les possibilités d'apporter des avantages à long terme aux citoyens, à l'économie et à la société.

Le programme FET couvre tout le spectre de l'innovation scientifique, de l'exploration précoce, à un échelon peu élevé et selon un processus ascendant, d'idées embryonnaires et fragiles jusqu'à la création de nouvelles communautés de recherche et d'innovation centrées sur de nouveaux domaines de recherche générateurs de changement, en passant par de grandes initiatives conjointes de recherche articulées autour d'un programme de recherche définissant des objectifs ambitieux et visionnaires.

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen, organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 1, point b).

Poste 09 04 01 02 — Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
96 956 907	2 101 017		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

L'objectif spécifique est de doter l'Europe d'infrastructures de recherche d'envergure mondiale qui soient accessibles à tous les chercheurs d'Europe et d'ailleurs et d'exploiter pleinement leur potentiel en matière de progrès scientifique et d'innovation.

Les activités seront notamment axées sur le développement, le déploiement et l'exploitation des infrastructures en ligne. Sont prévues, en outre, des actions en faveur de l'innovation, du renforcement des ressources humaines pour les infrastructures de recherche, du développement de la politique et de la coopération internationale.

Une approche intégrée et fondée sur les services sera adoptée pour fournir des infrastructures en ligne qui répondent aux besoins de la science, des entreprises et de la société européennes en ce qui concerne le développement et le déploiement de services intégrés d'infrastructures en ligne desservant un large éventail de communautés de recherche (décloisonnement). Il s'agit de maximiser la coordination et les synergies avec les infrastructures en ligne au niveau national et d'étendre ces infrastructures, au-delà de la science proprement dite, au triangle que constituent la science, l'industrie et la société.

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputées à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique

d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 1, point d).

## **Article 09 04 02 — Primauté industrielle**

### *Commentaires*

Cette priorité d'«Horizon 2020» vise à renforcer le caractère attractif de l'Europe pour les investissements dans la recherche et l'innovation en promouvant les activités qui sont en phase avec la réalité des entreprises et en accélérant le développement de nouvelles technologies qui susciteront création d'entreprises et croissance économique. Les actions auront pour but de fournir des investissements d'envergure dans les technologies industrielles clés, d'optimiser le potentiel de croissance des entreprises européennes en leur fournissant des niveaux de financement suffisants et d'aider les PME européennes innovantes à devenir des acteurs majeurs sur le marché mondial.

### Poste 09 04 02 01 — Primauté dans les technologies de l'information et de la communication

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
855 260 961	77 942 289		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

L'objectif spécifique est de conserver et d'asseoir le leadership de l'Europe sur la scène mondiale, sur lequel se fonde la compétitivité de toute une série d'industries et de secteurs existants et émergents. Conformément à la stratégie numérique pour l'Europe, l'objectif spécifique de la recherche et de l'innovation liées aux TIC est de permettre à l'Union de développer les opportunités offertes par les avancées dans le domaine des TIC et de les exploiter au bénéfice de ses citoyens, de ses entreprises et de ses communautés scientifiques.

Les TIC sous-tendent l'innovation et la compétitivité dans une grande variété de marchés et de secteurs publics et privés et permettent des avancées scientifiques dans toutes les disciplines. Au cours de la prochaine décennie, les transformations induites par les technologies numériques, les composants TIC ainsi que les infrastructures et les services fondés sur les TIC seront de plus en plus visibles dans tous les domaines de la vie.

Les activités prévues renforceront la base scientifique et technologique de l'Europe et la maintiendront au premier rang mondial dans le domaine des TIC, elles contribueront à guider et à stimuler l'innovation par l'utilisation des TIC et elles permettront de transformer rapidement les progrès dans ce domaine en avantages pour les citoyens, les entreprises, l'industrie et les pouvoirs publics d'Europe. Les activités relevant de l'objectif spécifique «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» se fonderont essentiellement sur les programmes de recherche et d'innovation élaborés par l'industrie et les entreprises en association avec la communauté des chercheurs; l'une de leurs principales priorités sera d'encourager les investissements du secteur privé.

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

##### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 2, point a) i).

## Article 09 04 03 — Défis de société

### Commentaires

Cette priorité d'«Horizon 2020» est une réponse directe aux priorités stratégiques et aux défis de société recensés dans la stratégie «Europe 2020». Ces activités seront menées selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvriront l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant également l'accent, désormais, sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités devraient soutenir directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

Poste 09 04 03 01 — Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
131 580 377	11 991 283		

### Commentaires

#### Nouveau poste

L'approche préconisée dans le plan d'action pour la santé en ligne 2012-2020 consiste à utiliser et à développer la santé en ligne pour relever, dans le domaine de la santé et des systèmes de santé, un certain nombre de défis qui comptent parmi les plus préoccupants de la première moitié du XXI<sup>e</sup> siècle, à savoir:

- améliorer la gestion des affections chroniques et de la multimorbidité (co-occurrence d'affections chez un même individu) et renforcer les pratiques efficaces de prévention et de promotion de la santé,
- accroître la pérennité et l'efficacité des systèmes de santé en libérant le potentiel d'innovation, en renforçant les soins axés sur le patient/l'individu et la responsabilisation de l'individu et en encourageant les changements organisationnels,
- encourager les soins de santé transfrontaliers, la sécurité sanitaire, la solidarité, l'universalité et l'équité,
- améliorer les conditions juridiques et commerciales relatives au développement de produits et services de santé en ligne.

Il est désormais prouvé que les produits et services fondés sur les TIC peuvent aider à relever ces défis, notamment grâce à des solutions personnalisées de santé, télésanté et soins à domicile, à la robotique de services dans le domaine de la santé et des soins, à des solutions permettant aux individus de rester actifs et autonomes et à l'assistance à domicile. Il s'agit également d'un secteur où les perspectives de croissance sont considérables, puisqu'on assiste à l'apparition de grands marchés de produits et services fondés sur les TIC pour répondre aux exigences du secteur de la santé mais aussi du changement démographique et du bien-être.

Les activités porteront sur le développement et l'exploitation des TIC dans le domaine de la santé, du bien-être et des solutions pour bien vieillir. Elles s'appuieront sur les nouvelles technologies sous-jacentes issues des travaux sur les TIC dans le cadre de l'objectif «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» telles que les micro/nano-systèmes, les systèmes embarqués, la robotique, l'internet du futur et les technologies en nuage. Elles tireront aussi parti de l'évolution des technologies améliorant la sécurité et la protection de la vie privée.

Le programme commun AAL bénéficiera aussi d'un soutien afin de contribuer à la mise sur le marché et à l'exploitation de produits et services fondés sur les TIC. Les projets pilotes et d'innovation dans le domaine des TIC continueront à être soutenus dans le cadre du PEI-AHA et du plan d'action pour la santé en ligne 2012-2020.

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant

établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 3, point a).

Poste 09 04 03 02 — Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et sûres

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
77 973 002	505 313		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

L'objectif spécifique est de promouvoir des sociétés européennes ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion dans un contexte de transformations sans précédent et d'interdépendances mondiales croissantes.

Les activités couvriront quatre grands domaines: promouvoir l'innovation dans le secteur public en se fondant sur les TIC, comprendre et préserver la base intellectuelle de l'Europe, apprentissage et intégration.

L'utilisation des TIC permettra de dynamiser l'innovation dans le secteur public afin de créer et de mettre en œuvre de nouveaux processus, produits, services et modes de fourniture qui amélioreront notablement l'efficacité, l'efficacité et la qualité des services publics. Les administrations publiques de demain devraient être, par défaut, numériques et transfrontières.

Le deuxième défi vise à «comprendre le fondement intellectuel de l'Europe, son histoire et les nombreuses influences européennes et extra-européennes, qui constituent une source d'inspiration pour la vie que nous vivons aujourd'hui».

Le troisième défi vise à soutenir l'adoption généralisée des TIC par les établissements d'enseignement et de formation européens.

Le quatrième défi consiste à faire en sorte que les personnes âgées (de plus de 65 ans), les personnes sans emploi et ayant un faible niveau d'instruction, les migrants, les personnes nécessitant des soins, les habitants de régions isolées ou défavorisées, les handicapés et les sans-abri puissent participer pleinement à la société. Les activités visent essentiellement à leur permettre d'acquérir les compétences numériques nécessaires et à leur donner accès aux technologies numériques.

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen, organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

##### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 3, point f).

**Article 09 04 50 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique**

Poste 09 04 50 01 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
p.m.	p.m.				

*Commentaires*

*Nouveau poste*

Cet crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Poste 09 04 50 02 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	148 457 500,92	68 125 542,06

*Commentaires*

*Ancien article 09 04 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

**Article 09 04 51 — Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre (2007-2013)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	623 213 932	1 521 103 335	1 211 814 594	1 431 395 376,08	1 140 275 304,39

*Commentaires*

*Anciens postes 09 04 01 01, 09 04 01 02, 09 04 01 03, 09 04 01 04 et 09 04 01 05, et ancien article 09 05 01*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre du septième programme-cadre (2007 à 2013).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des

contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

#### *Bases légales*

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 72/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 créant l'entreprise commune ENIAC (JO L 30 du 4.2.2008, p. 21).

Règlement (CE) n° 74/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués (JO L 30 du 4.2.2008, p. 52).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

### **Article 09 04 52 — Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	10 872 610	270 318,65	8 240 888,31

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 09 04 03*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement en vue de l'achèvement des programmes-cadres précédents dans le domaine de la recherche (avant 2007).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

#### *Bases légales*

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

### ***Article 09 04 53 — Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication***

Poste 09 04 53 01 — Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (2007-2013)

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	84 425 943	144 265 000	130 841 912	137 142 229,18	113 807 470,00

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 09 03 01*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC) — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

#### *Bases légales*

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).



Poste 09 04 53 02 — Achèvement des programmes précédents en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) (avant 2007)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	1 367 988	0,—	9 850 398,50

*Commentaires*

*Ancien article 09 03 02 et postes 09 03 04 01 et 09 03 04 02*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement au titre du programme «eContentplus», des réseaux dans le secteur des télécommunications et du programme pluriannuel Modinis.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision 96/339/CE du Conseil du 20 mai 1996 adoptant un programme communautaire pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation du contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information (INFO 2000) (JO L 129 du 30.5.1996, p. 24).

Décision 96/664/CE du Conseil du 21 novembre 1996 concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information (JO L 306 du 28.11.1996, p. 40).

Décision 2001/48/CE du Conseil du 22 décembre 2000 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information (JO L 14 du 18.1.2001, p. 32).

Décision n° 456/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (JO L 79 du 24.3.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Décision n° 2717/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 novembre 1995 concernant des orientations pour le développement de l'Euro-RNIS (réseau numérique à intégration de services) en tant que réseau transeuropéen (JO L 282 du 24.11.1995, p. 16).

Décision n° 1336/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (JO L 183 du 11.7.1997, p. 12).

Décision 98/253/CE du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe («Société de l'information») (JO L 107 du 7.4.1998, p. 10).

Décision n° 2256/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action eEurope 2005, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (Modinis) (JO L 336 du 23.12.2003, p. 1).

## TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

*Données chiffrées*

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 01	Dépenses administratives du domaine politique «Recherche directe»	1	353 845 000	353 845 000	350 080 000	350 080 000	384 553 025,75	384 553 025,75

10 02	Horizon 2020 — Actions directes du Centre commun de recherche (JRC) à l'appui des politiques de l'Union	1	33 556 000	29 334 591	33 089 156	30 721 154	35 790 517,82	32 965 959,75
10 03	Programme Euratom — Actions directes	1	10 455 000	9 530 479	10 250 000	9 314 301	10 744 079,02	9 562 710,76
10 04	Autres activités du Centre commun de recherche (JRC)	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	33 800 227,40	23 937 535,77
10 05	Poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le Centre commun de recherche dans le cadre du traité Euratom	1	26 999 000	29 000 000	30 900 000	29 204 688	29 364 948,04	27 961 409,83
<b>Titre 10 — Total</b>			<b>424 855 000</b>	<b>421 710 070</b>	<b>424 319 156</b>	<b>419 320 143</b>	<b>494 252 798,03</b>	<b>478 980 641,86</b>

### Commentaires

Les commentaires ci-dessous sont applicables à toutes les lignes budgétaires du domaine politique «Recherche directe», à l'exception du chapitre 10 05.

Les crédits sont destinés à couvrir les dépenses exposées au titre:

- du personnel occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche (JRC) et du personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation,
- des frais de personnel tels que missions, formation, services médicaux et recrutement,
- de l'exploitation et du fonctionnement des instituts du JRC, de l'appui administratif, de la sécurité et de la sûreté des sites, des dépenses dans le domaine informatique, des charges non récurrentes et des grandes infrastructures de recherche,
- des activités de recherche et d'appui, y compris la recherche exploratoire, les équipements scientifiques et techniques, la sous-traitance de services, etc.,
- des tâches de recherche et d'appui scientifique liées aux activités qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de sa participation, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union européenne et pour le compte de tiers.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Des recettes diverses peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires qui seront utilisés, en fonction de leur destination, sur l'un ou l'autre des chapitres 10 02, 10 03, 10 04 ou sur l'article 10 01 05.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

La participation d'États tiers, ou d'organisations issues d'États tiers, à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Toute contribution financière éventuelle sera inscrite au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera aux postes 10 02 05 01 et 10 03 05 01.

## CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
10 01	Dépenses administratives du domaine politique «Recherche directe»					
<b>10 01 05</b>	<b>Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Recherche directe»</b>					
10 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	138 577 000	145 865 475	135 906 245,22	98,07 %
10 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	32 731 000	32 407 225	48 186 493,95	147,22 %

10 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	59 870 000	64 031 900	80 742 502,46	134,86 %
10 01 05 04	Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — Horizon 2020	1.1	3 339 000			
10 01 05 11	Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — programme Euratom	1.1	56 275 000	59 234 525	55 096 522,44	97,91 %
10 01 05 12	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — programme Euratom	1.1	10 699 000	10 592 775	16 570 116,95	154,88 %
10 01 05 13	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — programme Euratom	1.1	38 707 000	37 948 100	48 051 144,73	124,14 %
10 01 05 14	Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — programme Euratom	1.1	13 647 000			
	<i>Article 10 01 05 — Sous-total</i>		353 845 000	350 080 000	384 553 025,75	108,68 %
	<b>Chapitre 10 01 — Total</b>		<b>353 845 000</b>	<b>350 080 000</b>	<b>384 553 025,75</b>	<b>108,68 %</b>

### **Article 10 01 05 — Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Recherche directe»**

#### *Commentaires*

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 1, 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes serviront notamment à couvrir les dépenses de personnel et de moyens encourues dans le cadre des travaux exécutés pour des tiers par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les crédits pourraient être renforcés par des crédits provenant de la participation du Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, à des actions indirectes et à des activités scientifiques et techniques à l'appui des politiques de l'Union. Les activités de nature concurrentielle exercées par le JRC consistent:

- en des activités menées à la suite de procédures d'octroi de subventions ou de passation de marchés,
- en des activités menées pour le compte de tiers,
- en des activités entreprises dans le cadre d'un accord administratif avec d'autres institutions ou d'autres services de la Commission pour la fourniture de services techniques et scientifiques.

Poste 10 01 05 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
138 577 000	145 865 475	135 906 245,22

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 10 01 05 01 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et agents temporaires occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche et mettant en œuvre le programme de recherche et d'innovation «Horizon 2020», et notamment:

- des actions directes consistant en des activités de recherche, des activités d'appui scientifique et technique, des activités de recherche exploratoire exécutées dans les établissements du Centre commun de recherche,
- des actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du Centre commun de recherche sur une base concurrentielle.

Les frais de personnel comprennent le traitement de base, les allocations, les diverses indemnités et cotisations fondées sur les dispositions statutaires, y compris les frais liés à l'entrée en service, au changement du lieu d'affectation et à la cessation des fonctions.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

#### *Bases légales*

Voir chapitre 10 02.

### Poste 10 01 05 02 — Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
32 731 000	32 407 225	48 186 493,95

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 10 01 05 02 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au personnel externe occupant des emplois non repris dans le tableau des effectifs du Centre commun de recherche, à savoir les agents contractuels, les boursiers, les experts nationaux détachés et les visiteurs scientifiques mettant en œuvre le programme de recherche et d'innovation «Horizon 2020».

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

#### *Bases légales*

Voir chapitre 10 02.

### Poste 10 01 05 03 — Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
59 870 000	64 031 900	80 742 502,46

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 10 01 05 03 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de personnel non couvertes par les postes 10 01 05 01 et 10 01 05 02, y compris les missions, la formation, les services médicaux et sociaux, les dépenses relatives à l'organisation de concours et à la convocation de candidats, les frais de représentation, etc.,
- les dépenses liées à l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des activités du Centre commun de recherche (JRC). Sont couvertes:
  - les dépenses liées à l'exploitation et au fonctionnement des instituts du JRC: entretien régulier des bâtiments, de l'infrastructure technique et de l'équipement scientifique; installations et fluides; chauffage, refroidissement et ventilation; matériels et équipements pour ateliers; nettoyage des sites, des voies d'accès et des bâtiments; gestion des déchets; etc.,

- les dépenses liées à l'appui administratif des instituts du JRC: mobilier; papeterie; télécommunications; documentation et publications; transport; fournitures diverses; assurances générales; etc.,
- les dépenses liées à la sécurité et à la sûreté des sites: sécurité et hygiène au travail; radioprotection; équipe d'incendie; etc.,
- les dépenses dans le domaine informatique: salles informatiques; matériels et logiciels; services de mise en réseau; systèmes d'information; «help desk» et assistance aux utilisateurs; etc.,
- les charges non récurrentes. Ce poste comprend les travaux de rénovation, de remise en état et de construction des sites du JRC. Il concerne des dépenses telles que les frais d'entretien exceptionnels, les travaux de rénovation, l'adaptation à de nouvelles normes, etc. Ce poste peut aussi servir à financer les travaux préparatoires pour les grandes infrastructures visées au poste 10 01 05 04.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

#### *Bases légales*

Voir chapitre 10 02.

### Poste 10 01 05 04 — Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — Horizon 2020

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 339 000		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'ensemble des moyens nécessaires au financement de grands projets d'infrastructure de recherche, notamment la construction de nouveaux bâtiments, la rénovation complète de bâtiments existants et l'achat d'équipements importants liés à l'infrastructure technique des sites.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

#### *Bases légales*

Voir chapitre 10 02.

### Poste 10 01 05 11 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — programme Euratom

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
56 275 000	59 234 525	55 096 522,44

#### *Commentaires*

*Ancien poste 10 01 05 01 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et agents temporaires occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche et mettant en œuvre le programme Euratom de recherche et d'innovation, et notamment:

- des actions directes, consistant en des activités de recherche, des activités d'appui scientifique et technique et des activités de recherche exploratoire exécutées dans les établissements du Centre commun de recherche,
- des actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du Centre commun de recherche sur une base concurrentielle.

Les frais de personnel comprennent le traitement de base, les allocations, les diverses indemnités et cotisations fondées sur les dispositions statutaires, y compris les frais liés à l'entrée en service, au changement du lieu d'affectation et à la cessation des fonctions.

#### *Bases légales*

Voir chapitre 10 03.

Poste 10 01 05 12 — Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — programme Euratom

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
10 699 000	10 592 775	16 570 116,95

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 10 01 05 02 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au personnel externe occupant des emplois non repris dans le tableau des effectifs du Centre commun de recherche, à savoir les agents contractuels, les boursiers, les experts nationaux détachés et les visiteurs scientifiques mettant en œuvre le programme Euratom de recherche et d'innovation.

#### *Bases légales*

Voir chapitre 10 03.

Poste 10 01 05 13 — Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — programme Euratom

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
38 707 000	37 948 100	48 051 144,73

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 10 01 05 03 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de personnel non couvertes par les postes 10 01 05 11 et 10 01 05 12, y compris les missions, la formation, les services médicaux et sociaux, les dépenses relatives à l'organisation de concours et à la convocation de candidats, les frais de représentation, etc.,
- les dépenses liées à l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des activités du Centre commun de recherche (JRC). Sont couvertes:
  - les dépenses liées à l'exploitation et au fonctionnement des instituts du JRC: entretien régulier des bâtiments, de l'infrastructure technique et de l'équipement scientifique; installations et fluides; chauffage, refroidissement et ventilation; matériels et équipements pour ateliers; nettoyage des sites, des voies d'accès et des bâtiments; gestion des déchets; etc.,
  - les dépenses liées à l'appui administratif des instituts du JRC: mobilier; papeterie; télécommunications; documentation et

publications; transport; fournitures diverses; assurances générales; etc.,

- les dépenses liées à la sécurité et à la sûreté des sites: sécurité et hygiène au travail; radioprotection; équipe d'incendie; etc.,
- les dépenses dans le domaine informatique: salles informatiques; matériels et logiciels; services de mise en réseau; systèmes d'information; «help desk» et assistance aux utilisateurs; etc.,
- les charges non récurrentes. Ce poste comprend les travaux de rénovation, de remise en état et de construction des sites du JRC. Il concerne des dépenses telles que les frais d'entretien exceptionnels, les travaux de rénovation, l'adaptation à de nouvelles normes, etc. Ce poste peut aussi servir à financer les travaux préparatoires pour les grandes infrastructures de recherche visées au poste 10 01 05 14.

#### Bases légales

Voir chapitre 10 03.

Poste 10 01 05 14 — Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — programme Euratom

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
13 647 000		

#### Commentaires

##### Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'ensemble des moyens nécessaires au financement de grands projets d'infrastructure de recherche, notamment la construction de nouveaux bâtiments, la rénovation complète de bâtiments existants et l'achat d'équipements importants liés à l'infrastructure technique des sites.

#### Bases légales

Voir chapitre 10 03.

## CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 02	Horizon 2020 — Actions directes du Centre commun de recherche (JRC) à l'appui des politiques de l'Union								
<b>10 02 01</b>	<b>Horizon 2020 — Appui scientifique et technique orienté vers le client en faveur des politiques de l'Union</b>								
<b>10 02 50</b>	<b>Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique</b>								
10 02 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1.1	p.m.	p.m.					
10 02 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	839 899,88	1 121 660,77	
	<i>Article 10 02 50 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	839 899,88	1 121 660,77	

10 02 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre – Actions directes CE (2007-2013)	1.1	p.m.	18 501 718	33 089 156	30 721 154	34 738 553,98	31 547 220,08	170,51 %
10 02 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Actions directes (avant 2007)	1.1	—	p.m.	—	p.m.	212 063,96	297 078,90	
<b>Chapitre 10 02 — Total</b>				<b>33 556 000</b>	<b>29 334 591</b>	<b>33 089 156</b>	<b>35 790 517,82</b>	<b>32 965 959,75</b>	<b>112,38 %</b>

### Commentaires

Les commentaires ci-dessous sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», qui couvre la période de 2014 à 2020.

Le programme joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'initiative phare «Europe 2020 – Une Union de l'innovation» et d'autres initiatives phares, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans la mise en place et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche (EER). «Horizon 2020» contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Ce crédit sera utilisé conformément à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats [COM(2011) 810 final], présentée par la Commission le 30 novembre 2011.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

### Article 10 02 01 — Horizon 2020 — Appui scientifique et technique orienté vers le client en faveur des politiques de l'Union

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
33 556 000	10 832 873		

### Commentaires

#### Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les activités d'appui scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche conformément au volet IV du programme spécifique d'exécution du programme-cadre «Horizon 2020», «Actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche (JRC)», en vue d'apporter aux politiques de l'Union un appui scientifique et technique orienté vers le client. Les priorités spécifiques sont les suivantes:

- excellence scientifique: le JRC mènera des travaux de recherche pour renforcer les données scientifiques pouvant étayer l'élaboration des politiques, pour favoriser la compréhension des processus naturels sous-tendant les défis de société et pour examiner les domaines scientifiques et techniques émergents, y compris par un programme de recherche exploratoire,
- primauté industrielle: le JRC contribuera à l'innovation et à la compétitivité: en poursuivant sa contribution à l'orientation stratégique et au calendrier scientifique des instruments de recherche indirecte utilisables; en favorisant les transferts de connaissances et de technologies; et en contribuant à faciliter l'utilisation, la normalisation et la validation des technologies spatiales et des données d'origine spatiale,
- défis de société: le JRC mènera des travaux de recherche sur les thèmes suivants: santé, évolution démographique et bien-être; sécurité alimentaire, agriculture durable, recherche marine et maritime, et bioéconomie; énergies sûres, propres et efficaces; transports intelligents, verts et intégrés; lutte contre le changement climatique, utilisation efficace des ressources et matières premières; sociétés inclusives, novatrices et sûres.



Le crédit couvre les dépenses spécifiques liées aux activités de recherche et d'appui, y compris l'achat de matériel scientifique et technique, la sous-traitance de services scientifiques et techniques, l'accès à l'information, l'acquisition de consommables, etc. Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés.

Il couvre également les dépenses, de toute nature, concernant les tâches de recherche et d'appui scientifique liées aux activités visées par le présent article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de sa participation, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union européenne et pour le compte de tiers.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final], présentée par la Commission le 30 novembre 2011.

Proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM (2011) 811 final], présentée par la Commission le 30 novembre 2011, et notamment son article 3, paragraphe 4.

### ***Article 10 02 50 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***

Poste 10 02 50 01 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
p.m.	p.m.				

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Poste 10 02 50 02 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	839 899,88	1 121 660,77

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 10 02 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent à des projets dans le domaine de la recherche et du développement technologique non nucléaires, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes

pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

**Article 10 02 51 — Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — Actions directes CE (2007-2013)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	18 501 718	33 089 156	30 721 154	34 738 553,98	31 547 220,08

*Commentaires*

*Ancien article 10 02 01*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 367).

**Article 10 02 52 — Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Actions directes (avant 2007)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	212 063,96	297 078,90

*Commentaires*

*Ancien poste 10 04 01 01*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution

dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

#### Bases légales

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

## CHAPITRE 10 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 03	Programme Euratom — Actions directes								
<b>10 03 01</b>	<b>Activités Euratom de recherche directe</b>	1.1	10 455 000	3 804 582					
<b>10 03 50</b>	<b>Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique</b>								
10 03 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1.1	p.m.	p.m.					
10 03 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	309 520,98	735 432,09	
	<i>Article 10 03 50 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	309 520,98	735 432,09	
<b>10 03 51</b>	<b>Achèvement du programme-cadre Euratom précédent — Septième programme-cadre – Euratom (2007-2013)</b>	1.1	p.m.	5 725 897	10 250 000	9 314 301	10 153 200,78	8 541 742,07	149,18 %
<b>10 03 52</b>	<b>Achèvement des programmes-cadres Euratom précédents (antérieurs à 2007)</b>	1.1	—	p.m.	—	p.m.	281 357,26	285 536,60	
	<b>Chapitre 10 03 — Total</b>		<b>10 455 000</b>	<b>9 530 479</b>	<b>10 250 000</b>	<b>9 314 301</b>	<b>10 744 079,02</b>	<b>9 562 710,76</b>	<b>100,34 %</b>

#### Commentaires

Le programme Euratom de recherche et de formation (2014-2018) fait partie intégrante du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020». Le programme Euratom renforce le cadre de la recherche et de l'innovation dans le domaine nucléaire et coordonne les efforts de recherche des États membres, évitant ainsi les redondances, maintenant une masse critique dans les domaines clés et garantissant une utilisation optimale des fonds publics.

Ce crédit sera utilisé conformément à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats [COM(2011) 810 final], présentée par la Commission le 30 novembre 2011.

Le programme Euratom vise à améliorer la sûreté nucléaire, la sécurité nucléaire et la protection radiologique, ainsi qu'à contribuer à la décarbonisation à long terme du système énergétique, d'une façon sûre, efficace et sécurisée. Il englobera le programme de recherche et de développement dans le domaine de la fusion, les activités de recherche dans le domaine de la fission et de la protection radiologique, ainsi que les actions directes du JRC en matière de sécurité et de sûreté nucléaires. En poursuivant ces objectifs, le programme Euratom contribuera à l'obtention des résultats visés par les trois priorités du programme-cadre «Horizon 2020», à savoir: excellence scientifique, primauté industrielle et défis de société. Ces objectifs sont clairement liés à ceux des stratégies «Europe 2020» et «Énergie 2020».

## Article 10 03 01 — Activités Euratom de recherche directe

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
10 455 000	3 804 582		

### Commentaires

#### Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les activités d'appui scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche pour mettre en œuvre le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018). Les objectifs spécifiques sont les suivants:

- améliorer la sûreté nucléaire, notamment: sûreté des réacteurs, déclassement; préparation aux situations d'urgence et radioprotection; sûreté du cycle du combustible; et gestion des déchets radioactifs,
- améliorer la sécurité nucléaire, notamment: contrôle de sécurité nucléaire, la non-prolifération, prévention et atténuation des risques CBRN (chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires),
- assurer l'excellence de la base scientifique pour la normalisation,
- promouvoir la gestion des connaissances, la formation et l'éducation,
- soutenir la politique de l'Union sur la sûreté et la sécurité nucléaires et l'évolution de la législation correspondante de l'Union.

Ce crédit vise également les activités nécessaires à la réalisation du contrôle de sécurité prévu au titre II, chapitre 7, du traité Euratom, au respect des obligations découlant du traité de non-prolifération et à la mise en œuvre du programme de soutien de la Commission à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Il couvre les dépenses spécifiques liées aux activités de recherche et d'appui, y compris l'achat de matériel scientifique et technique, la sous-traitance de services scientifiques et techniques, l'accès à l'information, l'acquisition de consommables, etc. Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés.

Il couvre également les dépenses, de toute nature, concernant les tâches de recherche et d'appui scientifique liées aux activités visées par le présent article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de sa participation, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union européenne et pour le compte de tiers.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

### Actes de référence

Proposition de règlement du Conseil sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» [(COM (2011) 812 final)], présentée par la Commission le 30 novembre 2011, et notamment son article 3, paragraphe 3.

## Article 10 03 50 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique

Poste 10 03 50 01 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

### Commentaires

#### Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent au programme Euratom de recherche et d'innovation, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Poste 10 03 50 02 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	309 520,98	735 432,09

*Commentaires*

*Ancien article 10 03 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent au programme Euratom de recherche et d'innovation, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

**Article 10 03 51 — Achèvement du programme-cadre Euratom précédent — Septième programme-cadre – Euratom (2007-2013)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 725 897	10 250 000	9 314 301	10 153 200,78	8 541 742,07

*Commentaires*

*Ancien article 10 03 01*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

*Bases légales*

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 433).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres

de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/95/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 40).

### Article 10 03 52 — Achèvement des programmes-cadres Euratom précédents (antérieurs à 2007)

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	281 357,26	285 536,60

#### Commentaires

##### Ancien poste 10 04 01 02

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

#### Bases légales

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

## CHAPITRE 10 04 — AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC)

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 04	Autres activités du Centre commun de recherche (JRC)								
<b>10 04 02</b>	<b>Prestations de services et travaux pour le compte de tiers</b>	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 289 989,54	3 009 634,25	
<b>10 04 03</b>	<b>Soutien scientifique et technique aux politiques de l'Union sur une base concurrentielle</b>	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	24 839 015,80	15 994 073,03	
<b>10 04 04</b>	<b>Exploitation du réacteur à haut flux (HFR)</b>								
10 04 04 01	Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Programmes complémentaires HFR	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 622 200,00	4 419 601,99	
10 04 04 02	Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Achèvement des programmes complémentaires «HFR» antérieurs	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 049 022,06	514 226,50	
	<i>Article 10 04 04 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 671 222,06	4 933 828,49	
	<b>Chapitre 10 04 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>33 800 227,40</b>	<b>23 937 535,77</b>	

## **Article 10 04 02 — Prestations de services et travaux pour le compte de tiers**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 289 989,54	3 009 634,25

### *Commentaires*

Ce crédit constitue la structure d'accueil des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses spécifiques correspondant aux diverses tâches exécutées pour le compte de tiers. Il prévoit des travaux de recherche et la prestation de services en vertu de contrats passés avec des tiers, tels que des entreprises et des autorités nationales ou régionales, ainsi que de contrats passés dans le cadre des programmes de recherche des États membres. Il peut notamment s'agir:

- de fournitures, de prestations de services et de travaux effectués en général à titre onéreux, y compris l'offre de matériaux de référence certifiés,
- de l'exploitation d'installations au bénéfice d'États membres, y compris la réalisation d'irradiations pour le compte de tiers dans le réacteur à haut flux (HFR) à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche,
- de l'exécution d'activités de recherche et de la prestation de services complémentaires aux programmes spécifiques de recherche, y compris dans le cadre des clubs industriels pour lesquels les partenaires doivent payer un droit d'inscription et des cotisations annuelles,
- d'accords de coopération avec des tiers.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 21 et de l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, cet article fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses spécifiques à chaque contrat avec un tiers, à concurrence des recettes à inscrire au poste 6 2 2 3 de l'état des recettes.

### *Bases légales*

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Conclusions du Conseil du 26 avril 1994 relatives au rôle du Centre commun de recherche (CCR) (JO C 126 du 7.5.1994, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment ses articles 21 et 183.

## **Article 10 04 03 — Soutien scientifique et technique aux politiques de l'Union sur une base concurrentielle**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	24 839 015,80	15 994 073,03

### *Commentaires*

Ce crédit constitue la structure d'accueil des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses spécifiques correspondant aux diverses tâches d'appui scientifique exécutées par le Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union européenne, en dehors du programme-cadre «Horizon 2020». Des crédits supplémentaires seront apportés à cet article, conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, afin de couvrir les dépenses spécifiques de chaque contrat passé avec des services des institutions européennes, à concurrence des recettes inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

### Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Conclusions du Conseil du 26 avril 1994 relatives au rôle du Centre commun de recherche (CCR) (JO C 126 du 7.5.1994, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment ses articles 21 et 183.

## Article 10 04 04 — Exploitation du réacteur à haut flux (HFR)

Poste 10 04 04 01 — Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Programmes complémentaires HFR

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 622 200,00	4 419 601,99

### Commentaires

#### Ancien poste 10 04 04 02

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution du programme complémentaire pour le réacteur à haut flux (HFR).

Les objectifs scientifiques et techniques du programme complémentaire sont les suivants:

- procurer un flux neutronique sûr, constant et fiable à des fins expérimentales,
- réaliser des travaux de recherche et de développement dans les domaines suivants: science des matériaux et des combustibles en vue de l'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires existants et des réacteurs futurs (aussi bien de fission que de fusion); radio-isotopes destinés à des applications médicales, vieillissement des réacteurs et gestion de leur cycle de vie, et gestion des déchets,
- accueillir, en tant qu'installation de formation, des boursiers en doctorat ou post-doctorat menant leurs activités de recherche dans le cadre d'un programme national ou européen.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, ce poste fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires, à concurrence des recettes provenant des États membres concernés (actuellement les Pays-Bas, la Belgique et la France), à inscrire au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes.

### Bases légales

Décision 2012/709/Euratom du Conseil du 13 novembre 2012 relative à l'adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux, en 2012-2015, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 321 du 20.11.2012, p. 59).

Poste 10 04 04 02 — Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Achèvement des programmes complémentaires «HFR» antérieurs

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 049 022,06	514 226,50

### Commentaires

#### Ancien poste 10 04 04 01



Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution des précédents programmes complémentaires pour le réacteur à haut flux (HFR) et non couvertes par des crédits de paiement disponibles au cours des exercices antérieurs.

Les objectifs scientifiques et techniques du programme complémentaire sont les suivants:

- procurer un flux neutronique sûr, constant et fiable à des fins expérimentales,
- réaliser des travaux de recherche et de développement dans les domaines suivants: science des matériaux et des combustibles en vue de l'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires existants et des réacteurs futurs (aussi bien de fission que de fusion); radio-isotopes destinés à des applications médicales, vieillissement des réacteurs et gestion de leur cycle de vie, et gestion des déchets,
- accueillir, en tant qu'installation de formation, des boursiers en doctorat ou post-doctorat menant leurs activités de recherche dans le cadre d'un programme national ou européen.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, ce poste fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires, à concurrence des recettes provenant des États membres concernés, à inscrire au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes.

#### *Bases légales*

Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil du 22 décembre 1983 arrêtant un programme de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO L 3 du 5.1.1984, p. 21).

Décision 88/523/Euratom du Conseil du 14 octobre 1988 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 286 du 20.10.1988, p. 37).

Décision 92/275/Euratom du Conseil du 29 avril 1992 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1995) (JO L 141 du 23.5.1992, p. 27).

Décision 96/419/Euratom du Conseil du 27 juin 1996 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1996-1999) (JO L 172 du 11.7.1996, p. 23).

Décision 2000/100/Euratom du Conseil du 24 janvier 2000 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 04.2.2000, p. 24).

Décision 2004/185/Euratom du Conseil du 19 février 2004 portant adoption d'un programme de recherche complémentaire qui sera exécuté par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 57 du 25.2.2004, p. 25).

Décision 2007/773/Euratom du Conseil du 26 novembre 2007 concernant la prolongation d'un an du programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 312 du 30.11.2007, p. 29).

Décision 2009/410/Euratom du Conseil du 25 mai 2009 concernant l'adoption d'un programme complémentaire de recherche à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 132 du 29.5.2009, p. 13).

## **CHAPITRE 10 05 — POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM**

### *Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 05	Poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le Centre commun de recherche dans le cadre du traité Euratom								
<b>10 05 01</b>	<b>Démantèlement des installations nucléaires obsolètes d'Euratom et élimination finale des déchets</b>	1.1	26 999 000	29 000 000	30 900 000	29 204 688	29 364 948,04	27 961 409,83	96,42 %

	<b>Chapitre 10 05 — Total</b>	<b>26 999 000</b>	<b>29 000 000</b>	<b>30 900 000</b>	<b>29 204 688</b>	<b>29 364 948,04</b>	<b>27 961 409,83</b>	<b>96,42 %</b>
--	-------------------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	----------------------	----------------------	----------------

### **Article 10 05 01 — Démantèlement des installations nucléaires obsolètes d'Euratom et élimination finale des déchets**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 999 000	29 000 000	30 900 000	29 204 688	29 364 948,04	27 961 409,83

#### *Commentaires*

Ce crédit couvre le financement d'un programme d'action visant à réduire et à éliminer le poids du passé nucléaire des activités exécutées par le Centre commun de recherche depuis sa création.

Il est également destiné à couvrir le démantèlement des installations nucléaires arrêtées et leurs déchets.

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1), ce crédit est également destiné au financement des actions menées par la Commission en vertu des compétences qui lui sont conférées par l'article 8 du traité Euratom.

#### *Actes de référence*

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 17 mars 1999 concernant le poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le CCR dans le cadre du traité Euratom – Démantèlement des installations nucléaires obsolètes et gestion des déchets [COM(1999) 114 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 mai 2004 concernant le démantèlement des installations nucléaires et la gestion des déchets – Responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (CCR) exécutées dans le cadre du traité Euratom [SEC(2004) 621 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 12 janvier 2009 concernant le déclassement des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs: gestion des responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (CCR) menées dans le cadre du traité Euratom [COM(2008) 903 final].

## **TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE**

#### *Données chiffrées*

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	Dépenses administratives du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»		41 823 547	41 823 547	41 694 014	41 694 014	41 398 882,94	41 398 882,94
11 03	Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et autres organisations internationales et accords de pêche durable (APD)	2	28 368 000	26 746 341	34 010 000	33 319 609	102 647 214,04	98 431 396,16
	40 02 41		122 662 000 151 030 000	122 662 000 149 408 341	115 220 000 149 230 000	113 885 651 147 205 260		
11 06	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)	2	870 691 709	621 974 650	843 558 380	647 864 573	862 601 931,57	606 362 578,22
	<b>Titre 11 — Total</b>		<b>940 883 256</b>	<b>690 544 538</b>	<b>919 262 394</b>	<b>722 878 196</b>	<b>1 006 648 028,55</b>	<b>746 192 857,32</b>
	40 02 41 Total incluant les Réserves		122 662 000 1 063 545 256	122 662 000 813 206 538	115 220 000 1 034 482 394	113 885 651 836 763 847		

## CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
11 01	Dépenses administratives du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»					
<b>11 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»</b>	5.2	30 337 196	29 867 729	29 707 782,51	97,93 %
<b>11 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»</b>					
11 01 02 01	Personnel externe	5.2	2 554 929	2 493 601	2 778 561,96	108,75 %
11 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	2 735 838	2 792 542	2 644 360,00	96,66 %
	<i>Article 11 01 02 — Sous-total</i>		5 290 767	5 286 143	5 422 921,96	102,50 %
<b>11 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»</b>	5.2	1 895 584	1 890 142	2 179 368,60	114,97 %
<b>11 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»</b>					
11 01 04 01	Dépenses d'appui pour les affaires maritimes et la pêche— Assistance technique et administrative non opérationnelle	2	4 300 000	4 650 000	4 088 809,87	95,09 %
	<i>Article 11 01 04 — Sous-total</i>		4 300 000	4 650 000	4 088 809,87	95,09 %
	<b>Chapitre 11 01 — Total</b>		<b>41 823 547</b>	<b>41 694 014</b>	<b>41 398 882,94</b>	<b>98,98 %</b>

### Article 11 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
30 337 196	29 867 729	29 707 782,51

### Article 11 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»

Poste 11 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 554 929	2 493 601	2 778 561,96

Poste 11 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 735 838	2 792 542	2 644 360,00

**Article 11 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 895 584	1 890 142	2 179 368,60

**Article 11 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»**

Poste 11 01 04 01 — Dépenses d'appui pour les affaires maritimes et la pêche— Assistance technique et administrative non opérationnelle

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 300 000	4 650 000	4 088 809,87

*Commentaires*

*Anciens postes 11 01 04 01, 11 01 04 02, 11 01 04 03, 11 01 04 04, 11 01 04 05, 11 01 04 06, 11 01 04 07 et 11 01 04 08*

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique non opérationnelle pour le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) visée à l'article 51 de la proposition de règlement COM(2013) 246 final et à l'article 91 de la proposition de règlement COM(2011) 804 final.

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 850 000 EUR, y compris les dépenses d'appui (frais de représentation, formations, réunions, missions concernant le personnel externe financés au titre de la présente ligne) requises pour la mise en œuvre du FEAMP et l'achèvement des mesures relevant du précédent fonds, le Fonds européen pour la pêche (FEP), en ce qui concerne l'assistance technique,
- les dépenses relatives au personnel externe (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) au sein des délégations de l'Union dans les pays tiers, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formations, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux missions des délégations de pays tiers participant à des réunions de négociation d'accords de pêche et à des commissions mixtes,
- les dépenses relatives aux études, aux mesures d'évaluation et aux audits, aux réunions d'experts, à la participation des parties prenantes à des réunions ponctuelles, des séminaires et des conférences concernant de grands thèmes, à l'information et aux publications, dans le domaine des affaires maritimes et de la pêche,
- les dépenses liées aux technologies de l'information couvrant les équipements et les services,
- la participation d'experts scientifiques à des réunions des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP),
- toute autre dépense d'assistance technique et administrative non opérationnelle n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit peut également financer des mesures relatives à la préparation, au suivi, à l'appui administratif et technique, à l'évaluation, à l'audit et au contrôle liées à l'intervention sur le marché de la pêche qui étaient précédemment financées au titre de la politique agricole commune conformément à l'article 5, points a) à d), du règlement (CE) n° 1290/2005.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

#### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche [abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil et le règlement (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée], présentée par la Commission le 2 décembre 2011 [COM(2011) 804 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013 [COM(2013) 246 final].

## CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP) ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE (APD)

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 03	Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et autres organisations internationales et accords de pêche durable (APD)								
<b>11 03 01</b>	<b>Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers (APD)</b>	2	22 338 000	22 338 000	29 010 000	28 674 039	98 997 874,00	94 865 376,44	424,68 %
	40 02 41		122 662 000 145 000 000	122 662 000 145 000 000	115 220 000 144 230 000	113 885 651 142 559 690			
<b>11 03 02</b>	<b>Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la PCP (contributions obligatoires aux ORGP et organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982)</b>	2	6 030 000	4 408 341	5 000 000	4 645 570	3 649 340,04	3 566 019,72	80,89 %
	<b>Chapitre 11 03 — Total</b>		<b>28 368 000</b>	<b>26 746 341</b>	<b>34 010 000</b>	<b>33 319 609</b>	<b>102 647 214,04</b>	<b>98 431 396,16</b>	<b>368,02 %</b>
	40 02 41 Total incluant les Réserves		122 662 000 151 030 000	122 662 000 149 408 341	115 220 000 149 230 000	113 885 651 147 205 260			

Commentaires

**Article 11 03 01 — Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers (APD)**

Données chiffrées

	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 03 01	22 338 000	22 338 000	29 010 000	28 674 039	98 997 874,00	94 865 376,44
40 02 41	122 662 000	122 662 000	115 220 000	113 885 651		
Total	145 000 000	145 000 000	144 230 000	142 559 690	98 997 874,00	94 865 376,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que l'Union/la Communauté a négociés ou entend renouveler ou renégocier avec des pays tiers.

De plus, l'Union peut négocier de nouveaux accords de partenariat dans le domaine de la pêche, qui devraient être financés sur cette ligne budgétaire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et/ou protocoles adoptés en matière de pêche entre l'Union/la Communauté et les gouvernements des pays suivants:

Pays	Règlement	Date	JO	Durée
Cap-Vert	Règlement (CE) n° 2027/2006	19 décembre 2006	L 414 du 30.12.2006	1.9.2006 au 31.8.2011
	Décision 2011/679/UE	10 octobre 2011	L 269 du 14.10.2011	1.9.2011 au 31.8.2014
Comores	Règlement (CE) n° 1660/2005	6 octobre 2005	L 267 du 12.10.2005	1.1.2005 au 31.12.2010
	Règlement (CE) n° 1563/2006	5 octobre 2006	L 290 du 20.10.2006	
Côte d'Ivoire	Décision 2011/294/UE	13 mai 2011	L 134 du 21.5.2011	1.1.2011 au 31.12.2013
	Règlement (CE) n° 953/2005	21 juin 2005	L 164 du 24.6.2005	1.7.2004 au 30.6.2007
	Règlement (CE) n° 242/2008	17 mars 2008	L 75 du 18.3.2008	1.7.2007 au 30.6.2013
Gabon	Nouveau protocole paraphé le 9 janvier 2013 – procédure législative en cours			
	Décision 2006/788/CE	7 novembre 2006	L 319 du 18.11.2006	
	Règlement (CE) n° 450/2007	16 avril 2007	L 109 du 26.4.2007	3.12.2005 au 2.12.2011
Groenland	Négociations en vue de la prorogation du protocole en cours			
	Règlement (CE) n° 753/2007	28 juin 2007	L 172 du 30.6.2007	1.1.2007 au 31.12.2012
Guinée-Bissau	Décision 2012/653/UE	16 juillet 2012	L 293 du 23.10.2012	1.1.2013 au 31.12.2015
	Règlement (CE) n° 1491/2006	10 octobre 2006	L 279 du 11.10.2006	
	Règlement (CE) n° 241/2008	17 mars 2008	L 75 du 18.3.2008	16.6.2007 au 15.6.2011
Kiribati	Décision 2011/885/UE	14 novembre 2011	L 344 du 28.12.2011	16.6.2011 au 15.6.2012
	Nouveau protocole paraphé le 10 février 2012 – procédure législative en cours			
	Règlement (CE) n° 893/2007	23 juillet 2007	L 205 du 7.8.2007	16.9.2006 au 15.9.2012
Madagascar	Décision 2012/669/UE	9 octobre 2012	L 300 du 30.10.2012	16.9.2012 au 15.9.2015
	Décision 2007/797/CE	15 novembre 2007	L 331 du 17.12.2007	
Île Maurice	Règlement (CE) n° 31/2008	15 novembre 2007	L 15 du 18.1.2008	1.1.2007 au 31.12.2012
	Nouveau protocole paraphé le 10 mai 2012 – procédure législative en cours			
Mauritanie	Règlement (CE) n° 2003/2004	21 octobre 2004	L 348 du 24.11.2004	3.12.2003 au 2.12.2007
	Décision 2012/670/UE	9 octobre 2012	L 300 du 30.10.2012	
Mauritanie	Règlement (CE) n° 1801/2006	30 novembre 2006	L 343 du 8.12.2006	1.8.2006 au 31.7.2008
	Règlement (CE) n° 704/2008	15 juillet 2008	L 203 du 31.7.2008	1.8.2008 au 31.7.2012

	Nouveau protocole paraphé le 26 juillet 2012 – procédure législative en cours			
États fédérés de Micronésie	Règlement (CE) n° 805/2006	25 avril 2006	L 151 du 6.6.2006	26.2.2007 au 25.2.2010
	Décision 2011/116/UE	13 décembre 2010	L 52 du 25.2.2011	
	Attente de l'entrée en vigueur du nouveau protocole			
Maroc	Règlement (CE) n° 764/2006	22 mai 2006	L 141 du 29.5.2006	28.2.2007 au 27.2.2011 <sup>3</sup>
	Décision 2011/491/UE	12 juillet 2011	L 202 du 5.8.2011	28.2.2011 au 28.2.2012
	abrogée par la décision 2012/15/UE	20 décembre 2011	L 6 du 10.1.2012	
	Pas de protocole en vigueur actuellement			
Mozambique	Règlement (CE) n° 1446/2007	22 novembre 2007	L 331 du 17.12.2007	1.1.2007 au 31.12.2011
	Décision 2012/306/UE	12 juin 2012	L 153 du 14.6.2012	1.2.2012 au 31.1.2015
São Tomé e Príncipe	Règlement (CE) n° 894/2007	23 juillet 2007	L 205 du 7.8.2007 et L 330 du 15.12.2007	1.6.2006 au 31.5.2010
	Décision 2011/420/UE	12 juillet 2011	L 188 du 19.7.2011	13.5.2011 au 12.5.2014
Sénégal (p.m.)	Règlement (CE) n° 2323/2002	16 décembre 2002	L 349 du 24.12.2002	1.7.2002 au 30.6.2006
	Pas de protocole en vigueur actuellement			
Seychelles	Règlement (CE) n° 1562/2006	5 octobre 2006	L 290 du 20.10.2006	
	Décision 2011/474/UE	12 juillet 2011	L 196 du 28.7.2011	18.1.2011 au 17.1.2014
Îles Salomon	Règlement (CE) n° 563/2006	13 mars 2006	L 105 du 13.4.2006	9.10.2006 au 8.10.2009
	Décision 2010/763/UE	6 décembre 2010	L 324 du 9.12.2010	9.10.2009 au 8.10.2012
Tanzanie	Pas de protocole en vigueur actuellement. Négociations en cours.			

#### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final] et notamment son article 41, paragraphe 1.

### **Article 11 03 02 — Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la PCP (contributions obligatoires aux ORGP et organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982)**

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 030 000	4 408 341	5 000 000	4 645 570	3 649 340,04	3 566 019,72

#### Commentaires

##### Anciens articles 11 03 02 et 11 03 04

Ce crédit est destiné à financer la participation active de l'Union dans les organisations internationales de pêche chargées d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques en haute mer. Il concerne les contributions obligatoires versées, notamment, aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) suivantes et à d'autres organisations internationales:

- la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR),
- l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN),
- la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA),
- la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE),
- l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO),
- la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),
- Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

<sup>3</sup> Le protocole relatif à l'accord conclu avec le Maroc devait initialement s'appliquer du 1<sup>er</sup> mars 2006 au 28 février 2010. En raison d'un retard du processus de ratification, il est entré en vigueur le 27 février 2007 et était valable quatre ans à compter de cette date.

- l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE),
- l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA),
- la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC, anciennement MHLG),
- l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (APICD),
- la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT),
- l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS).

Ce crédit est également destiné à couvrir les contributions financières de l'Union européenne aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer, notamment l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et le Tribunal international du droit de la mer.

#### *Bases légales*

Règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1).

Décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21).

Décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26).

Décision 82/886/CEE du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la conclusion de la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24).

Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

Décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).

Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

Convention des Nations unies sur le droit de la mer (JO L 179 du 23.6.1998, p. 3).

Décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34).

Décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

Décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

Décision 2005/938/CE du Conseil du 8 décembre 2005 relative à l'approbation au nom de la Communauté européenne de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (JO L 348 du 30.12.2005, p. 26).

Décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).

Décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final] et notamment son article 39, paragraphes 1 et 2, et son article 40.



## CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 06	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)								
11 06 01	Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif no 1 (2000 à 2006)	2	p.m.	25 500 000	p.m.	14 826 287	0,—	2 426 497,46	9,52 %
11 06 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000-2006)	2	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 03	Achèvement des programmes antérieurs — Anciens objectifs no 1 et no 6 (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 04	Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Hors objectif no 1 (2000 à 2006)	2	p.m.	15 312 123	p.m.	4 942 096	0,—	0,—	
11 06 05	Achèvement des programmes antérieurs — Ancien objectif no 5 a) (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 06	Achèvement des programmes précédents — Initiatives antérieures à 2000	2	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 08	Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (avant 2000)	2	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 09	Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 11	Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)	2	p.m.	2 444 057	3 500 000	2 569 890	2 892 347,69	2 581 843,93	105,64 %
11 06 12	Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif «convergence» (2007-2013)	2	p.m.	319 099 347	528 352 868	377 175 000	507 543 231,00	354 196 149,01	111,00 %
11 06 13	Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif non lié à la convergence (2007-2013)	2	p.m.	106 250 000	163 154 844	125 000 000	159 986 289,00	120 792 122,59	113,69 %
11 06 14	Achèvement des interventions pour les produits de la pêche (2007-2013)	2	p.m.	6 800 000	11 500 000	11 366 820	14 946 688,60	9 969 385,56	146,61 %
11 06 15	Achèvement du programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques (2007-2013)	2	p.m.	10 835 165	14 996 768	14 826 287	14 996 768,00	28 137 796,23	259,69 %
11 06 60	Promouvoir une pêche et une aquaculture durables et compétitives ainsi que le développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche, et favoriser la mise en œuvre de la PCP	2	753 443 838	44 793 561					
11 06 61	Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union (PMI)	2	43 416 876	15 112 994	—	12 098 250	39 621 119,49	1 948 006,75	12,89 %
11 06 62	Mesures d'accompagnement de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée								
11 06 62 01	Avis et connaissances scientifiques	2	14 415 220	22 442 461	51 950 000	39 417 555	50 245 824,62	37 137 672,25	165,48 %
11 06 62 02	Contrôle et exécution	2	24 808 000	27 251 560	49 680 000	25 489 292	51 896 472,71	25 875 929,43	94,95 %
11 06 62 03	Contributions volontaires à des organisations internationales	2	9 490 000	6 412 132	4 500 000	3 953 676	5 337 713,42	3 649 757,00	56,92 %
11 06 62 04	Gouvernance et communication	2	6 809 400	4 857 767	5 390 000	4 820 520	4 418 577,04	4 659 009,88	95,91 %
11 06 62 05	Règles concernant les informations sur le marché	2	4 745 000	1 901 598					

	<i>Article 11 06 62 — Sous-total</i>		60 267 620	62 865 518	111 520 000	73 681 043	111 898 587,79	71 322 368,56	113,45 %
<b>11 06 63</b>	<b>Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique</b>	2							
<b>11 06 64</b>	<b>Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA)</b>	2	4 846 475	2 994 985					
<b>11 06 77</b>	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>								
11 06 77 01	Action préparatoire — Observatoire des prix du marché des produits de la pêche	2	p.m.	p.m.	—	550 000	0,—	2 245 289,90	
11 06 77 02	Projet pilote — Outils de gouvernance commune et de gestion durable de la pêche: promotion de la recherche collaborative entre scientifiques et acteurs concernés	2	p.m.	450 000	—	750 000	1 500 000,00	0,—	
11 06 77 03	Action préparatoire — Politique maritime	2	—	—	—	345 000	0,—	2 126 222,78	
11 06 77 04	Projet pilote — Mise en réseau et meilleures pratiques dans le domaine de la politique maritime	2	—	—	—	—	0,—	399 995,45	
11 06 77 05	Projet pilote — Création d'un instrument unique relatif aux dénominations commerciales pour les produits de la pêche et de l'aquaculture	2	p.m.	200 000	400 000	200 000			
11 06 77 06	Action préparatoire — Gardiens de la mer	2	p.m.	600 000	1 200 000	600 000			
	<i>Article 11 06 77 — Sous-total</i>								
	<b>Chapitre 11 06 — Total</b>		<b>870 691 709</b>	<b>621 974 650</b>	<b>843 558 380</b>	<b>647 864 573</b>	<b>862 601 931,57</b>	<b>606 362 578,22</b>	<b>97,49 %</b>

#### Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état général des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 18 et 157 du règlement financier.

L'article 80 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (le «règlement financier») prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

Les articles 77, 136 et 137 de la proposition modifiée de règlement COM(2013) 246 final relatifs aux critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au FEAMP.

Les recettes éventuelles provenant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (le «règlement financier») fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

#### Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

### *Actes de référence*

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche [abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil et le règlement (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée], présentée par la Commission le 2 décembre 2011 [COM(2011) 804 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013 [COM(2013) 246 final].

### **Article 11 06 01 — Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif n° 1 (2000 à 2006)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	25 500 000	p.m.	14 826 287	0,—	2 426 497,46

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements au titre de l'objectif n° 1 restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

### **Article 11 06 02 — Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000-2006)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

#### *Commentaires*

Le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 4.

#### *Actes de référence*

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur point 44 b).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits

d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

**Article 11 06 03 — Achèvement des programmes antérieurs — Anciens objectifs n° 1 et n° 6 (avant 2000)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 1 et n° 6.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil du 18 décembre 1986 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 376 du 31.12.1986, p. 7).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CE) n° 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO L 312 du 20.11.1998, p. 19).

**Article 11 06 04 — Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Hors objectif n° 1 (2000 à 2006)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	15 312 123	p.m.	4 942 096	0,—	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements hors du champ d'application de l'objectif n° 1 restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

## **Article 11 06 05 — Achèvement des programmes antérieurs — Ancien objectif n° 5 a) (avant 2000)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes relatifs à l'ancien objectif n° 5 a) «pêche», y compris les actions financées au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2080/93.

### *Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CE) n° 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO L 312 du 20.11.1998, p. 19).

## **Article 11 06 06 — Achèvement des programmes précédents — Initiatives antérieures à 2000**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

### *Commentaires*

Cet article est destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

### *Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

### *Actes de référence*

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Communication de la Commission aux États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (programme PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (programme PEACE I) [COM(1997) 642 final].

**Article 11 06 08 — Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (avant 2000)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par l'IFOP au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements concernés. Il finance également les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds structurels. Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus au titre de l'IFOP pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261 du 20.10.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

**Article 11 06 09 — Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc.

À la suite du naufrage du «Prestige», 30 000 000 EUR ont été alloués à des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture touchés par la pollution pétrolière.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 2561/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc (JO L 344 du 28.12.2001, p. 17).

Règlement (CE) n° 2372/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 instaurant des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture espagnols touchés par la pollution pétrolière consécutive au naufrage du «Prestige» (JO L 358 du 31.12.2002, p. 81).

## **Article 11 06 11 — Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)**

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 444 057	3 500 000	2 569 890	2 892 347,69	2 581 843,93

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de périodes de programmation antérieures et liés aux mesures d'assistance technique du FEP conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1198/2006. Les mesures d'assistance technique comprennent des études, des évaluations, des mesures destinées aux partenaires, des mesures de diffusion de l'information, la mise en place, le fonctionnement et l'interconnexion des systèmes informatiques de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation, l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière ainsi que la constitution de réseaux transnationaux et de l'Union réunissant les acteurs du développement durable des zones côtières de pêche.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'audit, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEP.

Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions et de missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologies de l'information et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services,
- le soutien à la mise en réseau et à l'échange des meilleures pratiques.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

## **Article 11 06 12 — Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif «convergence» (2007-2013)**

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	319 099 347	528 352 868	377 175 000	507 543 231,00	354 196 149,01

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider relatifs aux programmes opérationnels du Fonds européen pour la pêche (FEP) au titre de l'objectif de convergence pour la période de programmation 2007-2013.

Les mesures financées au titre du présent article doivent tenir compte du besoin d'assurer un équilibre stable et durable entre la capacité des flottes de pêche et les ressources disponibles, ainsi que du besoin de promouvoir une culture de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de périodes de programmation antérieures et liés au financement des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

## **Article 11 06 13 — Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif non lié à la convergence (2007-2013)**

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	106 250 000	163 154 844	125 000 000	159 986 289,00	120 792 122,59

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider et liés aux interventions du FEP hors objectif «convergence» pour les engagements de la période de programmation 2007-2013.

Les mesures financées au titre du présent article doivent tenir compte du besoin de promouvoir une culture de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de périodes de programmation antérieures et liés au financement des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

## **Article 11 06 14 — Achèvement des interventions pour les produits de la pêche (2007-2013)**

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 800 000	11 500 000	11 366 820	14 946 688,60	9 969 385,56

### Commentaires

#### Ancien poste 11 02 01 01

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).



## **Article 11 06 15 — Achèvement du programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques (2007-2013)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 835 165	14 996 768	14 826 287	14 996 768,00	28 137 796,23

### *Commentaires*

#### *Ancien poste 11 02 03 01*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de périodes de programmation antérieures et liés au régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion.

### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 2328/2003 du Conseil du 22 décembre 2003 instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion (JO L 345 du 31.12.2003, p. 34).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 791/2007 du Conseil du 21 mai 2007 instaurant un régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche provenant de régions ultrapériphériques, à savoir des Açores, de Madère, des îles Canaries, de la Guyane française et de la Réunion (JO L 176 du 6.7.2007, p. 1).

## **Article 11 06 60 — Promouvoir une pêche et une aquaculture durables et compétitives ainsi que le développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche, et favoriser la mise en œuvre de la PCP**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
753 443 838	44 793 561		

### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des dépenses liées aux programmes opérationnels du FEAMP en vue de renforcer l'emploi et la cohésion territoriale, de favoriser une pêche et une aquaculture innovantes, compétitives et fondées sur les connaissances, d'encourager une pêche et une aquaculture durables et efficaces dans l'utilisation des ressources et de favoriser aussi la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche [abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil et le règlement (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée], présentée par la Commission le 2 décembre 2011 [COM(2011) 804 final], et notamment son article 5, points a), c) et d).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le

règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013 [COM(2013) 246 final].

## **Article 11 06 61 — Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union (PMI)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
43 416 876	15 112 994	—	12 098 250	39 621 119,49	1 948 006,75

### *Commentaires*

#### *Ancien article 11 09 05*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par le programme visant à soutenir le développement d'une politique maritime intégrée, notamment:

- le réseau européen d'observation et de données du milieu marin,
- des projets, y compris des projets tests et des projets de coopération,
- la mise en œuvre de la feuille de route pour un environnement commun de partage de l'information,
- des études pilotes sur la planification transfrontalière de l'espace maritime,
- des applications des technologies de l'information telles que le forum maritime et l'Atlas européen des mers,
- des manifestations et des conférences,
- des études à réaliser au niveau européen et des bassins maritimes pour identifier les obstacles à la croissance, évaluer de nouvelles possibilités et déterminer l'impact des activités humaines sur l'environnement marin.

### *Bases légales*

Règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2011 établissant un programme de soutien pour le développement d'une politique maritime intégrée (JO L 321 du 5.12.2011, p. 1).

### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche [abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil et le règlement (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée], présentée par la Commission le 2 décembre 2011 [COM(2011) 804 final], et notamment son article 5, point b).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013 [COM(2013) 246 final].

## **Article 11 06 62 — Mesures d'accompagnement de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée**

Poste 11 06 62 01 — Avis et connaissances scientifiques

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 415 220	22 442 461	51 950 000	39 417 555	50 245 824,62	37 137 672,25

### *Commentaires*

*Ancien article 11 07 01 et 11 07 02*

Ce crédit couvre les dépenses concernant:

- la contribution financière de l'Union consistant en des paiements liés aux dépenses supportées par les États membres pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le cadre de programmes nationaux pluriannuels ayant débuté en 2013 au plus tard,
- le financement d'études et de projets pilotes menés par la Commission, le cas échéant en coopération avec les États membres, nécessaires à la mise en œuvre et au développement de la PCP, y compris en ce qui concerne d'autres types possibles de techniques de pêche durable,
- la préparation et la mise à disposition d'avis scientifiques par des organismes scientifiques, y compris par des organismes consultatifs internationaux chargés de l'évaluation des stocks, par des experts indépendants et par les instituts de recherche,
- les dépenses supportées par la Commission pour des services liés à la collecte, à la gestion et à l'utilisation de données, à l'organisation et à la gestion de réunions d'experts de la pêche et à la gestion de programmes de travail annuels liés à l'expertise scientifique et technique dans le domaine de la pêche, au traitement des appels de données et des séries de données, ainsi qu'aux travaux préparatoires destinés à fournir des avis scientifiques,
- les activités de coopération entre les États membres en matière de collecte de données, notamment l'établissement et la gestion de bases de données régionalisées pour le stockage, la gestion et l'utilisation de données qui favoriseront la coopération régionale et amélioreront la collecte de données et les activités de gestion, ainsi que l'expertise scientifique aux fins de la gestion de la pêche,
- les arrangements administratifs avec le Centre commun de recherche ou tout autre organe consultatif de l'Union pour assurer le secrétariat au Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), pour effectuer l'analyse préliminaire des données et pour préparer les données qui permettront de faire le point sur les ressources halieutiques,
- les indemnités versées aux membres du CSTEP et/ou aux experts invités par celui-ci, au titre de leur participation aux groupes de travail et aux sessions plénières ainsi qu'aux prestations y afférentes,
- les indemnités versées aux experts indépendants qui fournissent des avis scientifiques à la Commission ou qui dispensent à des administrateurs ou à des parties intéressées des formations sur l'interprétation des avis scientifiques.

### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 60 du 5.3.2008, p. 1).

### *Actes de référence*

Décision 2005/629/CE de la Commission du 26 août 2005 instituant un comité scientifique, technique et économique de la pêche (JO L 225 du 31.8.2005, p. 18).

Règlement (CE) n° 665/2008 de la Commission du 14 juillet 2008 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 186 du 15.7.2008, p. 3).

Règlement (CE) n° 1078/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses supportées par les États membres pour la collecte et la gestion des données de base dans le secteur de la pêche (JO L 295 du 4.11.2008, p. 24).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche [abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil et le règlement (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée], présentée par la Commission le 2 décembre 2011 [COM(2011) 804 final], et notamment son article 84, point a).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013 [COM(2013) 246 final].

## Poste 11 06 62 02 — Contrôle et exécution

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 808 000	27 251 560	49 680 000	25 489 292	51 896 472,71	25 875 929,43

### Commentaires

#### Anciens articles 11 08 01 et 11 08 02

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements pour des actions ayant débuté au plus tard en 2013 et liés aux dépenses supportées par les États membres dans le cadre de la mise en œuvre des régimes de contrôle et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche en ce qui concerne:

- des investissements liés à des actions de contrôle menées par les organismes administratifs ou par le secteur privé, notamment pour la mise en œuvre de nouvelles technologies en matière de contrôle telles que les systèmes d'enregistrement électronique (ERS), les systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), les systèmes d'identification automatique (AIS) reliés aux systèmes de détection des navires (VDS) et pour l'achat et la modernisation des moyens de contrôle,
- des programmes de formation et d'échange destinés aux fonctionnaires s'occupant du suivi, du contrôle et de la surveillance dans le domaine de la pêche,
- la mise en œuvre de programmes pilotes d'inspection et d'observation,
- les analyses coûts/bénéfices, l'évaluation des dépenses et les audits supportés par les autorités compétentes dans l'exercice de leurs tâches de suivi, de contrôle et de surveillance,
- des initiatives diverses – séminaires, communication médiatique, etc. – menées à l'intention des pêcheurs et des autres acteurs concernés, tels que les inspecteurs, juges et avocats généraux, mais aussi du grand public, pour mieux les sensibiliser à la nécessité de combattre la pêche irresponsable et illégale et d'appliquer les règles de la politique commune de la pêche,
- la mise en œuvre de systèmes et de procédures permettant d'assurer la traçabilité et les instruments de contrôle de la capacité de la flotte fondés sur le contrôle de la puissance du moteur,
- des projets pilotes tels que CCTV (télévision en circuit fermé).

Ce crédit couvre également les dépenses opérationnelles liées au contrôle et à l'évaluation par la Commission de la mise en œuvre de la PCP, notamment la vérification, l'inspection et les missions d'audit, l'équipement et la formation des fonctionnaires de la Commission, l'organisation de réunions ou la participation à des réunions, les études, l'informatique et la location ou l'achat, par la Commission, de moyens d'inspection conformément au titre X du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009.

Il couvre également l'achat conjoint par plusieurs États membres, situés dans la même zone géographique, de navires, d'avions et

d'hélicoptères de patrouille, à condition que ceux-ci servent au moins 60 % du temps à des activités de contrôle de la pêche.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

#### *Actes de référence*

Règlement (CE) n° 391/2007 de la Commission du 11 avril 2007 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche (JO L 97 du 12.4.2007, p. 30).

Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche [abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil et le règlement (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée], présentée par la Commission le 2 décembre 2011 [COM(2011) 804 final], et notamment son article 84, point b).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013 [COM(2013) 246 final].

### Poste 11 06 62 03 — Contributions volontaires à des organisations internationales

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 490 000	6 412 132	4 500 000	3 953 676	5 337 713,42	3 649 757,00

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 11 03 03*

Ce crédit est destiné à financer les contributions volontaires de l'Union en faveur des organisations internationales actives dans le domaine de la pêche et du droit de la mer. Il peut, en particulier, financer:

- les travaux préparatoires relatifs aux nouveaux accords de pêche durable (APD),
- les contributions et les droits d'inscription aux réunions des organisations internationales de pêche dans lesquelles l'Union a le statut d'observateur (article 217 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), à savoir la Commission baleinière internationale (CBI) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),
- le soutien aux activités de suivi et à la mise en œuvre de certains projets régionaux, en particulier par une contribution à diverses activités ponctuelles d'inspection et de contrôle, menées conjointement au niveau international. Ce crédit devrait également couvrir les programmes de surveillance à négocier en Afrique de l'Ouest et dans le Pacifique occidental.

- les contributions financières aux travaux préparatoires de nouvelles organisations internationales de pêche présentant un intérêt pour l'Union,
- la participation financière aux travaux scientifiques entrepris par les organisations internationales de pêche qui présentent un intérêt particulier pour l'Union,
- les contributions financières à toute activité (réunions de travail, réunions informelles ou extraordinaires des parties contractantes) visant à défendre les intérêts de l'Union européenne dans les organisations internationales et à renforcer la coopération avec ses partenaires au sein de ces organisations; à ce propos, lorsque la présence de représentants de pays tiers devient nécessaire dans l'intérêt de l'Union européenne lors de négociations et de réunions au sein de forums et d'organisations internationales, le FEAMP prend en charge les coûts de leur participation,
- les subventions aux organismes régionaux dont font partie des États côtiers, dans la sous-région concernée.

#### *Bases légales*

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche [abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil et le règlement (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée], présentée par la Commission le 2 décembre 2011 [COM(2011) 804 final], et notamment son article 84, point c).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013 [COM(2013) 246 final].

### Poste 11 06 62 04 — Gouvernance et communication

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 809 400	4 857 767	5 390 000	4 820 520	4 418 577,04	4 659 009,88

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 11 04 01*

Ce crédit est destiné à financer les activités suivantes, dans le cadre du plan d'action pour un renforcement du dialogue avec le secteur de la pêche et les milieux concernés par la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée:

- des subventions aux conseils consultatifs (régionaux) [à la suite de l'adoption du règlement relatif à la PCP réformée, les conseils consultatifs régionaux (CCR) actuels deviendront des conseils consultatifs et de nouveaux conseils consultatifs seront créés] afin de couvrir les coûts opérationnels ainsi que les frais d'interprétation et de traduction des réunions des conseils consultatifs (régionaux),
- la mise en œuvre de mesures visant la fourniture de documents donnant des explications relatives à la politique commune de la pêche, destinés à l'industrie de la pêche et aux milieux concernés par la politique commune de la pêche et par la politique maritime intégrée.

La Commission continuera à soutenir par des contributions financières le fonctionnement des conseils consultatifs. Elle participera à

des réunions le cas échéant et analysera les recommandations formulées par les conseils consultatifs qui peuvent être utiles pour l'élaboration de la législation. Grâce à la consultation des parties prenantes au sein des conseils consultatifs (régionaux), la participation des acteurs du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêts au processus de la politique commune de la pêche sera renforcée afin d'assurer une meilleure prise en considération des spécificités régionales.

Une partie de ce crédit est également destinée à des activités d'information et de communication en relation avec la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée, ainsi qu'à des activités de communication visant les parties intéressées. Il est prévu de maintenir les efforts en vue de fournir des informations sur la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée aux parties prenantes et aux médias spécialisés dans les nouveaux États membres et dans les pays qui deviendront membres de l'Union européenne lors du prochain élargissement.

Les recettes éventuelles peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Décision 2004/585/CE du Conseil du 19 juillet 2004 instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 256 du 3.8.2004, p. 17).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche [abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil et le règlement (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée], présentée par la Commission le 2 décembre 2011 [COM(2011) 804 final], et notamment son article 84, points d) et f).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013 [COM(2013) 246 final].

Poste 11 06 62 05 — Règles concernant les informations sur le marché

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
4 745 000	1 901 598		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de développement et de diffusion d'informations sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture. Les mesures spécifiques incluent, entre autres:

- la gestion complète de l'Observatoire du marché,
- la collecte, l'analyse et la diffusion, d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement, des informations reflétant les connaissances économiques relatives au marché de l'Union dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que

la compréhension de ce marché, en tenant compte du contexte international,

- la réalisation d'enquêtes régulières sur les prix à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement de l'Union dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et d'analyses sur les tendances du marché,
- la fourniture d'études de marché ad hoc ainsi que d'une méthode pour la réalisation d'enquêtes sur la formation des prix,
- l'amélioration de l'accès aux données disponibles sur les produits de la pêche et de l'aquaculture qui ont été collectées conformément à la législation de l'Union,
- la mise à disposition des parties prenantes, au niveau approprié, des informations concernant le marché.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 416 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche [abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil et le règlement (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée], présentée par la Commission le 2 décembre 2011 [COM(2011) 804 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013 [COM(2013) 246 final].

### **Article 11 06 63 — Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
4 846 475	2 994 985		

#### *Commentaires*

##### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique du FEAMP prévues à l'article 91 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche [COM(2011) 804 final].

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'audit, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEAMP.

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- les études, les évaluations et les rapports d'experts,
- des actions de diffusion de l'information, de soutien à la mise en réseau, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience, y compris avec des pays tiers,
- la mise en place, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation,
- l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière,
- les actions en rapport avec l'audit,
- la constitution de réseaux transnationaux et de l'Union réunissant les acteurs du développement durable des zones côtières de pêche.



### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, présentée par la Commission le 13 juillet 2011 [COM(2011) 425 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche [abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil et le règlement (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée], présentée par la Commission le 2 décembre 2011 [COM(2011) 804 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013 [COM(2013) 246 final].

## Article 11 06 64 — Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA)

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 716 900	8 716 900	8 933 900	8 933 900	9 216 900,00	10 216 900,00

### Commentaires

#### Anciens postes 11 08 05 01 et 11 08 05 02

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission.

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève au total à 9 217 150 EUR. Un montant de 500 250 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 8 716 900 EUR inscrit au budget.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

### Actes de référence

Décision 2009/988/UE de la Commission du 18 décembre 2009 désignant l'Agence communautaire de contrôle des pêches comme l'organisme chargé d'effectuer certaines tâches au titre du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil (JO L 338 du 19.12.2009, p. 104).

## Article 11 06 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 11 06 77 01 — Action préparatoire — Observatoire des prix du marché des produits de la pêche

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	550 000	0,—	2 245 289,90

### Commentaires

Ancien poste 11 02 01 03

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 11 06 77 02 — Projet pilote — Outils de gouvernance commune et de gestion durable de la pêche: promotion de la recherche collaborative entre scientifiques et acteurs concernés

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	450 000	—	750 000	1 500 000,00	0,—

### Commentaires

Ancien article 11 07 03

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 11 06 77 03 — Action préparatoire — Politique maritime

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	345 000	0,—	2 126 222,78

### Commentaires

Ancien article 11 09 01

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

### Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 54, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement

(CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 11 06 77 04 — Projet pilote — Mise en réseau et meilleures pratiques dans le domaine de la politique maritime

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	399 995,45

*Commentaires*

*Ancien article 11 09 02*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 11 06 77 05 — Projet pilote — Création d'un instrument unique relatif aux dénominations commerciales pour les produits de la pêche et de l'aquaculture

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements		
p.m.	200 000	400 000	200 000		

*Commentaires*

*Ancien poste 11 02 01 04*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Les dénominations commerciales relevant de la compétence des autorités nationales de chaque État membre, il conviendrait de mettre en place un instrument unique offrant au consommateur européen les garanties de transparence et de cohérence entre les différentes dénominations et qui faciliterait par ailleurs le contrôle de ces informations.

La réalisation d'un projet pilote viserait à la construction:

- d'une base de données comprenant l'ensemble des informations associées aux dénominations commerciales (codes issus des nomenclatures FAO, des nomenclatures combinées, douanières, sanitaires ou DCI); les noms scientifiques des espèces tels qu'ils figurent dans le système FishBase; les noms des espèces dans les langues officielles des États membres et, éventuellement, les appellations régionales ou locales tolérées,
- d'un système expert pour l'analyse de la cohérence entre les différentes dénominations et nomenclatures,
- d'un site internet dédié.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 11 06 77 06 — Action préparatoire – Gardiens de la mer

Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	1 200 000	600 000		

Commentaires

Ancien article 11 09 06

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Ce crédit est destiné à:

- évaluer la possibilité d'utiliser au mieux les navires de pêche actifs qui doivent quitter la flotte communautaire ainsi que l'expérience et les connaissances pratiques des pêcheurs, au bénéfice des pêcheurs eux-mêmes et de la société en général,
- tester en conditions quasi réelles la viabilité technique et économique d'une réorientation, des activités de pêche vers des activités maritimes, des membres des équipages qui ne peuvent plus vivre de la pêche et possèdent une expérience et des connaissances maritimes qui risquent d'être perdues s'ils cherchent d'autres sources de revenus dans des activités à terre,
- tester en conditions quasi réelles la possibilité de reconverter des navires de pêche en navires servant de plateformes pour un certain nombre d'activités environnementales et maritimes en-dehors de la pêche, notamment la collecte des déchets marins,
- identifier en conditions quasi réelles le coût de fonctionnement d'un navire opérant dans les conditions susmentionnées, ainsi que les sources potentielles de financement; toutefois, ce financement devrait se limiter à un soutien au démarrage d'activités autosuffisantes à long terme,
- identifier la formation appropriée nécessaire aux pêcheurs pour assumer de nouvelles fonctions et obtenir des résultats utiles,
- soutenir la réduction de la capacité de pêche conformément aux objectifs de réforme de la PCP en mettant en place des incitants positifs pour les propriétaires de navires et les pêcheurs qui quittent le secteur et en les encourageant à trouver/développer des activités de remplacement en mer et/ou dans les zones côtières,
- encourager des activités complémentaires à la pêche pour les pêcheurs qui restent dans le secteur,
- identifier le cadre administratif et juridique nécessaire pour la collaboration et la coordination des activités des «gardiens de la mer» avec les autorités et/ou les organes administratifs concernés,
- tester en conditions quasi réelles la mise en œuvre du concept des «gardiens de la mer» au cours de la prochaine période de programmation.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR ET SERVICES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 01	Dépenses administratives du domaine politique «Marché intérieur et services»	5	65 507 701	65 507 701	63 059 472	63 059 472	59 444 426,04	59 444 426,04
12 02	Politique du marché unique et libre circulation des services	1	11 670 000	12 400 000	11 850 000	10 751 351	11 815 991,62	12 287 792,06
	40 02 41				1 500 000 13 350 000	1 500 000 12 251 351		
12 03	Services financiers et marchés des capitaux	1	33 439 768	34 410 768	28 404 000	28 127 371	29 131 000,00	27 474 506,00
	40 02 41				1 500 000 29 904 000	1 500 000 29 627 371		

	<b>Titre 12 — Total</b>	<b>110 617 469</b>	<b>112 318 469</b>	<b>103 313 472</b>	<b>101 938 194</b>	<b>100 391 417,66</b>	<b>99 206 724,10</b>
	40 02 41			3 000 000	3 000 000		
	Total incluant les Réserves			106 313 472	104 938 194		

## CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR ET SERVICES»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
12 01	Dépenses administratives du domaine politique «Marché intérieur et services»					
<b>12 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Marché intérieur et services»</b>	5.2	52 701 818	49 947 722	46 834 072,34	88,87 %
<b>12 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Marché intérieur et services»</b>					
12 01 02 01	Personnel externe	5.2	6 385 621	6 424 960	6 065 048,85	94,98 %
12 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	3 127 250	3 525 911	3 108 201,49	99,39 %
	<i>Article 12 01 02 — Sous-total</i>		9 512 871	9 950 871	9 173 250,34	96,43 %
<b>12 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Marché intérieur et services»</b>	5.2	3 293 012	3 160 879	3 437 103,36	104,38 %
	<b>Chapitre 12 01 — Total</b>		<b>65 507 701</b>	<b>63 059 472</b>	<b>59 444 426,04</b>	<b>90,74 %</b>

### Article 12 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Marché intérieur et services»

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
52 701 818	49 947 722	46 834 072,34

### Article 12 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Marché intérieur et services»

Poste 12 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
6 385 621	6 424 960	6 065 048,85

Poste 12 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 127 250	3 525 911	3 108 201,49

**Article 12 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Marché intérieur et services»**

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 293 012	3 160 879	3 437 103,36

**CHAPITRE 12 02 — POLITIQUE DU MARCHÉ UNIQUE ET LIBRE CIRCULATION DES SERVICES**

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 02	Politique du marché unique et libre circulation des services								
<b>12 02 01</b>	<b>Mise en œuvre et développement du marché intérieur</b>								
	40 02 41	1.1	7 670 000	7 800 000	6 300 000	7 107 353	8 654 977,31	9 395 761,60	120,46 %
					1 500 000	1 500 000			
					7 800 000	8 607 353			
<b>12 02 02</b>	<b>Outils de gouvernance du marché intérieur</b>	1.1	4 000 000	3 250 000	2 350 000	938 998	786 101,02	747 418,17	23,00 %
<b>12 02 77</b>	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>								
12 02 77 01	Projet pilote — Forum du marché unique	1.1	p.m.	p.m.	—	855 000	1 124 913,29	1 207 112,29	
12 02 77 02	Projet pilote — Renforcement des capacités des utilisateurs finaux de services financiers et des autres acteurs extérieurs à ce secteur en matière d'élaboration de politiques de l'Union	1.1	p.m.	500 000	1 500 000	1 000 000	1 250 000,00	937 500,00	187,50 %
12 02 77 03	Projet pilote — Forum du marché unique	1.1	p.m.	600 000	1 200 000	600 000			
12 02 77 04	Projet pilote — La promotion de l'actionnariat et de la participation des salariés	1.1	p.m.	250 000	500 000	250 000			
	<i>Article 12 02 77 — Sous-total</i>		p.m.	1 350 000	3 200 000	2 705 000	2 374 913,29	2 144 612,29	158,86 %
	<b>Chapitre 12 02 — Total</b>		<b>11 670 000</b>	<b>12 400 000</b>	<b>11 850 000</b>	<b>10 751 351</b>	<b>11 815 991,62</b>	<b>12 287 792,06</b>	<b>99,10 %</b>
	40 02 41				1 500 000	1 500 000			
	<b>Total incluant les Réserves</b>				<b>13 350 000</b>	<b>12 251 351</b>			

Commentaires

**Article 12 02 01 — Mise en œuvre et développement du marché intérieur**

Données chiffrées

	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 02 01	7 670 000	7 800 000	6 300 000	7 107 353	8 654 977,31	9 395 761,60
40 02 41			1 500 000	1 500 000		
<b>Total</b>	<b>7 670 000</b>	<b>7 800 000</b>	<b>7 800 000</b>	<b>8 607 353</b>	<b>8 654 977,31</b>	<b>9 395 761,60</b>

Commentaires

Ancien poste 12 01 04 01 et ancien article 12 02 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement, et des actions contribuant plus particulièrement:

- au rapprochement avec les citoyens et les entreprises, y compris le développement et le renforcement du dialogue avec les citoyens et les entreprises par des mesures visant à rendre le fonctionnement du marché intérieur plus efficace et à assurer aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'accéder aux droits et aux opportunités les plus étendus offerts par l'ouverture et par

l'approfondissement du marché intérieur sans frontières et de s'en prévaloir pleinement, ainsi que par des mesures de suivi et d'évaluation concernant l'exercice pratique par les citoyens et les entreprises de leurs droits et opportunités visant à identifier et à faciliter la suppression des obstacles éventuels les empêchant de s'en prévaloir pleinement,

- à la mise en œuvre et au suivi des dispositions régissant les marchés publics afin d'assurer leur ouverture réelle et leur fonctionnement optimal, y compris la sensibilisation et la formation des divers acteurs sur ces marchés; à l'introduction et à l'utilisation des nouvelles technologies dans divers domaines d'opération de ces marchés; à l'adaptation continue du cadre législatif et réglementaire aux évolutions de ces marchés découlant, notamment, de la mondialisation des marchés et des accords internationaux actuels ou potentiels,
- à l'amélioration, par le biais du panel d'entreprises européennes (*European Business Test Panel* — EBTP), de l'environnement juridique des citoyens et des entreprises, pour lequel des activités de promotion, de sensibilisation et de formation pourraient être envisagées; à la promotion de la coopération, au développement de la coordination des législations dans le domaine du droit des sociétés et à l'aide à la création de sociétés anonymes européennes et de groupements européens d'intérêt économique,
- au renforcement de la coopération administrative avec l'aide, entre autres, du système d'information du marché intérieur (IMI), à l'approfondissement et à la bonne mise en application de la législation sur le marché intérieur entre États membres et au soutien à la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur, en vue de la réalisation des objectifs stratégiques de Lisbonne, tels qu'énoncés dans la stratégie politique annuelle,
- à la mise en place d'un système capable de traiter de manière efficace et efficiente les problèmes auxquels sont confrontés les citoyens ou les entreprises à la suite d'une mauvaise application de la législation sur le marché intérieur par une administration publique dans un autre État membre; à la production d'informations en retour grâce au système Solvit par l'utilisation d'un système de base de données en ligne accessible à tous les centres de coordination et qui sera également rendu accessible aux citoyens et aux entreprises; au soutien à l'initiative par l'intermédiaire d'actions de formation, de campagnes de promotion et d'actions ciblées, une attention particulière devant être accordée aux nouveaux États membres,
- à l'élaboration interactive des politiques (EIP), dans la mesure où elles concernent l'achèvement, le développement et le fonctionnement du marché intérieur, et font partie de la gouvernance de la Commission et des initiatives de politique réglementaire afin de mieux répondre aux demandes des citoyens, des consommateurs et des entreprises. Les crédits inscrits à ce poste couvriront aussi des actions de formation et de sensibilisation et des activités en réseau en faveur de ces participants afin de rendre l'élaboration des politiques de l'Union concernant le marché intérieur plus exhaustive et plus efficace, et dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact réel des politiques du marché intérieur (ou de leur absence) sur le terrain,
- à un examen global de la révision nécessaire des règlements et à l'analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi qu'à l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,
- à des actions destinées à assurer l'achèvement et la gestion du marché intérieur, et plus particulièrement dans les domaines des pensions, de la libre circulation des services, de la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la propriété intellectuelle: l'élaboration de propositions en faveur de la mise en place d'un brevet de l'Union,
- à l'élargissement de la stratégie pour le développement des statistiques de secteurs des services et des projets de développement statistiques, en coopération avec Eurostat et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),
- à l'examen des effets de l'élimination des obstacles au marché intérieur pour les services,
- au développement d'un espace unifié pour la sécurité et la défense, avec des actions tendant à la coordination des procédures des marchés publics pour ces produits à l'échelle de l'Union; les crédits peuvent couvrir l'élaboration d'études et des mesures de sensibilisation concernant l'application de la législation adoptée,
- au renforcement et au développement des marchés financiers et des capitaux ainsi que des services financiers aux entreprises et aux particuliers; à l'adaptation de l'encadrement de ces marchés, plus particulièrement en ce qui concerne la surveillance et la réglementation des activités des opérateurs et des transactions pour tenir compte des évolutions à l'échelle de l'Union et au niveau international, de la réalité de l'euro et des nouveaux instruments financiers, par la présentation des nouvelles initiatives qui ont pour but la consolidation et l'analyse détaillée des résultats obtenus par le premier plan d'action pour les services financiers,
- à l'amélioration des systèmes de paiement et des services financiers de détail dans le marché intérieur; à la réduction du coût et des délais afférents à ces opérations en prenant en compte la dimension du marché intérieur; au développement des aspects techniques pour la mise sur pied d'un ou de plusieurs systèmes de paiement sur la base des suites à donner aux communications de la Commission; à l'élaboration d'études dans ce domaine,
- au développement et au renforcement des aspects externes des directives en vigueur dans le domaine des institutions financières, à la reconnaissance mutuelle des instruments financiers avec les pays tiers, à des négociations internationales et à l'assistance aux

pays tiers à l'établissement d'une économie de marché,

- à la mise en œuvre des nombreuses mesures annoncées dans le plan d'action sur la gouvernance et le droit des sociétés, qui pourra donner lieu à des études sur divers sujets ponctuels, en vue de l'élaboration des propositions législatives nécessaires,
- à l'analyse de l'effet des mesures en place dans le cadre du suivi de la libéralisation progressive des services postaux, à la coordination des politiques de l'Union en matière de services postaux en ce qui concerne les systèmes internationaux et en particulier les participants aux activités de l'Union postale universelle (UPU); à la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale; aux implications concrètes de l'application des dispositions de l'accord général sur le commerce des services (GATS) au secteur postal et aux chevauchements avec la réglementation de l'UPU,
- à la mise en œuvre du droit de l'Union et des dispositions internationales dans le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux, y compris la participation à des actions intergouvernementales ou ad hoc dans ce domaine; aux contributions découlant de la participation de la Commission en tant que membre du groupe d'action financière (GAFI) sur le blanchiment de capitaux établi auprès des instances de l'OCDE,
- à la participation active aux réunions des associations internationales comme l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA/IAIS) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV); cela comporte aussi les frais afférents à la participation de la Commission en tant que membre du groupe,
- au développement d'évaluations et des études d'impact sur les différents aspects des politiques couvertes par ce chapitre et destinés à la création ou à la révision des mesures y afférentes,
- à la création et à la maintenance de systèmes directement liés à la mise en place et au suivi des politiques lancées dans le cadre du marché intérieur des services,
- au soutien aux activités qui visent à contribuer à la réalisation des objectifs des politiques de l'Union en encourageant la convergence et la coopération en matière de surveillance et aux activités menées dans le domaine de l'information financière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

Afin de réaliser ces objectifs, ce crédit couvre des frais de consultation, d'études, d'enquêtes, d'évaluations, de participations, de réalisations et de développement des matériels de communication et de sensibilisation ou de formation (imprimés, matériel audiovisuel, évaluations, outils informatiques, collecte et diffusion d'informations, action d'aiguillage et de conseil aux entreprises et aux citoyens).

Une partie de ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses engagées par la Commission pour assurer le bon fonctionnement de l'Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage.

Ce crédit est également destiné à la mise en place d'un organisme central de coordination qui assistera les États membres dans la coopération en matière de surveillance des marchés, en s'appuyant sur les structures et l'expérience existantes. Cet organisme de coordination aura vocation à soutenir la coopération, la mise en commun de savoir-faire et le partage de bonnes pratiques entre les États membres pour assurer un niveau de surveillance du marché uniforme et élevé à travers l'Union européenne, conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30). À cette fin, des formations communes seront organisées régulièrement pour des représentants des autorités nationales de surveillance du marché originaires de tous les États membres, l'accent portant sur les aspects pratiques pertinents de la surveillance du marché tels que le suivi des plaintes, la surveillance des accidents, la vérification que des mesures correctives ont été prises, le suivi des connaissances scientifiques et techniques concernant les questions de sécurité et la coordination avec les autorités douanières. En outre, des échanges de fonctionnaires nationaux et des programmes de visite communs favoriseront l'échange d'expériences entre les États membres. Par ailleurs, des données comparatives sur les ressources affectées à la surveillance du marché dans les différents États membres seront collectées et examinées au niveau approprié avec les autorités nationales. L'objectif est de sensibiliser au besoin de ressources suffisantes pour garantir une surveillance du marché qui soit efficace, globale et cohérente dans l'ensemble du marché intérieur et de contribuer à la prochaine révision des règles de l'Union en matière de sécurité des produits, en particulier celles relatives à la surveillance des marchés, et à la préparation du suivi du programme Douane 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, d'enquêtes, de réunions d'experts, d'information, d'activités et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toutes autres dépenses d'assistance technique et administrative.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits sur la présente ligne budgétaire. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.



### *Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### *Actes de référence*

Communication de la Commission du 18 juin 2002 intitulée «Note méthodologique pour l'évaluation horizontale des services d'intérêt économique général» [COM(2002)331 final].

## **Article 12 02 02 — Outils de gouvernance du marché intérieur**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	3 250 000	2 350 000	938 998	786 101,02	747 418,17

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à des actions de gestion et de développement de Solvit ainsi que de mise en œuvre du plan d'action de services d'assistance du marché unique.

Le système Solvit s'est révélé être l'un des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges les plus efficaces.

Il est capable de traiter de manière efficace et effective les problèmes auxquels sont confrontés les citoyens ou les entreprises à la suite d'une mauvaise application de la législation sur le marché intérieur par une administration publique dans un autre État membre. En outre, le système Solvit peut produire des informations en retour par l'utilisation d'un système de base de données en ligne accessible à tous les centres de coordination et auquel les citoyens et les entreprises peuvent directement soumettre leurs problèmes.

Toutefois, comme de nombreux autres services d'assistance au public relatifs à l'Union, Solvit n'est pas encore très connu auprès des utilisateurs potentiels du système. Parallèlement, les citoyens et les hommes d'affaires savent rarement à qui adresser leurs demandes d'information, d'assistance ou de résolution de problèmes. Pour y remédier, la Commission a fait savoir, dans le cadre du réexamen du marché unique, qu'elle s'efforcera de créer un guichet internet unique destiné à orienter les citoyens et les entreprises vers le service voulu. En octobre 2010, la Commission a lancé un nouveau site internet, «L'Europe est à vous», qui fournit des informations aux citoyens et aux entreprises, et les renvoie directement aux services concernés tels que Solvit s'ils ont besoin d'aide. «L'Europe est à vous» avec le centre d'appel Europe Direct, constitue le point de contact unique pour le système Solvit. Dans un rapport qu'elle lui adressera chaque année, la Commission fournit à la commission compétente du Parlement européen des informations quant à la fréquence d'utilisation du guichet en question et aux mesures à prendre en vue de continuer à améliorer celui-ci.

Les États membres devraient être invités à prendre les mesures nécessaires en vue d'informer leurs citoyens de la mise en place d'un tel guichet unique.

En outre, dans son plan d'action du 8 mai 2008 relatif à une approche intégrée pour la fourniture de services d'assistance sur le marché unique aux citoyens et aux entreprises, la Commission a proposé une série d'actions pour améliorer la coopération entre les services d'assistance existants afin d'offrir un service global plus rapide, mieux organisé et de meilleure qualité aux citoyens et aux entreprises.

La publicité de tous ces services doit également être mieux coordonnée afin d'éviter que les citoyens et les entreprises ne soient perdus parmi de trop nombreuses dénominations.

En outre, la Commission informe la commission compétente du Parlement européen des mesures concrètes qui ont été prises dans ce domaine.

### *Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Article 12 02 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 12 02 77 01 — Projet pilote — Forum du marché unique

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	855 000	1 124 913,29	1 207 112,29

### Commentaires

#### Ancien article 12 02 03

Ce poste est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 12 02 77 02 — Projet pilote — Renforcement des capacités des utilisateurs finaux de services financiers et des autres acteurs extérieurs à ce secteur en matière d'élaboration de politiques de l'Union

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	1 500 000	1 000 000	1 250 000,00	937 500,00

### Commentaires

#### Ancien article 12 02 04

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 12 02 77 03 — Projet pilote — Forum du marché unique

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	1 200 000	600 000		

### Commentaires

#### Ancien article 12 02 05

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre de l'action préparatoire.

Le Forum du marché unique devrait être une manifestation annuelle, se tenant de préférence dans l'État membre exerçant la présidence du Conseil, qui pourrait être précédée par un certain nombre de manifestations préparatoires à connotation régionale, organisées conjointement par le Parlement européen, la Commission et l'État membre exerçant la présidence du Conseil. Cette

manifestation devrait être une plateforme importante pour l'échange des meilleures pratiques entre les acteurs concernés et pour l'information des citoyens sur leurs droits dans le marché unique et l'évaluation de l'état de progrès du marché unique. Il devrait réunir les représentants des citoyens, des entreprises, des associations de consommateurs, des États membres et des institutions de l'Union afin de susciter une mobilisation claire en faveur de la transposition, de l'application et de l'exécution de la législation relative au marché unique. Il devrait constituer une plate-forme où débattre des propositions législatives de la Commission dans le domaine du marché unique et présenter les attentes des citoyens, des entreprises et des autres acteurs concernés en ce qui concerne les futures propositions législatives. Cette manifestation devrait aussi avoir pour objectif la correction des dysfonctionnements dans la transposition, l'application et l'exécution de la législation relative au marché intérieur en améliorant la coordination et la gouvernance du marché unique. Un comité de pilotage, composé de députés au Parlement européen et de représentants de la Commission et de la présidence en exercice de l'Union au moment de la manifestation, devrait être créé, afin de régler les détails relatifs à l'organisation du Forum du marché unique.

#### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Poste 12 02 77 04 — Projet pilote — La promotion de l'actionnariat et de la participation des salariés

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	500 000	250 000		

#### Commentaires

##### Ancien article 12 02 06

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Ce projet pilote vise à mettre en œuvre les principales conclusions de l'audition publique organisée au Parlement européen le 22 mars 2012, qui soulignent la nécessité de réunir des données précises concernant les différentes législations nationales relatives à l'actionnariat et à la participation des salariés. Cette collecte de données vise à mettre en place dans chaque État membre un centre européen pour l'actionnariat des salariés, à fournir des informations, des formations et des conseils aux salariés, aux entreprises et au public afin de faciliter la promotion et la mise en œuvre de la législation adéquate en vue d'un meilleur développement de l'actionnariat et de la participation des salariés dans l'Union, dont l'avis d'initiative Soc/371 du Comité économique et social européen sur la participation financière des travailleurs en Europe a mis en évidence les avantages pour la société.

#### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## CHAPITRE 12 03 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DES CAPITAUX

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 03	Services financiers et marchés des capitaux								
12 03 01	<i>Normes dans les domaines de l'information financière et du contrôle des comptes</i>	1.1	6 800 000	5 276 000					
12 03 02	<i>Autorité bancaire européenne (ABE)</i>	1.1	10 863 766	10 863 766	7 455 000	7 455 000	8 299 000,00	7 561 538,00	69,60 %
	40 02 41				1 500 000	1 500 000			
					8 955 000	8 955 000			

12 03 03	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	1.1	7 403 204	7 403 204	6 385 000	6 385 000	6 262 000,00	5 761 040,00	77,82 %
12 03 04	Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	1.1	8 372 798	8 372 798	6 914 000	6 914 000	7 120 000,00	6 408 000,00	76,53 %
12 03 51	Achèvement des activités antérieures dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes	1.1	p.m.	2 495 000	7 650 000	7 373 371	7 450 000,00	7 743 928,00	310,38 %
<b>Chapitre 12 03 — Total</b>			<b>33 439 768</b>	<b>34 410 768</b>	<b>28 404 000</b>	<b>28 127 371</b>	<b>29 131 000,00</b>	<b>27 474 506,00</b>	<b>79,84 %</b>
40 02 41 Total incluant les Réserves					<b>1 500 000</b> <b>29 904 000</b>	<b>1 500 000</b> <b>29 627 371</b>			

### Article 12 03 01 — Normes dans les domaines de l'information financière et du contrôle des comptes

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 800 000	5 276 000				

#### Commentaires

#### Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au programme de soutien à des activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes.

L'objectif général de ce programme est d'améliorer les conditions du fonctionnement du marché intérieur par le soutien au fonctionnement, aux activités ou aux actions de certains organismes dans les domaines des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes.

Le financement de l'Union est vital pour assurer une surveillance effective et efficace du marché intérieur des services financiers, étant donné en particulier la crise financière récente.

Le programme couvre des activités telles que l'élaboration de normes ou la fourniture d'informations utilisées pour leur élaboration, l'application, l'évaluation ou le suivi de normes, ou le contrôle des processus d'élaboration de normes, en soutien à la mise en œuvre de politiques de l'Union dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes.

Il est la continuation du programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes établi par la décision n° 716/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 établissant un programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes (JO L 253 du 25.9.2009, p. 8).

#### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 19 décembre 2012, établissant un programme de l'Union visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour la période 2014-2020 [COM(2012) 782], et notamment son article 2.

### Article 12 03 02 — Autorité bancaire européenne (ABE)

#### Données chiffrées

	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 03 02	10 863 766	10 863 766	7 455 000	7 455 000	8 299 000,00	7 561 538,00
40 02 41			1 500 000	1 500 000		
<b>Total</b>	<b>10 863 766</b>	<b>10 863 766</b>	<b>8 955 000</b>	<b>8 955 000</b>	<b>8 299 000,00</b>	<b>7 561 538,00</b>

#### Commentaires

Anciens postes 12 04 02 01 et 12 04 02 02

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, et du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), celle-ci est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits sur la présente ligne budgétaire. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité bancaire européenne (ABE) est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève au total à 11 303 791 EUR. Un montant de 440 025 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 10 863 766 EUR inscrit au budget.

#### *Bases légales*

Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

### **Article 12 03 03 — Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 403 204	7 403 204	6 385 000	6 385 000	6 262 000,00	5 761 040,00

#### *Commentaires*

Anciens postes 12 04 03 01 et 12 04 03 02

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, et vu l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), établie par le règlement (UE) n° 1094/2010, l'Autorité européenne de surveillance est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Conformément à l'accord sur l'Espace économique européen et, notamment, à son article 82 et à son protocole n° 32, les contributions des États de l'AELE s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève au total à 7 513 976 EUR. Un montant de 110 772 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 7 403 204 EUR inscrit au budget.

#### *Bases légales*

Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

### **Article 12 03 04 — Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 372 798	8 372 798	6 914 000	6 914 000	7 120 000,00	6 408 000,00

#### *Commentaires*

##### *Anciens postes 12 04 04 01 et 12 04 04 02*

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, et vu l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), établie par le règlement (UE) n° 1095/2010, l'Autorité européenne de surveillance est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Conformément à l'accord sur l'Espace économique européen et, notamment, à son article 82 et à son protocole n° 32, les contributions des États de l'AELE s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) est repris dans la partie «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève au total à 9 076 621 EUR. Un montant de 703 823 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 8 372 798 EUR inscrit au budget.

#### *Bases légales*

Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

**Article 12 03 51 — Achèvement des activités antérieures dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes**

Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 495 000	7 650 000	7 373 371	7 450 000,00	7 743 928,00

Commentaires

Ancien article 12 04 01

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Décision n° 716/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 établissant un programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes (JO L 253 du 25.9.2009, p. 8).

**TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE**

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	Dépenses administratives du domaine politique «Politique régionale et urbaine»		84 463 284	84 463 284	88 792 579	88 792 579	88 177 462,00	88 177 462,00
13 03	Fonds européen de développement régional (FEDER) et autres interventions régionales	1	25 077 900 000	28 567 049 014	30 639 878 699	31 322 669 461	29 491 058 222,91	27 465 447 038,00
13 04	Fonds de cohésion (FC)	1	7 963 000 000	11 125 500 000	12 499 800 000	11 501 917 424	11 785 940 667,37	9 622 175 564,84
13 05	Instrument d'aide de préadhésion — Développement régional et coopération régionale et territoriale		39 000 000	427 393 200	549 770 452	534 098 052	555 341 668,00	353 885 898,46
13 06	Fonds de solidarité	9	p.m.	p.m.	14 607 942	14 607 942	726 233 916,00	726 233 916,00
	<b>Titre 13 — Total</b>		<b>33 164 363 284</b>	<b>40 204 405 498</b>	<b>43 792 849 672</b>	<b>43 462 085 458</b>	<b>42 646 751 936,28</b>	<b>38 255 919 879,30</b>

**CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE»**

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
13 01	Dépenses administratives du domaine politique «Politique régionale et urbaine»					
<b>13 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»</b>					
<b>13 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale et urbaine»</b>					
13 01 02 01	Personnel externe	5.2	2 072 513	2 095 476	2 216 518,08	106,95 %
13 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	2 965 249	3 101 813	3 122 446,34	105,30 %
	<i>Article 13 01 02 — Sous-total</i>		5 037 762	5 197 289	5 338 964,42	105,98 %

13 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Politique régionale et urbaine»	5.2	3 765 290	3 748 355	4 344 062,38	115,37 %
13 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»					
13 01 04 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement régional (FEDER)	1.2	11 200 000	11 300 000	10 311 479,40	92,07 %
13 01 04 02	Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante du développement régional	4	p.m.	5 116 000	4 972 037,69	
13 01 04 03	Dépenses d'appui pour le Fonds de cohésion (FC)	1.2	4 200 000	4 200 000	3 995 406,51	95,13 %
	Article 13 01 04 — Sous-total		15 400 000	20 616 000	19 278 923,60	125,19 %
	Chapitre 13 01 — Total		84 463 284	88 792 579	88 177 462,00	104,40 %

**Article 13 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»**

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
60 260 232	59 230 935	59 215 511,60

**Article 13 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale et urbaine»**

Poste 13 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 072 513	2 095 476	2 216 518,08

Poste 13 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 965 249	3 101 813	3 122 446,34

**Article 13 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Politique régionale et urbaine»**

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 765 290	3 748 355	4 344 062,38



**Article 13 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»**

Poste 13 01 04 01 — Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement régional (FEDER)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
11 200 000	11 300 000	10 311 479,40

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique financée par le FEDER visée aux articles 51 et 108 de la proposition de règlement COM(2013) 246 final. L'assistance technique peut financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre dudit règlement.

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions et traductions),
- des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), jusqu'à concurrence de 3 060 000 EUR, ainsi que les missions confiées audit personnel.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 [COM(2011) 614 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 [COM(2013) 246 final].

Poste 13 01 04 02 — Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante du développement régional

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	5 116 000	4 972 037,69

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique de l'instrument d'aide de préadhésion:

- les dépenses liées à la préparation, à l'examen, à l'approbation, au suivi, au contrôle, à l'audit et à l'évaluation de programmes pluriannuels et/ou d'opérations et de projets distincts dans le cadre du volet «développement régional» de l'IAP. Ces actions peuvent comprendre des contrats d'assistance technique, des études, une expertise à court terme, des réunions, l'échange d'expérience, la mise en réseau, des opérations d'information, de publicité et de sensibilisation, des activités de formation et des publications directement liés à la réalisation de l'objectif du programme et toute autre mesure de soutien au niveau des services centraux de la Commission ou des délégations dans les pays bénéficiaires,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services pour le bénéfice des pays bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses de personnel externe en poste dans les délégations (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de l'Union dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de



13 03 01	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif no 1 (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	1 133 000 000	0,—	1 233 709 347,46	
13 03 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	18 404 871,70	
13 03 03	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif no 1 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 04	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif no 2 (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	148 000 000	13 449,69	270 912 561,18	
13 03 05	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif no 2 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 06	Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	3 150 000	3 106,18	9 965 326,44	
13 03 07	Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	225 934,49	225 934,49	
13 03 08	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	136 000,00	
13 03 09	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 12	Contribution de l'Union au Fonds international pour l'Irlande	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	12 000 000,00	
13 03 13	Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	42 000 000	3 699 160,54	129 184 779,76	
13 03 14	Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 16	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence	1.2	p.m.	21 544 000 000	25 310 105 801	24 798 520 000	24 286 754 507,00	21 338 197 588,40	99,04 %
13 03 17	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE	1.2	p.m.	26 000 000	34 060 138	45 000 000	33 392 292,00	31 214 182,38	120,05 %
13 03 18	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale et emploi	1.2	p.m.	4 162 000 000	4 022 082 950	4 200 822 988	3 942 734 514,00	3 339 206 917,07	80,23 %
13 03 19	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne	1.2	p.m.	1 167 000 000	1 213 929 810	909 165 012	1 170 680 290,00	1 038 863 478,22	89,02 %
13 03 20	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle	1.2	p.m.	25 600 000	50 000 000	35 583 088	45 518 218,01	37 669 113,37	147,14 %
13 03 31	Achèvement de l'assistance technique et de la diffusion des informations sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la région de la mer Baltique et de l'amélioration des connaissances sur la stratégie à l'échelle des macrorégions (2007-2013)	1.2	p.m.	1 600 000	2 500 000	494 210	2 432 751,00	894 230,33	55,89 %
13 03 40	Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe «Convergence» du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 41	Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe «Compétitivité régionale et emploi» du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 60	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions moins développées — Objectif «investissement pour la croissance et l'emploi»	1.2	17 627 800 000	1 125 000 000					

13 03 61	<b>Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions en transition — Objectif «investissement pour la croissance et l'emploi»</b>	1.2	2 865 400 000	175 000 000							
13 03 62	<b>Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions plus développées — Objectif «investissement pour la croissance et l'emploi»</b>	1.2	3 581 600 000	218 000 000							
13 03 63	<b>Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population — Objectif «investissement pour la croissance et l'emploi»</b>	1.2	209 100 000	13 000 000							
13 03 64	<b>Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne</b>	1.2	674 900 000	56 000 000							
13 03 65	<b>Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle</b>	1.2	69 000 000	47 000 000							
13 03 66	<b>Fonds européen de développement régional (FEDER) — Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable</b>	1.2	50 100 000	p.m.							
13 03 77	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>										
13 03 77 01	Projet pilote — Coordination au niveau paneuropéen des méthodes d'intégration des Roms	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	288 393,16			
13 03 77 02	Projet pilote — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	92 000	0,—	288 622,00			
13 03 77 03	Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—			
13 03 77 04	Projet pilote — Rénovation durable des banlieues	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	142 163	0,—	142 162,50			
13 03 77 05	Action préparatoire — RURBAN — Partenariat pour un développement urbain-rural durable	1.2	p.m.	549 014	p.m.	p.m.	0,—	155 083,50	28,25 %		
13 03 77 06	Action préparatoire — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale	1.2	p.m.	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000,00	969 563,49	48,48 %		
13 03 77 07	Action préparatoire — La définition d'un modèle de gouvernance pour la région du Danube appartenant à l'Union européenne – coordination meilleure et efficace	1.2	p.m.	1 000 000	1 000 000	900 000	0,—	719 908,29	71,99 %		
13 03 77 08	Projet pilote — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	1.2	p.m.	1 300 000	p.m.	600 000	0,—	920 000,00	70,77 %		
13 03 77 09	Action préparatoire concernant le forum atlantique pour la stratégie atlantique de l'Union européenne	1.2	—	600 000	1 200 000	600 000	975 000,00	221 266,26	36,88 %		
13 03 77 10	Action préparatoire — Accompagnement de Mayotte, ou tout autre territoire potentiellement concerné dans le processus de passage au statut de région ultrapériphérique	1.2	p.m.	400 000	p.m.	600 000	2 000 000,00	1 000 000,00	250,00 %		
13 03 77 11	Action préparatoire — Erasmus des élus locaux et régionaux	1.2	p.m.	p.m.	1 000 000	1 000 000	629 000,00	157 708,00			
13 03 77 12	Action préparatoire — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	1.2	p.m.	1 000 000	2 000 000	1 000 000					
	<i>Article 13 03 77 — Sous-total</i>		p.m.	6 849 014	7 200 000	6 934 163	5 604 000,00	4 862 707,20	71,00 %		

	<b>Chapitre 13 03 — Total</b>	<b>25 077 900 000</b>	<b>28 567 049 014</b>	<b>30 639 878 699</b>	<b>31 322 669 461</b>	<b>29 491 058 222,91</b>	<b>27 465 447 038,00</b>	<b>96,14 %</b>
--	-------------------------------	---------------------------	---------------------------	---------------------------	---------------------------	------------------------------	------------------------------	----------------

### *Commentaires*

L'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale prévus à l'article 174 bénéficient du soutien de l'action que l'Union mène au travers des fonds à finalité structurelle, dont le Fonds européen de développement régional (FEDER). Conformément à l'article 176, le FEDER est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union. Les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle sont définis conformément à l'article 177.

L'article 80 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (le «règlement financier») prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999, les articles 100 et 102 du règlement (CE) n° 1083/2006 et les articles 77, 136 et 137 de la proposition modifiée de règlement COM(2013) 246 final relatifs aux critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières s'appliquant au FEDER.

Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (le «règlement financier») fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement des montants de préfinancement applicables au FEDER

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré au titre de l'article 24 02 01.

### *Bases légales*

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175, 176 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) n° 1783/1999 du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 83, 100 et 102.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

### *Actes de référence*

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 [COM(2013) 246 final].

**Article 13 03 01 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (2000 à 2006)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 133 000 000	0,—	1 233 709 347,46

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'objectif n° 1 pour les engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

**Article 13 03 02 — Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	18 404 871,70

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période 2000-2006 pour le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande. Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation s'est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessous, arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, visant à affecter 500 000 000 EUR (prix de 1999) pour la nouvelle période de validité du programme (2000-2004). En réponse à la demande figurant dans les conclusions du Conseil européen des 17 et 18 juin 2004 de Bruxelles, 105 000 000 EUR supplémentaires, à allouer en 2005 et 2006, ont été ajoutés pour mettre les interventions au titre du programme en adéquation avec les autres programmes au titre des Fonds structurels, qui se sont terminés en 2006.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Décision de la Commission C(2001) 638 relative à l'approbation de l'assistance structurelle de la Communauté pour le programme opérationnel de l'Union européenne pour la paix et la réconciliation (programme PEACE II) concerné par l'objectif n° 1 en Irlande du Nord (Royaume-Uni) et dans la région frontalière (Irlande).

*Actes de référence*

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, et notamment leur paragraphe 49.

**Article 13 03 03 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (avant 2000)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider de la période de programmation antérieure à 2000 pour les anciens objectifs n°s 1 et 6.

*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

**Article 13 03 04 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (2000 à 2006)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	148 000 000	13 449,69	270 912 561,18

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour l'objectif n° 2.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

**Article 13 03 05 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (avant 2000)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir des trois Fonds (FEDER, FSE et FEOPA, section «Orientation»), des

engagements restant à liquider des périodes de programmation antérieures à 2000 pour les anciens objectifs n° 2 et n° 5 b).

#### *Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

### **Article 13 03 06 — Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000 à 2006)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	3 150 000	3 106,18	9 965 326,44

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements de l'initiative communautaire URBAN II restant à liquider de la période de programmation 2000-2006. Cette initiative communautaire visait à la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise, en vue de promouvoir un développement urbain durable.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

#### *Actes de référence*

Communication de la Commission aux États membres du 28 avril 2000 définissant des orientations pour une initiative communautaire concernant la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable (URBAN II) (JO C 141 du 19.5.2000, p. 8).

### **Article 13 03 07 — Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	225 934,49	225 934,49

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider des initiatives communautaires antérieures à 2000.

#### *Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce



qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

#### *Actes de référence*

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Communication de la Commission aux États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du

programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes de l'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(1997) 642 final].

### **Article 13 03 08 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	136 000,00

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements, par le FEDER, pour les actions innovatrices et l'assistance technique restant à liquider de la période de programmation 2000-2006, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1260/1999. Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visaient notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEDER. Il peut en particulier être utilisé pour couvrir:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions et de missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services et d'étude,
- des bourses.

Ce crédit est aussi destiné à financer des mesures prises par les partenaires en préparation de la période de programmation 2014-2020.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

### **Article 13 03 09 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés par le FEDER au cours des périodes de programmation antérieures à 2000, au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements concernés. Il finance également les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements mentionnés ci-dessous et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds. Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont ni disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

#### *Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

### **Article 13 03 12 — Contribution de l'Union au Fonds international pour l'Irlande**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	12 000 000,00

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de l'Union au Fonds international pour l'Irlande, créé par l'accord anglo-irlandais du 15 novembre 1985, destiné à promouvoir le progrès économique et social et à encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les populations irlandaises.

Les actions menées dans le cadre du Fonds international pour l'Irlande peuvent compléter et soutenir celles favorisées par le programme d'initiative visant à soutenir le processus de paix dans les deux parties de l'Irlande.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 177/2005 du Conseil du 24 janvier 2005 concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2005-2006) (JO L 30 du 3.2.2005, p. 1).

Règlement (UE) n° 1232/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant les contributions financières de l'Union européenne au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010) (JO L 346 du 30.12.2010, p. 1).

### **Article 13 03 13 — Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000 à 2006)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	42 000 000	3 699 160,54	129 184 779,76

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006, au titre de l'initiative communautaire Interreg III relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.

Il sera accordé une attention particulière aux activités transfrontalières, notamment dans la perspective d'une meilleure coordination avec les programmes Phare, Tacis, ISPA et MEDA.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts des activités de coordination dans le domaine de la mobilité et de la qualification de la main-d'œuvre sur le plan transfrontalier. L'attention voulue sera accordée à la coopération avec les régions ultrapériphériques.

Ce crédit peut s'ajouter aux crédits destinés à la coopération transfrontalière relevant de Phare, pour des projets communs aux frontières extérieures de l'Union.

Ce crédit est destiné à couvrir, entre autres, des actions préparatoires en faveur de la coopération locale et régionale entre les anciens et les nouveaux États membres et les pays candidats dans les domaines de la démocratie et du développement social et régional.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

#### *Actes de référence*

Communication de la Commission aux États membres du 2 septembre 2004 fixant des orientations pour une initiative communautaire concernant la coopération transeuropéenne et destinée à favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire européen — INTERREG III (JO C 226 du 10.9.2004, p. 2).

### **Article 13 03 14 — Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider pour des projets de la période de programmation 2000-2006 dans les régions limitrophes des pays candidats conformément aux règles de l'initiative communautaire Interreg III relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale. Les mesures prennent en compte la communication de la Commission sur l'impact de l'élargissement dans les régions limitrophes des pays candidats — Action communautaire en faveur des régions frontalières [COM(2001) 437 final].

### **Article 13 03 16 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	21 544 000 000	25 310 105 801	24 798 520 000	24 286 754 507,00	21 338 197 588,40

## Commentaires

### Anciens articles 13 03 16 et 13 05 02 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider pour des programmes relevant de l'objectif de convergence du FEDER au cours de la période de programmation 2007-2013. Cet objectif vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par l'amélioration des conditions de croissance et d'emploi.

Une partie de ce crédit est destinée à lutter contre les disparités intrarégionales afin d'éviter que le niveau général de développement d'une région donnée ne dissimule les poches de pauvreté et les unités territoriales défavorisées.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

## Article 13 03 17 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	26 000 000	34 060 138	45 000 000	33 392 292,00	31 214 182,38

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider pour le programme PEACE au titre de l'objectif de coopération territoriale européenne du FEDER de la période de programmation 2007-2013.

Le programme PEACE est mis en œuvre au titre de programme de coopération transfrontalière au sens de l'article 3, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1083/2006.

Le programme PEACE encourage la stabilité économique et sociale dans les régions concernées, et notamment des actions visant à promouvoir la cohésion entre les communautés. La zone éligible comprend la totalité de l'Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande. Ce programme sera mis en œuvre dans le plein respect du principe d'additionnalité des interventions des Fonds structurels.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

### Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

## **Article 13 03 18 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale et emploi**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 162 000 000	4 022 082 950	4 200 822 988	3 942 734 514,00	3 339 206 917,07

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider pour les programmes relevant de l'objectif de compétitivité régionale et d'emploi du FEDER au cours de la période de programmation 2007-2013. Cet objectif vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attrait des régions ainsi que l'emploi en tenant compte des objectifs fixés dans la stratégie «Europe 2020».

### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

## **Article 13 03 19 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 167 000 000	1 213 929 810	909 165 012	1 170 680 290,00	1 038 863 478,22

### *Commentaires*

#### *Ancien article 13 03 19 et anciens postes 13 05 03 01 et 13 05 03 02 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider pour les programmes relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne du FEDER au cours de la période de programmation 2007-2013. Cet objectif vise à renforcer la coopération territoriale et macrorégionale ainsi que l'échange d'expériences au niveau approprié.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

## **Article 13 03 20 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	25 600 000	50 000 000	35 583 088	45 518 218,01	37 669 113,37

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer les engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 concernant les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1083/2006, telles qu'elles sont prévues par l'article 45 dudit règlement. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

- des dépenses de soutien (frais de représentation, formation, réunions et missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services et d'étude,
- des subventions.

Ce crédit est aussi destiné à financer des mesures approuvées par la Commission dans le contexte de la préparation de la période de programmation 2014-2020.

### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

## **Article 13 03 31 — Achèvement de l'assistance technique et de la diffusion des informations sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la région de la mer Baltique et de l'amélioration des connaissances sur la stratégie à l'échelle des macrorégions (2007-2013)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 600 000	2 500 000	494 210	2 432 751,00	894 230,33

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements de la période de programmation 2007-2013 restant à liquider afin de garantir:

- la bonne circulation de l'information au moyen de bulletins d'information (y compris en ligne), de rapports et de conférences, et notamment du forum annuel,
- l'organisation de manifestations sur le terrain pour familiariser toutes les régions européennes intéressées avec l'approche relative à la mer Baltique et les principes des macrorégions,
- la bonne gouvernance de la stratégie au moyen du système décentralisé qui a été mis en place et, en particulier, du fonctionnement du système des coordinateurs des domaines prioritaires et des chefs de projets phares,
- le soutien technique et administratif pour la planification et la coordination des activités liées à la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique,

- la disponibilité des fonds initiaux nécessaires à la planification et à l'élaboration des projets de soutien à la stratégie,
- la promotion de la participation de la société civile,
- le maintien de l'aide fournie aux coordinateurs des domaines prioritaires dans leur activité de coordination,
- la participation à un instrument de mise en œuvre avec la BEI, si les États membres baltes le demandent,
- l'élaboration d'une stratégie de communication plus ambitieuse sur la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique.

Le maintien du soutien à l'action d'assistance technique devrait servir à:

- continuer à aider les coordinateurs des domaines prioritaires dans leur activité de coordination,
- participer à un instrument de mise en œuvre avec la BEI, si les États membres baltes le demandent,
- élaborer une stratégie de communication plus ambitieuse sur la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

### **Article 13 03 40 — Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe «Convergence» du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

#### *Commentaires*

Cet article est destiné à financer l'instrument de partage des risques au titre de l'enveloppe «Convergence» du FEDER dont peuvent bénéficier les États membres qui sont touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Les remboursements et les montants restants à l'issue d'une opération couverte par l'instrument de partage des risques peuvent être utilisés dans le cadre dudit instrument pour autant que l'État membre concerné continue de remplir les conditions énoncées à l'article 77, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006. Si l'État membre ne satisfait plus à ces conditions, les remboursements et montants restants seront considérés comme des recettes affectées.

Les éventuelles recettes affectées résultant de remboursements ou de montants restants, inscrites au poste 6 1 4 4 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier. À la demande de l'État membre concerné, les crédits d'engagement supplémentaires générés par cette recette affectée sont ajoutés l'année suivante à la dotation financière allouée à l'État membre au titre de la politique de cohésion.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 36 *bis*.

Règlement (UE) n° 423/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres qui connaissent ou sont menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière (JO L 133 du 23.5.2012, p. 1).



**Article 13 03 41 — Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe «Compétitivité régionale et emploi» du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

Cet article est destiné à financer l'instrument de partage des risques au titre de l'enveloppe «Compétitivité régionale et emploi» du FEDER dont peuvent bénéficier les États membres qui connaissent ou sont menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Les remboursements et les montants restants à l'issue d'une opération couverte par l'instrument de partage des risques peuvent être utilisés dans le cadre dudit instrument pour autant que l'État membre concerné continue de remplir les conditions énoncées à l'article 77, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006. Si l'État membre ne satisfait plus à ces conditions, les remboursements et montants restants seront considérés comme des recettes affectées.

Les éventuelles recettes affectées résultant de remboursements ou de montants restants, inscrites au poste 6 1 4 4 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier. À la demande de l'État membre concerné, les crédits d'engagement supplémentaires générés par cette recette affectée sont ajoutés l'année suivante à la dotation financière allouée à l'État membre au titre de la politique de cohésion.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 36 *bis*.

Règlement (UE) n° 423/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres qui connaissent ou sont menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière (JO L 133 du 23.5.2012, p. 1).

**Article 13 03 60 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions moins développées — Objectif «investissement pour la croissance et l'emploi»**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
17 627 800 000	1 125 000 000				

*Commentaires*

*Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions moins développées au cours de la période de programmation 2014-2020. Le processus de rattrapage pour ces régions en retard sur le plan socioéconomique nécessite des efforts soutenus de longue durée. Cette catégorie concerne les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-27.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006, présentée par la Commission le 6 octobre 2011 [COM(2011) 614 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social

européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 [COM(2013) 246 final].

**Article 13 03 61 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions en transition — Objectif «investissement pour la croissance et l'emploi»**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
2 865 400 000	175 000 000		

*Commentaires*

*Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» au cours de la période 2014-2020 dans une nouvelle catégorie de régions — les «régions en transition» — en remplacement du système de suppression et d'instauration progressives de l'aide de la période 2007-2013. Cette catégorie inclut toutes les régions dont le PIB par habitant est compris entre 75 % et 90 % de la moyenne de l'UE-27.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006, présentée par la Commission le 6 octobre 2011 [COM(2011) 614 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 [COM(2013) 246 final].

**Article 13 03 62 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions plus développées — Objectif «investissement pour la croissance et l'emploi»**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
3 581 600 000	218 000 000		

*Commentaires*

*Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions plus développées au cours de la période de programmation 2014-2020. Si les interventions dans les régions moins développées demeurent la priorité de la politique de cohésion, ce crédit est donc destiné à apporter une réponse à d'importants défis communs à tous les États membres, comme la concurrence mondiale dans l'économie de la connaissance, la transition vers une économie à faibles émissions de CO<sub>2</sub> et une polarisation sociale exacerbée dans la conjoncture économique actuelle. Cette catégorie concerne les régions dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'UE-27.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006, présentée par la Commission le 6 octobre 2011 [COM(2011) 614 final], et notamment son article 3, paragraphe 1, et son article 4, point a).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au

Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 [COM(2013) 246 final].

**Article 13 03 63 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population — Objectif «investissement pour la croissance et l'emploi»**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
209 100 000	13 000 000		

*Commentaires*

*Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien spécifique supplémentaire du FEDER au titre de l'objectif «investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions ultrapériphériques et à faible densité de population au cours de la période 2014-2020. Ce financement supplémentaire est destiné à prendre en compte les défis spécifiques auxquels sont confrontées les régions ultrapériphériques désignées à l'article 349 du traité et les régions septentrionales à faible densité de population qui répondent aux critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 du traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006, présentée par la Commission le 6 octobre 2011 [COM(2011) 614 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 [COM(2013) 246 final].

**Article 13 03 64 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
674 900 000	56 000 000		

*Commentaires*

*Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «coopération territoriale européenne» au cours de la période de programmation 2014-2020. Il finance la coopération transfrontalière entre régions adjacentes, la coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille et la coopération interrégionale. Il inclut également le soutien aux activités de coopération aux frontières extérieures de l'Union, qui doit être financé par l'instrument européen de voisinage et de partenariat et par l'instrument d'aide de préadhésion.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» [COM(2011) 611 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 [COM(2011) 614 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 [COM(2013) 246 final].

### **Article 13 03 65 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
69 000 000	47 000 000		

#### *Commentaires*

##### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à soutenir les actions de préparation, de suivi, d'assistance technique et administrative, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre de la proposition de règlement COM(2013) 246 final conformément aux articles 51 et 108 dudit règlement. Il peut notamment être utilisé pour les dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions).

##### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 [COM(2011) 614 final].

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 [COM(2013) 246 final].

### **Article 13 03 66 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
50 100 000	p.m.		

#### *Commentaires*

##### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à soutenir les actions innovatrices du FEDER à l'initiative de la Commission dans le domaine du développement urbain durable, conformément à l'article 9 de la proposition de règlement COM(2011) 614 final. Les actions innovatrices incluent des études et des projets pilotes permettant de trouver ou de tester de nouvelles solutions aux problèmes liés au développement urbain durable présentant un intérêt au niveau de l'Union.

##### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, relatif aux dispositions particulières applicables au Fonds européen de développement régional et à l'objectif «Investissement pour la croissance

et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 [COM(2011) 614 final], et notamment son article 9.

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 [COM(2013) 246 final].

### **Article 13 03 77 — Projets pilotes et actions préparatoires**

Poste 13 03 77 01 — Projet pilote — Coordination au niveau paneuropéen des méthodes d'intégration des Roms

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	288 393,16

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 13 03 21*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

#### *Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 02 — Projet pilote — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	92 000	0,—	288 622,00

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 13 03 23*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

#### *Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 03 — Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 13 03 24*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 04 — Projet pilote — Rénovation durable des banlieues

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	142 163	0,—	142 162,50

*Commentaires*

*Ancien article 13 03 26*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 05 — Action préparatoire — RURBAN — Partenariat pour un développement urbain-rural durable

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	549 014	p.m.	p.m.	0,—	155 083,50

*Commentaires*

*Ancien article 13 03 27*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 06 — Action préparatoire — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000,00	969 563,49

*Commentaires*

*Ancien article 13 03 28*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 07 — Action préparatoire — La définition d'un modèle de gouvernance pour la région du Danube appartenant à l'Union européenne – coordination meilleure et efficace

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	1 000 000	900 000	0,—	719 908,29

*Commentaires*

*Ancien article 13 03 29*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 08 — Projet pilote — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 300 000	p.m.	600 000	0,—	920 000,00

*Commentaires*

*Ancien article 13 03 30*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 09 — Action préparatoire concernant le forum atlantique pour la stratégie atlantique de l'Union européenne

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	600 000	1 200 000	600 000	975 000,00	221 266,26

*Commentaires*

*Ancien article 13 03 32*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Les institutions de l'Union soutiennent l'élaboration d'une stratégie européenne pour l'espace atlantique. Un plan d'action transversal comportant des priorités concrètes doit être défini afin de mettre en œuvre cette stratégie à partir de 2014. Les partenaires de l'Atlantique devraient être associés à l'élaboration de ce plan d'action.

Ce plan d'action devrait être étroitement lié à la politique régionale et à la politique maritime intégrée de l'Union et devrait également faciliter les synergies avec d'autres politiques de l'Union, telles que les réseaux transeuropéens de transport, la politique commune de la pêche, les actions en matière de climat et d'environnement, le programme-cadre de recherche et de développement, la politique de l'énergie, etc.

L'action préparatoire financera une plate-forme de dialogue entre les partenaires appelée «forum atlantique» et ayant pour objectif de déterminer les projets prioritaires et de préciser la gouvernance de la stratégie atlantique.

Le financement de l'action préparatoire servira:

- à mettre en place le forum atlantique en encourageant les partenaires clés à collaborer dans le cadre d'ateliers et en garantissant une publicité adéquate et une participation massive,
- à engager les membres du forum dans un processus devant conduire à l'adoption du plan d'action transversal qui doit être mis en place dans le cadre de la stratégie atlantique, en tenant compte des besoins des régions concernées et avec une orientation clairement dirigée vers la croissance durable dans les régions côtières et les secteurs maritimes de l'Atlantique,
- à financer le travail technique nécessaire pour étudier et vérifier la faisabilité des actions prioritaires concrètes à inclure dans le plan d'action.

Un sous-traitant assistera les partenaires dans l'élaboration du plan d'action. Il sera chargé de la mise en œuvre de l'action préparatoire et son travail sera supervisé par la Commission.

L'action préparatoire a financé une plate-forme de dialogue entre les partenaires (le «Forum atlantique»), visant à déterminer les projets prioritaires et à préciser la gouvernance de la stratégie atlantique.

Une fois que le plan d'action aura été adopté, à la fin 2012, les acteurs concernés en prépareront la mise en œuvre dans le cadre de ce forum. C'est pourquoi il est nécessaire de poursuivre l'action préparatoire en 2013.

Le financement de l'action préparatoire servira à:

- mettre en place le Forum atlantique en encourageant les principales parties prenantes à collaborer dans le cadre d'ateliers et en garantissant une publicité adéquate et une participation étendue,
- engager les membres du Forum dans un processus devant conduire à l'adoption du plan d'action transversal qui doit être mis en place dans le cadre de la stratégie atlantique, en tenant compte des besoins des régions et avec une orientation clairement dirigée vers la croissance durable dans les régions côtières et les secteurs maritimes de l'Atlantique,
- financer le travail technique nécessaire pour étudier et vérifier la faisabilité des actions prioritaires concrètes à inclure dans le plan d'action,
- préparer les partenaires à mettre ce plan d'action en œuvre.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).



Poste 13 03 77 10 — Action préparatoire — Accompagnement de Mayotte, ou tout autre territoire potentiellement concerné dans le processus de passage au statut de région ultrapériphérique

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	p.m.	600 000	2 000 000,00	1 000 000,00

*Commentaires*

*Ancien article 13 03 33*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Le passage du statut de pays et territoire d'outre-mer de Mayotte à celui de région ultrapériphérique est une première dans l'histoire de l'Union. Avec l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ce changement de statut est simplifié par l'application de son article 355, paragraphe 6, qui prévoit une procédure de vote à l'unanimité au Conseil européen. Le gouvernement français est actuellement en train de rédiger une demande qui vise à accorder le statut de région ultrapériphérique à Mayotte dès 2014. Cette situation fait écho aux réformes structurelles indispensables qui rapprochent ce territoire d'une situation d'États en préadhésion pour lesquels l'Union met en place un ensemble de mesures destinées à faciliter la transposition de l'acquis de l'Union et faciliter la mise en œuvre des politiques communautaires. Du fait du changement de statut, les autorités locales mahoraises auront à gérer de nouveaux fonds de l'Union, dans des montants plus importants et selon des procédures différentes de celles du Fonds européen de développement (FED) auxquelles elles émergent actuellement. Cette action préparatoire se concentrera essentiellement sur des domaines d'assistance technique pour former les agents des administrations mahoraises en charge de la préparation, de la gestion, du suivi et du contrôle des futurs programmes opérationnels. En tant que territoire d'un État membre, Mayotte ne peut bénéficier du financement de l'instrument de préadhésion, mais étant donné que ce n'est pas encore une région telle que définie par les dispositions générales des Fonds structurels, elle ne peut bénéficier de l'assistance technique.

Cette action préparatoire a pour objet d'accompagner le département de Mayotte dans son processus de passage au statut de région ultrapériphérique.

Plusieurs actions sont nécessaires:

- formation des agents locaux en charge de la préparation, de la gestion, du suivi et du contrôle des futurs programmes opérationnels,
- réalisation d'études préalables à la préparation des futurs programmes et évaluation ex ante afin d'établir un diagnostic territorial et de venir en appui des acteurs locaux pour définir une stratégie régionale ainsi que les axes prioritaires des programmes,
- organisation de réunions d'informations générales pour les élus, les acteurs locaux et les fonctionnaires sur les conséquences du passage au statut de région ultrapériphérique et accords relatifs à la notification institutionnelle concernant le lancement des programmes,
- mise en place d'une «cellule Europe» auprès du Secrétariat général pour les affaires économiques et régionales de Mayotte afin que cette dernière collecte et diffuse les informations aux partenaires publics, assure le montage et la mise en œuvre des programmes opérationnels et informe et soutienne les porteurs de projets.

Cette action préparatoire peut s'appliquer à tout autre territoire placé dans une situation similaire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 11 — Action préparatoire — Erasmus des élus locaux et régionaux

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 000 000	1 000 000	629 000,00	157 708,00

## Commentaires

### Ancien article 13 03 34

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

L'objectif de cette action préparatoire est d'apporter aide et soutien aux conseils locaux et régionaux de l'Union.

Le premier principe de l'action préparatoire est d'encourager et de promouvoir la mobilité des élus locaux et régionaux au sein de l'Union. Le second principe de l'action préparatoire est d'inscrire le volet «mobilité» dans un programme concerté de formation et d'échange d'expériences sur le terrain axé sur la «cohésion économique et sociale».

Les objectifs sont:

- d'encourager la coopération multilatérale entre les collectivités territoriales, locales et régionales au niveau politique,
- de promouvoir la mobilité des élus locaux et régionaux,
- de stimuler la recherche commune et l'échange d'idées sur les problèmes qu'ils rencontrent régulièrement au moyen de formations et d'échanges d'expériences sur le terrain,
- de favoriser l'échange de bonnes pratiques.

L'action préparatoire est donc un instrument visant à permettre aux élus locaux et régionaux de mieux acquérir connaissances et expériences et à renforcer la capacité des conseils locaux et régionaux à appliquer les notions, principes démocratiques et stratégies.

### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 13 03 77 12 — Action préparatoire — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	1 000 000	2 000 000	1 000 000	

## Commentaires

### Ancien article 13 03 35

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

L'action préparatoire vise à organiser ou à développer:

- des programmes de formation et des séminaires pour les jeunes visant à mettre en valeur l'identité régionale commune des différentes nationalités vivant dans la macrorégion du Danube; ces programmes devraient mettre l'accent sur l'éducation civique et les possibilités d'échanges culturels qui contribueront à valoriser l'idée d'une dimension de coexistence européenne progressive durable et tournée vers l'avenir, en traitant les questions de la compréhension de la présence régionale de chacun, du sentiment d'appartenance et de la nécessité de coopération, et en permettant de générer le dialogue et la réconciliation,
- l'amélioration et le développement de nouvelles solutions pour la gestion des compétences via des plates-formes communes accessibles et l'information sur les projets ainsi que par la constitution de réseaux.

L'action préparatoire mettra en avant la stabilité sociale et économique dans les régions concernées, y compris des actions visant à promouvoir la cohésion entre communautés par l'ouverture d'espaces permettant à chacun de se familiariser et de reconnaître les cultures et les histoires les uns des autres, tout en soulignant la valeur ajoutée de la coopération transnationale. Cela devrait permettre d'établir une base durable pour une plate-forme commune donnant accès à l'expertise régionale et renforçant la coopération régionale, ainsi que de tirer les leçons de l'expérience d'une stratégie à l'échelle d'une macrorégion. La région visée est la macrorégion du Danube et les pays limitrophes, dans l'esprit de la politique européenne de voisinage. Les programmes mis en œuvre devront être conçus en coopération avec des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile, afin de garantir que les efforts de réconciliation ne se limitent pas à la sphère publique. Les programmes éligibles doivent inclure des participants d'au moins

trois États membres de la région.

### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (FC)

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 04	Fonds de cohésion (FC)								
13 04 01	Achèvement des programmes du Fonds de cohésion antérieurs à 2007	1.2	p.m.	592 000 000	p.m.	1 040 873 883	0,—	950 370 142,69	160,54 %
13 04 02	Achèvement du Fonds de cohésion (2007-2013)	1.2	p.m.	10 002 500 000	12 499 800 000	10 461 043 541	11 785 940 667,37	8 671 805 422,15	86,70 %
13 04 03	Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe du Fonds de cohésion (2007-2013)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 04 60	Fonds de cohésion — Objectif «investissement pour la croissance et l'emploi»	1.2	7 939 400 000	516 000 000					
13 04 61	Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle	1.2	23 600 000	15 000 000					
	<b>Chapitre 13 04 — Total</b>		<b>7 963 000 000</b>	<b>11 125 500 000</b>	<b>12 499 800 000</b>	<b>11 501 917 424</b>	<b>11 785 940 667,37</b>	<b>9 622 175 564,84</b>	<b>86,49 %</b>

### Commentaires

L'article 177, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose qu'un Fonds de cohésion est créé afin de contribuer financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports.

L'annexe II, article H, du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion, les articles 100 et 102 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et les articles 77, 136 et 137 de la proposition modifiée de règlement COM(2013) 246 final relatifs aux critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au Fonds de cohésion.

L'article 80 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (le «règlement financier») prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable. Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (le «règlement financier») fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement du montant de préfinancement applicables au Fonds de cohésion.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrites au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

Les actions de lutte contre la fraude seront financées à partir de l'article 24 02 01.

### Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier son article 177.

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 100 et 102.

Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1164/94 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

#### *Actes de référence*

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil [COM(2011) 612 final].

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 [COM(2013) 246 final], et notamment ses articles 77 et 136.

### **Article 13 04 01 — Achèvement des programmes du Fonds de cohésion antérieurs à 2007**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	592 000 000	p.m.	1 040 873 883	0,—	950 370 142,69

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements du Fonds de cohésion restant à liquider avant l'an 2000 et l'achèvement de la période de programmation 2000-2006.

#### *Bases légales*

Règlement (CEE) n° 792/93 du Conseil du 30 mars 1993 instituant un instrument financier de cohésion (JO L 79 du 1.4.1993, p. 74).

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

#### *Actes de référence*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

### **Article 13 04 02 — Achèvement du Fonds de cohésion (2007-2013)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 002 500 000	12 499 800 000	10 461 043 541	11 785 940 667,37	8 671 805 422,15

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider du Fonds de cohésion de la période de programmation 2007-2013.

Ce crédit est également destiné à couvrir les engagements restant à liquider des actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) no 1083/2006, telles qu'elles sont prévues par l'article 45 dudit règlement. Il peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

- des dépenses de soutien (frais de représentation, formation, réunions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses d'informatique et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services et d'étude,
- des subventions.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des engagements restant à liquider des mesures approuvées par la Commission dans le contexte de la préparation de la période de programmation 2014-2020.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

#### *Actes de référence*

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174 et 177.

### **Article 13 04 03 — Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe du Fonds de cohésion (2007-2013)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

#### *Commentaires*

Cet article est destiné à financer l'instrument de partage des risques au titre de l'enveloppe du Fonds de cohésion dont peuvent bénéficier les États membres qui sont touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Les remboursements et les montants restants à l'issue d'une opération couverte par l'instrument de partage des risques peuvent être utilisés dans le cadre dudit instrument pour autant que l'État membre concerné continue de remplir les conditions énoncées à l'article 77, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006. Si l'État membre ne satisfait plus à ces conditions, les remboursements et montants restants seront considérés comme des recettes affectées.

Les éventuelles recettes affectées résultant de remboursements ou de montants restants, inscrites au poste 6 1 4 4 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier. À la demande de l'État membre concerné, les crédits d'engagement supplémentaires générés par cette recette affectée sont ajoutés l'année suivante à la dotation financière allouée à l'État membre au titre de la politique de cohésion.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement

régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 36 *bis*.

Règlement (UE) n° 423/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres qui connaissent ou sont menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière (JO L 133 du 23.5.2012, p. 1).

### **Article 13 04 60 — Fonds de cohésion — Objectif «investissement pour la croissance et l'emploi»**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
7 939 400 000	516 000 000		

#### *Commentaires*

##### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds de cohésion au titre de l'objectif «investissement pour la croissance et l'emploi» au cours de la période de programmation 2014-2020. Le Fonds de cohésion continuera à soutenir les États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE-27. Tout en veillant à un équilibre adéquat et en tenant compte des besoins spécifiques de chaque État membre en matière d'investissement et d'infrastructures, le crédit soutient:

- les investissements dans le domaine de l'environnement, notamment en rapport avec le développement durable et l'énergie, qui présentent des avantages pour l'environnement,
- les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de transport, conformément aux orientations adoptées dans la décision n° 661/2010/UE.

#### *Actes de référence*

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 [COM(2013) 246 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil [COM(2011) 612 final].

### **Article 13 04 61 — Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
23 600 000	15 000 000		

#### *Commentaires*

##### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à soutenir les actions de préparation, de suivi, d'assistance administrative et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre de la proposition de règlement COM(2013) 246 final conformément aux articles 51 et 108 dudit règlement. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions et missions).

#### *Actes de référence*

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre

stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006, présentée par la Commission le 11 septembre 2012 [COM(2013) 246 final], et notamment ses articles 51 et 108.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil [COM(2011) 612 final].

## CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 05	Instrument d'aide de préadhésion — Développement régional et coopération régionale et territoriale								
<b>13 05 01</b>	<b>Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)</b>								
13 05 01 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000 à 2006)	4	p.m.	40 000 000	p.m.	232 278 493	0,—	62 580 074,27	156,45 %
13 05 01 02	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	4 009 116,51	
	<i>Article 13 05 01 — Sous-total</i>		p.m.	40 000 000	p.m.	232 278 493	0,—	66 589 190,78	166,47 %
<b>13 05 02</b>	<b>Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante du développement régional (2007-2013)</b>	4	p.m.	280 000 000	462 000 000	217 143 824	462 453 000,00	222 462 819,41	79,45 %
<b>13 05 03</b>	<b>Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante de la coopération transfrontalière (2007-2013)</b>								
13 05 03 01	Achèvement de la coopération transfrontalière — Contribution de la sous-rubrique 1b	1.2	p.m.	52 000 000	51 491 401	50 000 000	50 481 765,00	36 197 118,27	69,61 %
13 05 03 02	Achèvement de la coopération transfrontalière et participation de pays candidats et potentiellement candidats aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux des Fonds structurels — Contribution de la rubrique 4	4	p.m.	26 143 200	36 279 051	34 675 735	42 406 903,00	28 636 770,00	109,54 %
	<i>Article 13 05 03 — Sous-total</i>		p.m.	78 143 200	87 770 452	84 675 735	92 888 668,00	64 833 888,27	82,97 %
<b>13 05 60</b>	<b>Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine</b>								
13 05 60 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution	4	p.m.	p.m.					
13 05 60 02	Soutenir le développement économique, social et territorial	4	p.m.	p.m.					
	<i>Article 13 05 60 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.					
<b>13 05 61</b>	<b>Aide en faveur de l'Islande</b>								
13 05 61 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution	4	p.m.	p.m.					
13 05 61 02	Soutenir le développement économique, social et territorial	4	p.m.	p.m.					
	<i>Article 13 05 61 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.					

<b>13 05 62</b>	<b>Aide en faveur de la Turquie</b>								
13 05 62 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution	4	p.m.	p.m.					
13 05 62 02	Soutenir le développement économique, social et territorial	4	p.m.	p.m.					
	<i>Article 13 05 62 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.					
<b>13 05 63</b>	<b>Intégration régionale et coopération territoriale</b>								
13 05 63 01	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b	1.2	p.m.	p.m.					
13 05 63 02	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4	4	39 000 000	29 250 000					
	<i>Article 13 05 63 — Sous-total</i>		39 000 000	29 250 000					
	<b>Chapitre 13 05 — Total</b>		<b>39 000 000</b>	<b>427 393 200</b>	<b>549 770 452</b>	<b>534 098 052</b>	<b>555 341 668,00</b>	<b>353 885 898,46</b>	<b>82,80 %</b>

Commentaires

### **Article 13 05 01 — Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)**

Commentaires

L'Instrument structurel de préadhésion (ISPA) fournissait des concours destinés à contribuer à l'adhésion à l'Union des pays candidats d'Europe centrale et orientale. L'ISPA intervenait dans les secteurs de l'environnement et des transports afin d'aider les pays bénéficiaires à respecter l'acquis de l'Union en la matière.

Poste 13 05 01 01 — Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	40 000 000	p.m.	232 278 493	0,—	62 580 074,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).

Règlement (CE) n° 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).



Poste 13 05 01 02 — Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	4 009 116,51

*Commentaires*

Ce poste est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).

**Article 13 05 02 — Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante du développement régional (2007-2013)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	280 000 000	462 000 000	217 143 824	462 453 000,00	222 462 819,41

*Commentaires*

*Ancien article 13 05 02 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

**Article 13 05 03 — Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante de la coopération transfrontalière (2007-2013)**

Poste 13 05 03 01 — Achèvement de la coopération transfrontalière — Contribution de la sous-rubrique 1b

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	52 000 000	51 491 401	50 000 000	50 481 765,00	36 197 118,27

## Commentaires

### Ancien poste 13 05 03 01 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la contribution du Fonds européen de développement régional de la période 2007-2013 pour la coopération transfrontalière et l'assistance technique fournie hors de la Commission, nécessaire à la mise en œuvre dans les États membres.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Poste 13 05 03 02 — Achèvement de la coopération transfrontalière et participation de pays candidats et potentiellement candidats aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux des Fonds structurels — Contribution de la rubrique 4

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	26 143 200	36 279 051	34 675 735	42 406 903,00	28 636 770,00

## Commentaires

### Ancien poste 13 05 03 01 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Conformément à l'article 105 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

**Article 13 05 60 — Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

Poste 13 05 60 01 — Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
p.m.	p.m.				

*Commentaires*

*Nouveau poste*

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré, dans les Balkans occidentaux, aux objectifs spécifiques suivants:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des pays bénéficiaires à remplir les obligations découlant de l'adhésion en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution, à gérer les fonds structurels, de cohésion, de développement agricole et rural, ainsi que les politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), présentée par la Commission le 7 décembre 2011 [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

Poste 13 05 60 02 — Soutenir le développement économique, social et territorial

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
p.m.	p.m.				

*Commentaires*

*Nouveau poste*

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré, dans les Balkans occidentaux, à l'objectif spécifique de soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), présentée par la Commission le 7 décembre 2011 [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, point b).

### Article 13 05 61 — Aide en faveur de l'Islande

Poste 13 05 61 01 — Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

#### Commentaires

##### Nouveau poste

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré, en Islande, aux objectifs spécifiques suivants:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des pays bénéficiaires à remplir les obligations découlant de l'adhésion en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution, à gérer les fonds structurels, de cohésion, de développement agricole et rural, ainsi que les politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

Poste 13 05 61 02 — Soutenir le développement économique, social et territorial

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

#### Commentaires

##### Nouveau poste

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré, en Islande, à l'objectif spécifique de soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du

règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, point b).

**Article 13 05 62 — Aide en faveur de la Turquie**

Poste 13 05 62 01 — Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

*Commentaires*

*Nouveau poste*

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré, en Turquie, aux objectifs spécifiques suivants:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des pays bénéficiaires à remplir les obligations découlant de l'adhésion en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution, à gérer les fonds structurels, de cohésion, de développement agricole et rural, ainsi que les politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

Poste 13 05 62 02 — Soutenir le développement économique, social et territorial

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

*Commentaires*

*Nouveau poste*

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré, en Turquie, à l'objectif spécifique de soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de

leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, point b).

**Article 13 05 63 — Intégration régionale et coopération territoriale**

Poste 13 05 63 01 — Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

*Commentaires*

*Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER à la coopération transfrontalière au titre de l'objectif «coopération territoriale européenne» dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) durant la période de programmation 2014-2020.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» [COM(2011) 611 final], et notamment son article 4.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 avril 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 [COM(2013) 246 final].

Poste 13 05 63 02 — Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
39 000 000	29 250 000		

## Commentaires

### Nouveau poste

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré à l'objectif spécifique d'intégration régionale et de coopération territoriale faisant intervenir les pays bénéficiaires, les États membres et, le cas échéant, des pays tiers couverts par le règlement (UE) instituant un instrument européen de voisinage.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 633 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument européen de voisinage, présentée par la Commission le 7 décembre 2011 [COM(2011) 839 final].

## CHAPITRE 13 06 — FONDS DE SOLIDARITÉ

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 06	Fonds de solidarité								
13 06 01	<i>Fonds de solidarité de l'Union européenne — États membres</i>	9	p.m.	p.m.	14 607 942	14 607 942	726 233 916,00	726 233 916,00	
13 06 02	<i>Fonds de solidarité de l'Union européenne — Pays dont l'adhésion est en cours de négociation</i>	9	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<b>Chapitre 13 06 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>14 607 942</b>	<b>14 607 942</b>	<b>726 233 916,00</b>	<b>726 233 916,00</b>	

### Article 13 06 01 — Fonds de solidarité de l'Union européenne — États membres

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	14 607 942	14 607 942	726 233 916,00	726 233 916,00

## Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophes importantes dans les États membres. Une assistance devrait essentiellement être fournie en cas de catastrophes naturelles, mais peut également être octroyée, lorsque l'urgence de la situation le requiert, aux États membres concernés, auquel cas les fonds alloués devraient être utilisés dans un certain délai et les États bénéficiaires devraient rendre compte de l'utilisation qu'ils en ont faite. Il importe de recouvrer les aides octroyées pour financer des dépenses qui ont ultérieurement été récupérées auprès de tiers, selon le principe du «pollueur-payeur», par exemple, ainsi que les aides accordées en excédent de l'estimation définitive des dommages.

L'affectation des crédits sera décidée dans un budget rectificatif dont l'objet unique sera la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 2005, instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne [COM(2005) 108 final].

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

## Article 13 06 02 — Fonds de solidarité de l'Union européenne — Pays dont l'adhésion est en cours de négociation

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

### Commentaires

Le présent article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophes importantes dans des pays dont l'adhésion est en cours de négociation avec l'Union. Une assistance devrait essentiellement être fournie en cas de catastrophes naturelles, mais peut également être octroyée, lorsque l'urgence de la situation le requiert, aux pays concernés, auquel cas les fonds alloués devraient être utilisés dans un certain délai et les États bénéficiaires devraient rendre compte de l'utilisation qu'ils en ont faite. Il importe de recouvrer les aides octroyées pour financer des dépenses qui ont ultérieurement été récupérées auprès de tiers, selon le principe du «pollueur-payeur», par exemple, ainsi que les aides accordées en excédent de l'estimation définitive des dommages.

L'affectation des crédits sera décidée dans un budget rectificatif dont l'objet unique sera la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 2005, instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne [COM(2005) 108 final].

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

## TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

### Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 01	Dépenses administratives du domaine politique «Fiscalité et union douanière»		57 456 900	57 456 900	56 750 394	56 750 394	57 449 459,35	57 449 459,35
14 02	Stratégie politique et coordination de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière		67 389 552	43 946 552	54 128 200	43 176 343	54 310 812,95	44 206 916,73
14 03	Aspects internationaux de la fiscalité et des douanes		30 898 800	24 321 800	30 121 800	24 308 712	28 298 955,73	25 236 192,27
14 04	Stratégie politique et coordination	1	3 000 000	2 900 000	3 620 000	2 992 206	3 520 000,00	2 823 383,25



	<b>Titre 14 — Total</b>		<b>158 745 252</b>	<b>128 625 252</b>	<b>144 620 394</b>	<b>127 227 655</b>	<b>143 579 228,03</b>	<b>129 715 951,60</b>
--	-------------------------	--	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	---------------------------	---------------------------

## CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»

*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
14 01	Dépenses administratives du domaine politique «Fiscalité et union douanière»					
<b>14 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Fiscalité et union douanière»</b>	5.2	46 178 804	44 297 071	44 106 708,58	95,51 %
<b>14 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Fiscalité et union douanière»</b>					
14 01 02 01	Personnel externe	5.2	5 481 034	5 680 562	6 091 575,67	111,14 %
14 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	2 711 633	2 837 477	2 883 795,96	106,35 %
	<i>Article 14 01 02 — Sous-total</i>		8 192 667	8 518 039	8 975 371,63	109,55 %
<b>14 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Fiscalité et union douanière»</b>	5.2	2 885 429	2 803 284	3 235 379,14	112,13 %
<b>14 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Fiscalité et union douanière»</b>					
14 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme Douane	1.1	100 000	1 132 000	1 132 000,00	1132,00 %
14 01 04 02	Dépenses d'appui pour Fiscalis	1.1	100 000	—	0,—	
	<i>Article 14 01 04 — Sous-total</i>		200 000	1 132 000	1 132 000,00	566,00 %
	<b>Chapitre 14 01 — Total</b>		<b>57 456 900</b>	<b>56 750 394</b>	<b>57 449 459,35</b>	<b>99,99 %</b>

### *Article 14 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Fiscalité et union douanière»*

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
46 178 804	44 297 071	44 106 708,58

### *Article 14 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Fiscalité et union douanière»*

Poste 14 01 02 01 — Personnel externe

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
5 481 034	5 680 562	6 091 575,67

Poste 14 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 711 633	2 837 477	2 883 795,96

**Article 14 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Fiscalité et union douanière»**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 885 429	2 803 284	3 235 379,14

**Article 14 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Fiscalité et union douanière»**

Poste 14 01 04 01 — Dépenses d'appui pour le programme Douane

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
100 000	1 132 000	1 132 000,00

*Commentaires*

*Ancien poste 14 01 04 02 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

*Bases légales*

Voir chapitre 14 02.

Poste 14 01 04 02 — Dépenses d'appui pour Fiscalis

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
100 000	—	0,—

*Commentaires*

*Ancien poste 14 01 04 02 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

*Bases légales*

Voir chapitre 14 03.

## CHAPITRE 14 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ ET DE L'UNION DOUANIÈRE

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 02	Stratégie politique et coordination de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière								
<b>14 02 01</b>	<b>Soutien du fonctionnement de l'union douanière</b>	1.1	66 293 000	12 000 000					
<b>14 02 02</b>	<b>Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la douane</b>	4	1 096 552	1 096 552	1 128 200	1 064 303	1 053 972,05	1 053 972,56	96,12 %
<b>14 02 51</b>	<b>Achèvement de programmes antérieurs dans le domaine de la douane</b>	1.1	p.m.	30 850 000	53 000 000	42 112 040	53 256 840,90	43 152 944,17	139,88 %
<b>Chapitre 14 02 — Total</b>			<b>67 389 552</b>	<b>43 946 552</b>	<b>54 128 200</b>	<b>43 176 343</b>	<b>54 310 812,95</b>	<b>44 206 916,73</b>	<b>100,59 %</b>

### Commentaires

### Article 14 02 01 — Soutien du fonctionnement de l'union douanière

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
66 293 000	12 000 000				

### Commentaires

#### Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme Douane 2020, et plus particulièrement à financer des actions communes, le renforcement des capacités informatiques et le renforcement des compétences humaines.

Ce crédit couvre notamment:

- le coût de l'acquisition, du développement, de la maintenance, du fonctionnement et du contrôle de qualité des composantes de l'Union des systèmes d'information européens. Les composantes de l'Union des systèmes d'information européens sont les suivantes: 1) les biens informatiques tels que le matériel, les logiciels et les connexions réseau des systèmes, y compris l'infrastructure de données liée; 2) les services informatiques nécessaires pour soutenir le développement, la maintenance, l'amélioration et le fonctionnement des systèmes; et 3) tous les autres éléments qui, pour des raisons d'efficacité, de sécurité et de rationalisation, sont identifiés par la Commission comme communs aux pays participants,
- les dépenses liées aux séminaires, aux ateliers, aux groupes de projet, aux visites de travail, aux activités de suivi, aux équipes d'experts, au renforcement de la capacité administrative et aux actions d'appui, aux études et aux projets de communication,
- les coûts liés à la mise en œuvre des dispositions prévoyant des actions de formation communes,
- les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs,
- les coûts de toute autre activité destinée à soutenir les objectifs et les domaines d'activité du programme.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays adhérents, des pays candidats et des candidats potentiels bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, ainsi que des pays partenaires relevant de la politique européenne de voisinage, à condition que ceux-ci se soient suffisamment rapprochés de la législation et des méthodes administratives pertinentes de l'Union, participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers, autres que des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à

l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, points e) et f), du règlement financier.

#### *Actes de référence*

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 29 août 2012, établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE [COM(2012) 464 final], et notamment son article 5.

### **Article 14 02 02 — Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la douane**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 096 552	1 096 552	1 128 200	1 064 303	1 053 972,05	1 053 972,56

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 14 03 03 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions de l'Union en faveur de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

#### *Bases légales*

Décision 2007/668/CE du Conseil du 25 juin 2007 concernant l'exercice, à titre transitoire, par la Communauté européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes, de droits et d'obligations identiques à ceux des membres de cette Organisation (JO L 274 du 18.10.2007, p. 11).

#### *Actes de référence*

Décision de la Commission du 4 juin 2008 sur la participation de la Communauté aux travaux afférents au dialogue international sur la fiscalité.

### **Article 14 02 51 — Achèvement de programmes antérieurs dans le domaine de la douane**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	30 850 000	53 000 000	42 112 040	53 256 840,90	43 152 944,17

#### *Commentaires*

##### *Anciens articles 14 02 01 (pour partie), 14 04 01 et 14 04 02*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers, autres que des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Bases légales*

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

Décision n° 624/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013) (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

Décision n° 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la création d'un environnement sans support papier pour la douane et le commerce (JO L 23 du 26.1.2008, p. 21).

Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) (JO L 145 du 4.6.2008, p. 1).

## CHAPITRE 14 03 — ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 03	Aspects internationaux de la fiscalité et des douanes								
14 03 01	Amélioration du fonctionnement des systèmes fiscaux	1.1	30 777 000	7 700 000			0,—	0,—	
14 03 02	Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la fiscalité	4	121 800	121 800	121 800	121 800	121 800,04	121 799,53	100,00 %
14 03 51	Achèvement de programmes antérieurs dans le domaine de la fiscalité	1.1	p.m.	16 500 000	30 000 000	24 186 912	28 177 155,69	25 114 392,74	152,21 %
<b>Chapitre 14 03 — Total</b>			<b>30 898 800</b>	<b>24 321 800</b>	<b>30 121 800</b>	<b>24 308 712</b>	<b>28 298 955,73</b>	<b>25 236 192,27</b>	<b>103,76 %</b>

### Article 14 03 01 — Amélioration du fonctionnement des systèmes fiscaux

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 777 000	7 700 000			0,—	0,—

#### Commentaires

#### Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme Fiscalis 2020, et plus particulièrement à financer des actions communes, le renforcement des capacités informatiques et le renforcement des compétences humaines.

Ce crédit couvre notamment:

- le coût de l'acquisition, du développement, de la maintenance, du fonctionnement et du contrôle de qualité des composantes de l'Union des systèmes d'information européens. Les composantes de l'Union des systèmes d'information européens sont les suivantes: 1) les biens informatiques tels que le matériel, les logiciels et les connexions réseau des systèmes, y compris l'infrastructure de données liée; 2) les services informatiques nécessaires pour soutenir le développement, la maintenance,

l'amélioration et le fonctionnement des systèmes; et 3) tous les autres éléments qui, pour des raisons d'efficacité, de sécurité et de rationalisation, sont identifiés par la Commission comme communs aux pays participants,

- les dépenses liées aux séminaires, aux ateliers, aux groupes de projet, aux contrôles bilatéraux ou multilatéraux, aux visites de travail, aux équipes d'experts, au renforcement de la capacité de l'administration publique et aux actions d'appui, aux études et aux projets de communication,
- les coûts liés à la mise en œuvre des dispositions prévoyant des actions de formation communes,
- les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs,
- les coûts de toute autre activité nécessaire au soutien des objectifs et des priorités définis pour le programme.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays adhérents, des pays candidats et des candidats potentiels bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, ainsi que des pays partenaires relevant de la politique européenne de voisinage, à condition que ceux-ci se soient suffisamment rapprochés de la législation et des méthodes administratives pertinentes de l'Union, participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers, autres que des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 1, du règlement financier.

#### *Actes de référence*

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 29 août 2012, établissant un programme d'action pour la fiscalité dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE [COM(2012) 465 final], et notamment son article 5.

### ***Article 14 03 02 — Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la fiscalité***

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
121 800	121 800	121 800	121 800	121 800,04	121 799,53

#### *Commentaires*

#### *Ancien article 14 03 03 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions de l'Union en faveur du dialogue fiscal international (DFI).

#### *Bases légales*

Décision 2007/668/CE du Conseil du 25 juin 2007 concernant l'exercice, à titre transitoire, par la Communauté européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes, de droits et d'obligations identiques à ceux des membres de cette Organisation (JO L 274 du 18.10.2007, p. 11).

#### *Actes de référence*

Décision de la Commission du 4 juin 2008 sur la participation de la Communauté aux travaux afférents au dialogue international sur la fiscalité.

### ***Article 14 03 51 — Achèvement de programmes antérieurs dans le domaine de la fiscalité***

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	16 500 000	30 000 000	24 186 912	28 177 155,69	25 114 392,74

## Commentaires

Anciens articles 14 02 01 (pour partie), 14 03 04, 14 05 02 et 14 05 03

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers, autres que des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

## Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Décision n° 1152/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (JO L 162 du 1.7.2003, p. 5).

Règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) n° 218/92 (JO L 264 du 15.10.2003, p. 1).

Décision n° 1482/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 établissant un programme communautaire pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux sur le marché intérieur (Fiscalis 2013) (JO L 330 du 15.12.2007, p. 1).

## CHAPITRE 14 04 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 04 <b>14 04 01</b>	Stratégie politique et coordination <b>Mise en œuvre et développement du marché intérieur</b>	1.1	3 000 000	2 900 000	3 620 000	2 992 206	3 520 000,00	2 823 383,25	97,36 %
<b>Chapitre 14 04 — Total</b>			<b>3 000 000</b>	<b>2 900 000</b>	<b>3 620 000</b>	<b>2 992 206</b>	<b>3 520 000,00</b>	<b>2 823 383,25</b>	<b>97,36 %</b>

### Article 14 04 01 — Mise en œuvre et développement du marché intérieur

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	2 900 000	3 620 000	2 992 206	3 520 000,00	2 823 383,25

## Commentaires

Ancien poste 14 01 04 01 et ancien article 14 02 01 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement.

Il soutient la politique douanière et la politique fiscale de l'Union et inclut des actions qui ne peuvent pas être financées par les programmes Douane 2020 et Fiscalis 2020.

Dans le domaine de la fiscalité et des douanes, ce crédit est destiné à couvrir en priorité:

- les frais de consultation, d'étude, d'analyse et d'analyse d'impact,
- les activités en matière de classification douanière et l'acquisition de données,
- les frais d'investissement dans des logiciels,
- les coûts de production et de développement de matériels de communication et de sensibilisation ou de formation.

#### Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

### Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 01	Dépenses administratives du domaine politique «Éducation et culture»		126 155 604	126 155 604	124 094 073	124 094 073	130 177 823,62	130 177 823,62
15 02	Erasmus pour tous		1 419 417 292	1 223 743 693	1 443 689 554	1 408 225 229	1 699 079 513,03	1 637 411 045,65
15 03	Horizon 2020		860 550 559	726 541 065	1 086 076 960	865 515 489	1 067 311 022,72	819 497 123,44
15 04	Europe créative	3	164 243 000	172 671 587	175 715 000	161 120 291	189 997 745,46	172 018 780,88
	<b>Titre 15 — Total</b>		<b>2 570 366 455</b>	<b>2 249 111 949</b>	<b>2 829 575 587</b>	<b>2 558 955 082</b>	<b>3 086 566 104,83</b>	<b>2 759 104 773,59</b>

## CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
15 01	Dépenses administratives du domaine politique «Éducation et culture»					
<b>15 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Éducation et culture»</b>					
		5.2	51 666 419	51 511 216	51 956 609,95	100,56 %
<b>15 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Éducation et culture»</b>					
15 01 02 01	Personnel externe	5.2	3 853 000	3 724 908	3 898 776,71	101,19 %
15 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	3 816 420	3 333 017	4 515 989,70	118,33 %
	<i>Article 15 01 02 — Sous-total</i>		7 669 420	7 057 925	8 414 766,41	109,72 %
<b>15 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Éducation et culture»</b>					
		5.2	3 228 316	3 294 977	3 838 398,50	118,90 %
<b>15 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Éducation et culture»</b>					
15 01 04 01	Dépenses d'appui en faveur d'Erasmus pour tous	1.1	11 000 000	10 274 000	10 002 010,00	90,93 %
15 01 04 02	Dépenses d'appui pour Europe créative	3	1 350 000	1 319 000	1 431 547,00	106,04 %
	<i>Article 15 01 04 — Sous-total</i>		12 350 000	11 593 000	11 433 557,00	92,58 %



<b>15 01 05</b>	<b>Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Éducation et culture»</b>					
15 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	2 306 528	2 325 500	1 893 941,00	82,11 %
15 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	700 000	700 000	700 000,00	100,00 %
15 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	854 913	838 150	1 077 456,44	126,03 %
	<i>Article 15 01 05 — Sous-total</i>		<b>3 861 441</b>	<b>3 863 650</b>	<b>3 671 397,44</b>	<b>95,08 %</b>
<b>15 01 06</b>	<b>Agences exécutives</b>					
15 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution d'Erasmus pour tous	1.1	25 311 108	21 658 000	23 687 717,00	93,59 %
15 01 06 02	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution d'Europe créative	3	12 979 900	16 030 000	16 532 259,00	127,37 %
	<i>Article 15 01 06 — Sous-total</i>		<b>38 291 008</b>	<b>37 688 000</b>	<b>40 219 976,00</b>	<b>105,04 %</b>
<b>15 01 60</b>	<b>Dépenses de documentation et de bibliothèque</b>	5.2	2 534 000	2 534 000	2 814 204,54	111,06 %
<b>15 01 61</b>	<b>Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution</b>	5.2	6 555 000	6 551 305	7 828 913,78	119,43 %
	<b>Chapitre 15 01 — Total</b>		<b>126 155 604</b>	<b>124 094 073</b>	<b>130 177 823,62</b>	<b>103,19 %</b>

**Article 15 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Éducation et culture»**

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
51 666 419	51 511 216	51 956 609,95

**Article 15 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Éducation et culture»**

Poste 15 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 853 000	3 724 908	3 898 776,71

Poste 15 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 816 420	3 333 017	4 515 989,70

**Article 15 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Éducation et culture»**

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 228 316	3 294 977	3 838 398,50

## **Article 15 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Éducation et culture»**

Poste 15 01 04 01 — Dépenses d'appui en faveur d'Erasmus pour tous

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
11 000 000	10 274 000	10 002 010,00

### *Commentaires*

*Anciens postes 15 01 04 14, 15 01 04 17, 15 01 04 22 et 15 01 04 55*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation indispensables à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs; il s'agit notamment d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union européenne, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux du poste concerné, des dépenses liées à l'informatique et axées sur le traitement et l'échange d'informations, ainsi que de toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

### *Bases légales*

Voir le chapitre 15 02.

Poste 15 01 04 02 — Dépenses d'appui pour Europe créative

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 350 000	1 319 000	1 431 547,00

### *Commentaires*

*Anciens postes 15 01 04 44, 15 01 04 60 et 15 01 04 68*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions relevant du présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à

exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies dans les accords-cadres conclus avec ces pays prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Bases légales*

Voir le chapitre 15 04.

### ***Article 15 01 05 — Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Éducation et culture»***

Poste 15 01 05 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 306 528	2 325 500	1 893 941,00

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 15 01 01 (en partie) et ancien poste 15 01 05 01*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et les agents temporaires affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

#### *Bases légales*

Voir le chapitre 15 03.

Poste 15 01 05 02 — Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
700 000	700 000	700 000,00

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe

affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

#### *Bases légales*

Voir le chapitre 15 03.

### Poste 15 01 05 03 — Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
854 913	838 150	1 077 456,44

#### *Commentaires*

##### *Anciens postes 15 01 05 03 et 15 02 11 01 (en partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme des dépenses pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

#### *Bases légales*

Voir le chapitre 15 03.

### **Article 15 01 06 — Agences exécutives**

#### Poste 15 01 06 01 — Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution d'Erasmus pour tous

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
25 311 108	21 658 000	23 687 717,00

#### *Commentaires*

*Anciens postes 15 01 04 30 et 15 01 04 32*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» exposées du fait de sa participation à la gestion des programmes relevant de la rubrique 1a, à l'achèvement des programmes de coopération dans l'enseignement supérieur et l'enseignement et la formation professionnels, ainsi qu'au programme «Jeunesse en action» du cadre financier pluriannuel 2007-2013; il doit également permettre de couvrir les coûts de l'Agence liés à la gestion du programme «Erasmus pour tous».

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme «Jeunesse en action» pour la période 2007-2013 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 30).

Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (JO L 327 du 24.11.2006, p. 45).

Décision 2006/910/CE du Conseil du 4 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 346 du 9.12.2006, p. 33).

Décision 2006/964/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse (JO L 397 du 30.12.2006, p. 14).

Décision n° 1298/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant le programme d'action Erasmus Mundus 2009-2013, destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et à promouvoir la compréhension interculturelle par la coopération avec les pays tiers (JO L 340 du 19.12.2008, p. 83).

#### *Actes de référence*

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 novembre 2011, établissant «Erasmus pour tous», le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport [COM(2011) 788 final].

Poste 15 01 06 02 — Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution d'Europe créative

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
12 979 900	16 030 000	16 532 259,00

## Commentaires

### Ancien poste 15 01 04 31

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» exposées du fait de sa participation à la gestion des programmes relevant de la rubrique 3b du cadre financier pluriannuel 2007-2013 (à l'exception du programme «Jeunesse en action»), ainsi qu'à couvrir les coûts de fonctionnement de l'Agence liés à la gestion des programmes relevant du programme «Europe créative».

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies dans les accords-cadres conclus avec ces pays prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

### Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (JO L 327 du 24.11.2006, p. 12).

Décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013) (JO L 372 du 27.12.2006, p. 1).

Décision n° 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus) (JO L 288 du 4.11.2009, p. 10).

### Actes de référence

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 novembre 2011, établissant le programme «Europe créative» [COM(2011) 785 final].

## Article 15 01 60 — Dépenses de documentation et de bibliothèque

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 534 000	2 534 000	2 814 204,54

## Commentaires

### Ancien poste 15 01 60 01

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les acquisitions d'ouvrages, notamment électroniques, et d'autres publications ainsi que de mises à jour de volumes existants,
- les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et des publications,
- les dépenses d'abonnement à des journaux et à des périodiques spécialisés,
- les autres publications spécialisées, sur support papier et en ligne.

Il est à noter que ce crédit ne couvre pas:

- les dépenses des sites du Centre commun de recherche, qui sont imputées à l'article 01 05 de chaque titre concerné,
- les dépenses des représentations de la Commission dans l'Union, qui sont inscrites au poste 16 01 03 03,
- les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors de l'Union, qui sont imputées au poste 01 03 02 de chaque titre concerné.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 56 000 EUR.

### **Article 15 01 61 — Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
6 555 000	6 551 305	7 828 913,78

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux stages administratifs pour universitaires, qui ont pour but de donner un aperçu général des objectifs de l'Union et des défis auxquels elle est confrontée, de faire connaître le fonctionnement des institutions et de permettre de compléter les connaissances acquises par une expérience de travail dans les services de la Commission.

Le crédit couvre l'octroi de bourses et d'autres dépenses liées à celles-ci (complément pour personnes handicapées, assurances accident et maladie, contribution aux frais de voyage liés au stage, au début et à la fin du stage, frais liés aux événements organisés dans le cadre du programme de stages, tels que visites, frais d'accueil et de réception). Il couvre également les coûts de l'évaluation visant à optimiser le programme de stages et les actions de communication et d'information.

La sélection des stagiaires s'effectue suivant des critères objectifs et transparents.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 985 000 EUR.

## **CHAPITRE 15 02 — ERASMUS POUR TOUS**

#### *Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 02	Erasmus pour tous								
<b>15 02 01</b>	<b><i>Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse en Europe, son adéquation par rapport au marché du travail et la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe</i></b>								
		1.1	1 331 256 892	897 175 183					
<b>15 02 02</b>	<b><i>Développer dans le monde entier l'excellence des activités d'enseignement et de recherche en matière d'intégration européenne (action Jean Monnet)</i></b>								
		1.1	34 546 000	24 217 999					
<b>15 02 03</b>	<b><i>Développer la dimension européenne du sport</i></b>								
		1.1	16 167 000	9 333 711					
<b>15 02 11</b>	<b><i>Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)</i></b>								
		1.1	17 428 900	17 428 900	17 384 900	17 384 900	21 093 616,64	17 433 900,00	100,03 %

15 02 12	<b>Fondation européenne pour la formation (ETF)</b>	4	20 018 500	20 018 500	20 026 500	20 526 500	20 144 530,00	20 144 530,00	100,63 %
15 02 51	<b>Ligne d'achèvement pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme</b>	1.1	p.m.	222 376 600	1 252 739 154	1 236 692 667	1 462 353 135,27	1 419 606 425,56	638,38 %
15 02 53	<b>Ligne d'achèvement pour la jeunesse et les sports</b>	1.1	p.m.	30 000 000	145 539 000	127 457 227	187 988 961,93	175 054 140,98	583,51 %
15 02 77	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>								
15 02 77 01	Action préparatoire — Programme de type «Erasmus» pour les apprentis	1.1	—	p.m.	—	275 000	0,—	0,—	
15 02 77 03	Projet pilote destiné à couvrir les frais d'études des étudiants qui se spécialisent dans la politique européenne de voisinage (PEV) ainsi que les frais d'activités universitaires, y compris la création de la chaire de la PEV du campus de Natolin du Collège d'Europe	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	579 935	0,—	179 300,99	
15 02 77 04	Projet pilote — Politique européenne de voisinage — Renforcer l'éducation au moyen de bourses d'études et d'échanges	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	9 402,00	
15 02 77 05	Action préparatoire destinée à couvrir les frais d'études des étudiants qui se spécialisent dans la politique européenne de voisinage (PEV) ainsi que les frais relatifs aux activités académiques et à d'autres modules de formation, y compris le fonctionnement de la chaire de la PEV du Collège d'Europe (campus de Natolin)	1.1	p.m.	700 000	4 000 000	2 600 000	3 500 000,00	2 800 000,00	400,00 %
15 02 77 06	Action préparatoire — Amicus — Association des États membres instaurant un service civique universel communautaire	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	9 745,32	
15 02 77 07	Action préparatoire dans le domaine du sport	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	209 000	0,—	865 410,41	
15 02 77 08	Action préparatoire — Partenariats européens dans le domaine du sport	1.1	p.m.	2 492 800	4 000 000	2 500 000	3 999 269,19	1 308 190,39	52,48 %
	<i>Article 15 02 77 — Sous-total</i>		p.m.	3 192 800	8 000 000	6 163 935	7 499 269,19	5 172 049,11	161,99 %
	<b>Chapitre 15 02 — Total</b>		<b>1 419 417 292</b>	<b>1 223 743 693</b>	<b>1 443 689 554</b>	<b>1 408 225 229</b>	<b>1 699 079 513,03</b>	<b>1 637 411 045,65</b>	<b>133,80 %</b>

**Article 15 02 01 — Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse en Europe, son adéquation par rapport au marché du travail et la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
1 331 256 892	897 175 183		

*Commentaires*

*Nouvel article*

Conformément à l'objectif général, ce crédit est destiné à couvrir la réalisation des objectifs spécifiques suivants dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse:

- améliorer le niveau des compétences clés et des aptitudes, en particulier en ce qui concerne leur pertinence pour le marché du travail et la société, ainsi que la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe, notamment en accroissant les possibilités de mobilité à des fins d'apprentissage pour les jeunes, les apprenants, le personnel et les animateurs socio-éducatifs, et par une coopération renforcée entre les secteurs de l'éducation et de la jeunesse et le monde du travail,
- favoriser l'amélioration de la qualité, l'excellence dans l'innovation et l'internationalisation au niveau des établissements d'enseignement et de l'animation socio-éducative, notamment en renforçant la coopération transnationale entre les organismes d'éducation et de formation/les organisations de jeunesse et d'autres parties intéressées,
- promouvoir l'émergence d'un espace européen de l'apprentissage tout au long de la vie, susciter des réformes des politiques au niveau national, soutenir la modernisation des systèmes d'éducation et de formation, y compris de l'apprentissage non formel, et



soutenir la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse, notamment grâce à une coopération politique renforcée, une meilleure utilisation des outils de reconnaissance et de transparence et la diffusion des bonnes pratiques,

- renforcer la dimension internationale de l'enseignement, de la formation et de la jeunesse, notamment dans l'enseignement supérieur, en renforçant l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur de l'Union et en soutenant l'action extérieure de l'Union, y compris ses objectifs en matière de développement, à travers la promotion de la mobilité et de la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur de l'Union et des pays tiers et le renforcement ciblé des capacités dans les pays tiers,
- améliorer l'enseignement et l'apprentissage des langues et promouvoir la diversité linguistique.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 novembre 2011, établissant «Erasmus pour tous», le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport [COM(2011) 788 final], et notamment son article 5.

### ***Article 15 02 02 — Développer dans le monde entier l'excellence des activités d'enseignement et de recherche en matière d'intégration européenne (action Jean Monnet)***

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
34 546 000	24 217 999		

#### *Commentaires*

##### *Nouvel article*

Conformément à l'objectif général, ce crédit est destiné à couvrir la réalisation des objectifs spécifiques suivants des activités «Jean Monnet»:

- promouvoir dans le monde entier l'enseignement et la recherche sur l'intégration européenne parmi les spécialistes universitaires, les apprenants et les citoyens, notamment par la création de chaires Jean Monnet et d'autres activités universitaires, ainsi que par une aide à d'autres activités de renforcement des connaissances dans les établissements d'enseignement supérieur,
- soutenir les activités d'établissements universitaires ou d'associations œuvrant dans le domaine des études sur l'intégration européenne et soutenir un label d'excellence Jean Monnet,
- soutenir les établissements universitaires européens qui poursuivent un but d'intérêt européen,
- promouvoir le débat politique et les échanges entre le monde universitaire et les décideurs concernant les priorités stratégiques de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section,

laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 novembre 2011, établissant «Erasmus pour tous», le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport [COM(2011) 788 final], et notamment son article 5.

### **Article 15 02 03 — Développer la dimension européenne du sport**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paielements		
16 167 000	9 333 711		

#### *Commentaires*

##### *Nouvel article*

Conformément à l'objectif général, ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la mise en œuvre des politiques de l'UE dans les domaines qui correspondent aux objectifs spécifiques (article 11) et aux activités (article 12) définis dans le chapitre correspondant.

Le chapitre consacré au sport du programme «Erasmus pour tous» vise la réalisation des objectifs spécifiques suivants dans le domaine du sport:

- lutter contre les menaces transnationales qui touchent le sport, comme le dopage, les matchs truqués, la violence, le racisme et l'intolérance,
- soutenir la bonne gouvernance dans le sport et les doubles carrières des athlètes,
- promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité des chances et l'activité physique bienfaisante pour la santé grâce à une plus grande participation sportive.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 novembre 2011, établissant «Erasmus pour tous», le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport [COM(2011) 788 final], et notamment son article 11.

## **Article 15 02 11 — Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 428 900	17 428 900	17 384 900	17 384 900	21 093 616,64	17 433 900,00

### *Commentaires*

#### *Anciens postes 15 02 25 01 et 15 02 25 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement du Centre, ainsi que les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail.

Le Centre doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs du Centre est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève au total à 17 433 900 EUR. Un montant de 5 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 17 428 900 EUR inscrit au budget.

### *Bases légales*

Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 39 du 13.2.1975, p. 1).

## **Article 15 02 12 — Fondation européenne pour la formation (ETF)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 018 500	20 018 500	20 026 500	20 526 500	20 144 530,00	20 144 530,00

### *Commentaires*

#### *Anciens postes 15 02 27 01 et 15 02 27 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de la Fondation (titres 1 et 2), ainsi que les dépenses opérationnelles liées à son programme de travail (titre 3).

Il est également destiné à couvrir l'aide apportée aux pays partenaires de la région méditerranéenne pour la réforme de leurs marchés du travail et de leurs systèmes de formation professionnelle, la promotion du dialogue social et le soutien de l'esprit d'entreprise.

La Fondation doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de la Fondation est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève au total à 20 143 500 EUR. Un montant de 125 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 20 018 500 EUR inscrit au budget.

### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 354 du 31.12.2008, p. 82).

## **Article 15 02 51 — Ligne d'achèvement pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	222 376 600	1 252 739 154	1 236 692 667	1 462 353 135,27	1 419 606 425,56

### *Commentaires*

*Anciens articles 15 02 02, 15 02 03, 15 02 09 et 15 02 22*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

### *Bases légales*

Décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) (JO L 345 du 31.12.2003, p. 1).

Décision n° 1298/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant le programme d'action Erasmus Mundus 2009-2013, destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et à promouvoir la compréhension interculturelle par la coopération avec les pays tiers (JO L 340 du 19.12.2008, p. 83).

Décision 2006/910/CE du Conseil du 4 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 346 du 9.12.2006, p. 33).

Décision 2006/964/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse (JO L 397 du 30.12.2006, p. 14).

Décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle «Leonardo da Vinci» (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33).

Décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1).

Décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) (JO L 390 du 31.12.2004, p. 6).

Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (JO L 327 du 24.11.2006, p. 45).

## Article 15 02 53 — Ligne d'achèvement pour la jeunesse et les sports

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	30 000 000	145 539 000	127 457 227	187 988 961,93	175 054 140,98

### Commentaires

Anciens articles 15 05 06, 15 05 09 et 15 05 55

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

### Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1).

Décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme «Jeunesse en action» pour la période 2007-2013 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 30).

## Article 15 02 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 15 02 77 01 — Action préparatoire — Programme de type «Erasmus» pour les apprentis

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	275 000	0,—	0,—

### Commentaires

Ancien article 15 02 23

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 15 02 77 03 — Projet pilote destiné à couvrir les frais d'études des étudiants qui se spécialisent dans la politique européenne de voisinage (PEV) ainsi que les frais d'activités universitaires, y compris la création de la chaire de la PEV du campus de Natolin du Collège d'Europe

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	579 935	0,—	179 300,99

*Commentaires*

*Ancien article 15 02 31*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 15 02 77 04 — Projet pilote — Politique européenne de voisinage — Renforcer l'éducation au moyen de bourses d'études et d'échanges

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	9 402,00

*Commentaires*

*Ancien article 15 02 32*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 15 02 77 05 — Action préparatoire destinée à couvrir les frais d'études des étudiants qui se spécialisent dans la politique européenne de voisinage (PEV) ainsi que les frais relatifs aux activités académiques et à d'autres modules de formation, y compris le fonctionnement de la chaire de la PEV du Collège d'Europe (campus de Natolin)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	700 000	4 000 000	2 600 000	3 500 000,00	2 800 000,00

*Commentaires*

*Ancien article 15 02 33*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Il est destiné à couvrir le coût des études d'étudiants originaires des pays PEV et de ceux qui se spécialisent dans la PEV ainsi que le coût d'activités académiques, dont le fonctionnement à long terme de la chaire de la PEV du Collège d'Europe à Natolin, ainsi que d'autres modules de formation.

La politique européenne de voisinage définie par les décisions et résolutions respectives de la Commission, du Conseil et du Parlement européen et récemment révisée à la lumière du printemps arabe nécessite, compte tenu de l'Union pour la Méditerranée et du Partenariat oriental, ayant trait directement l'un au voisinage méridional et l'autre au voisinage oriental, que l'on prépare régulièrement les futurs interlocuteurs européens et originaires de pays limitrophes à l'Europe à occuper des postes liés à la PEV. Ils devraient recevoir un enseignement exhaustif et professionnel régulier sur la substance et l'esprit des politiques, de la législation et des institutions de l'Union ainsi que de l'acquis communautaire, et donc de la PEV. Cela nécessite une offre ciblée et complexe qui ne peut être délivrée que par une institution universitaire de grande renommée et déjà spécialisée dans ce domaine, à savoir le Collège d'Europe. Les deux campus du Collège d'Europe – l'un à Bruges (Belgique), à proximité de l'expertise et des institutions européennes à Bruxelles, l'autre à Natolin/Varsovie (Pologne), spécialisé dans la politique de voisinage et la politique des frontières (l'agence Frontex se trouve à Varsovie) dans le cadre de la chaire PEV, créée grâce à des crédits européens – sont les mieux placés pour proposer un programme sur mesure ainsi que d'autres modules de formation dans ce domaine.

Compte tenu de l'expérience positive cumulée de cette action préparatoire, la Commission européenne devrait veiller à ce que, dans le nouveau cadre financier pluriannuel, cette ligne budgétaire subsiste à long terme avec ses objectifs spécifiques.

#### *Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 15 02 77 06 — Action préparatoire — Amicus — Association des États membres instaurant un service civique universel communautaire

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	9 745,32

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 15 05 10*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

#### *Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 15 02 77 07 — Action préparatoire dans le domaine du sport

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	209 000	0,—	865 410,41

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 15 05 11*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

#### *Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 15 02 77 08 — Action préparatoire — Partenariats européens dans le domaine du sport

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 492 800	4 000 000	2 500 000	3 999 269,19	1 308 190,39

*Commentaires*

*Ancien article 15 05 20*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire servira à assurer le lancement d'un programme dans le domaine du sport pour la période post-2013; elle testera la faisabilité et l'utilité des idées et concepts existants, dans le but de créer une dimension européenne du sport.

L'objectif de cette action préparatoire est de tester les partenariats, les réseaux et l'échange de bonnes pratiques au niveau européen. Elle se concentrera en particulier sur ce qui suit:

- l'équité dans les compétitions sportives en encourageant les mesures destinées à prévenir des phénomènes tels que le trucage de matchs,
- l'intégrité physique et morale des sportifs, hommes et femmes, et les conditions d'entraînement des mineurs,
- le rôle du sport en tant qu'activité physique bénéfique pour la santé, en particulier chez les personnes âgées,
- la sensibilisation à la protection de la santé des jeunes athlètes grâce à un suivi et à des examens médicaux,
- la mobilité dans le sport, notamment des bénévoles, des entraîneurs et des membres des associations sportives,
- des actions de sensibilisation à la fonction sociale et éducative du sport,
- des compétitions sportives transfrontalières communes dans les régions voisines et les États membres,
- la sensibilisation et la collecte d'informations sur les «sports nationaux» qui font partie du patrimoine culturel commun en Europe,
- l'intégration sociale et les projets qui soutiennent les communautés locales, les organisations sportives pouvant s'avérer utiles également en dehors du domaine strictement sportif.

Dans tous ces domaines, il convient de tenir compte des besoins locaux en termes de population et de structure par âge, d'inclusion, d'intégration, d'accessibilité, d'isolement social, d'aptitude physique et de santé.

Une partie de ce crédit devrait servir à soutenir l'initiative de la Capitale européenne du sport menée par ACES Europe (Association des villes et capitales européennes du sport) afin d'améliorer la gouvernance de l'organisation, et notamment des procédures de sélection et d'attribution, d'élargir l'étendue géographique de l'initiative et d'en renforcer la visibilité.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020

*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 03 <b>15 03 01</b> 15 03 01 01	Horizon 2020 <b>Excellence scientifique</b> Actions Marie Skłodowska-Curie — Produire de nouvelles compétences et de l'innovation	1.1	625 490 915	57 002 709					



	<i>Article 15 03 01 — Sous-total</i>	625 490 915	57 002 709						
<b>15 03 05</b>	<b>Institut européen d'innovation et de technologie — Intégrer le triangle de la connaissance que constituent la recherche, l'innovation et l'éducation</b>								
	<i>1.1</i>	235 059 644	121 406 196						
<b>15 03 50</b>	<b>Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique</b>								
15 03 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	<i>1.1</i>	p.m.	p.m.					
15 03 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	<i>1.1</i>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	48 090 417,37	35 900 400,80	
	<i>Article 15 03 50 — Sous-total</i>						48 090 417,37	35 900 400,80	
<b>15 03 51</b>	<b>Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre (2007-2013)</b>	<i>1.1</i>	p.m.	497 574 108	963 502 000	771 275 000	937 202 742,79	714 766 019,28	143,65 %
<b>15 03 53</b>	<b>Ligne d'achèvement pour l'Institut européen d'innovation et de technologie</b>	<i>1.1</i>	p.m.	50 059 452	122 574 960	93 740 589	81 020 666,16	68 332 105,16	136,50 %
<b>15 03 77</b>	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>								
15 03 77 01	Projet pilote — Partenariats de la connaissance	<i>1.1</i>	p.m.	498 600	p.m.	499 900	997 196,40	498 598,20	100,00 %
	<i>Article 15 03 77 — Sous-total</i>		p.m.	498 600	p.m.	499 900	997 196,40	498 598,20	100,00 %
	<b>Chapitre 15 03 — Total</b>	<b>860 550 559</b>	<b>726 541 065</b>	<b>1 086 076 960</b>	<b>865 515 489</b>	<b>1 067 311 022,72</b>	<b>819 497 123,44</b>	<b>112,79</b>	<b>%</b>

#### Commentaires

Les commentaires ci-après sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation du programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», qui porte sur la période 2014-2020.

Le programme est destiné à jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'initiative phare de la stratégie «Europe 2020» intitulée «Une Union de l'innovation», ainsi que d'autres initiatives phares, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans la mise en place et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche. «Horizon 2020» va contribuer à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Le programme sera mis en œuvre en vue de réaliser les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: il s'agit de soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, de porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, de renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et d'assurer leur utilisation optimale.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats [COM(2011) 810 final].

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section,

laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est envisagée pour certains de ces projets. Toute contribution financière éventuelle, inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs aux activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 15 03 50 01.

L'ouverture de crédits administratifs pour ce chapitre se fera au chapitre 15 01 05.

## **Article 15 03 01 — Excellence scientifique**

### *Commentaires*

Cette priorité du programme «Horizon 2020» vise à renforcer et à élever le niveau d'excellence de la base scientifique de l'Union, ainsi qu'à garantir un flux constant de recherche de classe mondiale afin d'assurer la compétitivité à long terme de l'Europe. Les activités viseront à soutenir les meilleures idées, à développer les talents en Europe, à donner aux chercheurs l'accès à des infrastructures de recherche prioritaires et à rendre l'Europe attrayante pour les meilleurs chercheurs du monde. Les actions de recherche à financer seront déterminées selon les besoins et les possibilités de la science, sans fixer à l'avance de priorités thématiques. Le calendrier des travaux de recherche sera défini en liaison étroite avec la communauté scientifique et la recherche sera financée sur la base de l'excellence.

### Poste 15 03 01 01 — Actions Marie Skłodowska-Curie — Produire de nouvelles compétences et de l'innovation

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
625 490 915	57 002 709		

### *Commentaires*

#### *Nouveau poste*

L'Europe a besoin d'une base de ressources humaines forte et créative, mobile entre les pays et secteurs, et doit pouvoir attirer les meilleurs chercheurs, qu'ils viennent d'Europe ou d'ailleurs. Il faut pour ce faire, notamment, structurer et renforcer l'excellence dans une part importante de la formation initiale de haute qualité des chercheurs débutants et des doctorants; il faut également soutenir des perspectives de carrière attrayantes pour des chercheurs expérimentés tant dans le secteur public que privé dans le monde entier. La mobilité des chercheurs est encouragée entre pays, secteurs et disciplines afin de renforcer leur créativité et leur capacité d'innovation.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 811 final], et notamment son article 3, paragraphe 1, point c).

## **Article 15 03 05 — Institut européen d'innovation et de technologie — Intégrer le triangle de la connaissance que constituent la recherche, l'innovation et l'éducation**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
235 059 644	121 406 196		

### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les frais de fonctionnement de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) ainsi que les dépenses opérationnelles liées à son programme de travail, y compris en ce qui concerne les communautés de la connaissance et de l'innovation désignées par l'EIT.

L'EIT doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande de l'EIT, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Dans le cadre du programme stratégique d'innovation de l'EIT et de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'EIT, adoptée par la Commission européenne le 30 novembre 2011, l'EIT contribuera à la réalisation de l'objectif général et des priorités du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», avec l'objectif spécifique d'intégrer le triangle de la connaissance formé par l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. L'EIT vise à donner une impulsion salutaire pour dynamiser la capacité d'innovation de l'Europe; sa finalité générale est de concevoir une méthode européenne inédite mettant l'innovation à profit pour créer de la croissance économique vitale et pour générer des avantages pour la société en contribuant à transformer les idées innovantes en produits et services vecteurs de croissance et d'emplois durables.

Les communautés de la connaissance et de l'innovation («CCI» ou, en anglais, «KIC») forment la base opérationnelle de l'EIT. Elles constituent des partenariats axés sur l'excellence qui mobilisent l'ensemble des ressources en matière d'innovation afin d'offrir de nouvelles perspectives d'innovation en Europe et d'avoir une incidence réelle en termes de nouvelles entreprises et d'avantages pour la société. Les CCI sont consacrées à des thèmes spécifiques liés à l'innovation et réunissent des organismes de recherche publics et privés, des entreprises innovantes, des établissements d'enseignement supérieur, des investisseurs, des jeunes pousses et des entreprises issues de l'essaimage. Les trois premières CCI ont été désignées en décembre 2009 et portent sur les thématiques de société suivantes: l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci («Climate KIC»), les énergies durables («KIC InnoEnergy») et la société de l'information et de la communication de demain («EIT ICT Labs»).

L'EIT vise à produire des effets tangibles dans les domaines suivants:

- relever les grands défis de société: les CCI réunissent et associent des compétences techniques touchant à plusieurs disciplines afin de concevoir des stratégies globales et innovantes pour faire face aux défis de société complexes,
- fixer un cadre clairement favorable aux entreprises: la transformation d'idées innovantes en produits, services ou débouchés nouveaux concrets sera le principal critère de la réussite de l'EIT et des CCI,
- améliorer la libre circulation du savoir par la co-implantation: les CCI sont organisées autour de centres de co-implantation (sites réunissant la plupart ou l'ensemble des acteurs de la chaîne de l'innovation à proximité les uns des autres). L'accent est mis sur la collaboration, par contact direct, de personnes issues de contextes différents (de l'industrie, de PME ou d'universités, ainsi que de nationalité, de sexe ou de disciplines différents), pour optimiser la mobilité des connaissances,
- créer une nouvelle génération de chefs d'entreprise: les personnes qui font preuve d'esprit d'entreprise sont des moteurs d'innovation et insufflent du dynamisme dans nos économies et nos sociétés. L'EIT encourage la formation à l'esprit d'entreprise en tant que pilier des programmes de mastère et de doctorat des CCI en réorientant l'acquisition du savoir de l'apprentissage théorique vers l'apprentissage par la pratique. Les programmes de mastère et de doctorat donneront aux étudiants les compétences dont ont besoin les chefs d'entreprise pour réussir dans l'économie de la connaissance, l'accent étant mis sur les résultats de l'apprentissage et sur le recours à des méthodes d'enseignement innovantes.

Les objectifs stratégiques de l'EIT pour cette période sont la consolidation de ses activités et la recherche de synergies entre elles, de même que la prise des mesures préparatoires nécessaires pour réaliser les priorités définies dans le programme stratégique d'innovation (2014-2020): premièrement, en stimulant la croissance, l'incidence et la viabilité en continuant à renforcer le partenariat avec les trois CCI existantes, tout en mettant en place de nouvelles CCI – par l'application d'une démarche graduelle pour l'établissement de nouvelles CCI, l'EIT veillera à la mise en place, en définitive, d'un ensemble de neuf CCI au cours de la période 2014-2020 (correspondant à la création de 40 à 50 centres de co-implantation dans l'UE) –, deuxièmement, en renforçant la contribution de l'EIT par l'encouragement d'une innovation stimulée par l'esprit d'entreprise dans toute l'Union européenne grâce à

une diffusion à grande échelle de modèles d'innovation inédits destinés à attirer les personnes de talent de l'Europe entière et à leur permettre de s'épanouir et, troisièmement, en mettant en place de nouveaux moyens de produire des effets, parallèlement à un suivi axé sur les résultats.

Le tableau des effectifs de l'EIT est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final], et notamment son article 5, paragraphe 4.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie [COM(2011) 817 final].

### ***Article 15 03 50 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***

Poste 15 03 50 01 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
p.m.	p.m.				

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste.*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Poste 15 03 50 02 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	48 090 417,37	35 900 400,80

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 15 07 78*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

## **Article 15 03 51 — Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre (2007-2013)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	497 574 108	963 502 000	771 275 000	937 202 742,79	714 766 019,28

### *Commentaires*

#### *Ancien article 15 07 77*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 269).

## **Article 15 03 53 — Ligne d'achèvement pour l'Institut européen d'innovation et de technologie**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	50 059 452	122 574 960	93 740 589	81 020 666,16	68 332 105,16

### *Commentaires*

#### *Anciens postes 15 02 11 01 (en partie) et 15 02 11 02*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'EIT est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 294/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (JO L 97 du 9.4.2008, p. 1).

## Article 15 03 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 15 03 77 01 — Projet pilote — Partenariats de la connaissance

Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	498 600	p.m.	499 900	997 196,40	498 598,20

Commentaires

Ancien article 15 07 79

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## CHAPITRE 15 04 — EUROPE CRÉATIVE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 04	Europe créative								
15 04 01	<i>Renforcer la capacité financière des secteurs de la culture et de la création, en particulier des PME et organisations</i>	3	9 000 000	6 500 000					
15 04 02	<i>Soutenir le secteur de la culture pour opérer en Europe et au-delà et pour encourager la circulation transnationale et la mobilité</i>	3	52 922 000	28 577 000					
15 04 03	<i>Soutenir le secteur MEDIA pour opérer en Europe et au-delà et pour encourager la circulation transnationale et la mobilité</i>	3	102 321 000	56 300 684					
15 04 51	<i>Achèvement des programmes/actions dans le domaine de la culture et des langues</i>	3	p.m.	26 615 566	59 656 000	53 774 703	63 796 934,50	56 408 444,56	211,94 %
15 04 53	<i>Achèvement des programmes MEDIA antérieurs</i>	3	p.m.	53 000 000	112 609 000	105 295 588	123 018 815,96	113 589 085,50	214,32 %
15 04 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
15 04 77 01	Projet pilote — Économie et diversité culturelle	3	p.m.	139 264	250 000	350 000	696 320,00	0,—	
15 04 77 02	Projet pilote — Mobilité des artistes	3	—	p.m.	—	p.m.	0,—	420 808,30	
15 04 77 03	Action préparatoire — La culture dans les relations extérieures	3	p.m.	339 973	200 000	200 000	485 675,00	0,—	
15 04 77 04	Projet pilote — Plate-forme européenne des festivals	3	p.m.	200 000	1 000 000	500 000			
15 04 77 06	Action préparatoire — Diffusion d'œuvres audiovisuelles dans un environnement numérique	3	p.m.	999 100	2 000 000	1 000 000	2 000 000,00	1 600 442,52	160,19 %
	<i>Article 15 04 77 — Sous-total</i>		p.m.	1 678 337	3 450 000	2 050 000	3 181 995,00	2 021 250,82	120,43 %
	<b>Chapitre 15 04 — Total</b>		<b>164 243 000</b>	<b>172 671 587</b>	<b>175 715 000</b>	<b>161 120 291</b>	<b>189 997 745,46</b>	<b>172 018 780,88</b>	<b>99,62 %</b>

## **Article 15 04 01 — Renforcer la capacité financière des secteurs de la culture et de la création, en particulier des PME et organisations**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
9 000 000	6 500 000		

### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes liées au volet transsectoriel du programme «Europe créative»:

Le dispositif en faveur des secteurs de la culture et de la création sera centré sur les priorités suivantes: faciliter l'accès au financement des PME et des organisations des secteurs de la culture et de la création en Europe, de même qu'améliorer la capacité des établissements financiers à évaluer les projets culturels et créatifs, notamment par des mesures d'assistance technique et de mise en réseau.

Les moyens déployés à cet effet consisteront à:

- fournir des garanties aux intermédiaires financiers appropriés des pays participant au programme «Europe créative»,
- mettre à la disposition des intermédiaires financiers des compétences et des capacités supplémentaires pour l'évaluation des risques associés aux opérateurs des secteurs de la culture et de la création.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies dans les accords-cadres conclus avec ces pays prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Tout remboursement émanant d'instruments financiers conformément à l'article 140, paragraphe 6, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversé à la Commission et inscrit au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, établissant le programme «Europe créative» [COM(2011) 785 final], et notamment son article 5, points c) et d).

## **Article 15 04 02 — Soutenir le secteur de la culture pour opérer en Europe et au-delà et pour encourager la circulation transnationale et la mobilité**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
52 922 000	28 577 000		

### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes liées au volet culture du programme «Europe créative»:

- soutenir les actions permettant aux opérateurs d’acquérir les compétences et le savoir-faire propices à l’adaptation aux technologies numériques, dont l’expérimentation de nouvelles stratégies de développement de l’audience et de nouveaux modèles commerciaux,
- soutenir les actions permettant aux opérateurs de donner une dimension internationale à leur carrière en s’ouvrant sur l’Europe et au-delà,
- favoriser le renforcement des opérateurs européens et les réseaux culturels internationaux afin de faciliter l’accès aux possibilités professionnelles.

Pour ce qui est de favoriser la circulation transnationale, les priorités sont les suivantes:

- soutenir les tournées, les manifestations et les expositions internationales,
- favoriser la diffusion de la littérature européenne,
- favoriser le développement de l’audience pour susciter davantage d’intérêt pour les œuvres culturelles européennes.

Mesures de soutien au titre du volet culture

Le volet culture apporte un soutien aux mesures suivantes:

- les mesures de coopération transnationale entre des opérateurs de différents pays pour la réalisation d’activités sectorielles ou transsectorielles,
- les activités réalisées par des organes européens avec la participation de réseaux d’opérateurs de différents pays,
- les activités réalisées par des organisations en vue d’établir une plate-forme européenne de promotion pour favoriser le développement des talents émergents ainsi que la circulation des artistes et des œuvres, avec un effet systémique de grande envergure,
- les mesures destinées à favoriser la traduction d’œuvres littéraires,
- les actions particulières destinées à faire mieux connaître la richesse et la diversité des cultures européennes ainsi qu’à stimuler le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle, notamment par l’intermédiaire des prix européens dans le domaine de la culture, du label du patrimoine européen et des Capitales européennes de la culture.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s’ajoutent les contributions des États de l’AELE conformément à l’accord sur l’Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l’AELE imputées à l’article 6 3 0 de l’état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l’article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l’annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l’état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l’Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l’état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l’article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l’Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l’état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l’article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités



définies dans les accords-cadres conclus avec ces pays prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, établissant le programme «Europe créative» [COM(2011) 785 final], et notamment son article 5, points a) et b).

### **Article 15 04 03 — Soutenir le secteur MEDIA pour opérer en Europe et au-delà et pour encourager la circulation transnationale et la mobilité**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
102 321 000	56 300 684		

#### *Commentaires*

##### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes liées au volet MEDIA du programme «Europe créative»:

- faciliter l'acquisition de compétences et le développement de réseaux et, en particulier, encourager l'utilisation de technologies numériques afin d'assurer l'adaptation à l'évolution du marché,
- améliorer la capacité des opérateurs du secteur audiovisuel à concevoir des œuvres audiovisuelles dotées d'un potentiel de diffusion en Europe et au-delà, et favoriser les coproductions européennes et internationales, y compris avec les télédiffuseurs,
- encourager les échanges entre entreprises en facilitant aux opérateurs audiovisuels l'accès aux marchés et à des outils commerciaux pour améliorer la visibilité de leurs projets sur les marchés européens et internationaux,
- favoriser la distribution cinématographique par des activités transnationales de marketing, de valorisation des marques, de distribution et de projection de projets audiovisuels,
- favoriser la commercialisation et la distribution transnationales au moyen de plates-formes en ligne,
- favoriser le développement du public pour susciter davantage d'intérêt pour les œuvres audiovisuelles, notamment par la promotion, l'organisation de manifestations, l'éducation cinématographique et les festivals,
- promouvoir de nouveaux modes de distribution flexibles pour favoriser l'apparition de nouveaux modèles commerciaux.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront être utilisées pour financer des dépenses supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies dans les accords-cadres conclus avec ces pays prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

## Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, établissant le programme «Europe créative» [COM(2011) 785 final], et notamment son article 5, points a) et b).

### Article 15 04 51 — Achèvement des programmes/actions dans le domaine de la culture et des langues

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	26 615 566	59 656 000	53 774 703	63 796 934,50	56 408 444,56

#### Commentaires

Anciens articles 15 04 44 et 15 04 50, et ancien poste 15 04 09 01

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### Bases légales

Décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1).

Décision n° 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (JO L 138 du 30.4.2004, p. 40).

Décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013) (JO L 372 du 27.12.2006, p. 1).

Décision n° 1194/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen (JO L 303 du 22.11.2011, p. 1).

### Article 15 04 53 — Achèvement des programmes MEDIA antérieurs

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	53 000 000	112 609 000	105 295 588	123 018 815,96	113 589 085,50

#### Commentaires

Anciens postes 15 04 09 02 et 15 04 66 01, et ancien article 15 04 68

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section,

laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Bases légales*

Décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 82).

Décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (Media-formation) (2001-2005) (JO L 26 du 27.1.2001, p. 1).

Décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (JO L 327 du 24.11.2006, p. 12).

Décision n° 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus) (JO L 288 du 4.11.2009, p. 10).

### **Article 15 04 77 — Projets pilotes et actions préparatoires**

#### Poste 15 04 77 01 — Projet pilote — Économie et diversité culturelle

##### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	139 264	250 000	350 000	696 320,00	0,—

##### *Commentaires*

##### *Ancien article 15 04 10*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

##### *Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

#### Poste 15 04 77 02 — Projet pilote — Mobilité des artistes

##### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	420 808,30

##### *Commentaires*

##### *Ancien article 15 04 45*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Poste 15 04 77 03 — Action préparatoire — La culture dans les relations extérieures

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	339 973	200 000	200 000	485 675,00	0,—

#### Commentaires

##### Ancien article 15 04 46

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire déblayerait le terrain dans la perspective d'une proposition pour une stratégie d'action pour la culture dans les relations extérieures de l'Union impliquant un nombre élevé d'acteurs en Europe et de représentants de pays tiers, avec la participation d'instituts et d'ONG à vocation culturelle.

Dès lors, il est prévu des sessions de travail visant à mobiliser des ressources en faveur de la coopération culturelle et à développer une définition européenne de son impact culturel potentiel.

### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Poste 15 04 77 04 — Projet pilote — Plate-forme européenne des festivals

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000	1 000 000	500 000		

#### Commentaires

##### Ancien article 15 04 48

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

La création d'une plate-forme européenne des festivals de l'Union européenne permet:

- d'apporter une valeur ajoutée par une participation plus large des festivals et des citoyens d'Europe,
- de soutenir l'action des festivals dans la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 pour la croissance et l'emploi,
- de donner plus de visibilité aux travaux des festivals à l'échelon local et régional ainsi qu'aux événements liés au patrimoine culturel,
- d'encourager le tourisme culturel dans le cadre du nouveau traité,
- de garantir une mise en réseau durable et un vaste processus de communication avec les citoyens.

Ce projet pilote démultiplie l'énergie des festivals et contribue à la promotion d'une Europe intelligente, durable et inclusive.

### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom)

Poste 15 04 77 06 — Action préparatoire — Diffusion d'œuvres audiovisuelles dans un environnement numérique

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	999 100	2 000 000	1 000 000	2 000 000,00	1 600 442,52

*Commentaires*

*Ancien poste 15 04 66 03*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Son objectif est de fournir des informations sur le degré de complémentarité entre les diverses plates-formes de diffusion qui s'offrent aux films européens: diffusion en salles, VOD, DVD et, éventuellement, télévision.

Cette action préparatoire évaluera les effets d'une diffusion simultanée ou quasi simultanée sur l'ensemble des plates-formes de distribution disponibles dans plusieurs territoires. Pour que ce type d'expérience soit utile, deux critères doivent être respectés:

- privilégier les films pour lesquels les fenêtres de mise à disposition sont peu adaptées, c'est-à-dire des œuvres qui peuvent difficilement être diffusées en salles (absence de distributeur, distribution d'un nombre limité de copies, premier film, etc.),
- mettre à contribution un nombre minimal de films (au moins trente films) et un nombre important de territoires. Ce critère du nombre est essentiel pour pouvoir tirer des conclusions significatives de cette initiative.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## TITRE 16 — COMMUNICATION

*Données chiffrées*

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 01	Dépenses administratives du domaine politique «Communication»		128 634 584	128 634 584	128 923 159	128 923 159	128 705 485,41	128 705 485,41
16 02	Promouvoir la citoyenneté européenne	3	21 050 000	26 535 600	29 080 000	28 793 787	29 087 891,61	30 647 733,59
16 03	Actions de communication		86 430 000	91 713 000	107 239 000	94 611 995	107 112 672,80	98 583 705,19
	<b>Titre 16 — Total</b>		<b>236 114 584</b>	<b>246 883 184</b>	<b>265 242 159</b>	<b>252 328 941</b>	<b>264 906 049,82</b>	<b>257 936 924,19</b>

## CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION»

*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
16 01	Dépenses administratives du domaine politique «Communication»					
<b>16 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire dans le domaine politique «Communication»</b>					
16 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire dans le domaine politique «Communication»	5.2	66 058 467	64 377 063	61 925 911,93	93,74 %

	<i>Article 16 01 01 — Sous-total</i>		66 058 467	64 377 063	61 925 911,93	93,74 %
<b>16 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Communication»</b>					
16 01 02 01	Personnel externe de la direction générale de la communication: siège	5.2	6 203 616	6 174 557	8 846 607,14	142,60 %
16 01 02 03	Personnel externe de la direction générale de la communication: représentations de la Commission	5.2	16 868 000	16 264 200	16 407 004,70	97,27 %
16 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale de la communication: siège	5.2	3 730 914	3 365 317	3 542 110,33	94,94 %
	<i>Article 16 01 02 — Sous-total</i>		26 802 530	25 804 074	28 795 722,17	107,44 %
<b>16 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Communication»</b>					
16 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication de la direction générale de la communication: siège	5.2	4 127 587	4 074 022	4 543 495,74	110,08 %
16 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale de la communication: représentations de la Commission	5.2	26 806 000	26 531 000	25 262 681,37	94,24 %
	<i>Article 16 01 03 — Sous-total</i>		30 933 587	30 605 022	29 806 177,11	96,36 %
<b>16 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Communication»</b>					
16 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme «L'Europe pour les citoyens»	3	148 000	250 000	228 918,64	154,67 %
16 01 04 02	Dépenses d'appui pour les actions de communication	3	1 185 000	3 200 000	3 197 127,09	269,80 %
	<i>Article 16 01 04 — Sous-total</i>		1 333 000	3 450 000	3 426 045,73	257,02 %
<b>16 01 06</b>	<b>Agences exécutives</b>					
16 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme «L'Europe pour les citoyens»	3	2 190 000	3 370 000	3 408 633,07	155,65 %
	<i>Article 16 01 06 — Sous-total</i>		2 190 000	3 370 000	3 408 633,07	155,65 %
<b>16 01 60</b>	<b>Achat d'informations</b>	5.2	1 317 000	1 317 000	1 342 995,40	101,97 %
	<b>Chapitre 16 01 — Total</b>		<b>128 634 584</b>	<b>128 923 159</b>	<b>128 705 485,41</b>	<b>100,06 %</b>

### **Article 16 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire dans le domaine politique «Communication»**

Poste 16 01 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire dans le domaine politique «Communication»

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
66 058 467	64 377 063	61 925 911,93

### **Article 16 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Communication»**

Poste 16 01 02 01 — Personnel externe de la direction générale de la communication: siège

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
6 203 616	6 174 557	8 846 607,14

Poste 16 01 02 03 — Personnel externe de la direction générale de la communication: représentations de la Commission

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
16 868 000	16 264 200	16 407 004,70

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les indemnités forfaitaires concernant les heures supplémentaires ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux, des agents contractuels et des intérimaires affectés aux représentations de la Commission dans l'Union.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 000 EUR.

*Bases légales*

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 16 01 02 11 — Autres dépenses de gestion de la direction générale de la communication: siège

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 730 914	3 365 317	3 542 110,33

*Commentaires*

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 000 EUR.

**Article 16 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Communication»**

Poste 16 01 03 01 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication de la direction générale de la communication: siège

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 127 587	4 074 022	4 543 495,74

Poste 16 01 03 03 — Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale de la communication: représentations de la Commission

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
26 806 000	26 531 000	25 262 681,37

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,

- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que des modifications de cloisonnement dans les immeubles, des modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc.,
- les dépenses de matériel liées à ces aménagements,
- les dépenses relatives à la sécurité des personnes et des immeubles, aussi bien sous l'angle de l'hygiène et de la protection des personnes que sous l'aspect de la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens. Ces dépenses comprennent, par exemple, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des équipiers de première intervention, les frais de contrôles réglementaires, ainsi que les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour les installations de sécurité et l'achat de petit matériel,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, et notamment les frais de gérance pour les immeubles en multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (enlèvement des ordures, etc.),
- les dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- les dépenses d'achat, de location, d'entretien et de réparation de matériel et d'installations techniques, de mobilier et de matériel de transport,
- les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications non périodiques, des mises à jour de volumes existants, les frais de reliure ainsi que les achats de matériels d'identification électronique,
- les dépenses d'abonnement aux journaux, aux périodiques spécialisés, aux journaux officiels, aux documents parlementaires, aux statistiques du commerce extérieur, aux bulletins d'agences de presse et à diverses autres publications spécialisées,
- les frais d'abonnement et d'accès aux bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- la redevance sur les copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur,
- les dépenses de papeterie et de fournitures de bureau,
- les assurances diverses,
- les dépenses d'équipement de travail,
- les frais divers de réunions internes,
- les dépenses de travaux de manutention et de déménagement de services,
- les dépenses d'ordre médical découlant des dispositions statutaires,
- les dépenses d'installation, d'entretien et de fonctionnement des zones de restauration,
- les autres dépenses de fonctionnement,
- l'affranchissement de la correspondance et les frais de port,
- les abonnements et redevances de télécommunications,
- les dépenses d'achat et d'installation d'équipements et de matériel de télécommunications,
- les dépenses informatiques des bureaux dans l'Union, et notamment les dépenses relatives aux systèmes d'information et de gestion, aux infrastructures bureautiques, aux ordinateurs, aux serveurs et aux infrastructures associées, au matériel périphérique (imprimantes, scanners, etc.), au matériel de bureau (photocopieurs, télécopieurs, machines à écrire, dictaphones, etc.) ainsi que les dépenses générales relatives aux réseaux, au support, à l'assistance aux utilisateurs, à la formation informatique et aux déménagements,
- les dépenses éventuelles destinées à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés. Les dépenses de même nature ou de même



destination exposées hors de l'Union sont imputées au poste 01 03 02 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 80 000 EUR.

### **Article 16 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Communication»**

Poste 16 01 04 01 — Dépenses d'appui pour le programme «L'Europe pour les citoyens»

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
148 000	250 000	228 918,64

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 16 01 04 03*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Bases légales*

Voir l'article 16 02 01.

Poste 16 01 04 02 — Dépenses d'appui pour les actions de communication

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 185 000	3 200 000	3 197 127,09

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 16 01 04 01*

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses horizontales telles que des études, des réunions, des contrôles ex post, une assistance technique ou administrative spécialisée n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et des dépenses associées des personnes invitées à suivre les travaux de la Commission.

#### *Bases légales*

Voir les postes 16 03 01 01, 16 03 01 02, 16 03 01 03, 16 03 02 03 et 16 03 02 05.

## Article 16 01 06 — Agences exécutives

Poste 16 01 06 01 — Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme «L'Europe pour les citoyens»

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 190 000	3 370 000	3 408 633,07

### Commentaires

#### Ancien poste 16 01 04 30

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» occasionnées par la participation de l'Agence à l'achèvement de la gestion du programme «L'Europe pour les citoyens» relevant de la rubrique 3b du cadre financier pluriannuel 2007-2013, ainsi que par la participation de l'Agence à la gestion du programme «L'Europe pour les citoyens» relevant de la rubrique 3 du cadre financier pluriannuel 2014-2020.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

### Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

Décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

### Actes de référence

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 14 décembre 2011, établissant, pour la période 2014-2020, le programme «L'Europe pour les citoyens» [COM(2011) 884 final], et notamment son article 2.

## Article 16 01 60 — Achat d'informations

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 317 000	1 317 000	1 342 995,40

### Commentaires

#### Ancien poste 16 01 03 04

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les frais d'abonnement et d'accès aux sources d'information en ligne telles que les agences de presse, les sites d'information, les fournisseurs d'information et les bases de données externes,

— la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

#### Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## CHAPITRE 16 02 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
16 02	Promouvoir la citoyenneté européenne								
<b>16 02 01</b>	<b><i>L'Europe pour les citoyens – Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union</i></b>	3	21 050 000	10 715 600					
<b>16 02 02</b>	<b><i>Année européenne du volontariat 2011</i></b>	3	—	p.m.	—	p.m.	1 500,00	1 660 675,84	
<b>16 02 03</b>	<b><i>Année européenne des citoyens (2013)</i></b>	3	p.m.	645 000	2 000 000	494 210			
<b>16 02 51</b>	<b><i>Achèvement du programme «L'Europe pour les citoyens» (2007-2013):</i></b>	3	p.m.	14 800 000	26 330 000	27 774 577	28 414 591,11	28 449 960,83	192,23 %
<b>16 02 77</b>	<b><i>Projets pilotes et actions préparatoires</i></b>								
16 02 77 01	Projet pilote – Nouveau récit sur l'Europe	3	p.m.	250 000	500 000	250 000			
16 02 77 02	Action préparatoire — Année européenne du volontariat 2011	3	—	—	—	—	0,—	99 714,34	
16 02 77 03	Action préparatoire — Année européenne des citoyens (2013)	3	p.m.	p.m.	p.m.	150 000	671 800,50	437 382,58	
16 02 77 04	Action préparatoire – Maison de la société civile européenne	3	p.m.	125 000	250 000	125 000			
	<i>Article 16 02 77 — Sous-total</i>		p.m.	375 000	750 000	525 000	671 800,50	537 096,92	143,23 %
	<b>Chapitre 16 02 — Total</b>		<b>21 050 000</b>	<b>26 535 600</b>	<b>29 080 000</b>	<b>28 793 787</b>	<b>29 087 891,61</b>	<b>30 647 733,59</b>	<b>115,50 %</b>

### ***Article 16 02 01 — L'Europe pour les citoyens – Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union***

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 050 000	10 715 600				

#### Commentaires

##### Nouvel article

Conformément au programme «L'Europe pour les citoyens» et dans la perspective globale de rapprocher l'Europe de ses citoyens, ce programme a pour objectif général de contribuer à la compréhension de l'Union européenne, de promouvoir la citoyenneté européenne et d'améliorer les conditions de la participation civique à l'échelon de l'Union.

Ce crédit est destiné à couvrir des actions telles que des partenariats, un soutien structurel, des projets destinés à entretenir la mémoire, l'histoire de l'Union européenne et son identité, des rencontres de citoyens, des réseaux de villes jumelées, des projets

émanant de citoyens et de la société civile, des évaluations par les pairs, des études et services de communication, des mesures d'appui, des manifestations et des structures de soutien dans les États membres.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 14 décembre 2011, établissant, pour la période 2014-2020, le programme «L'Europe pour les citoyens» [COM(2011) 884 final], et notamment son article 2.

### **Article 16 02 02 — Année européenne du volontariat 2011**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	1 500,00	1 660 675,84

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 16 05 03 02*

Ce crédit était destiné à couvrir des initiatives organisées à l'échelle de l'Union, à l'échelle nationale, régionale ou locale, liées aux objectifs de l'Année européenne du volontariat 2011.

Cette action a été close en 2012.

#### *Bases légales*

Décision 2010/37/CE du Conseil du 27 novembre 2009 relative à l'Année européenne des activités de volontariat pour la promotion de la citoyenneté active (2011) (JO L 17 du 22.1.2010, p. 43).

### **Article 16 02 03 — Année européenne des citoyens (2013)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	645 000	2 000 000	494 210		

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 16 05 07 02*

L'Année européenne avait pour objectif général de sensibiliser davantage les citoyens aux droits et responsabilités attachés à la citoyenneté de l'Union et d'améliorer leurs connaissances en la matière, afin de leur permettre d'exercer pleinement leur droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Dans ce contexte, l'Année européenne promouvait également l'exercice, par les citoyens de l'Union, des autres droits attachés à la citoyenneté de l'Union.

Sur cette base, les objectifs particuliers de l'Année européenne étaient:

- de sensibiliser les citoyens de l'Union à leur droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union et, dans ce contexte, à tous les autres droits qui leur sont garantis, sans discrimination, notamment leur droit de vote aux élections locales et européennes dans l'État membre où ils résident,
- de sensibiliser les citoyens de l'Union, notamment les jeunes, aux possibilités de bénéficier concrètement des droits de l'Union, ainsi qu'aux politiques et aux programmes conçus pour soutenir l'exercice de ces droits,
- de stimuler le débat sur les effets du droit de circuler et de séjourner librement et les possibilités qu'il offre, en tant qu'aspect inaliénable de la citoyenneté de l'Union, afin de stimuler et de renforcer la participation civique et démocratique active des

citoyens de l'Union, en particulier à des forums civiques sur les politiques de l'Union et les élections au Parlement européen, en renforçant ainsi la cohésion sociale, la diversité culturelle, la solidarité, l'égalité entre les hommes et les femmes, le respect mutuel et le sentiment d'une identité européenne commune aux citoyens de l'Union, par référence aux valeurs fondamentales de l'Union inscrites dans le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

*Bases légales*

Décision n° 1093/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relative à l'Année européenne des citoyens (2013) (JO L 325 du 23.11.2012, p. 1).

**Article 16 02 51 — Achèvement du programme «L'Europe pour les citoyens» (2007-2013):**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	14 800 000	26 330 000	27 774 577	28 414 591,11	28 449 960,83

*Commentaires*

*Ancien poste 16 05 01 01*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

*Bases légales*

Décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

**Article 16 02 77 — Projets pilotes et actions préparatoires**

Poste 16 02 77 01 — Projet pilote – Nouveau récit sur l'Europe

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements		
p.m.	250 000	500 000	250 000		

*Commentaires*

*Ancien poste 16 05 01 03*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le projet pilote entend lancer une démarche réunissant des personnages influents et des décideurs du secteur de la création afin de formuler un nouveau récit sur l'Europe. Il s'agira de modifier et de réinterpréter la thématique actuelle axée sur la paix par les échanges transfrontaliers afin de dégager une nouvelle vision de l'Union européenne qui ne soit pas exclusivement axée sur l'économie et la croissance, mais aussi sur l'unité culturelle et la communauté de valeurs. Il convient d'identifier les valeurs européennes et aspects culturels qui unissent les citoyens. Cette démarche est indispensable pour que les citoyens accordent du crédit au projet de l'Union et que celui-ci bénéficie du soutien de la population.

L'équipe étudiera la perception actuelle de l'Europe et formulera des propositions concrètes pour créer une nouvelle identité de l'Europe fondée sur un récit nouveau. Ce récit doit correspondre à l'histoire et aux valeurs fondamentales de l'Union tout en décrivant les aspects culturels qui unissent les citoyens d'Europe.

Cette démarche devrait être encadrée par des professionnels qui veilleront à ce que les travaux de l'équipe se déroulent de façon contrôlée, avec l'objectif d'émettre un manifeste.

#### Objectifs du projet pilote:

- formuler un nouveau récit sur l'Europe basé sur la thématique de la paix par les échanges,
- créer un récit qui placera l'Europe dans un cadre mondial conformément à la nouvelle situation mondiale,
- relancer l'esprit européen et rapprocher l'Union de ses citoyens,
- démontrer l'utilité de l'Union européenne pour ses citoyens,
- identifier les valeurs culturelles qui unissent les citoyens par-delà les frontières,
- rédiger au final ce récit sous la forme d'un manifeste.

#### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

#### Poste 16 02 77 02 — Action préparatoire — Année européenne du volontariat 2011

##### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	99 714,34

##### Commentaires

##### Ancien poste 16 05 03 01

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

##### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

#### Poste 16 02 77 03 — Action préparatoire — Année européenne des citoyens (2013)

##### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	150 000	671 800,50	437 382,58

##### Commentaires

##### Ancien poste 16 05 07 01

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

##### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).



16 03 02 01	Visites de la Commission	3	3 600 000	4 060 000	4 800 000	3 369 890	3 869 020,92	3 084 047,03	75,96 %
16 03 02 02	Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels	5.2	5 324 000	5 324 000	5 553 000	5 553 000	6 752 999,24	6 748 509,60	126,76 %
16 03 02 03	Outils d'information et de communication écrite et en ligne	3	18 180 000	16 128 000	16 860 000	13 600 647	14 363 990,20	14 686 641,44	91,06 %
16 03 02 04	Rapport général et autres publications	5.2	2 200 000	2 100 000	2 300 000	2 100 000	2 716 092,31	1 700 855,07	80,99 %
16 03 02 05	Analyse de l'opinion publique	3	6 300 000	5 815 000	6 600 000	5 831 673	6 162 295,48	6 799 573,58	116,93 %
	<i>Article 16 03 02 — Sous-total</i>		35 604 000	33 427 000	36 113 000	30 455 210	33 864 398,15	33 019 626,72	98,78 %
<b>16 03 03</b>	<b>Synthèses en ligne de la législation (SCAD+)</b>	5.2	—	—	—	p.m.	0,—	339 994,48	
<b>16 03 04</b>	<b>Maison de l'histoire européenne</b>	3	800 000	400 000	p.m.	p.m.			
<b>16 03 77</b>	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>								
16 03 77 01	Action préparatoire - Bourses européennes de recherche en faveur du journalisme d'investigation transfrontalier	5.2	p.m.	p.m.	750 000	375 000	247 200,00	74 160,00	
16 03 77 02	Projet pilote — Partageons l'Europe en ligne	5.2	p.m.	700 000	1 000 000	500 000	999 766,50	150 438,14	21,49 %
16 03 77 03	Action préparatoire — EuroGlobe	3	—	—	—	—	0,—	239 976,00	
16 03 77 04	Achèvement du projet pilote EuroGlobe	3	—	—	—	—	0,—	0,—	
	<i>Article 16 03 77 — Sous-total</i>		p.m.	700 000	1 750 000	875 000	1 246 966,50	464 574,14	66,37 %
	<b>Chapitre 16 03 — Total</b>		<b>86 430 000</b>	<b>91 713 000</b>	<b>107 239 000</b>	<b>94 611 995</b>	<b>107 112 672,80</b>	<b>98 583 705,19</b>	<b>107,49 %</b>

## Article 16 03 01 — Informer les citoyens de l'Union

### Poste 16 03 01 01 — Actions multimédia

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 740 000	25 895 000	28 400 000	27 675 735	31 694 938,28	27 570 086,11

#### Commentaires

##### Ancien article 16 02 02

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de matériel d'information générale pour les citoyens au sujet d'actions concernant l'Union, de manière à rendre plus visibles les travaux des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction européenne. Il concerne essentiellement le financement ou le cofinancement de la production et/ou de la diffusion de produits d'information multimédia, ainsi que des instruments nécessaires à la mise en œuvre d'une telle politique. Ce crédit couvre également les dépenses d'évaluation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Dans l'exécution de cet article, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

#### Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).



## Poste 16 03 01 02 — Informations destinées aux médias

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 080 000	4 500 000	5 150 000	3 993 213	4 887 285,79	4 632 574,38

### Commentaires

#### Ancien article 16 02 03

Ce crédit est destiné à financer du matériel d'information générale pour les citoyens, en se concentrant essentiellement sur les médias. Les instruments développés pour mieux comprendre et analyser les questions d'actualité comprennent principalement:

- le matériel d'information multimédia (photo, vidéo, etc.) destiné à alimenter les médias et d'autres plates-formes de communication, notamment sa publication/diffusion et sa conservation/diffusion à long terme,
- les séminaires et activités d'appui à l'intention des journalistes.

Ce crédit couvre également les dépenses d'évaluation.

Dans l'exécution de cette ligne budgétaire, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

### Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Poste 16 03 01 03 — Relais d'information

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 230 000	12 400 000	14 800 000	11 959 871	13 801 249,60	12 833 164,05

### Commentaires

#### Ancien article 16 03 01

Ce crédit, destiné à financer du matériel d'information générale pour les citoyens, couvre:

- le financement de points et de réseaux d'information et de documentation en Europe (relais Europe Direct, Centre de documentation européenne, Team Europe, etc.); ces points d'information complètent le travail accompli par les représentations de la Commission et par les bureaux d'information du Parlement européen dans les États membres,
- le financement du soutien (formation, coordination et assistance) aux réseaux d'information,
- le financement de la production, du stockage et de la diffusion de matériels d'information et de produits de communication par et pour ces points d'information.

Ce crédit couvre également les dépenses d'évaluation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

### Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Actes de référence

Décision C(2012) 4158 de la Commission du 21 juin 2012, par laquelle la Commission a adopté par anticipation le programme de travail de la direction générale de la communication pour 2013 en ce qui concerne les subventions pour le financement des structures d'accueil des centres d'information Europe Direct dans toute l'Union européenne.

## Poste 16 03 01 04 — Communication des représentations de la Commission et actions de partenariat

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 730 000	13 145 000	19 726 000	18 352 966	20 193 075,09	18 330 992,50

### Commentaires

#### Ancien poste 16 03 02 01 et ancien article 16 03 04

Ce crédit, destiné à financer du matériel d'information générale pour les citoyens, couvre les dépenses de communication décentralisée. L'objectif des actions de communication locales est notamment de fournir aux groupes cibles les outils leur permettant de mieux comprendre les questions d'actualité brûlantes.

Ces actions sont mises en œuvre dans les États membres au moyen:

- d'actions de communication liées à des thèmes spécifiques prioritaires annuels ou pluriannuels,
- d'actions de communication ponctuelles d'envergure nationale ou internationale répondant aux priorités de communication,
- de séminaires et de conférences,
- de l'organisation de manifestations, d'expositions et d'actions de relations publiques européennes ou de la participation à celles-ci, de l'organisation de visites individuelles, etc.,
- d'actions de communication directe à l'intention du grand public (services de conseil aux citoyens, par exemple),
- d'actions de communication directe orientées vers les multiplicateurs d'opinion, et notamment d'actions renforcées auxquelles participe la presse quotidienne régionale, qui constitue une source d'information essentielle pour bon nombre de citoyens de l'Union,
- de la gestion, au sein des représentations de la Commission, de centres d'information destinés au grand public.

Des actions de communication peuvent être organisées en partenariat avec le Parlement européen et/ou les États membres afin de créer des synergies entre les moyens dont dispose chaque partenaire et de coordonner leurs activités d'information et de communication sur l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir des dépenses relatives à des études, à des évaluations, à des réunions d'experts et à une assistance technique ou administrative spécialisée n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et des dépenses associées des personnes invitées à suivre les travaux de la Commission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 55 000 EUR.

Dans l'exécution de cet article, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

### Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Poste 16 03 01 05 — Espaces publics européens

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 246 000	1 246 000	1 300 000	1 300 000	1 424 759,39	1 392 692,81

### Commentaires

#### Ancien poste 16 03 02 02

Ce crédit vise à financer du matériel d'information générale pour les citoyens et, plus spécifiquement, à couvrir l'ouverture et la gestion d'«Espaces publics européens» (EPE) dans les Maisons de l'Europe qui hébergent officiellement ces structures. La Commission se chargera de la gestion des aspects logistiques de la création de ces espaces dans l'intérêt des deux institutions (le Parlement européen et la Commission), y compris des coûts opérationnels et de l'organisation de la prestation des services convenus. Les Espaces publics européens doivent être gérés conjointement par les deux institutions, sur la base d'un rapport d'évaluation de la gestion et du fonctionnement de ces espaces ainsi que d'un programme de travail pour l'année à venir. Ces deux documents, qui sont élaborés conjointement par les deux institutions et qui constituent les éléments fondamentaux en fonction desquels l'attribution de fonds sera décidée pour l'année à venir, doivent être présentés à l'autorité budgétaire en temps voulu pour être pris en considération dans la procédure budgétaire.

### Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 3 octobre 2007 intitulée «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008 «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

## Article 16 03 02 — Communication institutionnelle et analyse des informations

## Poste 16 03 02 01 — Visites de la Commission

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 600 000	4 060 000	4 800 000	3 369 890	3 869 020,92	3 084 047,03

### Commentaires

#### Ancien poste 16 01 04 02 et ancien article 16 05 02

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des visites de la Commission, y compris les dépenses administratives liées aux visites.

### Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 16 03 02 02 — Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 324 000	5 324 000	5 553 000	5 553 000	6 752 999,24	6 748 509,60

*Commentaires*

*Ancien article 16 02 04*

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses relatives à l'exploitation des studios et des autres installations audiovisuelles d'information de la Commission: dépenses de personnel et dépenses relatives à l'acquisition, à la location, à l'entretien et à la réparation des équipements et de tout autre matériel nécessaire à l'exploitation.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts afférents à la location du satellite permettant de mettre les informations sur les activités de l'Union à la disposition des chaînes de télévision. La gestion de ce crédit doit se faire dans le respect des principes de la coopération interinstitutionnelle afin d'assurer la diffusion de toute l'information concernant l'Union.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

*Bases légales*

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

*Actes de référence*

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 3 octobre 2007 intitulée «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final].

Communication à la Commission du 24 avril 2008 «Communiquer sur l'Europe dans les médias audiovisuels» [SEC(2008) 506 final].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008 «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

Poste 16 03 02 03 — Outils d'information et de communication écrite et en ligne

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 180 000	16 128 000	16 860 000	13 600 647	14 363 990,20	14 686 641,44

*Commentaires*

*Ancien poste 16 04 02 01*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'outils d'information et de communication écrites et d'outils d'information et de communication multimédia en ligne concernant l'Union européenne et visant à fournir à l'ensemble des citoyens des informations générales sur les activités des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction européenne. Les outils en ligne permettent aussi de recueillir les questions ou réactions des citoyens sur les sujets européens. Il s'agit d'une mission de service public. L'information couvre toutes les institutions de l'Union. Ces outils doivent être mis à la disposition des personnes handicapées, conformément aux lignes d'orientation de l'initiative «Accessibilité du web».

Les types d'outils concernés sont principalement:

- le site Europa, qui doit constituer le principal point d'accès aux informations et sites internet disponibles regroupant les informations dont les citoyens de l'Union pourraient avoir besoin dans leur vie quotidienne, raison pour laquelle il doit être mieux structuré et rendu plus convivial,
- des canaux complémentaires en ligne, comme les médias sociaux, les blogs et d'autres technologies du type web 2.0,
- le centre de contact Europe Direct (00800-67891011),

- les sites internet et les produits multimédia et écrits des représentations de la Commission dans les États membres,
- les communiqués de presse, discours, mémos, etc., en ligne (RAPID).

Ce crédit est également destiné à:

- financer la restructuration du site Europa d'une manière plus cohérente et professionnaliser le recours à d'autres canaux en ligne comme les médias sociaux, les blogs et le web 2.0. Sont également concernés tous les types d'actions de formation pour différentes catégories de parties prenantes,
- soutenir l'échange des meilleures pratiques, le transfert des connaissances et la professionnalisation grâce au financement de visites de spécialistes et de professionnels de la communication numérique,
- financer des campagnes d'information en vue de permettre un accès plus simple à ces sources d'information, notamment pour le fonctionnement du centre de contact Europe Direct, le service général multilingue d'information sur les questions liées à l'UE,
- couvrir les dépenses relatives à l'édition de publications écrites portant sur les activités de l'Union, destinées à différents publics cibles, souvent transmises à travers un réseau décentralisé. Il s'agit essentiellement:
  - des publications des représentations de la Commission (lettres d'information sur papier et périodiques): chaque représentation réalise une ou plusieurs publications, diffusées auprès des multiplicateurs et couvrant divers domaines (social, économique et politique),
  - de la diffusion (au moyen également d'un réseau décentralisé) d'informations spécifiques de base sur l'Union (dans toutes les langues officielles de l'Union) à l'intention du grand public, coordonnée à partir du siège, et de la promotion des publications.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris la rémunération des auteurs), les pages, l'exploitation de la documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, la publication sur l'internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications.

Dans l'exécution de cet article, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

#### *Bases légales*

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Poste 16 03 02 04 — Rapport général et autres publications

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 200 000	2 100 000	2 300 000	2 100 000	2 716 092,31	1 700 855,07

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 16 04 04*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition, sur tous les types de supports, de publications portant sur des thèmes d'actualité en rapport avec les activités de la Commission et les travaux de l'Union, ainsi que des publications prévues par les traités et d'autres publications institutionnelles ou de référence, telles que le rapport général. Les publications peuvent être destinées à des groupes précis, comme le corps enseignant, les faiseurs d'opinion ou le grand public.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris la rémunération des auteurs), les pages, l'exploitation de la documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, la publication sur l'internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications, y compris sous des formats accessibles aux citoyens atteints d'un handicap.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 000 EUR.

### Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 249, paragraphe 2.

## Poste 16 03 02 05 — Analyse de l'opinion publique

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 300 000	5 815 000	6 600 000	5 831 673	6 162 295,48	6 799 573,58

### Commentaires

#### Ancien article 16 04 01

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'analyse des tendances de l'opinion publique, principalement au moyen de sondages d'opinion (par exemple, sondages grand public Eurobaromètre, sondages «flash» par téléphone auprès de populations spécifiques et sur des thèmes particuliers, à l'échelle régionale, nationale ou européenne, ou études qualitatives), ainsi que le contrôle de la qualité de ces sondages.

Il couvre également l'analyse qualitative du suivi des médias et les dépenses d'évaluation.

Dans l'exécution de cette partie du budget, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GI).

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

### Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Article 16 03 03 — Synthèses en ligne de la législation (SCAD+)

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	339 994,48

### Commentaires

#### Ancien poste 16 04 02 02

Cet article était destiné à couvrir les paiements des années précédentes relatifs à l'élaboration de synthèses en ligne de la législation de l'Union (SCAD+).

Cette action a été close en 2012.

### Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des

régions intitulée «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final du 3 octobre 2007].

Communication à la Commission «Communiquer sur l'Europe par l'internet – Faire participer les citoyens» [SEC(2007) 1742 du 21 décembre 2007].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008 «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

### **Article 16 03 04 — Maison de l'histoire européenne**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
800 000	400 000	p.m.	p.m.		

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 15 04 70*

Ce crédit est destiné à contribuer aux dépenses opérationnelles de la Maison de l'histoire européenne, un centre d'exposition et de documentation moderne qui a pour objectif d'amener le grand public à se familiariser avec l'histoire de l'intégration européenne, d'éveiller sa curiosité et de l'inciter à la réflexion.

#### *Bases légales*

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

#### *Actes de référence*

Article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

### **Article 16 03 77 — Projets pilotes et actions préparatoires**

Poste 16 03 77 01 — Action préparatoire - Bourses européennes de recherche en faveur du journalisme d'investigation transfrontalier

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	750 000	375 000	247 200,00	74 160,00

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 16 02 06*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire de bourses européennes de recherche en faveur des journalistes vise à favoriser l'essor d'une recherche journalistique transfrontalière sérieuse au niveau de l'Union. Des appels à propositions seront organisés pour sélectionner des projets de recherche en commun regroupant des journalistes d'au moins deux États membres, présentant une dimension transfrontalière ou européenne s'inscrivant dans une perspective nationale, régionale ou locale. Les résultats des recherches menées par les journalistes sélectionnés seront publiés au moins dans chacun des États membres concernés.

À cette fin, une étude de faisabilité a été mise en place de manière à trouver de nouvelles modalités de lancement de ce projet. Cette étude devra se pencher sur la façon dont l'Union pourrait financer un journalisme critique et indépendant, tout en assurant l'indépendance de l'information.

### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Poste 16 03 77 02 — Projet pilote — Partageons l'Europe en ligne

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	700 000	1 000 000	500 000	999 766,50	150 438,14

#### Commentaires

##### Ancien article 16 02 07

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Poste 16 03 77 03 — Action préparatoire — EuroGlobe

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	239 976,00

#### Commentaires

##### Ancien poste 16 03 05 01

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Poste 16 03 77 04 — Achèvement du projet pilote EuroGlobe

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

#### Commentaires

##### Ancien poste 16 05 03 02

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.



Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 01	Dépenses administratives du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»	116 885 638	116 885 638	115 811 124	115 811 124	117 174 811,91	117 174 811,91
17 02	Politique des consommateurs	21 262 000	19 021 000	20 700 000	19 129 963	21 772 252,16	18 975 425,03
17 03	Santé publique	223 714 000	213 481 500	225 583 000	221 986 169	233 060 932,10	232 187 998,91
17 04	Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux et domaine phytosanitaire	251 000 000	216 372 000	272 276 000	245 206 536	266 935 723,30	266 643 494,24
	<b>Titre 17 — Total</b>	<b>612 861 638</b>	<b>565 760 138</b>	<b>634 370 124</b>	<b>602 133 792</b>	<b>638 943 719,47</b>	<b>634 981 730,09</b>

### CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
17 01	Dépenses administratives du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»					
<b>17 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire dans le domaine politique «Santé et protection des consommateurs»</b>	5.2	79 622 197	77 696 456	77 820 385,55	97,74 %
<b>17 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»</b>					
17 01 02 01	Personnel externe	5.2	7 612 496	7 542 595	8 175 517,10	107,40 %
17 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	8 940 844	9 785 151	9 073 550,12	101,48 %
	<i>Article 17 01 02 — Sous-total</i>		16 553 340	17 327 746	17 249 067,22	104,20 %
<b>17 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»</b>					
17 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»: siège	5.2	4 975 101	4 916 922	5 708 920,56	114,75 %
17 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»: Grange	5.2	4 565 000	4 700 000	5 268 184,89	115,40 %
	<i>Article 17 01 03 — Sous-total</i>		9 540 101	9 616 922	10 977 105,45	115,06 %
<b>17 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Santé et protection des consommateurs»</b>					
17 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme «Consommateurs»	3	1 100 000	1 100 000	974 563,40	88,60 %
17 01 04 02	Dépenses d'appui pour le programme «La santé en faveur de la croissance»	3	1 500 000	1 500 000	1 456 521,82	97,10 %
17 01 04 03	Dépenses d'appui pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire	3	1 500 000	1 500 000	1 473 768,47	98,25 %

		<i>Article 17 01 04 — Sous-total</i>		4 100 000	4 100 000	3 904 853,69	95,24 %
<b>17 01 06</b>	<b>Agences exécutives</b>						
17 01 06 01	Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Contribution du programme «Consommateurs»	3	1 691 000	1 691 000	1 734 904,00	102,60 %	
17 01 06 02	Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Contribution du programme «La santé en faveur de la croissance»	3	4 209 000	4 209 000	4 318 496,00	102,60 %	
17 01 06 03	Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Contribution pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire	3	1 170 000	1 170 000	1 170 000,00	100,00 %	
	<i>Article 17 01 06 — Sous-total</i>		7 070 000	7 070 000	7 223 400,00	102,17 %	
	<b>Chapitre 17 01 — Total</b>		<b>116 885 638</b>	<b>115 811 124</b>	<b>117 174 811,91</b>	<b>100,25 %</b>	

**Article 17 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire dans le domaine politique «Santé et protection des consommateurs»**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
79 622 197	77 696 456	77 820 385,55

**Article 17 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»**

Poste 17 01 02 01 — Personnel externe

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
7 612 496	7 542 595	8 175 517,10

Poste 17 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
8 940 844	9 785 151	9 073 550,12

**Article 17 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»**

Poste 17 01 03 01 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»: siège

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 975 101	4 916 922	5 708 920,56

Poste 17 01 03 03 — Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»: Grange

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 565 000	4 700 000	5 268 184,89

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les loyers, les redevances emphytéotiques et les charges municipales relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de climatisation, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, la Commission doit s'informer auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement d'immeubles tels que des modifications de cloisonnement ou d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc., les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel liées à ces aménagements,
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien et de mise à jour des installations de sécurité et l'achat de matériel,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais d'inspection obligatoire,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux de réparation, d'aménagement ou de réaménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
  - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
  - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
  - du matériel des cantines et des restaurants,
  - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
  - de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
  - ainsi que les études, la documentation et la formation liées aux équipements,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
  - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,

- le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
- l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
- l'équipement spécifique aux cantines et aux restaurants,
- la location de mobilier,
- les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, la Commission doit s'informer auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
  - les nouveaux achats de véhicules, y compris tous les coûts associés,
  - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
  - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
  - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.), y compris le contrôle technique national,
  - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol), les taxes nationales éventuellement dues et les frais d'assurance,
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
  - les achats d'uniformes pour les huissiers et les chauffeurs,
  - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
  - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement, de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- d'autres dépenses de fonctionnement, telles que:
  - les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
  - l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
  - l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
  - l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
  - l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
  - les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, des cafétérias et des cantines, et notamment les frais d'entretien des installations et d'achat de matériels divers, les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel, ainsi que les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels,
  - les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),
  - la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
  - les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les licences, les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et les coûts associés et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels.

#### *Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### ***Article 17 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Santé et protection des consommateurs»***

Poste 17 01 04 01 — Dépenses d'appui pour le programme «Consommateurs»

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 100 000	1 100 000	974 563,40

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 17 01 04 03*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

### Bases légales

Voir chapitre 17 02.

### Poste 17 01 04 02 — Dépenses d'appui pour le programme «La santé en faveur de la croissance»

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 500 000	1 500 000	1 456 521,82

#### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

### Bases légales

Voir chapitre 17 03.

### Poste 17 01 04 03 — Dépenses d'appui pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 500 000	1 500 000	1 473 768,47

#### Commentaires

##### Anciens postes 17 01 04 01, 17 01 04 05 et 17 01 04 07

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'audit et au contrôle des programmes ou des projets en la matière.

Il est également destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative et des dépenses pour des études, des réunions d'experts, des mesures d'information et de communication et des publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent crédit.

Il est enfin destiné à couvrir les dépenses d'assistance administrative liées à la vérification des demandes présentées par les États membres conformément aux dispositions correspondantes des bases légales.

### Bases légales

Voir chapitre 17 04.

## Article 17 01 06 — Agences exécutives

Poste 17 01 06 01 — Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Contribution du programme «Consommateurs»

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 691 000	1 691 000	1 734 904,00

### Commentaires

#### Ancien poste 17 01 04 30 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et d'administration de l'Agence exécutive.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

Décision n° 1350/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 établissant un deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2008-2013) (JO L 301 du 20.11.2007, p. 3).

Voir chapitre 17 02.

### Actes de référence

Décision 2004/858/CE de la Commission du 15 décembre 2004 instituant une agence exécutive dénommée «Agence exécutive pour le programme de santé publique» pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique — en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 369 du 16.12.2004, p. 73).

Poste 17 01 06 02 — Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Contribution du programme «La santé en faveur de la croissance»

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 209 000	4 209 000	4 318 496,00

### Commentaires

#### Ancien poste 17 01 04 30 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et d'administration de l'Agence exécutive.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des

contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

Décision n° 1350/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 établissant un deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2008-2013) (JO L 301 du 20.11.2007, p. 3).

Voir chapitre 17 03.

#### *Actes de référence*

Décision 2004/858/CE de la Commission du 15 décembre 2004 instituant une agence exécutive dénommée «Agence exécutive pour le programme de santé publique» pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique — en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 369 du 16.12.2004, p. 73).

Poste 17 01 06 03 — Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Contribution pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 170 000	1 170 000	1 170 000,00

#### *Commentaires*

##### *Anciens postes 17 01 04 30 et 17 01 04 31*

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et d'administration de l'Agence exécutive provenant de la stratégie de formation de l'Union dans les domaines de la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires, des dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ainsi que des règles relatives aux végétaux.

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et aux dépenses de fonctionnement de l'Agence.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Bases légales*

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).



Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1), et notamment son article 51.

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Voir chapitre 17 04.

#### Actes de référence

Décision 2004/858/CE de la Commission du 15 décembre 2004 instituant une agence exécutive dénommée «Agence exécutive pour le programme de santé publique» pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique — en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 369 du 16.12.2004, p. 73).

Décision C(2012) 1548 de la Commission portant adoption du programme de travail 2012 valant décision de financement pour des projets dans le domaine des relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays non-membres de l'Union européenne et les initiatives dans le domaine de l'aide liée au commerce.

## CHAPITRE 17 02 — POLITIQUE DES CONSOMMATEURS

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 02	Politique des consommateurs								
17 02 01	<i>Préserver l'intérêt des consommateurs et améliorer leur sécurité et leur information</i>	3	21 262 000	6 512 000					
17 02 51	<i>Ligne d'achèvement des activités de l'Union en faveur des consommateurs</i>	3	p.m.	12 509 000	20 700 000	18 779 963	21 772 252,16	18 458 318,32	147,56 %
17 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
17 02 77 01	Projet pilote — Transparence et stabilité des marchés financiers	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	200 000	0,—	66 191,20	
17 02 77 02	Action préparatoire — Contrôle des mesures adoptées dans le domaine de la politique des consommateurs	3	p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	450 915,51	
	<i>Article 17 02 77 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	350 000	0,—	517 106,71	
	<b>Chapitre 17 02 — Total</b>		<b>21 262 000</b>	<b>19 021 000</b>	<b>20 700 000</b>	<b>19 129 963</b>	<b>21 772 252,16</b>	<b>18 975 425,03</b>	<b>99,76 %</b>

### Article 17 02 01 — Préserver l'intérêt des consommateurs et améliorer leur sécurité et leur information

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 262 000	6 512 000				

#### Commentaires

#### Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans le programme pluriannuel «Consommateurs» pour la période 2014-2020. Ce programme a pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de placer un consommateur fort au centre du marché intérieur, dans le cadre d'une stratégie globale pour une croissance intelligente, durable et inclusive. À cet effet, il contribuera à protéger la santé, la sécurité et les intérêts économiques et juridiques des consommateurs et à promouvoir leur droit à l'information et à l'éducation, ainsi que leur droit de s'organiser afin de

défendre leurs intérêts, en appuyant la prise en compte de ces intérêts dans d'autres domaines stratégiques. Le programme complètera et soutiendra les politiques des États membres et en assurera le suivi.

Cet objectif général passera par les quatre objectifs spécifiques suivants:

- sécurité: consolider et renforcer la sécurité des produits grâce une surveillance efficace des marchés dans toute l'Union;
- information et éducation et soutien aux organisations de consommateurs: améliorer l'éducation et l'information des consommateurs et leur faire mieux connaître leurs droits, développer la base d'informations sur laquelle la politique des consommateurs est fondée et soutenir les organisations de consommateurs, en tenant également compte des besoins des consommateurs vulnérables;
- droits et voies de recours: développer et renforcer les droits des consommateurs, notamment par une réglementation intelligente et l'amélioration de l'accès à des voies de recours simples, efficaces, opportunes et peu coûteuses, y compris les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges;
- respect de la législation: contribuer au respect des droits des consommateurs en renforçant la coopération entre les instances nationales chargées de faire appliquer la législation et en donnant des conseils aux consommateurs.

Le programme doit également tenir compte de nouveaux enjeux sociétaux ayant pris une ampleur croissante ces dernières années, et notamment de la complexité croissante du processus de prise de décision pour les consommateurs, de la nécessité d'évoluer vers des modes de consommation plus durables, des opportunités mais également des menaces créées par la numérisation, de l'augmentation de l'exclusion sociale et du nombre de consommateurs vulnérables, ainsi que du vieillissement de la population.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Bases légales*

Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un programme «Consommateurs» pour la période 2014-2020 (JO L ... du ..., p. ...).

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un programme «Consommateurs» pour la période 2014-2020 [COM(2011) 707 final].

### **Article 17 02 51 — Ligne d'achèvement des activités de l'Union en faveur des consommateurs**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	12 509 000	20 700 000	18 779 963	21 772 252,16	18 458 318,32

#### *Commentaires*

##### *Anciens articles 17 02 01 et 17 02 02*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements relatifs à des exercices antérieurs en application de la décision n° 20/2004/CE, décision abrogée par la décision n° 1926/2006/CE (voir l'article 17 02 02).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à

l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Bases légales*

Décision n° 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 1).

Décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

### **Article 17 02 77 — Projets pilotes et actions préparatoires**

Poste 17 02 77 01 — Projet pilote — Transparence et stabilité des marchés financiers

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	200 000	0,—	66 191,20

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 17 02 04*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

#### *Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 17 02 77 02 — Action préparatoire — Contrôle des mesures adoptées dans le domaine de la politique des consommateurs

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	150 000	0,—	450 915,51

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 17 02 03*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

#### *Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 03	Santé publique								
<b>17 03 01</b>	<b>Encourager l'innovation dans les soins de santé et accroître la viabilité des systèmes de santé, améliorer la santé des citoyens de l'Union et les protéger des menaces sanitaires transfrontalières</b>	3	52 870 000	8 697 500					
<b>17 03 10</b>	<b>Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)</b>	3	56 766 000	56 766 000	56 727 000	56 727 000	58 201 902,00	58 200 000,00	102,53 %
<b>17 03 11</b>	<b>Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)</b>	3	76 545 000	76 545 000	74 334 000	71 870 000	78 280 426,27	76 486 090,00	99,92 %
<b>17 03 12</b>	<b>Agence européenne des médicaments (EMA)</b>								
17 03 12 01	Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments (EMA)	3	31 333 000	31 333 000	33 230 000	33 230 000	31 938 223,18	31 938 223,18	101,93 %
17 03 12 02	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	3	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	7 656 000,00	7 646 720,00	127,45 %
	<i>Article 17 03 12 — Sous-total</i>		37 333 000	37 333 000	39 230 000	39 230 000	39 594 223,18	39 584 943,18	106,03 %
<b>17 03 13</b>	<b>Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac</b>	4	200 000	200 000	192 000	189 776	200 000,00	115 773,28	57,89 %
<b>17 03 51</b>	<b>Achèvement du programme de santé publique</b>	3	p.m.	30 370 000	49 800 000	50 019 393	51 784 380,65	57 352 883,19	188,85 %
<b>17 03 77</b>	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>								
17 03 77 01	Projet pilote — Nouvelle situation de l'emploi dans le secteur de la santé: bonnes pratiques pour améliorer la formation professionnelle et les qualifications des travailleurs ainsi que leurs rémunérations	1.1	p.m.	80 000	p.m.	p.m.	0,—	150 000,00	187,50 %
17 03 77 02	Projet pilote — Recherche dans le domaine de la santé, de l'environnement, des transports et du changement climatique — Amélioration de la qualité de l'air à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
17 03 77 03	Projet pilote — Consommation de fruits et légumes	2	—	700 000	—	500 000	1 000 000,00	298 309,26	42,62 %
17 03 77 04	Projet pilote — Régime sain: enfants en bas âge et population vieillissante	2	—	600 000	1 000 000	700 000	1 000 000,00	0,—	
17 03 77 05	Projet pilote — Élaboration et application de stratégies de prévention efficaces du diabète de type 2	2	—	300 000	—	200 000	1 000 000,00	0,—	
17 03 77 06	Action préparatoire — Résistance aux antimicrobiens (RAM): recherche sur les causes de l'usage élevé et inadéquat des antibiotiques	2	—	300 000	—	200 000	1 000 000,00	0,—	
17 03 77 07	Action préparatoire — Création d'un réseau d'experts de l'Union dans le domaine des soins adaptés aux adolescents souffrant de problèmes psychologiques	3	p.m.	300 000	—	200 000	1 000 000,00	0,—	
17 03 77 08	Projet pilote — Protocole de prévalence européen pour la détection précoce des troubles du spectre autistique en Europe	3	p.m.	390 000	1 300 000	650 000			
17 03 77 09	Projet pilote — Promotion des systèmes de soins auto-administrés dans l'Union européenne	3	p.m.	300 000	1 000 000	500 000			
17 03 77 10	Projet pilote — Mécanismes sexospécifiques dans les maladies coronariennes en Europe	3	p.m.	300 000	1 000 000	500 000			
17 03 77 11	Action préparatoire — Consommation de fruits et légumes	2	p.m.	300 000	1 000 000	500 000			
	<i>Article 17 03 77 — Sous-total</i>		p.m.	3 570 000	5 300 000	3 950 000	5 000 000,00	448 309,26	12,56 %

	<b>Chapitre 17 03 — Total</b>	<b>223 714 000</b>	<b>213 481 500</b>	<b>225 583 000</b>	<b>221 986 169</b>	<b>233 060 932,10</b>	<b>232 187 998,91</b>	<b>108,76 %</b>
--	-------------------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	---------------------------	---------------------------	---------------------

**Article 17 03 01 — Encourager l'innovation dans les soins de santé et accroître la viabilité des systèmes de santé, améliorer la santé des citoyens de l'Union et les protéger des menaces sanitaires transfrontalières**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
52 870 000	8 697 500		

*Commentaires*

*Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans le programme pluriannuel de santé publique pour la période 2014-2020.

Le programme a pour objectifs généraux de compléter et d'appuyer les politiques des États membres visant à améliorer la santé des citoyens de l'Union et à réduire les inégalités en matière de santé, en menant une action en faveur de la santé, en encourageant l'innovation dans le domaine de la santé, en améliorant la viabilité des systèmes de santé et en protégeant les citoyens de l'Union de menaces sanitaires transfrontalières graves, et de donner une valeur ajoutée à ces politiques.

Le programme de santé pour la période 2014-2020 s'articule autour de quatre objectifs spécifiques:

- appuyer le développement des capacités dans le domaine de la santé et favoriser des systèmes de santé innovants, efficaces et viables: recenser et élaborer des outils et des mécanismes, au niveau de l'Union, pour faire face à la pénurie de ressources humaines et financières et faciliter l'intégration, à titre volontaire, de l'innovation dans les interventions de santé publique et les stratégies de prévention en la matière,
- faciliter l'accès des citoyens de l'Union à des soins de santé plus sûrs et de meilleure qualité: améliorer l'accès, par-delà les frontières nationales également, aux connaissances et aux informations médicales sur certains états pathologiques, faciliter l'application des résultats de la recherche et mettre au point des outils pour améliorer la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, notamment en mettant en place des actions contribuant à accroître les connaissances dans le domaine de la santé,
- promouvoir la santé, prévenir les maladies et œuvrer à la création de conditions favorables à des modes de vie sains: recenser, diffuser et promouvoir de bonnes pratiques fondées sur des données factuelles permettant une prévention économiquement efficace des maladies et adopter des mesures en faveur de la santé en tenant compte, notamment, des principaux déterminants de la santé associés au mode de vie et en mettant l'accent sur la valeur ajoutée européenne,
- protéger les citoyens des menaces sanitaires transfrontalières graves: définir et mettre au point des méthodes cohérentes en matière de préparation aux situations d'urgence sanitaire et de coordination dans ces situations, et en promouvoir la mise en œuvre.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 9 novembre 2011, établissant le programme intitulé «La santé en faveur de la croissance» et le troisième programme d'action pluriannuel de l'Union dans le domaine de la santé pour la période 2014-2020 [COM(2011) 709 final].

## Article 17 03 10 — Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
56 766 000	56 766 000	56 727 000	56 727 000	58 201 902,00	58 200 000,00

### Commentaires

#### Anciens postes 17 03 03 01 et 17 03 03 02

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre. De façon plus précise, le titre 1 englobe les salaires du personnel permanent et des experts détachés, les coûts liés au recrutement, au personnel intérimaire, à la formation du personnel et aux frais de missions. Le titre 2, «Dépenses de fonctionnement», porte sur la location de l'immeuble de bureaux de l'ECDC, l'aménagement des locaux, les dépenses en technologies de l'information et de la communication, les installations techniques, la logistique et d'autres coûts administratifs.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir des dépenses opérationnelles relatives aux domaines cibles suivants:

- l'amélioration de la surveillance des maladies transmissibles dans les États membres,
- le renforcement de l'appui scientifique fourni par les États membres et la Commission,
- l'amélioration de la capacité de l'Union à faire face aux menaces émergentes découlant des maladies transmissibles, en particulier de l'hépatite B, y compris les menaces liées à la dispersion volontaire d'agents biologiques, ainsi que des maladies d'origine inconnue, et la coordination de la réaction à celles-ci,
- le renforcement des capacités concernées des États membres par la formation,
- la communication des informations et la mise sur pied de partenariats.

Il est également destiné à couvrir le maintien du mécanisme d'urgence («centre d'urgence») permettant au Centre d'être en communication directe avec les centres nationaux de lutte contre les maladies transmissibles et les laboratoires de référence des États membres en cas d'épidémie importante de maladies transmissibles ou d'autres maladies d'origine inconnue.

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget du Centre, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget, pour laquelle l'accord préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Le tableau des effectifs du Centre figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III – Commission (volume 3).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève en tout à 56 766 000 EUR.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1).

## Article 17 03 11 — Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
76 545 000	76 545 000	74 334 000	71 870 000	78 280 426,27	76 486 090,00

### Commentaires

#### Anciens postes 17 03 07 01 et 17 03 07 02

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité (titres 1 et 2), ainsi que les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Il couvre en particulier:

- les coûts relatifs au soutien et à la tenue des réunions du comité scientifique et des groupes scientifiques, des groupes de travail, du forum consultatif, du conseil d'administration ainsi que des réunions avec des partenaires scientifiques ou des parties intéressées,
- les coûts relatifs à l'établissement d'avis scientifiques par recours à des ressources externes (contrats et subventions),
- les coûts relatifs à la mise en place de réseaux de collecte de données et à l'intégration des systèmes d'information existants,
- les coûts relatifs à l'assistance scientifique et technique accordée à la Commission (article 31),
- les coûts relatifs à l'identification des mesures de support logistique,
- les coûts relatifs à la coopération sur les plans technique et scientifique,
- les coûts relatifs à la diffusion des avis scientifiques,
- les coûts relatifs aux activités de communication.

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget de l'Autorité, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget, pour laquelle l'accord préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Le tableau des effectifs de l'Autorité figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III – Commission (volume 3).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève en tout à 77 333 108 EUR. Un montant de 788 108 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 76 545 000 EUR inscrit au budget.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

## Article 17 03 12 — Agence européenne des médicaments (EMA)

Poste 17 03 12 01 — Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments (EMA)

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 333 000	31 333 000	33 230 000	33 230 000	31 938 223,18	31 938 223,18

### Commentaires

#### Anciens postes 17 03 10 01 et 17 03 10 02

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), d'une part, et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3), d'autre part, nécessaires à l'accomplissement des missions énumérées à l'article 57 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lorsque la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif modifient la contribution de l'Union à l'Agence ou les tableaux des effectifs publiés dans le budget, la Commission en informe au préalable l'autorité budgétaire. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite accepté par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Les contributions des États de l'AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III – Commission (volume 3).

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève en tout à 33 230 142 EUR. Un montant de 1 897 142 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 31 333 000 EUR inscrit au budget.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1), remplaçant le règlement (CEE) n° 2309/93 du 22 juillet 1993.

### Actes de référence

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).



Règlement (CE) n° 2049/2005 de la Commission du 15 décembre 2005 arrêtant, conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, les dispositions relatives aux redevances versées par les micro, petites et moyennes entreprises à l'Agence européenne des médicaments et à l'aide administrative que celle-ci leur accorde (JO L 329 du 16.12.2005, p. 4).

Règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 324 du 10.12.2007, p. 121).

Règlement (CE) n° 1234/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires (JO L 334 du 12.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).

Règlement (UE) n° 1235/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 modifiant, en ce qui concerne la pharmacovigilance des médicaments à usage humain, le règlement (CE) n° 726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, et le règlement (CE) n° 1394/2007 concernant les médicaments de thérapie innovante (JO L 348 du 31.12.2010, p. 1).

## Poste 17 03 12 02 — Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	7 656 000,00	7 646 720,00

### Commentaires

#### Ancien poste 17 03 10 03

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution spéciale prévue à l'article 7 du règlement (CE) n° 141/2000, distincte de celle prévue à l'article 67 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1). L'Agence l'utilise exclusivement pour compenser le non-recouvrement, total ou partiel, des redevances dues pour un médicament orphelin.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève en tout à 6 000 000 EUR.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

## **Article 17 03 13 — Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000	200 000	192 000	189 776	200 000,00	115 773,28

### *Commentaires*

#### *Ancien article 17 03 05*

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (CCLAT), que la Communauté a ratifiée et à laquelle l'Union est partie.

#### *Bases légales*

Décision 2004/513/CE du Conseil du 2 juin 2004 relative à la conclusion de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (JO L 213 du 15.6.2004, p. 8).

## **Article 17 03 51 — Achèvement du programme de santé publique**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	30 370 000	49 800 000	50 019 393	51 784 380,65	57 352 883,19

### *Commentaires*

#### *Ancien poste 17 03 01 01 et ancien article 17 03 06*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements relatifs à des exercices antérieurs en application de la décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003–2008).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Bases légales*

Décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1).

Décision n° 1350/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 établissant un deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2008-2013) (JO L 301 du 20.11.2007, p. 3).

## Article 17 03 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 17 03 77 01 — Projet pilote — Nouvelle situation de l'emploi dans le secteur de la santé: bonnes pratiques pour améliorer la formation professionnelle et les qualifications des travailleurs ainsi que leurs rémunérations

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	80 000	p.m.	p.m.	0,—	150 000,00

### Commentaires

#### Ancien article 17 03 08

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

#### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 17 03 77 02 — Projet pilote — Recherche dans le domaine de la santé, de l'environnement, des transports et du changement climatique — Amélioration de la qualité de l'air à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

### Commentaires

#### Ancien article 17 03 09

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

#### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 17 03 77 03 — Projet pilote — Consommation de fruits et légumes

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	700 000	—	500 000	1 000 000,00	298 309,26

### Commentaires

#### Ancien article 17 03 11

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

#### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du

25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 17 03 77 04 — Projet pilote — Régime sain: enfants en bas âge et population vieillissante

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	600 000	1 000 000	700 000	1 000 000,00	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 17 03 12*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 17 03 77 05 — Projet pilote — Élaboration et application de stratégies de prévention efficaces du diabète de type 2

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000	—	200 000	1 000 000,00	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 17 03 13*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 17 03 77 06 — Action préparatoire — Résistance aux antimicrobiens (RAM): recherche sur les causes de l'usage élevé et inadapte des antibiotiques

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000	—	200 000	1 000 000,00	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 17 03 14*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

En 2009, prenant pour base les bactéries le plus souvent isolées dans les hémocultures en Europe, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies a estimé que, chaque année, ces bactéries multirésistantes sélectionnées causaient la mort d'environ 25 000 patients et occasionnaient un coût annuel d'au moins 1,5 milliard EUR en soins de santé supplémentaires et en pertes de

productivité. Au cours des dernières décennies, l'usage irresponsable et inadapté des antibiotiques a accéléré cette évolution. La résistance aux antimicrobiens (RAM) a donc manifestement des implications transfrontalières et la possibilité de voir apparaître des effets plus extrêmes, sans doute ingérables avec nos ressources et nos connaissances actuelles, ne peut être écartée.

Objectifs de l'action préparatoire:

- étudier la question de l'usage inadapté et des ventes d'agents antimicrobiens avec ou sans prescription dans l'ensemble de la chaîne – du médecin et du pharmacien au patient – en termes de comportement de tous les acteurs concernés, en choisissant comme cas d'étude les États membres clés présentant le degré le plus élevé d'accès aux antibiotiques sans prescription. Le projet visera à mieux évaluer les raisons de l'usage inadapté des antibiotiques, à évaluer les ventes d'antibiotiques sans prescription dans les pays cibles (y compris ceux où la législation n'est pas appliquée de manière satisfaisante), à identifier les raisons du niveau élevé de ventes sans prescription, à déterminer si les acteurs concernés reçoivent suffisamment d'informations, identifiant leurs motivations, leurs incitants, leurs pratiques et la perception de la menace générale de la RAM, et à faire des recommandations sur la façon de faire face à cette situation,
- contribuer à et mener une politique complète et intégrée de l'Union contre la RAM.

Actions spécifiques:

- enquêtes approfondies dans les groupes auxquels ce projet pilote s'adresse,
- débats approfondis,
- identification de cas d'étude dans chaque État membre clé.

#### *Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 17 03 77 07 — Action préparatoire — Création d'un réseau d'experts de l'Union dans le domaine des soins adaptés aux adolescents souffrant de problèmes psychologiques

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	—	200 000	1 000 000,00	0,—

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 17 03 15*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

L'objectif est de créer un réseau d'experts de l'Union qui aura pour but de promouvoir et de maintenir des structures de soin innovantes, adaptées aux adolescents souffrant de problèmes psychologiques (maisons des adolescents). Ce réseau aura pour tâche de recueillir, d'échanger, de développer et de partager des expériences, des connaissances et des pratiques exemplaires dans ce domaine. Il doit être considéré comme une action faisant suite au pacte européen pour la santé mentale et à la série de conférences organisées par la Commission sur cette question (inscrite au programme de la réunion interministérielle «Emploi, politique sociale, santé et consommateurs» qui s'est tenue les 6 et 7 juin 2011).

Les objectifs du réseau de l'Union consistent:

- à recueillir, échanger, développer et partager les expertises, les expériences, les connaissances et les meilleures pratiques,
- à promouvoir et soutenir la création de structures de soins adaptées aux adolescents ainsi que proposer une aide pratique dans ce domaine,
- à faciliter la formation mutuelle de personnel, notamment au moyen de visites d'étude et de stages,
- à accroître le niveau de sensibilisation du grand public ainsi que des autorités nationales et européennes,
- à promouvoir une spécialisation médicale en «adolescentologie»,
- à instaurer une représentation de ses membres auprès des institutions européennes et internationales.

## Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 17 03 77 08 — Projet pilote – Protocole de prévalence européen pour la détection précoce des troubles du spectre autistique en Europe

## Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	390 000	1 300 000	650 000	

## Commentaires

### Ancien article 17 03 16

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

De toutes les personnes atteintes de maladies invalidantes sur le plan intellectuel, les enfants souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) sont celles qui pourraient le plus bénéficier d'une valeur ajoutée de l'union. À ce titre, ils devraient constituer un groupe cible prioritaire. Actuellement, le fait que peu d'efforts soient menés au niveau européen et national pour les patients atteints de TSA, mais dont la maladie n'a été diagnostiquée qu'à l'âge adulte, a des incidences négatives sur les années de vie en bonne santé et le vieillissement actif de cette sous-population.

La création d'une perspective européenne partagée sur les troubles du spectre autistique nécessite une sensibilisation, des pratiques cliniques transculturelles et d'un bon rapport coût-efficacité, des recherches et des échanges d'informations et de compétences. La capacité des autistes adultes à se prendre en charge ou même à subvenir à leurs propres besoins dépend de leurs capacités intellectuelles et de leur capacité à faire face aux exigences de la société moderne en matière sociale et en matière de communication. Les patients qui n'ont pas été diagnostiqués avant l'âge adulte ont souvent des capacités intellectuelles élevées mais connaissent malgré tout l'échec en raison de la faiblesse de leurs compétences sociales et communicatives. L'aide spécifique nécessite des protocoles testés afin de déceler les symptômes/comportements des TSA qui ne se produisent pas seulement dans les cas aigus d'autisme généralement diagnostiqués dès l'enfance, mais aussi dans les formes plus bénignes diagnostiquées pour la première fois à l'âge adulte. S'ils bénéficient d'un apprentissage approprié des réponses sociales et des comportements acceptés, les adultes autistes peuvent occuper leur place à part entière dans la société. Actuellement, la majorité des adultes touchés par l'autisme de haut niveau sont isolés socialement et dépendent de l'aide sociale, en raison de l'absence de reconnaissance de la forme spécifique de l'autisme de haut niveau et des moyens spécifiques de venir en aide à ces personnes.

### Objectif du projet

Les objectifs du présent projet devraient cibler la question majeure relative aux TSA à l'âge adulte, à savoir la détection précoce des TSA de haut niveau et la création de moyens destinés à aider ces personnes. L'objectif stratégique est l'amélioration de la qualité de la vie, la réintégration sociale et professionnelle des personnes touchées par les TSA et la prévention de la désintégration sociale et de la cessation anticipée d'activité.

### Description du projet:

L'action proposée poursuivra les avancées du Système européen d'information sur l'autisme (EAIS), par la mise en œuvre de protocoles élaborés. Cette proposition vise particulièrement à appliquer un modèle de santé publique aux TSA, et comporte des volets sur la prévalence, le dépistage et l'intervention.

Le protocole de prévalence européen pour la détection précoce des troubles du spectre autistique en Europe vise trois résultats spécifiques. Ils sont présentés ci-dessous.

- 1) Évaluer la prévalence des TSA dans six à neuf zones pilotes, dans différents États membres, à l'aide du protocole européen harmonisé pour la prévalence de l'autisme élaboré dans le cadre du projet EAIS et valider ledit protocole pour différentes langues et différents contextes culturels. Ces actions aboutiront à la première étude sur la prévalence de l'autisme à l'échelle continentale, laquelle devrait fournir à la Commission européenne une estimation précise du nombre de personnes atteintes de TSA en Europe.
- 2) Appliquer et, autant que possible, valider une stratégie de détection précoce des TSA dans six à neuf zones pilotes à l'aide du protocole harmonisé élaboré dans le cadre du projet EAIS. Cette action visera à introduire la traduction, dans différentes langues, des outils de dépistage de l'autisme et leur adaptation à différents contextes culturels, ainsi qu'à permettre la comparaison des résultats. Elle aura également pour but de sensibiliser la population et les communautés professionnelles à l'autisme et de contribuer à la

formation des professionnels de la santé afin de les familiariser davantage avec les TSA et de renforcer leur capacité de les détecter dès l'enfance, mais aussi d'en détecter les variantes de haut niveau chez des adultes.

3) Étudier les meilleures pratiques actuelles en matière d'intervention précoce en cas de TSA comme de diagnostic et de traitement clinique précoces de ces troubles, collaborer avec des partenaires pour s'informer de l'action de leurs services en matière d'intervention précoce pour les enfants et les adultes atteints de TSA, recenser des besoins spécifiques en vue d'élaborer un programme de formation à l'intervention adapté à cette communauté et faire des recommandations sur la formation du personnel.

À l'issue du projet, des taux de prévalence établis sur la base de la population des États membres et comparables entre eux permettront d'avoir une image claire de la situation. En outre, le corps médical disposera d'orientations sur le dépistage précoce des TSA et la détection de ses variantes de bas et de haut niveau et sur la meilleure façon d'établir un diagnostic et d'intervenir médicalement pour garantir une évolution la plus favorable possible sur le plan individuel. L'expérience multiculturelle et multilingue envisagée ouvrira des perspectives uniques de déploiement ultérieur, tant en Europe qu'au niveau mondial, afin d'améliorer la qualité de vie des personnes atteintes de TSA. Ce projet attachera une importance toute particulière à la diffusion, dans tous les États membres, des résultats de cette démarche globale de santé publique, afin que ceux-ci puissent profiter au plus grand nombre possible d'individus et de familles concernés.

#### *Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 17 03 77 09 — Projet pilote — Promotion des systèmes de soins auto-administrés dans l'Union européenne

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	300 000	1 000 000	500 000	

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 17 03 17*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Intérêt du projet: détermination des coûts, avantages liés aux systèmes de santé axés sur les soins auto-administrés en Europe, échange de bonnes pratiques et domaines de collaboration possibles. Parvenir à une meilleure compréhension des possibilités offertes par les soins auto-administrés dans le contexte économique et social qui règne actuellement dans l'Union et recenser les obstacles existants. Étudier la possibilité d'adopter les bonnes pratiques constatées dans certains États membres.

Objectif du projet: mettre en place un cadre d'action visant à renforcer la pratique des soins auto-administrés au niveau de l'Union et élaborer des stratégies visant à soutenir la mise en œuvre à plus large échelle de soins auto-administrés efficaces.

1) Réalisation par la Commission d'une analyse coûts-avantages indépendante concernant les soins auto-administrés dans l'Union et les cadres actuellement en place afin de renforcer cette pratique et l'autonomie des patients.

- Il convient que la Commission lance un appel d'offres en vue de la réalisation de cette étude, laquelle devrait être confiée à un chercheur renommé.
- Objectif de l'étude:
  - examen des études et données disponibles,
  - analyse de la pratique des soins auto-administrés dans l'Union et dans les États membres,
  - recensement des avantages liés à une plus grande autonomie des patients, ainsi que des facteurs qui s'opposent à celle-ci,
  - détermination du volume des ressources affectées par les régimes de santé au traitement de pathologies mineures et spontanément résolutive qui pourraient être traitées efficacement grâce à des soins auto-administrés par des patients motivés, autonomes et bien informés, moyennant un soutien approprié,
  - recensement des pratiques exemplaires des États membres en matière de soins auto-administrés et évaluation des possibilités de transposer ailleurs ces pratiques.

Les résultats de l'étude devraient permettre à la Commission d'envisager différentes possibilités d'action en faveur des soins auto-

administrés.

2) Création d'une plate-forme d'experts en matière de soins auto-administrés et de soins de santé regroupant de manière transversale les différentes parties concernées.

Modèle:

- parties concernées: décideurs européens et nationaux, personnes exerçant une influence politique, gouvernements, chercheurs, professionnels de la santé, groupes de patients, associations de consommateurs, entreprises, assureurs publics et privés,
- établissement d'un programme assorti d'objectifs clairs et d'un calendrier,
- mise en place de la plate-forme par l'organisation choisie au moyen de l'appel d'offres,
- objectifs de la plateforme:
  - recensement des données et des informations manquantes dont la non-disponibilité entrave la compréhension des soins auto-administrés,
  - examen des avantages et des inconvénients relevés dans l'étude de la Commission,
  - définition du champ d'action et des domaines prioritaires:
    - groupes de maladies pour lesquelles les systèmes de soins auto-administrés pourraient présenter des avantages tant sur le plan de la prévention que de l'efficacité des traitements,
    - instruments et mécanismes utiles pour promouvoir un modèle de soins auto-administrés,
    - Publication, par la plate-forme d'experts, de lignes directrices de l'Union indiquant comment promouvoir les soins auto-administrés selon le champ défini, en tenant compte du résultat des essais de transposition des bonnes pratiques dans différents États membres,
    - proposition de modèles de collaboration à l'échelle de l'Union dans ce domaine,
    - élaboration d'outils de communication sur la prévention et la gestion des maladies adaptés aux patients/aux consommateurs (brochures d'information, bornes interactives dans les lieux de prestation de soins de santé),
    - amélioration de l'accès aux outils de diagnostic dans les lieux de prestation de soins de santé: tensiomètre, spiromètre, outils d'évaluation de l'alimentation, par exemple.

#### *Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 17 03 77 10 — Projet pilote – Mécanismes sexospécifiques dans les maladies coronariennes en Europe

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	300 000	1 000 000	500 000	

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 17 03 18*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Les maladies coronariennes constituent l'une des causes de décès les plus fréquentes en Europe, tous sexes confondus. Notre étude vise à établir un modèle de bonnes pratiques pour l'ensemble de l'Union, destiné à améliorer les diagnostics et les traitements en tenant compte des manifestations de la maladie liées à l'appartenance sexuelle. Cette démarche permettra d'améliorer considérablement le dépistage de ces maladies et leur traitement, chez les femmes comme chez les hommes. Les principes fondamentaux ainsi dégagés pourront aussi être appliqués à d'autres maladies.

Les objectifs du programme consistent pour les pays concernés:

- à sensibiliser davantage le corps médical et le grand public aux différences entre les sexes face aux maladies coronariennes, du



point de vue des manifestations cliniques comme de l'incidence,

- à établir des lignes directrices de l'Union sur les manifestations et les traitements sexospécifiques des maladies coronariennes,
- à évaluer les incidences de l'appartenance sexuelle sur les déterminants de la santé et les facteurs de risque,
- à diffuser le modèle de bonnes pratiques dans les États membres.

#### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 17 03 77 11 — Action préparatoire — Consommation de fruits et légumes

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	300 000	1 000 000	500 000	

#### Commentaires

##### Ancien article 17 03 19

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

L'action préparatoire vise à augmenter la consommation de fruits et légumes frais dans des catégories de population vulnérables (femmes enceintes à faible revenu et leurs enfants, personnes âgées, etc.) en vue d'améliorer la santé publique et de stimuler la demande sur le marché des fruits et légumes.

#### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 04	Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux et domaine phytosanitaire								
<b>17 04 01</b>	<b>Veiller à l'amélioration du statut sanitaire des animaux et à un niveau élevé de protection des animaux dans l'Union</b>	3	180 000 000	4 000 000					
<b>17 04 02</b>	<b>Veiller à la détection à temps des organismes nuisibles aux végétaux et à leur éradication</b>	3	5 000 000	3 000 000					
<b>17 04 03</b>	<b>Veiller à l'efficacité, à l'efficience et à la fiabilité des contrôles</b>	3	45 724 000	15 000 000					
<b>17 04 04</b>	<b>Fonds pour les mesures d'urgence liées à la santé animale et végétale</b>	3	20 000 000	7 500 000					
<b>17 04 05</b>	<b>Mesures d'urgence liées aux crises graves dans le secteur agricole</b>	2	p.m.	p.m.					

17 04 10	Contributions aux accords internationaux et à l'adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux, et dans le domaine phytosanitaire	4	276 000	276 000	276 000	272 804	250 000,00	222 558,29	80,64 %
17 04 51	Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que dans le domaine phytosanitaire	3	p.m.	186 296 000	272 000 000	244 633 732	265 766 437,30	264 562 840,35	142,01 %
17 04 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
17 04 77 01	Projet pilote — Réseau européen coordonné du bien-être animal	2	—	300 000	—	300 000	919 286,00	0,—	
17 04 77 02	Action préparatoire — Postes de contrôle (points de repos) dans le cadre du transport d'animaux	2	—	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 858 095,60	
	Article 17 04 77 — Sous-total		—	300 000	p.m.	300 000	919 286,00	1 858 095,60	619,37 %
	<b>Chapitre 17 04 — Total</b>		<b>251 000 000</b>	<b>216 372 000</b>	<b>272 276 000</b>	<b>245 206 536</b>	<b>266 935 723,30</b>	<b>266 643 494,24</b>	<b>123,23 %</b>

### Article 17 04 01 — Veiller à l'amélioration du statut sanitaire des animaux et à un niveau élevé de protection des animaux dans l'Union

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
180 000 000	4 000 000		

#### Commentaires

##### Nouvel article

En complétant les ressources financières nationales, l'Union contribue aux efforts pour lutter contre les maladies animales ou accélérer leur éradication, ainsi qu'à l'harmonisation des mesures à l'échelle de l'Union. La plupart de ces maladies ou de ces infections sont des zoonoses, transmissibles à l'homme (comme l'ESB, la brucellose, l'influenza aviaire, la salmonellose, la tuberculose, etc.). En outre, leur persistance constitue une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur; toute mesure visant à les maîtriser contribue donc à améliorer la santé publique et à accroître la sécurité des aliments dans l'Union.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir la contribution de l'Union aux actions visant à éliminer les entraves à la libre circulation des biens dans ces domaines, ainsi qu'au soutien vétérinaire et aux mesures d'accompagnement.

Cette contribution consiste en l'octroi d'une assistance financière:

- pour l'achat, le stockage et la formulation d'antigènes du virus de la fièvre aphteuse et d'autres vaccins,
- pour la mise au point de vaccins marqueurs ou de tests permettant de distinguer les animaux malades des animaux vaccinés.

##### Bases légales

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), et notamment son article 50.

Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 155 du 18.6.2009, p. 30).

##### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 juin 2013, fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004 et (CE) n° 396/2005, la directive 2009/128/CE ainsi que le règlement (CE) n° 1107/2009 et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE [COM(2013) 327 final].

## **Article 17 04 02 — Veiller à la détection à temps des organismes nuisibles aux végétaux et à leur éradication**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
5 000 000	3 000 000		

### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir les actions préventives destinées à lutter contre les organismes nuisibles et les maladies qui menacent les cultures agricoles et horticoles, les forêts et les paysages. Il couvre également les contributions de l'Union aux mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

#### *Bases légales*

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 juin 2013, fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004 et (CE) n° 396/2005, la directive 2009/128/CE ainsi que le règlement (CE) n° 1107/2009 et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE [COM(2013) 327 final].

## **Article 17 04 03 — Veiller à l'efficacité, à l'efficience et à la fiabilité des contrôles**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
45 724 000	15 000 000		

### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre des premières mesures qui résultent du règlement (CE) n° 882/2004, notamment:

- les activités des laboratoires de l'Union,
- les formations au contrôle des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,
- les frais de voyage et de séjour des experts nationaux participant aux missions de l'Office alimentaire et vétérinaire,
- les outils informatiques, la communication et les informations diffusées en matière de contrôle des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la mise au point d'une stratégie de l'Union pour des denrées alimentaires plus sûres,
- la mise en place d'une politique d'information dans le domaine de la protection des animaux, et notamment de campagnes et de programmes visant à informer le public de l'innocuité de la viande issue d'animaux vaccinés et insistant sur les aspects humains des stratégies de vaccination dans le contexte de la lutte contre les maladies animales contagieuses,
- le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des animaux lors du transport d'animaux destinés à l'abattage,
- l'établissement et le maintien d'un système d'alerte rapide – y compris au niveau mondial – qui permette de notifier les risques directs ou indirects pour la santé humaine et animale liés aux denrées alimentaires ou aux aliments pour animaux,

- les mesures techniques et scientifiques nécessaires à l'élaboration d'une législation vétérinaire de l'Union et la mise au point d'actions d'éducation ou de formation vétérinaires,
- l'élaboration d'outils informatiques tels que le système Traces et le système de notification des maladies des animaux,
- les mesures de lutte contre les importations illicites de fourrures de chien et de chat.

Ce crédit est également destiné à couvrir la contribution de l'Union à l'application, par la Commission et/ou par les États membres, des mesures prévues dans les bases légales mentionnées ci-dessous, notamment celles qui visent à éliminer les entraves à la libre circulation des biens dans ces domaines.

#### *Bases légales*

Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66).

Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66).

Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1), et notamment l'article 5, «Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire», de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.8.1998, p. 16).

Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17), et notamment son article 11, paragraphe 1.

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1), et notamment son article 17.

Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12).

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60).

Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

Directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 205 du 1.8.2008, p. 28).

Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 267 du 8.10.2008, p. 8).

Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 155 du 18.6.2009, p. 30).

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 juin 2013, fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004 et (CE) n° 396/2005, la directive 2009/128/CE ainsi que le règlement (CE) n° 1107/2009 et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE [COM(2013) 327 final].

### **Article 17 04 04 — Fonds pour les mesures d'urgence liées à la santé animale et végétale**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
20 000 000	7 500 000		

#### *Commentaires*

##### *Nouvel article*

L'apparition de certaines maladies animales dans l'Union est susceptible d'avoir des répercussions majeures sur le fonctionnement du marché intérieur et sur les relations commerciales de l'Union avec les pays tiers. Dès lors, il importe que l'Union apporte son concours financier à l'éradication aussi rapide que possible de tout foyer de maladie contagieuse grave apparu dans des États membres, en déployant ses ressources pour lutter contre ces maladies.

Ce crédit est destiné à couvrir les actions curatives visant à lutter contre les organismes nuisibles et les maladies qui menacent les cultures agricoles et horticoles, les forêts et les paysages, et notamment à éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes et d'organismes nuisibles (comme le nématode du pin) dont la présence se multiplie, tant sur le plan de la fréquence que sur le plan géographique.

##### *Bases légales*

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 155 du 18.6.2009, p. 30).

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 juin 2013, fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004 et (CE) n° 396/2005, la directive 2009/128/CE ainsi que le règlement (CE) n° 1107/2009 et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE [COM(2013) 327 final].

## **Article 17 04 05 — Mesures d'urgence liées aux crises graves dans le secteur agricole**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
p.m.	p.m.				

### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à financer les dépenses liées aux mesures d'urgence visées au titre II, chapitre I, section 1, et au titre II, chapitre II, section 1, de la proposition COM (2013) 327 final de la Commission nécessaires pour faire face aux crises majeures affectant la production ou la distribution agricole lorsque ces crises sont liées à des problèmes relevant du domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux.

En cas d'insuffisance des crédits pour la sécurité des denrées alimentaires inscrits à la rubrique 3 du CFP pour la période 2014-2020, et après examen de la marge existant pour la réaffectation de crédits, des crédits supplémentaires seront mis à disposition, conformément au règlement financier, au moyen d'un virement de crédits provenant de l'article 05 03 10, «Réserve pour les crises dans le secteur agricole».

#### *Actes de référence*

Accord interinstitutionnel du [...] entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (remplaçant l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 12 octobre 2011, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune [COM(2011) 628 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 juin 2013, fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004 et (CE) n° 396/2005, la directive 2009/128/CE ainsi que le règlement (CE) n° 1107/2009 et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE [COM(2013) 327 final].

## **Article 17 04 10 — Contributions aux accords internationaux et à l'adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux, et dans le domaine phytosanitaire**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
276 000	276 000	276 000	272 804	250 000,00	222 558,29

### *Commentaires*

#### *Ancien article 17 04 09*

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), créée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, modifiée en dernier lieu le 19 mars 1991, qui prévoit un droit exclusif de propriété pour les obtenteurs de nouvelles variétés de plantes.

#### *Bases légales*

Décision 2005/523/CE du Conseil du 30 mai 2005 approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, révisée à Genève le 19 mars 1991 (JO L 192 du 22.7.2005, p. 63).

**Article 17 04 51 — Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que dans le domaine phytosanitaire**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	186 296 000	272 000 000	244 633 732	265 766 437,30	264 562 840,35

*Commentaires*

*Anciens postes 17 04 01 01, 17 04 02 01, 17 04 03 01, 17 04 04 01, 17 04 07 01 et ancien article 17 04 06*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses précédemment engagées dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux.

*Bases légales*

Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66).

Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66).

Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1), et notamment l'article 5 «Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire» de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.8.1998, p. 16).

Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17), et notamment son article 11, paragraphe 1.

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), et notamment son article 50.

Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1), et notamment son article 17.

Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12).

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60).

Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (JO

L 70 du 16.3.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 205 du 1.8.2008, p. 28).

Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 267 du 8.10.2008, p. 8).

Règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 155 du 18.6.2009, p. 30).

### ***Article 17 04 77 — Projets pilotes et actions préparatoires***

Poste 17 04 77 01 — Projet pilote — Réseau européen coordonné du bien-être animal

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000	—	300 000	919 286,00	0,—

#### *Commentaires*

*Ancien poste 17 04 01 02*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

#### *Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 17 04 77 02 — Action préparatoire — Postes de contrôle (points de repos) dans le cadre du transport d'animaux

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 858 095,60

#### *Commentaires*

*Ancien poste 17 04 03 03*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.



Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## TITRE 18 — AFFAIRES INTÉRIEURES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 01	Dépenses administratives du domaine politique «affaires intérieures»		35 922 220	35 922 220	40 140 399	40 140 399	40 713 847,55	40 713 847,55
18 02	Sécurité intérieure	3	741 987 040	561 507 000	677 739 140	535 582 819	783 870 054,63	537 469 880,94
	40 02 41				111 280 000 789 019 140	66 442 946 602 025 765		
18 03	Asile et migration	3	415 597 040	160 964 390	509 230 000	326 302 012	465 599 409,34	255 869 910,61
	<b>Titre 18 — Total</b>		<b>1 193 506 300</b>	<b>758 393 610</b>	<b>1 227 109 539</b>	<b>902 025 230</b>	<b>1 290 183 311,52</b>	<b>834 053 639,10</b>
	40 02 41 Total incluant les Réserves				111 280 000 1 338 389 539	66 442 946 968 468 176		

## CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES INTÉRIEURES»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
18 01	Dépenses administratives du domaine politique «affaires intérieures»					
<b>18 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires intérieures»</b>	5.2	26 713 298	31 078 583	31 220 408,28	116,87 %
<b>18 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires intérieures»</b>					
18 01 02 01	Personnel externe	5.2	1 663 080	2 253 261	2 672 531,79	160,70 %
18 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	1 576 693	1 741 785	1 860 201,00	117,98 %
	Article 18 01 02 — Sous-total		3 239 773	3 995 046	4 532 732,79	139,91 %
<b>18 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Affaires intérieures»</b>	5.2	1 669 149	1 966 770	2 334 316,73	139,85 %
<b>18 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Affaires intérieures»</b>					
18 01 04 01	Dépenses d'appui en faveur du Fonds pour la sécurité intérieure	3	2 150 000	1 400 000	1 316 334,61	61,22 %
18 01 04 02	Dépenses d'appui pour le fonds «Asile et migration»	3	2 150 000	1 700 000	1 310 055,14	60,93 %
	Article 18 01 04 — Sous-total		4 300 000	3 100 000	2 626 389,75	61,08 %
	<b>Chapitre 18 01 — Total</b>		<b>35 922 220</b>	<b>40 140 399</b>	<b>40 713 847,55</b>	<b>113,34 %</b>

**Article 18 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires intérieures»**

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
26 713 298	31 078 583	31 220 408,28

**Article 18 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires intérieures»**

Poste 18 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 663 080	2 253 261	2 672 531,79

Poste 18 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 576 693	1 741 785	1 860 201,00

Commentaires

Une partie de ce crédit devrait servir à assurer une assistance appropriée au groupe de travail de l'article 29.

Une partie de ce crédit devrait servir à organiser une formation du personnel à la lutte contre la discrimination.

**Article 18 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Affaires intérieures»**

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 669 149	1 966 770	2 334 316,73

**Article 18 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Affaires intérieures»**

Poste 18 01 04 01 — Dépenses d'appui en faveur du Fonds pour la sécurité intérieure

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 150 000	1 400 000	1 316 334,61

Commentaires

Anciens postes 18 01 04 08, 18 01 04 16 et 18 01 04 17

Ce crédit est destiné à financer l'assistance technique fournie au titre du Fonds pour la sécurité intérieure, telle que prévue à l'article 10

du règlement (UE) n°... portant dispositions générales applicables à ce Fonds. Il peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- des dépenses d'appui (assistance à l'élaboration et à l'évaluation des projets; actions en rapport avec l'audit; conférences, séminaires, ateliers et autres mesures communes d'information et de formation sur la mise en œuvre du règlement et des règlements spécifiques, à l'intention des autorités désignées et des bénéficiaires; traductions),
- des actions de diffusion de l'information, de soutien au réseautage, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience, y compris avec des pays tiers,
- la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union européenne, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux du règlement et des règlements spécifiques,
- la mise en place, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation,
- des évaluations, y compris des actions visant à améliorer les méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière; la conception d'un cadre commun pour l'évaluation et le suivi; des expertises, statistiques et études,
- un appui au renforcement institutionnel et au renforcement des capacités administratives, en vue d'une gestion efficace du règlement et des règlements spécifiques,
- des mesures liées à l'analyse, à la gestion, au suivi, à l'échange d'informations et à l'application du présent règlement et des règlements spécifiques, ainsi que des mesures concernant la mise en œuvre des systèmes de contrôle et l'assistance technique et administrative.

Conformément à l'article X de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant des dispositions complémentaires relatives au Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020 (JO L xxx du ...), la Commission peut utiliser jusqu'à ... EUR provenant des paiements effectués par les États associés chaque année en vue de financer les dépenses administratives liées au personnel interne ou externe nécessaire pour soutenir la mise en œuvre, par les États associés, de la décision n° ... et dudit accord.

#### *Bases légales*

Voir l'article 18 02 01.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas [COM(2011) 750 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile et migration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises [COM(2011) 752 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises [COM(2011) 753 final].

#### Poste 18 01 04 02 — Dépenses d'appui pour le fonds «Asile et migration»

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 150 000	1 700 000	1 310 055,14

#### *Commentaires*

*Anciens postes 18 01 04 02, 18 01 04 03, 18 01 04 09 et 18 01 04 10*

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique fournie au titre du Fonds «Asile et migration», telle que prévue à l'article 10 du

règlement (UE) n°... portant dispositions générales applicables à ce Fonds. Il peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- des dépenses d'appui (assistance à l'élaboration et à l'évaluation des projets; actions en rapport avec l'audit; conférences, séminaires, ateliers et autres mesures communes d'information et de formation sur la mise en œuvre du règlement et des règlements spécifiques, à l'intention des autorités désignées et des bénéficiaires; traductions),
- des actions de diffusion de l'information, de soutien au réseautage, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience, y compris avec des pays tiers,
- la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union européenne, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux du règlement et des règlements spécifiques,
- la mise en place, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation,
- des évaluations, y compris des actions visant à améliorer les méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière; la conception d'un cadre commun pour l'évaluation et le suivi; des expertises, statistiques et études,
- un appui au renforcement institutionnel et au renforcement des capacités administratives, en vue d'une gestion efficace du règlement et des règlements spécifiques,
- des mesures liées à l'analyse, à la gestion, au suivi, à l'échange d'informations et à l'application du présent règlement et des règlements spécifiques, ainsi que des mesures concernant la mise en œuvre des systèmes de contrôle et l'assistance technique et administrative.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

#### *Bases légales*

Voir l'article 18 03 01.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, portant création du Fonds «Asile et migration» [COM(2011) 751 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile et migration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises [COM(2011) 752 final].

## CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE

### *Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 02	Sécurité intérieure								
<b>18 02 01</b>	<b>Fonds pour la sécurité intérieure</b>								
18 02 01 01	Appuyer la gestion des frontières et soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime	3	252 153 194	27 160 000					
18 02 01 02	Prévenir et combattre la criminalité organisée transfrontière et gérer plus efficacement les risques sécuritaires et les crises	3	148 955 846	16 190 000					

18 02 01 03	Mettre en place de nouveaux systèmes informatisés permettant la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union <i>Article 18 02 01 — Sous-total</i>	3	p.m.	p.m.						
			401 109 040	43 350 000						
18 02 02	<i>Facilité Schengen pour la Croatie</i>	3	80 000 000	80 000 000	40 000 000	40 000 000				
18 02 03	<i>Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex)</i>	3	80 910 000	80 910 000	78 959 000	78 959 000	84 000 000,00	69 500 000,00		85,90 %
18 02 04	<i>Office européen de police (Europol)</i>	3	79 930 000	79 930 000	75 182 500	75 182 500	83 655 000,00	82 655 000,00		103,41 %
18 02 05	<i>Collège européen de police (CEPOL)</i>	3	7 436 000	7 436 000	8 450 640	8 450 640	8 450 640,00	8 450 640,00		113,64 %
18 02 06	<i>Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)</i>	3	14 751 000	14 751 000	15 447 000	15 447 000	15 550 920,00	15 550 920,00		105,42 %
18 02 07	<i>Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu.LISA)</i>	3	59 380 000	59 380 000	41 000 000	34 437 000	19 105 068,06	2 283 974,66		3,85 %
18 02 08	<i>Système d'information Schengen (SIS II)</i>	3	9 235 500	5 490 000	24 000 000	15 081 571	16 571 217,20	32 957 940,63		600,33 %
					12 750 000	7 500 000				
					36 750 000	22 581 571				
18 02 09	<i>Système d'information sur les visas (VIS)</i>	3	9 235 500	5 490 000	7 000 000	21 568 782	40 453 648,83	32 692 524,37		595,49 %
					1 750 000	5 471 400				
					8 750 000	27 040 182				
18 02 51	<i>Achèvement pour frontières extérieures, sécurité et protection des libertés</i>	3	p.m.	184 770 000	387 700 000	246 456 326	516 083 560,54	293 378 881,28		158,78 %
					96 780 000	53 471 546				
					484 480 000	299 927 872				
18 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>									
18 02 77 01	Projet pilote — Achèvement de la lutte contre le terrorisme <i>Article 18 02 77 — Sous-total</i>	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—		
			p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—		
	<b>Chapitre 18 02 — Total</b>		<b>741 987 040</b>	<b>561 507 000</b>	<b>677 739 140</b>	<b>535 582 819</b>	<b>783 870 054,63</b>	<b>537 469 880,94</b>		<b>95,72 %</b>
					111 280 000	66 442 946				
					789 019 140	602 025 765				
	<b>Total incluant les Réserves</b>									

## Article 18 02 01 — Fonds pour la sécurité intérieure

Poste 18 02 01 01 — Appuyer la gestion des frontières et soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
252 153 194	27 160 000		

### Commentaires

#### Nouveau poste

Ce crédit contribuera à soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime, à assurer une égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers et lutter contre l'immigration irrégulière et à appuyer la gestion des frontières de manière à assurer, d'une part, un niveau élevé de protection aux frontières extérieures et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures conformément à l'acquis de Schengen.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions menées dans ou par des États membres, et plus particulièrement celles portant sur:

- les infrastructures des points de passage frontaliers, les bâtiments et systèmes nécessaires à ces points de passage, ainsi qu'à la surveillance entre les points de passage frontaliers et à une lutte efficace contre le franchissement illégal des frontières

extérieures,

- les équipements opérationnels, moyens de transport et systèmes de communication nécessaires à un contrôle efficace des frontières et à la détection de personnes, tels que des terminaux fixes pour le VIS, le SIS et le système européen d'archivage d'images (FADO), y compris des technologies de pointe,
- les systèmes informatiques pour la gestion des flux migratoires aux frontières,
- les infrastructures, bâtiments et équipements opérationnels nécessaires au traitement des demandes de visa et à la coopération consulaire,
- les études, projets pilotes et actions visant à améliorer la coopération interservices au sein des États membres et entre ceux-ci, et appliquant les recommandations, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques établies à la suite de la coopération opérationnelle entre les États membres et les agences de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, et plus particulièrement celles portant sur:

- les systèmes d'information, outils ou équipements permettant l'échange d'informations entre les États membres et les pays tiers,
- les actions visant à favoriser la coopération opérationnelle entre les États membres et les pays tiers, y compris les opérations conjointes,
- les études, manifestations, formations, équipements et projets pilotes destinés à transmettre l'expertise technique et opérationnelle ad hoc aux pays tiers,
- les études, manifestations, formations, équipements et projets pilotes appliquant les recommandations spécifiques, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques établies à la suite de la coopération opérationnelle entre les États membres et les agences de l'Union dans les pays tiers.

Un État membre peut utiliser jusqu'à 50 % du montant attribué à son programme national au titre de l'instrument pour financer un soutien opérationnel aux autorités publiques chargées d'exécuter des tâches et des services qui constituent une mission de service public pour l'Union.

Ce crédit est également destiné à compenser la non-perception des droits sur les visas délivrés aux fins de transit ainsi que les surcoûts liés à la mise en œuvre du document facilitant le transit (DFT) et du document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) en vertu du règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil et du règlement (CE) n° 694/2003 du Conseil.

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union («actions de l'Union»). Pour pouvoir bénéficier d'un financement, les actions de l'Union doivent notamment poursuivre les objectifs suivants:

- soutenir les mesures préparatoires, de suivi, d'appui administratif et technique, l'élaboration d'un mécanisme d'évaluation, nécessaires pour mettre en œuvre les politiques en matière de frontières extérieures et de visas, y compris la gouvernance Schengen telle qu'elle est déterminée par le mécanisme d'évaluation et de suivi Schengen établi par le règlement (UE) n° ... portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen, et le code frontières Schengen,
- améliorer la connaissance et la compréhension de la situation vécue par les États membres, par l'analyse, l'évaluation et un suivi attentif des politiques,
- favoriser la mise au point d'outils et de méthodes statistiques, ainsi que d'indicateurs communs,
- appuyer et surveiller la mise en œuvre du droit de l'Union et des objectifs de ses politiques dans les États membres, et en évaluer l'efficacité et l'incidence,
- encourager la mise en réseau, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion de bonnes pratiques et d'approches novatrices au niveau européen,
- faire mieux connaître les politiques et les objectifs de l'Union aux acteurs concernés et au public, notamment par des campagnes de communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union,
- stimuler la capacité des réseaux européens à promouvoir, soutenir et faire évoluer les politiques et les objectifs de l'Union,
- soutenir les projets particulièrement innovants qui mettent au point de nouvelles méthodes et/ou techniques susceptibles d'être transposées dans d'autres États membres, en particulier les projets visant à tester et à valider les projets de recherche,
- appuyer les actions menées dans les pays tiers ou les concernant visées à l'article 4, paragraphe 2.

Ce crédit servira également à financer l'assistance technique fournie pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence, à savoir une situation présentant un caractère urgent et exceptionnel dans laquelle il est avéré ou attendu qu'un

nombre important ou disproportionné de ressortissants de pays tiers franchissent la frontière extérieure d'un ou de plusieurs États membres.

Ce crédit servira au remboursement des coûts exposés par les experts de la Commission et des États membres (frais de voyage et de logement) dans le cadre d'inspections d'évaluation sur place portant sur l'application de l'acquis de Schengen. Le coût des fournitures et l'équipement nécessaires à la conduite des évaluations sur place ainsi que leur préparation et leur suivi s'ajoutent à ces coûts.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier.

#### *Actes de référence*

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 16 septembre 2011, portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen [COM(2011) 559 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas [COM(2011) 750 final], et notamment son article 3, paragraphes 1 et 2.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile et migration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises [COM(2011) 752 final].

Poste 18 02 01 02 — Prévenir et combattre la criminalité organisée transfrontière et gérer plus efficacement les risques sécuritaires et les crises

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
148 955 846	16 190 000		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit contribuera en particulier à prévenir et combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, à renforcer la coordination et de la coopération entre les autorités répressives des États membres et avec les pays tiers concernés, ainsi qu'à renforcer la capacité des États membres et de l'Union à gérer efficacement les risques sécuritaires et les crises, et à se préparer et à protéger les personnes et les infrastructures critiques contre les attentats terroristes et les autres incidents liés à la sécurité.

Ce crédit est destiné à appuyer les actions entreprises dans les États membres, et plus particulièrement celles portant sur:

- l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables,
- la mise en réseau, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité,
- les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les études et les évaluations des menaces, risques et incidences,
- les activités de sensibilisation, de diffusion et de communication,
- l'acquisition ou la mise à niveau d'équipements techniques, d'installations, infrastructures, bâtiments et systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants, y compris aux fins de la coopération européenne en matière de cybercriminalité, notamment avec le centre européen de lutte contre la cybercriminalité,
- l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes, y compris la formation linguistique et les exercices ou programmes conjoints,
- les mesures de mise en place, de transfert, d'essai et de validation de nouvelles méthodologies ou technologies, y compris les projets pilotes et les mesures de suivi de projets de recherche en matière de sécurité financés par l'Union.

Ce crédit est également destiné à financer les actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, et plus particulièrement celles portant sur:

- l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables,
- la mise en réseau, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité,
- l'acquisition ou la mise à niveau d'équipements techniques, y compris les systèmes informatiques et leurs composants,
- l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes, y compris la formation linguistique,
- les activités de sensibilisation, de diffusion et de communication,
- les évaluations des menaces, risques et incidences,
- les études et projets pilotes.

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union («actions de l'Union») qui concernent les objectifs généraux, spécifiques et opérationnels définis à l'article 3. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, les actions de l'Union doivent se conformer aux priorités énoncées dans les stratégies, les évaluations des menaces et des risques, et les programmes de l'Union du domaine concerné, et soutenir plus particulièrement:

- les mesures préparatoires, de suivi et d'appui administratif et technique, et l'élaboration d'un mécanisme d'évaluation nécessaire à la mise en œuvre des politiques en matière de coopération policière, de prévention et de répression de la criminalité, et de gestion des crises,
- les projets transnationaux auxquels participent plusieurs États membres, ou au moins un État membre et un pays tiers,
- les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les évaluations des menaces, risques et incidences, et les projets de suivi de l'application du droit de l'Union et de ses objectifs dans les États membres,
- les projets favorisant la mise en réseau, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement et la diffusion de bonnes pratiques et d'approches novatrices au niveau de l'Union, ainsi que les programmes de formation et d'échange,
- les projets favorisant la mise au point d'outils méthodologiques, notamment statistiques, et d'indicateurs communs,
- l'acquisition ou la mise à niveau d'équipements techniques, d'installations, infrastructures, bâtiments et systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants au niveau de l'Union, y compris aux fins de la coopération européenne en matière de cybercriminalité, notamment le centre européen de lutte contre la cybercriminalité,
- les projets faisant mieux connaître les politiques et les objectifs de l'Union aux acteurs concernés et au grand public, notamment par des campagnes de communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union,
- les projets particulièrement innovants, qui mettent au point de nouvelles méthodes ou répandent de nouvelles technologies susceptibles d'être transposées dans d'autres États membres; et plus particulièrement les projets visant à tester et valider les résultats des projets de recherche en matière de sécurité financés par l'Union,
- les études et projets pilotes,
- les actions mises en œuvre dans les pays tiers ou les concernant.

Ce crédit servira à financer l'assistance technique fournie pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence, à savoir tout incident lié à la sécurité ou toute menace nouvelle ayant ou susceptible des conséquences graves pour la sécurité des personnes dans un ou plusieurs États membres.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises [COM(2011) 753 final], et notamment son article 3, paragraphes 1 et 2.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile et migration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises [COM(2011) 752 final].



Poste 18 02 01 03 — Mettre en place de nouveaux systèmes informatisés permettant la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

*Commentaires*

*Nouveau poste*

Ce crédit servira à financer la mise au point et le fonctionnement des systèmes informatiques, leurs infrastructures de communication et le matériel destinés à la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas [COM(2011) 750 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile et migration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises [COM(2011) 752 final].

**Article 18 02 02 — Facilité Schengen pour la Croatie**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
80 000 000	80 000 000	40 000 000	40 000 000		

*Commentaires*

*Ancien article 18 02 12*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un instrument temporaire visant à aider la Croatie entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures.

*Bases légales*

Tâches découlant des pouvoirs spécifiques directement conférés à la Commission par l'article 31 de l'acte d'adhésion de la Croatie.

**Article 18 02 03 — Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
80 910 000	80 910 000	78 959 000	78 959 000	84 000 000,00	69 500 000,00

*Commentaires*

*Anciens postes 18 02 03 01 et 18 02 03 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève au total à 80 910 000 EUR.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières (JO L 199 du 31.7.2007, p. 30).

Règlement (UE) n° 1168/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 304 du 22.11.2011, p. 1).

### **Article 18 02 04 — Office européen de police (Europol)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
79 930 000	79 930 000	75 182 500	75 182 500	83 655 000,00	82 655 000,00

#### *Commentaires*

##### *Anciens postes 18 05 02 01 et 18 05 02 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Office (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs du Bureau figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève au total à 82 561 590 EUR. Un montant de 2 631 590 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 79 930 000 EUR inscrit au budget.

#### *Bases légales*

Décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) (JO L 121 du 15.5.2009, p. 37).

## **Article 18 02 05 — Collège européen de police (CEPOL)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 436 000	7 436 000	8 450 640	8 450 640	8 450 640,00	8 450 640,00

### *Commentaires*

#### *Anciens postes 18 05 05 01 et 18 05 05 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Collège (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles (titre 3).

Le Collège doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs du Collège figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève au total à 8 305 000 EUR. Un montant de 869 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 7 436 000 EUR inscrit au budget.

### *Bases légales*

Décision 2005/681/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) (JO L 256 du 1.10.2005, p. 63).

## **Article 18 02 06 — Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 751 000	14 751 000	15 447 000	15 447 000	15 550 920,00	15 550 920,00

### *Commentaires*

#### *Anciens postes 18 05 11 01 et 18 05 11 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Observatoire figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève au total à 14 794 000 EUR. Un montant de 43 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 14 751 000 EUR inscrit au budget.

### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (refonte) (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

**Article 18 02 07 — Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu.LISA)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
59 380 000	59 380 000	41 000 000	34 437 000	19 105 068,06	2 283 974,66

*Commentaires*

*Anciens postes 18 02 11 01 et 18 02 11 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève au total à 59 380 000 EUR.

*Bases légales*

Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

**Article 18 02 08 — Système d'information Schengen (SIS II)**

*Données chiffrées*

	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 08	9 235 500	5 490 000	24 000 000	15 081 571	16 571 217,20	32 957 940,63
40 02 41			12 750 000	7 500 000		
Total	9 235 500	5 490 000	36 750 000	22 581 571	16 571 217,20	32 957 940,63

*Commentaires*

*Ancien article 18 02 04*

Ce crédit est destiné à financer les dépenses de fonctionnement du système d'information Schengen (SIS) et notamment le coût de l'infrastructure du réseau et le coût d'études liées au système.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

*Bases légales*

Protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information Schengen de

deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Règlement (UE) n° 1272/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 359 du 29.12.2012, p. 21).

Règlement (UE) n° 1273/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 359 du 29.12.2012, p. 32).

## **Article 18 02 09 — Système d'information sur les visas (VIS)**

### *Données chiffrées*

	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 09	9 235 500	5 490 000	7 000 000	21 568 782	40 453 648,83	32 692 524,37
40 02 41			1 750 000	5 471 400		
Total	9 235 500	5 490 000	8 750 000	27 040 182	40 453 648,83	32 692 524,37

### *Commentaires*

#### *Ancien article 18 02 05*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au développement des analyses et à la mise en place d'un vaste système d'information dit «VIS» (système d'information sur les visas) à l'échelle européenne, et notamment le coût de l'infrastructure du réseau et le coût d'études liées au système.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

### *Bases légales*

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

## **Article 18 02 51 — Achèvement pour frontières extérieures, sécurité et protection des libertés**

### *Données chiffrées*

	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 51	p.m.	184 770 000	387 700 000	246 456 326	516 083 560,54	293 378 881,28
40 02 41			96 780 000	53 471 546		
Total	p.m.	184 770 000	484 480 000	299 927 872	516 083 560,54	293 378 881,28

## *Commentaires*

*Anciens articles 18 02 06, 18 02 07, 18 05 07, 18 05 08, 18 05 09, 18 08 01 et 18 08 05, et ancien poste 18 05 01 01*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

## *Bases légales*

Décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 22).

Action commune 98/245/JAI du 19 mars 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (Falcone) (JO L 99 du 31.3.1998, p. 8).

Décision 2001/512/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement et d'échanges, de formation et de coopération destiné aux praticiens de la justice (Grotius II — Pénal) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 1).

Décision 2001/513/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (Oisín II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 4).

Décision 2001/514/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (Stop II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 7).

Décision 2001/515/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (Hippocrate) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 11).

Décision 2002/630/JAI du Conseil du 22 juillet 2002 établissant un programme-cadre concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS) (JO L 203 du 1.8.2002, p. 5).

Décision 2007/124/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 1).

Décision 2007/125/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévenir et combattre la criminalité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 7).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## *Actes de référence*

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2007/599/CE de la Commission du 27 août 2007 mettant en œuvre la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adoption d'orientations stratégiques pour la période 2007-2013 (JO L 233 du 5.9.2007, p. 3).

Décision 2008/456/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 16 septembre 2011, portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen [COM(2011) 559 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant un programme-cadre «Sécurité et



18 03 77 01	Action préparatoire — Achèvement de la gestion des retours de migrants	3	—	—	p.m.	p.m.	0,—	106 364,81	
18 03 77 02	Action préparatoire — Gestion des migrations — Solidarité en action	3	—	—	p.m.	p.m.	0,—	254 103,51	
18 03 77 03	Action préparatoire — Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers	3	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
18 03 77 04	Projet pilote — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3	p.m.	p.m.	p.m.	225 000	0,—	753 088,69	
18 03 77 05	Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture	3	p.m.	1 000 000	2 000 000	1 000 000	2 000 000,00	312 404,75	31,24 %
18 03 77 06	Action préparatoire — Permettre la réinstallation des réfugiés dans les situations d'urgence	3	p.m.	500 000	p.m.	650 000	3 000 000,00	1 425 000,00	285,00 %
18 03 77 07	Projet pilote — Analyse des politiques d'accueil, de protection et d'intégration des mineurs non accompagnés au sein de l'Union	3	p.m.	500 000	1 000 000	500 000	1 000 000,00	0,—	
18 03 77 08	Action préparatoire — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3	p.m.	250 000	500 000	250 000			
	<i>Article 18 03 77 — Sous-total</i>		p.m.	2 250 000	3 500 000	2 625 000	6 000 000,00	2 850 961,76	126,71 %
	<b>Chapitre 18 03 — Total</b>			<b>415 597 040</b>	<b>160 964 390</b>	<b>509 230 000</b>	<b>326 302 012</b>	<b>465 599 409,34</b>	<b>255 869 910,61</b> <b>158,96 %</b>

### *Article 18 03 01 — Fonds «Asile et migration»*

Poste 18 03 01 01 — Renforcer et développer le régime d'asile européen commun et approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
167 808 176	20 510 000				

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à soutenir les programmes nationaux mis en œuvre par les États membres, qui contribuent à une gestion efficace des flux migratoires dans l'Union dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire ainsi qu'à la politique commune en matière d'immigration.

Ce crédit contribuera plus particulièrement à renforcer et à développer le régime d'asile européen commun, notamment sa dimension extérieure, ainsi qu'à approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile.

En ce qui concerne le régime d'asile européen commun, ce crédit est destiné à financer des actions relatives aux régimes d'accueil et d'asile, ainsi que des actions renforçant la capacité des États membres à élaborer, contrôler et évaluer leur politique d'asile.

Ce crédit servira également à financer des actions en matière de réinstallation et de relocalisation de personnes.

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Ces actions contribueront en particulier:

- à approfondir la coopération à l'échelle de l'Union en vue de l'application du droit de l'Union et des bonnes pratiques en matière d'asile, notamment en ce qui concerne la réinstallation et la relocalisation,
- à favoriser la création de réseaux de coopération et de projets pilotes transnationaux, notamment de projets innovants, fondés sur des partenariats transnationaux entre des organismes établis dans deux ou plusieurs États membres et destinés à stimuler



l'innovation et à faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,

- à encourager les études sur de nouvelles formes possibles de coopération à l'échelle de l'Union en matière d'asile, d'immigration, d'intégration et de retour et sur la législation de l'UE correspondante, sur la diffusion et l'échange d'informations relatives aux meilleures pratiques et à tous les autres aspects des politiques d'asile, notamment la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union,
- favoriser la conception et l'application par les États membres d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès de l'action menée dans le domaine de l'asile,
- à offrir un appui à la préparation, au suivi et un soutien administratif et technique, et à élaborer un mécanisme d'évaluation, aux fins de la mise en œuvre des politiques en matière d'asile,
- à encourager la coopération avec les pays tiers, notamment dans le cadre de l'application des accords de réadmission, des partenariats pour la mobilité et des programmes de protection régionaux.

Ce crédit servira également à répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, portant création du Fonds «Asile et migration» [COM(2011) 751 final], et notamment son article 3, paragraphe 1, et son article 3, paragraphe 2, points a) et d).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile et migration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises [COM(2011) 752 final].

Poste 18 03 01 02 — Favoriser la migration légale vers l'Union et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, et promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
233 300 864	27 670 000		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à soutenir les programmes nationaux mis en œuvre par les États membres, qui contribuent à une gestion efficace des flux migratoires dans l'Union dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire ainsi qu'à la politique commune en matière d'immigration.

Ce crédit contribuera plus particulièrement à favoriser la migration légale vers l'Union en fonction des besoins économiques et sociaux des États membres, à promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, notamment des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale, et à promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces dans les États membres, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine.

En ce qui concerne l'intégration des ressortissants de pays tiers et la migration légale, ce crédit est destiné à financer des mesures d'immigration et des mesures préalables au départ, des mesures d'intégration au niveau local et régional, ainsi que des mesures de renforcement des capacités des États membres.

En ce qui concerne les stratégies de retour équitables et efficaces, ce crédit est destiné à financer des mesures accompagnant les procédures de retour, des mesures en matière de coopération pratique et de renforcement des capacités des États membres.

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Ces actions contribueront en particulier:

- à approfondir la coopération à l'échelle de l'Union en vue de l'application du droit de l'Union et des bonnes pratiques en matière d'intégration des ressortissants de pays tiers et de retour,
- à favoriser la création de réseaux de coopération et de projets pilotes transnationaux, notamment de projets innovants, fondés sur des partenariats transnationaux entre des organismes établis dans deux ou plusieurs États membres et destinés à stimuler l'innovation et à faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,

- à encourager les études sur de nouvelles formes possibles de coopération à l'échelle de l'Union en matière d'intégration et de retour et sur la législation de l'UE correspondante, sur la diffusion et l'échange d'informations relatives aux meilleures pratiques et à tous les autres aspects des politiques d'intégration et de retour, notamment la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union,
- à favoriser la conception et l'application par les États membres d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès de l'action menée dans le domaine de l'intégration et du retour;
- à offrir un appui à la préparation, au suivi et un soutien administratif et technique, et à élaborer un mécanisme d'évaluation, aux fins de la mise en œuvre des politiques en matière d'immigration,
- à encourager la coopération avec les pays tiers, notamment dans le cadre de l'application des accords de réadmission, des partenariats pour la mobilité et des programmes de protection régionaux.

Les crédits soutiendront également les activités et le développement futur du Réseau européen des migrations.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, portant création du Fonds «Asile et migration» [COM(2011) 751 final], et notamment son article 3, paragraphe 1, et son article 3, paragraphe 2, points b) et c).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile et migration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises [COM(2011) 752 final].

### **Article 18 03 02 — Bureau européen d'appui en matière d'asile — BEAA**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 388 000	14 388 000	12 000 000	10 500 000	10 000 000,00	8 851 410,92

#### *Commentaires*

##### *Anciens postes 18 03 14 01 et 18 03 14 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Bureau (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs du Bureau figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

La contribution de l'Union pour 2014 s'élève au total à 14 526 000 EUR. Un montant de 138 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 14 388 000 EUR inscrit au budget.

#### *Bases légales*

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

## **Article 18 03 03 — Base de données européenne des empreintes digitales (Eurodac)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
100 000	90 000	p.m.	p.m.	532 441,70	421 021,75

### *Commentaires*

#### *Ancien article 18 03 11*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la création et au fonctionnement de l'unité centrale du système Eurodac.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1).

### *Actes de référence*

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

## **Article 18 03 51 — Achèvement de mesures en matière de retour, de réfugiés et de flux migratoires**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	96 056 390	493 730 000	313 177 012	449 066 967,64	243 746 516,18

### *Commentaires*

#### *Anciens articles 18 02 09, 18 03 03, 18 03 04, 18 03 05, 18 03 07 et 18 03 09*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

### *Bases légales*

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Décision 2002/463/CE du Conseil du 13 juin 2002 portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (programme ARGO) (JO L 161 du 19.6.2002, p. 11).

Décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45).

Décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1).

Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18).

Décision 2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008 instituant un réseau européen des migrations (JO L 131 du 21.5.2008, p. 7).

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Décision n° 458/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 modifiant la décision n° 573/2007/CE portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 en ce qui concerne la suppression du financement de certaines actions communautaires et le changement de la limite pour leur financement (JO L 129 du 28.5.2010, p. 1).

#### *Actes de référence*

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2007/815/CE de la Commission du 29 novembre 2007 mettant en œuvre la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 326 du 12.12.2007, p. 29).

Décision 2007/837/CE de la Commission du 30 novembre 2007 mettant en œuvre la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 330 du 15.12.2007, p. 48).

Décision 2008/22/CE de la Commission du 19 décembre 2007 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 7 du 10.1.2008, p. 1).

Décision 2008/457/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision 2007/435/CE du Conseil portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 69).

Décision 2008/458/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 135).

### **Article 18 03 77 — Projets pilotes et actions préparatoires**

Poste 18 03 77 01 — Action préparatoire — Achèvement de la gestion des retours de migrants

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	106 364,81

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 18 02 08*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

#### *Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 18 03 77 02 — Action préparatoire — Gestion des migrations — Solidarité en action

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	254 103,51

*Commentaires*

*Ancien article 18 02 10*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 18 03 77 03 — Action préparatoire — Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 18 03 06*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 18 03 77 04 — Projet pilote — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	225 000	0,—	753 088,69

*Commentaires*

*Ancien article 18 03 15*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 18 03 77 05 — Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	2 000 000	1 000 000	2 000 000,00	312 404,75

*Commentaires*

*Ancien article 18 03 16*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 18 03 77 06 — Action préparatoire — Permettre la réinstallation des réfugiés dans les situations d'urgence

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	650 000	3 000 000,00	1 425 000,00

*Commentaires*

*Ancien article 18 03 17*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire vise à créer une nouvelle ligne de financement destinée à soutenir la réinstallation des réfugiés dans les conditions d'urgence qui, à l'heure actuelle, ne sont pas couvertes par les dispositions régissant le Fonds européen pour les réfugiés et qui ne le seront pas dans un avenir proche dans la mesure où le fonds actuel, qui en est à sa troisième période (FER III), arrive à échéance en 2014. Les activités menées dans le cadre de cette action préparatoire et l'expérience collectée dans ce cadre pourraient alors être intégrées dans la révision du FER prévue pour 2014.

Cette action préparatoire couvre les actions suivantes:

- le soutien aux personnes, auxquelles le statut de réfugiés a déjà été reconnu par le HCR et le FER, qui sont victimes de catastrophes naturelles, d'attaques armées, etc.,
- le soutien à des mesures d'urgence dans le cas de groupes de réfugiés, considérés comme prioritaires en vertu des règles du FER et du HCR, qui sont exposés à des attaques armées, ont été victimes d'une catastrophe naturelle ou sont confrontés à d'autres situations d'extrême vulnérabilité et de danger de mort,
- le financement des procédures de réinstallation rapide des États membres dans des conditions inspirées des activités courantes de réinstallation financées par le FER,
- le fait de garantir le financement des procédures d'urgence sans interrompre les procédures de réinstallation menées en permanence par le FER,
- la fourniture, en cas de besoin, dans les situations d'urgence, d'un soutien financier complémentaire au bureau du HCR et à ses bureaux régionaux dans les États membres et au niveau de l'Union,
- le renforcement des activités du Bureau européen d'appui en matière d'asile.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 18 03 77 07 — Projet pilote — Analyse des politiques d'accueil, de protection et d'intégration des mineurs non accompagnés au sein de l'Union

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	1 000 000	500 000	1 000 000,00	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 18 03 18*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 18 03 77 08 — Action préparatoire — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	500 000	250 000		

*Commentaires*

*Ancien article 18 03 19*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Le principal objectif de cette action préparatoire est d'établir un réseau de contact et de discussion entre des municipalités et des autorités locales sélectionnées — celles d'États membres qui viennent de lancer un programme de réinstallation, ou souhaitent y participer dans un proche avenir, et celles d'États membres qui ont déjà acquis une expérience en matière de réinstallation, s'appuyant également sur les expériences et meilleures pratiques du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et des organisations non gouvernementales (ONG) en matière de réinstallation et de réintégration des réfugiés. L'action préparatoire couvrira les actions suivantes:

- identification des municipalités ou autorités locales dans les États membres qui viennent de lancer des programmes de réinstallation (le Portugal, la Roumanie, par exemple) et ceux qui sont sur le point de le faire (l'Espagne, par exemple) et organisation de réunions avec des municipalités ou autorités locales sélectionnées dans des pays de réinstallation (Royaume-Uni, Pays-Bas, par exemple) en vue de renforcer les «nouveaux» programmes de réinstallation et de leur conférer qualité et durabilité,
- identification de municipalités, autorités locales ou organisations non gouvernementales dans des États membres qui ne participent pas encore à des programmes de réinstallation mais souhaitent faire partie du réseau en vue d'une future participation à ces programmes,
- organisation de réunions avec les représentants des autorités locales et municipalités participantes, avec le HCR et les organisations non gouvernementales concernées, ainsi que les représentants de réfugiés réinstallés, en vue de définir les activités à développer ensemble, parmi lesquelles des visites, des échanges d'expériences, des actions de formation et des réunions thématiques sur des questions spécifiques comme le logement, l'éducation et l'emploi,
- élaboration d'un formulaire pour la collecte d'informations auprès des diverses parties prenantes sur les procédures, le type de contrôles effectués avant la réinstallation, le type d'informations recueillies auprès des réfugiés candidats à la réinstallation (y compris des informations de nature culturelle, sanitaire, éducative et alimentaire), sur les infrastructures, les ressources humaines, le logement, l'accueil, les mesures prises après la réinstallation en vue de l'intégration des réfugiés, la participation de la communauté à ce processus, les divers types d'aides économiques, juridiques ou éducatives, le rôle des réfugiés déjà réinstallés dans le processus d'intégration des nouveaux réfugiés et la coopération avec les organisations non gouvernementales,
- création d'un groupe de travail, doté des ressources techniques et humaines nécessaires, pour organiser les aspects pratiques du

projet et, en particulier, prévoir les réunions nécessaires, recueillir les informations disponibles, créer un site internet et son contenu, de façon à stimuler les échanges d'information entre les différentes parties engagées dans le processus de réinstallation, et créer des liens avec d'autres projets et/ou sites internet existants sur la problématique de la réinstallation. Ce site internet permettra également de faire en sorte que les informations sur les réunions, passées ou à venir, entre les municipalités ou les autorités locales soient mises à la disposition de toutes les parties intéressées de manière systématique,

- mise en commun des informations recueillies par le groupe de travail, qui les diffusera et les soumettra ensuite à la discussion sur le réseau afin d'en tirer des conclusions sur les meilleures pratiques.

L'expérience acquise avec l'action préparatoire sera recueillie afin d'être transmise à l'unité réinstallation au sein du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA), une fois qu'elle aura été créée.

#### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

#### Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 01	Dépenses administratives du domaine politique «Instruments de politique étrangère»		24 427 256	24 427 256	30 577 374	30 577 374	26 268 506,19	26 268 506,19
19 02	Instrument de stabilité – Réaction aux crises et prévention des crises	4	223 867 000	158 040 000	241 717 000	160 116 085	218 428 414,00	157 559 206,41
19 03	Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)	4	314 119 000	234 475 000	395 832 000	316 294 119	335 686 353,00	265 465 541,91
19 04	Missions d'observation électorale (IEDDH)	4	40 370 869	23 600 000	37 921 000	29 652 574	37 848 459,42	25 910 843,98
19 05	Coopération avec les pays tiers au titre de l'instrument de partenariat	4	108 753 428	23 160 000	23 400 000	18 285 754	28 033 940,47	19 462 974,65
19 06	Informations de sensibilisation aux relations extérieures de l'Union européenne	4	12 000 000	14 997 250	12 300 000	11 861 029	11 842 005,13	11 163 393,09
	<b>Titre 19 — Total</b>		<b>723 537 553</b>	<b>478 699 506</b>	<b>741 747 374</b>	<b>566 786 935</b>	<b>658 107 678,21</b>	<b>505 830 466,23</b>

## CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE»

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
19 01	Dépenses administratives du domaine politique «Instruments de politique étrangère»					
<b>19 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»</b>					
19 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire du «service des instruments de politique étrangère»	5.2	8 179 653	7 265 123	7 389 777,45	90,34 %
19 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère» au sein des délégations de l'Union	5.2	p.m.	6 933 652	6 371 807,62	
	<i>Article 19 01 01 — Sous-total</i>		8 179 653	14 198 775	13 761 585,07	168,24 %
<b>19 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Instruments de politique étrangère»</b>					



19 01 02 01	Personnel externe du «service des instruments de politique étrangère»	5.2	1 989 231	1 656 669	1 649 652,11	82,93 %
19 01 02 02	Personnel externe dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère» au sein des délégations de l'Union	5.2	289 047	857 444	824 869,00	285,38 %
19 01 02 11	Autres dépenses de gestion du «service des instruments de politique étrangère»	5.2	521 990	585 573	427 689,00	81,93 %
19 01 02 12	Autres dépenses de gestion du domaine politique «Instruments de politique étrangère» au sein des délégations de l'Union	5.2	35 572	435 830	441 438,00	1240,97 %
	<i>Article 19 01 02 — Sous-total</i>		2 835 840	3 535 516	3 343 648,11	117,91 %
<b>19 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Instruments de politique étrangère»</b>					
19 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du «service des instruments de politique étrangère»	5.2	511 096	459 764	541 371,78	105,92 %
19 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Instruments de politique étrangère» au sein des délégations de l'Union	5.2	311 331	3 609 319	3 524 000,00	1131,91 %
	<i>Article 19 01 03 — Sous-total</i>		822 427	4 069 083	4 065 371,78	494,31 %
<b>19 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»</b>					
19 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'instrument de stabilité — Dépenses liées aux actions relevant des «Instruments de politique étrangère»	4	7 000 000	7 135 000	4 144 599,04	59,21 %
19 01 04 02	Dépenses d'appui pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)	4	350 000	500 000	0,—	
19 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) – Dépenses relatives aux missions d'observation électorale	4	700 000	525 000	388 877,19	55,55 %
19 01 04 04	Dépenses d'appui pour l'instrument de partenariat	4	4 017 112	100 000	50 425,00	1,26 %
	<i>Article 19 01 04 — Sous-total</i>		12 067 112	8 260 000	4 583 901,23	37,99 %
<b>19 01 06</b>	<b>Agences exécutives</b>					
19 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument de partenariat	4	522 224	514 000	514 000,00	98,43 %
	<i>Article 19 01 06 — Sous-total</i>		522 224	514 000	514 000,00	98,43 %
	<b>Chapitre 19 01 — Total</b>		<b>24 427 256</b>	<b>30 577 374</b>	<b>26 268 506,19</b>	<b>107,54 %</b>

### **Article 19 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»**

Poste 19 01 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire du «service des instruments de politique étrangère»

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
8 179 653	7 265 123	7 389 777,45

#### *Commentaires*

Davantage de personnel de la Commission sera affecté à la gestion de crise afin que l'on dispose d'une capacité suffisante pour assurer le suivi des propositions en matière de gestion de crise émanant d'organisations de la société civile.

Poste 19 01 01 02 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère» au sein des délégations de l'Union

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	6 933 652	6 371 807,62

*Commentaires*

La Commission recrutera du personnel de haut niveau et spécialisé pour des missions de longue durée dans le domaine des droits de l'homme.

Suffisamment de personnel sera affecté à la gestion de crise pour assurer le suivi des propositions en matière de gestion de crise émanant d'organisations de la société civile.

**Article 19 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Instruments de politique étrangère»**

Poste 19 01 02 01 — Personnel externe du «service des instruments de politique étrangère»

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 989 231	1 656 669	1 649 652,11

Poste 19 01 02 02 — Personnel externe dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère» au sein des délégations de l'Union

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
289 047	857 444	824 869,00

Poste 19 01 02 11 — Autres dépenses de gestion du «service des instruments de politique étrangère»

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
521 990	585 573	427 689,00

Poste 19 01 02 12 — Autres dépenses de gestion du domaine politique «Instruments de politique étrangère» au sein des délégations de l'Union

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
35 572	435 830	441 438,00

**Article 19 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Instruments de politique étrangère»**

Poste 19 01 03 01 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du «service des instruments de politique étrangère»

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
511 096	459 764	541 371,78

Poste 19 01 03 02 — Dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Instruments de politique étrangère» au sein des délégations de l'Union

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
311 331	3 609 319	3 524 000,00

**Article 19 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»**

Poste 19 01 04 01 — Dépenses d'appui pour l'instrument de stabilité — Dépenses liées aux actions relevant des «Instruments de politique étrangère»

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
7 000 000	7 135 000	4 144 599,04

*Commentaires*

*Ancien poste 19 01 04 03 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2,

point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 19 02.

#### Poste 19 01 04 02 — Dépenses d'appui pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)

##### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
350 000	500 000	0,—

##### Commentaires

###### Ancien poste 19 01 04 04

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la mise en œuvre des actions de la PESC pour lesquelles la Commission n'a pas l'expérience requise ou a besoin d'un soutien supplémentaire. Le crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires. Il s'agit notamment des coûts liés à la mise à jour et à la maintenance de la liste électronique consolidée des sanctions financières, nécessaire à l'application des sanctions financières infligées aux fins des objectifs spécifiques de la PESC définis par le traité sur l'Union européenne.
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 19 03.

#### Poste 19 01 04 03 — Dépenses d'appui pour l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) – Dépenses relatives aux missions d'observation électorale

##### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
700 000	525 000	388 877,19

##### Commentaires

###### Ancien poste 19 01 04 07 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire)

destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 326 727 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 19 04.

#### Poste 19 01 04 04 — Dépenses d'appui pour l'instrument de partenariat

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 017 112	100 000	50 425,00

##### *Commentaires*

##### *Ancien poste 19 01 04 08*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 19 05.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

## Article 19 01 06 — Agences exécutives

Poste 19 01 06 01 — Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument de partenariat

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
522 224	514 000	514 000,00

### Commentaires

Ancien poste 19 01 04 30 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» occasionnées par les tâches de gestion confiées à l'Agence au titre de l'ancien – actuel chapitre 19 05.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 405 du 30.12.2006, p. 41).

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 novembre 2011, établissant «Erasmus pour tous», le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, [COM(2011) 788 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers [COM(2011) 843 final].

## CHAPITRE 19 02 — INSTRUMENT DE STABILITÉ – RÉACTION AUX CRISES ET PRÉVENTION DES CRISES

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 02	Instrument de stabilité – Réaction aux crises et prévention des crises								
19 02 01	Réponse aux situations de crise et de crise émergente	4	201 867 000	22 715 000					
19 02 02	Aide à la prévention des conflits, à la préparation aux crises et à la consolidation de la paix	4	22 000 000	2 750 000					
19 02 51	Achèvement des actions «Préparation et réaction aux crises» (2007-2013)	4	p.m.	132 350 000	241 717 000	160 116 085	218 428 414,00	156 559 206,41	118,29 %
19 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
19 02 77 01	Projet pilote — Programme de soutien aux activités de consolidation de la paix menées par des ONG	4	p.m.	225 000	p.m.	p.m.	0,—	1 000 000,00	444,44 %
	Article 19 02 77 — Sous-total		p.m.	225 000	p.m.	p.m.	0,—	1 000 000,00	444,44 %
	<b>Chapitre 19 02 — Total</b>		<b>223 867 000</b>	<b>158 040 000</b>	<b>241 717 000</b>	<b>160 116 085</b>	<b>218 428 414,00</b>	<b>157 559 206,41</b>	<b>99,70 %</b>

## **Article 19 02 01 — Réponse aux situations de crise et de crise émergente**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
201 867 000	22 715 000		

### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à contribuer rapidement à la stabilité en prévoyant une réaction efficace pour aider à préserver, à établir ou à restaurer les conditions essentielles pour permettre la mise en œuvre effective des politiques et actions extérieures de l'Union conformément à l'article 21 du traité sur l'Union européenne. L'aide technique et financière peut être engagée pour répondre à une situation d'urgence, de crise ou de crise émergente, à une situation constituant une menace pour la démocratie, l'ordre public, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la sécurité et la sûreté des personnes, ou à une situation menaçant d'évoluer en conflit armé ou de déstabiliser gravement le pays ou les pays tiers concernés.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de stabilité [COM(2011) 845 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a).

## **Article 19 02 02 — Aide à la prévention des conflits, à la préparation aux crises et à la consolidation de la paix**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
22 000 000	2 750 000		

### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à financer l'aide technique et financière visant à garantir un degré de préparation de l'UE et de ses partenaires qui soit suffisant pour prévenir les conflits, faire face aux situations d'avant-crise et d'après-crise et consolider la paix, en étroite collaboration avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les acteurs étatiques et non étatiques.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de stabilité [COM(2011) 845 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b).

## **Article 19 02 51 — Achèvement des actions «Préparation et réaction aux crises» (2007-2013)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	132 350 000	241 717 000	160 116 085	218 428 414,00	156 559 206,41

### *Commentaires*

#### *Ancien poste 19 06 01 01*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

## **Article 19 02 77 — Projets pilotes et actions préparatoires**

Poste 19 02 77 01 — Projet pilote — Programme de soutien aux activités de consolidation de la paix menées par des ONG

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	225 000	p.m.	p.m.	0,—	1 000 000,00

### *Commentaires*

#### *Ancien article 19 06 09*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

### *Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).



## CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 03	Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)								
<b>19 03 01</b>	<b>Soutien à la préservation de la stabilité au moyen des missions dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et des représentants spéciaux de l'Union européenne</b>								
19 03 01 01	Mission d'observation en Géorgie	4	23 000 000	15 000 000	23 000 000	22 733 640	20 900 000,00	21 742 203,82	144,95 %
19 03 01 02	EULEX Kosovo	4	100 000 000	72 750 000	140 000 000	108 726 103	111 000 000,00	82 130 703,00	112,89 %
19 03 01 03	EUPOL Afghanistan	4	40 500 000	30 000 000	61 000 000	57 328 309	56 870 000,00	52 209 004,00	174,03 %
19 03 01 04	Autres mesures et opérations de gestion de crise	4	65 619 000	75 750 000	90 000 000	64 247 243	101 239 094,00	77 858 049,52	102,78 %
19 03 01 05	Actions d'urgence	4	35 000 000	9 100 000	34 000 000	24 710 478	0,—	0,—	
19 03 01 06	Actions préparatoires et de suivi	4	7 000 000	2 625 000	8 332 000	4 942 096	582 731,00	190 999,42	7,28 %
19 03 01 07	Représentants spéciaux de l'Union européenne	4	25 000 000	15 750 000	20 000 000	15 814 706	27 897 500,00	18 956 108,15	120,36 %
	<i>Article 19 03 01 — Sous-total</i>		296 119 000	220 975 000	376 332 000	298 502 575	318 489 325,00	253 087 067,91	114,53 %
<b>19 03 02</b>	<b>Soutien à la non-prolifération et au désarmement</b>	4	18 000 000	13 500 000	19 500 000	17 791 544	17 197 028,00	12 378 474,00	91,69 %
	<b>Chapitre 19 03 — Total</b>		<b>314 119 000</b>	<b>234 475 000</b>	<b>395 832 000</b>	<b>316 294 119</b>	<b>335 686 353,00</b>	<b>265 465 541,91</b>	<b>113,22 %</b>

Commentaires

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité doit veiller à ce que le Parlement européen soit étroitement associé à tous les stades du processus décisionnel. Les consultations communes prévues au point 43 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1), qui doivent s'intensifier encore sur la base de la déclaration de la haute représentante sur la responsabilité politique (JO C 210 du 3.8.2010, p. 1), doivent permettre de renforcer le dialogue permanent entre la haute représentante et le Parlement européen sur les principaux choix et aspects de la PESC de l'Union, y compris des consultations préalables à l'adoption des mandats et des stratégies.

### **Article 19 03 01 — Soutien à la préservation de la stabilité au moyen des missions dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et des représentants spéciaux de l'Union européenne**

Commentaires

Les mesures et opérations de gestion de crise mises en œuvre dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) dans les domaines du suivi et de la supervision des processus de paix, de la résolution de conflit et autres activités de stabilisation, de la primauté du droit et des missions de police relèvent du présent article. Des opérations peuvent être mises sur pied pour surveiller les passages de frontière et l'application des accords de paix ou de cessez-le-feu ou, plus généralement, pour suivre l'évolution de la situation politique et en matière de sécurité. Comme toutes les actions financées au titre de ce chapitre budgétaire, les mesures en question doivent être de nature civile.

Poste 19 03 01 01 — Mission d'observation en Géorgie

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 000 000	15 000 000	23 000 000	22 733 640	20 900 000,00	21 742 203,82

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

*Bases légales*

Décision 2010/452/PESC du Conseil du 12 août 2010 concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) (JO L 213 du 13.8.2010, p. 43).

Poste 19 03 01 02 — EULEX Kosovo

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
100 000 000	72 750 000	140 000 000	108 726 103	111 000 000,00	82 130 703,00

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer la mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

*Bases légales*

Action commune 2008/124/PESC du Conseil du 4 février 2008 relative à la mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX Kosovo (JO L 42 du 16.2.2008, p. 92).

Poste 19 03 01 03 — EUPOL Afghanistan

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 500 000	30 000 000	61 000 000	57 328 309	56 870 000,00	52 209 004,00

### Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### Bases légales

Décision 2010/279/PESC du Conseil du 18 mai 2010 relative à la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL Afghanistan) (JO L 123 du 19.5.2010, p. 4).

Poste 19 03 01 04 — Autres mesures et opérations de gestion de crise

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
65 619 000	75 750 000	90 000 000	64 247 243	101 239 094,00	77 858 049,52

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures et opérations de gestion de crise autres qu'EULEX Kosovo, EUMM Georgia et EUPOL Afghanistan. Il est également destiné à financer le fonctionnement du secrétariat du Collège européen de sécurité et de défense et de son système de formation avancée à distance par l'internet, ainsi que les coûts liés à l'entrepôt destiné aux missions civiles de la PESC.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### Bases légales

Action commune 2005/889/PESC du Conseil du 25 novembre 2005 établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) (JO L 327 du 14.12.2005, p. 28).

Décision 2010/330/PESC du Conseil du 14 juin 2010 relative à la mission intégrée «État de droit» de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX-IRAQ (JO L 149 du 15.6.2010, p. 12).

Décision 2010/565/PESC du Conseil du 21 septembre 2010 relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo) (JO L 248 du 22.9.2010, p. 59).

Décision 2010/576/PESC du Conseil du 23 septembre 2010 relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo) (JO L 254 du 29.9.2010, p. 33).

Décision 2010/784/PESC du Conseil du 17 décembre 2010 concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) (JO L 335 du 18.12.2010, p. 60).

Décision 2011/781/PESC du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2011 concernant la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine (JO L 319 du 2.12.2011, p. 51).

Décision 2012/312/PESC du Conseil du 18 juin 2012 concernant la mission PSDC de l'Union européenne relative à la sûreté aérienne au Soudan du Sud (EUAVSEC-South Sudan) (JO L 158 du 19.6.2012, p. 17).

Décision 2012/389/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (EUCAP NESTOR) (JO L 187 du 17.7.2012, p. 40).

Décision 2012/392/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger) (JO L 187 du 17.7.2012, p. 48).

## Poste 19 03 01 05 — Actions d'urgence

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
35 000 000	9 100 000	34 000 000	24 710 478	0,—	0,—

### Commentaires

#### Ancien article 19 03 04

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'urgence en vertu de l'article 19 03 01, décidées au cours de l'exercice et qui doivent être mises en œuvre d'urgence.

Cet article est également conçu comme élément de flexibilité dans le budget de la PESC, comme décrit dans l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

## Poste 19 03 01 06 — Actions préparatoires et de suivi

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	2 625 000	8 332 000	4 942 096	582 731,00	190 999,42

### Commentaires

#### Ancien article 19 03 05

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions préparatoires visant à établir des conditions propices aux actions de l'Union dans le domaine de la PESC et à l'adoption des instruments juridiques nécessaires. Il peut couvrir des actions d'évaluation et d'analyse (évaluations ex ante des moyens, études ponctuelles, organisation de réunions, inspections sur le terrain). Dans le domaine des opérations de gestion de crise de l'Union et en ce qui concerne les représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE), en particulier, les actions préparatoires peuvent notamment servir à évaluer les besoins opérationnels d'une action envisagée, à permettre un premier envoi rapide de personnel et de ressources (frais de mission, achat d'équipement, préfinancement des frais de fonctionnement et d'assurance pendant la phase de démarrage, par exemple) ou à prendre les mesures nécessaires sur le terrain pour préparer le lancement de l'opération. Ce crédit peut aussi couvrir les frais d'experts apportant leur soutien aux opérations de gestion de crise menées par l'Union sur des questions techniques spécifiques (identification et évaluation des besoins d'approvisionnement, par exemple) ou les frais liés à la formation en matière de sécurité du personnel qui sera déployé dans le cadre d'une mission PESC/équipe RSUE.

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions de suivi et les audits d'actions de la politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que le financement de toute dépense de régularisation d'actions antérieures clôturées.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des actions couvertes par les articles 19 03 01 01, 19 03 01 02, 19 03 01 03, 19 03 01 04 et 19 03 01 07.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 633 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Poste 19 03 01 07 — Représentants spéciaux de l'Union européenne

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 000 000	15 750 000	20 000 000	15 814 706	27 897 500,00	18 956 108,15

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 19 03 06*

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées à la nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE) conformément à l'article 33 du traité sur l'Union européenne.

Les RSUE devraient être désignés dans le respect des politiques d'égalité des chances et d'intégration de la dimension de genre, c'est pourquoi il convient de promouvoir la nomination de femmes à ce poste.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au traitement des RSUE et à la mise en place de leurs équipes et/ou de leurs structures d'appui, y compris les frais de personnel autres que ceux liés au personnel détaché par des États membres ou les institutions de l'Union. Il couvre aussi les coûts relatifs aux projets éventuels mis en œuvre sous la responsabilité directe d'un RSUE.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 633 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Bases légales*

Décision 2012/33/PESC du Conseil du 23 janvier 2012 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient (JO L 19 du 24.1.2012, p. 17).

Décision 2012/39/PESC du Conseil du 25 janvier 2012 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo (JO L 23 du 26.01.2012, p. 5).

Décision 2012/255/PESC du Conseil du 14 mai 2012 modifiant la décision 2011/427/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Afghanistan (JO L 126 du 15.5.2012, p. 8).

Décision 2012/325/PESC du Conseil du 25 juin 2012 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Soudan et le Soudan du Sud (JO L 165 du 26.6.2012, p. 49).

Décision 2012/326/PESC du Conseil du 25 juin 2012 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie (JO L 165 du 26.6.2012, p. 53).

Décision 2012/327/PESC du Conseil du 25 juin 2012 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la région du Sud de la Méditerranée (JO L 165 du 26.6.2012, p. 56).

Décision 2012/328/PESC du Conseil du 25 juin 2012 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie

centrale (JO L 165 du 26.6.2012, p. 59).

Décision 2012/329/PESC du Conseil du 25 juin 2012 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique (JO L 165 du 26.6.2012, p. 62).

Décision 2012/330/PESC du Conseil du 25 juin 2012 modifiant la décision 2011/462/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (JO L 165 du 26.6.2012, p. 66).

Décision 2012/331/PESC du Conseil du 25 juin 2012 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan (JO L 165 du 26.6.2012, p. 68).

Décision 2012/390/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne auprès de l'Union africaine (JO L 187 du 17.7.2012, p. 44).

Décision 2012/440/PESC du Conseil du 25 juillet 2012 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme (JO L 200 du 27.7.2012, p. 21).

## **Article 19 03 02 — Soutien à la non-prolifération et au désarmement**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 000 000	13 500 000	19 500 000	17 791 544	17 197 028,00	12 378 474,00

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la non-prolifération des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques), principalement dans le cadre de la stratégie de l'Union contre la prolifération des armes de destruction massive de décembre 2003. Il couvre notamment le soutien aux actions mises en œuvre par des organisations internationales dans ce domaine.

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la non-prolifération des armes conventionnelles et d'opérations visant à lutter contre l'accumulation et le trafic déstabilisateurs des armes légères et de petit calibre (ALPC). Il couvre notamment le soutien aux actions mises en œuvre par des organisations internationales dans ce domaine.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### *Bases légales*

Action commune 2004/796/PESC du Conseil du 22 novembre 2004 visant à soutenir la protection physique d'un site nucléaire dans la Fédération de Russie (JO L 349 du 25.11.2004, p. 57).

Décision 2004/833/PESC du Conseil du 2 décembre 2004 mettant en œuvre l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la CEDEAO dans le cadre du moratoire sur les armes légères et de petit calibre (JO L 359 du 4.12.2004, p. 65).

Décision 2005/852/PESC du Conseil du 29 novembre 2005 concernant la destruction des armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions en Ukraine (JO L 315 du 30.11.2005, p. 27).

Action commune 2007/753/PESC du Conseil du 19 novembre 2007 concernant le soutien en faveur des activités de surveillance et de vérification menées par l'AIEA en République populaire démocratique de Corée dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 304 du 22.11.2007, p. 38).

Action commune 2008/314/PESC du Conseil du 14 avril 2008 concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 107 du 17.4.2008, p. 62).

Action commune 2008/588/PESC du Conseil du 15 juillet 2008 concernant le soutien aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) afin de renforcer ses capacités en matière de

surveillance et de vérification et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 189 du 17.7.2008, p. 28).

Action commune 2008/858/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 302 du 13.11.2008, p. 29).

Décision 2009/569/PESC du Conseil du 27 juillet 2009 soutenant les activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 197 du 29.7.2009, p. 96).

Décision 2009/1012/PESC du Conseil du 22 décembre 2009 concernant le soutien d'activités de l'Union européenne visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères de la position commune 2008/944/PESC (JO L 348 du 29.12.2009, p. 16).

Décision 2010/179/PESC du Conseil du 11 mars 2010 à l'appui des activités de maîtrise des armements menées dans les Balkans occidentaux par le centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères, dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites des ALPC et de leurs munitions (JO L 80 du 26.3.2010, p. 48).

Décision 2010/336/PESC du Conseil du 14 juin 2010 concernant les activités de l'Union européenne en faveur du traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité (JO L 152 du 18.6.2010, p. 14).

Décision 2010/461/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant le soutien aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 219 du 20.8.2010, p. 7).

Décision 2010/430/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 établissant un réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 202 du 4.8.2010, p. 5).

Décision 2010/585/PESC du Conseil du 27 septembre 2010 concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 259 du 1.10.2010, p. 10).

Décision 2010/765/PESC du Conseil du 2 décembre 2010 relative à une action de l'Union européenne contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) par voie aérienne (JO L 327 du 11.12.2010, p. 44).

Décision 2010/799/PESC du Conseil du 13 décembre 2010 visant à soutenir le processus d'instauration d'un climat de confiance conduisant à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 341 du 23.12.2010, p. 27)

Décision 2011/428/PESC du Conseil du 18 juillet 2011 à l'appui des activités du bureau des affaires de désarmement des Nations unies aux fins de la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (JO L 188 du 19.7.2011, p. 37).

Décision 2012/121/PESC du Conseil du 27 février 2012 visant à soutenir les activités en faveur du dialogue et de la coopération UE-Chine-Afrique concernant la maîtrise des armes conventionnelles (JO L 54 du 28.2.2010, p. 8).

Décision 2012/166/PESC du Conseil du 23 mars 2012 visant à soutenir les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 87 du 24.3.2012, p. 49).

Décision 2012/281/PESC du Conseil du 29 mai 2012 dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité, visant à soutenir la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présentée par l'Union (JO L 140 du 30.5.2012, p. 68).

Décision 2012/421/PESC du Conseil du 23 juillet 2012 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 196 du 24.7.2012, p. 61).

Décision 2012/662/PESC du Conseil du 25 octobre 2012 à l'appui des activités visant à réduire le risque de commerce illicite et d'accumulation excessive d'armes légères et de petit calibre dans la région couverte par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (JO L 297 du 26.10.2012, p. 29).

Décision 2012/422/PESC du Conseil du 23 juillet 2012 visant à soutenir un processus conduisant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes les autres armes de destruction massive au Moyen-Orient (JO L 196 du 24.7.2012, p. 67).

Décision 2012/423/PESC du Conseil du 23 juillet 2012 visant à soutenir la non-prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive et de la position commune 2003/805/PESC du Conseil (JO L 196 du 24.7.2012, p. 74).

Décision 2012/699/PESC du Conseil du 13 novembre 2012 concernant le soutien de l'Union aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 314 du 14.11.2012, p. 27).

Décision 2012/700/PESC du Conseil du 13 novembre 2012 dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité visant à soutenir la mise en œuvre du plan d'action de Carthagène 2010-2014 adopté par les États parties à la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (JO L 314 du 14.11.2012, p. 40).

Décision 2012/711/PESC du Conseil du 19 novembre 2012 concernant le soutien des activités de l'Union visant à promouvoir, auprès des pays tiers, le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères de la position commune 2008/944/PESC (JO L 321 du 20.11.2012, p. 62).

Décision 2013/43/PESC du Conseil du 22 janvier 2013 concernant la poursuite des activités de l'Union en faveur des négociations relatives au traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité (JO L 20 du 23.1.2013, p. 53).

## CHAPITRE 19 04 — MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE (IEDDH)

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 04	Missions d'observation électorale (IEDDH)								
19 04 01	<i>Améliorer la fiabilité des processus électoraux, au moyen notamment de missions d'observation électorale</i>	4	40 370 869	10 000 000					
19 04 51	<i>Achèvement des actions «Missions d'observation électorales» (avant 2014)</i>	4	p.m.	13 600 000	37 921 000	29 652 574	37 848 459,42	25 910 843,98	190,52 %
<b>Chapitre 19 04 — Total</b>			<b>40 370 869</b>	<b>23 600 000</b>	<b>37 921 000</b>	<b>29 652 574</b>	<b>37 848 459,42</b>	<b>25 910 843,98</b>	<b>109,79 %</b>

### Article 19 04 01 — Améliorer la fiabilité des processus électoraux, au moyen notamment de missions d'observation électorale

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 370 869	10 000 000				

#### Commentaires

#### Nouvel article

Ce crédit couvre la participation financière à l'instauration d'un climat de confiance à l'égard des processus électoraux démocratiques et au renforcement de la fiabilité et de la transparence de ces derniers par l'envoi de missions d'observation des élections de l'Union et le soutien des capacités d'observation régionales et nationales.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.



*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde [COM(2011) 844 final], et notamment son article 2 paragraphe 1, point d).

**Article 19 04 51 — Achèvement des actions «Missions d'observation électorales» (avant 2014)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	13 600 000	37 921 000	29 652 574	37 848 459,42	25 910 843,98

*Commentaires*

*Anciens articles 19 04 03 et 19 04 05 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

**CHAPITRE 19 05 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE PARTENARIAT**

*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 05	Coopération avec les pays tiers au titre de l'instrument de partenariat								
<b>19 05 01</b>	<b>Coopération avec les pays tiers afin de promouvoir et défendre les intérêts de l'Union européenne ainsi que ceux qu'elle partage avec d'autres pays</b>	4	100 510 652	5 975 834					
<b>19 05 20</b>	<b>Erasmus pour tous – Contribution de l'instrument de partenariat</b>	4	8 242 776	524 166					
<b>19 05 51</b>	<b>Achèvement des actions «Relations et coopération avec les pays tiers industrialisés» (2007-2013)</b>	4	p.m.	16 660 000	23 400 000	18 285 754	28 033 940,47	19 021 432,95	114,17 %
<b>19 05 77</b>	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>								
19 05 77 01	Projet pilote — Méthodes transatlantiques pour relever des défis mondiaux	4	—	—	p.m.	p.m.	0,—	441 541,70	
	<i>Article 19 05 77 — Sous-total</i>		—	—	p.m.	p.m.	0,—	441 541,70	
	<b>Chapitre 19 05 — Total</b>		<b>108 753 428</b>	<b>23 160 000</b>	<b>23 400 000</b>	<b>18 285 754</b>	<b>28 033 940,47</b>	<b>19 462 974,65</b>	<b>84,04 %</b>

**Article 19 05 01 — Coopération avec les pays tiers afin de promouvoir et défendre les intérêts de l'Union européenne ainsi que ceux qu'elle partage avec d'autres pays**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
100 510 652	5 975 834				

## Commentaires

### Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir la coopération avec les pays tiers afin de promouvoir et défendre les intérêts de l'UE ainsi que ceux qu'elle partage avec d'autres pays au titre de l'instrument de partenariat, en particulier avec les pays développés et en développement qui jouent un rôle de plus en plus prépondérant sur la scène mondiale, notamment dans la politique étrangère, l'économie et le commerce internationaux, les enceintes multilatérales, la gouvernance mondiale et la recherche de solutions aux défis d'ampleur mondiale ou dans lesquels l'Union a d'importants intérêts. Cette coopération prévoit des mesures visant à soutenir les relations bilatérales, régionales ou multilatérales de l'Union dans la recherche de solutions aux défis d'ampleur mondiale, la mise en œuvre de la dimension internationale de la stratégie «Europe 2020», les perspectives d'échanges commerciaux et d'investissements, ainsi que la diplomatie publique et les actions de sensibilisation.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers [COM(2011) 843 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>.

## Article 19 05 20 — Erasmus pour tous – Contribution de l'instrument de partenariat

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
8 242 776	524 166				

## Commentaires

### Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et financière prévue au titre de cet instrument d'aide extérieure afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur en vue de la mise en œuvre du programme «Erasmus pour tous».

### Bases légales

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 23 novembre 2011, établissant «Erasmus pour tous», le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, [COM(2011) 788 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers [COM(2011) 843 final].

## Article 19 05 51 — Achèvement des actions «Relations et coopération avec les pays tiers industrialisés» (2007-2013)

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	16 660 000	23 400 000	18 285 754	28 033 940,47	19 021 432,95

## Commentaires

### Ancien article 19 05 01

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### Bases légales

Règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 405 du 30.12.2006, p. 37).

### Article 19 05 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 19 05 77 01 — Projet pilote — Méthodes transatlantiques pour relever des défis mondiaux

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	441 541,70

#### Commentaires

##### Ancien article 19 05 03

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

#### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

#### Actes de référence

Résolutions du Parlement européen du 1<sup>er</sup> juin 2006 sur l'amélioration des relations entre l'Union européenne et les États-Unis dans le cadre d'un accord de partenariat transatlantique (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 226) et sur les relations économiques transatlantiques UE/États-Unis (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 235).

## CHAPITRE 19 06 — INFORMATIONS DE SENSIBILISATION AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 06	Informations de sensibilisation aux relations extérieures de l'Union européenne								
<b>19 06 01</b>	<b>Informations de sensibilisation aux relations extérieures de l'Union européenne</b>	4	12 000 000	14 997 250	12 300 000	11 861 029	11 842 005,13	11 163 393,09	74,44 %
	<b>Chapitre 19 06 — Total</b>		<b>12 000 000</b>	<b>14 997 250</b>	<b>12 300 000</b>	<b>11 861 029</b>	<b>11 842 005,13</b>	<b>11 163 393,09</b>	<b>74,44 %</b>

## **Article 19 06 01 — Informations de sensibilisation aux relations extérieures de l'Union européenne**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 000 000	14 997 250	12 300 000	11 861 029	11 842 005,13	11 163 393,09

### *Commentaires*

#### *Ancien article 19 11 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux informations de sensibilisation aux relations extérieures de l'UE. Les activités d'information à mener sous couvert de cette ligne budgétaire se répartissent en deux grandes catégories: les activités horizontales et le soutien logistique apporté par le siège, et les activités menées par les délégations de l'Union dans les pays tiers et à l'intention des organisations internationales.

#### *Actions conduites à partir du siège*

- le programme EUVP (European Union Visitors Programme), mené conjointement par le Parlement européen et la Commission, donne l'occasion, chaque année, à environ cent soixante-dix participants proposés par les délégations de l'Union, de prendre contact avec l'Union en visitant le Parlement européen et la Commission dans le cadre d'un programme individuel de visite thématique conçu sur mesure,
- la production et la distribution de publications sur des thèmes prioritaires, dans le cadre d'un programme annuel,
- la production et la diffusion de matériel audiovisuel,
- le développement de l'information sur support électronique (internet et systèmes de diffusion par messageries électroniques),
- l'organisation de visites pour les groupes de journalistes,
- l'appui à des actions d'information, en phase avec les priorités de l'Union, entreprises par des multiplicateurs d'opinion.

La Commission continuera de financer la diffusion d'informations en farsi.

#### *Mesures décentralisées prises par les délégations de l'Union dans les pays tiers et à l'égard des organisations internationales*

En conformité avec les objectifs de communication établis pour chaque région et chaque pays, les délégations de l'Union proposent un plan de communication annuel qui, une fois approuvé par le siège, fait l'objet d'une dotation budgétaire couvrant les activités suivantes:

- sites internet,
- relations avec les médias (conférences de presse, séminaires, programmes radio, etc.),
- produits d'information (autres publications, matériel graphique, etc.),
- organisation d'événements, notamment d'activités culturelles,
- bulletins d'information,
- campagnes d'information.

#### *Bases légales*

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## TITRE 20 — COMMERCE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 01	Dépenses administratives du domaine politique «Commerce»	5	108 256 207	108 256 207	93 543 453	93 543 453	92 838 638,63	92 838 638,63
20 02	Politique commerciale	4	15 493 000	12 000 000	13 930 000	10 633 879	11 171 287,61	11 947 920,92
	<b>Titre 20 — Total</b>		<b>123 749 207</b>	<b>120 256 207</b>	<b>107 473 453</b>	<b>104 177 332</b>	<b>104 009 926,24</b>	<b>104 786 559,55</b>

### CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
20 01	Dépenses administratives du domaine politique «Commerce»					
<b>20 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Commerce»</b>					
20 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la direction générale du commerce	5.2	49 388 541	48 232 346	47 305 039,23	95,78 %
20 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires des délégations de l'Union	5.2	22 425 600	13 867 302	13 233 309,92	59,01 %
	<i>Article 20 01 01 — Sous-total</i>		71 814 141	62 099 648	60 538 349,15	84,30 %
<b>20 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Commerce»</b>					
20 01 02 01	Personnel externe de la direction générale du commerce	5.2	3 157 620	3 236 031	3 244 950,47	102,77 %
20 01 02 02	Personnel externe de la direction générale du commerce dans les délégations de l'Union	5.2	7 746 478	6 459 410	6 500 098,00	83,91 %
20 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale du commerce	5.2	4 274 217	4 388 200	4 398 571,86	102,91 %
20 01 02 12	Autres dépenses de gestion de la direction générale du commerce dans les délégations de l'Union	5.2	1 864 021	1 541 546	1 634 953,00	87,71 %
	<i>Article 20 01 02 — Sous-total</i>		17 042 336	15 625 187	15 778 573,33	92,58 %
<b>20 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Commerce»</b>					
20 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication de la direction générale du commerce	5.2	3 085 985	3 052 323	3 469 865,15	112,44 %
20 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale du commerce dans les délégations de l'Union	5.2	16 313 745	12 766 295	13 051 851,00	80,01 %
	<i>Article 20 01 03 — Sous-total</i>		19 399 730	15 818 618	16 521 716,15	85,16 %
	<b>Chapitre 20 01 — Total</b>		<b>108 256 207</b>	<b>93 543 453</b>	<b>92 838 638,63</b>	<b>85,76 %</b>

**Article 20 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Commerce»**

Poste 20 01 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la direction générale du commerce

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
49 388 541	48 232 346	47 305 039,23

Poste 20 01 01 02 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires des délégations de l'Union

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
22 425 600	13 867 302	13 233 309,92

**Article 20 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Commerce»**

Poste 20 01 02 01 — Personnel externe de la direction générale du commerce

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 157 620	3 236 031	3 244 950,47

Poste 20 01 02 02 — Personnel externe de la direction générale du commerce dans les délégations de l'Union

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
7 746 478	6 459 410	6 500 098,00

Poste 20 01 02 11 — Autres dépenses de gestion de la direction générale du commerce

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 274 217	4 388 200	4 398 571,86

Poste 20 01 02 12 — Autres dépenses de gestion de la direction générale du commerce dans les délégations de l'Union

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 864 021	1 541 546	1 634 953,00

**Article 20 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Commerce»**

Poste 20 01 03 01 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication de la direction générale du commerce

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 085 985	3 052 323	3 469 865,15

Poste 20 01 03 02 — Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale du commerce dans les délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
16 313 745	12 766 295	13 051 851,00

**CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE**

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
20 02	Politique commerciale								
20 02 01	Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers	4	10 993 000	7 875 000	9 430 000	7 348 934	7 366 302,12	7 640 468,09	97,02 %
20 02 03	Aide au commerce — Initiatives multilatérales	4	4 500 000	4 125 000	4 500 000	3 284 945	3 804 985,49	4 307 452,83	104,42 %
	<b>Chapitre 20 02 — Total</b>		<b>15 493 000</b>	<b>12 000 000</b>	<b>13 930 000</b>	<b>10 633 879</b>	<b>11 171 287,61</b>	<b>11 947 920,92</b>	<b>99,57 %</b>

Commentaires

**Article 20 02 01 — Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers**

Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 993 000	7 875 000	9 430 000	7 348 934	7 366 302,12	7 640 468,09

Commentaires

Ancien poste 20 01 04 01 et ancien article 20 02 01

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien aux actions suivantes:

Actions de soutien à la conduite de négociations commerciales multilatérales et bilatérales en cours et nouvelles

Actions visant à renforcer la position de l'Union dans les négociations commerciales multilatérales en cours (dans le contexte du programme de Doha pour le développement) ainsi que dans les négociations commerciales bilatérales et régionales en cours et nouvelles, à garantir que la conception de la politique de l'Union repose sur des informations spécialisées, complètes et actualisées et à former des coalitions pour en assurer le succès. Ces actions englobent:

- des réunions, des conférences et des séminaires en rapport avec l'élaboration des politiques et des positions de négociation ainsi qu'avec la conduite de négociations commerciales en cours et nouvelles,
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie complète et cohérente de communication et d'information, en vue de promouvoir la politique commerciale de l'Union et d'attirer l'attention sur ses éléments et objectifs ainsi que sur les positions de négociation actuelles, tant au sein de l'Union qu'en dehors de ses frontières,
- des activités d'information et des séminaires à l'intention des acteurs étatiques et non étatiques (y compris la société civile et les acteurs économiques) afin d'expliquer l'état d'avancement des négociations actuelles et/ou de la mise en œuvre des accords existants.

#### *Études, évaluations et analyses d'impact relatives aux accords et politiques commerciaux*

Actions visant à faire en sorte que la politique commerciale de l'Union soit étayée par des résultats d'évaluation ex ante et ex post et en tienne dûment compte. Ces actions englobent:

- des analyses d'impact effectuées en vue d'éventuelles nouvelles propositions législatives ainsi que des évaluations de l'impact sur le développement durable réalisées à l'appui de négociations en cours afin d'analyser les avantages économiques, sociaux et environnementaux potentiels des accords commerciaux et, si nécessaire, de proposer des mesures d'accompagnement visant à lutter contre d'éventuelles conséquences négatives pour certains pays ou secteurs,
- des évaluations des politiques et pratiques de la direction générale du commerce à réaliser selon le plan d'évaluation pluriannuel de ladite direction générale,
- des études juridiques, économiques et d'experts liées aux négociations en cours et aux accords existants, à l'évolution des politiques ainsi qu'aux différends commerciaux.

#### *Assistance technique, formation et autres actions de renforcement des capacités liées au commerce en faveur des pays tiers*

Actions visant à renforcer la capacité des pays tiers à participer aux négociations commerciales internationales, bilatérales ou birégionales, à mettre en œuvre les accords commerciaux internationaux et à participer au système commercial mondial. Ces actions englobent:

- des projets comportant des actions de formation et de renforcement des capacités s'adressant aux fonctionnaires et aux opérateurs des pays en développement, principalement dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires,
- le remboursement des frais engagés par les participants aux forums et aux conférences destinés à sensibiliser et à former les ressortissants des pays en développement aux questions commerciales,
- la gestion, le développement et la promotion du service d'assistance à la promotion des exportations, qui fournit aux entreprises des pays en développement des informations sur l'accès aux marchés de l'Union et les aide à tirer parti des possibilités d'accès au marché offertes par le système commercial international,
- des programmes d'assistance technique liés au commerce, élaborés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres organisations multilatérales, en particulier les fonds d'affectation spéciale de l'OMC, dans le contexte du programme de Doha pour le développement.

#### *Activités d'accès aux marchés soutenant la mise en œuvre de la stratégie de l'Union d'accès aux marchés*

Actions destinées à soutenir la stratégie de l'Union d'accès aux marchés, qui vise à éliminer ou à réduire les entraves au commerce, en recensant les restrictions commerciales appliquées par les pays tiers et en prenant, le cas échéant, des mesures en vue de supprimer les obstacles aux échanges. Ces actions peuvent englober:

- l'entretien et la poursuite du développement de la base de données sur l'accès aux marchés, accessible aux opérateurs économiques via l'internet, dressant la liste des barrières commerciales et fournissant d'autres informations ayant une incidence sur les exportations et les exportateurs de l'Union; l'acquisition des informations, des données et des documents nécessaires pour cette base de données,
- l'analyse spécifique des différents obstacles aux échanges sur les marchés clés, et notamment l'examen de la mise en œuvre, par les pays tiers, des obligations leur incombant en vertu des accords commerciaux internationaux, dans le cadre de la préparation des négociations,
- l'organisation de conférences, de séminaires et d'autres actions d'information à l'intention des entreprises, des fonctionnaires des États membres et d'autres acteurs (par exemple l'élaboration et la diffusion d'études, de dossiers d'information, de publications et



de brochures) sur les barrières commerciales et les instruments de politique commerciale destinés à protéger l'Union contre des pratiques commerciales déloyales comme le dumping ou les subventions à l'exportation,

- la fourniture d'un soutien aux entreprises européennes pour l'organisation d'activités axées spécifiquement sur des questions d'accès au marché.

#### *Activités de soutien à la mise en œuvre des règles existantes et suivi des obligations commerciales*

Actions visant à soutenir la mise en œuvre des accords commerciaux existants et l'application des systèmes connexes qui permettent la mise en œuvre effective de ces accords, ainsi que la réalisation d'enquêtes et de visites d'inspection pour s'assurer que les pays tiers respectent les règles. Ces actions englobent:

- des échanges d'informations, des formations, des séminaires et des activités de communication visant à soutenir l'application de la législation de l'Union en vigueur dans le domaine des contrôles des exportations de biens à double usage,
- des activités visant à faciliter les investigations menées dans le cadre des enquêtes de défense commerciale dans le but de défendre les producteurs de l'Union contre les pratiques commerciales déloyales de pays tiers (mesures antidumping, mesures antisubventions et instruments de sauvegarde) qui peuvent nuire à l'économie de l'Union. En particulier, les activités porteront essentiellement sur le développement, la maintenance et la sécurité des systèmes informatiques soutenant les activités de défense commerciale, la production d'outils de communication, l'achat de services juridiques dans les pays tiers et la réalisation d'études d'experts,
- des activités d'appui au groupe consultatif chargé du suivi de l'application de l'accord de libre-échange (ALE) conclu entre la Corée et l'UE et d'autres accords de ce type, tels que l'accord d'association avec l'Amérique centrale et l'accord de libre-échange avec la Colombie et le Pérou. Ces activités incluent le financement des frais de voyage et de séjour des membres et des experts,
- des activités visant à promouvoir la politique commerciale extérieure de l'Union par un processus de dialogue structuré avec les principaux formateurs d'opinion de la société civile et les parties prenantes, y compris les petites et moyennes entreprises (PME), sur les questions liées au commerce extérieur,
- des activités de promotion et de communication sur les accords commerciaux, tant au sein de l'UE que dans les pays partenaires. Les principaux moyens utilisés seront les suivants: production et diffusion de documents audiovisuels, électroniques, graphiques et imprimés, abonnements à des médias et bases de données sur le commerce, traduction de supports de communication dans des langues autres que celles de l'UE et actions à l'intention des médias, y compris les nouveaux produits médias,
- le développement et la maintenance de systèmes d'information à l'appui des activités opérationnelles dans le domaine de la politique commerciale, tels que les systèmes «Integrated Statistical Database» (ISDB — base de données statistique intégrée), «Dual Use e-system» (système en ligne sur les biens à double usage), «Market Access Data Base» (base de données sur l'accès aux marchés), «Export Helpdesk» (service d'assistance à la promotion des exportations), «Export Credit Database» (base de données crédit à l'exportation), «SIGL» (système intégré de gestion des licences) et «SIGL Wood», «Civil Society» (société civile), «EPA Monitoring» (suivi de l'APE) et «ACRIS» (système d'information rapide anticontrefaçon).

#### *Assistance juridique et autre assistance d'experts nécessaires à la mise en œuvre des accords commerciaux existants*

Actions visant à garantir que les partenaires commerciaux de l'Union adhèrent et se conforment effectivement aux obligations qui découlent des accords de l'OMC et d'autres accords bilatéraux et multilatéraux. Ces actions englobent:

- des études d'experts, notamment des visites d'inspection et des enquêtes spécifiques, ainsi que des séminaires sur les moyens mis en œuvre par les pays tiers pour respecter les obligations qui leur incombent en vertu des accords commerciaux internationaux,
- l'assistance juridique, particulièrement en matière de droit étranger, requise pour faciliter la défense de la position de l'Union dans le cadre des différends soumis à l'OMC; d'autres études d'experts nécessaires pour préparer et gérer les différends soumis à l'OMC ainsi que pour assurer leur suivi,
- les frais d'arbitrage, les honoraires et le coût du recours aux conseils de juristes encourus par l'Union lorsque celle-ci est partie à des différends découlant de l'application d'accords internationaux conclus en vertu de l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

#### *Le règlement des différends entre les investisseurs et l'État aux termes des accords internationaux*

Les dépenses suivantes sont admissibles:

- les frais d'arbitrage, les honoraires et le coût du recours aux conseils de juristes encourus par l'Union lorsque celle-ci est partie à des différends découlant de l'application d'accords internationaux conclus en vertu de l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- les versements à des investisseurs des sommes allouées dans une sentence finale ou prévues dans un accord transactionnel dans le contexte de tels accords internationaux.

### *Activités de soutien à la politique commerciale*

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses générales de traduction, d'actions de presse, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, telle que la gestion du site internet de la direction générale du commerce.

Les recettes éventuelles dans le contexte de la gestion, par l'UE, des responsabilités financières liées au règlement des différends investisseur-État pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier.

### *Bases légales*

Décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO L 69 du 9.3.1998, p. 1).

Décision 98/552/CE du Conseil du 24 septembre 1998 relative à la mise en œuvre par la Commission d'actions relatives à la stratégie communautaire d'accès aux marchés (JO L 265 du 30.9.1998, p. 31).

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## **Article 20 02 03 — Aide au commerce — Initiatives multilatérales**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 500 000	4 125 000	4 500 000	3 284 945	3 804 985,49	4 307 452,83

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer des initiatives et des programmes multilatéraux dans le domaine de l'aide au commerce afin de renforcer la capacité des pays en développement de participer efficacement au système commercial multilatéral et aux accords commerciaux régionaux et d'améliorer leurs performances commerciales.

Les initiatives et les programmes multilatéraux qui seront financés au moyen de ce crédit contribueront à la réalisation des actions suivantes:

#### *Assistance relative à la politique commerciale, à la participation aux négociations et à la mise en œuvre d'accords commerciaux*

Actions destinées à renforcer la capacité des pays en développement de formuler leur politique commerciale, de consolider les institutions intervenant dans la politique commerciale, grâce notamment à un examen complet et actualisé des politiques commerciales et à une aide visant à intégrer les pratiques commerciales dans les politiques de ces pays en faveur de la croissance économique et du développement.

Actions visant à renforcer la capacité des pays en développement de participer efficacement aux négociations commerciales internationales et de mettre en œuvre les accords commerciaux internationaux.

Travaux de recherche en vue de la formulation de recommandations à l'intention des autorités élaborant les politiques pour veiller au mieux à ce que les intérêts particuliers des petits producteurs et des travailleurs dans les pays en développement soient pris en compte dans tous les domaines d'action ainsi que pour encourager le développement d'un environnement favorisant l'accès des producteurs aux systèmes d'assurance de la durabilité liés au commerce.

Une telle assistance est essentiellement destinée au secteur public.

#### *Développement commercial*

Actions visant à réduire les contraintes liées à l'offre qui ont un impact direct sur la capacité des pays en développement d'exploiter leur potentiel commercial international, et notamment le développement du secteur privé.

Ce crédit complète les programmes géographiques de l'Union et devrait uniquement couvrir les initiatives et programmes multilatéraux qui offrent une valeur ajoutée réelle à ces programmes géographiques, en particulier le cadre intégré pour les pays les moins avancés.

La Commission fournira un rapport semestriel sur la mise en œuvre des actions et les résultats obtenus, ainsi que sur les principaux effets et retombées de l'aide au commerce. Elle mentionnera le montant total de l'aide au commerce fournie au titre du budget général de l'Union, ainsi que le montant total de cette aide au commerce dans l'ensemble des aides consacrées au commerce.

#### Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION

#### Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 01	Dépenses administratives du domaine politique «Développement et coopération»		390 865 517	390 865 517	401 368 357	401 368 357	475 449 292,68	475 449 292,68
21 02	Instrument de coopération au développement (ICD)	4	2 214 853 388	1 655 678 909	2 544 242 298	1 866 088 951	2 648 068 634,19	1 973 047 815,39
21 03	Instrument européen de voisinage		2 050 510 133	1 362 447 756	2 491 284 700	1 430 771 867	2 396 620 082,88	1 418 036 159,37
21 04	Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme	4	127 841 086	87 300 000	128 165 000	109 851 930	128 077 133,39	114 569 855,62
21 05	Instrument de stabilité — Menaces mondiales et transrégionales	4	81 514 083	49 180 000	74 600 000	47 343 278	68 300 000,00	53 842 961,89
21 06	Instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN)	4	29 346 872	58 250 000	77 476 000	64 153 343	76 055 700,00	66 476 410,00
21 07	Partenariat Union européenne-Groenland	4	24 569 471	18 924 882	28 717 140	26 353 231	28 442 000,00	26 727 652,00
21 08	Développement et coopération dans le monde	4	35 357 510	22 815 000	36 925 000	25 997 562	35 731 660,18	29 471 597,62
21 09	Achèvement des actions mises en œuvre au titre du programme IPI+ (Instrument pour les pays industrialisés)	4	—	20 146 454	47 900 000	7 363 722	75 500 000,00	2 581 219,68
	<b>Titre 21 — Total</b>		<b>4 954 858 060</b>	<b>3 665 608 518</b>	<b>5 830 678 495</b>	<b>3 979 292 241</b>	<b>5 932 244 503,32</b>	<b>4 160 202 964,25</b>

#### Commentaires

L'aide de l'Union ne devrait être accordée à aucune autorité, aucune organisation ou aucun programme qui soutient ou participe à la gestion d'une action impliquant des violations des droits de l'homme, telles que l'avortement obligatoire, la stérilisation forcée ou l'infanticide, de surcroît lorsque ces actions s'exercent au moyen de pressions psychologiques, sociales, économiques ou juridiques. On met ainsi en œuvre, telle qu'adoptée par la conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) du Caire, l'interdiction de toute coercition ou contrainte en matière de santé sexuelle ou reproductive. La Commission devrait présenter un rapport sur l'exécution de l'assistance extérieure de l'Union dans le cadre de ce programme.

## CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION»

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
21 01	Dépenses administratives du domaine politique «Développement et coopération»					
<b>21 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Développement et coopération»</b>					

21 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la direction générale du développement et de la coopération - EuropeAid	5.2	75 169 980	75 375 653	76 082 383,36	101,21 %
21 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid au sein des délégations de l'Union	5.2	87 600 000	90 137 465	82 340 649,18	94,00 %
	<i>Article 21 01 01 — Sous-total</i>		162 769 980	165 513 118	158 423 032,54	97,33 %
<b>21 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Développement et coopération»</b>					
21 01 02 01	Personnel externe de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid	5.2	2 948 663	3 906 849	4 476 261,22	151,81 %
21 01 02 02	Personnel externe de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid au sein des délégations de l'Union	5.2	1 676 476	1 314 748	1 404 588,00	83,78 %
21 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale du développement et de la coopération — EuropeAid	5.2	5 886 585	6 379 288	6 706 991,18	113,94 %
21 01 02 12	Autres dépenses de gestion de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid au sein des délégations de l'Union	5.2	3 763 616	4 277 589	4 316 278,00	114,68 %
	<i>Article 21 01 02 — Sous-total</i>		14 275 340	15 878 474	16 904 118,40	118,41 %
<b>21 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Développement et coopération»</b>					
21 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid	5.2	4 696 909	4 770 054	5 585 347,78	118,92 %
21 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid au sein des délégations de l'Union	5.2	32 938 822	35 424 800	34 456 890,00	104,61 %
	<i>Article 21 01 03 — Sous-total</i>		37 635 731	40 194 854	40 042 237,78	106,39 %
<b>21 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Développement et coopération»</b>					
21 01 04 01	Dépenses d'appui pour les instruments de coopération au développement (ICD)	4	98 528 686	103 818 457	105 993 146,16	107,58 %
21 01 04 02	Dépenses d'appui pour l'instrument européen de voisinage	4	58 332 249	56 556 454	55 479 627,36	95,11 %
21 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)	4	10 390 810	10 456 000	10 163 199,81	97,81 %
21 01 04 04	Dépenses d'appui pour l'instrument de stabilité	4	2 087 745	1 965 000	3 274 734,96	156,86 %
21 01 04 05	Dépenses d'appui pour l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN)	4	1 200 000	1 400 000	1 276 743,00	106,40 %
21 01 04 06	Dépenses d'appui pour le partenariat Union européenne-Groenland	4	249 000	275 000	227 219,00	91,25 %
21 01 04 07	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement (FED)	4	p.m.	p.m.	79 600 233,67	
	<i>Article 21 01 04 — Sous-total</i>		170 788 490	174 470 911	256 014 903,96	149,90 %
<b>21 01 06</b>	<b>Agences exécutives</b>					
21 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des instruments de coopération au développement	4	1 263 926	1 544 000	1 332 000,00	105,39 %
21 01 06 02	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument européen de voisinage	4	4 132 050	3 767 000	2 733 000,00	66,14 %
	<i>Article 21 01 06 — Sous-total</i>		5 395 976	5 311 000	4 065 000,00	75,33 %
	<b>Chapitre 21 01 — Total</b>		<b>390 865 517</b>	<b>401 368 357</b>	<b>475 449 292,68</b>	<b>121,64 %</b>

**Article 21 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Développement et coopération»**

Poste 21 01 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la direction générale du développement et de la coopération - EuropeAid

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
75 169 980	75 375 653	76 082 383,36

Poste 21 01 01 02 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid au sein des délégations de l'Union

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
87 600 000	90 137 465	82 340 649,18

**Article 21 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Développement et coopération»**

Poste 21 01 02 01 — Personnel externe de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 948 663	3 906 849	4 476 261,22

Poste 21 01 02 02 — Personnel externe de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid au sein des délégations de l'Union

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 676 476	1 314 748	1 404 588,00

Poste 21 01 02 11 — Autres dépenses de gestion de la direction générale du développement et de la coopération — EuropeAid

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
5 886 585	6 379 288	6 706 991,18

Poste 21 01 02 12 — Autres dépenses de gestion de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid au sein des délégations de l'Union

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 763 616	4 277 589	4 316 278,00

**Article 21 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Développement et coopération»**

Poste 21 01 03 01 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 696 909	4 770 054	5 585 347,78

Poste 21 01 03 02 — Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid au sein des délégations de l'Union

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
32 938 822	35 424 800	34 456 890,00

**Article 21 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Développement et coopération»**

Poste 21 01 04 01 — Dépenses d'appui pour les instruments de coopération au développement (ICD)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
98 528 686	103 818 457	105 993 146,16

*Commentaires*

*Anciens postes 19 01 04 01 et 21 01 04 01*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 7 600 714 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de l'Union de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 02.

#### Poste 21 01 04 02 — Dépenses d'appui pour l'instrument européen de voisinage

##### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
58 332 249	56 556 454	55 479 627,36

##### Commentaires

##### Ancien poste 19 01 04 02

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 4 846 907 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 03.

#### Poste 21 01 04 03 — Dépenses d'appui pour l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)

##### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
10 390 810	10 456 000	10 163 199,81

## Commentaires

### Ancien poste 19 01 04 07 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 1 613 273 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 04.

### Poste 21 01 04 04 — Dépenses d'appui pour l'instrument de stabilité

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 087 745	1 965 000	3 274 734,96

## Commentaires

### Ancien poste 19 01 04 03 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe en délégation (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de l'Union dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructures supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,



- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 05.

#### Poste 21 01 04 05 — Dépenses d'appui pour l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN)

##### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 200 000	1 400 000	1 276 743,00

##### Commentaires

##### Ancien poste 19 01 04 06

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 968 300 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 06.

#### Poste 21 01 04 06 — Dépenses d'appui pour le partenariat Union européenne-Groenland

##### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
249 000	275 000	227 219,00

##### Commentaires

##### Ancien poste 21 01 04 20

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui du chapitre 21 07.

#### Poste 21 01 04 07 — Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement (FED)

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	79 600 233,67

##### *Commentaires*

##### *Ancien poste 21 01 04 10*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui administratif décidées au titre des neuvième et dixième Fonds européens de développement.

Les recettes provenant de la contribution du Fonds européen de développement (FED) aux coûts des mesures d'appui, inscrites à l'article 6 3 2 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier. L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 21 01 04 07.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 60 000 000 EUR.

##### *Bases légales*

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 2.

#### **Article 21 01 06 — Agences exécutives**

Poste 21 01 06 01 — Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des instruments de coopération au développement

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 263 926	1 544 000	1 332 000,00

##### *Commentaires*

##### *Ancien poste 19 01 04 30 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» occasionnés par la gestion des programmes opérationnels «relations extérieures» (rubrique 4) confiée à l'agence au titre des anciens chapitres 19 06, 19 09 et 19 10, ainsi que les frais de fonctionnement de certaines actions du programme «Erasmus pour tous» afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur et de certaines actions du programme opérationnel du chapitre 21 02.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «ERASMUS POUR TOUS», le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport [COM(2011) 788 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), et son article 2, paragraphe 1, point a), et point b) i).

Poste 21 01 06 02 — Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument européen de voisinage

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 132 050	3 767 000	2 733 000,00

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 19 01 04 30 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» occasionnés par la gestion des programmes opérationnels «relations extérieures» (rubrique 4) confiée à l'agence au titre de l'ancien chapitre 19 08, ainsi que les frais de fonctionnement de certaines actions du programme «Erasmus pour tous» afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur et de certaines actions des programmes opérationnels (rubrique 4) du chapitre 21 03.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «ERASMUS POUR TOUS», le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport [COM(2011) 788 final].

## CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02	Instrument de coopération au développement (ICD)								
<b>21 02 01</b>	<b>Soutenir la coopération avec les pays, territoires et régions en développement d'Amérique latine</b>								
21 02 01 01	Amérique latine – Réduction de la pauvreté et développement durable	4	205 735 098	6 591 709					
21 02 01 02	Amérique latine – Démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme	4	48 258 850	1 592 766					
	<i>Article 21 02 01 — Sous-total</i>		253 993 948	8 184 475					
<b>21 02 02</b>	<b>Soutenir la coopération avec les pays, territoires et régions en développement d'Asie</b>								
21 02 02 01	Asie – Réduction de la pauvreté et développement durable	4	581 964 092	20 331 510					
21 02 02 02	Asie – Démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme	4	154 699 316	5 404 582					
	<i>Article 21 02 02 — Sous-total</i>		736 663 408	25 736 092					
<b>21 02 03</b>	<b>Soutenir la coopération avec les pays, territoires et régions en développement d'Asie centrale</b>								
21 02 03 01	Asie centrale – Réduction de la pauvreté et développement durable	4	65 240 385	3 801 645					
21 02 03 02	Asie centrale – Démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme	4	4 910 567	286 137					
	<i>Article 21 02 03 — Sous-total</i>		70 150 952	4 087 782					
<b>21 02 04</b>	<b>Soutenir la coopération avec les pays, territoires et régions en développement du Moyen-Orient</b>								
21 02 04 01	Moyen-Orient — Réduction de la pauvreté et développement durable	4	37 304 839	2 864 934					
21 02 04 02	Moyen-Orient — Démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme	4	13 107 106	1 006 588					
	<i>Article 21 02 04 — Sous-total</i>		50 411 945	3 871 522					
<b>21 02 05</b>	<b>Soutenir la coopération avec l'Afrique du Sud</b>								
21 02 05 01	Afrique du Sud – Réduction de la pauvreté et développement durable	4	22 768 007	153 000					
21 02 05 02	Afrique du Sud – Démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme	4	2 529 779	17 000					
	<i>Article 21 02 05 — Sous-total</i>		25 297 786	170 000					
<b>21 02 06</b>	<b>Programme panafricain visant à soutenir la stratégie commune Afrique-Union européenne</b>								
21 02 06 01	Pan-Afrique — Réduction de la pauvreté et développement durable	4	85 209 818	31 030 000					
21 02 06 02	Pan-Afrique — Démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme	4	9 467 758	5 250 000					
	<i>Article 21 02 06 — Sous-total</i>		94 677 576	36 280 000					
<b>21 02 07</b>	<b>Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent et réduction de la pauvreté, développement durable et démocratie</b>								
21 02 07 01	Biens publics mondiaux – Réduction de la pauvreté et développement durable	4	620 987 842	85 800 000					

21 02 07 02	Biens publics mondiaux — Démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme	4	19 035 742	1 650 000								
	<i>Article 21 02 07 — Sous-total</i>		640 023 584	87 450 000								
<b>21 02 08</b>	<b>Financer des initiatives de développement menées par des organisations de la société civile et des autorités locales ou en leur faveur</b>											
21 02 08 01	Acteurs non étatiques et autorités locales – Réduction de la pauvreté et développement durable	4	183 451 586	2 775 000								
21 02 08 02	Acteurs non étatiques et autorités locales — Démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme	4	61 150 529	900 000								
	<i>Article 21 02 08 — Sous-total</i>		244 602 115	3 675 000								
<b>21 02 20</b>	<b>Erasmus pour tous – Contribution des instruments de coopération au développement (ICD)</b>											
<b>21 02 30</b>	<b>Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organes des Nations unies</b>	4	93 900 074	3 283 687								
<b>21 02 40</b>	<b>Accords sur les produits de base</b>	4	332 000	332 000	326 000	322 225	325 207,00	325 207,00			97,95 %	
<b>21 02 51</b>	<b>Achèvement de l'instrument de coopération au développement (avant 2014)</b>	4	4 800 000	5 040 000	5 155 000	2 624 253	3 590 407,25	3 590 407,25			71,24 %	
21 02 51 01	Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile	4	—	18 900 000	58 000 000	31 629 412	58 735 569,22	43 344 537,32			229,34 %	
21 02 51 02	Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine	4	—	226 200 000	371 064 000	293 386 429	370 137 966,81	288 904 816,23			127,72 %	
21 02 51 03	Coopération avec les pays en développement d'Asie	4	—	529 564 664	863 990 519	602 853 787	890 711 982,32	589 195 303,15			111,26 %	
21 02 51 04	Sécurité alimentaire	4	—	124 800 000	258 629 000	179 991 121	247 980 781,90	217 764 936,86			174,49 %	
21 02 51 05	Acteurs non étatiques du développement	4	—	167 700 000	244 400 000	200 450 589	231 901 429,08	224 038 443,73			133,59 %	
21 02 51 06	Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie	4	—	97 422 000	217 150 000	122 563 971	209 151 608,61	152 907 681,52			156,95 %	
21 02 51 07	Développement humain et social	4	—	61 308 000	194 045 000	102 952 336	160 729 121,00	155 477 135,19			253,60 %	
21 02 51 08	Coopération géographique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	4	—	245 700 000	328 982 779	313 148 144	472 804 561,00	287 600 551,23			117,05 %	
	<i>Article 21 02 51 — Sous-total</i>		—	1 471 594 664	2 536 261 298	1 846 975 789	2 642 153 019,94	1 959 233 405,23			133,14 %	
<b>21 02 77</b>	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>											
21 02 77 01	Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Amérique latine à revenus moyens	4	—	375 000	p.m.	500 000	0,—	340 734,38			90,86 %	
21 02 77 02	Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec l'Inde	4	—	952 768	p.m.	3 600 000	0,—	1 666 935,80			174,96 %	
21 02 77 03	Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec la Chine	4	—	815 562	p.m.	3 700 000	0,—	2 922 417,21			358,33 %	
21 02 77 04	Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Asie à revenus moyens	4	—	515 825	p.m.	550 000	0,—	921 246,67			178,60 %	
21 02 77 05	Action préparatoire — Union européenne-Asie – Intégration de la politique et de sa mise en œuvre	4	—	281 080	p.m.	300 000	0,—	0,—				
21 02 77 06	Projet pilote pour le financement de la production agricole	4	—	75 000	p.m.	514 000	0,—	506 576,70			675,44 %	
21 02 77 07	Action préparatoire — Réseau régional africain des organisations de la société civile pour les objectifs du Millénaire pour le développement 5	4	—	375 000	p.m.	500 000	2 000 000,00	0,—				
21 02 77 08	Action préparatoire — Gestion des eaux dans les pays en développement	4	—	1 200 000	p.m.	1 500 000	0,—	1 994 360,00			166,20 %	
21 02 77 09	Projet pilote — Contrôle qualitatif et quantitatif des dépenses de santé et d'éducation	4	—	—	p.m.	p.m.	0,—	195 860,15				
21 02 77 10	Action préparatoire concernant un transfert de technologies dans le domaine des produits pharmaceutiques en faveur des pays en développement	4	—	375 000	p.m.	1 385 000	0,—	0,—				

21 02 77 11	Action préparatoire concernant la recherche et le développement en matière de maladies liées à la pauvreté, de maladies tropicales et de maladies négligées	4	—	300 000	p.m.	1 270 000	0,—	1 190 665,00	396,89 %
21 02 77 12	Projet pilote — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC)	4	—	358 452	p.m.	400 000	0,—	160 000,00	44,64 %
21 02 77 13	Action préparatoire — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC)	4	—	200 000	1 500 000	1 250 000	0,—	0,—	
21 02 77 14	Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)	4	—	—	p.m.	197 684	0,—	0,—	
21 02 77 15	Projet pilote — Investissements stratégiques pour une paix durable et une démocratisation de la Corne de l'Afrique	4	—	150 000	1 000 000	500 000			
	<i>Article 21 02 77 — Sous-total</i>		—	5 973 687	2 500 000	16 166 684	2 000 000,00	9 898 795,91	165,71 %
	<b>Chapitre 21 02 — Total</b>			<b>2 214 853 388</b>	<b>1 655 678 909</b>	<b>2 544 242 298</b>	<b>1 866 088 951</b>	<b>2 648 068 634,19</b>	<b>1 973 047 815,39</b> 119,17 %

### ***Article 21 02 01 — Soutenir la coopération avec les pays, territoires et régions en développement d'Amérique latine***

Poste 21 02 01 01 — Amérique latine – Réduction de la pauvreté et développement durable

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
205 735 098	6 591 709		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux projets de coopération dans les pays, territoires et régions en développement d'Amérique latine afin:

- de contribuer à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement dans la région,
- de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et de promouvoir la cohésion sociale,
- de contribuer à améliorer les normes sociales en mettant l'accent sur l'éducation, y compris l'enseignement et la formation professionnelle pour l'emploi, ainsi que sur la santé, et à améliorer les régimes de sécurité sociale,
- de promouvoir un environnement plus propice à l'expansion économique et au renforcement du secteur de la production, de favoriser le transfert de savoir-faire, de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques au niveau birégional,
- de promouvoir le développement du secteur privé, notamment un climat économique favorable aux PME, par les droits de propriété immobilière, l'allègement des contraintes administratives inutiles, l'amélioration de l'accès au crédit ainsi que le renforcement des associations de PME,
- de soutenir les efforts déployés pour assurer la sécurité alimentaire et lutter contre la malnutrition,
- d'appuyer l'intégration régionale; en Amérique centrale, de favoriser le développement de la région grâce aux avantages accrus issus de l'accord d'association UE-Amérique centrale,
- de promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles, y compris l'eau, et la lutte contre le changement climatique (atténuation et adaptation).

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un appui budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent des capacités de contrôle parlementaire et d'audit ainsi que de transparence.

Les crédits de ce poste font l'objet d'évaluations qui incluent les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations sont ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures financées à l'aide

de ces crédits.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), et son article 2, paragraphe 1, point a), et point b) i).

Poste 21 02 01 02 — Amérique latine – Démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
48 258 850	1 592 766		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux projets de coopération dans les pays, territoires et régions en développement d'Amérique latine afin:

- de soutenir les efforts déployés pour améliorer la bonne gouvernance et contribuer à appuyer la démocratie, l'État de droit et le respect des droits de l'homme,
- de promouvoir la réforme des politiques, tout particulièrement dans le domaine de la justice et de la sécurité, et de soutenir les actions en la matière pour favoriser le développement des pays et régions.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un appui budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent des capacités de contrôle parlementaire et d'audit ainsi que de transparence.

Les crédits de ce poste font l'objet d'évaluations qui incluent les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations sont ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures financées à l'aide de ces crédits.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), et son article 2, paragraphe 1, point b) ii).

## **Article 21 02 02 — Soutenir la coopération avec les pays, territoires et régions en développement d'Asie**

Poste 21 02 02 01 — Asie – Réduction de la pauvreté et développement durable

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
581 964 092	20 331 510		

### *Commentaires*

#### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les actions liées à la croissance inclusive et durable au service du développement humain. Les secteurs concernés incluent notamment:

- la protection sociale, la santé, l'éducation et l'emploi,
- l'environnement des entreprises, l'intégration régionale et les marchés mondiaux,
- l'agriculture et l'énergie durables,
- le changement climatique et l'environnement.

Il sera dûment tenu compte des domaines décrits ci-dessous, tirés des stratégies définies en commun, des partenariats et des accords de coopération et de commerce. Les priorités seront établies conformément à la communication intitulée «Un programme pour le changement» et aux conclusions ultérieures du Conseil.

- promotion de la cohésion sociale, notamment de l'inclusion sociale, du travail décent et de l'équité, ainsi que de l'égalité entre les hommes et les femmes,
- établissement de partenariats ouverts en matière de commerce, d'investissement, d'aide, de migrations, de recherche, d'innovation et de technologie,
- appui en faveur d'une société civile active et organisée au service du développement et promotion des partenariats public-privé,
- contribution aux efforts d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, promotion de la production et de la consommation durables, soutien aux investissements dans les technologies propres et dans les énergies durables, les transports, l'agriculture et la pêche durables, appui à la protection et à l'amélioration de la biodiversité et des services écosystémiques fournis, notamment, par l'eau et les forêts, et à la création d'emplois décents dans le cadre de l'économie verte,
- promotion d'une intégration et d'une coopération régionales accrues, en mettant l'accent sur les résultats, par un soutien aux différents processus d'intégration et de dialogue au niveau régional,
- contribution à la prévention et à la lutte contre les risques sanitaires, en particulier à l'interface animal-homme-environnement,
- soutien à la préparation aux catastrophes et au redressement à long terme après une catastrophe, notamment dans les domaines de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et de l'aide aux populations déracinées.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), et son article 2, paragraphe 1, point b) i).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 13 octobre 2011 intitulée «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement» [COM(2011) 637 final].



## Poste 21 02 02 02 — Asie – Démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
154 699 316	5 404 582		

### Commentaires

#### Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir des actions liées:

- à la démocratie, aux droits de l'homme et à l'État de droit,
- à l'égalité entre hommes et femmes et à l'émancipation des femmes,
- à la gestion du secteur public,
- à la politique et à l'administration fiscales,
- à la corruption,
- à la société civile et aux pouvoirs locaux,
- à la corrélation entre le développement et la sécurité.

Il sera dûment tenu compte des domaines décrits ci-dessous, tirés des stratégies définies en commun, des partenariats et des accords de coopération et de commerce. Les priorités seront établies conformément à la communication intitulée «Un programme pour le changement» et aux conclusions ultérieures du Conseil.

- création et renforcement d'institutions et d'organismes publics légitimes, efficaces et responsables, en appuyant des réformes institutionnelles (en matière, notamment, de bonne gouvernance, de lutte contre la corruption, de gestion des finances publiques, de fiscalité et d'administration publique) ainsi que des réformes législatives, administratives et réglementaires conformes aux normes internationales, en particulier dans les États fragiles et dans les pays en situation de conflit ou d'après-conflit,
- dans le contexte de la corrélation entre le développement et la sécurité, lutte contre la corruption et la criminalité organisée, contre la production, la consommation et le trafic de stupéfiants, ainsi que contre les autres formes de trafic et soutien à une gestion des frontières et une coopération transfrontalière efficaces.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, point b) ii).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 13 octobre 2011 intitulée «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement» [COM(2011) 637 final].

## **Article 21 02 03 — Soutenir la coopération avec les pays, territoires et régions en développement d'Asie centrale**

Poste 21 02 03 01 — Asie centrale – Réduction de la pauvreté et développement durable

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
65 240 385	3 801 645		

### *Commentaires*

#### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les actions liées à la croissance inclusive et durable au service du développement humain. Les secteurs concernés incluent notamment:

- la protection sociale, la santé, l'éducation et l'emploi,
- l'environnement des entreprises, l'intégration régionale et les marchés mondiaux,
- l'agriculture et l'énergie durables,
- le changement climatique et l'environnement.

Il sera dûment tenu compte des domaines décrits ci-dessous, tirés des stratégies définies en commun, des partenariats et des accords de coopération et de commerce. Les priorités seront établies conformément à la communication intitulée «Un programme pour le changement» et aux conclusions ultérieures du Conseil, ainsi qu'aux objectifs communs énoncés dans la stratégie pour un nouveau partenariat avec l'Asie centrale adoptée en 2007:

- a) promotion d'une croissance économique inclusive et durable en luttant contre les inégalités sociales et les disparités régionales, en soutenant les politiques dans des domaines tels que l'éducation, la recherche, l'innovation et la technologie, la santé, le travail décent, l'énergie durable, l'agriculture et le développement rural et en favorisant les PME tout en stimulant le développement de l'économie de marché, les échanges et les investissements, notamment par des réformes réglementaires et un appui à l'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce;
- b) appui à une gestion des frontières et à une coopération transfrontalière efficaces, en vue de promouvoir un développement économique, social et environnemental durable dans les régions frontalières; dans le contexte de la corrélation entre le développement et la sécurité, lutte contre la criminalité organisée et toutes les formes de trafic, notamment contre la production et la consommation de stupéfiants, ainsi que contre leurs effets négatifs, en particulier le VIH/sida,
- c) promotion de la coopération, du dialogue et de l'intégration à l'échelon bilatéral et régional, y compris avec les pays couverts par l'instrument européen de voisinage et d'autres instruments de l'Union en vue de soutenir les réformes, notamment en renforçant les capacités des pouvoirs publics par un renforcement des institutions, une assistance technique (via TAIEX, par exemple), des échanges d'informations et des jumelages et en réalisant des investissements essentiels par le truchement de mécanismes appropriés permettant de mobiliser des ressources financières de l'Union pour les secteurs de l'éducation, de l'environnement et de l'énergie, et plus particulièrement pour l'eau/l'assainissement, le développement sobre en carbone/la résilience au changement climatique, ainsi que l'amélioration de la sécurité et de la sûreté des opérations internationales de fourniture et de transport d'énergie, les interconnexions, les réseaux et leurs opérateurs, y compris dans le cadre d'activités soutenues par la Banque européenne d'investissement.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1,

point a), et son article 2, paragraphe 1, point b) i).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 13 octobre 2011 intitulée «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement» [COM(2011) 637 final].

«L'UE et l'Asie centrale: stratégie pour un nouveau partenariat», adoptée par le Conseil européen les 21 et 22 juin 2007.

Poste 21 02 03 02 — Asie centrale – Démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
4 910 567	286 137		

#### Commentaires

##### Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir des actions liées:

- à la démocratie, aux droits de l'homme et à l'État de droit,
- à l'égalité entre hommes et femmes et à l'émancipation des femmes,
- à la gestion du secteur public,
- à la politique et à l'administration fiscales,
- à la corruption,
- à la société civile et aux pouvoirs locaux,
- à la corrélation entre le développement et la sécurité.

Il sera dûment tenu compte des domaines décrits ci-dessous, tirés des stratégies définies en commun, des partenariats et des accords de coopération et de commerce. Les priorités seront établies conformément à la communication intitulée «Un programme pour le changement» et aux conclusions ultérieures du Conseil, ainsi qu'aux objectifs communs énoncés dans la stratégie pour un nouveau partenariat avec l'Asie centrale adoptée en 2007:

- promotion des réformes constitutionnelles et du rapprochement des dispositions législatives, administratives et réglementaires sur celles de l'Union, y compris la poursuite de la démocratisation et l'organisation de la société civile, soutien à l'État de droit, à la bonne gouvernance, à la fiscalité, au renforcement des institutions et organismes nationaux, tels que les instances électorales et les parlements, à la réforme de l'administration et à la gestion des finances publiques,
- appui à une gestion des frontières et à une coopération transfrontalière efficaces, en vue de promouvoir un développement économique, social et environnemental durable dans les régions frontalières, dans le contexte de la corrélation entre le développement et la sécurité, lutte contre la criminalité organisée et toutes les formes de trafic, notamment contre la production et la consommation de stupéfiants, ainsi que contre leurs effets négatifs, en particulier le VIH/sida,
- promotion de la coopération, du dialogue et de l'intégration à l'échelon bilatéral et régional, y compris avec les pays couverts par l'instrument européen de voisinage et d'autres instruments de l'Union en vue de soutenir les réformes, notamment en renforçant les capacités des pouvoirs publics par un renforcement des institutions, une assistance technique (via TAIEX, par exemple), des échanges d'informations et des jumelages et en réalisant des investissements essentiels par le truchement de mécanismes appropriés permettant de mobiliser des ressources financières de l'Union pour les secteurs de l'éducation, de l'environnement et de l'énergie, et plus particulièrement pour l'eau/l'assainissement, le développement sobre en carbone/la résilience au changement climatique, ainsi que l'amélioration de la sécurité et de la sûreté des opérations internationales de fourniture et de transport d'énergie, les interconnexions, les réseaux et leurs opérateurs, y compris dans le cadre d'activités soutenues par la Banque européenne d'investissement.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme

opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), et son article 2, paragraphe 1, point b) ii).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 13 octobre 2011 intitulée «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement» [COM(2011) 637 final].

«L'UE et l'Asie centrale: stratégie pour un nouveau partenariat», adoptée par le Conseil européen les 21 et 22 juin 2007.

### **Article 21 02 04 — Soutenir la coopération avec les pays, territoires et régions en développement du Moyen-Orient**

Poste 21 02 04 01 — Moyen-Orient — Réduction de la pauvreté et développement durable

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
37 304 839	2 864 934		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les actions liées à la croissance inclusive et durable au service du développement humain. Les secteurs concernés incluent notamment:

- la protection sociale, la santé, l'éducation et l'emploi,
- l'environnement des entreprises, l'intégration régionale et les marchés mondiaux,
- l'agriculture et l'énergie durables,
- le changement climatique et l'environnement.

Il sera dûment tenu compte des domaines décrits ci-dessous, tirés des stratégies définies en commun, des partenariats et des accords de coopération et de commerce. Les priorités seront établies conformément à la communication intitulée «Un programme pour le changement» et aux conclusions ultérieures du Conseil.

- promotion de la cohésion sociale, notamment de l'inclusion sociale, du travail décent et de l'équité, ainsi que de l'égalité entre les hommes et les femmes,
- promotion d'une réforme et d'une diversification durables de l'économie, des échanges, du développement de l'économie de marché, des investissements durables et productifs dans les principaux secteurs (tels que l'énergie, y compris les énergies renouvelables), des partenariats public-privé et de l'adhésion des pays partenaires à l'Organisation mondiale du commerce,
- promotion de la coopération, du dialogue et de l'intégration à l'échelle régionale, notamment avec les pays relevant de l'instrument européen de voisinage et les États du Golfe couverts par l'instrument de partenariat et d'autres instruments de l'UE, en soutenant, entre autres, les efforts d'intégration dans la région en ce qui concerne, par exemple, l'économie, l'énergie, l'eau, les transports et les réfugiés,
- optimisation des ressources utilisées au titre du présent instrument en les complétant par des travaux et un appui cohérents dans le cadre d'autres instruments de l'UE, lesquels peuvent viser une intégration régionale plus large, favorisant les intérêts de l'UE dans des domaines tels que l'économie, l'énergie, la recherche, l'innovation et la technologie, la lutte contre la production, la consommation et le trafic de stupéfiants dans le contexte de la corrélation entre le développement et la sécurité ou encore la gestion des migrations et l'aide aux réfugiés et aux personnes déplacées dans le contexte de la corrélation entre le développement et les migrations.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de

leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), et son article 2, paragraphe 1, point b) i).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 13 octobre 2011 intitulée «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement» [COM(2011) 637 final].

Poste 21 02 04 02 — Moyen-Orient — Démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
13 107 106	1 006 588		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir des actions liées:

- à la démocratie, aux droits de l'homme et à l'État de droit,
- à l'égalité entre hommes et femmes et à l'émancipation des femmes,
- à la gestion du secteur public,
- à la politique et à l'administration fiscales,
- à la corruption,
- à la société civile et aux pouvoirs locaux,
- à la corrélation entre le développement et la sécurité.

Il sera dûment tenu compte des domaines décrits ci-dessous, tirés des stratégies définies en commun, des partenariats et des accords de coopération et de commerce. Les priorités seront établies conformément à la communication intitulée «Un programme pour le changement» et aux conclusions ultérieures du Conseil.

- recherche de solutions aux problèmes relatifs à la gouvernance (notamment dans le domaine fiscal), aux droits de l'homme et à l'égalité politique, notamment dans les États fragiles, en vue de soutenir la création d'institutions publiques légitimes, démocratiques, efficaces et responsables et l'émergence d'une société civile active et organisée,
- optimisation des ressources utilisées au titre du présent instrument en les complétant par des travaux et un appui cohérents dans le cadre d'autres instruments de l'UE, lesquels peuvent viser une intégration régionale plus large, favorisant les intérêts de l'UE dans des domaines tels que l'économie, l'énergie, la recherche, l'innovation et la technologie, la lutte contre la production, la consommation et le trafic de stupéfiants dans le contexte de la corrélation entre le développement et la sécurité ou encore la gestion des migrations et l'aide aux réfugiés et aux personnes déplacées dans le contexte de la corrélation entre le développement et les migrations.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme

opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, point b) ii).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 13 octobre 2011 intitulée «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement» [COM(2011) 637 final].

### **Article 21 02 05 — Soutenir la coopération avec l'Afrique du Sud**

Poste 21 02 05 01 — Afrique du Sud – Réduction de la pauvreté et développement durable

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
22 768 007	153 000		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Le crédit pour 2014 est destiné à aider l'Afrique du Sud à renforcer son système d'éducation, de formation et de recherche afin qu'il puisse contribuer à l'amélioration des performances économiques du pays.

Le système d'éducation, de formation et de recherche a été défini comme l'un des trois domaines essentiels dans le plan de développement national 2030 de l'Afrique du Sud, récemment élaboré, en vue d'améliorer les performances économiques globales (les autres domaines étant l'emploi et l'établissement d'un État capable) car il dote les citoyens des compétences nécessaires pour améliorer les perspectives tant des individus que de l'économie. Le soutien apporté devrait dès lors contribuer à améliorer la performance du secteur public dans des domaines tels que l'amélioration des performances des enseignants; l'amélioration de la gestion et de la responsabilité scolaires; la garantie de la part laissée à l'innovation dans l'enseignement; la promotion de l'enseignement préscolaire; l'amélioration de la qualité de l'enseignement des mathématiques et des sciences; l'apport aux enfants d'un soutien après les cours. Les actions devraient prendre la forme d'actions pilotes dans plusieurs districts, qui pourraient ensuite être reproduites à l'aide de fonds publics.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), et son article 2, paragraphe 1, point a), et point b) i).

Poste 21 02 05 02 — Afrique du Sud – Démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l’homme

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
2 529 779	17 000		

*Commentaires*

*Nouveau poste*

L’objectif général du programme consiste à contribuer à mettre en œuvre le plan de développement national 2030 de l’Afrique du Sud, récemment élaboré, ainsi que l’approche axée sur les résultats y afférente, qui visent à améliorer les conditions de vie des Sud-Africains, et notamment à réduire de moitié la pauvreté et le chômage, tout en s’alignant sur les objectifs du millénaire pour le développement (OMD). Le programme vise à contribuer à l’objectif général dans les domaines de la création d’emplois décents par une croissance économique inclusive, la mise en place d’un service public efficient, efficace et axé sur le développement et une citoyenneté participative, équitable et inclusive. Les domaines ayant une incidence sur ces deux principaux résultats sont les suivants: les perspectives d’emploi pour une main-d’œuvre qualifiée et efficace; la création d’emplois pour mettre en valeur les atouts environnementaux et les ressources naturelles; la mise en place d’un système d’administration locale responsable, efficace et efficient, qui renforcera un service public axé sur le développement.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d’entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d’aide extérieure financés par l’Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l’ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l’article 6 3 3 de l’état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l’article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d’appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l’article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), et son article 2, paragraphe 1, point b) ii).

**Article 21 02 06 — Programme panafricain visant à soutenir la stratégie commune Afrique-Union européenne**

*Commentaires*

Poste 21 02 06 01 — Pan-Afrique — Réduction de la pauvreté et développement durable

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
85 209 818	31 030 000		

*Commentaires*

*Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir la réduction et, à long terme, l’éradication de la pauvreté, un développement économique, social et environnemental durable, l’État de droit, la bonne gouvernance et le respect des droits de l’homme, qui constituent un volet du programme panafricain actuellement mis en place pour mettre en œuvre la stratégie commune Afrique-UE. Le programme panafricain servira tout particulièrement à apporter un soutien spécifique aux actions de nature transrégionale, continentale et transcontinentale, ainsi qu’aux initiatives pertinentes relevant de la stratégie commune Afrique-UE sur la scène mondiale. Le programme panafricain sera mis en œuvre en étroite coopération/concertation avec d’autres instruments, notamment l’instrument européen de voisinage (IEV), le Fonds européen de développement (FED) et les programmes thématiques au titre de l’ICD, et sera axé sur des initiatives

relevant spécifiquement de la stratégie commune Afrique-UE et de ses plans d'action et pour lesquelles aucune autre source de financement ne peut être mobilisée, assurant ainsi la cohérence et les synergies nécessaires et évitant les chevauchements et les répétitions inutiles d'activités.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 633 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), et son article 2, paragraphe 1, point a), et point b) i).

Partenariat Stratégique Afrique-UE – Une stratégie commune Afrique-UE, adoptée lors du sommet de Lisbonne, le 9 décembre 2007.

### Poste 21 02 06 02 — Pan-Afrique — Démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
9 467 758	5 250 000		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir la promotion de la démocratie, de l'État de droit, de la bonne gouvernance et du respect des droits de l'homme, qui constitue un volet du programme panafricain actuellement mis en place pour mettre en œuvre la stratégie commune Afrique-UE.

Le programme panafricain servira tout particulièrement à apporter un soutien spécifique aux actions de nature transrégionale, continentale et transcontinentale, ainsi qu'aux initiatives pertinentes relevant de la stratégie commune Afrique-UE sur la scène mondiale. Le programme panafricain sera mis en œuvre en étroite coopération/concertation avec d'autres instruments, notamment l'instrument européen de voisinage (IEV), le Fonds européen de développement (FED) et les programmes thématiques au titre de l'ICD, et sera axé sur des initiatives relevant spécifiquement de la stratégie commune Afrique-UE et de ses plans d'action et pour lesquelles aucune autre source de financement ne peut être mobilisée, assurant ainsi la cohérence et les synergies nécessaires et évitant les chevauchements et les répétitions inutiles d'activités.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 633 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), et son article 2, paragraphe 1, point b) ii).

Partenariat Stratégique Afrique-UE – Une stratégie commune Afrique-UE, adoptée lors du sommet de Lisbonne, le 9 décembre 2007.



## **Article 21 02 07 — Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent et réduction de la pauvreté, développement durable et démocratie**

### *Commentaires*

Poste 21 02 07 01 — Biens publics mondiaux – Réduction de la pauvreté et développement durable

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
620 987 842	85 800 000		

### *Commentaires*

#### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir la réduction de la pauvreté et la promotion d'un développement durable, qui constituent un volet du programme thématique concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent. Le programme vise à soutenir un développement durable et inclusif en couvrant les principales questions liées aux biens publics mondiaux et aux défis qui les accompagnent de manière souple et transversale. Les principaux domaines d'intervention sont les suivants: l'environnement et le changement climatique, l'énergie durable, le développement humain (y compris la santé, l'éducation, l'égalité hommes-femmes, l'emploi, les qualifications, la protection sociale et l'inclusion sociale ainsi que les aspects liés au développement économique tels que la croissance, l'emploi, le commerce et l'engagement du secteur privé), la sécurité alimentaire et l'agriculture durable ainsi que les migrations et l'asile. Ce programme thématique permettra également de réagir rapidement à des événements imprévus et à des crises mondiales (crises des prix des denrées alimentaires, grippe aviaire, par exemple) frappant les populations les plus pauvres. En encourageant les synergies entre les différents secteurs, le programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent permettra de réduire la fragmentation de la coopération au développement de l'UE et d'accroître la cohérence et la complémentarité avec les autres programmes et instruments de l'UE.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), et son article 2, paragraphe 1, point a), et point b) i),

Poste 21 02 07 02 — Biens publics mondiaux — Démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
19 035 742	1 650 000		

### *Commentaires*

#### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir la promotion de la démocratie, de l'État de droit, de la bonne gouvernance et du respect des droits de l'homme, qui constituent un volet du programme thématique concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent. Le programme vise à soutenir un développement durable et inclusif en couvrant les principales questions liées aux biens publics

mondiaux et aux défis qui les accompagnent de manière souple et transversale. Les principaux domaines d'intervention sont les suivants: l'environnement et le changement climatique, l'énergie durable, le développement humain (y compris la santé, l'éducation, l'égalité hommes-femmes, l'emploi, les qualifications, la protection sociale et l'inclusion sociale ainsi que les aspects liés au développement économique tels que la croissance, l'emploi, le commerce et l'engagement du secteur privé), la sécurité alimentaire et l'agriculture durable ainsi que les migrations et l'asile. Ce programme thématique permettra également de réagir rapidement à des événements imprévus et à des crises mondiales (crises des prix des denrées alimentaires, grippe aviaire, par exemple) frappant les populations les plus pauvres. En encourageant les synergies entre les différents secteurs, le programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent permettra de réduire la fragmentation de la coopération au développement de l'UE et d'accroître la cohérence et la complémentarité avec les autres programmes et instruments de l'UE.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 633 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), et son article 2, paragraphe 1, point b) ii).

### ***Article 21 02 08 — Financer des initiatives de développement menées par des organisations de la société civile et des autorités locales ou en leur faveur***

Poste 21 02 08 01 — Acteurs non étatiques et autorités locales – Réduction de la pauvreté et développement durable

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
183 451 586	2 775 000		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir la réduction de la pauvreté et la promotion du développement durable au titre du programme thématique en faveur des organisations de la société civile et des autorités locales, qui s'appuie sur l'ancien programme thématique relatif aux acteurs non étatiques et aux autorités locales. L'axe principal du programme a été défini avec plus de précision, en accordant davantage d'attention au renforcement des capacités des organisations de la société civile et des autorités locales. Le programme favorisera l'ouverture et l'autonomie de la société civile et des autorités locales, contribuera à les sensibiliser et à les mobiliser davantage en faveur des questions de développement et renforcera leur capacité à mener un dialogue stratégique sur le développement.

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à des initiatives menées dans les pays en développement par des autorités locales dans l'Union et les pays partenaires dans le domaine du développement, ainsi qu'à renforcer leur capacité à contribuer au processus d'élaboration des politiques, de manière à:

- promouvoir une société solidaire et autonome afin: i) de favoriser les populations qui n'ont pas accès aux services et ressources de base et qui sont exclues des processus d'élaboration des politiques, ii) de renforcer les capacités des autorités locales et régionales dans les pays partenaires, en vue de faciliter leur participation à la définition et à la mise en œuvre de stratégies de développement durable et iii) de faciliter l'interaction entre l'État et les collectivités régionales et locales dans différents contextes et renforcer le rôle des autorités locales dans les processus de décentralisation,
- sensibiliser davantage les Européens aux questions liées au développement et recueillir le soutien actif de l'opinion publique, dans l'Union et dans les pays adhérents, en faveur de la mise en œuvre de stratégies de réduction de la pauvreté et de développement durable dans les pays partenaires, ainsi que de l'établissement de relations plus équitables entre les pays développés et ceux en développement, notamment par une sensibilisation aux questions concernant les relations commerciales Nord-Sud ainsi que les

décisions d'achat des consommateurs de l'Union et leur impact sur le développement durable et la réduction de la pauvreté, et renforcer le rôle joué par les autorités régionales et locales à cet égard,

- établir une coopération plus efficace en favorisant les synergies et en garantissant un dialogue structuré entre les associations représentant les autorités locales et régionales, ainsi qu'avec la société civile, au sein de leurs organisations et avec les institutions de l'Union.

Ces actions peuvent également comporter:

- un soutien aux activités de conseil destinées à informer les décideurs de tous niveaux sur les politiques les plus profitables aux producteurs et travailleurs marginalisés dans les pays en développement,
- la création et le renforcement d'associations et de coopératives dans les pays en développement afin qu'ils puissent déployer des capacités institutionnelles et productives pour élaborer des produits à valeur ajoutée et poursuivre en ce sens.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 633 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), et son article 2, paragraphe 1, point a), et point b) i),

Poste 21 02 08 02 — Acteurs non étatiques et autorités locales — Démocratie, État de droit, bonne gouvernance et respect des droits de l'homme

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
61 150 529	900 000		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir la promotion de la démocratie, de l'État de droit, de la bonne gouvernance et du respect des droits de l'homme, qui constituent un volet du programme thématique en faveur des organisations de la société civile et des autorités locales, qui s'appuie sur l'ancien programme thématique relatif aux acteurs non étatiques et aux autorités locales. L'axe principal du programme a été défini avec plus de précision, en accordant davantage d'attention au renforcement des capacités des organisations de la société civile et des autorités locales. Le programme favorisera l'ouverture et l'autonomie de la société civile et des autorités locales, contribuera à les sensibiliser et à les mobiliser davantage en faveur des questions de développement et renforcera leur capacité à mener un dialogue stratégique sur le développement.

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à des initiatives menées dans les pays en développement par des autorités locales dans l'Union et les pays partenaires dans le domaine du développement, ainsi qu'à renforcer leur capacité à contribuer au processus d'élaboration des politiques, de manière à:

- promouvoir une société solidaire et autonome afin: i) de favoriser les populations qui n'ont pas accès aux services et ressources de base et qui sont exclues des processus d'élaboration des politiques, ii) de renforcer les capacités des autorités locales et régionales dans les pays partenaires, en vue de faciliter leur participation à la définition et à la mise en œuvre de stratégies de développement durable et iii) de faciliter l'interaction entre l'État et les collectivités régionales et locales dans différents contextes et renforcer le rôle des autorités locales dans les processus de décentralisation,
- sensibiliser davantage les Européens aux questions liées au développement et recueillir le soutien actif de l'opinion publique, dans l'Union et dans les pays adhérents, en faveur de la mise en œuvre de stratégies de réduction de la pauvreté et de développement durable dans les pays partenaires, ainsi que de l'établissement de relations plus équitables entre les pays développés et ceux en développement, notamment par une sensibilisation aux questions concernant les relations commerciales Nord-Sud ainsi que les

décisions d'achat des consommateurs de l'Union et leur impact sur le développement durable et la réduction de la pauvreté, et renforcer le rôle joué par les autorités régionales et locales à cet égard,

- établir une coopération plus efficace en favorisant les synergies et en garantissant un dialogue structuré entre les associations représentant les autorités locales et régionales, ainsi qu'avec la société civile, au sein de leurs organisations et avec les institutions de l'Union.

Ces actions peuvent également comporter:

- un soutien aux activités de conseil destinées à informer les décideurs de tous niveaux sur les politiques les plus profitables aux producteurs et travailleurs marginalisés dans les pays en développement,
- la création et le renforcement d'associations et de coopératives dans les pays en développement afin qu'ils puissent déployer des capacités institutionnelles et productives pour élaborer des produits à valeur ajoutée et poursuivre en ce sens.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), et son article 2, paragraphe 1, point b) ii).

### ***Article 21 02 20 — Erasmus pour tous – Contribution des instruments de coopération au développement (ICD)***

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
93 900 074	3 283 687				

#### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et financière fournie dans le cadre de cet instrument externe, afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur en vue de la mise en œuvre du programme «Erasmus pour tous».

#### *Bases légales*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de financement de la coopération au développement [COM(2011) 840 final], et notamment son article 20, paragraphe 3.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «ERASMUS POUR TOUS», le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport [COM(2011) 788 final].

### ***Article 21 02 30 — Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organes des Nations unies***

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
332 000	332 000	326 000	322 225	325 207,00	325 207,00

## Commentaires

### Ancien article 21 07 03

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution annuelle de l'Union à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à la suite de son adhésion, ainsi qu'au traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la suite de sa ratification.

### Bases légales

Décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l'adhésion de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (JO C 38 du 16.12.1991, p. 238).

Décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (JO L 378 du 23.12.2004, p. 1).

## Article 21 02 40 — Accords sur les produits de base

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 800 000	5 040 000	5 155 000	2 624 253	3 590 407,25	3 590 407,25

## Commentaires

### Ancien article 21 07 04

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de cotisations annuelles que l'Union doit verser pour sa participation sur la base de sa compétence exclusive en la matière.

Actuellement, ce crédit couvre les cotisations suivantes:

- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du café
- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du cacao
- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du jute
- cotisation annuelle au Comité consultatif international du coton après approbation

Des accords sur d'autres produits tropicaux sont susceptibles d'être conclus dans les années à venir, selon les opportunités politiques et juridiques.

### Bases légales

Décision 2002/312/CE du Conseil du 15 avril 2002 concernant l'acceptation, au nom de la Communauté européenne, de l'accord portant mandat du groupe d'étude international du jute de 2001 (JO L 112 du 27.4.2002, p. 34).

Décision 2002/970/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 342 du 17.12.2002, p. 1).

Décision 2008/76/CE du Conseil du 21 janvier 2008 relative à la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil international du cacao en ce qui concerne la prorogation de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 23 du 26.1.2008, p. 27).

Décision 2008/579/CE du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté de l'accord international sur le café de 2007 (JO L 186 du 15.7.2008, p. 12).

Décision 2011/634/UE du Conseil du 17 mai 2011 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international sur le cacao de 2010 (JO L 259 du 4.10.2011, p. 7).

Décision 2012/189/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de l'accord international sur le cacao de 2010 (JO L 102 du 12.4.2012, p. 1).

### Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, et traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207.

Accord international sur le café, renégocié en 2007 et 2008 et entré en vigueur le 2 février 2011 pour une période initiale de 10 ans, jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2021, qui peut être prolongée pour une durée supplémentaire.

Accord international sur le cacao, renégocié en 2001 et en dernier lieu en 2010, qui n'est pas encore entré en vigueur. En ce qui concerne l'accord de 2001, l'obligation a pris effet le 1<sup>er</sup> octobre 2003 pour une période de cinq ans, qui peut être prolongée jusqu'au 30 septembre 2012.

Accord international sur le jute, négocié en 2001, créant une nouvelle Organisation internationale du jute. Durée: huit ans, avec une possibilité de reconduction pour une période supplémentaire n'excédant pas quatre ans. La reconduction actuelle prend fin en mai 2014.

Comité consultatif international du coton: conclusions du Conseil du 29 avril 2004 (8972/04), conclusions du Conseil du 27 mai 2008 (9986/08) et conclusions du Conseil du 30 avril 2010 (8674/10).

## ***Article 21 02 51 — Achèvement de l'instrument de coopération au développement (avant 2014)***

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (CE) n° 1337/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement (JO L 354 du 31.12.2008, p. 62).

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 955/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 du Conseil relatif à la coopération décentralisée (JO L 148 du 6.6.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 625/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 relatif à la coopération décentralisée (JO L 99 du 3.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 856/1999 du Conseil du 22 avril 1999 établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 108 du 27.4.1999, p. 2).

### *Actes de référence*

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile» [COM(2006) 26 final].

Résolution du Parlement européen du 1<sup>er</sup> juin 2006 sur les petites et moyennes entreprises dans les pays en développement (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 171).

Résolution du Parlement européen du 10 mars 2011 sur l'approche de l'Union européenne vis-à-vis de l'Iran [2010/2050 (INI)].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Une stratégie thématique en faveur de la sécurité alimentaire – faire progresser le programme de sécurité alimentaire pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement» [COM(2006) 21 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 31 mars 2010 intitulée «Un cadre stratégique de l'UE pour

aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire» [COM(2010) 127 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Une stratégie thématique en faveur de la sécurité alimentaire – faire progresser le programme de sécurité alimentaire pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement» [COM(2006) 21 final].

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique “Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement”» [COM(2006) 19 final].

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 6 octobre 2008 intitulée «Les autorités locales: des acteurs en faveur du développement» [COM(2008) 626 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Action extérieure: Programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie» [COM(2006) 20 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 9 mars 2010 intitulée «Politique internationale en matière de climat après Copenhague: agir maintenant pour redynamiser l'action mondiale contre le changement climatique» [COM(2010) 86 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013» [COM(2006) 18 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013» [COM(2006) 18 final].

Projets pilotes au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Résolution du Parlement européen du 12 avril 2005 sur le rôle de l'Union européenne dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) (JO C 33 E du 9.2.2006, p. 311).

Conclusions du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» des 23 et 24 mai 2005 relatives aux objectifs du Millénaire.

Conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 juin 2005.

Conclusions du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» du 18 juillet 2005 relatives au sommet des Nations unies.

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen du 12 avril 2005 intitulée «Cohérence des politiques au service du développement – accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement» [COM(2005) 134 final].

Poste 21 02 51 01 — Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	18 900 000	58 000 000	31 629 412	58 735 569,22	43 344 537,32

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 19 02 01*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de

financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

#### *Actes de référence*

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile» [COM(2006) 26 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 13 octobre 2011 intitulée «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement» [COM(2011) 637 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 18 novembre 2011 intitulée «Approche globale de la question des migrations et de la mobilité» [COM(2011) 743 final].

### Poste 21 02 51 02 — Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	226 200 000	371 064 000	293 386 429	370 137 966,81	288 904 816,23

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 19 09 01*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

### Poste 21 02 51 03 — Coopération avec les pays en développement d'Asie

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	529 564 664	863 990 519	602 853 787	890 711 982,32	589 195 303,15

#### *Commentaires*

##### *Anciens postes 19 10 01 01 et 19 10 01 02 et anciens articles 19 10 02 et 19 10 03*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

### Poste 21 02 51 04 — Sécurité alimentaire

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	124 800 000	258 629 000	179 991 121	247 980 781,90	217 764 936,86



### Commentaires

Anciens articles 21 02 01, 21 02 02 et 21 02 03

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

## Poste 21 02 51 05 — Acteurs non étatiques du développement

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	167 700 000	244 400 000	200 450 589	231 901 429,08	224 038 443,73

### Commentaires

Anciens articles 21 03 01 et 21 03 02

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (CE) n° 1337/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement (JO L 354 du 31.12.2008, p. 62).

## Poste 21 02 51 06 — Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	97 422 000	217 150 000	122 563 971	209 151 608,61	152 907 681,52

### Commentaires

Ancien article 21 04 01

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

## Poste 21 02 51 07 — Développement humain et social

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	61 308 000	194 045 000	102 952 336	160 729 121,00	155 477 135,19

### Commentaires

*Anciens postes 21 05 01 01, 21 05 01 02, 21 05 01 03 et 21 05 01 04 et anciens articles 21 05 02 et 21 05 03*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

### Bases légales

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 955/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 du Conseil relatif à la coopération décentralisée (JO L 148 du 6.6.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 625/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 relatif à la coopération décentralisée (JO L 99 du 3.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

## Poste 21 02 51 08 — Coopération géographique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	245 700 000	328 982 779	313 148 144	472 804 561,00	287 600 551,23

### Commentaires

*Anciens articles 21 06 02, 21 06 03, 21 06 04, 21 06 05 et 21 06 07*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 856/1999 du Conseil du 22 avril 1999 établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 108 du 27.4.1999, p. 2).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (UE) n° 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

## Article 21 02 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

### Poste 21 02 77 01 — Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Amérique latine à revenus moyens

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	375 000	p.m.	500 000	0,—	340 734,38

### Commentaires

*Ancien article 19 09 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 21 02 77 02 — Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec l'Inde

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	952 768	p.m.	3 600 000	0,—	1 666 935,80

*Commentaires*

*Ancien poste 19 10 01 03*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 21 02 77 03 — Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec la Chine

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	815 562	p.m.	3 700 000	0,—	2 922 417,21

*Commentaires*

*Ancien poste 19 10 01 04*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 21 02 77 04 — Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Asie à revenus moyens

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	515 825	p.m.	550 000	0,—	921 246,67

*Commentaires*

*Ancien poste 19 10 01 05*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 21 02 77 05 — Action préparatoire — Union européenne-Asie – Intégration de la politique et de sa mise en œuvre

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	281 080	p.m.	300 000	0,—	0,—

### Commentaires

Ancien poste 19 10 01 06

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 21 02 77 06 — Projet pilote pour le financement de la production agricole

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	75 000	p.m.	514 000	0,—	506 576,70

### Commentaires

Ancien article 21 02 04

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 21 02 77 07 — Action préparatoire — Réseau régional africain des organisations de la société civile pour les objectifs du Millénaire pour le développement 5

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	375 000	p.m.	500 000	2 000 000,00	0,—

### Commentaires

Ancien article 21 03 03

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Ce crédit est destiné à financer la mise en place, en Afrique orientale, d'un réseau régional d'organisations pour les objectifs du

Millénaire pour le développement 5 afin de rassembler les plates-formes nationales d'organisations de la société civile qui sont engagées dans la sensibilisation et la fourniture de services au Kenya, en Tanzanie, en Ouganda, au Rwanda et au Burundi, pays dont les indicateurs de santé maternelle et génésique sont les plus mauvais au monde. Ce réseau pour les objectifs du Millénaire pour le développement 5 entend constituer un espace informel d'échange d'idées, d'informations et d'expériences dans le domaine de la santé maternelle et génésique ainsi que donner l'occasion aux organisations qui en font partie d'envisager une collaboration entre plusieurs pays afin de mettre en exergue l'urgence d'accorder plus de poids politique et financier aux objectifs du Millénaire pour le développement 5.

Les actions menées dans le cadre du présent projet portent notamment sur la mise en place d'un secrétariat du réseau auprès de l'une des organisations membres, la création d'une plate-forme virtuelle pour diffuser et partager l'information et les meilleures pratiques ainsi que l'organisation de manifestations régionales destinées à améliorer les résultats des services de santé maternelle et génésique dans la région.

#### *Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Poste 21 02 77 08 — Action préparatoire — Gestion des eaux dans les pays en développement

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 200 000	p.m.	1 500 000	0,—	1 994 360,00

#### *Commentaires*

#### *Ancien article 21 04 06*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

#### *Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

#### *Actes de référence*

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 12 mars 2002 intitulée «Gestion de l'eau dans les pays en développement: politique et priorités pour la coopération au développement de l'UE» [COM(2002) 132 final].

Résolution du Conseil du 30 mai 2002 sur la gestion de l'eau dans les pays en développement: politique et priorités pour la coopération au développement de l'UE (document DEVGEN 83 ENV 309, 9696/02).

### Poste 21 02 77 09 — Projet pilote — Contrôle qualitatif et quantitatif des dépenses de santé et d'éducation

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	195 860,15

#### *Commentaires*

#### *Ancien poste 21 05 01 05*

Ce poste est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 21 02 77 10 — Action préparatoire concernant un transfert de technologies dans le domaine des produits pharmaceutiques en faveur des pays en développement

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	375 000	p.m.	1 385 000	0,—	0,—

### Commentaires

Ancien poste 21 05 01 06

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

Poste 21 02 77 11 — Action préparatoire concernant la recherche et le développement en matière de maladies liées à la pauvreté, de maladies tropicales et de maladies négligées

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000	p.m.	1 270 000	0,—	1 190 665,00

### Commentaires

Ancien poste 21 05 01 07

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 445).

Poste 21 02 77 12 — Projet pilote — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	358 452	p.m.	400 000	0,—	160 000,00

*Commentaires*

*Ancien poste 21 05 01 08*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 21 02 77 13 — Action préparatoire — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	200 000	1 500 000	1 250 000	0,—	0,—

*Commentaires*

*Ancien poste 21 05 01 09*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

L'action préparatoire vise à former des médecins congolais tant en chirurgie gynécologique généraliste qu'en interventions délicates, comme la réparation de fistules et la reconstruction pelvienne.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 21 02 77 14 — Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	197 684	0,—	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 21 04 05*

Ce poste est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE,

Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Poste 21 02 77 15 — Projet pilote — Investissements stratégiques pour une paix durable et une démocratisation de la Corne de l'Afrique

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
—	150 000	1 000 000	500 000	

### Commentaires

#### Ancien article 21 03 04

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Deux grands problèmes dont souffrent les populations et les pays de la Corne de l'Afrique sont 1) l'absence de gouvernement participatif et de stabilité et 2) l'absence de démocratie et de processus démocratique ainsi que de participation véritable de la population. Ils sont dus tous deux à la crise de gouvernance que connaissent depuis longtemps tous les pays de la Corne de l'Afrique. En réalité, l'impact de cette crise se fait sentir dans tout le nord-est de l'Afrique ainsi qu'en Europe. Si ces questions ne sont pas réglées par l'Union et d'autres acteurs dans le cadre d'une démarche globale, il n'y a aucun espoir de subsistance durable, de croissance économique, de stabilité et de paix dans la région. Un scénario similaire au printemps arabe, mais dépourvu de vision à long terme et du soutien d'investissements à long terme de la communauté internationale, ne mènerait à rien.

Le projet pilote envisagé s'attaquera à ces problèmes par une stratégie à deux niveaux qui se renforcent mutuellement. Tous deux sont indispensables pour mettre en place des alternatives crédibles à long terme aux régimes militaires dictatoriaux de la Corne de l'Afrique:

1) garantir un espace suffisant à la société civile, couplé à des investissements stratégiques dans de véritables acteurs de la société civile. La société civile de la Corne de l'Afrique et sa diaspora africaine sont confrontées à des difficultés croissantes en termes de capacité à fonctionner et de violations des droits de l'homme. La politique des gouvernements des pays de la Corne de l'Afrique est de plus en plus souvent fondée sur la méfiance, la surveillance et le contrôle de la société civile plutôt que sur le soutien ou l'aide à celle-ci. Les autorités de ces pays considèrent la société civile comme une menace, voire une opposition directe, et refusent que leur politique soit complétée, et encore moins contestée, par la société civile. Or, la société civile est une composante essentielle de tout système et de tout processus démocratique. Il faut donc s'opposer au climat qui étouffe la société civile aux niveaux national et régional afin que celle-ci puisse participer aux processus démocratiques. Les acteurs de la société civile doivent eux-mêmes être aidés pour pouvoir faire face à ce climat de plus en plus difficile et participer aux futurs processus démocratiques.

2) renforcer l'action de la jeunesse et des mouvements de jeunesse dans la Corne de l'Afrique afin de préparer les jeunes aux futurs changements démocratiques. Les jeunes, aussi bien dans la Corne de l'Afrique que dans la diaspora africaine, sont l'avenir de leur pays, mais manquent de compétences et de connaissances et n'ont jamais connu, au cours de leur existence, un climat de démocratie et de paix. Ils sont également dépourvus des moyens leur permettant de développer ces compétences car les autorités n'investissent guère dans les jeunes. Ils vivent souvent dans des camps de réfugiés. Leur statut de personnes déplacées et le flou de leur situation légale les empêchent de suivre une scolarité. Afin de former les futurs dirigeants et les futurs cadres de l'administration et pour instaurer des processus véritablement démocratiques, des investissements extérieurs dans la jeunesse des pays de la Corne de l'Afrique sont indispensables. Investir dans leurs compétences en misant sur leur enthousiasme, leurs rêves et leurs espoirs en l'avenir est plus rentable que d'investir dans le changement du cadre établi.

Ce projet pilote entend procéder à des investissements dans les pays suivants: Soudan et Soudan du Sud, Érythrée, Éthiopie, Somalie (Somaliland et État de Pount) et Djibouti. Il procédera à des investissements aux niveaux national, régional et sous-régional mais il privilégie l'approche régionale.

### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).



## CHAPITRE 21 03 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 03	Instrument européen de voisinage								
<b>21 03 01</b>	<b>Soutien à la coopération avec les pays méditerranéens</b>								
21 03 01 01	Pays méditerranéens — Droits de l'homme et mobilité	4	205 355 158	28 544 432					
21 03 01 02	Pays méditerranéens — Réduction de la pauvreté et développement durable	4	680 400 000	89 871 869					
21 03 01 03	Pays méditerranéens — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits	4	75 950 000	14 919 212					
21 03 01 04	Soutien au processus de paix et aide financière à la Palestine et à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA)	4	250 000 000	167 576 756					
	<i>Article 21 03 01 — Sous-total</i>		1 211 705 158	300 912 269					
<b>21 03 02</b>	<b>Soutien à la coopération avec les pays du partenariat oriental</b>								
21 03 02 01	Partenariat oriental — Droits de l'homme et mobilité	4	240 841 025	24 586 653					
21 03 02 02	Partenariat oriental — Réduction de la pauvreté et développement durable	4	335 900 000	34 523 003					
21 03 02 03	Partenariat oriental — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits	4	11 800 000	1 284 725					
	<i>Article 21 03 02 — Sous-total</i>		588 541 025	60 394 381					
<b>21 03 03</b>	<b>Veiller à une coopération transfrontalière efficace (CTF) et soutien à d'autres coopérations plurinationales</b>								
21 03 03 01	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4	4	6 500 000	933 214					
21 03 03 02	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)	1.2	p.m.	p.m.					
21 03 03 03	Soutien à d'autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage	4	163 277 000	12 801 864					
	<i>Article 21 03 03 — Sous-total</i>		169 777 000	13 735 078					
<b>21 03 20</b>	<b>Erasmus pour tous — Contribution de l'instrument européen de voisinage</b>	4	80 486 950	8 736 028					
<b>21 03 51</b>	<b>Achèvement du programme «Politique européenne de voisinage et relations avec la Russie» (avant 2014)</b>	4	—	909 500 000	2 410 468 073	1 342 985 867	2 295 898 446,88	1 347 562 526,04	148,17 %
<b>21 03 52</b>	<b>Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)</b>	1.2	—	68 000 000	80 816 627	85 200 000	99 221 636,00	69 939 439,97	102,85 %
<b>21 03 77</b>	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>								
21 03 77 01	Projet pilote — Mesures préventives et réparatrices pour le fond de la mer Baltique	4	—	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
21 03 77 02	Action préparatoire — Minorités de Russie — Développement de la culture, des médias et de la société civile	4	—	p.m.	p.m.	1 286 000	0,—	25 224,07	
21 03 77 03	Action préparatoire — nouvelle stratégie euro-méditerranéenne en faveur de l'emploi de la jeunesse	4	—	855 000	p.m.	750 000	1 500 000,00	0,—	
21 03 77 04	Projet pilote — Financement de la PEV — Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV	4	—	315 000	p.m.	550 000	0,—	508 969,29	161,58 %

	<i>Article 21 03 77 — Sous-total</i>	—	1 170 000	p.m.	2 586 000	1 500 000,00	534 193,36	45,66 %
	<b>Chapitre 21 03 — Total</b>	<b>2 050 510 133</b>	<b>1 362 447 756</b>	<b>2 491 284 700</b>	<b>1 430 771 867</b>	<b>2 396 620 082,88</b>	<b>1 418 036 159,37</b>	<b>104,08 %</b>

## *Article 21 03 01 — Soutien à la coopération avec les pays méditerranéens*

Poste 21 03 01 01 — Pays méditerranéens — Droits de l'homme et mobilité

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
205 355 158	28 544 432		

### *Commentaires*

#### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- les droits de l'homme et les libertés fondamentales,
- l'État de droit,
- les principes d'égalité,
- l'établissement d'une démocratie solide et durable,
- la bonne gouvernance,
- l'avènement d'une société civile et de partenaires sociaux dynamiques,
- la création des conditions propices à une mobilité bien gérée des personnes,
- le développement des contacts interpersonnels.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument européen de voisinage [COM(2011) 839 final], et notamment son article 2, paragraphe 2, points a) et c).

Poste 21 03 01 02 — Pays méditerranéens — Réduction de la pauvreté et développement durable

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
680 400 000	89 871 869		

### *Commentaires*

#### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen:
- d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes internationales applicables,
- d'un renforcement des institutions,
- d'investissements,
- d'un développement durable et inclusif dans tous ses aspects,
- de la réduction de la pauvreté, notamment par le développement du secteur privé,
- de la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale interne,
- du développement rural,
- de la lutte contre le changement climatique,
- de la résilience face aux catastrophes.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument européen de voisinage [COM(2011) 839 final], et notamment son article 2, paragraphe 2, points b) et d).

Poste 21 03 01 03 — Pays méditerranéens — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
75 950 000	14 919 212		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- instauration d'un climat de confiance,
- sécurité et prévention et règlement des conflits,
- aide aux réfugiés.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument européen de voisinage [COM(2011) 839 final], et notamment son article 2, paragraphe 2, point e).

Poste 21 03 01 04 — Soutien au processus de paix et aide financière à la Palestine et à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA)

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
250 000 000	167 576 756		

### Commentaires

#### Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les opérations en faveur du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza, dans le cadre du processus de paix au Proche-Orient.

Ces opérations visent principalement à:

- soutenir le renforcement de l'État et le développement des institutions,
- promouvoir le développement économique et social,
- atténuer l'impact de la détérioration de la situation économique, budgétaire et humanitaire sur la population palestinienne par la fourniture de services essentiels et d'autres formes d'aide,
- contribuer aux efforts de reconstruction à Gaza,
- contribuer au financement du fonctionnement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) et en particulier de ses programmes de santé, éducation et services sociaux,
- financer les actions préparatoires visant à promouvoir la coopération entre Israël et ses voisins dans le cadre du processus de paix, notamment dans les domaines institutionnel, économique, de l'eau, de l'environnement et de l'énergie,
- financer les activités qui visent à influencer l'opinion publique en faveur du processus de paix,
- financer l'information, y compris en arabe et en hébreu, et diffuser des informations au sujet de la coopération israélo-palestinienne,
- promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, encourager un plus grand respect des droits des minorités, lutter contre l'antisémitisme et œuvrer à la promotion de l'égalité des genres et de la non-discrimination,
- stimuler le développement de la société civile afin, entre autres, de promouvoir l'inclusion sociale.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument européen de voisinage [COM(2011) 839 final].

## **Article 21 03 02 — Soutien à la coopération avec les pays du partenariat oriental**

### *Commentaires*

#### Poste 21 03 02 01 — Partenariat oriental — Droits de l'homme et mobilité

##### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
240 841 025	24 586 653		

### *Commentaires*

#### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- les droits de l'homme et les libertés fondamentales,
- l'État de droit,
- les principes d'égalité,
- l'établissement d'une démocratie solide et durable,
- la bonne gouvernance,
- l'avènement d'une société civile dynamique incluant les partenaires sociaux ,
- la création des conditions propices à une mobilité bien gérée des personnes,
- le développement des contacts interpersonnels.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument européen de voisinage [COM(2011) 839 final], et notamment son article 2, paragraphe 2, points a) et c).

#### Poste 21 03 02 02 — Partenariat oriental — Réduction de la pauvreté et développement durable

##### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
335 900 000	34 523 003		

### *Commentaires*

#### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen:

- d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes internationales applicables,
- d'un renforcement des institutions,
- d'investissements,
- d'un développement durable et inclusif dans tous ses aspects,
- de la réduction de la pauvreté, notamment par le développement du secteur privé,
- de la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale interne,
- du développement rural,
- de la lutte contre le changement climatique,
- de la résilience face aux catastrophes.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument européen de voisinage [COM(2011) 839 final], et notamment son article 2, paragraphe 2, points b) et d).

Poste 21 03 02 03 — Partenariat oriental — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
11 800 000	1 284 725		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- instauration d'un climat de confiance,
- sécurité et prévention et règlement des conflits,
- aide aux réfugiés.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument européen de voisinage [COM(2011) 839 final], et notamment son article 2, paragraphe 2, point e).

## **Article 21 03 03 — Veiller à une coopération transfrontalière efficace (CTF) et soutien à d'autres coopérations plurinationales**

### Poste 21 03 03 01 — Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
6 500 000	933 214		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à financer des programmes de coopération transfrontalière le long des frontières extérieures de l'Union européenne entre des pays partenaires et des États membres afin d'encourager un développement régional intégré et durable des régions frontalières voisines et une intégration territoriale harmonieuse dans toute l'Union et avec les pays voisins.

La mise en place de programmes opérationnels conjoints étant un long processus, les engagements concernant la coopération transfrontalière pour 2014 ne seront pas trop ambitieux et concerneront principalement l'assistance technique nécessaire durant la phase préparatoire. Lorsque la mise en œuvre des programmes aura démarré, les engagements tendront à augmenter sur la période 2015-2020 (comme cela a été le cas pour la période 2007-2013).

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument européen de voisinage [COM(2011) 839 final], et notamment son article 2, paragraphe 2, point f).

### Poste 21 03 03 02 — Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
p.m.	p.m.		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien apporté par le FEDER, au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période de programmation 2014-2020, aux programmes de coopération transfrontalière et pour les bassins maritimes dans le cadre de l'instrument européen de voisinage (IEV).

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des programmes de coopération transfrontalière le long des frontières extérieures de l'Union européenne entre des pays partenaires et des États membres afin d'encourager un développement régional intégré et durable des régions frontalières voisines et une intégration territoriale harmonieuse dans toute l'Union et avec les pays voisins.

La mise en place de programmes opérationnels conjoints étant un long processus, les engagements concernant la coopération transfrontalière pour 2014 ne seront pas trop ambitieux et concerneront principalement l'assistance technique nécessaire durant la phase préparatoire. Lorsque la mise en œuvre des programmes aura démarré, les engagements tendront à augmenter sur la période 2015-2020 (comme cela a été le cas pour la période 2007-2013).

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 [COM(2012) 496 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» [COM(2011) 611 final], et notamment son article 4.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument européen de voisinage [COM(2011) 839 final], et notamment son article 2, paragraphe 2, point f).

### Poste 21 03 03 03 — Soutien à d'autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
163 277 000	12 801 864		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Les crédits de cet article sont destinés à financer des actions visant à:

- apporter un soutien général au fonctionnement de l'Union pour la Méditerranée,
- apporter un soutien général au fonctionnement de l'initiative de partenariat oriental.

Ils serviront également à mener des actions visant à améliorer le niveau et la capacité de mise en œuvre de l'assistance de l'Union, ainsi que des actions visant à informer le grand public et les bénéficiaires potentiels de l'aide, et à accroître la visibilité de l'aide.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument européen de voisinage [COM(2011) 839 final].



## **Article 21 03 20 — Erasmus pour tous — Contribution de l'instrument européen de voisinage**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
80 486 950	8 736 028				

### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et financière fournie dans le cadre de cet instrument externe, afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur en vue de la mise en œuvre du programme «Erasmus pour tous».

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument européen de voisinage [COM(2011) 839 final], et notamment son article 18, paragraphe 3.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «ERASMUS POUR TOUS», le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport [COM(2011) 788 final].

## **Article 21 03 51 — Achèvement du programme «Politique européenne de voisinage et relations avec la Russie» (avant 2014)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	909 500 000	2 410 468 073	1 342 985 867	2 295 898 446,88	1 347 562 526,04

### *Commentaires*

*Anciens postes 19 08 01 01, 19 08 01 02, 19 08 01 03, 19 08 02 01 et ancien article 19 08 03*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Il vise également à couvrir l'achèvement des protocoles financiers avec les pays méditerranéens, y compris, notamment, le financement du mécanisme d'investissement euro-méditerranéen au sein de la Banque européenne d'investissement; il couvre aussi l'exécution des aides financières «non BEI» prévues dans les troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud. Ces protocoles couvrent la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1986 au 31 octobre 1991 pour les troisièmes protocoles financiers et la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1991 au 31 octobre 1996 pour les quatrièmes protocoles financiers.

Aux crédits inscrits sur la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne budgétaire qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 266 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2214/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 267 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2215/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 268 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2216/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 269 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision 88/30/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992 concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la bande de Gaza (JO L 182 du 16.7.1994, p. 4).

Règlement (CE) n° 213/96 du Conseil du 29 janvier 1996 relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 28 du 6.2.1996, p. 2).

### ***Article 21 03 52 — Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)***

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	68 000 000	80 816 627	85 200 000	99 221 636,00	69 939 439,97

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 19 08 02 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la contribution du Fonds européen de développement régional 2007-2013 à la coopération transfrontalière au titre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

## Article 21 03 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 21 03 77 01 — Projet pilote — Mesures préventives et réparatrices pour le fond de la mer Baltique

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

### Commentaires

Ancien poste 19 08 01 04

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 21 03 77 02 — Action préparatoire — Minorités de Russie — Développement de la culture, des médias et de la société civile

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	1 286 000	0,—	25 224,07

### Commentaires

Ancien poste 19 08 01 05

Ce poste est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 21 03 77 03 — Action préparatoire — nouvelle stratégie euro-méditerranéenne en faveur de l'emploi de la jeunesse

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	855 000	p.m.	750 000	1 500 000,00	0,—

### Commentaires

Ancien poste 19 08 01 06

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Dans le cadre de la démocratisation naissante de pays voisins au sud de la Méditerranée, organiser au niveau professionnel le passage dans les deux sens de jeunes salariés entre les deux rives de la Méditerranée est un élément essentiel de consolidation de la démocratie et d'intégration des jeunes professionnels sur le marché de l'emploi.

Le but principal de l'action préparatoire est de promouvoir et d'accélérer l'échange mutuel de jeunes professionnels entre les deux rives de la Méditerranée. Les actions couvriront également les stages professionnels.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 21 03 77 04 — Projet pilote — Financement de la PEV — Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	315 000	p.m.	550 000	0,—	508 969,29

*Commentaires*

*Ancien poste 19 08 01 08*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## CHAPITRE 21 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME

*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014 %
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 04	Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme								
<b>21 04 01</b>	<b>Renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutenir les réformes démocratiques</b>	4	127 841 086	4 000 000					
<b>21 04 51</b>	<b>Achèvement de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (avant 2014)</b>	4	—	83 300 000	128 165 000	109 451 930	127 677 133,39	113 940 795,01	136,78 %
<b>21 04 77</b>	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>								
21 04 77 01	Action préparatoire — Réalisation d'un réseau de prévention des conflits	4	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
21 04 77 02	Projet pilote — Forum de la société civile UE-Russie	4	—	—	p.m.	400 000	400 000,00	0,—	
21 04 77 03	Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture	4	—	—	p.m.	p.m.	0,—	629 060,61	
	<i>Article 21 04 77 — Sous-total</i>		—	—	p.m.	400 000	400 000,00	629 060,61	
	<b>Chapitre 21 04 — Total</b>		<b>127 841 086</b>	<b>87 300 000</b>	<b>128 165 000</b>	<b>109 851 930</b>	<b>128 077 133,39</b>	<b>114 569 855,62</b>	<b>131,24 %</b>

## **Article 21 04 01 — Renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutenir les réformes démocratiques**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
127 841 086	4 000 000				

### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

L'objectif général sera de contribuer au développement et au renforcement de la démocratie et du respect des droits de l'homme, conformément aux politiques et aux lignes directrices de l'Union et en étroite collaboration avec la société civile.

Les activités porteront essentiellement sur les domaines suivants:

- renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, et renforcement de la protection, de la promotion et du suivi des droits de l'homme, essentiellement par le soutien aux organisations de la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme et aux victimes de la répression ou d'exactions,
- soutien et consolidation des réformes démocratiques dans les pays tiers, en renforçant la démocratie participative et représentative, en consolidant le cycle démocratique dans son ensemble et en améliorant la fiabilité des processus électoraux.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde [COM(2011) 844 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, points a), b) et c).

## **Article 21 04 51 — Achèvement de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (avant 2014)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	83 300 000	128 165 000	109 451 930	127 677 133,39	113 940 795,01

### *Commentaires*

#### *Anciens articles 19 04 01 et 19 04 05*

Ce crédit vise à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider au titre de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme pour la période 2007-2013.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne budgétaire qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

**Article 21 04 77 — Projets pilotes et actions préparatoires**

Poste 21 04 77 01 — Action préparatoire — Réalisation d'un réseau de prévention des conflits

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 19 04 04*

Ce poste est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 21 04 77 02 — **Projet pilote — Forum de la société civile UE-Russie**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	400 000	400 000,00	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 19 04 06*

Ce poste est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 21 04 77 03 — Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	629 060,61

*Commentaires*

*Ancien article 19 04 07*

Ce poste est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

#### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

#### Actes de référence

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 83 du 30.3.2010, p. 389).

Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (JO L 31 du 6.2.2003, p. 18).

Conclusions du Conseil de l'Union européenne, session des relations extérieures (session 2865), 29 avril 2009, Luxembourg

## CHAPITRE 21 05 — INSTRUMENT DE STABILITÉ — MENACES MONDIALES ET TRANSRÉGIONALES

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 05	Instrument de stabilité — Menaces mondiales et transrégionales								
<b>21 05 01</b>	<b>Menaces pesant sur la sécurité mondiale et transrégionale</b>	4	81 514 083	4 400 000					
<b>21 05 51</b>	<b>Achèvement des actions «menaces pour la sécurité mondiale» (antérieures à 2014)</b>	4	—	44 285 000	74 600 000	46 803 278	68 300 000,00	53 654 419,69	121,16 %
<b>21 05 77</b>	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>								
21 05 77 01	Projet pilote — Soutien aux actions de surveillance et de protection des navires de l'Union qui transitent dans des zones menacées par des actes de piraterie	4	—	495 000	p.m.	340 000	0,—	0,—	
21 05 77 02	Action préparatoire — Intervention d'urgence pour faire face à la crise économique et financière dans les pays en développement	4	—	—	p.m.	200 000	0,—	188 542,20	
	<i>Article 21 05 77 — Sous-total</i>		—	495 000	p.m.	540 000	0,—	188 542,20	38,09 %
	<b>Chapitre 21 05 — Total</b>		<b>81 514 083</b>	<b>49 180 000</b>	<b>74 600 000</b>	<b>47 343 278</b>	<b>68 300 000,00</b>	<b>53 842 961,89</b>	<b>109,48 %</b>

### Article 21 05 01 — Menaces pesant sur la sécurité mondiale et transrégionale

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
81 514 083	4 400 000				

#### Commentaires

#### Nouvel article

Ce crédit couvre le volet à long terme de l'«assistance dans le cadre de conditions de coopération stables» de l'instrument de stabilité, définie à l'article 5 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de stabilité [COM(2011) 845 final] et couvre les menaces mondiales et transrégionales pour la période 2014-2020.



Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à contribuer à la protection des pays et des populations contre des risques d'origine intentionnelle, accidentelle ou naturelle. Il peut s'agir notamment des actions suivantes:

- la promotion des activités civiles de recherche en tant que solution de rechange à la recherche liée à la défense et le soutien à la reconversion et à l'emploi dans d'autres secteurs pour les scientifiques et les ingénieurs qui travaillaient auparavant dans le secteur de l'armement,
- le soutien des mesures destinées à améliorer les pratiques relatives à la sûreté des installations civiles où sont entreposés ou manipulés des matières ou agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires sensibles, dans le cadre de programmes civils de recherche,
- le soutien, dans le cadre des politiques de l'Union en matière de coopération et de leurs objectifs, de la mise en place d'infrastructures civiles et de la réalisation d'études civiles pertinentes concernant le démantèlement, la remise en état ou la reconversion d'installations et de sites liés aux armements lorsque ceux-ci sont déclarés comme ne relevant plus d'un programme de défense,
- le renforcement des capacités des autorités civiles compétentes chargées de la mise en place et de l'application d'un contrôle effectif du trafic de matières ou d'agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (y compris le matériel nécessaire à leur production, à leur livraison ou à des contrôles efficaces aux frontières), notamment par l'installation d'équipements logistiques d'évaluation et de contrôle modernes. Les actions portent sur les catastrophes naturelles et industrielles ainsi que sur les activités criminelles,
- le soutien à l'AIEA pour améliorer ses capacités techniques à détecter les trafics illicites de matières radioactives,
- la mise en place du cadre juridique et des capacités institutionnelles nécessaires à l'établissement et à l'exécution de contrôles effectifs des exportations des biens à double usage, y compris des mesures de coopération régionale,
- la mise en place de mesures civiles efficaces de préparation aux catastrophes, de planification d'urgence, de réaction aux crises et d'assainissement, en cas d'incidents environnementaux majeurs dans ce domaine.

D'autres mesures dans le domaine des menaces mondiales et transrégionales porteront sur:

- le renforcement des compétences des autorités répressives et des autorités judiciaires et civiles impliquées dans la lutte contre le terrorisme (lutte contre l'extrémisme violent) et la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains, le trafic de drogue, les armes à feu et les explosifs, la cybercriminalité et les médicaments falsifiés et dans le contrôle effectif du commerce et du transit illégaux. Une nouvelle priorité vise à lutter contre les effets mondiaux et transrégionaux du changement climatique ayant une incidence potentiellement déstabilisatrice,
- le soutien aux mesures destinées à faire face aux menaces pesant sur le transport international et les infrastructures essentielles, notamment le transport de passagers et de marchandises, les activités et la distribution énergétiques, ainsi que les réseaux électroniques d'information et de communication,
- la garantie d'une réaction adéquate aux menaces d'envergure pour la santé publique, telles que des pandémies susceptibles d'avoir une incidence transnationale.

De telles mesures peuvent être adoptées au titre de cet instrument dans le cadre de conditions stables, lorsqu'elles visent à faire face à des menaces mondiales et transrégionales spécifiques qui ont un effet déstabilisateur, et ce uniquement dans la mesure où une réaction appropriée et efficace ne peut être mise en œuvre dans le cadre des instruments de l'Union connexes en matière d'aide extérieure.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 633 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument de stabilité [COM(2011) 845 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point c).

## **Article 21 05 51 — Achèvement des actions «menaces pour la sécurité mondiale» (antérieures à 2014)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	44 285 000	74 600 000	46 803 278	68 300 000,00	53 654 419,69

### *Commentaires*

*Anciens postes 19 06 01 02, 19 06 02 01, 19 06 02 03 et ancien article 19 06 03*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1724/2001 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1725/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 6).

Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

## **Article 21 05 77 — Projets pilotes et actions préparatoires**

Poste 21 05 77 01 — Projet pilote — Soutien aux actions de surveillance et de protection des navires de l'Union qui transitent dans des zones menacées par des actes de piraterie

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	495 000	p.m.	340 000	0,—	0,—

### *Commentaires*

*Ancien article 19 06 07*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

### *Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 21 05 77 02 — Action préparatoire — Intervention d'urgence pour faire face à la crise économique et financière dans les pays en développement

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	200 000	0,—	188 542,20

### *Commentaires*

*Ancien article 19 06 08*

Ce poste est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

#### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## CHAPITRE 21 06 — INSTRUMENT RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE (ICSN)

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 06	Instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN)								
<b>21 06 01</b>	<b>Promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection et application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers</b>	4	29 346 872	28 500 000					
<b>21 06 51</b>	<b>Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)</b>	4	—	29 750 000	77 476 000	64 153 343	76 055 700,00	66 476 410,00	223,45 %
	<b>Chapitre 21 06 — Total</b>		<b>29 346 872</b>	<b>58 250 000</b>	<b>77 476 000</b>	<b>64 153 343</b>	<b>76 055 700,00</b>	<b>66 476 410,00</b>	<b>114,12 %</b>

### Article 21 06 01 — Promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection et application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 346 872	28 500 000				

#### Commentaires

##### Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de:

la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté et de sécurité nucléaires à tous les niveaux, notamment à l'aide des mesures suivantes:

- soutien continu aux autorités réglementaires et aux organismes d'aide technique, et renforcement du cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne les activités en matière d'autorisations, afin d'instaurer une surveillance réglementaire indépendante forte,
- soutien à la sécurité du transport, du traitement et de l'élimination du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs, provenant tant des centrales nucléaires que d'autres sources (orphelines) (applications médicales, extraction de l'uranium),
- élaboration et mise en œuvre de stratégies pour le démantèlement d'installations existantes ainsi que pour la remise en état d'anciens sites nucléaires,
- promotion de cadres réglementaires, de procédures et de systèmes efficaces afin de garantir une protection adéquate contre les radiations ionisantes émises par les matières radioactives, en particulier par les sources radioactives de haute activité, et leur élimination sûre,
- financement de tests de résistance fondés sur l'acquis,
- mise en place du cadre réglementaire et des méthodologies nécessaires pour la réalisation des contrôles de sécurité nucléaire, y compris pour la comptabilisation correcte et le contrôle des matières fissiles au niveau de l'État et des exploitants,

- mise en place d'un dispositif efficace pour prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient et d'un dispositif de planification des urgences, de préparation et de réaction, ainsi que des mesures de protection civile et d'assainissement,
- mesures visant à encourager la coopération internationale (y compris dans le cadre des organisations internationales compétentes, notamment l'AIEA) dans les domaines précités, notamment la mise en œuvre et le suivi des conventions et traités internationaux, l'échange d'informations, la formation et la recherche,
- renforcement de la préparation aux situations d'urgence en cas d'accident nucléaire, formation et tutorat, entre autres, pour renforcer les capacités des autorités de régulation.

Ce crédit est aussi destiné à financer des projets dans le domaine de la santé et de l'environnement concernant les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, ayant trait à la santé humaine et à l'environnement, particulièrement en Ukraine et en Biélorussie.

La priorité sera donnée aux besoins des pays qui participent à la politique européenne de voisinage.

Les actions en la matière menées précédemment dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) seront reprises par l'ICSN pour garantir une approche globale.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire [COM(2011) 841 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.

### **Article 21 06 51 — Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	29 750 000	77 476 000	64 153 343	76 055 700,00	66 476 410,00

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 19 06 04*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne budgétaire qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Bases légales*

Décision 2006/908/CE, Euratom du Conseil du 4 décembre 2006 concernant la première tranche de la troisième contribution communautaire accordée à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (JO L 346 du 9.12.2006, p. 28).

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

## CHAPITRE 21 07 — PARTENARIAT UNION EUROPÉENNE-GROENLAND

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 07	Partenariat Union européenne-Groenland								
<b>21 07 01</b>	<b>Coopération avec le Groenland</b>	4	24 569 471	11 699 882	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
<b>21 07 51</b>	<b>Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)</b>	4	—	7 225 000	28 717 140	26 353 231	28 442 000,00	26 727 652,00	369,93 %
	<b>Chapitre 21 07 — Total</b>		<b>24 569 471</b>	<b>18 924 882</b>	<b>28 717 140</b>	<b>26 353 231</b>	<b>28 442 000,00</b>	<b>26 727 652,00</b>	<b>141,23 %</b>

### Article 21 07 01 — Coopération avec le Groenland

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 569 471	11 699 882	p.m.	p.m.	0,—	0,—

#### Commentaires

#### Nouvel article

Ce crédit est destiné à:

- aider le Groenland à relever les grands défis qui se posent à lui, notamment la diversification durable de son économie, l'augmentation des qualifications de sa main d'œuvre, y compris des scientifiques, et l'amélioration de ses systèmes d'information dans le domaine des technologies de l'information et des communications,
- renforcer la capacité de l'administration groenlandaise à mieux formuler et mettre en œuvre les stratégies nationales, notamment dans les nouveaux domaines d'intérêt commun.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### Bases légales

Décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001, modifiée par la décision 2007/249/CE, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (décision d'association outre-mer).

#### Actes de référence

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part [COM(2011) 846 final], et notamment son article 3, paragraphe 1.

Décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») [COM(2012) 362 final] du 16 juillet 2012.

## Article 21 07 51 — Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	7 225 000	28 717 140	26 353 231	28 442 000,00	26 727 652,00

### Commentaires

#### Ancien article 21 07 02

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés avant 2014.

#### Bases légales

Décision 2006/526/CE du Conseil du 17 juillet 2006 sur les relations entre la Communauté européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (JO L 208 du 29.7.2006, p. 28).

#### Actes de référence

Déclaration conjointe de la Communauté européenne, d'une part, et du gouvernement local du Groenland et du gouvernement du Danemark, d'autre part, sur un partenariat entre la Communauté européenne et le Groenland, signée à Luxembourg le 27 juin 2006 (JO L 208 du 29.7.2006, p. 32).

## CHAPITRE 21 08 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 08	Développement et coopération dans le monde								
21 08 01	Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit	4	23 657 510	17 625 000	25 840 000	19 669 541	23 577 000,00	20 048 310,63	113,75 %
21 08 02	Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement	4	11 700 000	5 190 000	11 085 000	6 328 021	12 154 660,18	9 423 286,99	181,57 %
	<b>Chapitre 21 08 — Total</b>		<b>35 357 510</b>	<b>22 815 000</b>	<b>36 925 000</b>	<b>25 997 562</b>	<b>35 731 660,18</b>	<b>29 471 597,62</b>	<b>129,18 %</b>

## Article 21 08 01 — Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 657 510	17 625 000	25 840 000	19 669 541	23 577 000,00	20 048 310,63

### Commentaires

#### Anciens postes 19 01 04 05 et 21 01 04 03 et anciens articles 19 11 01 et 21 08 01

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des évaluations ex ante et ex post, des actions de suivi et des mesures d'appui au travers des phases de programmation, de préparation et de mise en œuvre des actions, stratégies et politiques de développement, en ce compris:

- les études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité et l'élaboration de mesures et indicateurs d'impact de la coopération au développement,
- le suivi des actions en cours de mise en œuvre (suivi des opérations en cours de mise en œuvre et après achèvement),

- les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité des systèmes, méthodologies et pratiques de suivi des actions courantes et la préparation des actions futures,
- le retour d'informations et les activités d'information sur les constatations, conclusions et recommandations des évaluations dans le cycle décisionnel,
- les évolutions méthodologiques destinées à améliorer la qualité et l'utilité des évaluations, notamment les activités de recherche, de retour d'informations, d'information et de formation les concernant.

Ce crédit couvre également le financement des activités d'audit portant sur la gestion des programmes et projets mis en œuvre par la Commission dans le domaine de l'aide extérieure, et le financement des activités de formation, centrées sur la spécificité des règles régissant l'aide extérieure de l'Union et organisées au profit d'auditeurs externes.

Ce crédit est, en outre, destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, ainsi que des actions de formation et de renforcement des capacités au profit des principaux acteurs de la conception et de la mise en œuvre des programmes d'aide extérieure.

Enfin, ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études et à l'élaboration d'outils méthodologiques, aux réunions d'experts, aux informations et aux publications, ainsi qu'au partage des connaissances et aux activités de formation concernant la conception et la mise en œuvre des programmes d'aide extérieure, en particulier en ce qui concerne la gestion du cycle de projet et de programme et le développement des capacités.

#### *Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### **Article 21 08 02 — Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 700 000	5 190 000	11 085 000	6 328 021	12 154 660,18	9 423 286,99

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 21 01 04 04 et anciens articles 19 11 03 et 21 08 02*

L'intervention budgétaire permet de doter la Commission des moyens d'appui nécessaires dans la préparation, la définition et le suivi des actions de coordination au sein de la politique du développement. La coordination des politiques est essentielle à la réalisation de la cohérence, de la complémentarité et de l'efficacité de l'aide et du développement.

Ces actions de coordination sont essentielles à la définition et à l'orientation de la politique européenne de développement à un niveau stratégique et programmatique. La spécificité de la politique de développement de l'Union est inscrite directement dans les traités (articles 208 et 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). L'aide de l'Union et les politiques nationales des États membres en matière d'aide au développement doivent se compléter et se renforcer, ce qui ne peut fonctionner sans coordination. L'article 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne invite la Commission à assurer la coordination des politiques de développement des États membres et de l'Union ainsi que des mesures de coopération au développement.

La coordination est non seulement un axe majeur de la valeur ajoutée de la Commission par rapport aux politiques des États membres, mais elle est aussi une priorité du calendrier de travail à la croisée des agendas de l'Union et de la scène internationale. À ce titre, elle correspond à une demande continue et croissante de la part des autres institutions européennes, reconnue comme telle par les États membres et par le Parlement européen à l'occasion du Conseil européen de Barcelone en mars 2002.

Ce crédit couvre plusieurs types de réalisations:

##### *Action A: coordination aux niveaux européen et international*

- les études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité dans les domaines de la coordination, des réunions d'experts et des échanges entre la Commission, les États membres et d'autres acteurs internationaux (États-Unis, donateurs émergents, etc.) et dans les enceintes internationales telles que la coopération Sud-Sud,

- le suivi des politiques et actions en cours de mise en œuvre,
- les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions courantes et la préparation des actions futures,
- les actions de soutien à des initiatives extérieures dans le domaine de la coordination,
- la préparation de positions, de déclarations et d'initiatives communes,
- l'organisation d'événements liés à la coordination,
- les cotisations de la Commission aux organisations et réseaux internationaux,
- la diffusion de l'information via la production de publications et le développement de systèmes d'information.
- Ce crédit couvre également le financement de l'initiative intitulée «Mobiliser la recherche européenne pour soutenir les politiques de développement», dont le but est d'apporter une valeur ajoutée au processus d'élaboration des politiques de l'Union concernant les questions de développement en améliorant la qualité et l'approche prospective de la formulation des politiques de l'Union. L'initiative cherche à renforcer les synergies entre les chercheurs et les décideurs européens en les réunissant en un projet commun. Le principal résultat de cette initiative est la publication annuelle d'un «rapport européen sur le développement». Le rapport européen sur le développement, parallèlement à d'autres produits intermédiaires (documents de travail, séminaires et ateliers), jouera un rôle de catalyseur en renforçant et en affinant la perspective européenne relative aux principaux défis du développement et son influence sur le programme international en matière de développement sur la base de recommandations indépendantes concernant l'excellence et la politique novatrice. Cette initiative est cofinancée par la Commission et par les États membres sur la base de contributions volontaires. En outre, le crédit financera la publication du rapport européen sur le développement, y compris sa traduction, son impression, sa distribution et une campagne de promotion visant à diffuser le plus largement possible les recommandations stratégiques du rapport européen sur le développement adressées aux acteurs du développement.

#### *Action B: sensibilisation*

Ce crédit couvre le financement des actions visant à la fois à faire connaître l'action de l'Union et des États membres dans le domaine du développement et à sensibiliser l'opinion publique à la problématique du développement. Chacune des activités financées dans le cadre de cette action doit comporter les deux volets suivants, complémentaires aux yeux de l'institution:

- le volet «Information» vise à promouvoir les diverses actions entreprises par l'Union dans le domaine de l'aide au développement ainsi que les actions entreprises en partenariat avec les États membres et avec les autres institutions internationales,
- le volet «Sensibilisation» vise à couvrir l'opinion publique de l'Union ainsi que celle des pays en développement.

Ces actions prennent notamment, mais pas exclusivement, la forme d'un soutien financier à des projets dans les domaines de l'audiovisuel, des publications, des séminaires et des manifestations consacrés au développement, la production de matériel d'information, ainsi que le prix Lorenzo Natali visant à récompenser des œuvres journalistiques dans le domaine du développement

Ces activités s'adressent à des partenaires des secteurs public et privé ainsi qu'aux représentations et délégations de l'Union dans les États membres.

Ce crédit est, en outre, destiné à couvrir le financement d'activités d'information et de communication prioritaires, à l'intention des citoyens de l'Union, traitant de l'ensemble des politiques extérieures de l'Union.

Ces activités d'information porteront sur les domaines mentionnés ci-dessus, mais sont aussi susceptibles d'aborder d'autres aspects des relations extérieures de l'Union, en particulier en relation avec l'évolution future de la politique extérieure de l'Union:

- remédier à la faible perception qu'a le public de l'aide extérieure. L'objectif est de faire comprendre que l'aide extérieure est une composante à part entière des activités menées par l'Union et qu'elle constitue une des politiques cruciales qui définissent celle-ci et le rôle qu'elle joue dans le monde, tout en sensibilisant l'opinion au fait que l'Union obtient des résultats tangibles au nom des citoyens de l'Union dans la lutte contre la pauvreté et dans la propagation d'un développement durable de haute qualité à travers le monde,
- «politique européenne de voisinage» (PEV). La PEV a été lancée sur la base de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 11 mars 2003 intitulée «L'Europe élargie – voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud» [COM(2003) 104 final]. Les actions menées à ce titre continueront de fournir des informations sur les activités de l'Union dans le cadre de sa «politique européenne de voisinage»,
- activités d'information, à réaliser en coopération avec le Conseil, sur les objectifs et le développement de la politique extérieure et de sécurité commune,
- organisation de visites pour des groupes de représentants de la société civile.

La Commission a adopté deux communications au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union



européenne [COM(2001) 354 final et COM(2002) 350 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et avec les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base des informations fournies par la Commission.

Enfin, ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses d'impression, de traductions, d'études, de réunions d'experts, d'information et d'acquisition de matériel d'information directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Il couvre également les frais de publications, de production, de stockage, de distribution et de diffusion de matériel d'information, notamment via l'Office des publications de l'Union européenne, et d'autres frais administratifs liés à la coordination.

#### Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Tâches découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

## CHAPITRE 21 09 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU TITRE DU PROGRAMME IPI+ (INSTRUMENT POUR LES PAYS INDUSTRIALISÉS)

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 09	Achèvement des actions mises en œuvre au titre du programme IPI+ (Instrument pour les pays industrialisés)								
<b>21 09 51</b>	<b>Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)</b>								
21 09 51 01	Asie	4	—	14 799 954	29 500 000	4 447 886	46 500 000,00	1 219,68	0,01 %
21 09 51 02	Amérique latine	4	—	3 910 000	16 000 000	1 976 838	26 000 000,00	2 580 000,00	65,98 %
21 09 51 03	Afrique	4	—	1 436 500	2 400 000	938 998	3 000 000,00	0,—	
	<i>Article 21 09 51 — Sous-total</i>		—	20 146 454	47 900 000	7 363 722	75 500 000,00	2 581 219,68	12,81 %
	<b>Chapitre 21 09 — Total</b>		—	<b>20 146 454</b>	<b>47 900 000</b>	<b>7 363 722</b>	<b>75 500 000,00</b>	<b>2 581 219,68</b>	<b>12,81 %</b>

## Article 21 09 51 — Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)

Poste 21 09 51 01 — Asie

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	14 799 954	29 500 000	4 447 886	46 500 000,00	1 219,68

### Commentaires

Ancien article 19 10 04

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

### Bases légales

Règlement (UE) n° 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

Poste 21 09 51 02 — Amérique latine

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	3 910 000	16 000 000	1 976 838	26 000 000,00	2 580 000,00

### Commentaires

Ancien article 19 09 03

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

### Bases légales

Règlement (UE) n° 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

Poste 21 09 51 03 — Afrique

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 436 500	2 400 000	938 998	3 000 000,00	0,—

### Commentaires

Ancien article 21 06 06

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

### Bases légales

Règlement (UE) n° 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

## TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 01	Dépenses administratives du domaine politique «Élargissement»		92 184 605	92 184 605	88 841 907	88 841 907	93 849 030,75	93 849 030,75
22 02	Processus et stratégie d'élargissement	4	1 392 391 780	801 170 215	974 579 737	812 718 225	1 015 957 572,36	829 553 590,44
22 03	Règlement relatif à l'aide	4	30 000 000	18 169 738	31 000 000	14 265 853	28 086 556,83	25 137 803,75
	<b>Titre 22 — Total</b>		<b>1 514 576 385</b>	<b>911 524 558</b>	<b>1 094 421 644</b>	<b>915 825 985</b>	<b>1 137 893 159,94</b>	<b>948 540 424,94</b>

### CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
22 01	Dépenses administratives du domaine politique «Élargissement»					
<b>22 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Élargissement»</b>					
22 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la direction générale de l'élargissement	5.2	22 054 003	22 703 511	23 420 614,91	106,20 %
22 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la direction générale de l'élargissement au sein des délégations de l'Union	5.2	8 234 400	7 822 581	8 658 833,28	105,15 %
	<i>Article 22 01 01 — Sous-total</i>		30 288 403	30 526 092	32 079 448,19	105,91 %
<b>22 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Élargissement»</b>					
22 01 02 01	Personnel externe de la direction générale de l'élargissement	5.2	1 853 564	1 985 382	2 843 508,53	153,41 %
22 01 02 02	Personnel externe de la direction générale de l'élargissement au sein des délégations de l'Union	5.2	1 213 999	1 543 398	1 590 445,00	131,01 %
22 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale de l'élargissement	5.2	1 184 507	1 209 726	1 862 788,64	157,26 %
22 01 02 12	Autres dépenses de gestion de la direction générale de l'élargissement dans les délégations de l'Union	5.2	483 791	573 035	670 331,00	138,56 %
	<i>Article 22 01 02 — Sous-total</i>		4 735 861	5 311 541	6 967 073,17	147,11 %
<b>22 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Élargissement»</b>					
22 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication de la direction générale de l'élargissement	5.2	1 378 019	1 436 764	1 719 041,76	124,75 %
22 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale de l'élargissement dans les délégations de l'Union	5.2	4 234 102	4 745 586	5 351 259,00	126,38 %
	<i>Article 22 01 03 — Sous-total</i>		5 612 121	6 182 350	7 070 300,76	125,98 %
<b>22 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Élargissement»</b>					
22 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)	4	50 401 156	45 692 924	46 599 208,63	92,46 %
	<i>Article 22 01 04 — Sous-total</i>		50 401 156	45 692 924	46 599 208,63	92,46 %
<b>22 01 06</b>	<b>Agences exécutives</b>					
22 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme d'aide de préadhésion	4	1 147 064	1 129 000	1 133 000,00	98,77 %
	<i>Article 22 01 06 — Sous-total</i>		1 147 064	1 129 000	1 133 000,00	98,77 %

	<b>Chapitre 22 01 — Total</b>	<b>92 184 605</b>	<b>88 841 907</b>	<b>93 849 030,75</b>	<b>101,81 %</b>
--	-------------------------------	-------------------	-------------------	----------------------	-----------------

**Article 22 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Élargissement»**

Poste 22 01 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la direction générale de l'élargissement

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
22 054 003	22 703 511	23 420 614,91

Poste 22 01 01 02 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la direction générale de l'élargissement au sein des délégations de l'Union

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
8 234 400	7 822 581	8 658 833,28

**Article 22 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Élargissement»**

Poste 22 01 02 01 — Personnel externe de la direction générale de l'élargissement

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 853 564	1 985 382	2 843 508,53

Poste 22 01 02 02 — Personnel externe de la direction générale de l'élargissement au sein des délégations de l'Union

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 213 999	1 543 398	1 590 445,00

Poste 22 01 02 11 — Autres dépenses de gestion de la direction générale de l'élargissement

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 184 507	1 209 726	1 862 788,64

Poste 22 01 02 12 — Autres dépenses de gestion de la direction générale de l'élargissement dans les délégations de l'Union

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
483 791	573 035	670 331,00

**Article 22 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Élargissement»**

Poste 22 01 03 01 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication de la direction générale de l'élargissement

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 378 019	1 436 764	1 719 041,76

Poste 22 01 03 02 — Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale de l'élargissement dans les délégations de l'Union

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 234 102	4 745 586	5 351 259,00

**Article 22 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Élargissement»**

Poste 22 01 04 01 — Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
50 401 156	45 692 924	46 599 208,63

*Commentaires*

*Anciens postes 22 01 04 01, 22 01 04 02 et 22 01 04 04*

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts administratifs directement liés à la mise en œuvre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), à la suppression progressive de l'aide de préadhésion, à TAIEX et à l'aide au développement économique de la communauté chypriote turque, notamment:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 7 019 624 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant, d'après les estimations, pour 90 % des rémunérations du personnel en question et pour 10 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions (missions à long terme comprises), d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi qu'au personnel externe des équipes de transition postadhésion de la Commission qui reste en poste dans les nouveaux États membres lors de la phase de suppression progressive (agents contractuels, personnel intérimaire) et qui est chargé des tâches directement liées à l'achèvement des programmes d'adhésion. Dans un cas comme dans l'autre, il couvre également les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de l'Union de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 633 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des chapitres 22 02 et 22 03.

### **Article 22 01 06 — Agences exécutives**

Poste 22 01 06 01 — Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme d'aide de préadhésion

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 147 064	1 129 000	1 133 000,00

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 22 01 04 30*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» liées à la gestion de programmes relevant du domaine politique «Élargissement». Le mandat de l'Agence a été étendu, pour les programmes 2007-2013, à tous les programmes Jeunesse, Tempus et Erasmus Mundus auxquels participent les bénéficiaires de l'instrument d'aide de préadhésion. Il couvrira également, dans le cadre du nouveau programme, les dépenses de fonctionnement nécessaires à la réalisation de certaines actions du programme «Erasmus pour tous» afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur et d'autres actions.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

#### *Actes de référence*

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «ERASMUS POUR TOUS», le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport [COM(2011) 788 final].

## CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
22 02	Processus et stratégie d'élargissement								
<b>22 02 01</b>	<b>Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine</b>								
22 02 01 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution	4	248 565 113	17 399 558					
22 02 01 02	Soutenir le développement économique, social et territorial	4	248 565 114	17 399 558					
	<i>Article 22 02 01 — Sous-total</i>		497 130 227	34 799 116					
<b>22 02 02</b>	<b>Aide en faveur de l'Islande</b>								
22 02 02 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution	4	6 000 000	420 000					
22 02 02 02	Soutenir le développement économique, social et territorial	4	6 000 000	420 000					
	<i>Article 22 02 02 — Sous-total</i>		12 000 000	840 000					
<b>22 02 03</b>	<b>Aide en faveur de la Turquie</b>								
22 02 03 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution	4	292 937 715	20 505 640					
22 02 03 02	Soutenir le développement économique, social et territorial	4	292 937 715	20 505 640					
	<i>Article 22 02 03 — Sous-total</i>		585 875 430	41 011 280					
<b>22 02 04</b>	<b>Intégration régionale et coopération territoriale et soutien à des groupes de pays (programmes horizontaux)</b>								
22 02 04 01	Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale	4	264 697 163	25 042 849					
22 02 04 02	Contribution en faveur d'Erasmus pour tous	4	29 243 936	4 036 318					
22 02 04 03	Contribution en faveur de la Communauté de l'énergie de l'Europe du Sud-Est	4	3 445 024	3 445 024					
	<i>Article 22 02 04 — Sous-total</i>		297 386 123	32 524 191					
<b>22 02 51</b>	<b>Achèvement de la précédente aide de préadhésion (antérieure à 2014)</b>								
		4	p.m.	690 141 998	974 579 737	811 786 225	1 012 957 572,36	827 761 507,43	119,94 %
<b>22 02 77</b>	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>								
22 02 77 01	Projet pilote — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit	4	p.m.	763 960	p.m.	932 000	0,—	1 607 209,13	210,38 %
22 02 77 02	Action préparatoire — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit	4	p.m.	1 089 670	p.m.	p.m.	3 000 000,00	184 873,88	16,97 %
	<i>Article 22 02 77 — Sous-total</i>		p.m.	1 853 630	p.m.	932 000	3 000 000,00	1 792 083,01	96,68 %
	<b>Chapitre 22 02 — Total</b>		<b>1 392 391 780</b>	<b>801 170 215</b>	<b>974 579 737</b>	<b>812 718 225</b>	<b>1 015 957 572,36</b>	<b>829 553 590,44</b>	<b>103,54 %</b>

**Article 22 02 01 — Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

Poste 22 02 01 01 — Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
248 565 113	17 399 558		

*Commentaires*

*Nouveau poste*

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré, dans les Balkans occidentaux, aux objectifs spécifiques suivants:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des pays bénéficiaires à remplir les obligations découlant de l'adhésion en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution, à gérer les fonds structurels, de cohésion, de développement agricole et rural, ainsi que les politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IPA II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

Poste 22 02 01 02 — Soutenir le développement économique, social et territorial

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
248 565 114	17 399 558		

*Commentaires*

*Nouveau poste*

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré, dans les Balkans occidentaux, à l'objectif spécifique de soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.



### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IPA II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, point b).

## Article 22 02 02 — Aide en faveur de l'Islande

Poste 22 02 02 01 — Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
6 000 000	420 000		

### Commentaires

#### Nouveau poste

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré, en Islande, aux objectifs spécifiques suivants:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des pays bénéficiaires à remplir les obligations découlant de l'adhésion en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution, à gérer les fonds structurels, de cohésion, de développement agricole et rural, ainsi que les politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IPA II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

Poste 22 02 02 02 — Soutenir le développement économique, social et territorial

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
6 000 000	420 000		

### Commentaires

#### Nouveau poste

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré, en Islande, à l'objectif spécifique de soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés,

sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IPA II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, point b).

**Article 22 02 03 — Aide en faveur de la Turquie**

Poste 22 02 03 01 — Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
292 937 715	20 505 640		

*Commentaires*

*Nouveau poste*

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré, en Turquie, aux objectifs spécifiques suivants:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des pays bénéficiaires à remplir les obligations découlant de l'adhésion en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis communautaire ainsi que son adoption, sa mise en œuvre et son exécution, à gérer les fonds structurels, de cohésion, de développement agricole et rural, ainsi que les politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IPA II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

Poste 22 02 03 02 — Soutenir le développement économique, social et territorial

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
292 937 715	20 505 640		

*Commentaires*

*Nouveau poste*

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré, en Turquie, à l'objectif spécifique de soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés

par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IPA II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, point b).

### **Article 22 02 04 — Intégration régionale et coopération territoriale et soutien à des groupes de pays (programmes horizontaux)**

#### *Commentaires*

Poste 22 02 04 01 — Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
264 697 163	25 042 849		

#### *Commentaires*

#### *Nouveau poste*

En vertu de l'IAP II, ce crédit sera consacré à l'objectif spécifique d'intégration régionale et de coopération territoriale impliquant les pays bénéficiaires, tous les États membres, et, le cas échéant, des pays tiers couverts par le règlement (UE) n° [...] instituant un instrument européen de voisinage.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de programmes de préadhésion régionaux et multibénéficiaires en faveur de tous les pays bénéficiaires.

Il est également destiné à couvrir l'assistance technique, dans les pays bénéficiaires, dans le domaine du rapprochement des législations pour l'ensemble de l'acquis de l'Union, en aidant tous les acteurs de la mise en œuvre et de l'exécution de l'acquis de l'Union, notamment les organisations non gouvernementales, à atteindre leurs objectifs et à contrôler le taux de réalisation atteint.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IPA II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, instituant un instrument européen de voisinage [COM(2011) 839 final].

Poste 22 02 04 02 — Contribution en faveur d'Erasmus pour tous

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
29 243 936	4 036 318				

*Commentaires*

*Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et financière prévue au titre de cet instrument d'aide extérieure afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur en vue de la mise en œuvre du programme «Erasmus pour tous».

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IPA II) [COM(2011) 838 final], et notamment son article 14, paragraphe 3.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «ERASMUS POUR TOUS», le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport [COM(2011) 788 final].

Poste 22 02 04 03 — Contribution en faveur de la Communauté de l'énergie de l'Europe du Sud-Est

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
3 445 024	3 445 024				

*Commentaires*

*Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union au budget de la Communauté de l'énergie. Ce budget concerne les dépenses administratives et de fonctionnement liées au personnel.

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2011, relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IPA II) [COM(2011) 838 final].

**Article 22 02 51 — Achèvement de la précédente aide de préadhésion (antérieure à 2014)**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	690 141 998	974 579 737	811 786 225	1 012 957 572,36	827 761 507,43

*Commentaires*

*Anciens articles 22 02 01, 22 02 02, 22 02 03, 22 02 06, 22 02 11 et 32 04 11 et anciens postes 22 02 04 01, 22 02 04 02, 22 02 05 01, 22 02 05 02, 22 02 05 03, 22 02 05 04, 22 02 05 09, 22 02 05 10, 22 02 07 01, 22 02 07 02, 22 02 10 01 et 22 02 10 02*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés avant 2014.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement

régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11).

Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 764/2000 du Conseil du 10 avril 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie (JO L 94 du 14.4.2000, p. 6).

Règlement (CE) n° 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 555/2000 du Conseil du 13 mars 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3).

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et par l'article 31 du titre III de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005.

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et par l'article 31 du titre III de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005.

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 30 du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie du 9 décembre 2011.

Décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie (JO L 198 du 20.7.2006, p. 15).

## ***Article 22 02 77 — Projets pilotes et actions préparatoires***

Poste 22 02 77 01 — Projet pilote — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	763 960	p.m.	932 000	0,—	1 607 209,13

### *Commentaires*

#### *Ancien article 22 02 08*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

### *Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 22 02 77 02 — Action préparatoire — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 089 670	p.m.	p.m.	3 000 000,00	184 873,88

*Commentaires*

*Ancien article 22 02 09*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## CHAPITRE 22 03 — RÈGLEMENT RELATIF À L'AIDE

*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
22 03 <b>22 03 01</b>	Règlement relatif à l'aide <i>Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque</i>	4	30 000 000	18 169 738	31 000 000	14 265 853	28 086 556,83	25 137 803,75	138,35 %
	<b>Chapitre 22 03 — Total</b>		<b>30 000 000</b>	<b>18 169 738</b>	<b>31 000 000</b>	<b>14 265 853</b>	<b>28 086 556,83</b>	<b>25 137 803,75</b>	<b>138,35</b> <b>%</b>

### *Article 22 03 01 — Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque*

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 000 000	18 169 738	31 000 000	14 265 853	28 086 556,83	25 137 803,75

*Commentaires*

Ancien poste 22 02 07 03

Ce crédit permettra la poursuite de l'aide au titre du règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil (le «règlement relatif à l'aide»), afin de favoriser la réunification de Chypre en encourageant le développement économique de la communauté chypriote turque, l'accent étant mis en particulier sur l'intégration économique couvrant les domaines énumérés dans le règlement relatif à l'aide, notamment les actions en faveur du développement rural, la restructuration des infrastructures, la réconciliation, l'instauration d'un climat de confiance et l'octroi de bourses dans les États membres de l'UE en faveur des étudiants chypriotes turcs. L'instrument TAIEX sera utilisé pour l'élaboration de textes juridiques afin de préparer l'application de l'acquis de l'UE immédiatement après la conclusion d'un règlement politique en vue de la réunification.

Les crédits sont destinés, notamment, à préserver les résultats obtenus grâce aux travaux, aux fournitures et aux subventions financés par des dotations antérieures. En outre, les programmes de subventions destinés à un large éventail de bénéficiaires au sein de la société civile de la communauté: organisations non gouvernementales (ONG), étudiants et enseignants, écoles, agriculteurs, petits villages et secteur privé peuvent être maintenus. Ces activités visent au développement socio-économique et sont axées sur la réunification. La priorité devrait être donnée, dans la mesure du possible, aux projets de réconciliation qui établissent des passerelles

entre les deux communautés et créent un climat de confiance. Ces mesures soulignent la volonté et l'engagement fermes de l'Union de contribuer à un règlement du problème chypriote et à la réunification de l'île.

#### Bases légales

Règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque (JO L 65 du 7.3.2006, p. 5).

## TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

#### Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 01	Dépenses administratives du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»		35 550 306	35 550 306	36 465 828	36 465 828	35 435 069,02	35 435 069,02
23 02	Aide humanitaire, assistance alimentaire et préparation aux catastrophes	4	896 276 000	781 953 165	855 657 000	817 610 372	1 233 551 176,46	1 071 224 031,73
23 03	Mécanisme de protection civile de l'Union		47 765 000	37 418 500	23 200 000	18 588 070	21 686 090,78	19 847 695,50
23 04	Volontaires de l'aide de l'Union	4	12 677 000	5 242 500	2 000 000	2 000 000	3 000 000,00	2 337 513,46
	<b>Titre 23 — Total</b>		<b>992 268 306</b>	<b>860 164 471</b>	<b>917 322 828</b>	<b>874 664 270</b>	<b>1 293 672 336,26</b>	<b>1 128 844 309,71</b>

## CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE»

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
23 01	Dépenses administratives du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»					
<b>23 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»</b>	5.2	21 329 223	21 189 943	20 105 266,90	94,26 %
<b>23 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»</b>					
23 01 02 01	Personnel externe	5.2	2 065 523	2 090 567	2 356 917,52	114,11 %
23 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	1 822 829	1 944 339	1 971 225,03	108,14 %
	<i>Article 23 01 02 — Sous-total</i>		3 888 352	4 034 906	4 328 142,55	111,31 %
<b>23 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication relevant du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»</b>	5.2	1 332 731	1 340 979	1 474 926,85	110,67 %
<b>23 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»</b>					
23 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'aide humanitaire, l'assistance alimentaire et la préparation aux catastrophes	4	9 000 000	9 600 000	9 317 348,22	103,53 %
23 01 04 02	Dépenses d'appui pour le mécanisme de protection civile de l'Union au sein de l'Union	3	p.m.	300 000	209 384,50	
	<i>Article 23 01 04 — Sous-total</i>		9 000 000	9 900 000	9 526 732,72	105,85 %
	<b>Chapitre 23 01 — Total</b>		<b>35 550 306</b>	<b>36 465 828</b>	<b>35 435 069,02</b>	<b>99,68 %</b>

**Article 23 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»**

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
21 329 223	21 189 943	20 105 266,90

**Article 23 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»**

Poste 23 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 065 523	2 090 567	2 356 917,52

Poste 23 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 822 829	1 944 339	1 971 225,03

**Article 23 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication relevant du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»**

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 332 731	1 340 979	1 474 926,85

**Article 23 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»**

Poste 23 01 04 01 — Dépenses d'appui pour l'aide humanitaire, l'assistance alimentaire et la préparation aux catastrophes

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
9 000 000	9 600 000	9 317 348,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui directement liées à la réalisation des objectifs de la politique d'aide humanitaire. Sont couverts, entre autres:

- les dépenses d'assistance technique ou administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services;
- les frais et dépenses remboursables résultant de contrats de services portant sur la réalisation d'audits et d'évaluations des partenaires et des actions de la direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile;
- les dépenses d'études, d'information et de publications, et les dépenses relatives aux campagnes de sensibilisation et



d'information ainsi qu'à toute autre mesure mettant en exergue le fait que l'aide provient de l'Union;

- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 1 800 000 EUR. Ce personnel est destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des contractants externes chargés de la gestion des experts individuels et à gérer les programmes dans les pays tiers. Ce montant, qui repose sur une estimation du coût annuel par homme/an, devrait couvrir la rémunération du personnel externe en question ainsi que les dépenses de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liées à ses tâches;
- les dépenses relatives à l'achat et à la maintenance de sécurité, d'outils informatiques et de communication spécialisés, ainsi qu'aux services techniques nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement du centre de réaction d'urgence. Ce «centre de crise» sera opérationnel 24 heures sur 24 et assurera la coordination des activités civiles de l'UE de réaction aux catastrophes, notamment pour garantir une cohérence optimale et une coopération efficace entre l'aide humanitaire et la protection civile,
- les dépenses exposées pour le développement et le fonctionnement des systèmes d'information accessibles via le site internet Europa ou via un site internet sécurisé hébergé par le centre de calcul, en vue d'améliorer la coordination entre la Commission et les autres institutions, les administrations nationales, les agences, les organisations non gouvernementales, les autres partenaires dans le domaine de l'aide humanitaire et les experts de la direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile travaillant sur le terrain.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 23 02 01 et 23 02 02.

#### Poste 23 01 04 02 — Dépenses d'appui pour le mécanisme de protection civile de l'Union au sein de l'Union

##### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	300 000	209 384,50

##### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et/ou administrative concernant l'identification, la préparation, la gestion, le contrôle, l'audit, la surveillance et l'évaluation de l'instrument financier pour la protection civile et du mécanisme de protection civile de l'Union,
- les dépenses relatives à l'achat et à la maintenance d'outils spécialisés en matière de sécurité, d'informatique et de communication, ainsi qu'aux services techniques et interventions humaines nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement du centre de réaction d'urgence. Ce «centre de crise» sera opérationnel 24 h sur 24 et assurera la coordination des activités civiles européennes de réaction aux catastrophes, notamment pour garantir une cohérence optimale et une coopération efficace entre l'aide humanitaire et la protection civile;
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux informations et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme, ainsi que les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits sur cette ligne budgétaire. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 23 03.

## CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, ASSISTANCE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
23 02	Aide humanitaire, assistance alimentaire et préparation aux catastrophes								
23 02 01	Mise à disposition rapide et efficace d'une aide humanitaire et d'une assistance alimentaire en fonction des besoins	4	859 529 000	752 004 360	819 738 000	785 486 751	1 197 902 057,72	1 033 769 840,89	137,47 %
23 02 02	Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière	4	36 747 000	29 948 805	35 919 000	32 123 621	35 649 118,74	37 454 190,84	125,06 %
<b>Chapitre 23 02 — Total</b>			<b>896 276 000</b>	<b>781 953 165</b>	<b>855 657 000</b>	<b>817 610 372</b>	<b>1 233 551 176,46</b>	<b>1 071 224 031,73</b>	<b>136,99 %</b>

### Article 23 02 01 — Mise à disposition rapide et efficace d'une aide humanitaire et d'une assistance alimentaire en fonction des besoins

Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
859 529 000	752 004 360	819 738 000	785 486 751	1 197 902 057,72	1 033 769 840,89

Commentaires

Anciens articles 23 02 01 et 23 02 02

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'aide humanitaire et des actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire en faveur des populations de pays non membres de l'Union victimes de conflits ou de catastrophes, qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine (guerres, conflits, etc.), ou de situations ou urgences comparables, et ce durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations. Il sera exécuté conformément à la réglementation relative à l'aide humanitaire fixée dans le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil.

Ces aides sont octroyées sur la base de la non-discrimination des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de handicap, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique. Cette assistance est portée durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ce crédit est également destiné à couvrir l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures et d'équipements, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, le stockage, l'acheminement, international ou national, l'appui logistique et la distribution des secours ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit peut être utilisé pour financer l'achat et la livraison de nourriture, de semences, d'animaux d'élevage ou de tout produit ou équipement nécessaire à la mise en œuvre des actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire.

Ce crédit peut également couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution d'actions d'aide humanitaire, ainsi que le coût des mesures indispensables à la mise en œuvre d'actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire dans les délais requis et dans des conditions répondant à la fois aux nécessités des bénéficiaires, à l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et à une meilleure transparence.

Il est en outre destiné à couvrir:

- les études préparatoires de faisabilité des actions humanitaires, l'évaluation des projets et plans d'aide et les mesures de visibilité et d'information liées aux actions d'aide humanitaire,
- les actions de supervision et de suivi des projets et plans humanitaires ainsi que la promotion et le développement d'initiatives destinées à accroître la coordination et la coopération en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide et le suivi des projets et des plans;
- les actions de contrôle et de coordination de l'exécution des opérations faisant partie de l'aide humanitaire et alimentaire en question, notamment des conditions de fourniture, de livraison, de distribution et d'utilisation des produits destinés à l'aide alimentaire, y inclus l'utilisation des fonds de contrepartie,
- les actions de renforcement de la coordination de l'Union avec les États membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations et les institutions internationales, en particulier celles qui font partie du système des Nations unies, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières;
- le financement des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires de l'Union ou entre ceux-ci et ceux de pays tiers;
- les dépenses d'études et de formation liées à la réalisation des objectifs du domaine politique de l'aide humanitaire et alimentaire,
- les subventions à l'action et les subventions de fonctionnement en faveur des réseaux humanitaires;
- les actions humanitaires de déminage, y compris la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines antipersonnel;
- les dépenses encourues par le réseau d'aide humanitaire (NOHA), conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil. Il s'agit d'une année d'études pluridisciplinaires sanctionnée par un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine humanitaire. Plusieurs universités sont associées à ce programme, qui vise à renforcer le professionnalisme des personnes travaillant dans le secteur humanitaire,
- le transport et la distribution de l'aide, y compris les opérations annexes comme l'assurance, le chargement, le déchargement, la coordination, etc.;
- des mesures d'appui indispensables à la programmation, à la coordination et à l'exécution optimales de l'aide dont le financement n'est pas couvert par d'autres crédits, par exemple, le transport et le stockage exceptionnels, la désinfection, des opérations de transformation ou de préparation des denrées sur place, des appuis en expertise, assistance technique et matériel directement liés à l'exécution de l'aide (outils, ustensiles, combustibles, etc.);
- des expériences pilotes concernant de nouvelles formes de transport, de conditionnement ou de stockage, des analyses d'actions d'aide alimentaire, des actions de visibilité des actions humanitaires et des campagnes d'information et de sensibilisation;
- le stockage de produits alimentaires (y compris les frais de gestion des marchés à terme, optionnels ou non, la formation de techniciens, l'acquisition d'emballages et d'unités mobiles de stockage, l'entretien et la réparation de magasins, etc.);
- les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets d'aide alimentaire à caractère humanitaire, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des dispositifs de la direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile déployés à travers le monde.

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 58 à 62 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 633 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

## Article 23 02 02 — Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
36 747 000	29 948 805	35 919 000	32 123 621	35 649 118,74	37 454 190,84

### Commentaires

#### Ancien article 23 02 03

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions de préparation aux risques ou de prévention des catastrophes ou circonstances comparables et le développement de systèmes d'alerte pour tout type de catastrophe naturelle (inondation, cyclone, éruption volcanique, etc.), notamment l'achat et l'acheminement de tout matériel nécessaire.

Ce crédit peut également être destiné à couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution des actions de prévention des catastrophes, telles que:

- le financement d'études scientifiques à même de concourir à la prévention des catastrophes;
- la constitution de stocks d'urgence de biens et d'équipements destinés à être utilisés dans le cadre d'actions d'aide humanitaire;
- les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets de préparation aux catastrophes, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des dispositifs de la direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile déployés à travers le monde.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

## CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
23 03	Mécanisme de protection civile de l'Union								
<b>23 03 01</b>	<b>Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes</b>								
23 03 01 01	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes au sein de l'Union	3	27 052 000	13 000 000					
23 03 01 02	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes dans les pays tiers	4	5 326 000	2 136 000					
	<i>Article 23 03 01 — Sous-total</i>		32 378 000	15 136 000					
<b>23 03 02</b>	<b>Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure</b>								
23 03 02 01	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure au sein de l'Union	3	1 167 000	950 000					

23 03 02 02	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure dans les pays tiers	4	14 220 000	5 332 500					
	<i>Article 23 03 02 — Sous-total</i>		15 387 000	6 282 500					
<b>23 03 51</b>	<b>Achèvement des programmes et actions dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2014)</b>	3	p.m.	16 000 000	23 200 000	18 088 070	21 686 090,78	17 496 569,06	109,35 %
<b>23 03 77</b>	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>								
23 03 77 01	Projet pilote — Coopération transfrontalière en matière de lutte contre les catastrophes naturelles	3	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—	
23 03 77 02	Action préparatoire — Capacité de réaction rapide de l'Union	2	—	p.m.	p.m.	500 000	0,—	2 351 126,44	
	<i>Article 23 03 77 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	2 351 126,44	
	<b>Chapitre 23 03 — Total</b>		<b>47 765 000</b>	<b>37 418 500</b>	<b>23 200 000</b>	<b>18 588 070</b>	<b>21 686 090,78</b>	<b>19 847 695,50</b>	<b>53,04 %</b>

### **Article 23 03 01 — Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes**

Poste 23 03 01 01 — Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes au sein de l'Union

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
27 052 000	13 000 000		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts d'actions dans le domaine de la protection civile. Il vise à soutenir, à coordonner et à compléter les actions des États membres, des pays de l'AELE et des pays candidats qui ont signé un protocole d'accord avec l'Union dans le domaine de la préparation et de la prévention face aux catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, notamment les actes de terrorisme et les accidents technologiques, radiologiques ou environnementaux, la pollution marine et les urgences sanitaires graves, survenant à l'intérieur de l'Union. Il est également destiné à faciliter une coopération plus étroite entre les États membres dans le domaine de la protection civile.

Il couvre en particulier:

- les actions dans le domaine de la prévention visant à aider et à encourager les États membres à recenser et à évaluer les risques, notamment par l'échange de bonnes pratiques, la compilation et la diffusion d'informations émanant des États membres au sujet de l'activité de gestion des risques, y compris grâce à des évaluations par les pairs,
- la création et la gestion d'un centre de réaction d'urgence (ERC) opérationnel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Sont couvertes, entre autres, les dépenses relatives à l'achat et à la maintenance de sécurité, d'outils informatiques et de communication spécialisés, ainsi qu'aux services techniques et interventions humaines nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement du centre de réaction d'urgence. Ce «centre de crise» sera opérationnel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et assurera la coordination des activités civiles de l'UE de réaction aux catastrophes, notamment pour garantir une cohérence optimale et une coopération efficace entre l'aide humanitaire et la protection civile. Il doit pouvoir s'appuyer sur des technologies de pointe pour maximiser la collecte de données et faciliter la diffusion d'informations aux différents acteurs concernés, partenaires et équipes sur le terrain en cas d'urgence majeure. En situation de crise, le fait de disposer plus rapidement d'informations pour prendre les bonnes décisions permet de sauver des vies,
- la mise en place d'une capacité européenne de réaction d'urgence, à savoir des ressources et du matériel mobilisables en faveur d'un État membre en cas d'urgence,
- la mise au point et la gestion d'une procédure de certification et d'enregistrement pour la capacité européenne de réaction d'urgence, ce qui comprend également l'élaboration d'objectifs de capacité et d'exigences de qualité,
- le recensement des importants déficits de capacité de réaction de la capacité européenne de réaction d'urgence et le soutien à la mise en place des capacités requises,
- l'inventaire des experts et des modules d'intervention, ainsi que des autres moyens de secours disponibles dans les États membres

pour des interventions de secours en cas d'urgence,

- l'élaboration et le maintien d'un réseau d'experts qualifiés des États membres pour contribuer, au niveau du siège, aux tâches de suivi, d'information et de coordination de l'ERC,
- un programme mis en place pour tirer les enseignements des interventions et des exercices de protection civile dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union,
  - un programme de formation pour que les équipes d'intervention, le personnel externe et les experts disposent des connaissances et des outils nécessaires pour participer efficacement aux interventions de l'Union et développer une culture européenne commune en matière d'intervention,
- la mise en place et la gestion d'un réseau de formation ouvert aux centres de formation destinés au personnel des services de protection civile et de gestion des situations d'urgence, ainsi qu'à d'autres acteurs concernés, afin de donner des orientations en matière de formation dans le domaine de la protection civile au niveau de l'Union et au niveau international,
  - la mise en place et la gestion d'un programme d'exercices, y compris des exercices de postes de commandement, des exercices grandeur nature et des exercices pour modules de protection civile pour expérimenter l'interopérabilité, former des agents de protection civile et créer une culture d'intervention commune,
  - des échanges d'experts pour améliorer la compréhension de la protection civile de l'Union et partager les informations et l'expérience,
  - les systèmes d'information et de communication (TIC), en particulier le système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS), facilitant l'échange d'informations avec les États membres pendant les urgences, pour améliorer l'efficacité et permettre l'échange des informations classifiées de l'UE. Le crédit couvre les coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien des systèmes (matériel, logiciel et services). Il couvre également le coût de la gestion des projets, du contrôle de qualité, de la sécurité, de la documentation et de la formation liés à la mise en œuvre de ces systèmes,
  - l'étude et la création de modules de protection civile au sens de l'article 4 du COM(2011) 934 final, y compris le soutien à l'amélioration de leur interopérabilité,
  - l'étude et la mise en place de systèmes de détection des catastrophes et d'alerte précoce,
  - l'étude et l'élaboration de scénarios, le recensement des moyens et l'établissement de plans de déploiement des capacités de réaction,
- les ateliers, les séminaires, les projets, les études, les enquêtes, la modélisation, l'établissement de scénarios et la planification d'urgence, l'assistance au renforcement des capacités, les projets de démonstration, le transfert de technologies, la sensibilisation, l'information, la communication et le suivi, l'analyse et l'évaluation,
  - d'autres actions de soutien et actions complémentaires nécessaires dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union pour assurer un niveau élevé de protection contre les catastrophes et faire en sorte que l'Union soit mieux préparée à faire face aux catastrophes.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits sur cette ligne budgétaire. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 20 décembre 2011, relative au mécanisme de protection civile de l'Union [COM(2011) 934 final], et notamment son article 3, paragraphe 1, points a) et b).

## Poste 23 03 01 02 — Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes dans les pays tiers

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
5 326 000	2 136 000		

### Commentaires

#### Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts d'actions dans le domaine de la protection civile. Il vise à soutenir, à coordonner et à compléter les actions des États membres, des pays de l'AELE, des pays en voie d'adhésion et des pays candidats (potentiels) qui ont signé un protocole d'accord avec l'Union dans le domaine de la préparation et de la prévention face aux catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, notamment les actes de terrorisme et les accidents technologiques, radiologiques ou environnementaux, la pollution marine et les urgences sanitaires graves, survenant dans des pays tiers. Il couvre, en particulier, la mobilisation d'experts chargés d'évaluer les besoins en prévention et en préparation dans les pays tiers en cas de catastrophe, et l'appui logistique de base à ces experts.

Il vise aussi à fournir une aide financière, pour certaines actions relevant des articles 20 et 21 du COM(2011) 934 final, aux pays candidats qui ne participent pas au mécanisme de l'Union et aux pays concernés par la politique européenne de voisinage, dans la mesure où cette aide complète le financement disponible au titre de l'instrument d'aide de préadhésion et de l'instrument européen de voisinage.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits sur cette ligne budgétaire. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 20 décembre 2011, relative au mécanisme de protection civile de l'Union [COM(2011) 934 final].

## **Article 23 03 02 — Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure**

Poste 23 03 02 01 — Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure au sein de l'Union

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
1 167 000	950 000		

## Commentaires

### Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux interventions de protection civile à l'intérieur de l'UE dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union:

- le soutien apporté aux États membres en ce qui concerne l'obtention d'un accès aux ressources en matériel et en moyens de transport,
- la fourniture de moyens de transport supplémentaires et de la logistique correspondante, nécessaires pour assurer une réaction rapide aux situations d'urgence majeure et renforcer les ressources en moyens de transport fournies par les États membres,
- la mobilisation d'experts chargés d'évaluer les besoins en assistance et de faciliter l'aide apportée par l'Union dans les États membres en cas de catastrophe, et l'appui logistique de base à ces experts,
- le détachement d'experts qualifiés des États membres à l'ERC pour contribuer aux tâches de suivi, d'information et de coordination de celui-ci,
- toute action de soutien et action complémentaire visant à faciliter la coordination de la réaction de la manière la plus efficace possible.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits sur cette ligne budgétaire. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 20 décembre 2011, relative au mécanisme de protection civile de l'Union [COM(2011) 934 final], et notamment son article 3, paragraphe 1, point c).

Poste 23 03 02 02 — Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure dans les pays tiers

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
14 220 000	5 332 500		

## Commentaires

### Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux interventions de protection civile dans les pays tiers dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union:

- mobilisation d'experts pour évaluer les besoins d'aide et faciliter l'assistance européenne dans les pays tiers en cas de catastrophe,
- le soutien apporté aux États membres en ce qui concerne l'obtention d'un accès aux ressources en matériel et en moyens de transport,
- transport de l'aide de protection civile européenne – y compris la communication d'informations pertinentes au sujet des moyens de transport – en cas de catastrophe, ainsi que de l'aide logistique,
- l'appui de l'assistance consulaire apportée aux citoyens de l'Union en cas d'urgence majeure survenant dans des pays tiers et relevant des activités de la protection civile, si les autorités consulaires des États membres en font la demande,
- toute action de soutien et action complémentaire visant à faciliter la coordination de la réaction de la manière la plus efficace possible.



possible.

Au niveau de la mise en œuvre, les partenaires peuvent être des autorités des États membres ou des pays bénéficiaires et leurs agences, des organisations régionales et internationales et leurs agences, des organisations non gouvernementales et des opérateurs publics et privés, des organisations ou opérateurs individuels (y compris du personnel détaché des administrations des États membres) disposant de l'expérience et du savoir-faire requis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits sur cette ligne budgétaire. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 20 décembre 2011, relative au mécanisme de protection civile de l'Union [COM(2011) 934 final].

### ***Article 23 03 51 — Achèvement des programmes et actions dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2014)***

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	16 000 000	23 200 000	18 088 070	21 686 090,78	17 496 569,06

#### *Commentaires*

##### *Anciens articles 23 02 02, 23 03 01 et 23 03 06*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés pour le programme de protection civile. Il vise également à couvrir les paiements relatifs aux engagements résultant des actions dans le domaine de la protection civile et des activités entreprises dans le cadre de la protection du milieu marin, des côtes et de la santé humaine contre les risques de pollution marine accidentelle ou délibérée en mer.

Ce crédit est, en outre, destiné à couvrir une partie des dépenses relatives aux interventions de protection civile dans les pays tiers, dans le cadre de l'instrument financier pour la protection civile et du mécanisme de protection civile de la Communauté.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits sur cette ligne budgétaire. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

### *Bases légales*

Décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile (JO L 71 du 10.3.2007, p. 9).

Décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte) (JO L 314 du 1.12.2007, p. 9).

Décision 1999/847/CE du Conseil du 9 décembre 1999 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (JO L 327 du 21.12.1999, p. 53).

Décision n° 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle (JO L 332 du 28.12.2000, p. 1).

Décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil du 23 octobre 2001 instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile (JO L 297 du 15.11.2001, p. 7).

Décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile (JO L 71 du 10.3.2007, p. 9).

Décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte) (JO L 314 du 1.12.2007, p. 9).

### **Article 23 03 77 — Projets pilotes et actions préparatoires**

Poste 23 03 77 01 — Projet pilote — Coopération transfrontalière en matière de lutte contre les catastrophes naturelles

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 23 03 02*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

#### *Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 23 03 77 02 — Action préparatoire — Capacité de réaction rapide de l'Union

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	500 000	0,—	2 351 126,44

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 23 03 05*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

#### *Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du

Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## CHAPITRE 23 04 — VOLONTAIRES DE L'AIDE DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
23 04	Volontaires de l'aide de l'Union								
23 04 01	<i>Volontaires de l'aide de l'Union — Renforcer la capacité de l'Union à répondre aux crises humanitaires</i>	4	12 677 000	4 762 500					
23 04 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
23 04 77 01	Action préparatoire — Corps volontaire européen d'aide humanitaire	4	p.m.	480 000	2 000 000	2 000 000	3 000 000,00	2 337 513,46	486,98 %
	<i>Article 23 04 77 — Sous-total</i>		p.m.	480 000	2 000 000	2 000 000	3 000 000,00	2 337 513,46	486,98 %
	<b>Chapitre 23 04 — Total</b>		<b>12 677 000</b>	<b>5 242 500</b>	<b>2 000 000</b>	<b>2 000 000</b>	<b>3 000 000,00</b>	<b>2 337 513,46</b>	<b>44,59 %</b>

Commentaires

### Article 23 04 01 — Volontaires de l'aide de l'Union — Renforcer la capacité de l'Union à répondre aux crises humanitaires

Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 677 000	4 762 500				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir la création d'un corps volontaire européen d'aide humanitaire («volontaires de l'aide de l'Union»), prévue à l'article 214, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'objectif de cette création est d'exprimer les valeurs humanitaires de l'Union et sa solidarité avec les personnes dans le besoin par la promotion d'une initiative des volontaires de l'aide de l'Union efficace et visible. Elle contribuera au renforcement de la capacité de l'Union à répondre aux crises humanitaires et au développement des capacités et de la résilience des communautés vulnérables ou frappées par des catastrophes dans des pays tiers. L'Union doit veiller à disposer d'une capacité adéquate en matière d'aide humanitaire face à l'augmentation du nombre et de l'ampleur des crises humanitaires, qu'il s'agisse de catastrophes naturelles ou de crises d'origine humaine. Des volontaires bien préparés peuvent contribuer à la capacité de l'Union à répondre à ces besoins humanitaires supplémentaires.

Les crédits sont destinés à couvrir les mesures et postes de dépenses suivants:

- les normes régissant la gestion des volontaires de l'aide de l'Union,
- les dispositifs de certification pour les organisations d'envoi et d'accueil,
- l'identification et la sélection des candidats volontaires,
- la formation et la préparation préalable au déploiement des volontaires,
- le registre des volontaires de l'aide de l'Union,
- le déploiement des volontaires de l'aide de l'Union dans des pays tiers,
- le renforcement des capacités des organisations d'accueil,

- le réseau des volontaires de l'aide de l'Union,
- la communication, la sensibilisation et la visibilité.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 633 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

#### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 19 septembre 2012, portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire – Volontaires de l'aide de l'UE [COM(2012) 514 final], et notamment son article 3.

### Article 23 04 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 23 04 77 01 — Action préparatoire — Corps volontaire européen d'aide humanitaire

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	480 000	2 000 000	2 000 000	3 000 000,00	2 337 513,46

#### Commentaires

##### Ancien article 23 02 04

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

#### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

#### Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 01	Dépenses administratives du domaine politique «Lutte contre la fraude» 40 01 40	5	58 523 000	58 523 000	53 727 800 3 929 200 57 657 000	53 727 800 3 929 200 57 657 000	57 387 637,37	57 387 637,37
24 02	Promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (Hercule III)		13 677 700	12 000 000	14 000 000	9 884 191	14 204 359,65	10 490 618,52
24 03	Programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (Pericles 2020)	1	924 200	900 000	1 000 000	889 577	947 529,18	849 919,60
24 04	Système d'information antifraude (AFIS)	1	6 423 000	5 800 000	6 700 000	4 942 096	6 181 444,06	6 413 605,29
	<b>Titre 24 — Total</b> 40 01 40		<b>79 547 900</b>	<b>77 223 000</b>	<b>75 427 800</b> 3 929 200 79 357 000	<b>69 443 664</b> 3 929 200 73 372 864	<b>78 720 970,26</b>	<b>75 141 780,78</b>
	<b>Total incluant les Réserves</b>							

## CHAPITRE 24 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
24 01	Dépenses administratives du domaine politique «Lutte contre la fraude»					
24 01 07	<b>Office européen de lutte antifraude (OLAF)</b>	5.2	58 523 000	53 727 800	57 387 637,37	98,06 %
	40 01 40			3 929 200		
				57 657 000		
	<b>Chapitre 24 01 — Total</b>		<b>58 523 000</b>	<b>53 727 800</b>	<b>57 387 637,37</b>	<b>98,06 %</b>
	40 01 40			3 929 200		
	<b>Total incluant les Réserves</b>			<b>57 657 000</b>		

### Article 24 01 07 — Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Données chiffrées

	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
24 01 07	58 523 000	53 727 800	57 387 637,37
40 01 40		3 929 200	
Total	58 523 000	57 657 000	57 387 637,37

Commentaires

Ancien article 24 01 06

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), y compris pour le personnel de l'OLAF affecté dans les délégations de l'Union, dont l'objectif est la lutte contre la fraude dans un cadre interinstitutionnel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8), et notamment son article 11.

## CHAPITRE 24 02 — PROMOTION D' ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE (HERCULE III)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
24 02	Promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (Hercule III)								
24 02 01	<b>Prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union</b>								
24 02 51	<b>Achèvement de la lutte contre la fraude</b>	1.1	13 677 700	2 200 000					
24 02 77	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>	1.1	p.m.	9 800 000	14 000 000	9 884 191	14 204 359,65	10 085 918,52	102,92 %

24 02 77 01	Projet pilote — Mise au point d'un mécanisme d'évaluation de l'Union dans le domaine de la lutte contre la corruption, portant plus particulièrement sur la détermination et la réduction des coûts engendrés par la corruption dans les marchés publics impliquant des fonds de l'Union	5.2								
			p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	404 700,00		
			p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	404 700,00		
<i>Article 24 02 77 — Sous-total</i>			<b>13 677 700</b>	<b>12 000 000</b>	<b>14 000 000</b>	<b>9 884 191</b>	<b>14 204 359,65</b>	<b>10 490 618,52</b>	<b>87,42 %</b>	
<b>Chapitre 24 02 — Total</b>										

### ***Article 24 02 01 — Prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union***

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
13 677 700	2 200 000				

#### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 19 décembre 2011, relatif au programme Hercule III pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne [COM(2011) 914 final], et notamment son article 4.

### ***Article 24 02 51 — Achèvement de la lutte contre la fraude***

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	9 800 000	14 000 000	9 884 191	14 204 359,65	10 085 918,52

#### *Commentaires*

#### *Ancien article 24 02 01*

Ce crédit est destiné à couvrir des actions ou activités organisées dans le cadre du programme Hercule II dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union, y compris dans celui de la prévention et de la lutte contre la contrebande et la contrefaçon de cigarettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Bases légales*

Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 concernant les contrôles et inspections sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers de la Communauté européenne contre la contrefaçon et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 concernant les enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 concernant les enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

Décision n° 804/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme Hercule)

(JO L 143 du 30.4.2004, p. 9).

### **Article 24 02 77 — Projets pilotes et actions préparatoires**

Poste 24 02 77 01 — Projet pilote — Mise au point d'un mécanisme d'évaluation de l'Union dans le domaine de la lutte contre la corruption, portant plus particulièrement sur la détermination et la réduction des coûts engendrés par la corruption dans les marchés publics impliquant des fonds de l'Union

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	404 700,00

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 24 02 04*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

#### *Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## **CHAPITRE 24 03 — PROGRAMME D'ACTION EN MATIÈRE D'ÉCHANGES, D'ASSISTANCE ET DE FORMATION, POUR LA PROTECTION DE L'EURO CONTRE LE FAUX MONNAYAGE (PERICLES 2020)**

#### *Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
24 03	Programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (Pericles 2020)								
<b>24 03 01</b>	<b>Protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes</b>								
<b>24 03 51</b>	<b>Achèvement de Pericles</b>	1.1	924 200	500 000					
		1.1	p.m.	400 000	1 000 000	889 577	947 529,18	849 919,60	212,48 %
	<b>Chapitre 24 03 — Total</b>		<b>924 200</b>	<b>900 000</b>	<b>1 000 000</b>	<b>889 577</b>	<b>947 529,18</b>	<b>849 919,60</b>	<b>94,44 %</b>

### **Article 24 03 01 — Protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
924 200	500 000				

## Commentaires

### Nouvel article

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 19 décembre 2011, établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020») [COM(2011) 913 final], et notamment son article 4.

## Article 24 03 51 — Achèvement de Pericles

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	1 000 000	889 577	947 529,18	849 919,60

## Commentaires

### Ancien article 24 02 02

Ce crédit est destiné à financer le programme Pericles, programme d'action en matière de formation, d'échanges et d'assistance pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage.

### Bases légales

Décision 2001/923/CE du Conseil du 17 décembre 2001 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles») (JO L 339 du 21.12.2001, p. 50).

Décision 2001/924/CE du Conseil du 17 décembre 2001 étendant les effets de la décision établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles») aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique (JO L 339 du 21.12.2001, p. 55).

### Actes de référence

Communication de la Commission du 22 juillet 1998 au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne — Protection de l'euro — Lutte anticontrefaçon [COM(1998)0474].

Résolution du Parlement européen du 17 novembre 1998 sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne: «Protection de l'euro — Lutte anticontrefaçon» (JO C 379 du 7.12.1998, p. 39).

## CHAPITRE 24 04 — SYSTÈME D'INFORMATION ANTIFRAUDE (AFIS)

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
24 04	Système d'information antifraude (AFIS)								
24 04 01	<i>Soutenir l'assistance mutuelle en matière douanière et favoriser les outils de communication électronique sûrs permettant aux États membres de communiquer les irrégularités</i>	1.1	6 423 000	2 900 000					
24 04 51	<i>Achèvement du précédent système d'information antifraude (AFIS)</i>	1.1	p.m.	2 900 000	6 700 000	4 942 096	6 181 444,06	6 413 605,29	221,16 %
	<b>Chapitre 24 04 — Total</b>		<b>6 423 000</b>	<b>5 800 000</b>	<b>6 700 000</b>	<b>4 942 096</b>	<b>6 181 444,06</b>	<b>6 413 605,29</b>	<b>110,58 %</b>



**Article 24 04 01 — Soutenir l'assistance mutuelle en matière douanière et favoriser les outils de communication électronique sûrs permettant aux États membres de communiquer les irrégularités**

Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
6 423 000	2 900 000				

Commentaires

Nouvel article

Bases légales

Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1), et notamment son article 23.

**Article 24 04 51 — Achèvement du précédent système d'information antifraude (AFIS)**

Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 900 000	6 700 000	4 942 096	6 181 444,06	6 413 605,29

Commentaires

Ancien article 24 02 03

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts d'achèvement des actions soutenues par le système d'information antifraude (AFIS).

Bases légales

Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1), et notamment son article 23.

**TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE**

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 01	Dépenses administratives du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5	199 811 518	200 061 518	189 330 661	190 080 661	192 529 241,04	191 416 884,09
25 02	Relations avec la société civile, transparence et information	5	—	472 800	4 006 000	4 006 000	3 224 373,69	4 083 658,40
	<b>Titre 25 — Total</b>		<b>199 811 518</b>	<b>200 534 318</b>	<b>193 336 661</b>	<b>194 086 661</b>	<b>195 753 614,73</b>	<b>195 500 542,49</b>

## CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
25 01	Dépenses administratives du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»								
<b>25 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»</b>								
25 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5.2	145 266 503	145 266 503	141 669 902	141 669 902	141 483 981,96	141 483 981,96	97,40 %
25 01 01 03	Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution	5.2	12 632 000	12 632 000	9 532 000	9 532 000	8 929 881,33	8 929 881,33	70,69 %
	<i>Article 25 01 01 — Sous-total</i>		157 898 503	157 898 503	151 201 902	151 201 902	150 413 863,29	150 413 863,29	95,26 %
<b>25 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»</b>								
25 01 02 01	Personnel externe du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5.2	6 459 837	6 459 837	6 273 249	6 273 249	6 195 432,14	6 195 432,14	95,91 %
25 01 02 03	Conseillers spéciaux	5.2	1 118 000	1 118 000	844 000	844 000	608 431,85	608 431,85	54,42 %
25 01 02 11	Autres dépenses de gestion du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5.2	12 611 369	12 611 369	12 841 109	12 841 109	15 331 448,97	15 331 448,97	121,57 %
25 01 02 13	Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution	5.2	4 405 000	4 405 000	4 405 000	4 405 000	4 178 923,75	4 178 923,75	94,87 %
	<i>Article 25 01 02 — Sous-total</i>		24 594 206	24 594 206	24 363 358	24 363 358	26 314 236,71	26 314 236,71	106,99 %
<b>25 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»</b>								
25 01 07	Qualité de la législation — Codification du droit de l'Union	5.2	500 000	500 000	600 000	600 000	180 000,00	180 000,00	36,00 %
25 01 08	Conseil juridique, litiges et infractions — Frais de contentieux	5.2	3 700 000	3 700 000	3 700 000	3 700 000	3 991 266,20	3 991 266,20	107,87 %
25 01 10	Contribution de l'UE à la gestion des archives historiques de l'Union	5.2	2 304 000	2 304 000					
25 01 11	Registres et publications	5.2	1 738 000	1 738 000					
25 01 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
25 01 77 01	Projet pilote — Système interinstitutionnel de prévision des évolutions à long terme	5.2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	148 853,42	
25 01 77 02	Action préparatoire — Système interinstitutionnel de prévision des évolutions à long terme qui attendent l'Union	5.2	p.m.	250 000	500 000	1 250 000	1 266 408,37	5 198,00	2,08 %
	<i>Article 25 01 77 — Sous-total</i>		p.m.	250 000	500 000	1 250 000	1 266 408,37	154 051,42	61,62 %
	<b>Chapitre 25 01 — Total</b>		<b>199 811 518</b>	<b>200 061 518</b>	<b>189 330 661</b>	<b>190 080 661</b>	<b>192 529 241,04</b>	<b>191 416 884,09</b>	<b>95,68 %</b>

**Article 25 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»**

Poste 25 01 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
145 266 503	141 669 902	141 483 981,96

Poste 25 01 01 03 — Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
12 632 000	9 532 000	8 929 881,33

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les traitements de base des membres de la Commission,
- les indemnités de résidence des membres de la Commission,
- les allocations familiales des membres de la Commission, à savoir:
  - l'allocation de foyer,
  - l'allocation pour enfants à charge,
  - l'allocation scolaire,
  - l'indemnité de représentation des membres de la Commission,
  - la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident des membres de la Commission,
  - la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens membres de la Commission,
  - l'allocation de naissance,
  - en cas de décès d'un membre de la Commission:
    - la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,
    - les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt,
  - les incidences des coefficients correcteurs applicables aux émoluments et aux indemnités transitoires,
  - l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un autre État membre que celui du lieu d'affectation,
  - les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations, des indemnités transitoires et des pensions, à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Ce crédit est en outre destiné à prendre en compte l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir:

- les frais de voyage des membres de la Commission (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les frais de déménagement dus aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

### Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 2, 3, 4, 4a, 4b, 5, 11 et 14.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### **Article 25 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»**

Poste 25 01 02 01 — Personnel externe du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
6 459 837	6 273 249	6 195 432,14

Poste 25 01 02 03 — Conseillers spéciaux

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 118 000	844 000	608 431,85

#### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les frais de mission ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident des conseillers spéciaux.

#### Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 25 01 02 11 — Autres dépenses de gestion du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
12 611 369	12 841 109	15 331 448,97

Poste 25 01 02 13 — Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 405 000	4 405 000	4 178 923,75

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses exposées pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission,
- les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Commission en matière de réception et de représentation; ces dépenses peuvent être exposées, individuellement, par les membres de la Commission agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de l'activité de l'institution.

Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes de l'Union ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

## Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 6.

Communication SEC(2004) 1487 du président de la Commission concernant le code de conduite des Commissaires.

Décision C(2007) 3494 de la Commission du 18 juillet 2007 concernant la réglementation relative aux frais de réception et de représentation de la Commission exposés par le collègue, le président ou les membres de la Commission.

## **Article 25 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»**

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
9 076 809	8 965 401	10 363 466,47

## **Article 25 01 07 — Qualité de la législation — Codification du droit de l'Union**

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
500 000	600 000	180 000,00

## Commentaires

### Ancien poste 25 01 07 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la codification et à la refonte des actes de l'Union.

## **Article 25 01 08 — Conseil juridique, litiges et infractions — Frais de contentieux**

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 700 000	3 700 000	3 991 266,20

## Commentaires

### Ancien poste 25 01 08 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux, du recours à la médiation et du recours à l'assistance d'avocats

ou autres experts en qualité de conseils de la Commission.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépens qui peuvent être mis à la charge de la Commission par la Cour de justice de l'Union européenne ou par d'autres juridictions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 250 000 EUR.

### **Article 25 01 10 — Contribution de l'UE à la gestion des archives historiques de l'Union**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 304 000		

#### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la gestion (frais de personnel et de fonctionnement) des archives historiques de l'Union par l'Institut universitaire européen.

#### *Bases légales*

Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

Décision n° 359/83/CECA de la Commission du 8 février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO L 43 du 15.2.1983, p. 14).

#### *Actes de référence*

Contrat signé entre la Commission et l'Institut universitaire européen de Florence le 17 décembre 1984.

### **Article 25 01 11 — Registres et publications**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 738 000		

#### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux registres et bases de données documentaires de la Commission sur les procédures et les documents institutionnels, de référence et autres documents officiels, en particulier les dépenses relatives aux travaux:

- de collecte, d'analyse et de préparation, incluant les contrats d'auteur et les piges,
- de développement, de maintenance et d'exploitation de systèmes d'information appuyant ces activités,
- de collecte, incluant l'achat de données, de documentation et de droits d'utilisation,
- de publication, incluant la saisie et la gestion de données, la reproduction et la traduction,
- de diffusion sur tout type de support, incluant l'impression, la publication sur Internet, la distribution et le stockage,
- de promotion de ces textes et documents.

## Article 25 01 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 25 01 77 01 — Projet pilote — Système interinstitutionnel de prévision des évolutions à long terme

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	148 853,42

### Commentaires

#### Ancien article 25 01 09

Ce poste est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices précédents au titre du projet pilote.

### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 25 01 77 02 — Action préparatoire — Système interinstitutionnel de prévision des évolutions à long terme qui attendent l'Union

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	500 000	1 250 000	1 266 408,37	5 198,00

### Commentaires

#### Ancien article 25 01 10

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices précédents au titre de l'action préparatoire.

L'objectif de cette action préparatoire vise à mettre en place un système interinstitutionnel de prévision des évolutions à long terme des grands dossiers politiques qui attendent l'Union. Il s'agit de produire des analyses communes des issues probables des grands dossiers, à l'intention des responsables politiques. En outre, pour atteindre cet objectif, il serait maintenant approprié d'étudier en détail la conception de mécanismes spécifiques pour la promotion d'une coopération plus étroite entre les services de recherche des différentes institutions et des différents organismes de l'Union en charge de l'analyse des évolutions politiques à moyen et long termes.

Cette action préparatoire aura pour objet:

- de mettre en place un système européen d'analyse stratégique et politique (ESPAS) incluant toutes les institutions de l'Union d'ici à 2014 sur la base d'une proposition de la Commission (article 54 du règlement financier). L'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE) pourrait continuer à fournir des installations et une aide technique jusqu'à ce que le système devienne opérationnel. Le système:
  - serait interinstitutionnel et axé sur les évolutions globales à long terme, sur le plan tant intérieur qu'extérieur, qui concernent l'Union,
  - serait conçu de façon à fournir des informations régulières aux institutions de l'Union et à alimenter la pensée stratégique à moyen et long terme, y compris en établissant des liens avec le monde universitaire et d'autres acteurs pour fournir une perspective plus ouverte:
    - ces informations comprendraient une évaluation détaillée des évolutions mondiales à long terme et la présentation d'un rapport aux futurs présidents des institutions de l'Union cherchant à définir des défis pour la période 2014-2019,
    - les rapports pourraient aussi comprendre des documents à destination des institutions de l'Union pour susciter des débats sur des questions prospectives, favorisant ainsi une coopération plus étroite entre ces institutions.
  - devrait établir des liens avec d'autres pays se livrant à des travaux sur les évolutions mondiales afin de tirer profit de leur

expérience et de faire profiter de sa propre expérience les autres pays cherchant à saisir les tendances et les évolutions stratégiques,

- de créer et maintenir un site internet ouvert, en tant que répertoire mondial de l'ensemble des informations pertinentes pour faciliter l'accès aux citoyens, et contenant des liens vers d'autres sites en fonctionnement sur les évolutions à long terme au niveau mondial.

#### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## CHAPITRE 25 02 — RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
25 02	Relations avec la société civile, transparence et information								
<b>25 02 01</b>	<b>Achèvement des archives historiques de l'Union</b>	5.2	—	226 800	2 268 000	2 268 000	2 215 000,00	2 093 967,55	923,27 %
<b>25 02 04</b>	<b>Information et publications</b>								
25 02 04 01	Achèvement des bases documentaires	5.2	—	176 000	760 000	760 000	461 431,75	752 723,85	427,68 %
25 02 04 02	Achèvement des publications numériques	5.2	—	70 000	978 000	978 000	547 941,94	1 236 967,00	1767,10 %
	<i>Article 25 02 04 — Sous-total</i>		—	246 000	1 738 000	1 738 000	1 009 373,69	1 989 690,85	808,82 %
	<b>Chapitre 25 02 — Total</b>		—	<b>472 800</b>	<b>4 006 000</b>	<b>4 006 000</b>	<b>3 224 373,69</b>	<b>4 083 658,40</b>	<b>863,72 %</b>

### Article 25 02 01 — Achèvement des archives historiques de l'Union

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	226 800	2 268 000	2 268 000	2 215 000,00	2 093 967,55

#### Commentaires

##### Ancien poste 25 02 01 01

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices précédents.

#### Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

Décision n° 359/83/CECA de la Commission du 8 février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO L 43 du 15.2.1983, p. 14).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).



*Actes de référence*

Contrat signé entre la Commission et l'Institut universitaire européen de Florence le 17 décembre 1984.

**Article 25 02 04 — Information et publications**

Poste 25 02 04 01 — Achèvement des bases documentaires

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	176 000	760 000	760 000	461 431,75	752 723,85

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices précédents.

*Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 25 02 04 02 — Achèvement des publications numériques

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	70 000	978 000	978 000	547 941,94	1 236 967,00

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices précédents.

*Bases légales*

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

**TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION**

*Données chiffrées*

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 01	Dépenses administratives du domaine politique «Administration de la Commission»		979 018 150	979 018 150	988 983 348	988 983 348	1 117 383 793,26	1 117 383 793,26
26 02	Production multimédia	1	10 890 000	10 820 000	14 738 200	12 849 449	13 615 201,67	15 646 527,79
26 03	Services offerts aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens		23 700 000	15 300 000	26 300 000	21 472 610	26 937 754,81	22 319 185,47

	<b>Titre 26 — Total</b>		<b>1 013 608 150</b>	<b>1 005 138 150</b>	<b>1 030 021 548</b>	<b>1 023 305 407</b>	<b>1 157 936 749,74</b>	<b>1 155 349 506,52</b>
--	-------------------------	--	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	-----------------------------	-----------------------------

## CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
26 01	Dépenses administratives du domaine politique «Administration de la Commission»					
<b>26 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Administration de la Commission»</b>	5.2	106 646 115	105 041 573	105 830 144,89	99,23 %
<b>26 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»</b>					
26 01 02 01	Personnel externe	5.2	5 956 849	5 818 812	6 450 183,87	108,28 %
26 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	18 063 893	17 986 456	21 745 962,01	120,38 %
	<i>Article 26 01 02 — Sous-total</i>		24 020 742	23 805 268	28 196 145,88	117,38 %
<b>26 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Administration de la Commission»</b>	5.2	6 663 658	6 647 424	7 763 870,61	116,51 %
<b>26 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Administration de la Commission»</b>					
26 01 04 01	Dépenses d'appui pour les solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)	1.1	400 000	400 000	518 470,54	129,62 %
	<i>Article 26 01 04 — Sous-total</i>		400 000	400 000	518 470,54	129,62 %
<b>26 01 09</b>	<b>Office des publications (OP)</b>	5.2	82 646 000	84 274 000	90 588 018,39	109,61 %
<b>26 01 10</b>	<b>Consolidation du droit de l'Union</b>	5.2	1 070 000	1 070 000	1 249 999,94	116,82 %
<b>26 01 11</b>	<b>Journal officiel de l'Union européenne (L et C)</b>	5.2	10 672 000	11 805 000	13 106 267,20	122,81 %
<b>26 01 12</b>	<b>Synthèses de la législation de l'Union</b>	5.2	533 000	533 000		
<b>26 01 20</b>	<b>Office européen de sélection du personnel (EPSO)</b>	5.2	28 231 000	28 535 000	28 939 371,48	102,51 %
<b>26 01 21</b>	<b>Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)</b>	5.2	36 817 000	36 721 000	41 442 564,20	112,56 %
<b>26 01 22</b>	<b>Infrastructures et logistique (Bruxelles)</b>					
26 01 22 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)	5.2	70 013 000	69 455 000	73 368 453,73	104,79 %
26 01 22 02	Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles	5.2	209 265 000	203 592 000	277 140 338,00	132,44 %
26 01 22 03	Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles	5.2	70 350 000	71 229 000	75 818 096,88	107,77 %
26 01 22 04	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Bruxelles	5.2	7 600 000	8 271 000	13 665 763,40	179,81 %
26 01 22 05	Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles	5.2	8 417 000	9 930 000	14 519 237,69	172,50 %
26 01 22 06	Surveillance des immeubles à Bruxelles	5.2	32 000 000	32 500 000	37 614 336,93	117,54 %
	<i>Article 26 01 22 — Sous-total</i>		397 645 000	394 977 000	492 126 226,63	123,76 %
<b>26 01 23</b>	<b>Infrastructures et logistique (Luxembourg)</b>					
26 01 23 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)	5.2	25 041 000	25 191 000	24 425 502,77	97,54 %
26 01 23 02	Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg	5.2	39 332 000	40 091 000	49 717 007,87	126,40 %
26 01 23 03	Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg	5.2	17 138 000	17 481 000	17 460 700,09	101,88 %
26 01 23 04	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Luxembourg	5.2	1 087 000	1 087 000	969 068,43	89,15 %
26 01 23 05	Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Luxembourg	5.2	1 017 000	1 034 000	1 019 208,12	100,22 %
26 01 23 06	Surveillance des immeubles à Luxembourg	5.2	5 862 000	5 640 000	5 999 246,91	102,34 %
	<i>Article 26 01 23 — Sous-total</i>		89 477 000	90 524 000	99 590 734,19	111,30 %
<b>26 01 40</b>	<b>Sécurité et contrôle</b>	5.2	7 900 000	8 044 000	8 939 293,11	113,16 %

<b>26 01 60</b>	<b>Politique et gestion du personnel</b>					
26 01 60 01	Service médical	5.2	5 472 000	5 554 000	5 898 027,61	107,79 %
26 01 60 02	Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement	5.2	1 520 000	1 620 000	1 208 442,10	79,50 %
26 01 60 04	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social	5.2	6 931 000	7 048 000	15 272 549,90	220,35 %
26 01 60 06	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées	5.2	250 000	250 000	182 000,00	72,80 %
26 01 60 07	Dommages et intérêts	5.2	150 000	150 000	4 350 000,00	2900,00 %
26 01 60 08	Assurances diverses	5.2	58 000	58 000	24 500,00	42,24 %
26 01 60 09	Cours de langues	5.2	3 424 000	3 524 000	4 226 122,28	123,43 %
	<i>Article 26 01 60 — Sous-total</i>		17 805 000	18 204 000	31 161 641,89	175,02 %
<b>26 01 70</b>	<b>Écoles européennes</b>					
26 01 70 01	Bureau du secrétaire général des écoles européennes (Bruxelles)	5.1	7 672 082	7 570 534	7 101 658,00	92,56 %
26 01 70 02	Bruxelles I (Uccle)	5.1	24 282 916	24 097 099	24 485 327,00	100,83 %
26 01 70 03	Bruxelles II (Woluwe)	5.1	23 099 047	23 717 185	23 288 067,00	100,82 %
26 01 70 04	Bruxelles III (Ixelles)	5.1	23 286 120	23 692 379	22 759 039,00	97,74 %
26 01 70 05	Bruxelles IV (Laeken)	5.1	11 584 440	10 617 239	9 512 316,00	82,11 %
26 01 70 11	Luxembourg I	5.1	19 686 309	20 608 988	24 128 581,00	122,57 %
26 01 70 12	Luxembourg II	5.1	15 103 027	17 094 433	9 204 874,00	60,95 %
26 01 70 21	Mol (BE)	5.1	5 893 134	6 097 656	6 058 349,00	102,80 %
26 01 70 22	Frankfurt am Main (DE)	5.1	7 342 392	6 903 749	6 854 139,00	93,35 %
26 01 70 23	Karlsruhe (DE)	5.1	2 705 076	2 785 194	3 054 845,00	112,93 %
26 01 70 24	Munich (DE)	5.1	522 840	348 531	424 350,00	81,16 %
26 01 70 25	Alicante (ES)	5.1	7 384 791	7 839 695	8 097 123,00	109,65 %
26 01 70 26	Varese (IT)	5.1	10 172 783	10 972 286	9 670 615,00	95,06 %
26 01 70 27	Bergen (NL)	5.1	4 174 942	4 579 641	4 304 020,00	103,09 %
26 01 70 28	Culham (UK)	5.1	4 431 956	4 629 474	5 062 003,00	114,22 %
26 01 70 31	Contribution de l'Union aux écoles européennes de type 2	5.1	1 149 780	6 848 000	3 925 738,31	341,43 %
	<i>Article 26 01 70 — Sous-total</i>		168 491 635	178 402 083	167 931 044,31	99,67 %
	<b>Chapitre 26 01 — Total</b>		<b>979 018 150</b>	<b>988 983 348</b>	<b>1 117 383 793,26</b>	<b>114,13 %</b>

**Article 26 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Administration de la Commission»**

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
106 646 115	105 041 573	105 830 144,89

**Article 26 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»**

Poste 26 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
5 956 849	5 818 812	6 450 183,87

Poste 26 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
18 063 893	17 986 456	21 745 962,01

*Commentaires*

**Article 26 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Administration de la Commission»**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
6 663 658	6 647 424	7 763 870,61

**Article 26 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Administration de la Commission»**

Poste 26 01 04 01 — Dépenses d'appui pour les solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
400 000	400 000	518 470,54

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

*Bases légales*

Voir chapitre 26 03.

## Article 26 01 09 — Office des publications (OP)

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
82 646 000	84 274 000	90 588 018,39

### Commentaires

#### Ancien poste 26 01 09 01

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office des publications, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Sur la base des prévisions de la comptabilité analytique de l'Office des publications, le coût des prestations de l'Office en faveur de chacune des institutions est estimé comme suit:

Parlement européen	7 661 284	9,27%
Conseil	8 297 658	10,04 %
Commission	46 942 929	56,80 %
Cour de justice	5 090 994	6,16 %
Cour des comptes	1 528 951	1,85 %
Comité économique et social européen	1 132 250	1,37 %
Comité des régions	900 841	1,09 %
Autres	11 091 093	13,42 %
Total	82 646 000	100,00 %

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 550 000 EUR.

### Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment ses articles 195 à 200.

## Article 26 01 10 — Consolidation du droit de l'Union

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 070 000	1 070 000	1 249 999,94

### Commentaires

#### Ancien poste 26 01 10 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la consolidation des actes de l'Union ainsi qu'à la mise à disposition du public, sous toutes les formes et sur tout support éditorial, des actes consolidés de l'Union dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

### Bases légales

Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg de décembre 1992 (SN/456/92, annexe 3 de la partie A, p. 5).

Déclaration relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire, jointe à l'acte final du traité d'Amsterdam.

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Communications de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions:

- Mettre à jour et simplifier l'acquis communautaire [COM(2003) 71 final],
- Une réglementation intelligente au sein de l'Union européenne [COM(2010) 543 final],
- Pour une réglementation de l'UE bien affûtée [COM(2012) 746 final].

## **Article 26 01 11 — Journal officiel de l'Union européenne (L et C)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
10 672 000	11 805 000	13 106 267,20

### *Commentaires*

#### *Ancien poste 26 01 11 01*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la publication, sous toutes les formes – y compris la diffusion, le catalogage, l'indexation et l'archivage – du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 221 000 EUR.

### *Bases légales*

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 297.

Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO L 17 du 6.10.1958, p. 385/58).

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO L 17 du 6.10.1958, p. 390/58).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne (JO L 69 du 13.3.2013, p. 1).

## **Article 26 01 12 — Synthèses de la législation de l'Union**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
533 000	533 000	

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'élaboration de synthèses en ligne de la législation de l'Union (qui présentent, sous une forme concise et facile à lire, les principaux aspects de la législation de l'Union) et au développement de produits connexes.

Il est prévu que les deux autres institutions, à savoir le Parlement européen et le Conseil, versent chacune, à partir de leurs sections respectives du budget général, une contribution équivalente à celle de la Commission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 066 000 EUR.

### *Bases légales*

Activité résultant des tâches de l'Office des publications telles qu'énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point d), de la décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

### *Actes de référence*

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

Communication à la Commission du 21 décembre 2007, «Communiquer sur l'Europe par l'internet – Faire participer les citoyens», SEC(2007) 1742.

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008 «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

## **Article 26 01 20 — Office européen de sélection du personnel (EPSO)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
28 231 000	28 535 000	28 939 371,48

### *Commentaires*

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office européen de sélection du personnel, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 406 000 EUR.

### *Bases légales*

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

## **Article 26 01 21 — Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
36 817 000	36 721 000	41 442 564,20

### *Commentaires*

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 7 522 000 EUR.

### *Bases légales*

Décision 2003/522/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (JO L 183 du 22.7.2003, p. 30).

## **Article 26 01 22 — Infrastructures et logistique (Bruxelles)**

Poste 26 01 22 01 — Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
70 013 000	69 455 000	73 368 453,73

### *Commentaires*

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 7 500 000 EUR.

### *Bases légales*

Décision 2003/523/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (JO L 183 du 22.7.2003, p. 35).

Poste 26 01 22 02 — Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
209 265 000	203 592 000	277 140 338,00

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 415 311 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 930 000 EUR.

### *Bases légales*

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).



## Poste 26 01 22 03 — Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
70 350 000	71 229 000	75 818 096,88

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc., ainsi que les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 139 618 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 9 011 000 EUR.

### Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive

89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Décision du Médiateur européen du 4 juillet 2007 sur l'enquête d'initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Poste 26 01 22 04 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Bruxelles

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
7 600 000	8 271 000	13 665 763,40

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
  - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
  - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
  - du matériel des cantines et des restaurants,
  - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
  - l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
  - les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
  - l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,
  - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
  - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules ne répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,
  - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.),
  - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 84 du règlement financier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
  - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
  - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
  - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
  - la location de mobilier,
  - les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
  - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
  - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
  - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- achat de billets (billets simples et billets en classe d'affaires), accès gratuit aux transports en commun afin de faciliter les déplacements entre les bâtiments de la Commission ou entre ces bâtiments et les bâtiments publics (par exemple l'aéroport), vélos de service et autres moyens visant à encourager le recours aux transports en commun et à favoriser la mobilité du personnel de la Commission, à l'exception des véhicules de service,
- les dépenses d'achat de matières premières dans le cadre des activités de restauration protocolaire.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 520 000 EUR.

L'instauration d'un crédit spécifique pour le remboursement des abonnements aux transports publics constitue une mesure bien modeste mais essentielle pour confirmer l'engagement pris par les institutions de l'Union de réduire leurs émissions de CO<sub>2</sub> dans la ligne de leur politique fondée sur le système de management environnemental et d'audit (EMAS) et des objectifs arrêtés concernant le changement climatique.

#### *Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 26 01 22 05 — Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
8 417 000	9 930 000	14 519 237,69

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les dépenses relatives aux prestations de service dans le cadre des activités de restauration protocolaire,

— les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 890 000 EUR.

#### *Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Poste 26 01 22 06 — Surveillance des immeubles à Bruxelles

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
32 000 000	32 500 000	37 614 336,93

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux prestations de gardiennage, de surveillance, de contrôle d'accès et d'autres services y afférents dans les immeubles occupés par la Commission [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire].

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 156 780 EUR.

#### *Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Article 26 01 23 — Infrastructures et logistique (Luxembourg)

Poste 26 01 23 01 — Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
25 041 000	25 191 000	24 425 502,77

### Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 990 000 EUR.

### Bases légales

Décision 2003/524/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (JO L 183 du 22.7.2003, p. 40).

Poste 26 01 23 02 — Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
39 332 000	40 091 000	49 717 007,87

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 78 059 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 892 000 EUR.

### Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Poste 26 01 23 03 — Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
17 138 000	17 481 000	17 460 700,09

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc., ainsi que les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les dépenses de formation et les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 34 012 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 245 000 EUR.

### Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive

89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Décision du Médiateur européen du 4 juillet 2007 sur l'enquête d'initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Poste 26 01 23 04 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Luxembourg

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 087 000	1 087 000	969 068,43

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
  - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
  - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
  - du matériel des cantines et des restaurants,
  - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
  - de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
  - les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
  - l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,
  - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
  - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules ne répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,
  - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.),
  - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 84 du règlement financier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
  - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
  - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
  - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
  - la location de mobilier,
  - les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
  - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
  - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
  - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 29 000 EUR.

#### *Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 26 01 23 05 — Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Luxembourg

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 017 000	1 034 000	1 019 208,12

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 72 000 EUR.

#### *Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la



sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Poste 26 01 23 06 — Surveillance des immeubles à Luxembourg

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
5 862 000	5 640 000	5 999 246,91

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité, les formations et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les dépenses de formation et les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire].

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

### *Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## **Article 26 01 40 — Sécurité et contrôle**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
7 900 000	8 044 000	8 939 293,11

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

- la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la

réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques de sécurité,

- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment les frais de contrôles légaux (contrôles des installations techniques dans les immeubles, coordinateur de sécurité et contrôles sanitaires des denrées alimentaires), l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, les dépenses de formation et d'équipement pour les équipiers chefs d'équipe (ECI) et de première intervention (EPI), dont la présence dans les immeubles est légalement obligatoire.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 620 000 EUR.

#### *Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### **Article 26 01 60 — Politique et gestion du personnel**

#### Poste 26 01 60 01 — Service médical

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
5 472 000	5 554 000	5 898 027,61

##### *Commentaires*

##### *Ancien poste 26 01 50 01*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de visites médicales annuelles et d'embauche, de matériel et produits pharmaceutiques, des outils de travail et de mobilier spécial jugés médicalement nécessaires ainsi que les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission d'invalidité,
- les dépenses de personnel médical, paramédical et psychosocial sous contrat de droit local ou de remplacement occasionnel, ainsi que les dépenses relatives à des prestations externes de spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils,
- les dépenses relatives aux visites médicales d'embauche des moniteurs des garderies,
- le coût du contrôle physique, dans le cadre de la protection sanitaire, des agents exposés à des radiations,
- l'achat ou le remboursement d'équipements dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union pour lesquelles les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 110 000 EUR.

### Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III.

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Lois nationales relatives aux «normes de base».

## Poste 26 01 60 02 — Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 520 000	1 620 000	1 208 442,10

### Commentaires

#### Ancien poste 26 01 50 02

Ces crédits sont destinés à couvrir:

- les frais de recrutement et de sélection des postes d'encadrement,
- les dépenses de convocation de lauréats de concours et de sélections à des entretiens d'embauche,
- les dépenses de convocation de fonctionnaires et agents en délégation participant aux concours et sélections,
- les dépenses d'organisation des concours et sélections prévus à l'article 3 de la décision 2002/620/CE.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ces crédits peuvent être utilisés pour des concours organisés par l'institution elle-même.

À noter que ce crédit ne couvre pas les dépenses correspondant au personnel, qui sont couvertes par les crédits inscrits aux articles 01 04 et 01 05 des différents titres.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 61 000 EUR.

### Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

## Poste 26 01 60 04 — Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
6 931 000	7 048 000	15 272 549,90

## Commentaires

### Ancien poste 26 01 50 04

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à la réalisation et au développement du site intranet de la Commission (IntraComm) ainsi qu'à la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*,
- d'autres dépenses de communication et d'information interne, y compris de campagnes promotionnelles,
- le recours à du personnel intérimaire pour les garderies postsecondaires, les centres de vacances et les garderies aérées organisés par les services de la Commission,
- pour autant qu'ils ne puissent pas être exécutés par les services propres de la Commission, les travaux de reproduction de documents à confier à l'extérieur,
- les dépenses engendrées par les contrats de droit privé conclus avec les personnes remplaçant des puéricultrices et infirmières fonctionnaires de la crèche,
- une partie des frais d'animation du foyer, les actions d'animation culturelle, les subventions aux cercles du personnel ainsi que la gestion et l'équipement complémentaire des installations sportives,
- les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités et l'intégration des agents et de leurs familles ainsi que des projets de prévention répondant aux besoins des membres du personnel en activité et de leurs familles,
- une participation aux frais encourus par les membres du personnel pour des activités telles que l'aide familiale, l'assistance juridique, les centres aérés, les stages linguistiques et culturels,
- les dépenses d'accueil des nouveaux fonctionnaires et agents et de leurs familles ainsi que les frais d'assistance immobilière en faveur du personnel,
- des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- certaines dépenses relatives aux centres de la petite enfance et autres crèches et garderies; les recettes provenant de la contribution parentale donnent lieu à réemploi,
- les dépenses relatives à des actions de reconnaissance envers les fonctionnaires, et notamment le coût des médailles pour les fonctionnaires atteignant vingt ans de service ainsi que les cadeaux de départ à la retraite,
- les versements spécifiques aux bénéficiaires et aux ayants droit d'une pension de l'Union ainsi qu'à d'éventuels dépendants survivants se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- le financement de projets de prévention répondant aux besoins spécifiques des anciens fonctionnaires dans les différents États membres ainsi que la contribution aux associations des anciens fonctionnaires.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

En ce qui concerne une politique en faveur des personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et autres agents en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,

ce crédit couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir en partie les dépenses relatives à la fréquentation d'écoles par des enfants qui, pour des raisons pédagogiques impérieuses, ne peuvent pas ou plus s'inscrire dans les Écoles européennes, ou qui, en raison du lieu de travail du père ou de la mère fonctionnaire (bureaux extérieurs), ne peuvent recevoir une formation dans une École européenne.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union pour lesquelles les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 656 000 EUR.

### Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Poste 26 01 60 06 — Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
250 000	250 000	182 000,00

### Commentaires

#### Ancien poste 26 01 50 06

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Union et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition.

Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

### Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Poste 26 01 60 07 — Dommages et intérêts

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
150 000	150 000	4 350 000,00

### Commentaires

#### Ancien poste 26 01 50 07

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses à prendre en charge par la Commission au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et concernant des affaires de personnel ou de fonctionnement administratif de l'institution,
- les dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement.

Poste 26 01 60 08 — Assurances diverses

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
58 000	58 000	24 500,00

### Commentaires

#### Ancien poste 26 01 50 08

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives à l'assurance «responsabilité civile/exploitation» ainsi que d'autres contrats gérés par l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels pour la Commission, les agences, le Centre commun de recherche, les délégations de l'Union et les représentations de la Commission ainsi que la recherche indirecte.

### Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières

applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

#### Poste 26 01 60 09 — Cours de langues

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 424 000	3 524 000	4 226 122,28

##### *Commentaires*

###### *Ancien poste 26 01 50 09*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le coût de l'organisation de cours de langues pour les fonctionnaires et les autres catégories de personnel,
- le coût de l'organisation de cours de langues pour les conjoints des fonctionnaires et des autres agents, eu égard à la politique d'intégration,
- l'achat de matériel et de documentation,
- la consultation d'experts.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 600 000 EUR.

##### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

#### **Article 26 01 70 — Écoles européennes**

#### Poste 26 01 70 01 — Bureau du secrétaire général des écoles européennes (Bruxelles)

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
7 672 082	7 570 534	7 101 658,00

##### *Commentaires*

###### *Ancien poste 26 01 51 01*

Ce crédit est destiné à contribuer au financement du bureau du représentant du conseil supérieur des écoles européennes (Bruxelles).

Les écoles européennes doivent appliquer les principes de la non-discrimination et de l'égalité des chances.

##### *Actes de référence*

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

#### Poste 26 01 70 02 — Bruxelles I (Uccle)

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
24 282 916	24 097 099	24 485 327,00

##### *Commentaires*

###### *Ancien poste 26 01 51 02*

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Uccle (Bruxelles I).

*Actes de référence*

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 70 03 — Bruxelles II (Woluwe)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
23 099 047	23 717 185	23 288 067,00

*Commentaires*

*Ancien poste 26 01 51 03*

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Woluwe (Bruxelles II).

*Actes de référence*

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 70 04 — Bruxelles III (Ixelles)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
23 286 120	23 692 379	22 759 039,00

*Commentaires*

*Ancien poste 26 01 51 04*

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Ixelles (Bruxelles III).

*Actes de référence*

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 70 05 — Bruxelles IV (Laeken)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
11 584 440	10 617 239	9 512 316,00

*Commentaires*

*Ancien poste 26 01 51 05*

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Laeken (Bruxelles IV).

*Actes de référence*

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 70 11 — Luxembourg I

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
19 686 309	20 608 988	24 128 581,00

*Commentaires*

*Ancien poste 26 01 51 11*

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Luxembourg I.

*Actes de référence*

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 70 12 — Luxembourg II

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
15 103 027	17 094 433	9 204 874,00

*Commentaires*

*Ancien poste 26 01 51 12*

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Luxembourg II.

*Actes de référence*

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 70 21 — Mol (BE)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
5 893 134	6 097 656	6 058 349,00

*Commentaires*

*Ancien poste 26 01 51 21*

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Mol.

*Actes de référence*

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 70 22 — Frankfurt am Main (DE)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
7 342 392	6 903 749	6 854 139,00

*Commentaires*

*Ancien poste 26 01 51 22*

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Francfort-sur-le-Main.



*Actes de référence*

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 70 23 — Karlsruhe (DE)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 705 076	2 785 194	3 054 845,00

*Commentaires*

*Ancien poste 26 01 51 23*

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Karlsruhe.

*Actes de référence*

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 70 24 — Munich (DE)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
522 840	348 531	424 350,00

*Commentaires*

*Ancien poste 26 01 51 24*

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Munich.

*Actes de référence*

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 70 25 — Alicante (ES)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
7 384 791	7 839 695	8 097 123,00

*Commentaires*

*Ancien poste 26 01 51 25*

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne d'Alicante.

*Actes de référence*

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 70 26 — Varese (IT)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
10 172 783	10 972 286	9 670 615,00

*Commentaires*

*Ancien poste 26 01 51 26*

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Varese.

*Actes de référence*

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 70 27 — Bergen (NL)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 174 942	4 579 641	4 304 020,00

*Commentaires*

*Ancien poste 26 01 51 27*

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bergen.

*Actes de référence*

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 70 28 — Culham (UK)

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 431 956	4 629 474	5 062 003,00

*Commentaires*

*Ancien poste 26 01 51 28*

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Culham.

*Actes de référence*

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 70 31 — Contribution de l'Union aux écoles européennes de type 2

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 149 780	6 848 000	3 925 738,31

*Commentaires*

*Ancien poste 26 01 51 31*

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Commission aux écoles européennes de type 2 accréditées par le conseil supérieur des écoles européennes et qui ont signé une convention de financement avec la Commission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, points a) à j), du règlement financier est estimé à 2 664 000 EUR.

*Actes de référence*

Décision C(2009) 7719 de la Commission du 14 octobre 2009 et décision C(2010) 7993 de la Commission du 8 décembre 2010.

## CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
26 02	Production multimédia								
<b>26 02 01</b>	<b>Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services</b>	1.1	10 890 000	10 820 000	14 738 200	12 849 449	13 615 201,67	15 646 527,79	144,61 %
	<b>Chapitre 26 02 — Total</b>		<b>10 890 000</b>	<b>10 820 000</b>	<b>14 738 200</b>	<b>12 849 449</b>	<b>13 615 201,67</b>	<b>15 646 527,79</b>	<b>144,61 %</b>

### Article 26 02 01 — Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 890 000	10 820 000	14 738 200	12 849 449	13 615 201,67	15 646 527,79

#### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

- la collecte, le traitement, la publication et la diffusion des avis de marchés publics de l'Union et de pays tiers sur différents supports ainsi que leur intégration dans les services d'eProcurement offerts par les institutions aux entreprises et aux pouvoirs adjudicataires. Cela inclut les coûts de traduction des avis de marchés publics publiés par les institutions,
- la promotion et l'utilisation des nouvelles techniques de collecte et de diffusion des avis de marchés publics par voie électronique,
- le développement et l'exploitation de services eProcurement pour les phases de passation des marchés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 45 000 EUR.

#### Bases légales

Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58).

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO 17 du 6.10.1958, p. 419/58).

Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (JO L 199 du 31.7.1985, p. 1).

Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395 du 30.12.1989, p. 33).

Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14).

Décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1). Modifiée par l'arrêt de la Cour du 10 mars 1998 dans l'affaire C-122/95, Rec. 1998, p. I-973.



26 03 01 01	Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)	1.1	23 700 000	15 000 000	25 700 000	20 872 610	26 337 754,81	21 557 679,31	143,72 %
26 03 01 02	Achèvement des programmes IDA et IDABC antérieurs	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	499 995,92	
	<i>Article 26 03 01 — Sous-total</i>		23 700 000	15 000 000	25 700 000	20 872 610	26 337 754,81	22 057 675,23	147,05 %
<b>26 03 77</b>	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>								
26 03 77 01	Action préparatoire — Administration publique et Erasmus	5.2	p.m.	300 000	600 000	600 000	600 000,00	261 510,24	87,17 %
	<i>Article 26 03 77 — Sous-total</i>		p.m.	300 000	600 000	600 000	600 000,00	261 510,24	87,17 %
	<b>Chapitre 26 03 — Total</b>		<b>23 700 000</b>	<b>15 300 000</b>	<b>26 300 000</b>	<b>21 472 610</b>	<b>26 937 754,81</b>	<b>22 319 185,47</b>	<b>145,88 %</b>

#### Commentaires

### Article 26 03 01 — Réseaux pour l'échange de données entre administrations

Poste 26 03 01 01 — Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 700 000	15 000 000	25 700 000	20 872 610	26 337 754,81	21 557 679,31

#### Commentaires

Le 29 septembre 2008, la Commission a proposé un programme portant sur des «solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)» pour prendre la suite du programme IDABC qui s'est achevé en décembre 2009.

Le programme ISA doit permettre une interaction effective et efficace, tant transsectorielle que transfrontalière, entre les administrations publiques destinée à soutenir la fourniture de services publics électroniques.

Pour ce faire, il aidera à mettre en place le cadre organisationnel, financier et opérationnel nécessaire en veillant à la disponibilité de cadres et de services communs et d'outils génériques et en renforçant la sensibilisation aux aspects de la législation de l'Union liés aux technologies de l'information et de la communication.

Le programme ISA contribuera ainsi au renforcement et à la mise en œuvre des politiques et de la législation de l'Union.

Ce programme est réalisé en étroite coopération et coordination avec les États membres et les secteurs d'activité au moyen d'études, de projets et de mesures d'accompagnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### Bases légales

Décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) (JO L 260 du 3.10.2009, p. 20).

Décision 2004/387/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) (JO L 181 du 18.5.2004, p. 25).

Poste 26 03 01 02 — Achèvement des programmes IDA et IDABC antérieurs

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	499 995,92

*Commentaires*

Ce poste est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Décision 2004/387/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) (JO L 181 du 18.5.2004, p. 25).

**Article 26 03 77 — Projets pilotes et actions préparatoires**

Poste 26 03 77 01 — Action préparatoire — Administration publique et Erasmus

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	600 000	600 000	600 000,00	261 510,24

*Commentaires*

*Ancien article 26 03 03*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

**TITRE 27 — BUDGET**

*Données chiffrées*

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 01	Dépenses administratives du domaine politique «Budget»	5	68 865 645	68 865 645	67 450 570	67 450 570	60 330 542,56	60 330 542,56
27 02	Exécution du budget, contrôle et décharge		28 600 000	28 600 000	75 000 000	75 000 000	0,—	0,—
	<b>Titre 27 — Total</b>		<b>97 465 645</b>	<b>97 465 645</b>	<b>142 450 570</b>	<b>142 450 570</b>	<b>60 330 542,56</b>	<b>60 330 542,56</b>

## CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
27 01	Dépenses administratives du domaine politique «Budget»					
<b>27 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Budget»</b>	5.2	42 140 747	41 572 649	41 810 953,15	99,22 %
<b>27 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»</b>					
27 01 02 01	Personnel externe de la direction générale du budget	5.2	4 379 046	4 334 110	5 500 252,20	125,60 %
27 01 02 09	Personnel externe — Gestion non décentralisée	5.2	4 980 299	4 386 126	0,—	
27 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale du budget	5.2	7 023 008	7 906 099	9 164 183,41	130,49 %
27 01 02 19	Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée	5.2	7 079 430	5 950 713	0,—	
	<i>Article 27 01 02 — Sous-total</i>		23 461 783	22 577 048	14 664 435,61	62,50 %
<b>27 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Budget»</b>	5.2	2 633 115	2 630 873	3 067 258,44	116,49 %
<b>27 01 07</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Budget»</b>	5.2	150 000	150 000	194 805,00	129,87 %
<b>27 01 11</b>	<b>Dépenses exceptionnelles en cas de crise</b>	5.2	p.m.	p.m.		
<b>27 01 12</b>	<b>Comptabilité</b>					
27 01 12 01	Charges financières	5.2	350 000	390 000	419 767,00	119,93 %
27 01 12 02	Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie	5.2	p.m.	p.m.	38 288,46	
27 01 12 03	Acquisition d'informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission	5.2	130 000	130 000	135 034,90	103,87 %
	<i>Article 27 01 12 — Sous-total</i>		480 000	520 000	593 090,36	123,56 %
	<b>Chapitre 27 01 — Total</b>		<b>68 865 645</b>	<b>67 450 570</b>	<b>60 330 542,56</b>	<b>87,61 %</b>

### Article 27 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Budget»

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
42 140 747	41 572 649	41 810 953,15

### Article 27 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»

Poste 27 01 02 01 — Personnel externe de la direction générale du budget

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 379 046	4 334 110	5 500 252,20

Poste 27 01 02 09 — Personnel externe — Gestion non décentralisée

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 980 299	4 386 126	0,—

### Commentaires

Ce crédit n'est pas alloué à un domaine politique particulier dès le début de l'exercice budgétaire et est susceptible de couvrir les besoins de l'ensemble des services de la Commission. Il sera viré en cours d'exercice, conformément aux dispositions du règlement financier, sur les lignes budgétaires correspondantes des domaines politiques qui seront chargés de l'exécution.

### Poste 27 01 02 11 — Autres dépenses de gestion de la direction générale du budget

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
7 023 008	7 906 099	9 164 183,41

### Poste 27 01 02 19 — Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
7 079 430	5 950 713	0,—

### Commentaires

Ce crédit n'est pas alloué à un domaine politique particulier dès le début de l'exercice budgétaire et est susceptible de couvrir les besoins de l'ensemble des services de la Commission. Il ne sera pas exécuté sur ce poste mais sera viré en cours d'exercice, conformément aux dispositions du règlement financier, sur la ligne budgétaire correspondante des domaines politiques qui seront chargés de l'exécution.

### **Article 27 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Budget»**

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 633 115	2 630 873	3 067 258,44

### **Article 27 01 07 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Budget»**

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
150 000	150 000	194 805,00

### Commentaires

#### Ancien article 27 01 04

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la publication, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, d'informations sur la programmation financière et le budget de l'Union. Il couvre en particulier: les travaux de préparation et d'élaboration, l'exploitation de la documentation, la conception et le graphisme, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la cohérence entre les textes), l'impression, la publication sur l'internet, la distribution, le stockage et la distribution.



## **Article 27 01 11 — Dépenses exceptionnelles en cas de crise**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir toute dépense exposée lors d'une crise déclarée qui a déclenché un ou plusieurs plans de continuité des opérations et dont la nature et/ou le montant n'ont pas permis une imputation sur les autres lignes administratives du budget de la Commission.

L'autorité budgétaire sera informée des dépenses exposées au plus tard trois semaines après la fin de la crise.

Activités sans ligne budgétaire:

- promotion de la bonne gestion financière,
- appui administratif et gestion de la direction générale du budget,
- cadre financier pluriannuel et procédure budgétaire,
- stratégie politique et coordination de la direction générale du budget.

## **Article 27 01 12 — Comptabilité**

### Poste 27 01 12 01 — Charges financières

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
350 000	390 000	419 767,00

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers) et les frais de connexion au réseau international interbancaire de transmission de messages standardisés relatifs à des transactions financières (SWIFT).

### Poste 27 01 12 02 — Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	38 288,46

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les régularisations budgétaires:

- des régies d'avance lorsque toutes les mesures adéquates ont été prises par l'ordonnateur en fonction de la situation et où il n'est pas possible d'imputer la dépense de régularisation sur une autre ligne budgétaire spécifique,
- des situations où une créance est complètement ou partiellement annulée alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une comptabilisation en recette (notamment dans les cas de compensation avec une dette),
- des cas de non-récupération de la TVA pour autant qu'il ne soit plus possible de faire l'imputation sur la ligne qui a couvert la dépense principale,
- des intérêts éventuellement liés dans la mesure où ils ne peuvent pas être imputés sur une autre ligne budgétaire spécifique.

Ce poste est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes pour cause de liquidation ou d'arrêt d'opérations des banques auprès desquelles la Commission détient des comptes pour des régies d'avance.

Poste 27 01 12 03 — Acquisition d'informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
130 000	130 000	135 034,90

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes fournissant des informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission, afin de protéger les intérêts financiers de la Commission à différents niveaux des procédures financières et comptables.

Il vise en outre à vérifier des informations comme la structure du groupe, la propriété du capital et les organes de direction des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission.

## CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE

*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
27 02	Exécution du budget, contrôle et décharge								
27 02 01	<i>Déficit reporté de l'exercice précédent</i>	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
27 02 02	<i>Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres</i>	6	28 600 000	28 600 000	75 000 000	75 000 000			
	<b>Chapitre 27 02 — Total</b>		<b>28 600 000</b>	<b>28 600 000</b>	<b>75 000 000</b>	<b>75 000 000</b>	<b>0,—</b>	<b>0,—</b>	

### Article 27 02 01 — Déficit reporté de l'exercice précédent

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

Conformément à l'article 18 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit dans le budget de l'exercice suivant en recette ou en crédit de paiement, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit.

Les estimations appropriées desdites recettes ou crédits de paiement sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 39 du règlement financier. Elles sont établies conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif.

Un excédent est inscrit à l'article 3 0 0 de l'état des recettes.

*Bases légales*

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Article 27 02 02 — Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
28 600 000	75 000 000	

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la compensation des nouveaux États membres à partir de la date d'entrée en vigueur de tout acte d'adhésion qui la prévoirait dans ses dispositions.

### Bases légales

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 112 du 24.4.2012, p. 21), et notamment son article 32.

## TITRE 28 — AUDIT

### Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
28 01	Dépenses administratives du domaine politique «Audit»	5	12 013 526	11 879 141	11 792 392,67
	<b>Titre 28 — Total</b>		<b>12 013 526</b>	<b>11 879 141</b>	<b>11 792 392,67</b>

## CHAPITRE 28 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
28 01	Dépenses administratives du domaine politique «Audit»					
<b>28 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Audit»</b>	5.2	10 250 452	9 989 544	9 992 926,87	97,49 %
<b>28 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Audit»</b>					
28 01 02 01	Personnel externe	5.2	648 776	717 417	645 513,73	99,50 %
28 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	473 811	540 004	421 467,26	88,95 %
	<i>Article 28 01 02 — Sous-total</i>		1 122 587	1 257 421	1 066 980,99	95,05 %
<b>28 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Audit»</b>	5.2	640 487	632 176	732 484,81	114,36 %
	<b>Chapitre 28 01 — Total</b>		<b>12 013 526</b>	<b>11 879 141</b>	<b>11 792 392,67</b>	<b>98,16 %</b>

## Article 28 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Audit»

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
10 250 452	9 989 544	9 992 926,87

**Article 28 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Audit»**

Poste 28 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
648 776	717 417	645 513,73

Poste 28 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
473 811	540 004	421 467,26

**Article 28 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Audit»**

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
640 487	632 176	732 484,81

**TITRE 29 — STATISTIQUES**

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 01	Dépenses administratives du domaine politique «Statistiques» 40 01 40		80 907 848	80 907 848	77 071 571 2 900 000 79 971 571	77 071 571 2 900 000 79 971 571	81 660 652,93	81 660 652,93
29 02	Programme statistique européen 40 02 41	1	53 391 000	78 360 000	5 000 000 49 000 000 54 000 000	39 967 679 4 843 254 44 810 933	53 024 992,32	46 573 978,07
	<b>Titre 29 — Total</b> 40 01 40, 40 02 41 Total incluant les Réserves		<b>134 298 848</b>	<b>159 267 848</b>	<b>82 071 571</b> 51 900 000 133 971 571	<b>117 039 250</b> 7 743 254 124 782 504	<b>134 685 645,25</b>	<b>128 234 631,00</b>

**CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»**

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
29 01	Dépenses administratives du domaine politique «Statistiques»					
29 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Statistiques»	5.2	65 230 147	63 569 828	64 019 193,51	98,14 %
29 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»					
29 01 02 01	Personnel externe	5.2	5 214 950	5 240 348	5 567 042,69	106,75 %
29 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	3 486 921	3 958 458	4 309 677,30	123,60 %

	<i>Article 29 01 02 — Sous-total</i>		8 701 871	9 198 806	9 876 719,99	113,50 %
<b>29 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Statistiques»</b>	5.2				
<b>29 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Statistiques»</b>		4 075 830	4 022 937	4 696 610,80	115,23 %
29 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme statistique européen	1.1	2 900 000	280 000	3 068 128,63	105,80 %
	40 01 40			2 900 000 3 180 000		
	<i>Article 29 01 04 — Sous-total</i>		2 900 000	280 000	3 068 128,63	105,80 %
	40 01 40			2 900 000 3 180 000		
	<b>Chapitre 29 01 — Total</b>		<b>80 907 848</b>	<b>77 071 571</b>	<b>81 660 652,93</b>	<b>100,93 %</b>
	40 01 40			2 900 000 79 971 571		
	<b>Total incluant les Réserves</b>					

**Article 29 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Statistiques»**

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
65 230 147	63 569 828	64 019 193,51

**Article 29 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»**

Poste 29 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
5 214 950	5 240 348	5 567 042,69

Poste 29 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 486 921	3 958 458	4 309 677,30

**Article 29 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Statistiques»**

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 075 830	4 022 937	4 696 610,80

**Article 29 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique  
«Statistiques»**

Poste 29 01 04 01 — Dépenses d'appui pour le programme statistique européen

*Données chiffrées*

	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
29 01 04 01	2 900 000	280 000	3 068 128,63
40 01 40		2 900 000	
Total	2 900 000	3 180 000	3 068 128,63

*Commentaires*

*Anciens postes 29 01 04 01, 29 01 04 04 et 29 01 04 05*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets,
- les dépenses pour le personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou agents temporaires), jusqu'à 2 285 000 EUR. Ce montant est calculé sur la base d'un coût annuel unitaire par personne/année, dont 97 % correspondent à la rémunération du personnel en question et 3 % aux coûts des formations, réunions, missions et aux coûts informatiques et de télécommunications afférents à ce personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, de missions, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

*Bases légales*

*Voir le chapitre 29 02.*

**CHAPITRE 29 02 — PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN**

*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/20 14
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
29 02 29 02 01	Programme statistique européen <i>Fournir des informations statistiques de qualité, mettre en œuvre de nouvelles méthodes de production des statistiques européennes et renforcer le partenariat au sein du système statistique européen</i>	1.1	53 391 000	32 360 000	p.m.	p.m.			
	40 02 41				49 000 000	4 843 254			
					49 000 000	4 843 254			

29 02 51	<i>Achèvement des programmes statistiques antérieurs à 2013</i>	1.1	p.m.	40 000 000	p.m.	34 481 953	46 597 834,03	43 808 705,50	109,52 %
29 02 52	<i>Achèvement de la modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS)</i>	1.1	p.m.	6 000 000	5 000 000	5 485 726	6 427 158,29	2 765 272,57	46,09 %
<b>Chapitre 29 02 — Total</b>				<b>53 391 000</b>	<b>5 000 000</b>	<b>39 967 679</b>	<b>53 024 992,32</b>	<b>46 573 978,07</b>	<b>59,44 %</b>
<b>40 02 41</b>				<b>49 000 000</b>	<b>4 843 254</b>				
<b>Total incluant les Réserves</b>				<b>54 000 000</b>	<b>44 810 933</b>				

**Article 29 02 01 — Fournir des informations statistiques de qualité, mettre en œuvre de nouvelles méthodes de production des statistiques européennes et renforcer le partenariat au sein du système statistique européen**

*Données chiffrées*

	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
29 02 01	53 391 000	32 360 000	p.m.	p.m.	
40 02 41			49 000 000	4 843 254	
<b>Total</b>	<b>53 391 000</b>	<b>32 360 000</b>	<b>49 000 000</b>	<b>4 843 254</b>	

*Commentaires*

*Ancien article 29 02 05*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la collecte de données, les enquêtes et les études à caractère statistique ainsi que le développement d'indicateurs et de valeurs de référence,
- les études sur la qualité et les actions d'amélioration de la qualité des statistiques,
- le traitement, la diffusion, la promotion et la commercialisation de l'information statistique,
- le développement et la maintenance de l'infrastructure statistique et des systèmes d'information statistique,
- le développement et la maintenance de l'infrastructure informatique soutenant la réorganisation du processus de production statistique,
- les travaux de contrôle fondé sur les risques dans les locaux des entités qui interviennent dans la production d'informations statistiques dans les États membres, en particulier pour les besoins de la gouvernance économique de l'Union,
- le soutien de réseaux collaboratifs et d'organisations ayant pour finalité première et pour mission de promouvoir et d'encourager l'application du code de bonnes pratiques de la statistique européenne ainsi que des nouvelles méthodes de production des statistiques européennes,
- les expertises extérieures,
- les cours de formation statistique à l'intention des statisticiens,
- les frais d'achat de documentation,
- les subventions et les cotisations aux associations statistiques internationales.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement de la collecte de l'information nécessaire à l'élaboration d'un rapport de synthèse annuel sur l'état économique et social de l'Union sur la base de données économiques et de valeurs de référence et d'indicateurs structurels.

Ce crédit couvre également les frais engagés dans le cadre de la formation des statisticiens nationaux et de la politique de coopération dans le domaine statistique avec les pays tiers, les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais liés aux réunions d'information, ainsi que les dépenses liées au paiement des services rendus dans le cadre de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents.

Sont également imputées à cet article les dépenses résultant de l'achat de données et de l'accès des services de la Commission aux bases de données extérieures.

Par ailleurs, des crédits doivent être affectés au développement de nouvelles méthodes modulaires.

Ce crédit couvre, en outre, la fourniture, à la demande de la Commission ou des autres institutions de l'Union, des informations statistiques nécessaires pour l'estimation, le suivi et l'évaluation des dépenses de l'Union. Cela permettra d'améliorer l'exécution de la politique financière et budgétaire (établissement du budget et révision périodique du cadre financier pluriannuel) et de recueillir des données à moyen et à long terme en vue du financement de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Bases légales*

Décision n° 1578/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 relative au programme statistique communautaire 2008-2012 (JO L 344 du 28.12.2007, p. 15).

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 21 décembre 2011, relatif au programme statistique européen 2013-2017 [COM(2011) 928 final].

### **Article 29 02 51 — Achèvement des programmes statistiques antérieurs à 2013**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	40 000 000	p.m.	34 481 953	46 597 834,03	43 808 705,50

#### *Commentaires*

##### *Anciens articles 29 02 01, 29 02 02 et 29 02 03*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire (JO L 52 du 22.2.1997, p. 1).

Décision n° 2367/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative au programme statistique communautaire 2003-2007 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 1).

Décision n° 507/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges intra- et extracommunautaires de biens (Edicom) (JO L 76 du 16.3.2001, p. 1).

Décision n° 1578/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 relative au programme statistique communautaire 2008-2012 (JO L 344 du 28.12.2007, p. 15).



Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

## **Article 29 02 52 — Achèvement de la modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 000 000	5 000 000	5 485 726	6 427 158,29	2 765 272,57

### *Commentaires*

#### *Ancien article 29 02 04*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

### *Bases légales*

Décision n° 1297/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative à un programme pour la modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) (JO L 340 du 19.12.2008, p. 76).

## **TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES**

### *Données chiffrées*

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
30 01	Dépenses administratives du domaine politique «Pensions et dépenses connexes»	5	1 498 416 000	1 399 471 000	1 317 845 088,88
	<b>Titre 30 — Total</b>		<b>1 498 416 000</b>	<b>1 399 471 000</b>	<b>1 317 845 088,88</b>

## **CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»**

### *Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
30 01	Dépenses administratives du domaine politique «Pensions et dépenses connexes»					
<b>30 01 13</b>	<b>Indemnités et pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants</b>					
30 01 13 01	Indemnités transitoires	5.2	p.m.	287 000	1 824 061,14	
30 01 13 02	Pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants	5.2	5 142 000	4 942 000	4 473 026,77	86,99 %
30 01 13 03	Adaptations des pensions et des diverses indemnités	5.2	227 000	297 000	208 709,13	91,94 %
	<i>Article 30 01 13 — Sous-total</i>		5 369 000	5 526 000	6 505 797,04	121,17 %
<b>30 01 14</b>	<b>Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement</b>					

30 01 14 01	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement	5.2	2 581 000	3 913 000	4 075 912,50	157,92 %
30 01 14 02	Couverture des risques de maladie	5.2	88 000	133 000	97 612,79	110,92 %
30 01 14 03	Adaptations des indemnités	5.2	48 000	97 000	66 780,86	139,13 %
	<i>Article 30 01 14 — Sous-total</i>		2 717 000	4 143 000	4 240 306,15	156,07 %
<b>30 01 15</b>	<b>Pensions et indemnités</b>					
30 01 15 01	Pensions, allocations d'invalidité et allocations de départ	5.1	1 412 093 000	1 304 588 000	1 238 744 485,83	87,72 %
30 01 15 02	Couverture des risques de maladie	5.1	46 953 000	43 283 000	40 140 845,67	85,49 %
30 01 15 03	Adaptations des pensions et des indemnités	5.1	31 284 000	41 931 000	28 213 654,19	90,19 %
	<i>Article 30 01 15 — Sous-total</i>		1 490 330 000	1 389 802 000	1 307 098 985,69	87,71 %
	<b>Chapitre 30 01 — Total</b>		<b>1 498 416 000</b>	<b>1 399 471 000</b>	<b>1 317 845 088,88</b>	<b>87,95 %</b>

### **Article 30 01 13 — Indemnités et pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants**

#### Poste 30 01 13 01 — Indemnités transitoires

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	287 000	1 824 061,14

##### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'indemnité transitoire,
- l'allocation familiale,

des membres de la Commission après cessation des fonctions.

##### *Bases légales*

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

#### Poste 30 01 13 02 — Pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
5 142 000	4 942 000	4 473 026,77

##### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les pensions d'ancienneté des anciens membres de la Commission,
- les pensions d'invalidité des anciens membres de la Commission,
- les pensions de survie des conjoints survivants et/ou orphelins des anciens membres de la Commission.

##### *Bases légales*

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

## Poste 30 01 13 03 — Adaptations des pensions et des diverses indemnités

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
227 000	297 000	208 709,13

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités transitoires, aux pensions d'ancienneté, aux pensions d'invalidité et aux pensions de survie des anciens membres de la Commission et autres ayants droit.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

### Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Article 30 01 14 — Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

### Poste 30 01 14 01 — Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 581 000	3 913 000	4 075 912,50

#### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,
- occupant un emploi des grades AD 16, AD 15 ou AD 14 retiré dans l'intérêt du service.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses découlant de l'application des règlements du Conseil relatifs à des mesures particulières et/ou temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires et/ou d'agents temporaires.

#### Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (CE, Euratom) n° 1746/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent de la Commission des Communautés européennes (JO L 264 du 2.10.2002, p. 1).

### Poste 30 01 14 02 — Couverture des risques de maladie

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
88 000	133 000	97 612,79

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

### Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

## Poste 30 01 14 03 — Adaptations des indemnités

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
48 000	97 000	66 780,86

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités diverses à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

### Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Article 30 01 15 — Pensions et indemnités

### Poste 30 01 15 01 — Pensions, allocations d'invalidité et allocations de départ

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 412 093 000	1 304 588 000	1 238 744 485,83

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les pensions d'ancienneté des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les pensions d'invalidité des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les allocations d'invalidité des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les pensions de survie des ayants droit des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les allocations de départ des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les versements de l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté,

- les versements (bonus «pension») en faveur des bénéficiaires (ou de leurs ayants droit) anciens déportés ou internés de la Résistance,
- les versements d'une aide financière au conjoint survivant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave ou prolongée, pendant la durée de la maladie ou du handicap sur la base d'un examen des conditions sociales et médicales de l'intéressé.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 30 01 15 02 — Couverture des risques de maladie

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
46 953 000	43 283 000	40 140 845,67

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés.

Ce crédit est également destiné à couvrir les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Poste 30 01 15 03 — Adaptations des pensions et des indemnités

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
31 284 000	41 931 000	28 213 654,19

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

*Données chiffrées*

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
31 01	Dépenses administratives du domaine politique «Services linguistiques»	5	399 406 179	396 815 433	433 456 709,93
	<b>Titre 31 — Total</b>		<b>399 406 179</b>	<b>396 815 433</b>	<b>433 456 709,93</b>

## CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
31 01	Dépenses administratives du domaine politique «Services linguistiques»					
<b>31 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Services linguistiques»</b>	5.2	325 115 337	319 261 807	319 483 687,49	98,27 %
<b>31 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Services linguistiques»</b>					
31 01 02 01	Personnel externe	5.2	10 527 539	11 489 853	10 755 179,08	102,16 %
31 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	4 778 845	4 991 191	6 958 780,86	145,62 %
	<i>Article 31 01 02 — Sous-total</i>		15 306 384	16 481 044	17 713 959,94	115,73 %
<b>31 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Services linguistiques»</b>					
31 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Services linguistiques»	5.2	20 314 458	20 204 082	23 437 383,96	115,37 %
31 01 03 04	Équipements et services techniques pour les salles de conférence de la Commission	5.2	1 783 000	1 783 000	3 422 169,34	191,93 %
	<i>Article 31 01 03 — Sous-total</i>		22 097 458	21 987 082	26 859 553,30	121,55 %
<b>31 01 07</b>	<b>Dépenses d'interprétation</b>					
31 01 07 01	Dépenses d'interprétation	5.2	18 978 000	21 013 000	49 457 575,34	260,60 %
31 01 07 02	Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence	5.2	423 000	422 500	1 115 030,80	263,60 %
31 01 07 03	Dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation	5.2	1 256 000	1 256 000	3 099 907,41	246,81 %
	<i>Article 31 01 07 — Sous-total</i>		20 657 000	22 691 500	53 672 513,55	259,83 %
<b>31 01 08</b>	<b>Dépenses de traduction</b>					
31 01 08 01	Dépenses de traduction	5.2	13 800 000	14 000 000	12 650 911,23	91,67 %
31 01 08 02	Dépenses d'appui aux actions de la direction générale de la traduction	5.2	1 790 000	1 721 000	2 074 983,65	115,92 %
	<i>Article 31 01 08 — Sous-total</i>		15 590 000	15 721 000	14 725 894,88	94,46 %
<b>31 01 09</b>	<b>Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique</b>	5.2	640 000	673 000	1 001 100,77	156,42 %
<b>31 01 10</b>	<b>Centre de traduction des organes de l'Union européenne</b>	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<b>Chapitre 31 01 — Total</b>		<b>399 406 179</b>	<b>396 815 433</b>	<b>433 456 709,93</b>	<b>108,53 %</b>

### Article 31 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Services linguistiques»

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
325 115 337	319 261 807	319 483 687,49

**Article 31 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Services linguistiques»**

Poste 31 01 02 01 — Personnel externe

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
10 527 539	11 489 853	10 755 179,08

Poste 31 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 778 845	4 991 191	6 958 780,86

**Article 31 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Services linguistiques»**

Poste 31 01 03 01 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Services linguistiques»

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
20 314 458	20 204 082	23 437 383,96

Poste 31 01 03 04 — Équipements et services techniques pour les salles de conférence de la Commission

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 783 000	1 783 000	3 422 169,34

*Commentaires*

Ce crédit couvre les dépenses liées:

- aux équipements nécessaires au fonctionnement des salles de conférence de la Commission dotées de cabines d'interprétation,
- aux services techniques entourant les réunions et les conférences de la Commission à Bruxelles.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées sur le territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union.

*Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### **Article 31 01 07 — Dépenses d'interprétation**

#### Poste 31 01 07 01 — Dépenses d'interprétation

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
18 978 000	21 013 000	49 457 575,34

##### *Commentaires*

##### *Ancien poste 31 01 06 01*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la rétribution des interprètes free-lance (auxiliaires interprètes de conférence — AIC) engagés par la direction générale de l'interprétation, au titre de l'article 90 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, pour lui permettre de mettre à disposition des institutions pour lesquelles elle assure l'interprétation un nombre suffisant d'interprètes de conférence qualifiés,
- la rétribution comporte, outre la rémunération, les cotisations à un régime de prévoyance vieillesse et décès et à une assurance maladie et accident, ainsi que, pour les interprètes n'ayant pas leur domicile professionnel au lieu d'affectation, le remboursement des frais de déplacement et le paiement d'indemnités forfaitaires de voyage et de séjour,
- les prestations fournies à la Commission par les interprètes fonctionnaires ou temporaires du Parlement européen,
- les frais liés à des activités d'interprètes relatives à la préparation de réunions et à la formation,
- les contrats de services d'interprétation conclus par la direction générale de l'interprétation par l'intermédiaire des délégations de la Commission pour les réunions organisées par la Commission dans des pays tiers.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 31 356 450 EUR.

##### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

#### Poste 31 01 07 02 — Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence

##### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
423 000	422 500	1 115 030,80

##### *Commentaires*

##### *Ancien poste 31 01 06 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions visant à permettre à la direction générale de l'interprétation de s'assurer le concours d'un nombre suffisant d'interprètes de conférence qualifiés, particulièrement pour certaines combinaisons linguistiques, ainsi qu'à la formation spécifique des interprètes de conférence.

Il s'agit, notamment, de bourses aux universités, de formations pour formateurs et de programmes d'assistance pédagogique ainsi que



de bourses pour étudiants.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 877 000 EUR.

#### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

### Poste 31 01 07 03 — Dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 256 000	1 256 000	3 099 907,41

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 31 01 06 03*

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation dont:

- l'achat ou la location d'ordinateurs personnels, de serveurs et de micro-ordinateurs, les coûts des installations de secours, des terminaux, des périphériques, des équipements de connexion, des photocopieurs, des télécopieurs, de tout équipement électronique utilisé dans les bureaux ou cabines d'interprétation de la direction générale de l'interprétation, des logiciels nécessaires à leur fonctionnement, l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- le développement et la maintenance des systèmes d'information et de diffusion d'utilité pour la direction générale de l'interprétation, y compris la documentation, la formation propre à ces systèmes, les études et l'acquisition de connaissances et d'expertise dans le domaine informatique: qualité, sécurité, technologie, internet, méthodologie de développement, gestion informatique,
- le support technique et logistique, la formation et la documentation liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation et les livres informatiques d'intérêt général, le personnel externe d'exploitation et d'administration des bases de données, les services bureau et les abonnements,
- l'achat ou la location, la maintenance, le support des équipements et des logiciels de transmission et de communication ainsi que la formation et les frais qui en découlent.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 944 000 EUR.

### **Article 31 01 08 — Dépenses de traduction**

#### Poste 31 01 08 01 — Dépenses de traduction

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
13 800 000	14 000 000	12 650 911,23

#### *Commentaires*

##### *Ancien poste 31 01 07 01*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au recours à des services de traduction externes et les dépenses afférentes à d'autres services linguistiques confiés à des contractants externes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 600 000 EUR.

#### *Bases légales*

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012,

p. 1).

## Poste 31 01 08 02 — Dépenses d'appui aux actions de la direction générale de la traduction

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 790 000	1 721 000	2 074 983,65

### Commentaires

#### Ancien poste 31 01 07 02

En ce qui concerne les bases de données terminologiques et linguistiques, les outils d'aide à la traduction et les dépenses de documentation et de bibliothèque de la direction générale de la traduction, ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses liées à l'acquisition, au développement et à l'adaptation de logiciels, de traducticiels et d'autres outils multilingues ou d'aide à la traduction ainsi qu'à l'acquisition, à la consolidation et à l'extension des contenus de bases linguistiques et terminologiques, de mémoires de traduction, de dictionnaires de traduction automatique, notamment dans la perspective d'un traitement plus efficace du multilinguisme et d'une collaboration interinstitutionnelle renforcée,
- les dépenses de documentation et de bibliothèque répondant aux besoins des traducteurs, et notamment:
  - la fourniture aux bibliothèques d'ouvrages monolingues et d'abonnements à des quotidiens et périodiques sélectionnés,
  - l'attribution de dotations individuelles permettant d'acquérir un stock de dictionnaires et de guides linguistiques destinés aux nouveaux traducteurs,
  - l'acquisition de dictionnaires, d'encyclopédies et de collections de termes sous forme électronique ou de bases de données documentaires accessibles par l'internet,
  - la constitution et l'entretien du stock de base de bibliothèques multilingues par l'acquisition d'ouvrages de référence.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés.

## Article 31 01 09 — Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
640 000	673 000	1 001 100,77

### Commentaires

#### Ancien poste 31 01 08 01

Ce crédit couvre les dépenses relatives aux activités de coopération organisées par le Comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 288 000 EUR.

## Article 31 01 10 — Centre de traduction des organes de l'Union européenne

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

### Commentaires

#### Anciens postes 31 01 09 01 et 31 01 09 02

Cet article concerne le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre de traduction (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles (titre 3)

Les ressources budgétaires du Centre de traduction des organes de l'Union européenne proviennent des contributions financières des organismes pour lesquels il opère et des institutions et organes avec lesquels une collaboration a été convenue, sans préjudice d'autres recettes.

Durant la procédure budgétaire, et aussi en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs du Centre de traduction est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

#### Bases légales

Règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1).

#### Actes de référence

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis le 29 octobre 1993 à Bruxelles au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

## TITRE 32 — ÉNERGIE

#### Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 01	Dépenses administratives du domaine politique «Énergie»		64 724 731	64 724 731	69 147 240	69 147 240	70 521 406,37	70 521 406,37
32 02	Sources d'énergie classiques et renouvelables		423 113 000	123 968 000	34 569 795	308 049 421	34 007 098,97	205 232 668,83
32 03	Énergie nucléaire	1	154 183 000	199 700 000	289 750 000	199 660 662	281 936 586,02	196 745 844,05
32 04	Horizon 2020 — Recherche et innovation relatives à l'énergie	1	316 967 960	228 141 905	308 885 030	210 896 008	304 540 506,46	228 056 301,80
	<b>Titre 32 — Total</b>		<b>958 988 691</b>	<b>616 534 636</b>	<b>702 352 065</b>	<b>787 753 331</b>	<b>691 005 597,82</b>	<b>700 556 221,05</b>

## CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE»

#### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
32 01	Dépenses administratives du domaine politique «Énergie»					
<b>32 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Énergie»</b>	5.2	49 181 460	54 712 821	55 933 576,22	113,73 %
<b>32 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie»</b>					
32 01 02 01	Personnel externe	5.2	2 662 297	2 833 885	2 530 013,74	95,03 %
32 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	1 897 388	1 992 249	2 474 462,80	130,41 %
	<i>Article 32 01 02 — Sous-total</i>		4 559 685	4 826 134	5 004 476,54	109,75 %

32 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Énergie»</i>	5.2	3 073 046	3 480 160	4 122 613,54	134,15 %
32 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Énergie»</i>					
32 01 04 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Énergie	1.1	2 728 000	600 000	655 001,89	24,01 %
32 01 04 02	Dépenses d'appui pour le programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires	1.1	p.m.	250 000	254 110,00	
	<i>Article 32 01 04 — Sous-total</i>		2 728 000	850 000	909 111,89	33,33 %
32 01 05	<i>Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Énergie»</i>					
32 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	2 094 540	2 230 125	2 165 657,00	103,40 %
32 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	950 000	950 000	872 100,00	91,80 %
32 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1.1	2 040 000	2 000 000	1 415 871,18	69,41 %
	<i>Article 32 01 05 — Sous-total</i>		5 084 540	5 180 125	4 453 628,18	87,59 %
32 01 07	<i>Contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement</i>	5.2	98 000	98 000	98 000,00	100,00 %
	<b>Chapitre 32 01 — Total</b>		<b>64 724 731</b>	<b>69 147 240</b>	<b>70 521 406,37</b>	<b>108,96 %</b>

**Article 32 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Énergie»**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
49 181 460	54 712 821	55 933 576,22

**Article 32 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie»**

Poste 32 01 02 01 — Personnel externe

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 662 297	2 833 885	2 530 013,74

Poste 32 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 897 388	1 992 249	2 474 462,80

**Article 32 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Énergie»**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 073 046	3 480 160	4 122 613,54

**Article 32 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Énergie»**

Poste 32 01 04 01 — Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Énergie

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 728 000	600 000	655 001,89

*Commentaires*

*Ancien poste 32 01 04 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

*Bases légales*

Voir chapitre 32 02.

Poste 32 01 04 02 — Dépenses d'appui pour le programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	250 000	254 110,00

*Commentaires*

*Ancien poste 32 01 04 03*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

*Bases légales*

Voir chapitre 32 03.

**Article 32 01 05 — Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Énergie»**

Poste 32 01 05 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 094 540	2 230 125	2 165 657,00

*Commentaires*

*Ancien article 32 01 01 (pour partie) et ancien poste 32 01 05 01*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et les agents temporaires affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Voir chapitre 32 04.

Poste 32 01 05 02 — Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
950 000	950 000	872 100,00

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Voir chapitre 32 04.

Poste 32 01 05 03 — Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 040 000	2 000 000	1 415 871,18

*Commentaires*

*Anciens postes 32 01 04 06 et 32 01 05 03*

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme, par exemple, des dépenses pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

*Bases légales*

Voir chapitre 32 04.

***Article 32 01 07 — Contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement***

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
98 000	98 000	98 000,00

*Commentaires*

*Ancien article 32 01 06*

Les dépenses de personnel et immobilières étant incluses dans les crédits inscrits aux postes XX 01 01 01 et XX 01 03 01 et à l'article 26 01 23, la contribution de la Commission, à laquelle s'ajoutent les recettes propres de l'Agence, est destinée à couvrir les dépenses exposées par l'Agence dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Lors de sa 23<sup>e</sup> session des 1<sup>er</sup> et 2 février 1960, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a proposé à l'unanimité que la Commission diffère non seulement la perception de la redevance — destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique —, mais également l'introduction proprement dite de celle-ci. Depuis lors, une subvention, destinée à équilibrer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, figure dans le budget.

*Bases légales*

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 52, 53 et 54.

*Actes de référence*

Décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2008 établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom

(JO L 41 du 15.2.2008, p. 15), et notamment les articles 4, 6 et 7 de son annexe.

## CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 02	Sources d'énergie classiques et renouvelables								
<b>32 02 01</b>	<b>Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)</b>								
32 02 01 01	Promouvoir l'intégration du marché intérieur de l'énergie et l'interopérabilité des réseaux par le biais des infrastructures	1.1	116 658 000	p.m.					
32 02 01 02	Renforcer la sécurité d'approvisionnement de l'Union, la résilience du système et la sûreté du fonctionnement du système par le biais des infrastructures	1.1	116 658 000	p.m.					
32 02 01 03	Contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement par le biais des infrastructures	1.1	116 658 000	p.m.					
32 02 01 04	Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets en matière d'énergie	1.1	57 751 000	p.m.					
	<i>Article 32 02 01 — Sous-total</i>		407 725 000	p.m.					
<b>32 02 02</b>	<b>Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie</b>	1.1	4 900 000	1 600 000	4 700 000	2 780 313	4 685 648,97	2 834 839,31	177,18 %
<b>32 02 03</b>	<b>Sûreté des installations et des infrastructures énergétiques</b>	1.1	300 000	190 000	300 000	184 515	250 000,00	751 459,00	395,50 %
<b>32 02 10</b>	<b>Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)</b>	1.1	10 188 000	10 188 000	7 369 795	7 369 795	7 241 850,00	7 241 850,00	71,08 %
<b>32 02 51</b>	<b>Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie</b>	1.1	p.m.	11 500 000	22 200 000	11 972 009	21 129 600,00	10 737 761,21	93,37 %
<b>32 02 52</b>	<b>Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique</b>	1.1	—	100 000 000	—	285 532 789	0,—	183 666 759,31	183,67 %
<b>32 02 77</b>	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>								
32 02 77 01	Projet pilote — Sécurité énergétique — Gaz de schiste	1.1	—	140 000	—	60 000	200 000,00	0,—	
32 02 77 02	Action préparatoire — Mécanismes de coopération pour la mise en œuvre de la directive sur les sources d'énergie renouvelables	2	—	350 000	—	150 000	500 000,00	0,—	
32 02 77 03	Projet pilote — Soutenir la préservation des ressources naturelles et lutter contre les changements climatiques par une plus grande utilisation de l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque)	2	—	—	—	—	0,—	0,—	
32 02 77 04	Projet pilote — Programme-cadre européen de développement et d'échange d'expériences en matière de développement urbain durable	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
32 02 77 05	Action préparatoire — Îles européennes pour une politique énergétique commune	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 32 02 77 — Sous-total</i>		—	490 000	—	210 000	700 000,00	0,—	
	<b>Chapitre 32 02 — Total</b>		<b>423 113 000</b>	<b>123 968 000</b>	<b>34 569 795</b>	<b>308 049 421</b>	<b>34 007 098,97</b>	<b>205 232 668,83</b>	<b>165,55 %</b>



## **Article 32 02 01 — Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)**

Poste 32 02 01 01 — Promouvoir l'intégration du marché intérieur de l'énergie et l'interopérabilité des réseaux par le biais des infrastructures

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
116 658 000	p.m.		

### *Commentaires*

#### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de cofinancement d'études et de travaux pour des projets d'intérêt commun (PIC) qui contribuent avant tout à l'intégration du marché intérieur de l'énergie et à l'interopérabilité transfrontière des réseaux de gaz et d'électricité.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe [COM(2011) 665 final], présentée par la Commission le 19 octobre 2011, et notamment son article 4, paragraphe 1, point b) i).

Poste 32 02 01 02 — Renforcer la sécurité d'approvisionnement de l'Union, la résilience du système et la sûreté du fonctionnement du système par le biais des infrastructures

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
116 658 000	p.m.		

### *Commentaires*

#### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de cofinancement d'études et de travaux pour des projets d'intérêt commun (PIC) qui contribuent avant tout à renforcer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union, la résilience du système et la sûreté de son fonctionnement.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe [COM(2011) 665 final], présentée par la Commission le 19 octobre 2011, et notamment son article 4, paragraphe 1, point b) ii).

Poste 32 02 01 03 — Contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement par le biais des infrastructures

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
116 658 000	p.m.		

### *Commentaires*

#### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de cofinancement d'études et de travaux pour des projets d'intérêt commun (PIC) qui

contribuent avant tout au développement durable et à la protection de l'environnement, notamment par l'intégration des sources d'énergie renouvelables au réseau de distribution ainsi que par le développement de réseaux énergétiques intelligents et de réseaux de transport du dioxyde de carbone.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe [COM(2011) 665 final], présentée par la Commission le 19 octobre 2011, et notamment son article 4, paragraphe 1, point b) iii).

Poste 32 02 01 04 — Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets en matière d'énergie

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
57 751 000	p.m.				

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union aux instruments financiers établis dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe afin de permettre ou de faciliter l'accès au financement à long terme ou aux ressources provenant d'investisseurs privés et ainsi d'accélérer ou de rendre possible le financement de projets d'intérêt commun (PIC) éligibles au titre du règlement sur les réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E) [COM(2011) 658 final]. Les instruments financiers seront établis comme des «instruments de créance» ou comme des «instruments de capitaux propres» après une évaluation ex-ante conformément à l'article 224 des règles d'application du règlement financier de l'UE. Ils sont destinés à être mis en œuvre selon un mode de gestion directe par les entités chargées de l'exécution, au sens du règlement financier de l'UE, ou conjointement avec les entités chargées de l'exécution

Tout remboursement provenant d'instruments financiers au titre de l'article 140, paragraphe 6, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission et inscrits au poste 6341 de l'état des recettes, peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, présentée par la Commission le 19 octobre 2011, [COM(2011) 665 final].

### **Article 32 02 02 — Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 900 000	1 600 000	4 700 000	2 780 313	4 685 648,97	2 834 839,31

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 32 04 03 et anciens postes 32 01 04 01 et 32 01 04 05*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission aux fins de la collecte et du traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre d'une politique européenne de l'énergie compétitive, sûre et durable, du marché intérieur de l'énergie et de son extension à des pays tiers, de la sécurité d'approvisionnement énergétique sous tous ses aspects dans une perspective tant européenne que mondiale, ainsi qu'au renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, par la fourniture de services de qualité à des prix transparents et comparables.

Les principaux objectifs fixés sont la mise en place d'une politique européenne par étapes assurant la sécurité de l'approvisionnement énergétique, le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et l'accès aux réseaux de transport de l'énergie, l'observation du

marché de l'énergie, l'analyse de la modélisation, notamment de scénarios des incidences des politiques envisagées, le renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, sur la base de données générales et particulières concernant les marchés de l'énergie européen et mondial pour tous les vecteurs énergétiques.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses des experts directement liées à la collecte, la validation et l'analyse des informations nécessaires concernant l'observation des marchés de l'énergie («examen par les pairs»).

#### *Bases légales*

Directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures (JO L 33 du 4.2.2006, p. 22).

Décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 relative au financement de la normalisation européenne (JO L 315 du 15.11.2006, p. 9).

Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (JO L 211 du 14.8.2009, p. 15).

Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel (JO L 211 du 14.8.2009, p. 36).

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel (JO L 295 du 12.11.2010, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil du 24 juin 2010 concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne (JO L 180 du 15.7.2010, p. 7).

Règlement (UE, Euratom) n° 833/2010 de la Commission du 21 septembre 2010 portant application du règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne (JO L 248 du 22.9.2010, p. 36).

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer, présentée par la Commission le 21 octobre 2011, [COM(2011) 688].

Décision de la Commission du 19 janvier 2012 instituant le groupe des autorités du pétrole et du gaz en mer de l'Union européenne (JO C 18 du 21.1.2012, p. 8).

### **Article 32 02 03 — Sûreté des installations et des infrastructures énergétiques**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	190 000	300 000	184 515	250 000,00	751 459,00

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 32 04 16*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté du secteur de l'énergie, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre de règles de sûreté dans le domaine de l'énergie, notamment:

- des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans le secteur de l'énergie, en particulier en ce qui concerne les installations et les infrastructures du système européen de génération et de transmission d'énergie,

- le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté de l'énergie,
- la définition d'indicateurs communs, de méthodes communes et d'objectifs communs de sûreté dans le domaine de l'énergie et la collecte des données nécessaires à cette définition,
- le contrôle des mesures de sûreté de l'énergie prises par les autorités nationales, les opérateurs et les autres acteurs clés dans ce domaine,
- la coordination internationale en matière de sûreté de l'énergie, notamment avec les pays voisins fournisseurs et de transit, ainsi qu'avec d'autres partenaires au niveau mondial,
- la promotion du développement technologique dans le domaine de la sûreté de l'énergie.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses en matière d'information et de communication, ainsi que les publications électroniques ou sur papier directement liées à la réalisation de l'objectif du présent article.

#### *Bases légales*

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### **Article 32 02 10 — Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 188 000	10 188 000	7 369 795	7 369 795	7 241 850,00	7 241 850,00

#### *Commentaires*

##### *Anciens postes 32 04 10 01 et 32 04 10 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 10 880 000 EUR. Un montant de 692 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 10 188 000 EUR inscrit au budget.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 211 du 14.8.2009, p. 1).

Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 21 octobre 2011, concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE [COM(2011) 658].

**Article 32 02 51 — Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	11 500 000	22 200 000	11 972 009	21 129 600,00	10 737 761,21

*Commentaires*

*Anciens articles 32 03 01 et 32 03 02*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Décision n° 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie (JO L 262 du 22.9.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

*Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 21 octobre 2011, concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE [COM(2011) 658].

**Article 32 02 52 — Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique**

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	100 000 000	—	285 532 789	0,—	183 666 759,31

*Commentaires*

*Anciens postes 32 04 14 01, 32 04 14 02, 32 04 14 03 et 32 04 14 04*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

*Bases légales*

Règlement (CE) n° 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (JO L 200 du 31.7.2009, p. 31).

## Article 32 02 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 32 02 77 01 — Projet pilote — Sécurité énergétique — Gaz de schiste

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	140 000	—	60 000	200 000,00	0,—

### Commentaires

#### Ancien article 32 04 18

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 32 02 77 02 — Action préparatoire — Mécanismes de coopération pour la mise en œuvre de la directive sur les sources d'énergie renouvelables

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	350 000	—	150 000	500 000,00	0,—

### Commentaires

#### Ancien article 32 04 19

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Dans le cadre de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16), qui fixe des objectifs nationaux concernant la part des sources d'énergie renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute, un nouveau mécanisme est proposé pour atteindre les objectifs nationaux, au titre duquel les États membres peuvent utiliser les régimes d'aide nationaux et les mécanismes de coopération prévus dans le contexte de la directive 2009/28/CE sur les sources d'énergie renouvelables. Ces mécanismes, qui instaurent la souplesse pour les États membres sur la base d'une coopération volontaire, ont trait aux transferts statistiques entre États membres (article 6), aux projets communs entre États membres (articles 7 et 8), aux projets communs entre États membres et pays tiers (articles 9 et 10) et aux régimes d'aide communs entre États membres (article 11).

Cette action préparatoire devrait viser à examiner toutes les conditions d'une mise en œuvre réussie de ces mécanismes de coopération et leur interaction avec d'autres mécanismes ou régimes d'aide nationaux et évaluer la nécessité de l'élaboration d'un cadre spécifique pour l'exploitation de ce mécanisme. Le développement de ce cadre d'exploitation devrait avoir lieu avant tout dans les États membres ayant des capacités de réseaux transfrontaliers limitées ainsi que dans des régions qui manifestent un potentiel élevé pour des projets spécifiques concernant les sources d'énergie renouvelables.

### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 32 02 77 03 — Projet pilote — Soutenir la préservation des ressources naturelles et lutter contre les changements climatiques par une plus grande utilisation de l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque)

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 32 04 17*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 32 02 77 04 — Projet pilote — Programme-cadre européen de développement et d'échange d'expériences en matière de développement urbain durable

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 32 04 12*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 32 02 77 05 — Action préparatoire — Îles européennes pour une politique énergétique commune

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 32 04 13*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 03	Énergie nucléaire								
<b>32 03 01</b>	<b>Contrôle de sécurité nucléaire</b>	1.1	20 520 000	17 000 000	20 550 000	15 814 706	20 316 372,02	16 061 090,81	94,48 %
<b>32 03 02</b>	<b>Sûreté nucléaire et radioprotection</b>	1.1	3 286 000	2 700 000	2 200 000	1 976 838	1 716 214,00	1 668 208,46	61,79 %
<b>32 03 03</b>	<b>Programme d'assistance au déclassé-ment d'installations nucléaires</b>								
32 03 03 01	Programme «Kozloduy»	1.1	39 416 000	p.m.					
32 03 03 02	Programme «Ignalina»	1.1	60 641 000	p.m.					
32 03 03 03	Programme «Bohunice»	1.1	30 320 000	p.m.					
	<i>Article 32 03 03 — Sous-total</i>		130 377 000	p.m.					
<b>32 03 51</b>	<b>Achèvement du déclassé-ment d'installations nucléaires (2007-2013)</b>	1.1	p.m.	180 000 000	267 000 000	181 869 118	259 904 000,00	179 016 544,78	99,45 %
	<b>Chapitre 32 03 — Total</b>		<b>154 183 000</b>	<b>199 700 000</b>	<b>289 750 000</b>	<b>199 660 662</b>	<b>281 936 586,02</b>	<b>196 745 844,05</b>	<b>98,52 %</b>

### Article 32 03 01 — Contrôle de sécurité nucléaire

Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 520 000	17 000 000	20 550 000	15 814 706	20 316 372,02	16 061 090,81

Commentaires

Ancien article 32 05 01

Ce crédit est destiné à financer notamment les actions suivantes:

- les dépenses pour les missions des inspecteurs effectuées conformément à des programmes semestriels préétablis et pour les inspections à court préavis (indemnités journalières et frais de transport),
- la formation des inspecteurs et les réunions avec les États membres et les exploitants nucléaires,
- les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections, plus particulièrement les achats d'équipements de surveillance, notamment des systèmes vidéo numériques, équipements pour la mesure gamma, neutrons et infrarouge, les scellés électroniques et leur système de lecture,
- l'acquisition et le renouvellement de matériel informatique lié aux inspections,
- des projets spécifiques informatiques liés aux inspections (développement et maintenance),
- les remplacements des équipements de surveillance et de mesure en fin de vie,
- la maintenance des équipements, y compris les assurances pour équipements spécifiques sur les sites Canberra, Ametek, Fork et GBNS,
- des travaux techniques d'infrastructure, y inclus la gestion des déchets et le transport des échantillons,
- des travaux d'analyses sur site (frais de travail et de mission des analystes),
- des conventions sur l'espace de travail sur site (laboratoires, bureaux),
- la gestion courante des installations sur site et des laboratoires du service central (dépannage, entretien, équipement informatique, achat de petit matériel, consommables, etc.),
- le support et les tests informatiques pour les applications liées aux inspections.



Donnent également lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier:

- les indemnités d'assurance perçues,
- les restitutions de sommes payées indûment dans le cadre des achats par la Commission de biens, de travaux ou de prestations de services.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

#### *Bases légales*

Règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 54 du 28.2.2005, p. 1).

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu du titre II, chapitre 7, et de l'article 174.

#### *Actes de référence*

Accord tripartite conclu entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords de coopération conclus entre la Communauté et des pays tiers tels que les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie.

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 24 mars 1992 concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC(1992) 515].

## **Article 32 03 02 — Sûreté nucléaire et radioprotection**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 286 000	2 700 000	2 200 000	1 976 838	1 716 214,00	1 668 208,46

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 32 05 02*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune de sécurité et de sûreté nucléaires, en particulier dans les nouveaux États membres, ainsi que les règles et mesures dans le domaine de la protection radiologique,
- les dépenses de mesures et d'actions concernant la surveillance et la protection contre les effets des rayonnements ionisants et visant à assurer la protection sanitaire de la population et la protection de l'environnement contre les dangers des rayonnements et des substances radioactives. Ces actions concernent des tâches précises prévues par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement d'un corps d'inspecteurs pour contrôler la protection contre les rayonnements ionisants au niveau des États membres. Ces dépenses incluent, outre les indemnités journalières et les frais de transport (missions), les frais de formation et de réunions préparatoires ainsi que les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections.
- les dépenses liées à la mise en œuvre des tâches de la Commission visées au point 31 des conclusions du Conseil européen des 24 et 25 mars 2011.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses en matière d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs couverts par la présente ligne budgétaire.

#### *Bases légales*

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu du titre II, chapitre 3, et de l'article 174.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 31 (collecte d'informations et préparation de nouveaux actes législatifs en complément des normes de base) et 33 (mise en œuvre des directives, notamment dans le domaine médical [domaine C]).

Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO L 159 du 29.6.1996, p. 1).

Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la directive 84/466/Euratom (JO L 180 du 9.7.1997, p. 22).

Directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (JO L 346 du 31.12.2003, p. 57).

Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18).

Mise en œuvre des obligations imposées à la Commission par les actes législatifs spécifiques suivants:

- décision 87/600/Euratom du Conseil du 14 décembre 1987 concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (JO L 371 du 30.12.1987, p. 76),
- règlement (CE) n° 733/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (JO L 201 du 30.7.2008, p. 1),
- mise en œuvre de l'article 35, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; vérification de la surveillance de la radioactivité ambiante.

### **Article 32 03 03 — Programme d'assistance au déclasséement d'installations nucléaires**

Poste 32 03 03 01 — Programme «Kozloduy»

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
39 416 000	p.m.		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à financer le fonds de démantèlement des centrales nucléaires de Kozloduy (Bulgarie), conformément aux accords signés avec l'État membre concerné.

Ces dépenses concernent également la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi et à l'évaluation des mesures et des réglementations dans le domaine du démantèlement.

La Commission doit présenter un rapport sur l'exécution des fonds engagés au titre du présent article ainsi qu'une mise à jour de l'état prévisionnel des coûts et du calendrier des opérations de démantèlement des réacteurs nucléaires concernés.

La dotation financière du programme Kozloduy peut également couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs; sont notamment visées des études, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union européenne, dès lors que celles-ci ont trait aux objectifs généraux du règlement concerné, des dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

La dotation financière peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées conformément au règlement (Euratom) n° 647/2010 du Conseil.

#### *Bases légales*

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Conseil relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie, en Lituanie et en Slovaquie, présentée par la Commission le 24 novembre 2011, [COM(2011) 783 final], et notamment son article 2, paragraphe 2, point a).

### Poste 32 03 03 02 — Programme «Ignalina»

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
60 641 000	p.m.		

#### *Commentaires*

##### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à financer le fonds de démantèlement des centrales nucléaires d'Ignalina (Lituanie), conformément aux accords signés avec l'État membre concerné.

Ces dépenses concernent également la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi et à l'évaluation des mesures et des réglementations dans le domaine du démantèlement.

La Commission doit présenter un rapport sur l'exécution des fonds engagés au titre du présent article ainsi qu'une mise à jour de l'état prévisionnel des coûts et du calendrier des opérations de démantèlement des réacteurs nucléaires concernés.

La dotation financière du programme Ignalina peut également couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs; sont notamment visées des études, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union européenne, dès lors que celles-ci ont trait aux objectifs généraux du règlement concerné, des dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

La dotation financière peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées conformément au règlement (CE) n° 1990/2006 du Conseil.

#### *Bases légales*

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Conseil relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie, en Lituanie et en Slovaquie, présentée par la Commission le 24 novembre 2011, [COM(2011) 783 final], et notamment son article 2, paragraphe 2, point b).

### Poste 32 03 03 03 — Programme «Bohunice»

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
30 320 000	p.m.		

## *Commentaires*

### *Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à financer le fonds de démantèlement des centrales nucléaires de Bohunice (Slovaquie), conformément aux accords signés avec l'État membre concerné.

Ces dépenses concernent également la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi et à l'évaluation des mesures et des réglementations dans le domaine du démantèlement.

La Commission doit présenter un rapport sur l'exécution des fonds engagés au titre du présent article ainsi qu'une mise à jour de l'état prévisionnel des coûts et du calendrier des opérations de démantèlement des réacteurs nucléaires concernés.

La dotation financière du programme Bohunice peut également couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs; sont notamment visées des études, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union européenne, dès lors que celles-ci ont trait aux objectifs généraux du règlement concerné, des dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

La dotation financière peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées conformément au règlement (Euratom) n° 549/2007 du Conseil.

### *Bases légales*

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Conseil relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie, en Lituanie et en Slovaquie, présentée par la Commission le 24 novembre 2011, [COM(2011) 783 final], et notamment son article 2, paragraphe 2, point c).

## ***Article 32 03 51 — Achèvement du déclassement d'installations nucléaires (2007-2013)***

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	180 000 000	267 000 000	181 869 118	259 904 000,00	179 016 544,78

## *Commentaires*

### *Ancien article 32 05 03*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

### *Bases légales*

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité d'adhésion de 2003 (protocole n° 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina, en Lituanie, et protocole n° 9 sur les unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1, en Slovaquie, tous deux annexés au traité d'adhésion de 2003).

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La tâche relative à la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie est de même attribuée directement à la Commission par l'article 30 de l'acte d'adhésion de 2005.

Règlement (CE) n° 1990/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 relatif à la mise en œuvre du protocole n° 4 à l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, concernant la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie — «Programme Ignalina» (JO L 411 du 30.12.2006, p. 10).

Règlement (Euratom) n° 549/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du protocole n° 9 sur l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie, annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la

République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (JO L 131 du 23.5.2007, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 647/2010 du Conseil du 13 juillet 2010 relatif à un concours financier de l'Union concernant le démantèlement des réacteurs 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie (programme Kozloduy) (JO L 189 du 22.7.2010 p. 9).

## CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 04	Horizon 2020 — Recherche et innovation relatives à l'énergie								
<b>32 04 03</b>	<b>Défis de société</b>								
32 04 03 01	Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif	1.1	316 967 960	28 886 164					
	<i>Article 32 04 03 — Sous-total</i>		316 967 960	28 886 164					
<b>32 04 50</b>	<b>Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique</b>								
32 04 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1.1	p.m.	p.m.					
32 04 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 839 274,61	1 745 293,24	
	<i>Article 32 04 50 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 839 274,61	1 745 293,24	
<b>32 04 51</b>	<b>Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Septième programme-cadre (2007-2013)</b>	1.1	p.m.	133 283 435	171 635 030	116 069 721	169 703 008,29	119 659 458,84	89,78 %
<b>32 04 52</b>	<b>Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)</b>	1.1	p.m.	4 739 966	p.m.	14 826 287	0,—	16 971 736,83	358,06 %
<b>32 04 53</b>	<b>Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2007-2013)</b>	1.1	p.m.	61 232 340	137 250 000	80 000 000	132 998 223,56	89 257 739,02	145,77 %
<b>32 04 54</b>	<b>Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)</b>	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	422 073,87	
	<b>Chapitre 32 04 — Total</b>		<b>316 967 960</b>	<b>228 141 905</b>	<b>308 885 030</b>	<b>210 896 008</b>	<b>304 540 506,46</b>	<b>228 056 301,80</b>	<b>99,96 %</b>

### Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme-cadre «Horizon 2020» de l'Union européenne en faveur de la recherche et de l'innovation dans le domaine de l'énergie au titre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET), qui couvre la période 2014-2020.

Les actions du programme-cadre «Horizon 2020» en matière d'énergie relevant du plan SET, notamment le défi de société «Énergies sûres, propres et efficaces», ainsi que les parties pertinentes d'autres sections du programme, y compris l'«accès au financement», contribueront avant tout à l'initiative phare «Une Union pour l'innovation» de la stratégie «Europe 2020», à d'autres initiatives phares, telles que «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», mais aussi au développement et au fonctionnement de l'Espace européen de la recherche (EER). «Horizon 2020» contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Ce programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche:

soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, accroître le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue tant quantitatif que qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, [COM(2011) 810 final].

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une participation de pays tiers ou d'organismes de pays tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs aux activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 32 04 50 01.

Les crédits de fonctionnement du présent chapitre seront prévus au chapitre 32 01 05.

## **Article 32 04 03 — Défis de société**

### *Commentaires*

Cette priorité du programme-cadre «Horizon 2020» répond directement aux priorités politiques et aux défis de société établis dans la stratégie «Europe 2020». Ces activités seront menées selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvriront l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant, désormais, également l'accent sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités soutiendront directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

Poste 32 04 03 01 — Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
316 967 960	28 886 164		

## Commentaires

### Nouveau poste

Ces crédits sont destinés à soutenir les objectifs et les initiatives du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET), à savoir principalement: l'énergie éolienne, l'énergie solaire, la bioénergie, le captage et le stockage du carbone, les villes intelligentes et les réseaux électriques. Compte tenu de leur importante contribution aux futurs systèmes énergétiques durables, 75 % au moins des crédits budgétaires seront affectés, à compter de 2014, à des domaines liés aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique au stade de l'utilisation finale, y compris le réseau et le stockage.

### Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020), présentée par la Commission le 30 novembre 2011, [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020), présentée par la Commission le 30 novembre 2011 [COM(2011) 811], et notamment son article 3, paragraphe 3, point c).

## **Article 32 04 50 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique**

Poste 32 04 50 01 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements				
p.m.			p.m.		

## Commentaires

### Nouveau poste

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou de pays tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Poste 32 04 50 02 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.			p.m.	1 839 274,61	1 745 293,24

## Commentaires

### Ancien article 32 06 03

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou de pays tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

## **Article 32 04 51 — Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Septième programme-cadre (2007-2013)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	133 283 435	171 635 030	116 069 721	169 703 008,29	119 659 458,84

### *Commentaires*

#### *Anciens articles 32 06 01*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

### *Bases légales*

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

## **Article 32 04 52 — Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 739 966	p.m.	14 826 287	0,—	16 971 736,83

### *Commentaires*

#### *Anciens postes 32 06 04 01 et 32 06 04 02*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés avant 2007 au titre des programmes-cadres de recherche précédents.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

### *Bases légales*

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de



recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

### **Article 32 04 53 — Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2007-2013)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	61 232 340	137 250 000	80 000 000	132 998 223,56	89 257 739,02

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 32 04 06*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

#### *Bases légales*

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

## Article 32 04 54 — Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	422 073,87

### Commentaires

#### Ancien article 32 04 01

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

### Bases légales

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrétant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

## TITRE 33 — JUSTICE

### Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 01	Dépenses administratives du domaine politique «Justice»		43 033 270	43 033 270	38 567 096	38 567 096	37 969 870,89	37 969 870,89
33 02	Droits et citoyenneté	3	81 543 081	83 350 081	101 317 768	84 743 099	101 301 119,79	83 661 531,16
33 03	Justice	3	77 018 671	66 623 671	78 103 660	60 313 777	80 781 921,76	69 884 155,14
	<b>Titre 33 — Total</b>		<b>201 595 022</b>	<b>193 007 022</b>	<b>217 988 524</b>	<b>183 623 972</b>	<b>220 052 912,44</b>	<b>191 515 557,19</b>

## CHAPITRE 33 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE»

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
33 01	Dépenses administratives du domaine politique «Justice»					
<b>33 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Justice»</b>	5.2	34 168 172	29 363 205	28 597 683,78	83,70 %
<b>33 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Justice»</b>					
33 01 02 01	Personnel externe	5.2	3 158 315	3 126 611	3 716 721,53	117,68 %
33 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	1 271 824	1 336 067	1 376 456,00	108,23 %
	<i>Article 33 01 02 — Sous-total</i>		4 430 139	4 462 678	5 093 177,53	114,97 %
<b>33 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux équipements et aux services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Justice»</b>	5.2	2 134 959	1 858 213	2 054 100,30	96,21 %
<b>33 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Justice»</b>					

33 01 04 01	Dépenses d'appui pour «Droits et citoyenneté»	3	1 100 000	2 233 000	1 714 131,11	155,83 %
33 01 04 02	Dépenses d'appui pour «Justice»	3	1 200 000	650 000	510 778,17	42,56 %
	<i>Article 33 01 04 — Sous-total</i>		2 300 000	2 883 000	2 224 909,28	96,74 %
	<b>Chapitre 33 01 — Total</b>		<b>43 033 270</b>	<b>38 567 096</b>	<b>37 969 870,89</b>	<b>88,23 %</b>

**Article 33 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Justice»**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
34 168 172	29 363 205	28 597 683,78

**Article 33 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Justice»**

Poste 33 01 02 01 — Personnel externe

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 158 315	3 126 611	3 716 721,53

Poste 33 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 271 824	1 336 067	1 376 456,00

**Article 33 01 03 — Dépenses relatives aux équipements et aux services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Justice»**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 134 959	1 858 213	2 054 100,30

**Article 33 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Justice»**

Poste 33 01 04 01 — Dépenses d'appui pour «Droits et citoyenneté»

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 100 000	2 233 000	1 714 131,11

*Commentaires*

*Anciens postes 33 01 04 01, 33 01 04 02 et 33 01 04 06*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union européenne, dès

lors que celles-ci concernent les objectifs généraux du règlement, les dépenses se rapportant aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative exposées par la Commission pour la gestion du programme.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative relatives à la mise en œuvre des mesures destinées à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes et à répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées;
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays adhérents, des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Bases légales*

Voir chapitre 33 02.

### Poste 33 01 04 02 — Dépenses d'appui pour «Justice»

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 200 000	650 000	510 778,17

#### *Commentaires*

##### *Anciens postes 33 01 04 03, 33 01 04 04 et 33 01 04 05*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union européenne, dès lors que celles-ci concernent les objectifs généraux du règlement, les dépenses se rapportant aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative exposées par la Commission pour la gestion du programme.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays adhérents, des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Bases légales*

Voir chapitre 33 03.

## CHAPITRE 33 02 — DROITS ET CITOYENNETÉ

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 02	Droits et citoyenneté								
33 02 01	<i>Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens</i>	3	23 007 000	5 467 000					
33 02 02	<i>Promouvoir la non-discrimination et l'égalité</i>	3	30 651 000	7 284 000	—	—	0,—	0,—	
33 02 06	<i>Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)</i>	3	21 109 000	21 109 000	21 024 400	21 024 400	20 376 020,00	20 376 020,00	96,53 %
33 02 07	<i>Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)</i>	3	6 776 081	6 776 081	6 322 368	6 322 368	7 741 800,00	7 741 800,00	114,25 %
33 02 51	<i>Achèvement de «Droits et citoyenneté» et d'«Égalité»</i>	3	p.m.	41 333 000	72 221 000	56 521 331	73 183 299,79	54 982 094,79	133,02 %
33 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
33 02 77 01	Action préparatoire — Coopération européenne des autorités nationales et internationales en charge des droits de l'enfant et de la société civile promouvant et défendant les droits de l'enfant	3	—	—	—	—	0,—	0,—	
33 02 77 02	Projet pilote — Mise en œuvre européenne d'un mécanisme rapide d'alerte en cas d'enlèvement ou de disparition d'enfants	3	—	—	—	—	0,—	0,—	
33 02 77 03	Action préparatoire — Unification des législations nationales en matière de violence de genre et infantile	3	—	—	—	—	0,—	0,—	
33 02 77 04	Projet pilote — Méthodologie européenne pour la mise au point de politiques fondées sur des preuves en ce qui concerne les droits des enfants	3	p.m.	637 000	p.m.	p.m.	0,—	329 816,24	51,78 %
33 02 77 05	Projet pilote — Emploi de personnes autistes	3	p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	231 800,13	
33 02 77 06	Projet pilote — Élaboration d'indicateurs permettant de mesurer la mise en œuvre de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale	3	p.m.	425 000	1 000 000	500 000			
33 02 77 07	Projet pilote — Application et service de langue des signes en temps réel de l'Union européenne	3	p.m.	319 000	750 000	375 000			
	<i>Article 33 02 77 — Sous-total</i>		p.m.	1 381 000	1 750 000	875 000	0,—	561 616,37	40,67 %
	<b>Chapitre 33 02 — Total</b>		<b>81 543 081</b>	<b>83 350 081</b>	<b>101 317 768</b>	<b>84 743 099</b>	<b>101 301 119,79</b>	<b>83 661 531,16</b>	<b>100,37 %</b>

### Article 33 02 01 — Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens

Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 007 000	5 467 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit contribuera à renforcer l'exercice des droits découlant de la citoyenneté de l'Union, à assurer un niveau élevé de protection des données à caractère personnel, à mieux faire respecter les droits de l'enfant, à donner aux consommateurs et aux entreprises les moyens d'effectuer en toute confiance des transactions et des achats au sein du marché intérieur en faisant respecter les droits découlant de la législation de l'Union sur la protection des consommateurs et en soutenant la liberté d'entreprise dans le marché intérieur grâce aux transactions transfrontalières.

Dans ce contexte, ce crédit est destiné à soutenir des actions axées sur les domaines suivants:

- sensibilisation et information accrues du public au sujet de la législation et des politiques de l'Union,
- soutien à la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union dans les États membres,
- promotion de la coopération transnationale et renforcement de la connaissance réciproque et de la confiance mutuelle parmi les parties prenantes concernées,
- amélioration de la connaissance et de la compréhension de problèmes potentiels touchant à l'exercice des droits et des principes garantis par le traité, la charte des droits fondamentaux et le droit dérivé de l'Union, en vue d'assurer que l'élaboration des politiques et la législation reposent sur des données probantes.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

- activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou d'étalons; études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations et analyses d'impact; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; suivi et évaluation de la transposition et de l'application de la législation de l'Union et de la mise en œuvre des politiques de l'UE; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,
- activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs et élaboration de modules de formation en ligne ou autre,
- activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences, ainsi qu'évaluation par les pairs et apprentissage réciproque; organisation de conférences et de séminaires; organisation de campagnes de sensibilisation et d'information, de campagnes médiatiques et de manifestations, y compris communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union européenne; compilation et publication de matériel à des fins d'information et de diffusion des résultats du programme; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication,
- activités de soutien aux principaux acteurs: soutien aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union; soutien aux principaux réseaux au niveau européen dont les activités sont liées à la mise en œuvre des objectifs du programme; mise en réseau des organisations et organismes spécialisés et des autorités nationales, régionales et locales au niveau européen; financement de réseaux d'experts; financement d'observatoires au niveau européen.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays adhérents, des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, établissant, pour la période 2014-2020, le programme «Droits et citoyenneté» [COM(2011) 758 final], et notamment son article 4, paragraphe 1, points a), c), d) et e).

### **Article 33 02 02 — Promouvoir la non-discrimination et l'égalité**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 651 000	7 284 000	—	—	0,—	0,—

#### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Ce crédit contribuera à promouvoir la mise en œuvre efficace des principes de non-discrimination en raison du sexe, de la race ou de l'origine ethnique, de la religion ou des convictions, d'un handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, notamment en ce qui concerne

l'égalité entre les femmes et les hommes et les droits des personnes handicapées et des personnes âgées.

Dans ce contexte, ce crédit est destiné à soutenir des actions axées sur les domaines suivants:

- sensibilisation et information accrues du public au sujet de la législation et des politiques de l'Union,
- soutien à la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union dans les États membres,
- promotion de la coopération transnationale et renforcement de la connaissance réciproque et de la confiance mutuelle parmi les parties prenantes concernées,
- amélioration de la connaissance et de la compréhension de problèmes potentiels touchant à l'exercice des droits et des principes garantis par le traité, la charte des droits fondamentaux et le droit dérivé de l'Union, en vue d'assurer que l'élaboration des politiques et la législation reposent sur des données probantes.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

- activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou d'étalons; études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations et analyses d'impact; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; suivi et évaluation de la transposition et de l'application de la législation de l'Union et de la mise en œuvre des politiques de l'UE; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,
- activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs et élaboration de modules de formation en ligne ou autre,
- activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences, ainsi qu'évaluation par les pairs et apprentissage réciproque; organisation de conférences et de séminaires; organisation de campagnes de sensibilisation et d'information, de campagnes médiatiques et de manifestations, y compris communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union européenne; compilation et publication de matériel à des fins d'information et de diffusion des résultats du programme; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication,
- activités de soutien aux principaux acteurs: soutien aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union; soutien aux principaux réseaux au niveau européen dont les activités sont liées à la mise en œuvre des objectifs du programme; mise en réseau des organisations et organismes spécialisés et des autorités nationales, régionales et locales au niveau européen; financement de réseaux d'experts; financement d'observatoires au niveau européen.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays adhérents, des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, établissant, pour la période 2014-2020, le programme «Droits et citoyenneté» [COM(2011) 758 final], et notamment son article 4, paragraphe 1, point b).

### **Article 33 02 06 — Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 109 000	21 109 000	21 024 400	21 024 400	20 376 020,00	20 376 020,00

#### *Commentaires*

*Anciens postes 33 02 03 01 et 33 02 03 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses opérationnelles (titre 3) de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne qui est chargée d'offrir aux institutions compétentes de l'Union et aux autorités concernées des États membres, dans le cadre de la mise en œuvre du droit de l'Union, une assistance ainsi que des compétences en matière de droits fondamentaux, de façon à les aider à respecter pleinement ces derniers lorsqu'elles prennent des mesures ou définissent des actions dans leurs domaines de compétence respectifs.

L'Agence devrait assurer les tâches et poursuivre les objectifs suivants:

- la fourniture d'une assistance aux institutions et aux États membres de l'Union;
- l'encouragement de la mise en réseau des acteurs et du dialogue au niveau européen;
- la promotion et la diffusion d'activités d'information et de sensibilisation afin d'améliorer la visibilité en matière de droits fondamentaux;
- le fonctionnement efficace de la structure de gestion et de mise en œuvre de l'opération.

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Le règlement (CE) n° 168/2007 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007. À cette date, l'Agence a remplacé l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et lui a succédé juridiquement. Elle assume tous les droits et obligations de nature juridique, ainsi que tous les engagements financiers de l'Observatoire, et elle honore les contrats de travail conclus par ce dernier, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 168/2007.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 21 246 000 EUR. Un montant de 221 600 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 21 024 400 EUR inscrit au budget.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53 du 22.2.2007, p. 1).

### ***Article 33 02 07 — Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)***

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 776 081	6 776 081	6 322 368	6 322 368	7 741 800,00	7 741 800,00

#### *Commentaires*

##### *Anciens postes 33 06 03 01 et 33 06 03 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Institut (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles (titre 3).

L'Institut doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Institut figure à l'annexe «Personnel» de la présente section.



Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Conformément à la décision 2006/996/CE prise d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres le 11 décembre 2006 fixant le siège de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 61), le siège de l'Institut est situé à Vilnius.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 7 478 368 EUR. Un montant de 1 156 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 6 322 368 EUR inscrit au budget.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 9).

### **Article 33 02 51 — Achèvement de «Droits et citoyenneté» et d'«Égalité»**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	41 333 000	72 221 000	56 521 331	73 183 299,79	54 982 094,79

#### *Commentaires*

*Anciens articles 33 02 01, 33 02 04, 33 02 05, 33 05 01, 33 05 02, 33 06 01, 33 06 02 et 33 06 05*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les pays candidats peuvent avoir recours à l'instrument de préadhésion Phare pour couvrir les dépenses découlant de leur participation aux programmes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Bases légales*

Décision du Conseil du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille (JO 28 du 31.8.1957, p. 487/57).

Décision 74/325/CEE du Conseil du 27 juin 1974 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO L 185 du 9.7.1974, p. 15).

Décision 74/326/CEE du Conseil du 27 juin 1974 portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (JO L 185 du 9.7.1974, p. 18).

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

Décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du travail (JO L 63 du 4.3.1998, p. 26).

Décision no 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 adoptant un programme d'action communautaire (programme Daphné) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (JO L 34 du 9.2.2000, p. 1).

Décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).

Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (JO L 10 du 12.1.2002, p. 1).

Décision n° 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (JO L 170 du 29.6.2002, p. 1).

Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

Décision n° 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 1).

Décision n° 1554/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiant la décision 2001/51/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la décision no 848/2004/CE établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (JO L 255 du 30.9.2005, p. 9).

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

Décision 2007/252/CE du Conseil du 19 avril 2007 établissant pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Droits fondamentaux et citoyenneté» (JO L 110 du 27.4.2007, p. 33).

Décision n° 779/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné III) dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» (JO L 173 du 3.7.2007, p. 19).

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

#### *Actes de référence*

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 136, 137 et 140 du traité instituant la Communauté européenne (articles 151, 153 et 156 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

## **Article 33 02 77 — Projets pilotes et actions préparatoires**

Poste 33 02 77 01 — Action préparatoire — Coopération européenne des autorités nationales et internationales en charge des droits de l'enfant et de la société civile promouvant et défendant les droits de l'enfant

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

### *Commentaires*

#### *Ancien article 33 02 06*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

#### *Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

#### *Actes de référence*

Communication de la Commission du 4 juillet 2006 — Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant [COM(2006) 367 final].

Poste 33 02 77 02 — Projet pilote — Mise en œuvre européenne d'un mécanisme rapide d'alerte en cas d'enlèvement ou de disparition d'enfants

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

### *Commentaires*

#### *Ancien article 33 02 07*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

#### *Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 33 02 77 03 — Action préparatoire — Unification des législations nationales en matière de violence de genre et infantile

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

*Commentaires*

*Ancien article 33 02 08*

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

*Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 33 02 77 04 — Projet pilote — Méthodologie européenne pour la mise au point de politiques fondées sur des preuves en ce qui concerne les droits des enfants

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	637 000	p.m.	p.m.	0,—	329 816,24

*Commentaires*

*Ancien article 33 02 09*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 33 02 77 05 — Projet pilote — Emploi de personnes autistes

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	231 800,13

*Commentaires*

*Ancien article 33 06 07*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 33 02 77 06 — Projet pilote — Élaboration d'indicateurs permettant de mesurer la mise en œuvre de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale

*Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	425 000	1 000 000	500 000		

## Commentaires

### Ancien article 33 06 09

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

La Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale apporte la preuve que les autorités locales peuvent agir dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes. Pour avoir une efficacité politique, les différents objectifs énoncés dans la Charte doivent être déclinés en indicateurs spécifiquement et parfaitement mesurables, détaillés et complets, réalistes et modifiables, permettant de mesurer l'état de leur mise en œuvre. Il convient que le projet pilote finance des actions visant à élaborer de tels indicateurs permettant d'évaluer l'application de la Charte (semblables à ceux mis en place par l'Union pour assurer le suivi du processus de Pékin des Nations unies). L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pourrait y être associé, en collaboration avec les autorités locales, en raison de son expérience dans l'élaboration d'indicateurs. Appelé à durer deux ans, le projet pilote devrait être doté d'un budget total d'1 million d'EUR et permettre aux acteurs locaux de mieux suivre la mise en œuvre de la Charte.

### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 33 02 77 07 — Projet pilote — Application et service de langue des signes en temps réel de l'Union européenne

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
p.m.	319 000	750 000	375 000	

## Commentaires

### Ancien article 16 04 05

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Ce projet a pour but de développer un concept de service puis une plateforme technologique ainsi qu'un service pouvant être utilisés par toute personne sourde ou malentendante au sein de l'Union afin de procurer à celle-ci un service d'interprétation en temps réel en langue des signes qui serait fournie par un interprète certifié en langue des signes, ou bien un service de capture en temps réel (financé par l'État membre concerné ou l'institution de l'Union concernée), afin de rendre possible une communication indépendante avec les institutions de l'Union, comme le Parlement européen ou la Commission. L'objectif général consistera donc à développer un service en ligne et un dispositif portable ainsi qu'une application informatique permettant de connecter les personnes sourdes et malentendantes à des interprètes accrédités en langue des signes dans le cadre de leur interaction avec les institutions de l'Union, comme le Parlement européen et la Commission.

Ce projet se justifie par le fait qu'aujourd'hui, il n'existe aucun accès à la communication directe pour les citoyens sourds, y compris les députés et administrateurs sourds ou malentendants, avec les institutions de l'Union, et qu'un interprète en langue des signes est presque toujours nécessaire pour permettre à ces personnes d'accéder aux institutions. Habituellement, un interprète accompagne ces personnes pendant la visite de l'institution, ce qui nécessite de vastes efforts d'organisation et suppose des coûts pour toutes les personnes concernées.

Le projet pilote garantira un accès de communication directe à toutes les institutions de l'Union pour près d'un million de citoyens européens sourds et pour 60 à 80 millions de personnes malentendantes recourant à différentes langues des signes dans tous les États membres.

Ce projet pilote fait écho à la résolution du Parlement européen du 18 juillet 1988 sur la langue des signes pour les personnes sourdes (JO C 187 du 18.7.1988, p. 236), à la résolution du 18 novembre 1998 sur la langue des signes (JO C 379 du 7.12.1998, p. 66), ainsi qu'à la résolution du 25 octobre 2011 sur la mobilité et l'intégration des personnes handicapées et la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées [P7\_TA(2011)0453].

### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom)

## CHAPITRE 33 03 — JUSTICE

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 03	Justice								
33 03 01	Faciliter l'accès à la justice et appuyer la formation judiciaire	3	28 580 000	7 485 000					
33 03 02	Améliorer la coopération judiciaire en matière civile et pénale	3	14 228 000	3 727 000					
33 03 03	Prévenir et réduire la demande et l'offre de drogue	3	3 004 000	788 000					
33 03 04	Organe européen pour le renforcement de la coopération judiciaire (Eurojust)	3	31 206 671	31 206 671	30 053 660	30 053 660	32 967 000,00	32 967 000,00	105,64 %
33 03 51	Achèvement de «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» et de «Justice»	3	p.m.	22 500 000	47 050 000	29 010 117	46 314 921,76	36 032 814,34	160,15 %
33 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
33 03 77 01	Projet pilote — Évaluation d'impact des mesures législatives en droit contractuel	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	884 340,80	
33 03 77 02	Projet pilote — Formation judiciaire européenne	3	p.m.	492 000	p.m.	750 000	1 500 000,00	0,—	
33 03 77 03	Projet Pilote – Instrument d'information pour les couples binationaux	3	p.m.	425 000	1 000 000	500 000			
	<i>Article 33 03 77 — Sous-total</i>		p.m.	917 000	1 000 000	1 250 000	1 500 000,00	884 340,80	96,44 %
	<b>Chapitre 33 03 — Total</b>		<b>77 018 671</b>	<b>66 623 671</b>	<b>78 103 660</b>	<b>60 313 777</b>	<b>80 781 921,76</b>	<b>69 884 155,14</b>	<b>104,89 %</b>

### Article 33 03 01 — Faciliter l'accès à la justice et appuyer la formation judiciaire

#### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 580 000	7 485 000				

#### Commentaires

#### Nouvel article

Ce crédit contribuera à faciliter l'accès à la justice et à appuyer la formation judiciaire. Dans ce contexte, ce crédit est destiné à soutenir des actions axées sur les domaines suivants:

- sensibilisation et information accrues du public au sujet de la législation et des politiques de l'Union,
- soutien à la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union dans les États membres,
- promotion de la coopération transnationale et renforcement de la connaissance réciproque et de la confiance mutuelle,
- amélioration de la connaissance et de la compréhension de problèmes potentiels nuisant au bon fonctionnement d'un espace européen de justice, en vue d'assurer que l'élaboration des politiques et la législation reposent sur des données probantes.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

- activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou d'étalons; études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations et analyses d'impact; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; suivi et évaluation de la transposition et de l'application de la législation de l'Union et de la mise en œuvre des politiques de l'UE; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,
- activités de formation destinées aux magistrats et aux personnels de justice: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions

de formation des formateurs et élaboration de modules de formation en ligne ou autre,

- activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences, ainsi qu'évaluation par les pairs et apprentissage réciproque; organisation de conférences et de séminaires; organisation de campagnes de sensibilisation et d'information, de campagnes médiatiques et de manifestations, y compris communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union européenne; compilation et publication de matériel à des fins d'information et de diffusion des résultats du programme; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication,
- activités de soutien aux principaux acteurs: soutien aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union; soutien aux principaux réseaux au niveau européen dont les activités sont liées à la mise en œuvre des objectifs du programme; mise en réseau des organisations et organismes spécialisés et des autorités nationales, régionales et locales au niveau européen; financement de réseaux d'experts; financement d'observatoires au niveau européen.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays adhérents, des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, établissant, pour la période 2014-2020, le programme «Justice» [COM(2011) 759 final], et notamment son article 4 et son article 5, point b).

### **Article 33 03 02 — Améliorer la coopération judiciaire en matière civile et pénale**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
14 228 000	3 727 000		

#### *Commentaires*

##### *Nouvel article*

Ce crédit contribuera à encourager l'application efficace, globale et cohérente de la législation de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale.

Dans ce contexte, ce crédit est destiné à soutenir des actions axées sur les domaines suivants:

- sensibilisation et information accrues du public au sujet de la législation et des politiques de l'Union,
- soutien à la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union dans les États membres,
- promotion de la coopération transnationale et renforcement de la connaissance réciproque et de la confiance mutuelle,
- amélioration de la connaissance et de la compréhension de problèmes potentiels nuisant au bon fonctionnement d'un espace européen de justice, en vue d'assurer que l'élaboration des politiques et la législation reposent sur des données probantes.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

- activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou d'étalons; études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations et analyses d'impact; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; suivi et évaluation de la transposition et de l'application de la législation de l'Union et de la mise en œuvre des politiques de l'UE; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,
- activités de formation destinées aux magistrats et aux personnels de justice: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs et élaboration de modules de formation en ligne ou autre,
- activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes

pratiques, d'approches novatrices et d'expériences, ainsi qu'évaluation par les pairs et apprentissage réciproque; organisation de conférences et de séminaires; organisation de campagnes de sensibilisation et d'information, de campagnes médiatiques et de manifestations, y compris communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union européenne; compilation et publication de matériel à des fins d'information et de diffusion des résultats du programme; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication,

- activités de soutien aux principaux acteurs: soutien aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union; soutien aux principaux réseaux au niveau européen dont les activités sont liées à la mise en œuvre des objectifs du programme; mise en réseau des organisations et organismes spécialisés et des autorités nationales, régionales et locales au niveau européen; financement de réseaux d'experts; financement d'observatoires au niveau européen.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays adhérents, des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, établissant, pour la période 2014-2020, le programme «Justice» [COM(2011) 759 final], et notamment son article 4 et son article 5, point a).

### **Article 33 03 03 — Prévenir et réduire la demande et l'offre de drogue**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
3 004 000	788 000		

#### *Commentaires*

##### *Nouvel article*

Ce crédit contribuera à prévenir et à réduire la demande et l'offre de drogue. Dans ce contexte, ce crédit est destiné à soutenir des actions axées sur les domaines suivants:

- sensibilisation et information accrues du public au sujet de la législation et des politiques de l'Union,
- soutien à la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union dans les États membres,
- promotion de la coopération transnationale et renforcement de la connaissance réciproque et de la confiance mutuelle,
- amélioration de la connaissance et de la compréhension de problèmes potentiels nuisant au bon fonctionnement d'un espace européen de justice, en vue d'assurer que l'élaboration des politiques et la législation reposent sur des données probantes.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

- activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou d'étalons; études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations et analyses d'impact; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; suivi et évaluation de la transposition et de l'application de la législation de l'Union et de la mise en œuvre des politiques de l'UE; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,
- activités de formation destinées aux magistrats et aux personnels de justice: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs et élaboration de modules de formation en ligne ou autre,
- activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences, ainsi qu'évaluation par les pairs et apprentissage réciproque; organisation de conférences et de séminaires; organisation de campagnes de sensibilisation et d'information, de campagnes médiatiques et de manifestations, y compris communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union européenne; compilation et publication de matériel à des fins d'information et de diffusion des résultats du programme; développement, exploitation et



maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication,

- activités de soutien aux principaux acteurs: soutien aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union; soutien aux principaux réseaux au niveau européen dont les activités sont liées à la mise en œuvre des objectifs du programme; mise en réseau des organisations et organismes spécialisés et des autorités nationales, régionales et locales au niveau européen; financement de réseaux d'experts; financement d'observatoires au niveau européen.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays adhérents, des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 15 novembre 2011, établissant, pour la période 2014-2020, le programme «Justice» [COM(2011) 759 final], et notamment son article 4 et son article 5, point c).

### **Article 33 03 04 — Organe européen pour le renforcement de la coopération judiciaire (Eurojust)**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 206 671	31 206 671	30 053 660	30 053 660	32 967 000,00	32 967 000,00

#### *Commentaires*

##### *Anciens postes 33 03 02 01 et 33 03 02 02*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement d'Eurojust (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Eurojust doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs d'Eurojust figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 32 358 660 EUR. Un montant de 2 305 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 30 053 660 EUR inscrit au budget.

#### *Bases légales*

Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

Décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 138 du 4.6.2009, p. 14).

## **Article 33 03 51 — Achèvement de «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» et de «Justice»**

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	22 500 000	47 050 000	29 010 117	46 314 921,76	36 032 814,34

### *Commentaires*

*Anciens articles 33 03 01, 33 03 04, 33 03 05 et 33 04 01*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

### *Bases légales*

Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

Règlement (CE) n° 743/2002 du Conseil du 25 avril 2002 établissant un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile (JO L 115 du 1.5.2002, p. 1).

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

Décision 2007/126/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Justice pénale» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 13).

Décision n° 1149/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Justice civile» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» (JO L 257 du 3.10.2007, p. 16).

Décision no 1150/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» (JO L 257 du 3.10.2007, p. 23).

### *Actes de référence*

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

## **Article 33 03 77 — Projets pilotes et actions préparatoires**

Poste 33 03 77 01 — Projet pilote — Évaluation d'impact des mesures législatives en droit contractuel

### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	884 340,80

## Commentaires

### Ancien article 33 03 06

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Poste 33 03 77 02 — Projet pilote — Formation judiciaire européenne

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	492 000	p.m.	750 000	1 500 000,00	0,—

## Commentaires

### Ancien article 33 03 08

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Poste 33 03 77 03 — Projet Pilote – Instrument d'information pour les couples binationaux

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements		
p.m.	425 000	1 000 000	500 000		

## Commentaires

### Ancien article 33 03 09

Selon les dernières données disponibles, 300 000 couples dont les conjoints sont de nationalités différentes se marient chaque année en Europe. 129 000 de ces mariages aboutissent à un divorce ou à une séparation.

Au cours de ces dernières années, ce phénomène a entraîné une forte augmentation du nombre de conflits de compétence sur la question de la garde des enfants nés de couples binationaux et à une multiplication des cas d'enlèvements transnationaux de mineurs.

Ce projet vise à créer un instrument d'information destiné à l'ensemble des couples binationaux et portant sur les responsabilités parentales et les droits des enfants en cas de séparation ou de divorce des parents.

L'objectif d'un tel instrument est d'assurer un «consentement éclairé» en soulignant les différences qui existent entre les systèmes juridiques des États membres concernant les suites d'une séparation et/ou d'un divorce, les règles relatives à la garde des mineurs découlant des conventions internationales et les conséquences d'un enlèvement transnational de mineur, en particulier en ce qui concerne l'impact sur les enfants concernés.

L'expérience acquise par le Médiateur du Parlement européen dans les cas d'enfants victimes d'enlèvement transfrontalier montre que l'incertitude quant à la législation applicable, les conflits de compétence ainsi qu'une connaissance absolument insuffisante des droits et des obligations des couples binationaux donnent lieu à des situations très variées.

### Actions:

— réaliser une étude comparative des législations nationales des États membres en ce qui concerne la séparation, le divorce et la

garde d'enfants,

- élaborer des instruments d'information (vade-mecum, guides pratiques, brochures, etc.) contenant toutes les informations nécessaires (droits, devoirs et responsabilités des parents à l'égard des enfants),
- faire participer toutes les autorités compétentes des États membres à la diffusion de ces informations,
- les connaissances des couples binationaux.

#### Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

### Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 01	Dépenses administratives du domaine politique «Action pour le climat»	23 361 404	23 361 404	25 376 268	25 376 268	25 926 376,37	25 926 376,37
34 02	Action pour le climat au niveau de l'Union et au niveau international	98 110 001	20 686 949	24 650 000	22 734 068	18 705 961,54	16 356 707,01
<b>Titre 34 — Total</b>		<b>121 471 405</b>	<b>44 048 353</b>	<b>50 026 268</b>	<b>48 110 336</b>	<b>44 632 337,91</b>	<b>42 283 083,38</b>

## CHAPITRE 34 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT»

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
34 01	Dépenses administratives du domaine politique «Action pour le climat»					
<b>34 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Action pour le climat»</b>	5.2	14 702 668	17 960 999	17 889 818,06	121,68 %
<b>34 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Action pour le climat»</b>					
34 01 02 01	Personnel externe	5.2	1 654 848	1 679 374	1 848 529,36	111,70 %
34 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	2 085 209	2 194 255	2 296 510,98	110,13 %
	<i>Article 34 01 02 — Sous-total</i>		3 740 057	3 873 629	4 145 040,34	110,83 %
<b>34 01 03</b>	<b>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Action pour le climat»</b>	5.2	918 679	1 136 640	1 312 225,24	142,84 %
<b>34 01 04</b>	<b>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Action pour le climat»</b>					
34 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Action pour le climat»	2	4 000 000	2 405 000	2 579 292,73	64,48 %
	<i>Article 34 01 04 — Sous-total</i>		4 000 000	2 405 000	2 579 292,73	64,48 %
<b>Chapitre 34 01 — Total</b>			<b>23 361 404</b>	<b>25 376 268</b>	<b>25 926 376,37</b>	<b>110,98 %</b>

**Article 34 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Action pour le climat»**

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
14 702 668	17 960 999	17 889 818,06

**Article 34 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Action pour le climat»**

Poste 34 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 654 848	1 679 374	1 848 529,36

Poste 34 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 085 209	2 194 255	2 296 510,98

**Article 34 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Action pour le climat»**

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
918 679	1 136 640	1 312 225,24

**Article 34 01 04 — Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Action pour le climat»**

Poste 34 01 04 01 — Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Action pour le climat»

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 000 000	2 405 000	2 579 292,73

Commentaires

Anciens postes 07 01 04 04 (pour partie) et 07 01 04 05

La dotation financière du programme LIFE peut couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'inspection, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs; sont notamment visées des études, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union européenne, dès lors que celles-ci ont trait aux objectifs généraux du règlement LIFE, des dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les

autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme. La coopération avec les organisations internationales compétentes et avec leurs institutions et organes est possible lorsqu'elle est nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs relevant de l'action pour le climat.

Ce crédit est destiné à couvrir également:

- l'hébergement, la maintenance, la sécurité, l'assurance de la qualité, le fonctionnement et le soutien (matériel, logiciels et services) de systèmes informatiques directement liés à la réalisation des objectifs stratégiques du sous-programme «Action pour le climat» au titre du programme LIFE, notamment le registre unique de l'UE, le journal des transactions de l'UE (EUTL), les systèmes informatiques liés à la mise en œuvre de la législation sur la protection de la couche d'ozone, tels que la base de données relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
- les dépenses relatives aux ateliers et aux conférences directement liées à la réalisation des objectifs du programme LIFE ou aux mesures relevant de la présente ligne budgétaire dans le domaine de l'action pour le climat.

Comme le prévoit l'article 5 de la proposition LIFE, le programme LIFE est ouvert à la participation des pays suivants et les modalités de cette participation sont conformes aux conditions définies dans les différents accords bilatéraux ou multilatéraux arrêtant les principes généraux de la participation aux programmes de l'Union:

- les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE): aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général,
- les pays candidats, les pays candidats potentiels et les pays adhérents à l'Union: les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et des pays candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier,
- les pays auxquels s'applique la politique européenne de voisinage,
- les pays qui sont devenus membres de l'Agence européenne pour l'environnement conformément au règlement (CE) n° 993/1999 du Conseil du 29 avril 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement - Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Article 6 de la proposition LIFE: ce crédit peut financer des activités en dehors de l'Union, pour autant que ces activités soient indispensables pour réaliser les objectifs de l'Union en matière d'environnement et pour continuer à garantir l'efficacité des interventions menées dans les États membres. Une personne morale établie en dehors de l'Union peut être en mesure de participer aux projets financés à l'aide de subventions à l'action, à condition que le bénéficiaire chargé de la coordination du projet soit basé dans l'Union et que l'activité qui sera menée en dehors de l'Union soit indispensable pour réaliser les objectifs de l'Union en matière d'environnement et pour continuer à garantir l'efficacité des interventions menées dans les États membres.

#### *Bases légales*

Voir chapitre 34 02.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), [COM(2011) 874 final].

## CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
34 02	Action pour le climat au niveau de l'Union et au niveau international								
34 02 01	<b>Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union</b>	2	43 842 591	2 564 853					
34 02 02	<b>Accroître la résilience de l'Union au changement climatique</b>	2	43 842 591	1 282 426					
34 02 03	<b>Améliorer la gouvernance climatique et l'information à tous les niveaux</b>	2	9 574 819	1 939 670					
34 02 04	<b>Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur le climat</b>	4	850 000	850 000	950 000	657 579	735 042,89	735 042,89	86,48 %
34 02 51	<b>Achèvement des anciens programmes d'action pour le climat</b>	2	—	9 350 000	20 700 000	19 076 489	13 167 351,65	13 661 048,44	146,11 %
34 02 77	<b>Projets pilotes et actions préparatoires</b>								
34 02 77 01	Action préparatoire — Intégration de l'action pour le climat, adaptation et innovation	2	—	4 700 000	3 000 000	3 000 000	4 803 567,00	1 960 615,68	41,72 %
	<i>Article 34 02 77 — Sous-total</i>		—	4 700 000	3 000 000	3 000 000	4 803 567,00	1 960 615,68	41,72 %
	<b>Chapitre 34 02 — Total</b>		<b>98 110 001</b>	<b>20 686 949</b>	<b>24 650 000</b>	<b>22 734 068</b>	<b>18 705 961,54</b>	<b>16 356 707,01</b>	<b>79,07 %</b>

### Article 34 02 01 — Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union

Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
43 842 591	2 564 853				

Commentaires

Nouvel article

Dans le cadre du programme LIFE, ce crédit est destiné à financer des mesures pour soutenir la Commission dans son rôle en matière d'élaboration des politiques et de la législation et à contrôler leur mise en œuvre dans le domaine de l'action pour le climat, en tenant compte des priorités suivantes:

- assurer la mise en œuvre des engagements de l'Union européenne au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC),
- élaborer de nouvelles politiques et poursuivre la mise en œuvre du paquet législatif sur l'énergie et le changement climatique,
- assurer la mise en œuvre et l'utilisation d'instruments fondés sur le marché, notamment les échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre, afin d'atteindre, grâce à des réductions d'émissions efficaces en termes de coûts, les objectifs «20/20/20» en matière de climat et d'énergie de la stratégie Europe 2020, les objectifs du cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et ceux de la feuille de route 2050 de manière à assurer la transition vers une économie/société à faible intensité de carbone.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses supportées par la Commission pour:

- les subventions à l'action en faveur des projets intégrés, d'assistance technique, faisant appel aux meilleures pratiques, d'information, de sensibilisation et de diffusion, préparatoires, pilotes et/ou intégrés et/ou de démonstration au moyen d'un appel annuel à propositions, y compris le développement ou la diffusion des techniques de meilleures pratiques, du savoir-faire et des technologies dans le domaine de l'atténuation du changement climatique et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- les études et évaluations, les analyses économiques et la modélisation de scénarios,
- les arrangements administratifs avec le JRC,

- la coopération avec Eurocontrol en ce qui concerne la mise en œuvre du SEQE dans le secteur de l'aviation,
- la mise au point de mécanismes de soutien novateurs et intégrés pour élaborer des politiques et des stratégies innovantes à faible intensité de carbone, y compris d'éventuels nouveaux instruments financiers pour exploiter pleinement le potentiel offert par les nouvelles technologies ou accroître les fonds destinés à la mise en œuvre de la politique de l'UE en matière de climat,
- le soutien à l'élaboration d'outils destinés à favoriser la résilience au changement climatique, d'évaluations fondées sur les risques des programmes et mesures visant à renforcer la capacité d'adaptation et la résilience au changement climatique et de méthodes de suivi pour contrôler les dépenses liées au climat au titre de l'objectif d'intégration dans le prochain cadre financier pluriannuel «afin de porter la part du budget de l'Union consacrée à l'intégration des questions climatiques à 20 % au moins du budget total futur de l'UE», en jouant sur différents domaines d'action,
- des services destinés à garantir la mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales dans le domaine de l'action pour le climat,
- des services visant à contrôler l'intégration de l'action pour le climat dans d'autres domaines politiques/programmes,
- des conférences, des séminaires et des ateliers réunissant des experts et des parties prenantes,
- la mise en place et la maintenance de réseaux, de bases de données, de systèmes d'information et de systèmes informatiques directement liés à la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union en matière de climat, en particulier lorsqu'ils améliorent l'accès du public à l'information environnementale. Les dépenses couvertes comprendront les coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien des systèmes d'appui à la mise en œuvre des politiques (matériel, logiciels et services), en particulier le registre unique de l'UE, le journal des transactions de l'UE (EUTL) et le système de surveillance de l'appauvrissement de la couche d'ozone. Elles comprendront également les coûts de la gestion des projets, de la documentation et de la formation liés à la mise en œuvre de ces systèmes.

La coopération avec les organisations internationales compétentes et avec leurs institutions et organes est possible lorsqu'elle est nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs relevant de l'action pour le climat.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions, d'instruments financiers ou de procédures de marchés publics. Le programme LIFE finance des mesures et des projets ayant une valeur ajoutée européenne.

Comme le prévoit l'article 5 de la proposition LIFE, le programme LIFE est ouvert à la participation des pays suivants et les modalités de cette participation sont conformes aux conditions définies dans les différents accords bilatéraux ou multilatéraux arrêtant les principes généraux de la participation aux programmes de l'Union:

- les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE): aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général,
- les pays candidats, les pays candidats potentiels et les pays adhérents à l'Union: les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et des pays candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier,
- les pays auxquels s'applique la politique européenne de voisinage,
- les pays qui sont devenus membres de l'Agence européenne pour l'environnement conformément au règlement (CE) n° 993/1999 du Conseil du 29 avril 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement - Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Article 6 de la proposition LIFE: ce crédit peut financer des activités en dehors de l'Union, pour autant que ces activités soient indispensables pour réaliser les objectifs de l'Union en matière d'environnement et pour continuer à garantir l'efficacité des interventions menées dans les États membres. Une personne morale établie en dehors de l'Union peut être en mesure de participer aux projets financés à l'aide de subventions à l'action, à condition que le bénéficiaire chargé de la coordination du projet soit basé dans l'Union et que l'activité qui sera menée en dehors de l'Union soit indispensable pour réaliser les objectifs de l'Union en matière d'environnement et pour continuer à garantir l'efficacité des interventions menées dans les États membres.



## Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), [COM(2011) 874 final], et notamment son article 14.

## Article 34 02 02 — Accroître la résilience de l'Union au changement climatique

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
43 842 591	1 282 426		

### Commentaires

#### Nouvel article

Dans le cadre du programme LIFE, ce crédit est destiné à financer des mesures pour soutenir la Commission dans son rôle en matière d'élaboration des politiques et de la législation et à contrôler leur mise en œuvre dans le domaine de l'action pour le climat, en tenant compte des priorités suivantes:

- élaborer de nouvelles politiques et poursuivre la mise en œuvre du paquet législatif existant sur l'énergie et le changement climatique et du futur paquet «Cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030»,
- mettre en œuvre la stratégie de l'UE sur l'adaptation au changement climatique pour garantir l'adaptation de l'économie et de la société de l'Union aux effets néfastes du changement climatique et atténuer ces effets, et développer la capacité de l'Union en matière de prévention et d'intervention en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine,
- soutenir la transition vers une économie/société à faible intensité de carbone, efficace dans l'utilisation des ressources et résiliente au changement climatique, nécessitant de tirer parti de la contribution de nombreuses politiques de l'Union (en particulier la cohésion, l'agriculture, le développement rural, la recherche et l'innovation, les programmes en matière de transports et d'énergie, l'action extérieure, etc.) à l'action pour le climat, notamment grâce à des mesures d'intégration et d'adaptation.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées par la Commission pour:

- les subventions à l'action en faveur des projets intégrés, d'assistance technique, faisant appel aux meilleures pratiques, d'information, de sensibilisation et de diffusion, préparatoires, pilotes et/ou intégrés et/ou de démonstration au moyen d'un appel annuel à propositions, y compris le développement ou la diffusion des techniques de meilleures pratiques, du savoir-faire et des technologies dans le domaine de l'adaptation et de la résilience au changement climatique,
- les études et évaluations, les analyses économiques et la modélisation de scénarios,
- les arrangements administratifs avec le JRC,
- des services destinés à garantir la mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales dans le domaine de l'adaptation et de la résilience au changement climatique,
- des services visant à contrôler l'intégration de l'action pour le climat dans d'autres domaines politiques/programmes,
- l'établissement des actions, des stratégies et des instruments juridiques à mettre en place aux niveaux local, régional, national et de l'Union pour s'adapter aux effets du changement climatique,
- la conception de mécanismes de soutien novateurs pour élaborer des politiques et des stratégies à faible intensité de carbone et des politiques et des stratégies d'adaptation, y compris d'éventuels nouveaux instruments financiers pour exploiter pleinement le potentiel offert par les nouvelles technologies, pour réduire les pertes causées par les événements liés au changement climatique (sécheresse extrême, inondations et phénomènes climatiques extrêmes), ainsi que pour développer la capacité de l'Union à réagir aux catastrophes et à les prévenir,
- le soutien à l'élaboration d'outils destinés à favoriser la résilience au changement climatique, d'évaluations fondées sur les risques des programmes et mesures visant à renforcer la capacité d'adaptation et la résilience au changement climatique et de méthodes de suivi pour contrôler les dépenses liées au climat au titre de l'objectif d'intégration dans le prochain cadre financier pluriannuel «afin de porter la part du budget de l'Union consacrée à l'intégration des questions climatiques à 20 % au moins du budget total futur de l'UE», en jouant sur différents domaines d'action,
- des conférences, des séminaires et des ateliers réunissant des experts et des parties prenantes,
- la mise en place et la maintenance de réseaux, de bases de données, de systèmes d'information et de systèmes informatiques

directement liés à la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union en matière de climat dans le domaine de l'adaptation au changement climatique et de l'intégration de l'action pour le climat. Les dépenses couvertes comprendront les coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien de ces systèmes d'appui à la mise en œuvre des politiques (matériel, logiciels et services). Elles comprendront également les coûts de la gestion des projets, de la documentation et de la formation liés à la mise en œuvre de ces systèmes,

La coopération avec les organisations internationales compétentes et avec leurs institutions et organes est possible lorsqu'elle est nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs relevant de l'action pour le climat.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions, d'instruments financiers ou de procédures de marchés publics. Le programme LIFE finance des mesures et des projets ayant une valeur ajoutée européenne.

Comme le prévoit l'article 5 de la proposition LIFE, le programme LIFE est ouvert à la participation des pays suivants et les modalités de cette participation sont conformes aux conditions définies dans les différents accords bilatéraux ou multilatéraux arrêtant les principes généraux de la participation aux programmes de l'Union:

- les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE): aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général,
- les pays candidats, les pays candidats potentiels et les pays adhérents à l'Union: les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et des pays candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier,
- les pays auxquels s'applique la politique européenne de voisinage,
- les pays qui sont devenus membres de l'Agence européenne pour l'environnement conformément au règlement (CE) n° 993/1999 du Conseil du 29 avril 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement - Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Article 6 de la proposition LIFE: ce crédit peut financer des activités en dehors de l'Union, pour autant que ces activités soient indispensables pour réaliser les objectifs de l'Union en matière d'environnement et pour continuer à garantir l'efficacité des interventions menées dans les États membres. Une personne morale établie en dehors de l'Union peut être en mesure de participer aux projets financés à l'aide de subventions à l'action, à condition que le bénéficiaire chargé de la coordination du projet soit basé dans l'Union et que l'activité qui sera menée en dehors de l'Union soit indispensable pour réaliser les objectifs de l'Union en matière d'environnement et pour continuer à garantir l'efficacité des interventions menées dans les États membres.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), [COM(2011) 874 final], et notamment son article 15.

### **Article 34 02 03 — Améliorer la gouvernance climatique et l'information à tous les niveaux**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013	Exécution 2012
Engagements	Paiements		
9 574 819	1 939 670		

#### *Commentaires*

#### *Nouvel article*

Dans le cadre du sous-programme «Action pour le climat» du règlement LIFE 2014-2020, ce crédit est destiné à financer des mesures visant à soutenir la Commission dans son rôle d'amélioration de la gouvernance en matière de climat, de renforcement des capacités et de sensibilisation et de promotion des politiques et de la législation dans le domaine de l'action pour le climat, en tenant compte des priorités suivantes:

- poursuivre la mise en œuvre du paquet législatif de 2009 sur l'énergie et le changement climatique,
- élaborer de nouvelles politiques au titre du cadre pour les politiques en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030,
- garantir l'adaptation de l'économie et de la société de l'Union aux effets néfastes du changement climatique et atténuer ces effets,
- assurer la mise en œuvre et l'utilisation d'instruments fondés sur le marché, afin d'atteindre, grâce à des réductions d'émissions efficaces en matière de coûts, les objectifs «20/20/20» en matière de climat et d'énergie de la stratégie Europe 2020 de manière à assurer la transition vers une économie/société à faible intensité de carbone,
- promouvoir les organisations non gouvernementales (ONG) essentiellement actives dans le domaine de l'action pour le climat au niveau européen et dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et de la législation de l'UE visant à renforcer la participation des ONG au processus de dialogue aux fins de l'élaboration des politiques relevant de l'action pour le climat et à leur mise en œuvre ainsi qu'au processus de normalisation européenne pour assurer une représentation équilibrée des parties prenantes et une intégration systématique des aspects liés au climat.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées par la Commission pour:

- les subventions à l'action en faveur des projets d'assistance technique, faisant appel aux meilleures pratiques, d'information, de sensibilisation et de diffusion, préparatoires, pilotes et/ou innovants au moyen d'un appel annuel à propositions, en particulier pour encourager l'élaboration et la diffusion des meilleures pratiques et approches stratégiques, soutenir la communication, la gestion et la diffusion des informations, solutions et pratiques en matière de climat, notamment la création de plateformes de coopération, et promouvoir la sensibilisation et l'éducation concernant les questions climatiques dans le domaine de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation et de la résilience à ce phénomène,
- les subventions de fonctionnement pour soutenir les activités opérationnelles/programmes de travail des organisations non gouvernementales (ONG) qui sont principalement actives dans le domaine de l'action pour le climat au niveau européen et qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union,
- des conférences, des séminaires et des ateliers réunissant des experts et des parties prenantes,
- la mise en place et la maintenance de réseaux, de bases de données, de systèmes d'information et de systèmes informatiques directement liés à la promotion et à la sensibilisation en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union en matière de climat. Les dépenses couvertes comprendront les coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien de ces systèmes d'appui à la mise en œuvre des politiques (matériel, logiciels et services). Elles comprendront également les coûts de la gestion des projets, de la documentation et de la formation liés à la mise en œuvre de ces systèmes,
- des activités d'information, de publication et de diffusion, notamment des manifestations diverses, des expositions, des productions audiovisuelles et des mesures de sensibilisation similaires pour promouvoir les objectifs relevant de l'action pour le climat et la transition vers une économie/société à faible intensité de carbone.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre par des subventions à l'action en faveur de projets et des subventions de fonctionnement destinées aux ONG ou par des procédures de marchés publics. Le programme LIFE finance des mesures et des projets ayant une valeur ajoutée européenne.

La coopération avec les organisations internationales compétentes et avec leurs institutions et organes est possible lorsqu'elle est nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs relevant de l'action pour le climat.

Comme le prévoit l'article 5 de la proposition LIFE, le programme LIFE est ouvert à la participation des pays suivants et les modalités de cette participation sont conformes aux conditions définies dans les différents accords bilatéraux ou multilatéraux arrêtant les principes généraux de la participation aux programmes de l'Union:

- les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE): aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général,
- les pays candidats, les pays candidats potentiels et les pays adhérents à l'Union: les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et des pays candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1

de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier,

- les pays auxquels s'applique la politique européenne de voisinage,
- les pays qui sont devenus membres de l'Agence européenne pour l'environnement conformément au règlement (CE) n° 993/1999 du Conseil du 29 avril 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement - Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Article 6 de la proposition LIFE: ce crédit peut financer des activités en dehors de l'Union, pour autant que ces activités soient indispensables pour réaliser les objectifs de l'Union en matière d'environnement et pour continuer à garantir l'efficacité des interventions menées dans les États membres. Une personne morale établie en dehors de l'Union peut être en mesure de participer aux projets financés à l'aide de subventions à l'action, à condition que le bénéficiaire chargé de la coordination du projet soit basé dans l'Union et que l'activité qui sera menée en dehors de l'Union soit indispensable pour réaliser les objectifs de l'Union en matière d'environnement et pour continuer à garantir l'efficacité des interventions menées dans les États membres.

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), [COM(2011) 874 final], et notamment ses articles 7 et 16.

### **Article 34 02 04 — Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur le climat**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
850 000	850 000	950 000	657 579	735 042,89	735 042,89

#### *Commentaires*

##### *Ancien article 07 02 01 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions obligatoires et volontaires à un certain nombre de conventions, de protocoles et d'accords internationaux auxquels l'Union est partie, ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux auxquels l'Union entend participer.

Dans certains cas, les contributions aux protocoles ultérieurs sont incluses dans les contributions à leur convention de base.

#### *Bases légales*

Décision 88/540/CEE du Conseil du 14 octobre 1988 concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 297 du 31.10.1988, p. 8).

Décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 33 du 7.2.1994, p. 11).

Décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (JO L 130 du 15.5.2002, p. 1).

### **Article 34 02 51 — Achèvement des anciens programmes d'action pour le climat**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	9 350 000	20 700 000	19 076 489	13 167 351,65	13 661 048,44

## Commentaires

### Ancien article 07 12 01

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

### Bases légales

Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

## Article 34 02 77 — Projets pilotes et actions préparatoires

Poste 34 02 77 01 — Action préparatoire — Intégration de l'action pour le climat, adaptation et innovation

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	4 700 000	3 000 000	3 000 000	4 803 567,00	1 960 615,68

## Commentaires

### Ancien article 07 13 03

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

### Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## TITRE 40 — RÉSERVES

### Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 01	Réserves pour les dépenses administratives	5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
40 02	Réserves pour les interventions financières	9	456 181 000	150 000 000	764 115 000	80 000 000	0,—	0,—
40 03	Réserve négative	8	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	<b>Titre 40 — Total</b>		<b>456 181 000</b>	<b>150 000 000</b>	<b>764 115 000</b>	<b>80 000 000</b>	<b>0,—</b>	<b>0,—</b>

## CHAPITRE 40 01 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
40 01	Réserves pour les dépenses administratives					
40 01 40	<i>Réserve administrative</i>		p.m.	p.m.	0,—	
40 01 42	<i>Réserve pour imprévus</i>	5.2	p.m.	p.m.		
	<b>Chapitre 40 01 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>	

### Article 40 01 40 — Réserve administrative

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Article 40 01 42 — Réserve pour imprévus

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	

## CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
40 02	Réserves pour les interventions financières								
40 02 40	<i>Crédits non dissociés</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
40 02 41	<i>Crédits dissociés</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
40 02 42	<i>Réserve d'aide d'urgence</i>	9	297 000 000	150 000 000	264 115 000	80 000 000	0,—	0,—	
40 02 43	<i>Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation</i>	9	159 181 000	p.m.	500 000 000	p.m.	0,—	0,—	
	<b>Chapitre 40 02 — Total</b>		<b>456 181 000</b>	<b>150 000 000</b>	<b>764 115 000</b>	<b>80 000 000</b>	<b>0,—</b>	<b>0,—</b>	

## Article 40 02 40 — Crédits non dissociés

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
	p.m.		p.m.		0,—

### Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement financier.

### Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Article 40 02 41 — Crédits dissociés

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
	p.m.		p.m.	0,—	0,—

### Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Article	11 03 01	Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers (APD)	122 662 000	122 662 000
				<b>Total</b>	<b>122 662 000 122 662 000</b>

### Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Article 40 02 42 — Réserve d'aide d'urgence

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
297 000 000	150 000 000	264 115 000	80 000 000	0,—	0,—

### Commentaires

Cette réserve a pour objet, conformément au point 25 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, de permettre de répondre rapidement à des besoins ponctuels d'aide à des pays tiers, à la suite d'événements qui n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du budget, en priorité pour des actions à caractère humanitaire et, le cas échéant, pour la gestion d'une crise civile et la protection civile. La dotation annuelle de cette réserve est fixée, à prix constants, à 280 000 000 EUR pour la durée du cadre financier pluriannuel.

Cette réserve est inscrite au budget général de l'Union européenne à titre de provision. Les crédits d'engagement correspondants seront inscrits dans le budget, le cas échéant, au-dessus des plafonds.

Lorsque la Commission considère qu'il convient d'appeler les ressources de cette réserve, elle présente aux deux branches de l'autorité budgétaire une proposition de virement de crédits mis en réserve vers les lignes budgétaires correspondantes.

En même temps que sa proposition de virement, la Commission engage une procédure de trilogie, éventuellement sous forme simplifiée, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours à cette réserve et sur le montant requis.

#### *Actes de référence*

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

### **Article 40 02 43 — Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
159 181 000	p.m.	500 000 000	p.m.	0,—	0,—

#### *Commentaires*

Cette réserve a pour objet de fournir un appui complémentaire aux travailleurs affectés par les conséquences de changements structurels majeurs de la configuration du commerce mondial, afin de les aider à réintégrer le marché du travail.

La méthode applicable à l'inscription de ces crédits dans la réserve et à la mobilisation du Fonds est énoncée au point 28 de l'accord interinstitutionnel et à l'article 12 du règlement (CE) n° 1927/2006 pour les demandes introduites avant le 31 décembre 2013, et au point 13 du projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière pour les demandes introduites après le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 406 du 30.12.2006, p. 1).

#### *Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 octobre 2011, relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 [COM(2011) 608 final], et notamment son article 1<sup>er</sup>.

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière [COM(2011) 403 final], présenté par la Commission le 29 juin 2011.

## **CHAPITRE 40 03 — RÉSERVE NÉGATIVE**

#### *Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012		Paiements 2012/2014
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
40 03	Réserve négative	8	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
40 03 01	<b>Réserve négative</b>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<b>Chapitre 40 03 — Total</b>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	



## Article 40 03 01 — Réserve négative

### Données chiffrées

Budget 2014		Crédits 2013		Exécution 2012	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

### Commentaires

Le principe d'une réserve négative est prévu à l'article 47 du règlement financier. La mise en œuvre de cette réserve doit être réalisée avant la fin de l'exercice par voie de virement selon la procédure prévue aux articles 26 et 27 du règlement financier.

### Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## 1. S — PERSONNEL

### 1.1. S 01 — Commission

#### 1.1.1. S 01 01 — Administration

##### Administration

Groupe de fonctions et grade <sup>4,5</sup>	2014		2013	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	24		24	
AD 15	190	22	190	22
AD 14	693	31	580	31
AD 13	2 201		1.969	
AD 12	816	44	1.329	53
AD 11	656	62	634	62
AD 10	910	21	1.012	11
AD 9	863	9	814	
AD 8	1 094	16	970	2
AD 7	1 252	10	1.072	
AD 6	1 320		1.245	
AD 5	1 503	6	1.363	20
<i>Total AD</i>	<i>11 522</i>	<i>221</i>	<i>11 202</i>	<i>201</i>
AST 11	185		172	
AST 10	252	10	240	20
AST 9	520		529	
AST 8	609	12	539	12
AST 7	1 092	18	1.003	28
AST 6	646	19	802	19

4 Le tableau des effectifs comporte, conformément à l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les emplois permanents suivants pour l'Agence d'approvisionnement: 1 AD 15 à titre personnel pour le directeur général de l'Agence, 2 AD 14 (dont 1 pour le directeur général adjoint de l'Agence), 3 AD 12, 1 AD 11, 2 AD 10, 1 AST 10, 2 AST 8, 1 AST 7, 9 AST 6, 1 AST 5 et 2 AST 3.

5 Le tableau des effectifs accepte les nominations suivantes à titre personnel: jusqu'à 25 AD 15 peuvent devenir AD 16; jusqu'à 21 AD 14 peuvent devenir AD 15; jusqu'à 13 AD 11 peuvent devenir AD 14 et 1 AST 8 peut devenir AST 10.

AST 5	1 035	42	1.125	42
AST 4	922	20	929	20
AST 3	1 028	9	1.159	9
AST 2	473	13	511	13
AST 1	613		695	
<i>Total AST</i>	<i>7 375</i>	<i>143</i>	<i>7 704</i>	<i>163</i>
<b>Total général</b>	<b>18 897</b>	<b>364</b>	<b>18 906</b>	<b>364</b>
<b>Total des effectifs</b>	<b>19 261</b>		<b>19 270</b>	

### 1.1.2. S 01 02 — Recherche et innovation - Centre commun de recherche

#### Recherche et développement technologique — Centre commun de recherche

Groupe de fonctions et grade	2014		2013	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16 <sup>(6)</sup>	2		2	
AD 15	10		10	
AD 14	85		75	
AD 13	253		223	
AD 12	145		202	
AD 11	44		39	
AD 10	50		52	
AD 9	65		60	
AD 8	70		62	
AD 7	78		93	
AD 6	78		73	
AD 5	25		21	
<i>Total AD</i>	<i>905</i>		<i>912</i>	
AST 11	50		46	
AST 10	80		71	
AST 9	129		129	
AST 8	97		117	
AST 7	120		126	
AST 6	98		98	
AST 5	122		127	
AST 4	109		90	
AST 3	98		131	
AST 2	50		45	
AST 1	20		24	
<i>Total AST</i>	<i>973</i>		<i>1 004</i>	
<b>Total général</b>	<b>1 878</b>		<b>1 916</b>	
<b>Total des effectifs</b>	<b>1 878</b>		<b>1 916</b>	

### 1.1.3. S 01 03 — Recherche et innovation — Actions indirectes

#### Recherche et développement technologique — Actions indirectes

Groupe de fonctions et grade	2014		2013	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1		1	
AD 15	19		19	
AD 14	107		88	
AD 13	314		291	
AD 12	107		178	

6 Dont un fonctionnaire bénéficiant des avantages prévus à l'article 93 du statut.

AD 11	53		45	
AD 10	61		61	
AD 9	81		60	
AD 8	91		88	
AD 7	75		73	
AD 6	109		114	
AD 5	120		88	
<i>Total AD</i>	<i>1 138</i>		<i>1 106</i>	
AST 11	17		12	
AST 10	17		18	
AST 9	30		41	
AST 8	69		70	
AST 7	78		80	
AST 6	77		85	
AST 5	117		114	
AST 4	106		142	
AST 3	119		115	
AST 2	39		39	
AST 1	72		35	
<i>Total AST</i>	<i>741</i>		<i>751</i>	
Total général	<b>1 879</b>		<b>1 857</b>	
Total des effectifs <sup>7</sup>	<b>1 879</b>		<b>1 857</b>	

## 1.2. S 02 — Offices

### 1.2.1. S 02 01 — Office des publications (OP)

Groupe de fonctions et grade	Office des publications			
	2014		2013	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1		1	
AD 15	3		3	
AD 14	8		8	
AD 13	12		9	
AD 12	13		16	
AD 11	11		9	
AD 10	9		9	
AD 9	13		13	
AD 8	13		13	
AD 7	13		13	
AD 6	11		11	
AD 5	14		16	
<i>Total AD</i>	<i>121</i>		<i>121</i>	
AST 11	21		19	
AST 10	28		28	
AST 9	46		46	
AST 8	41		41	
AST 7	43		42	
AST 6	79		77	
AST 5	114		114	
AST 4	89		94	

<sup>7</sup>Le tableau des effectifs accepte les nominations suivantes à titre personnel: deux AD 15 deviennent AD 16; un AD 14 devient AD 15.

AST 3	57		69	
AST 2	16		16	
AST 1			2	
<i>Total AST</i>	<i>534</i>		<i>548</i>	
<b>Total général</b>	<b>655</b>		<b>669</b>	
<b>Total des effectifs</b>	<b>655</b>		<b>669</b>	

### 1.2.2. S 02 02 — Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Groupe de fonctions et grade	Office européen de lutte antifraude (OLAF)			
	2014		2013	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1		1	
AD 15	2	1	2	1
AD 14	7		7	
AD 13	22		20	
AD 12	17	18	20	18
AD 11	18		18	
AD 10	22	1	22	1
AD 9	15	16	15	17
AD 8	17	1	17	1
AD 7	14		12	
AD 6	13		13	
AD 5	17		10	
<i>Total AD</i>	<i>165</i>	<i>37</i>	<i>157</i>	<i>38</i>
AST 11	5	5	5	5
AST 10	9	10	9	11
AST 9	14	3	14	3
AST 8	12	14	13	14
AST 7	13	1	13	1
AST 6	12	1	12	3
AST 5	18		18	
AST 4	23		23	
AST 3	23		23	
AST 2	12		13	
AST 1	4		3	
<i>Total AST</i>	<i>145</i>	<i>34</i>	<i>146</i>	<i>37</i>
<b>Total général</b>	<b>310</b>	<b>71</b>	<b>303</b>	<b>75</b>
<b>Total des effectifs</b>	<b>381</b>		<b>378</b>	

### 1.2.3. S 02 03 — Office européen de sélection du personnel (EPSO)

Groupe de fonctions et grade	Office européen de sélection du personnel			
	2014		2013	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15		1		1
AD 14	1		1	
AD 13	6	1	5	1
AD 12	4		5	
AD 11	3		3	
AD 10	2		2	
AD 9	2		2	
AD 8	3	1	3	1

AD 7	3		1	
AD 6				
AD 5	4		5	
<i>Total AD</i>	28	3	27	3
AST 11	3		2	
AST 10	4		4	
AST 9	6		7	
AST 8	7		9	
AST 7	9		9	
AST 6	14		14	
AST 5	16		17	
AST 4	9		7	
AST 3	12		14	
AST 2	7		8	
AST 1	6		4	
<i>Total AST</i>	93		95	
<b>Total général</b>	<b>121</b>	<b>3</b>	<b>122</b>	<b>3</b>
Total des effectifs <sup>8</sup>		<b>124</b>		<b>125</b>

#### 1.2.4. S 02 04 — Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)

Groupe de fonctions et grade	Office de gestion et de liquidation des droits individuels			
	2014		2013	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15	1		1	
AD 14	4		4	
AD 13	11		7	
AD 12	3		7	
AD 11	1		3	
AD 10	2		2	
AD 9	4		2	
AD 8	3		1	
AD 7	2		2	
AD 6	2		2	
AD 5			2	
<i>Total AD</i>	33		33	
AST 11	6		3	
AST 10	10		18	
AST 9	13		3	
AST 8	18		22	
AST 7	35		15	
AST 6	30		46	
AST 5	22		30	
AST 4	7		7	
AST 3	5		4	
AST 2	1		1	
AST 1				
<i>Total AST</i>	147		149	
<b>Total général</b>	<b>180</b>		<b>182</b>	
<b>Total des effectifs</b>		<b>180</b>		<b>182</b>

<sup>8</sup> Dont certains emplois permanents relevant de l'EUSA: trois AD 12, un AD 11, deux AD 8, un AST 10, deux AST 9, un AST 8, un AST 7, un AST 5, un AST 4, deux AST 3.

### 1.2.5. S 02 05 — Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)

Groupe de fonctions et grade	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles			
	2014		2013	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15	1		1	
AD 14	8		8	
AD 13	15		8	
AD 12	7		12	
AD 11	3		5	
AD 10	4		4	
AD 9	8		8	
AD 8	5		4	
AD 7	2		3	
AD 6	12		5	
AD 5	16		18	
<i>Total AD</i>	<i>81</i>		<i>76</i>	
AST 11	8		7	
AST 10	9		10	
AST 9	14		14	
AST 8	21		17	
AST 7	49		53	
AST 6	47		50	
AST 5	84		82	
AST 4	59		59	
AST 3	28		35	
AST 2				
AST 1				
<i>Total AST</i>	<i>319</i>		<i>327</i>	
<b>Total général</b>	<b>400</b>		<b>403</b>	
<b>Total des effectifs</b>	<b>400</b>		<b>403</b>	

### 1.2.6. S 02 06 — Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)

Groupe de fonctions et grade	Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg			
	2014		2013	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15	1		1	
AD 14	3		3	
AD 13	4		4	
AD 12	3		5	
AD 11	2		4	
AD 10	2		4	
AD 9	2			
AD 8	6			
AD 7	2		1	
AD 6	3		3	
AD 5	2		4	
<i>Total AD</i>	<i>30</i>		<i>29</i>	
AST 11	2		2	
AST 10	3		6	
AST 9	6			
AST 8	8		7	

AST 7	14		10	
AST 6	16		16	
AST 5	26		26	
AST 4	23		32	
AST 3	10		15	
AST 2	1		1	
AST 1	4			
<i>Total AST</i>	<i>113</i>		<i>115</i>	
<b>Total général</b>	<b>143</b>		<b>144</b>	
<b>Total des effectifs</b>		<b>143</b>		<b>144</b>

### 1.3. S 03 — Organismes créés par l'Union européenne et dotés de la personnalité juridique

#### 1.3.1. S 03 01 — Organismes décentralisés

##### 1.3.1.1. S 03 01 02 — Organismes décentralisés – Entreprises et industrie

###### 1.3.1.1.1. S 03 01 02 01 — Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15			1	1		1
AD 14			3	1		1
AD 13			14	6		12
AD 12			25	16		24
AD 11			31	19		30
AD 10			32	24		34
AD 9			52	35		54
AD 8			62	36		64
AD 7			48	61		51
AD 6			71	46		72
AD 5			11	65		7
<i>Total AD</i>		<i>350</i>		<i>310</i>		<i>350</i>
AST 11						
AST 10			1			1
AST 9			7	2		6
AST 8			10	3		7
AST 7			16	6		18
AST 6			18	9		23
AST 5			27	18		33
AST 4			25	28		36
AST 3			23	39		14
AST 2			13	14		14
AST 1			5	22		1
<i>Total AST</i>		<i>145</i>		<i>141</i>		<i>153</i>
<b>Total général</b>		<b>495</b>		<b>451</b>		<b>503</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>495</b>		<b>451</b>		<b>503</b>

1.3.1.1.2. S 03 01 02 02 — Agence du GNSS européen (GSA)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12		3		1		1
AD 11		3		3		3
AD 10		5		2		2
AD 9		10		4		6
AD 8		23		7		5
AD 7		37		15		23
AD 6		7		4		8
AD 5		2		2		3
<i>Total AD</i>		<i>91</i>		<i>39</i>		<i>52</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5		2		1		2
AST 4		1		1		1
AST 3		1		2		1
AST 2		1		1		1
AST 1						
<i>Total AST</i>		<i>5</i>		<i>5</i>		<i>5</i>
<b>Total général</b>		<b>96</b>		<b>44</b>		<b>57</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>96</b>		<b>44</b>		<b>57</b>

1.3.1.2. S 03 01 04 — Organismes décentralisés – Emploi, affaires sociales et inclusion

1.3.1.2.1. S 03 01 04 01 — Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		2		1		1
AD 13		3		3		3
AD 12	2	3	1	1	1	3
AD 11	1	5	1	6	2	5
AD 10	1	4	1	2	1	4
AD 9	1	3	1	3		3
AD 8	1	6	1	2	1	4



AD 7	1	6	1	7	2	5
AD 6	1	6	1	5	1	6
AD 5		5	1	10		8
<i>Total AD</i>	8	43	8	40	8	42
AST 11						
AST 10		2		2		2
AST 9		5		3		5
AST 8		6		3		5
AST 7		8		5		7
AST 6	2	4		10	2	6
AST 5	4	6	2	3	3	5
AST 4	2	3	3	3	4	5
AST 3	1	2	1	6		3
AST 2		1				1
AST 1	1	1	5	4	2	1
<i>Total AST</i>	10	38	11	39	11	40
<b>Total général</b>	<b>18</b>	<b>81</b>	<b>19</b>	<b>79</b>	<b>19</b>	<b>82</b>
<b>Total des effectifs</b>	<b>99</b>		<b>98</b>		<b>101</b>	

1.3.1.2.2. S 03 01 04 02 — Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014			2013		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13		1		1		1
AD 12		1		1		1
AD 11		1		1		1
AD 10		3		2		3
AD 9		1		2		1
AD 8		6		3		5
AD 7		5		6		5
AD 6		5		7		6
AD 5						
<i>Total AD</i>		24		24		24
AST 11						
AST 10						
AST 9		1		1		1
AST 8						
AST 7		1				1
AST 6		1				1
AST 5		2		2		1
AST 4		8		6		6
AST 3		3		5		6
AST 2		2		2		3
AST 1		1		2		1
<i>Total AST</i>		19		18		20
<b>Total général</b>		<b>43</b>		<b>42</b>		<b>44</b>
<b>Total des effectifs</b>	<b>43</b>		<b>42</b>		<b>44</b>	

### 1.3.1.3. S 03 01 06 — Organismes décentralisés – Mobilité et transports

#### 1.3.1.3.1. S 03 01 06 01 — Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014			2013		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		2		2		2
AD 14		14		5		14
AD 13		21		9		21
AD 12		37		21		37
AD 11		57		15		60
AD 10		84		67		84
AD 9		107		76		107
AD 8		99		85		100
AD 7		75		105		75
AD 6		46		78		46
AD 5		5		17		5
<i>Total AD</i>		<i>547</i>		<i>480</i>		<i>551</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8		4				2
AST 7		11				8
AST 6		22		2		19
AST 5		31		10		34
AST 4		28		23		31
AST 3		18		51		23
AST 2		15		32		20
AST 1		2		14		4
<i>Total AST</i>		<i>131</i>		<i>132</i>		<i>141</i>
<b>Total général</b>		<b>678</b>		<b>612</b>		<b>692</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>678</b>		<b>612</b>		<b>692</b>

#### 1.3.1.3.2. S 03 01 06 02 — Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014			2013		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14		1		1		1
AD 13	1	3		2	1	3
AD 12	1	9		6	1	9
AD 11		11	2	1		11
AD 10	1	17		14	1	17
AD 9		28	1	20		25
AD 8	1	24		32	1	23
AD 7		24		25		24

AD 6		20		15		19
AD 5		4		21		9
<i>Total AD</i>	<i>4</i>	<i>142</i>	<i>3</i>	<i>137</i>	<i>4</i>	<i>142</i>
AST 11						
AST 10		1				1
AST 9				1		
AST 8		1				1
AST 7		1				1
AST 6		5		2		3
AST 5		17	1	12		15
AST 4		19		17		20
AST 3		17		21		19
AST 2		3		8		7
AST 1				3		
<i>Total AST</i>		<i>64</i>	<i>1</i>	<i>64</i>		<i>67</i>
<b>Total général</b>	<b>4</b>	<b>206</b>	<b>4</b>	<b>201</b>	<b>4</b>	<b>209</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>210</b>		<b>205</b>		<b>213</b>

### 1.3.1.3.3. S 03 01 06 03 — Agence ferroviaire européenne (AFE)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014			2013		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14				1		
AD 13						
AD 12						
AD 11		4				2
AD 10		11		8		13
AD 9		29		26		26
AD 8		21		23		22
AD 7		12		1		9
AD 6		24		36		30
AD 5				2		
<i>Total AD</i>		<i>102</i>		<i>97</i>		<i>103</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9		2				2
AST 8		3		2		2
AST 7		3		1		1
AST 6		2		3		2
AST 5		5		6		5
AST 4		7		4		6
AST 3		8		8		8
AST 2		8		11		8
AST 1				7		6
<i>Total AST</i>		<i>38</i>		<i>42</i>		<i>40</i>
<b>Total général</b>		<b>140</b>		<b>139</b>		<b>143</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>140</b>		<b>139</b>		<b>143</b>

### 1.3.1.4. S 03 01 07 — Organismes décentralisés – Environnement

#### 1.3.1.4.1. S 03 01 07 01 — Agence européenne pour l'environnement (AEE)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14		2		1		2
AD 13		2				2
AD 12	1	10	1	9	1	9
AD 11		10		7		11
AD 10		10		9		9
AD 9		8		5		8
AD 8		8		8		8
AD 7		8		9		8
AD 6		6		12		8
AD 5						
<i>Total AD</i>	<i>1</i>	<i>65</i>	<i>1</i>	<i>61</i>	<i>1</i>	<i>66</i>
AST 11		3		1		3
AST 10		3		2		3
AST 9	2	3		3	2	3
AST 8	1	10	3	5	1	10
AST 7		10		9		10
AST 6		10		8		10
AST 5		10		7		10
AST 4		8		10		5
AST 3		7		13		5
AST 2		2		2		5
AST 1				7		4
<i>Total AST</i>	<i>3</i>	<i>66</i>	<i>3</i>	<i>67</i>	<i>3</i>	<i>68</i>
<b>Total général</b>	<b>4</b>	<b>131</b>	<b>4</b>	<b>128</b>	<b>4</b>	<b>134</b>
<b>Total des effectifs</b>	<b>135</b>		<b>132</b>		<b>138</b>	

#### 1.3.1.4.2. S 03 01 07 02 — Agence européenne des produits chimiques (ECHA) – Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides

Voir tableau des effectifs S 03 01 02 — Agence européenne des produits chimiques

#### 1.3.1.4.3. S 03 01 07 03 — Agence européenne des produits chimiques (ECHA) — Activités dans le domaine de la législation relative à l'importation et à l'exportation de produits chimiques dangereux

Voir tableau des effectifs S 03 01 02 — Agence européenne des produits chimiques

### 1.3.1.5. S 03 01 09 — Organismes décentralisés – Réseaux de communication, contenu et technologies

#### 1.3.1.5.1. S 03 01 09 01 — Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013 <sup>9</sup>			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14				1		
AD 13						
AD 12		3		1		3
AD 11				2		
AD 10		5		2		5
AD 9		9		6		9
AD 8		7		3		7
AD 7		6		8		6
AD 6				5		
AD 5		3		1		
<i>Total AD</i>		<i>34</i>		<i>29</i>		<i>31</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6		2				2
AST 5		6		3		6
AST 4		1		3		1
AST 3		2		4		2
AST 2		3		4		5
AST 1				1		
<i>Total AST</i>		<i>14</i>		<i>15</i>		<i>16</i>
<b>Total général</b>		<b>48</b>		<b>44</b>		<b>47</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>48</b>		<b>44</b>		<b>47</b>

#### 1.3.1.5.2. S 03 01 09 02 — Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						

9 Le recrutement de deux AD et d'un AST en 2013 dépend de l'adoption d'une nouvelle base légale pour l'ENISA [COM(2010) 521]. La même condition s'applique à 2014 si la base légale n'est pas adoptée à la fin de 2013.

AD 11						
AD 10						
AD 9		2		2		2
AD 8						
AD 7		3		3		3
AD 6						
AD 5		5		5		5
<i>Total AD</i>		<i>11</i>		<i>11</i>		<i>11</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5						
AST 4						
AST 3		4		4		4
AST 2						
AST 1		1		1		1
<i>Total AST</i>		<i>5</i>		<i>5</i>		<i>5</i>
<b>Total général</b>		<b>16</b>		<b>16</b>		<b>16</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>16</b>		<b>16</b>		<b>16</b>

### 1.3.1.6. S 03 01 11 — Organismes décentralisés — Affaires maritimes et pêche

#### 1.3.1.6.1. S 03 01 11 01 — Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14						
AD 13		2		2		2
AD 12		2		2		2
AD 11						
AD 10		3		3		3
AD 9		6		5		6
AD 8		5		5		5
AD 7		1		1		1
AD 6		2		1		1
AD 5						
<i>Total AD</i>		<i>22</i>		<i>20</i>		<i>21</i>
AST 11						
AST 10		7		7		7
AST 9		3		3		3
AST 8		3		3		3
AST 7		8		8		8
AST 6		2		3		3
AST 5		6		3		6
AST 4						
AST 3		2		2		2

AST 2				1		1
AST 1						
<i>Total AST</i>		31		30		33
<b>Total général</b>		<b>53</b>		<b>50</b>		<b>54</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>53</b>		<b>50</b>		<b>54</b>

### 1.3.1.7. S 03 01 12 — Organismes décentralisés – Marché intérieur et services

#### 1.3.1.7.1. S 03 01 12 01 — Autorité bancaire européenne (ABE)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14		1		1		1
AD 13		3		2		3
AD 12		6		4		6
AD 11		10		6		10
AD 10		10		8		10
AD 9		14		8		13
AD 8		19		10		16
AD 7		14		7		12
AD 6		9		7		7
AD 5		7		7		5
<i>Total AD</i>		<i>94</i>		<i>61</i>		<i>84</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5		1				1
AST 4		3		2		3
AST 3		2		2		2
AST 2		3		2		3
AST 1				1		
<i>Total AST</i>		<i>9</i>		<i>7</i>		<i>9</i>
<b>Total général</b>		<b>103</b>		<b>68</b>		<b>93</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>103</b>		<b>68</b>		<b>93</b>

#### 1.3.1.7.2. S 03 01 12 02 — Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1

AD 14		1		1		1
AD 13		3		2		3
AD 12		5		4		5
AD 11		7		4		7
AD 10		8		6		8
AD 9		8		5		7
AD 8		11		6		10
AD 7		12		10		10
AD 6		7		7		7
AD 5		6		11		8
<i>Total AD</i>		<i>69</i>		<i>57</i>		<i>67</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9		1				
AST 8		1				
AST 7		1				1
AST 6		3		3		3
AST 5		1		1		1
AST 4		3		2		3
AST 3		3		4		3
AST 2		2		2		2
AST 1						
<i>Total AST</i>		<i>15</i>		<i>12</i>		<i>13</i>
<b>Total général</b>		<b>84</b>		<b>69</b>		<b>80</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>84</b>		<b>69</b>		<b>80</b>

### 1.3.1.7.3. S 03 01 12 03 — Autorité européenne des marchés financiers (ESMA)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014			2013		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12		3		2		3
AD 11		5		1		5
AD 10		6		3		6
AD 9		14		5		12
AD 8		27		10		24
AD 7		26		17		24
AD 6		18		13		18
AD 5		12		12		12
<i>Total AD</i>		<i>113</i>		<i>65</i>		<i>106</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9		1				1
AST 8				1		
AST 7						
AST 6		1				1
AST 5		2		1		2
AST 4		6		3		6
AST 3		2		2		2
AST 2		3				3



AST 1				3		
<i>Total AST</i>		15		10		15
<b>Total général</b>		<b>128</b>		<b>75</b>		<b>121</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>128</b>		<b>75</b>		<b>121</b>

### 1.3.1.8. S 03 01 15 — Organismes décentralisés — Éducation et culture

#### 1.3.1.8.1. S 03 01 15 01 — Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14		1		1		1
AD 13		2				2
AD 12	6	3	2	3	6	3
AD 11	1	9	4	6	1	8
AD 10		8		3		9
AD 9		4		3		4
AD 8		5		7		3
AD 7		6		5		7
AD 6		5		7		5
AD 5			1	7		1
<i>Total AD</i>	7	44	7	42	7	44
AST 11						
AST 10	1	1	1	1	2	1
AST 9		2				1
AST 8	2	2	1	1	2	2
AST 7	1	6	2	2	1	6
AST 6	4	3	2	4	4	3
AST 5	4	5	3	3	5	5
AST 4	1	10	4	11	1	11
AST 3		4	1	9		4
AST 2		1		4		1
AST 1						
<i>Total AST</i>	13	34	14	35	15	34
<b>Total général</b>	<b>20</b>	<b>78</b>	<b>20</b>	<b>77</b>	<b>22</b>	<b>78</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>98</b>		<b>97</b>		<b>100</b>

#### 1.3.1.8.2. S 03 01 15 02 — Fondation européenne pour la formation (ETF)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1

AD 13		4				4
AD 12		10		5		10
AD 11		8		14		8
AD 10		4		1		3
AD 9		12		10		12
AD 8		8		6		6
AD 7		14		16		15
AD 6				1		3
AD 5				1		
<i>Total AD</i>		<i>61</i>		<i>55</i>		<i>62</i>
AST 11						
AST 10		3				7
AST 9		8		6		3
AST 8		6		4		5
AST 7		4		8		7
AST 6		4		3		1
AST 5		5		3		6
AST 4		2		3		1
AST 3		1		5		4
AST 2				3		
AST 1						
<i>Total AST</i>		<i>33</i>		<i>35</i>		<i>34</i>
<b>Total général</b>		<b>94</b>		<b>90</b>		<b>96</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>94</b>		<b>90</b>		<b>96</b>

### 1.3.1.9. S 03 01 17 — Organismes décentralisés – Santé et protection des consommateurs

#### 1.3.1.9.1. S 03 01 17 01 — Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Règlement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14		4		2		4
AD 13		3				3
AD 12		6		4		6
AD 11		10		2		10
AD 10		18		4		18
AD 9		27		11		27
AD 8		18		37		18
AD 7		16		1		16
AD 6		22		8		22
AD 5		8		46		10
<i>Total AD</i>		<i>133</i>		<i>115</i>		<i>135</i>
AST 11		1				1
AST 10		1				1
AST 9		1				1
AST 8		4				4
AST 7		7		1		7
AST 6		13		4		13
AST 5		19		8		20

AST 4		10		32		11
AST 3		2				2
AST 2		2		4		3
AST 1		1		13		
<i>Total AST</i>		<i>61</i>		<i>62</i>		<i>63</i>
<b>Total général</b>		<b>194</b>		<b>177</b>		<b>198</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>194</b>		<b>177</b>		<b>198</b>

### 1.3.1.9.2. S 03 01 17 02 — Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14		2				2
AD 13		1		1		1
AD 12	1	14		4	1	14
AD 11		11		11		11
AD 10	1	12		8	1	12
AD 9	1	37		28	1	37
AD 8		47		45		47
AD 7	1	61	3	40	1	61
AD 6	1	23	1	40	1	23
AD 5		14	1	18		17
<i>Total AD</i>	<i>5</i>	<i>223</i>	<i>5</i>	<i>196</i>	<i>5</i>	<i>226</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8		2				2
AST 7		5		3		5
AST 6		7				7
AST 5		25		10		25
AST 4		34		43		34
AST 3		25		19		25
AST 2		16		47		20
AST 1		2		11		2
<i>Total AST</i>		<i>116</i>		<i>133</i>		<i>120</i>
<b>Total général</b>	<b>5</b>	<b>339</b>	<b>5</b>	<b>329</b>	<b>5</b>	<b>346</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>344</b>		<b>334</b>		<b>351</b>

### 1.3.1.9.3. S 03 01 17 03 — Agence européenne des médicaments (EMA)

Groupes de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				1		
AD 15		4		4		4
AD 14		6		5		6
AD 13		8		7		8

AD 12		38		36		38
AD 11		38		35		38
AD 10		36		30		36
AD 9		40		37		40
AD 8		47		43		47
AD 7		45		39		45
AD 6		39		35		42
AD 5		39		32		42
<i>Total AD</i>		<i>340</i>		<i>304</i>		<i>346</i>
AST 11		2		2		2
AST 10		5		4		5
AST 9		7		8		7
AST 8		13		13		13
AST 7		20		19		20
AST 6		33		34		33
AST 5		35		34		35
AST 4		51		48		51
AST 3		39		32		39
AST 2		37		37		40
AST 1		17		16		20
<i>Total AST</i>		<i>259</i>		<i>247</i>		<i>265</i>
<b>Total général</b>		<b>599</b>		<b>551</b>		<b>611</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>599</b>		<b>551</b>		<b>611</b>

### 1.3.1.10.S 03 01 18 — Organismes décentralisés – Affaires intérieures

#### 1.3.1.10.1. S 03 01 18 01 — Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union <sup>10</sup>	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15			1	1		1
AD 14			1	1		1
AD 13			3	4		3
AD 12			8	10		8
AD 11			9	8		9
AD 10			9	5		9
AD 9			1	6		1
AD 8			48	39		48
AD 7			8	2		8
AD 6			6	6		6
AD 5			3	1		3
<i>Total AD</i>			<i>97</i>	<i>83</i>		<i>97</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8			5	6		5
AST 7			12	11		12
AST 6			10	14		10

<sup>10</sup> N'incluant pas la modification du tableau des effectifs pour 2012 adoptée par le conseil d'administration de Frontex.

AST 5		20		16		20
AST 4		5		4		5
AST 3		3		3		4
AST 2						
AST 1						
<i>Total AST</i>		55		54		56
<b>Total général</b>		<b>152</b>		<b>137</b>		<b>153</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>152</b>		<b>137</b>		<b>153</b>

### 1.3.1.10.2. S 03 01 18 02 — Office européen de police (Europol)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14				1		
AD 13		3		3		3
AD 12		3		4		3
AD 11		23		18		23
AD 10				1		
AD 9		72		53		72
AD 8		80		85		80
AD 7		127		105		127
AD 6		51		78		51
AD 5		29		46		37
<i>Total AD</i>		<i>389</i>		<i>394</i>		<i>397</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7		2		1		2
AST 6		14		12		14
AST 5		3		2		3
AST 4		40		32		40
AST 3				1		1
AST 2						
AST 1						
<i>Total AST</i>		<i>59</i>		<i>52</i>		<i>60</i>
<b>Total général</b>		<b>448</b>		<b>446</b>		<b>457</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>448</b>		<b>446</b>		<b>457</b>

### 1.3.1.10.3. S 03 01 18 03 — Collège européen de police (CEPOL)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14						
AD 13		1		1		1

AD 12						
AD 11						
AD 10		2		2		2
AD 9		3		3		3
AD 8						
AD 7		1		1		1
AD 6						
AD 5		9		8		9
<i>Total AD</i>		<i>16</i>		<i>15</i>		<i>16</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5		2		2		2
AST 4		2		2		2
AST 3		7		7		8
AST 2						
AST 1						
<i>Total AST</i>		<i>11</i>		<i>11</i>		<i>12</i>
<b>Total général</b>		<b>27</b>		<b>26</b>		<b>28</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>27</b>		<b>26</b>		<b>28</b>

1.3.1.10.4. S 03 01 18 04 — Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014			2013		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14		1				1
AD 13	1	2		2	1	2
AD 12	4	10	3	6	4	10
AD 11	3	10	2	4	3	10
AD 10	1	13		7	1	13
AD 9		6	1	1		7
AD 8		2	1	4		2
AD 7				10		
AD 6				9		
AD 5						
<i>Total AD</i>	<i>9</i>	<i>45</i>	<i>7</i>	<i>44</i>	<i>9</i>	<i>46</i>
AST 11	1				1	
AST 10		2				2
AST 9	1	5		3	1	5
AST 8	2	6		1	2	7
AST 7	1	6	2	2	1	6
AST 6	1	1	1	1	1	1
AST 5		2		9		2
AST 4			1	5		
AST 3				2		
AST 2						
AST 1			1			
<i>Total AST</i>	<i>6</i>	<i>22</i>	<i>5</i>	<i>23</i>	<i>6</i>	<i>23</i>

<b>Total général</b>	<b>15</b>	<b>67</b>	<b>12</b>	<b>67</b>	<b>15</b>	<b>69</b>
<b>Total des effectifs</b>	<b>82</b>		<b>79</b>		<b>84</b>	

1.3.1.10.5. S 03 01 18 05 — Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014			2013		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13		2				2
AD 12		3		2		3
AD 11		1				1
AD 10		4		5		4
AD 9		7		4		7
AD 8		1				
AD 7		24		20		21
AD 6		2				
AD 5		30		17		36
<i>Total AD</i>		75		49		75
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7		2				2
AST 6						
AST 5		15		9		15
AST 4		4		4		
AST 3		23		11		27
AST 2		1				1
AST 1						
<i>Total AST</i>		45		24		45
<b>Total général</b>		<b>120</b>		<b>73</b>		<b>120</b>
<b>Total des effectifs</b>	<b>120</b>		<b>73</b>		<b>120</b>	

1.3.1.10.6. S 03 01 18 06 — Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014			2013		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11		1				
AD 10		4				2
AD 9		4				6
AD 8		8		5		5

AD 7		9		9		9
AD 6		1		1		2
AD 5		7		8		7
<i>Total AD</i>		<i>35</i>		<i>24</i>		<i>32</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5						
AST 4		2				1
AST 3		6		7		6
AST 2		1		1		1
AST 1		5		6		5
<i>Total AST</i>		<i>14</i>		<i>14</i>		<i>13</i>
<b>Total général</b>		<b>49</b>		<b>38</b>		<b>45</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>49</b>		<b>38</b>		<b>45</b>

### 1.3.1.11.S 03 01 31 — Organismes décentralisés – Services linguistiques

#### 1.3.1.11.1. S 03 01 31 01 — Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15			1			1
AD 14	1		1	1	1	
AD 13						
AD 12	10	4	5	3	8	3
AD 11	9	8	10	8	9	9
AD 10	8	6	8	6	10	5
AD 9	3	11	2	6	2	10
AD 8	8	8	4	8	5	8
AD 7	2	24	8	20	7	23
AD 6	5	18	1	11	5	16
AD 5		11	3	27		16
<i>Total AD</i>	<i>46</i>	<i>91</i>	<i>42</i>	<i>90</i>	<i>47</i>	<i>91</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9	1	1		1		1
AST 8	4		5		5	
AST 7	2	3	1	3	3	3
AST 6	2	2	3	2	2	2
AST 5	2	12	1	4	2	9
AST 4	5	13	4	11	3	12
AST 3		14	3	21	2	17
AST 2		5		4		6
AST 1				4		1
<i>Total AST</i>	<i>16</i>	<i>50</i>	<i>17</i>	<i>50</i>	<i>17</i>	<i>51</i>
<b>Total général</b>	<b>62</b>	<b>141</b>	<b>59</b>	<b>140</b>	<b>64</b>	<b>142</b>



<b>Total des effectifs</b>	<b>203</b>	<b>199</b>	<b>206</b>
----------------------------	------------	------------	------------

### 1.3.1.12.S 03 01 32 — Organismes décentralisés - Énergie

#### 1.3.1.12.1. S 03 01 32 01 — Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014 (*)		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11		4		4		4
AD 10						
AD 9		2		2		2
AD 8		6		6		6
AD 7		6		4		6
AD 6		4		2		4
AD 5		16		11		11
<i>Total AD</i>		<i>39</i>		<i>30</i>		<i>34</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5		1		1		1
AST 4						
AST 3		14		12		14
AST 2						
AST 1						
<i>Total AST</i>		<i>15</i>		<i>13</i>		<i>15</i>
<b>Total général</b>		<b>54</b>		<b>43</b>		<b>49</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>54</b>		<b>43</b>		<b>49</b>

### 1.3.1.13.S 03 01 33 — Organismes décentralisés - Justice

#### 1.3.1.13.1. S 03 01 33 01 — Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14				1		
AD 13		3		1		3

AD 12		9		1		11
AD 11				4		
AD 10		15		3		15
AD 9		11		6		11
AD 8		1		5		1
AD 7		5		15		5
AD 6		3		6		3
AD 5				1		
<i>Total AD</i>		<i>48</i>		<i>43</i>		<i>50</i>
AST 11						
AST 10		1				1
AST 9						
AST 8		3		3		3
AST 7		8		4		9
AST 6		4				4
AST 5		1		8		1
AST 4		9		11		9
AST 3				1		
AST 2		1		1		1
AST 1						
<i>Total AST</i>		<i>27</i>		<i>28</i>		<i>28</i>
<b>Total général</b>		<b>75</b>		<b>71</b>		<b>78</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>75</b>		<b>71</b>		<b>78</b>

1.3.1.13.2. S 03 01 33 02 — Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014			2013		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14						
AD 13		1		1		1
AD 12						
AD 11		1		1		1
AD 10		1		1		1
AD 9		1				1
AD 8		6		4		6
AD 7		4		5		4
AD 6		1		3		1
AD 5		8		8		8
<i>Total AD</i>		<i>23</i>		<i>23</i>		<i>23</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6		2		2		2
AST 5		3				3
AST 4		1		5		2
AST 3						
AST 2						
AST 1						
<i>Total AST</i>		<i>6</i>		<i>7</i>		<i>7</i>

<b>Total général</b>		<b>29</b>		<b>30</b>		<b>30</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>29</b>		<b>30</b>		<b>30</b>

1.3.1.13.3. S 03 01 33 03 — Organe européen pour le renforcement de la coopération judiciaire (Eurojust)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014			2013		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13		1				1
AD 12						1
AD 11						
AD 10		6		3		6
AD 9		5		7		3
AD 8		15		9		17
AD 7		21		8		15
AD 6		23		25		30
AD 5		5		8		7
<i>Total AD</i>		<i>77</i>		<i>61</i>		<i>81</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9		1				1
AST 8				1		
AST 7						
AST 6						
AST 5		5				2
AST 4		47		12		32
AST 3		48		59		54
AST 2		31		24		38
AST 1				31		5
<i>Total AST</i>		<i>132</i>		<i>127</i>		<i>132</i>
<b>Total général</b>		<b>209</b>		<b>188</b>		<b>213</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>209</b>		<b>188</b>		<b>213</b>

1.3.2. S 03 02 — Entreprises communes européennes

1.3.2.1. S 03 02 01 — Entreprise commune européenne pour ITER — Fusion for Energy (F4E)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014			2013		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14				1		
AD 13	11	3	3	2	9	2
AD 12	18	9	15	2	18	10

AD 11	3	12	2		5	12
AD 10	7	28	4	4	6	32
AD 9	3	12	2	37	4	15
AD 8	2	18	1	1	1	16
AD 7		65		15	1	65
AD 6		24	4	83		19
AD 5		2		1		2
<i>Total AD</i>	<i>44</i>	<i>174</i>	<i>31</i>	<i>146</i>	<i>44</i>	<i>174</i>
AST 11	4		1		4	
AST 10	3				2	
AST 9	3		1		4	
AST 8			2			
AST 7			3			
AST 6	1				1	
AST 5	6	7	2		5	4
AST 4		18	3	1		17
AST 3	1	1	1	23	2	5
AST 2			1			
AST 1			3			
<i>Total AST</i>	<i>18</i>	<i>26</i>	<i>17</i>	<i>24</i>	<i>18</i>	<i>26</i>
<b>Total général</b>	<b>62</b>	<b>200</b>	<b>48</b>	<b>170</b>	<b>62</b>	<b>200</b>
<b>Total des effectifs</b>	<b>262</b>		<b>218</b>		<b>262</b>	

### 1.3.2.2. S 03 02 02 — Coopération — Santé — Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014			2013		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12		1		1		1
AD 11		4		4		4
AD 10						
AD 9		2		2		5
AD 8		9		10		11
AD 7		5		4		1
AD 6						
AD 5		1				
<i>Total AD</i>		<i>23</i>		<i>22</i>		<i>23</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8		1		1		1
AST 7						
AST 6						
AST 5						
AST 4						
AST 3		5		5		5
AST 2						
AST 1						
<i>Total AST</i>		<i>6</i>		<i>6</i>		<i>6</i>

<b>Total général</b>		<b>29</b>		<b>28</b>		<b>29</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>29</b>		<b>28</b>		<b>29</b>

### 1.3.2.3. S 03 02 03 — Coopération – Transports – Entreprise commune Clean Sky

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11						
AD 10		3		3		3
AD 9		7		7		7
AD 8		1		1		1
AD 7		2		2		2
AD 6		3		3		3
<i>Total AD</i>		<i>17</i>		<i>17</i>		<i>17</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6		1		1		1
AST 5						
AST 4						
AST 3						
AST 2						
AST 1						
<i>Total AST</i>		<i>1</i>		<i>1</i>		<i>1</i>
<b>Total général</b>		<b>18</b>		<b>18</b>		<b>18</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>18</b>		<b>18</b>		<b>18</b>

### 1.3.2.4. S 03 02 04 — Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune Artemis

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11		2		2		2
AD 10						
AD 9						

AD 8		5		5		5
AD 7						
AD 6						
AD 5						
<i>Total AD</i>		8		8		8
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5						
AST 4						
AST 3						
AST 2						
AST 1						
<i>Total AST</i>						
<b>Total général</b>		<b>8</b>		<b>8</b>		<b>8</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>8</b>		<b>8</b>		<b>8</b>

### 1.3.2.5. S 03 02 05 — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune ENIAC

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11		2		2		2
AD 10						
AD 9						
AD 8		4		4		4
AD 7						
AD 6						
AD 5						
<i>Total AD</i>		7		7		7
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5						
AST 4						
AST 3						
AST 2						
AST 1						
<i>Total AST</i>						
<b>Total général</b>		<b>7</b>		<b>7</b>		<b>7</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>7</b>		<b>7</b>		<b>7</b>

### 1.3.2.6. S 03 02 06 — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène (FCH)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11		3		3		3
AD 10						
AD 9		1		1		1
AD 8		4		3		4
AD 7		2		2		2
AD 6						
AD 5						
<i>Total AD</i>		<i>11</i>		<i>10</i>		<i>11</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8		1		1		1
AST 7		3		3		3
AST 6						
AST 5						
AST 4		1		1		1
AST 3		2		2		2
AST 2						
AST 1						
<i>Total AST</i>		<i>7</i>		<i>7</i>		<i>7</i>
<b>Total général</b>		<b>18</b>		<b>17</b>		<b>18</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>18</b>		<b>17</b>		<b>18</b>

### 1.3.2.7. S 03 02 07 — Entreprise commune SESAR

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12		4		4		4
AD 11						1
AD 10		5		5		3
AD 9						
AD 8		5		5		6
AD 7		4		4		4
AD 6		4		4		4
AD 5		10		10		10
<i>Total AD</i>		<i>33</i>		<i>33</i>		<i>33</i>
AST 11						

AST 10					
AST 9					
AST 8					
AST 7		1		1	1
AST 6					
AST 5		1		1	1
AST 4					
AST 3		2		2	2
AST 2					
AST 1		2		2	2
<i>Total AST</i>		<b>6</b>		<b>6</b>	<b>6</b>
<b>Total général</b>		<b>39</b>		<b>39</b>	<b>39</b>
<b>Total des effectifs</b>	<b>39</b>		<b>39</b>		<b>39</b>

### 1.3.3. S 03 03 — Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014			2013		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						1
AD 12						1
AD 11		1		2		1
AD 10						2
AD 9		4		3		4
AD 8		9		5		8
AD 7		3		1		2
AD 6		15		10		7
AD 5		1		1		1
<i>Total AD</i>		<b>34</b>		<b>23</b>		<b>27</b>
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5						3
AST 4		3		2		1
AST 3		2		3		3
AST 2						
AST 1						
<i>Total AST</i>		<b>5</b>		<b>5</b>		<b>7</b>
<b>Total général</b>		<b>39</b>		<b>28</b>		<b>34</b>
<b>Total des effectifs</b>	<b>39</b>		<b>28</b>		<b>34</b>	

### 1.3.4. S 03 04 — Agences exécutives

#### 1.3.4.1. S 03 04 01 — Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation

Groupe de fonctions et	Emplois
------------------------	---------



grade	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11		7		1		7
AD 10		2		6		3
AD 9		3		1		2
AD 8		10		4		8
AD 7		3		11		5
AD 6		4				4
AD 5		3		6		3
<i>Total AD</i>		33		30		33
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7		2				2
AST 6						
AST 5		1		1		1
AST 4						
AST 3		1		1		1
AST 2				1		
AST 1						
<i>Total AST</i>		4		3		4
<b>Total général</b>		37		33		37
<b>Total des effectifs</b>		37		33		37

### 1.3.4.2. S 03 04 02 — Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13		4		2		4
AD 12		5		5		5
AD 11		4		4		4
AD 10		19		9		15
AD 9		15		14		14
AD 8		11		19		16
AD 7		6		3		3
AD 6		10		3		9
AD 5		3		12		5
<i>Total AD</i>		78		72		76
AST 11						
AST 10				1		
AST 9		1				

AST 8		1		1		3
AST 7		2		2		4
AST 6		3		2		1
AST 5		7		1		9
AST 4		8		12		7
AST 3		5		11		3
AST 2						
AST 1						
<i>Total AST</i>		27		30		27
<b>Total général</b>		<b>105</b>		<b>102</b>		<b>103</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>105</b>		<b>102</b>		<b>103</b>

### 1.3.4.3. S 03 04 03 — Agence exécutive pour la santé et les consommateurs

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014			2013		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11		2		1		2
AD 10		1				
AD 9				2		1
AD 8		1		1		1
AD 7		1		1		1
AD 6		2				2
AD 5		1		2		1
<i>Total AD</i>		9		8		9
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7		1		1		1
AST 6		1		1		1
AST 5		1		1		1
AST 4						
AST 3						
AST 2						
AST 1						
<i>Total AST</i>		3		3		3
<b>Total général</b>		<b>12</b>		<b>11</b>		<b>12</b>
<b>Total des effectifs</b>		<b>12</b>		<b>11</b>		<b>12</b>

### 1.3.4.4. S 03 04 04 — Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014			2013		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						

AD 15						
AD 14		1 <sup>11</sup>		1		1
AD 13		4				
AD 12						2
AD 11		2		2		2
AD 10		2		1		2
AD 9		4		4		4
AD 8		5		2		4
AD 7		7		7		7
AD 6		3		9		6
AD 5				2		
<i>Total AD</i>		28		28		28
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5		2		2		2
AST 4		2		1		1
AST 3		1		2		2
AST 2						
AST 1						
<i>Total AST</i>		5		5		5
<b>Total général</b>		<b>33</b>		<b>33</b>		<b>33</b>
<b>Total des effectifs</b>	<b>33</b>		<b>33</b>		<b>33</b>	

### 1.3.4.5. S 03 04 05 — Agence exécutive du Conseil européen de la recherche

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1				1
AD 13		3		3		3
AD 12		5		5		5
AD 11		2		2		2
AD 10		3		3		3
AD 9		11		3		11
AD 8		34		24		34
AD 7		32		39		32
AD 6		8		11		8
AD 5		1		7		1
<i>Total AD</i>		<i>100</i>		<i>97</i>		<i>100</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5						

11 Le tableau des effectifs accepte les nominations suivantes à titre personnel: 1 fonctionnaire AD 14 devient AD 15.

AST 4					
AST 3					
AST 2					
AST 1					
<i>Total AST</i>					
<b>Total général</b>		<b>100</b>		<b>97</b>	<b>100</b>
<b>Total des effectifs</b>	<b>100</b>		<b>97</b>		<b>100</b>

### 1.3.4.6. S 03 04 06 — Agence exécutive pour la recherche

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2014		2013			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2012		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		2		1		1
AD 13				1		2
AD 12		4		1		2
AD 11		11		4		11
AD 10		9		11		7
AD 9		8		6		8
AD 8		20		3		20
AD 7		21		18		21
AD 6		27		20		28
AD 5		28		28		29
<i>Total AD</i>		<i>130</i>		<i>93</i>		<i>129</i>
AST 11						
AST 10						
AST 9		1				1
AST 8		2				2
AST 7				1		
AST 6		3		1		2
AST 5		2		3		3
AST 4		1		2		2
AST 3		1		3		1
AST 2						
AST 1						
<i>Total AST</i>		<i>10</i>		<i>10</i>		<i>11</i>
<b>Total général</b>		<b>140</b>		<b>103</b>		<b>140</b>
<b>Total des effectifs</b>	<b>140</b>		<b>103</b>		<b>140</b>	

## Annexe A — COMMISSION — ANNEXES

### Annexe A1 — COMMISSION — ANNEXES

#### 2. ANNEX I — Espace économique européen

Dans le cadre de l'accord instituant l'Espace économique européen, les États de l'AELE (à l'exception de la Suisse) participent à un large éventail de politiques de l'Union couvertes par la sous-rubrique 1a et les rubriques 2, 3, 4 et 5 du cadre financier, en contrepartie

d'une contribution financière aux crédits opérationnels calculée par l'application d'un «facteur de proportionnalité». Ce facteur est égal à la somme des ratios obtenus en divisant le produit intérieur brut aux prix du marché de chaque État de l'AELE par le produit intérieur brut aux prix du marché de l'ensemble des États membres, majoré de celui de l'État de l'AELE correspondant.

Pour 2014, le facteur de proportionnalité est estimé à 3,03 % (sur la base des chiffres de 2012).

Ces contributions financières ne seront pas formellement inscrites au budget; chaque ligne budgétaire relative aux activités auxquelles les États de l'AELE prennent part se référera à la contribution de l'AELE en tant que poste pour mémoire. Un tableau récapitulatif, qui énumère les lignes budgétaires concernées et les montants de la contribution de l'AELE pour chaque ligne budgétaire, est publié à l'annexe du budget général de l'Union. La contribution totale de l'AELE à la partie opérationnelle pour 2013 est estimée à environ 38 725 620 EUR en crédits d'engagement. Les États de l'AELE prendront également part aux dépenses administratives directement liées à la mise en œuvre de ces politiques. Les chiffres et les lignes budgétaires relatifs aux contributions des États de l'AELE doivent encore être discutés avec eux et doivent donc être considérés comme provisoires.

	Intitulé	Budget 2014		Contribution de l'AELE	
		Engagements <sup>12</sup>	Paiements <sup>13</sup>	Engagements	Paiements
XX 01 02 01	Personnel externe	127.846.000	127.846.000	198.720	198.720
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion pour la recherche	141.302.000	141.302.000	734.500	734.500
26 01 22 02	Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles	209.265.000	209.265.000	501.237	501.237
26 01 22 03	Dépenses liées aux immeubles à Bruxelles	70.350.000	70.350.000	168.504	168.504
26 01 23 02	Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg	39.332.000	39.332.000	94.209	94.209
26 01 23 03	Dépenses liées aux immeubles à Luxembourg	17.138.000	17.138.000	41.049	41.049
	<b>SOUS-TOTAL — PARTIE ADMINISTRATIVE</b>	<b>605 233 000</b>	<b>605 233 000</b>	<b>1 738 220</b>	<b>1 738 220</b>
01 04 51	Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014)	p.m.	95 000 000	p.m.	2 878 500
02 01 04 01	Dépenses d'appui pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (COSME) <sup>14</sup>	5 700 000	5 700 000	p.m.	p.m.
02 01 04 03	Dépenses d'appui pour les programmes européens de radionavigation par satellite <sup>15,16</sup>	3 350 000	3 350 000	97 820	97 820
02 01 04 04	Dépenses d'appui pour le programme européen d'observation de la Terre (Copernicus) <sup>17</sup>	2 500 000	2 500 000	75 750	75 750
02 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	12 707 000	12 707 000	385 022	385 022
02 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	3 650 000	3 650 000	110 595	110 595
02 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	7 432 237	7 432 237	225 197	225 197
02 01 06 01	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (COSME) <sup>18</sup>	5 000 000	5 000 000	151 500	151 500
02 02 01	Promouvoir l'esprit d'entreprise et améliorer la compétitivité et l'accès aux marchés des entreprises de l'Union <sup>19</sup>	97 709 687	14 575 804	p.m.	p.m.
02 02 02	Améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises, sous forme d'investissements en capital-risque et sous forme de prêts <sup>20</sup>	135 207 588	87 914 000	p.m.	p.m.
02 02 51	Achèvement des activités antérieures dans le domaine de la compétitivité et de l'esprit d'entreprise <sup>21</sup>	p.m.	28 325 000	p.m.	843 567

12 Y compris les crédits inscrits en réserve.

13 Y compris les crédits inscrits en réserve.

14 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

15 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

16 Participation limitée à la Norvège (facteur de proportionnalité 2,92 %).

17 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

18 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

19 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

20 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

21 Proportionnellement aux crédits liés à l'AELE inscrits au budget.

02 03 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel <sup>22</sup>	18 100 000	17 500 000	p.m.	p.m.
02 03 03	Agence européenne des produits chimiques (ECHA) — Législation sur les produits chimiques	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
02 04 02 01	Primauté dans l'espace <sup>23</sup>	161 352 331	14 704 483	p.m.	p.m.
02 04 02 02	Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation <sup>24</sup>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
02 04 02 03	Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME) <sup>25</sup>	32 512 243	2 962 930	p.m.	p.m.
02 04 03 01	Parvenir à une économie à basse consommation de ressources, résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières <sup>26</sup>	69 306 327	5 986 022	p.m.	p.m.
02 04 03 02	Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et sûres <sup>27</sup>	138 347 362	10 865 760	p.m.	p.m.
02 04 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre – CE (2007-2013)	p.m.	421 887 290	p.m.	12 783 185
02 04 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
02 04 53	Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité – volet «innovation» (2007-2013)	p.m.	41 095 242	p.m.	1 245 186
02 05 01	Développer et fournir des infrastructures et services mondiaux de radionavigation par satellite (Galileo) d'ici à 2019 <sup>28,29</sup>	1 097 830 000	714 018 571	p.m.	p.m.
02 05 02	Fournir des services satellitaires permettant d'améliorer les performances du GPS couvrant graduellement l'intégralité de la région de la conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) d'ici à 2020 (EGNOS) <sup>30,31</sup>	225 000 000	177 518 429	p.m.	p.m.
02 05 11	Agence du GNSS européen (GSA) <sup>32</sup>	24 587 000	24 587 000	717 940	717 940
02 05 51	Achèvement des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) <sup>33</sup>	p.m.	303 000 000	p.m.	8 847 600
02 06 01	Fournir des services opérationnels basés sur les observations spatiales et les données in situ (Copernicus) <sup>34</sup>	58 500 000	58 428 000	p.m.	p.m.
02 06 02	Mettre en place une capacité autonome de l'Union en matière d'observation de la Terre (Copernicus) <sup>35</sup>	301 933 000	121 572 000	p.m.	p.m.
02 06 51	Achèvement du programme européen de surveillance de la Terre (GMES)	p.m.	18 700 000	p.m.	566 610
04 01 04 02	Dépenses d'appui pour le programme Changement social et innovation sociale <sup>36</sup>	3 800 000	3 800 000	p.m.	p.m.
04 03 01 03	Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris les migrants	6 400 000	5 000 000	p.m.	p.m.

22 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

23 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

24 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

25 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

26 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

27 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

28 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

29 Participation limitée à la Norvège (facteur de proportionnalité 3,00 %).

30 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

31 Participation limitée à la Norvège (facteur de proportionnalité 3,00 %).

32 Participation limitée à la Norvège (facteur de proportionnalité 3,00 %).

33 Participation limitée à la Norvège (facteur de proportionnalité 3,00 %).

34 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

35 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

36 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

	provenant de pays tiers <sup>37</sup>				
04 03 01 07	Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2012)	p.m.	740 000	p.m.	22 422
04 03 02 01	Progress — Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique sociale et de l'emploi, ainsi que de la législation relative aux conditions de travail de l'Union <sup>38</sup>	71 176 000	22 064 560	p.m.	p.m.
04 03 02 02	EURES — Encourager la mobilité géographique des travailleurs et multiplier les possibilités d'emploi <sup>39</sup>	19 310 000	13 220 000	p.m.	p.m.
04 03 02 03	Microfinance et entrepreneuriat social — Faciliter l'accès au financement pour les entrepreneurs, en particulier les personnes les plus éloignées du marché du travail, et pour les entreprises sociales <sup>40</sup>	25 074 000	10 000 000	p.m.	p.m.
04 03 12	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	14 013 900	14 013 900	424 621	424 621
04 03 51	Achèvement de PROGRESS	p.m.	33 690 000	p.m.	1 020 807
04 03 52	Achèvement d'EURES	p.m.	10 820 000	p.m.	327 846
04 03 53	Achèvement des autres activités <sup>41</sup>	p.m.	16 000 000	p.m.	21 961
05 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1 310 000	1 310 000	39 693	39 693
05 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	420 000	420 000	12 726	12 726
05 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	752 955	752 955	22 815	22 815
05 09 03 01	Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs et de qualité et en autres bioproduits <sup>42</sup>	52 163 000	2 290 968	1 580 539	1 580 539
06 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	5 900 000	5 900 000	178 770	178 770
06 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	2 800 000	2 800 000	84 840	84 840
06 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1 122 000	1 122 000	33 997	33 997
06 01 06 02	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)	1 558 000	1 558 000	47 207	47 207
06 02 02	Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	34 173 871	34 173 871	1 035 468	1 035 468
06 02 03 01	Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)	30 703 795	30 703 795	930 325	930 325
06 02 03 02	Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA) — Mesures antipollution <sup>43</sup>	19 675 000	7 727 442	596 153	234 141
06 02 04	Agence ferroviaire européenne (AFE)	23 573 064	23 573 064	714 264	714 264
06 02 52	Achèvement du programme Marco Polo	p.m.	20 000 000	p.m.	606 000
06 02 53	Achèvement des mesures antipollution	p.m.	12 198 621	p.m.	369 618
06 03 03 01	Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu <sup>44</sup>	222 108 000	19 415 097	p.m.	p.m.
06 03 51	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Septième programme-cadre – CE (2007-2013)	p.m.	7 952 635	p.m.	240 965
06 03 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)	-	p.m.	-	p.m.
07 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Environnement» <sup>45</sup>	17 700 000	17 700 000	p.m.	p.m.
07 02 01	Contribuer à une économie plus verte et plus efficace dans l'utilisation	125 439 106	4 628 758	p.m.	p.m.

37 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

38 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

39 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

40 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

41 Proportionnellement aux crédits liés à l'AELE inscrits au budget.

42 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

43 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

44 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

45 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

	des ressources et à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales de l'Union (LIFE) <sup>46</sup>				
07 02 02	Stopper et inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité (LIFE) <sup>47</sup>	121 213 057	1 009 911	p.m.	p.m.
07 02 03	Contribuer à une meilleure gouvernance en matière d'environnement et à une meilleure information à tous les niveaux (LIFE) <sup>48</sup>	38 999 836	8 067 263	p.m.	p.m.
07 02 06	Agence européenne pour l'environnement (AEE)	35 365 929	35 365 929	1 071 588	1 071 588
08 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	111 702 867	111 702 867	3 384 597	3 384 597
08 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	24 672 000	24 672 000	747 562	747 562
08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	49 339 155	49 339 155	1 494 976	1 494 976
08 01 06 01	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) — Contribution d'Horizon 2020	39 415 000	39 415 000	1 194 275	1 194 275
08 01 06 02	Agence exécutive pour la recherche (REA) — Contribution d'Horizon 2020	50 297 800	50 297 800	1 524 023	1 524 023
08 01 06 03	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution d'Horizon 2020	9 268 982	9 268 982	280 850	280 850
08 02 01 01	Renforcement de la recherche aux frontières de la connaissance au CER — Conseil européen de la recherche <sup>49</sup>	1 535 651 894	19 785 657	p.m.	p.m.
08 02 01 02	Renforcement de la recherche dans le domaine des FET — Technologies émergentes et futures <sup>50</sup>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
08 02 01 03	Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne <sup>51</sup>	171 632 176	309 837	p.m.	p.m.
08 02 02 01	Primauté dans les nanotechnologies, les matériaux avancés, les biotechnologies et la fabrication et la transformation avancées <sup>52</sup>	468 347 600	468 347 600	p.m.	p.m.
08 02 02 02	Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation <sup>53</sup>	384 814 753	326 766 435	p.m.	p.m.
08 02 02 03	Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)	33 663 565	3 067 854	p.m.	p.m.
08 02 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie <sup>54</sup>	752 711 715	56 718 438	p.m.	p.m.
08 02 03 02	Améliorer la sécurité alimentaire, développer l'agriculture durable, la recherche marine et maritime et la bioéconomie <sup>55</sup>	246 542 110	22 468 062	p.m.	p.m.
08 02 03 03	Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif <sup>56</sup>	314 442 301	28 665 994	p.m.	p.m.
08 02 03 04	Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu <sup>57</sup>	517 879 845	21 086 531	p.m.	p.m.
08 02 03 05	Parvenir à une économie à basse consommation de ressources, résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières <sup>58</sup>	271 940 800	2 478 694	p.m.	p.m.
08 02 03 06	Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et sûres <sup>59</sup>	193 407 483	17 625 757	p.m.	p.m.

46 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

47 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

48 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

49 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

50 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

51 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

52 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

53 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

54 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

55 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

56 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

57 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

58 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.



08 02 04	Activités horizontales d'Horizon 2020 <sup>60</sup>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
08 02 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre – Action indirecte CE (2007-2013)	p.m.	2 573 292 180	p.m.	77 970 753
08 02 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Action indirecte (avant 2007)	p.m.	16 232 123	p.m.	491 833
09 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	49 463 235	49 463 235	1 498 736	1 498 736
09 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	12 875 000	12 875 000	390 113	390 113
09 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	19 188 145	19 188 145	581 401	581 401
09 02 03	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	8 739 000	8 739 000	264 792	264 792
09 02 04	Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office <sup>61</sup>	3 617 948	3 617 948	p.m.	p.m.
09 03 51 01	Achèvement du programme «Internet plus sûr» (2009-2013)	—	6 300 000	—	6 300 000
09 03 51 02	Achèvement de Safer Internet Plus — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne	—	p.m.	—	p.m.
09 04 01 01	Renforcement de la recherche dans le domaine des FET — Technologies émergentes et futures <sup>62</sup>	241 003 372	10 300 623	p.m.	p.m.
09 04 01 02	Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne <sup>63</sup>	96 956 907	2 101 017	p.m.	p.m.
09 04 02 01	Primauté dans les technologies de l'information et de la communication <sup>64</sup>	855 260 961	77 942 289	p.m.	p.m.
09 04 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie <sup>65</sup>	131 580 377	11 991 238	p.m.	p.m.
09 04 03 02	Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et sûres <sup>66</sup>	77 973 002	505 313	p.m.	p.m.
09 04 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre (2007-2013)	p.m.	623 213 932	p.m.	18 883 382
09 04 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)	—	p.m.	—	p.m.
09 04 53 01	Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (2007-2013)	p.m.	84 425 943	p.m.	2 558 106
09 04 53 02	Achèvement des programmes précédents en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) (avant 2007)	—	p.m.	—	p.m.
10 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	138 577 000	138 577 000	4 198 883	4 198 883
10 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	32 731 000	32 731 000	991 749	991 749
10 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	59 870 000	59 870 000	1 814 061	1 814 061
10 01 05 04	Autres dépenses pour les grandes infrastructures de recherche nouvelles — Horizon 2020	3 339 000	3 339 000	101 172	101 172
10 02 01	Horizon 2020 — Soutien scientifique et technique orienté client en faveur des politiques européennes <sup>67</sup>	33 556 000	10 832 873	1 016 747	328 236
10 02 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre – Actions directes CE (2007-2013)	p.m.	18 501 718	p.m.	560 602

59 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

60 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

61 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

62 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

63 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

64 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

65 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

66 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

67 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

10 02 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Actions directes (avant 2007)	—	p.m.	—	p.m.
12 02 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur <sup>68</sup>	7 670 000	7 800 000	p.m.	p.m.
12 03 02	Autorité bancaire européenne (ABE) <sup>69</sup>	10 863 766	10 863 766	p.m.	p.m.
12 03 03	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) <sup>70</sup>	7 403 204	7 403 204	p.m.	p.m.
12 03 04	Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) <sup>71</sup>	8 372 798	8 372 798	p.m.	p.m.
15 01 04 01	Dépenses d'appui en faveur d'Erasmus pour tous <sup>72</sup>	11 000 000	11 000 000	p.m.	p.m.
15 01 04 02	Dépenses d'appui pour Europe créative <sup>73</sup>	1 350 000	1 350 000	p.m.	p.m.
15 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	2 306 528	2 306 528	69 888	69 888
15 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	700 000	700 000	21 210	21 210
15 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	854 913	854 913	25 904	25 904
15 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution d'Erasmus pour tous	25 311 108	25 311 108	383 463	383 463
15 01 06 02	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution d'Europe créative	12 979 900	12 979 900	393 291	393 291
15 02 01	Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse en Europe, son adéquation par rapport au marché du travail et la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe <sup>74</sup>	1 331 256 892	897 175 183	p.m.	p.m.
15 02 02	Développer dans le monde entier l'excellence des activités d'enseignement et de recherche en matière d'intégration européenne (action Jean Monnet) <sup>75</sup>	34 546 000	24 217 999	p.m.	p.m.
15 02 03	Développer la dimension européenne du sport <sup>76</sup>	16 167 000	9 333 711	p.m.	p.m.
15 02 51	Ligne d'achèvement pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme <sup>77</sup>	p.m.	222 376 600	p.m.	6 717 797
15 02 53	Ligne d'achèvement pour la jeunesse et les sports <sup>78</sup>	p.m.	30 000 000	p.m.	906 273
15 03 01 01	Actions Marie Skłodowska-Curie — Produire de nouvelles compétences et de l'innovation <sup>79</sup>	625 490 915	57 002 709	p.m.	p.m.
15 03 05	Institut européen d'innovation et de technologie — Intégrer le triangle de la connaissance que constituent la recherche, l'innovation et l'éducation <sup>80</sup>	235 059 644	121 406 196	p.m.	p.m.
15 03 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre (2007-2013)	p.m.	497 574 108	p.m.	15 076 495
15 03 53	Ligne d'achèvement pour l'Institut européen d'innovation et de technologie	p.m.	50 059 452	p.m.	1 516 801
15 04 01	Renforcer la capacité financière des secteurs de la culture et de la	9 000 000	6 500 000	p.m.	p.m.

68 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

69 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

70 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

71 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

72 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

73 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

74 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

75 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

76 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

77 Proportionnellement aux crédits liés à l'AELE inscrits au budget.

78 Proportionnellement aux crédits liés à l'AELE inscrits au budget.

79 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

80 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

	création, en particulier des PME et organisations <sup>81</sup>				
15 04 02	Soutenir le secteur de la culture pour opérer en Europe et au-delà et pour encourager la circulation transnationale et la mobilité <sup>82</sup>	52 922 000	28 577 000	p.m.	p.m.
15 04 03	Soutenir le secteur MEDIA pour opérer en Europe et au-delà et pour encourager la circulation transnationale et la mobilité <sup>83</sup>	102 321 000	56 300 684	p.m.	p.m.
15 04 51	Achèvement des programmes/actions dans le domaine de la culture et des langues	p.m.	26 615 566	p.m.	806 452
15 04 53	Achèvement des programmes MEDIA antérieurs	p.m.	53 000 000	p.m.	1 605 900
17 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme «Consommateurs» <sup>84</sup>	1 100 000	1 100 000	p.m.	p.m.
17 01 04 02	Dépenses d'appui pour le programme «La santé en faveur de la croissance» <sup>85</sup>	1 500 000	1 500 000	p.m.	p.m.
17 01 06 01	Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Contribution du programme «Consommateurs»	1 691 000	1 691 000	51 237	51 237
17 01 06 02	Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Contribution du programme «La santé en faveur de la croissance»	4 209 000	4 209 000	127 533	127 533
17 01 06 03	Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Contribution pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire	1 170 000	1 170 000	35 451	35 451
17 02 01	Préserver l'intérêt des consommateurs et améliorer leur sécurité et leur information <sup>86</sup>	21 262 000	6 512 000	p.m.	p.m.
17 02 51	Ligne d'achèvement des activités de l'Union en faveur des consommateurs	p.m.	12 509 000	p.m.	379 023
17 03 01	Encourager l'innovation dans les soins de santé et accroître la viabilité des systèmes de santé, améliorer la santé des citoyens de l'Union et les protéger des menaces sanitaires transfrontalières <sup>87</sup>	52 870 000	8 697 500	p.m.	p.m.
17 03 10	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	56 766 000	56 766 000	1 720 010	1 720 010
17 03 11	Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) <sup>88</sup>	76 545 000	76 545 000	2 296 350	2 296 350
17 03 12 01	Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments (EMA)	31 333 000	31 333 000	949 390	949 390
17 03 12 02	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	6 000 000	6 000 000	181 800	181 800
17 03 51	Achèvement du programme de santé publique	p.m.	30 370 000	p.m.	920 211
23 01 04 02	Dépenses d'appui pour le mécanisme de protection civile de l'Union au sein de l'Union <sup>89</sup>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
23 03 01 01	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes au sein de l'Union <sup>90</sup>	27 052 000	13 000 000	p.m.	p.m.
23 03 01 02	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes dans les pays tiers <sup>91</sup>	5 326 000	2 136 000	p.m.	p.m.
23 03 02 01	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure au sein de l'Union <sup>92</sup>	1 167 000	950 000	p.m.	p.m.
23 03 02 02	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure dans les pays tiers <sup>93</sup>	14 220 000	5 332 500	p.m.	p.m.
23 03 51	Achèvement des programmes et actions dans le domaine de la	p.m.	16 000 000	p.m.	484 800

81 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

82 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

83 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

84 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

85 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

86 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

87 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

88 Sans la participation du Liechtenstein (facteur de proportionnalité 3,00 %).

89 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

90 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

91 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

92 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

93 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

	protection civile au sein de l'Union (avant 2014)				
26 01 04 01	Dépenses d'appui pour les solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)	400 000	400 000	12 120	12 120
26 03 01 01	Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)	23 700 000	15 000 000	718 110	454 500
26 03 01 02	Achèvement des programmes IDA et IDABC antérieurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
29 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme statistique européen <sup>94</sup>	2 900 000	2 900 000	87 870	87 870
29 02 01	Fournir des informations statistiques de qualité, mettre en œuvre de nouvelles méthodes de production des statistiques européennes et renforcer le partenariat au sein du système statistique européen <sup>96</sup>	53 391 000	32 360 000	1 617 747	980 508
29 02 51	Achèvement des programmes statistiques antérieurs à 2013 <sup>97</sup>	p.m.	40 000 000	p.m.	909 000
29 02 52	Achèvement de la modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) <sup>98</sup>	p.m.	6 000 000	p.m.	136 350
32 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	2 094 540	2 094 540	63 465	63 465
32 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	950 000	950 000	28 785	28 785
32 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	2 040 000	2 040 000	61 812	61 812
32 02 10	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) <sup>99</sup>	10 188 000	10 188 000	p.m.	p.m.
32 04 03 01	Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif <sup>100</sup>	316 967 960	28 888 164	p.m.	p.m.
32 04 51	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Septième programme-cadre (2007-2013)	p.m.	133 283 435	p.m.	4 038 488
32 04 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)	p.m.	4 739 966	p.m.	143 621
32 04 53	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2007-2013)	p.m.	61 232 340	p.m.	1 855 340
32 04 54	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)	-	p.m._	_	p.m.
33 01 04 01	Dépenses d'appui pour «Droits et citoyenneté» <sup>101</sup>	1 100 000	1 100 000	p.m.	p.m.
33 01 04 02	Dépenses d'appui pour «Justice» <sup>102</sup>	1 200 000	1 200 000	p.m.	p.m.
33 02 01	Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens <sup>103</sup>	23 007 00	5 467 000	p.m.	p.m.
33 02 02	Promouvoir la non-discrimination et l'égalité <sup>104</sup>	30 651 000	7 284 000	p.m.	p.m.
33 02 51	Achèvement de «Droits et citoyenneté» et d'«Égalité» <sup>105</sup>	p.m.	41 333 000	p.m.	916 875
33 03 01	Faciliter l'accès à la justice et appuyer la formation judiciaire <sup>106</sup>	28 580 000	7 485 000	p.m.	p.m.
33 03 02	Améliorer la coopération judiciaire en matière civile et pénale <sup>107</sup>				
33 03 03	Prévenir et réduire la demande et l'offre de drogue <sup>108</sup>	14 228 000	3 727 000	p.m.	p.m.

94 Calculé sur la base de la participation des États membres de l'AELE pour un montant de 75 % des crédits.

95 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

96 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

97 Calculé sur la base de la participation des États membres de l'AELE pour un montant de 75 % des crédits.

98 Calculé sur la base de la participation des États membres de l'AELE pour un montant de 75 % des crédits.

99 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

100 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

101 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

102 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

103 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

104 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

105 Proportionnellement aux crédits liés à l'AELE inscrits au budget.

106 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

107 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

33 03 51	Achèvement de «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» et de «Justice» <sup>109</sup>	p.m.	22 500 000	p.m.	65 721
34 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Action pour le climat» <sup>110</sup>	4 000 000	4 000 000	p.m.	p.m.
34 02 01	Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union <sup>111</sup>	43 842 591	2 564 853	p.m.	p.m.
34 02 02	Accroître la résilience de l'Union au changement climatique <sup>112</sup>	43 842 591	1 282 426	p.m.	p.m.
34 02 03	Améliorer la gouvernance climatique et l'information à tous les niveaux <sup>113</sup>	9 574 819	1 939 670	p.m.	p.m.
	<b>SOUS-TOTAL — PARTIE OPÉRATIONNELLE</b>	<b>13 629 385 450</b>	<b>10 043 026 849</b>	<b>36 987 400</b>	<b>200 433 977</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>14.234.618.450</b>	<b>10.648.259.849</b>	<b>38.725.620</b>	<b>202.172.197</b>

### 3. ANNEX II — Liste de lignes budgétaires ouvertes aux pays candidats et, le cas échéant, aux pays candidats potentiels des Balkans occidentaux

(AL = Albanie; BA = Bosnie-Herzégovine; MK = ancienne République yougoslave de Macédoine (code provisoire qui ne préjuge en rien la dénomination définitive du pays, qui sera agréée dès la conclusion des négociations actuellement en cours à ce sujet dans le cadre des Nations unies); ME = Monténégro; RS = République de Serbie; TR = Turquie; Kosovo\* = Kosovo au sens de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies)

#### Contribution totale des pays tiers

(en Mio EUR)

	États bénéficiaires							
	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
<b>01 04 51</b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014)								
<b>02 02 01, 02 02 02, 02 02 51, 02 04 53, 02 01 04 01 et 02 01 06 01</b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (COSME) / Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»								
<b>04 03 02 01, 04 03 02 02, 04 03 02 03, 04 03 51 et 04 01 04 02</b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Programme de l'Union européenne pour le changement social et l'innovation sociale / Achèvement de Progress								
<b>06 02 52, 06 01 06 01 et 06 01 06 02</b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Achèvement du programme Marco Polo II								
<b>07 02 01, 07 02 02, 07 02 03, 07 02 51, 07 01 04 01, 34 02 01, 34 02 02, 34 02 03 et 34 01 04 01</b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Environnement et action pour le climat (LIFE) / Achèvement de LIFE+ (Instrument financier pour l'environnement — 2007-2013)								
<b>07 02 06</b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Agence européenne pour l'environnement (AEE)								
<b>08 04 01</b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER)								
<b>09 03 51 01</b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Achèvement du programme «Internet plus sûr»								
<b>09 04 01, 09 04 02, 09 04 03, 09 04 50 02, 09 04 53 01 et 09 01 04 03</b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (Horizon 2020) / Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC)								
<b>14 02 01, 14 02 51 et 14 01 04 01</b>	0,05	0,16	0,05	p.m.	0,04	0,10	p.m.	0,480

108 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

109 Proportionnellement aux crédits liés à l'AELE inscrits au budget.

110 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

111 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

112 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

113 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

Douane 2020 / Achèvement de Douane 2013								
<b>14 03 01, 14 03 51 et 14 01 04 02</b>	0,04	0,10	p.m.	p.m.	p.m.	0,08	p.m.	0,220
Fiscalis 2020 / Achèvement de Fiscalis 2013								
<b>15 02 01, 15 02 02, 15 02 03, 15 02 51, 15 01 04 01 et 15 01 06 01</b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Éducation, formation, jeunesse et sport (Erasmus pour tous) / Achèvement du programme «Éducation et formation tout au long de la vie»								
<b>15 04 01, 15 04 02, 15 04 03, 15 04 51, 15 01 04 02 et 15 01 06 02</b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Programme «Europe créative» / Achèvement du programme Culture (2007-2013)								
<b>15 04 53</b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Achèvement des programmes MEDIA antérieurs								
<b>15 02 53</b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Achèvement du programme «Jeunesse en action»								
<b>16 02 01, 16 02 51, 16 01 04 01 et 16 01 06 01</b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
L'Europe pour les citoyens								
<b>17 02 01, 17 02 51, 17 01 04 01 et 17 01 06 01</b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Action de l'Union dans le domaine de la politique des consommateurs								
<b>17 03 01, 17 03 51, 17 01 04 02 et 17 01 06 02</b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Action de l'Union dans le domaine de la santé								
<b>33 02 01, 33 02 02, 33 02 51 et 33 01 04 01</b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Programme «Droits et citoyenneté» / Achèvement du programme «Combattre la violence» (Daphné)								
<b>33 02 06</b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne								
<b>23 03 01, 23 03 51 et 23 01 04 02</b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Protection civile								
<b>24 02 01 et 24 02 51</b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Lutte contre la fraude								
<b>26 01 04 01 et 26 03 01 01</b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)								
<b>32 04 53</b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»								
<b>Lignes budgétaires concernées<sup>14</sup></b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Horizon 2020 / Achèvement du septième programme-cadre de recherche — CE (non nucléaire)								
<b>Lignes budgétaires concernées<sup>15</sup></b>	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Programme Euratom de recherche et de formation / Achèvement du septième programme-cadre de recherche — Euratom (nucléaire)								

## 4. ANNEX III — Opérations d'emprunts et de prêts — Emprunts et prêts garantis par le budget de l'Union (à titre indicatif)

### 4.1. ANNEX III — A. Introduction

Cette annexe est établie conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Elle fournit des informations sur les montants des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget de l'Union: prêts de soutien à la balance des paiements, opérations d'emprunt visant à fournir une assistance macrofinancière aux pays tiers, emprunts Euratom

114 02 04 02, 02 04 51, 06 03 03 01, 06 03 50, 08 01 06 03, 08 02 01, 08 02 02, 08 02 03, 08 02 04, 08 02 50, 08 03 50, 08 04 50, 08 01 06 04, 09 04 02, 09 04 03, 09 04 50, 10 02 01, 10 02 50, 15 03 01 01, 15 03 50, 32 04 03 01 et 32 04 50.

115 08 03 01, 08 04 01, 10 03 01 et 10 03 50.

destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire de certains pays tiers et prêts de la Banque européenne d'investissement à certains pays tiers.

Au 31 décembre 2012, l'encours des opérations couvertes par le budget de l'Union s'élevait à 82 277 116 000 EUR, dont 59 177 969 000 EUR à l'intérieur de l'Union et 23 099 147 000 EUR à l'extérieur (chiffres arrondis et taux de conversion en euros applicable au 31 décembre 2012).

## **4.2. ANNEX III — B. Présentation succincte des différentes catégories d'emprunts et de prêts sous garantie du budget de l'Union**

### **4.2.1. B I — I. Mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres**

#### **4.2.1.1. B I 1 — 1. Base légale**

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1360/2008 du Conseil du 2 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 (JO L 352 du 31.12.2008, p. 11).

Décision 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie (JO L 37 du 6.2.2009, p. 5).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 20.1.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Règlement (CE) n° 431/2009 du Conseil du 18 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 (JO L 128 du 27.05.2009, p. 1).

Décision 2011/288/UE du Conseil du 12 mai 2011 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union européenne à moyen terme à la Roumanie (JO L 132 du 19.5.2011, p. 15).

#### **4.2.1.2. B I 2 — 2. Description**

Conformément au règlement (CE) n° 332/2002, l'Union européenne peut accorder des prêts à des États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux. Seuls les États membres qui n'ont pas adopté l'euro peuvent bénéficier de ce mécanisme. L'encours en principal de ces prêts est limité à 12 000 000 000 EUR.

Le 2 décembre 2008, le Conseil a décidé de porter la facilité à 25 000 000 000 EUR.

Le Conseil a décidé, le 4 novembre 2008, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie. Il s'agit d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 6 500 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de 5 ans.

Le Conseil a décidé, le 20 janvier 2009, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie. Il s'agit d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 3 100 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de 7 ans.

Le Conseil a décidé, le 6 mai 2009, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie. Il s'agit d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 5 000 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de 5 ans.

Le Conseil a décidé, le 18 mai 2009, de porter la facilité à 50 000 000 000 EUR.

Le 12 mai 2011, le Conseil a décidé d'octroyer à titre de précaution un soutien financier à moyen terme à la Roumanie. Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 1 400 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de 7 ans.

### **4.2.1.3. B I 3 — 3. Incidence budgétaire**

Les opérations d'emprunts et de prêts ayant lieu à des conditions identiques, l'incidence budgétaire se limite à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur. Au 31 décembre 2012, l'encours au titre de cet instrument était égal à 11 400 000 000 EUR.

## **4.2.2. B II — II. Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière**

### **4.2.2.1. B II 1 — 1. Base juridique**

Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

Article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 30 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

Décision d'exécution 2011/682/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 269 du 14.10.2011, p. 31).

Décision d'exécution 2011/683/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière au Portugal (JO L 269 du 14.10.2011, p. 32).

### **4.2.2.2. B II 2 — 2. Description**

L'article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la possibilité d'accorder une assistance financière de l'Union à un État membre qui connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison entre autres, d'événements exceptionnels échappant à son contrôle.

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil, l'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit accordés aux États membres en vertu du mécanisme européen de stabilisation financière est limité à la marge en crédits de paiement disponible sous le plafond des ressources propres de l'Union.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement mobiliser sa trésorerie pour assurer le service de la dette. L'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Le 7 décembre 2010, l'Union a décidé de mettre à la disposition de l'Irlande un prêt d'un montant maximal de 22 500 000 000 EUR, avec une échéance moyenne maximale de 7,5 ans (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Le 30 mai 2011, l'Union a décidé de mettre à la disposition du Portugal un prêt d'un montant maximal de 26 000 000 000 EUR (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

Le 11 octobre 2011, le Conseil a décidé de modifier les décisions d'exécution 2011/77/UE et 2011/344/UE en appliquant l'extension des échéances et la réduction de la marge de taux d'intérêt à tous les versements qui ont déjà été effectués [JO L 269 du 14.10.2011, p. 31 pour l'Irlande (2011/682/UE) et p. 32 pour le Portugal (2011/683/UE)].

Au 31 décembre 2012, l'encours au titre de cet instrument était égal à 43 800 000 000 EUR.



### **4.2.2.3. B II 3 — 3. Incidence budgétaire**

Du côté des dépenses, l'incidence budgétaire se limite à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur.

Du côté des recettes, la disposition relative à l'intérêt résultant du différentiel d'intérêt entre les transactions de prêt et d'emprunt payé par le bénéficiaire - figurant initialement dans les décisions 2011/77/UE et 2011/344/UE s'appliquant à chaque pays bénéficiaire individuellement dans l'article 1er, paragraphe 5, desdites décisions - a été abrogée par les décisions 2011/682/UE et 2011/683/UE.

## **4.2.3. B III — III. Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers méditerranéens**

### **4.2.3.1. B III 1 — 1. Base légale**

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

### **4.2.3.2. B III 2 — 2. Description**

Le Conseil a décidé, le 10 décembre 2007, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur du Liban, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 50 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de dix ans. La première tranche, de 25 000 000 EUR, a été versée en 2009.

### **4.2.3.3. B III 3 — 3. Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

## **4.2.4. B IV — IV. Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale**

### **4.2.4.1. B IV 1 — 1. Base légale**

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

### **4.2.4.2. B IV 2 — 2. Description**

Le Conseil a décidé, le 8 novembre 1999, d'octroyer une aide macrofinancière à la Roumanie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de dix ans (ROUMANIE IV). La première tranche, de 100 000 000 EUR, a été versée le 29 juin 2000. La seconde tranche, de 50 000 000 EUR, a été décaissée le 17 juillet 2003.

#### **4.2.4.3. B IV 3 — 3. Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les prêts à la Bulgarie et à la Roumanie cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004, JO L 396 du 31.12.2004, p. 28] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds.

#### **4.2.5. B V — V. Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté des États indépendants et de la Mongolie**

##### **4.2.5.1. B V 1 — 1. Base légale**

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

##### **4.2.5.2. B V 2 — 2. Description**

Le Conseil a décidé, le 17 novembre 1997, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération exceptionnelle d'emprunt et de prêt à l'Arménie et à la Géorgie. Il s'agit d'un prêt à la Géorgie d'un montant maximal de 142 000 000 EUR en principal et d'un prêt de 28 000 000 EUR à l'Arménie, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche, de 110 000 000 EUR, a été versée à la Géorgie le 24 juillet 1998. Le paiement de la deuxième tranche n'est plus programmé.

Le Conseil a décidé, le 15 octobre 1998, de donner la garantie de l'Union européenne à une troisième opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'Ukraine (UKRAINE III). Le prêt était initialement d'un montant maximal de 150 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de dix ans. La première tranche, de 58 000 000 EUR, a été versée à l'Ukraine le 30 juillet 1999. Le décaissement du solde (110 000 000 EUR) au titre de la décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22) n'est plus programmé.

Le 20 mars 2000, le Conseil a décidé de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur du Tadjikistan. Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 75 000 000 EUR en principal pour une durée maximale de quinze ans. Un prêt de 60 000 000 EUR a été versé en 2001. Le paiement de la deuxième tranche n'est plus programmé.

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2009, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'Arménie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 65 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. La première tranche de 26 000 000 EUR a été versée en 2011, la seconde et dernière tranche en 2012.

### **4.2.5.3. B V 3 — 3. Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

## **4.2.6. B VI — VI. Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays des Balkans occidentaux**

### **4.2.6.1. B VI 1 — 1. Base légale**

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Albanie (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2008/784/CE du Conseil du 2 octobre 2008 établissant une responsabilité distincte du Monténégro et réduisant proportionnellement la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés par la Communauté à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie) conformément aux décisions 2001/549/CE et 2002/882/CE (JO L 269 du 10.10.2008, p. 8).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

### **4.2.6.2. B VI 2 — 2. Description**

Le Conseil a décidé, le 22 juillet 1997, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM I).

Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 40 000 000 EUR en principal, pour une durée de quinze ans.

La première tranche de 25 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ancienne République yougoslave de Macédoine le 30 septembre 1997. Elle sera remboursable en cinq ans à partir de la onzième année.

La seconde tranche de 15 000 000 EUR a été versée le 13 février 1998. Le prêt sera remboursé en cinq annuités égales à partir de la onzième année.

Le Conseil a décidé, le 10 mai 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans (Bosnie I).

La première tranche de 10 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine le 21 décembre 1999. La seconde tranche de 10 000 000 EUR a été décaissée en 2001.

Le Conseil a de nouveau décidé, le 8 novembre 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 50 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans (ARYM II).

La première tranche de 10 000 000 EUR, pour une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ancienne République yougoslave de Macédoine en janvier 2001, la deuxième tranche de 12 000 000 EUR a été versée en janvier 2002, la troisième tranche de 10 000 000 EUR a été versée en juin 2003 et la quatrième tranche de 18 000 000 EUR a été versée en décembre 2003.

Le Conseil a décidé, le 16 juillet 2001, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro I). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 225 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. Le prêt a été versé en une seule tranche en octobre 2001.

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine (Bosnie II). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche de 10 000 000 EUR, pour une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine en 2004 et la deuxième tranche de 10 000 000 EUR en 2006.

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie-et-Monténégro (Serbie-et-Monténégro II). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 55 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche de 10 000 000 EUR et la deuxième tranche de 30 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, ont été versées à la Serbie-et-Monténégro en 2003, et le versement de la troisième tranche de 15 000 000 EUR a eu lieu en 2005.

Le prêt en faveur de l'Albanie IV de 9 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été totalement versé en 2006.

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2009, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de huit ans. La première tranche de 100 000 000 EUR a été versée en 2011.

#### **4.2.6.3. B VI 3 — 3. Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

#### **4.2.7. B VII — VII. Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants**

##### **4.2.7.1. B VII 1 — 1. Base légale**

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

### **4.2.7.2. B VII 2 — 2. Description**

Conformément aux dispositions de la décision 94/179/Euratom (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41), l'Union européenne étend le bénéfice des emprunts Euratom en vertu de la décision 77/270/Euratom à l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 000 000 000 EUR.

En 2000, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 212 500 000 EUR en faveur de la centrale nucléaire de Kozloduy, en Bulgarie; le dernier versement a eu lieu en 2006. En 2000, la Commission a accordé un prêt à la centrale K2R4, en Ukraine, mais a réduit son montant à l'équivalent, en euros, de 83 000 000 USD en 2004. La centrale K2R4 a bénéficié d'un prêt de 39 000 000 EUR (première tranche) en 2007, de 22 000 000 USD en 2008 et de 10 335 000 USD en 2009 au titre de la décision de la Commission de 2004. En 2004, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 223 500 000 EUR en faveur de la centrale nucléaire de Cernavodă, en Roumanie. Une première tranche de 100 000 000 EUR et une deuxième de 90 000 000 EUR ont été décaissées en 2005; la dernière tranche, de 33 500 000 EUR, l'a été en 2006.

### **4.2.7.3. B VII 3 — 3. Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les prêts à la Bulgarie et à la Roumanie cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004, JO L 396 du 31.12.2004, p. 28] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds.

## **4.2.8. B VIII — VIII. Garantie de l'Union européenne aux prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du bassin méditerranéen**

### **4.2.8.1. -B VIII 1 — 1. Base légale**

Certains des pays couverts par la base légale ci-dessous sont désormais membres de l'Union européenne ou sont considérés comme des pays candidats à l'adhésion. Par ailleurs, leur nom peut avoir changé depuis l'adoption de cette base légale.

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et

technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5), abrogé par le règlement (CE) n° 1488/96 (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95), remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

#### **4.2.8.2. B VIII 2 — 2. Garantie du budget de l'Union**

Conformément à la décision du Conseil du 8 mars 1977, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre des engagements financiers de l'Union vis-à-vis des pays méditerranéens.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 octobre 1978 à Bruxelles et le 10 novembre 1978 à Luxembourg, selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre d'opérations de prêt dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Égypte, Jordanie, Syrie, Israël, Grèce, ancienne Yougoslavie et Liban.

Pour chaque nouveau protocole financier, un nouvel acte de prolongation du contrat de cautionnement est établi.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 1999/786/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 18 avril 2000 à Bruxelles et le 23 mai 2000 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1<sup>er</sup> août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

#### **4.2.8.3. B VIII 3 — 3. Description**

Dans le cadre des protocoles financiers convenus avec les pays tiers méditerranéens, des montants globaux sont fixés pour des prêts susceptibles d'être accordés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres. La Banque européenne d'investissement accorde les prêts aux secteurs aptes à contribuer au développement économique et social des pays considérés: infrastructures de transports, ports, approvisionnement en eau, production et transmission d'énergie, projets agricoles, promotions des petites et moyennes entreprises.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 2 310 000 000 EUR dans les pays méditerranéens cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 29 novembre 1999, de donner une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de Turquie frappées par le séisme. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 600 000 000 EUR et couvre une période de trois ans à compter du 29 novembre 1999 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la

couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Elle couvre une période de sept ans, allant du 1<sup>er</sup> février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a automatiquement été prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 4 décembre 2000, de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie. Le montant de ces prêts est limité à un plafond global de 450 000 000 EUR.

La décision 2005/47/CE a restructuré le mandat régional méditerranéen afin d'exclure Chypre, Malte et la Turquie, qui ont été inclus dans le mandat «pays voisins du Sud-Est».

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Égypte, Cisjordanie et Gaza, Israël, Jordanie, Liban, Libye (éligibilité à déterminer par le Conseil), Maroc, Syrie, Tunisie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1<sup>er</sup> février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %.

La décision 2006/1016/CE a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

#### **4.2.8.4. B VIII 4 — 4. Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.
- à l'octroi, dans une série de cas, de bonifications d'intérêts de 2 %, versées au titre d'aide non remboursable, dans la limite d'enveloppes globales prévues par les protocoles financiers.

Les prêts aux nouveaux États membres cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004, (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).



#### 4.2.9. B IX — IX. Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale et des Balkans occidentaux

##### 4.2.9.1. B IX 1 — 1. Base légale

Certains des pays couverts par la base légale ci-dessous sont désormais des États membres ou sont considérés comme des pays candidats à l'adhésion. Par ailleurs, leur nom peut avoir changé depuis l'adoption de cette base légale.

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 29 novembre 1989 concernant les opérations de la Banque en Hongrie et en Pologne.

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95). Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

#### **4.2.9.2. B IX 2 — 2. Garantie du budget de l'Union**

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement le 24 avril 1990 à Bruxelles et le 14 mai 1990 à Luxembourg, concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

Ce contrat de cautionnement a fait l'objet d'un acte, signé le 19 janvier 1993 à Bruxelles et le 4 février 1993 à Luxembourg, substituant la République tchèque et la Slovaquie à la République fédérative tchèque et slovaque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 juillet 1994 à Bruxelles et le 12 août 1994 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

Les décisions 98/348/CE et 98/729/CE sont à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1<sup>er</sup> août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

#### **4.2.9.3. B IX 3 — 3. Description**

À la suite de l'invitation du Conseil du 9 octobre 1989, le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement a décidé, le 29 novembre 1989, d'autoriser la Banque à consentir des prêts sur ses ressources propres pour financer des projets d'investissement en Hongrie et en Pologne, à concurrence d'un montant total pouvant aller jusqu'à 1 000 000 000 EUR. Ces prêts sont accordés pour financer des projets d'investissement répondant aux critères normalement appliqués par la Banque en cas d'octroi de prêts sur ses ressources propres.

Le Conseil a décidé, le 14 mai 1991 et le 15 mars 1993, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, d'étendre cette garantie aux prêts que la Banque européenne d'investissement serait susceptible de réaliser dans les autres pays de l'Europe centrale et orientale (Tchécoslovaquie, Bulgarie, Roumanie) pendant une période de deux ans et à hauteur de 700 000 000 EUR.

Le Conseil a décidé, le 13 décembre 1993, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Pologne, en Hongrie, en République tchèque, en Slovaquie, en Roumanie, en Bulgarie, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Albanie pour un montant de 3 000 000 000 EUR pendant une période de trois ans.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du capital, intérêts, frais connexes) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, en Bulgarie, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Roumanie, en République slovaque et en Slovaquie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 3 520 000 000 EUR dans les pays d'Europe centrale et orientale cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 19 mai 1998, de donner la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 150 000 000 EUR, pendant une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 14 décembre 1998, de modifier la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés en Bosnie-et-Herzégovine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 100 000 000 EUR, pendant une période de deux ans à compter du 22 décembre 1998. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le 22 décembre 1999, le Conseil a décidé, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en Bosnie-et-Herzégovine, en Bulgarie, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en République slovaque, en République tchèque, en Roumanie et en Slovénie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes et elle couvre une période de sept ans, allant du 1<sup>er</sup> février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé, le 7 novembre 2000, d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés en Croatie.

Le Conseil a décidé, le 6 novembre 2000, d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés en République fédérale de Yougoslavie.

La décision 2005/47/CE a restructuré le mandat régional méditerranéen afin d'exclure Chypre, Malte et la Turquie, qui ont été inclus dans le mandat «pays voisins du Sud-Est».

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays candidats suivants: Croatie, Turquie, ancienne République yougoslave de Macédoine, et dans les pays candidats potentiels suivants: Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Monténégro, Serbie, Kosovo. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1<sup>er</sup> février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

#### **4.2.9.4. B IX 4 — 4. Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

Les prêts aux nouveaux États membres cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004, (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

#### 4.2.10. B X — X. Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans certains pays d'Asie et d'Amérique latine

##### 4.2.10.1.B X 1 — 1. Base légale

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêtnam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95). Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

##### 4.2.10.2.B X 2 — 2. Garantie du budget de l'Union

La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé par la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 novembre 1993 à Bruxelles et le 17 novembre 1993 à Luxembourg.

La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 18 mars 1997 à Bruxelles et le 26 mars 1997 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et

la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1er août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

### **4.2.10.3.B X 3 — 3. Description**

Conformément à la décision 93/115/CEE, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement dans des pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords de coopération.

Un plafond global de 250 000 000 EUR par an est fixé pour une période de trois ans par la décision 93/115/CEE.

Le 12 décembre 1996, le Conseil a accordé à la Banque européenne d'investissement une garantie de la Communauté de 100 % pour les prêts en faveur de projets d'intérêt mutuel réalisés dans certains pays tiers (pays en développement d'Amérique latine et d'Asie) avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération. Le plafond global de cette garantie était de 275 000 000 EUR, à accorder en 1996 (avec une prorogation possible de six mois).

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Asie et d'Amérique latine suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Mongolie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt Nam. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 900 000 000 EUR dans les pays d'Amérique latine et d'Asie cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés les pays d'Asie et d'Amérique latine suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Laos, Macao, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt Nam et Yémen. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. Il couvre une période de sept ans, allant du 1<sup>er</sup> février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 (à Bruxelles) et le 2 septembre 2005 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays d'Amérique latine suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela, dans les pays d'Asie suivants: Afghanistan\*, Bangladesh, Bhoutan\*, Brunei, Cambodge\*, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Irak\*, Laos, Malaisie, Maldives, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Taïwan\*, Thaïlande, Viêt Nam, Yémen et dans les pays d'Asie centrale suivants: Kazakhstan\*, Kirghizstan\*, Ouzbékistan\*, Turkménistan\* (\* éligibilité à déterminer par le Conseil). Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1<sup>er</sup> février 2007 au 31 décembre

2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

#### **4.2.10.4.B X 4 — 4. Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

#### **4.2.11. B XI — XI. Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans le Caucase du Sud, en Russie, en Biélorussie, en Moldavie et en Ukraine**

##### **4.2.11.1.B XI 1 — 1. Base légale**

Le Conseil a approuvé la décision 2001/777/CE accordant une garantie exceptionnelle de 100 % à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11). Depuis le 31 décembre 2006 et conformément à la décision C(2005)1499 de la Commission, seules la Russie et l'Ukraine peuvent se prévaloir des dispositions de la décision 2005/48/CE.

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95). Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

##### **4.2.11.2.B XI 2 — 2. Garantie du budget de l'Union**

La décision 2001/777/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 6 mai 2002 à Bruxelles et le 7 mai 2002 à Luxembourg.

La décision 2005/48/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 21 décembre 2005 à Bruxelles et le 9 décembre 2005 à Luxembourg.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque

européenne d'investissement le 1<sup>er</sup> août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

#### **4.2.11.3.B XI 3 — 3. Description**

Le Conseil a décidé, le 6 novembre 2001, d'octroyer une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale». Le plafond global des crédits est de 100 000 000 EUR. La BEI bénéficie d'une garantie communautaire exceptionnelle de 100 %.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 2004, d'octroyer une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, en Ukraine, en Moldavie et en Biélorussie. Le plafond global des crédits est de 500 000 000 EUR. La BEI bénéficie d'une garantie communautaire exceptionnelle de 100 %.

La décision 2005/48/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement à 100 % signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 21 décembre 2005 (à Bruxelles) et le 9 décembre 2005 (à Luxembourg).

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté dans les pays d'Europe orientale suivants: Moldavie, Ukraine, Biélorussie (éligibilité à déterminer par le Conseil); dans les pays du Caucase du Sud (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie), et en Russie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1<sup>er</sup> février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

#### **4.2.11.4.B XI 4 — 4. Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

### **4.2.12. B XII — XII. Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud**

#### **4.2.12.1.B XII 1 — 1. Base légale**

Décision 95/207/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement

en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95). Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

#### **4.2.12.2.B XII 2 — 2. Garantie du budget de l'Union**

La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé par la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1<sup>er</sup> août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

#### **4.2.12.3.B XII 2 — 3. Description**

Conformément à la décision 95/207/CE, l'Union assume la garantie des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud pour un montant maximal global de 300 000 000 EUR.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 375 000 000 EUR en République d'Afrique du Sud. Il couvre une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à



19 460 000 000 EUR. Il couvre une période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 (à Bruxelles) et le 2 septembre 2005 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1<sup>er</sup> février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

#### 4.2.12.4.B XII 3 — 4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

### 4.3. ANNEX III — C. PRÉVISIONS POUR LES NOUVEAUX EMPRUNTS ET PRÊTS EN 2013 ET 2014

Le tableau suivant fournit, en chiffres très approximatifs, des indications sur l'évolution possible des emprunts et des décaissements de nouveaux prêts (garantis par le budget de l'Union) en 2013 et 2014.

Emprunts et prêts en 2013 et en 2014

Instrument	(en millions d'EUR)	
	2013	2014
<b>A. Emprunts et prêts de l'Union et Euratom garantis par le budget de l'Union</b>		
1. Assistance macrofinancière de l'Union aux pays tiers		
Opérations décidées ou programmées:		
Arménie	35	35
Bosnie-Herzégovine	100	0
Égypte	225	225
Jordanie	90	90
Kirghizstan	8	7
Ukraine	110	500



2000											
2001	40,0	40,0	36,0	4,0	4,0	32,0	28,0	2,0	1,8	1,6	
2002	40,0	40,0	24,3	4,0	4,0	20,3	16,3	0,1	0,1	0,1	
2003	25,0	25,0	13,7	2,5	2,5	11,2	8,7	0,1	0,1	0,1	
2004	65,0	65,0	46,7	6,5	6,5	40,2	33,7	0,3	0,2	0,1	
2005	215,0	215,0	215,0	11,6	13,1	203,4	190,3	1,0	0,8	0,7	
2006	51,0	51,0	51,0	1,3	2,5	49,7	47,2	0,3	0,2	0,2	
2007	39,0	39,0	21,5	3,9	3,9	17,6	13,7	0,1	0,1	0,1	
2008	15,8	15,8	9,8	1,8	1,8	8,0	6,2	0,1	0,1	0,1	
2009	6,9	6,9	5,0	1,0	1,0	4,0	3,0	0,1	0,1	0,1	
2010											
2011											
2012											
Total	3 257,4	2 710,7	423,0	36,6	39,3	386,4	347,1	4,2	3,3	2,9	
2. Balances des paiements											
2008	2 000,0	2 000,0	0								
2009	7 200,0	7 200,0	7 200,0		3 000,0	7 200,0	4 200,0	285,6	285,6	189,4	
2010	2 850,0	2 850,0	2 850,0			2 850,0	2 850,0	33,1	33,1	33,1	
2011	1 350,0	1 350,0	1 350,0			1 350,0	1 350,0	43,7	43,7	43,7	
2012											
Total	13 400,0	13 400,0	11 400,0	0	3 000,0	11 400,0	8 400,0	362,4	362,4	362,4	
3. Assistance macrofinancière aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS											
1990	350,0	350,0									
1991	945,0	945,0									
1992	1 671,0	1 671,0									
1993	659,0	659,0									
1994	400,0	400,0									
1995	410,0	410,0									
1996	155,0	155,0									
1997	445,0	445,0	0	0		0		0	0	0	
1998	153,0	153,0	3,0	3,0	0	0	0	0,1	0	0	
1999	108,0	108,0	4,0	2,0	2,0	2,0	0	0,1	0,1	0	
2000	160,0	160,0									
2001	80,0	80,0	32,0	16,0	8,0	16,0	8,0	0,1	0,1	0,1	
2002	12,0	12,0	12,0	2,4	2,4	9,6	7,2	0,1	0,1	0,1	
2003	78,0	78,0	40,5	12,5	5,6	28,0	22,4	0,1	0,1	0,1	
2004	10,0	10,0	10,0			10,0	10,0	0,1	0,1	0,1	
2005											
2006	19,0	19,0	19,0			19,0	19,0	0,8	0,8	0	
2007											
2008											
2009	25,0	25,0	25,0		25,0	25,0	0	0,8	0,8	0,8	
2010											
2011	406,0	406,0	361,0	45,0	53,0	316,0	263	7,0	6,7	6,3	
2012	39,0	39,0	39,0			39,0	39,0	1,2	1,2	1,2	
Total	6 125,0	6 125,0	545,5	80,9	96,0	464,6	368,6	9,5	9,0	7,8	
4. MESF											
2011	28 000	28 000	28 000			28 000	28 000	816,0	816,0	816,0	
2012	15 800	15 800	15 800			15 800	15 800	497,7	489,9	489,9	
Total	43 800	43 800	43 800			43 800	43 800	1.313,7	1.305,9	1.305,9	



1993	659,0	659,0								
1994	400,0	400,0								
1995	410,0	410,0								
1996	155,0	155,0								
1997	445,0	195,0	0							
1998	153,0	403,0	3,0	3,0		0	0	0,1	0	0
1999	108,0	108,0	4,0	2,0	2,0	2	0	0,1	0,1	0
2000	160,0	160,0								
2001	305,0	305,0	212,0	61	53	151,0	98,0	0,8	0,5	0,3
2002	12,0	12,0	12,0	2,4	2,4	9,6	7,2	0,1	0,1	0,1
2003	118,0	118,0	80,5	12,5	13,6	68,0	54,4	1,6	1,5	1,2
2004	10,0	10,0	10,0			10,0	10,0	0,1	0,1	0,1
2005	15,0	15,0	15,0			15,0	15,0	0,6	0,6	0,6
2006	19,0	19,0	19,0			19,0	19,0	0,1	0,1	0,1
2007										
2008										
2009	25,0	25,0	25,0		25,0	25,0	0	0,8	0,8	
2010										
2011	126,0	126,0				126,0	126,0	4,3	4,3	4,3
2012	39,0	39,0	39,0			39,0	39,0	1,2	1,2	1,2
Total	<b>6 125,0</b>	<b>6 125,0</b>	<b>545,5</b>	80,9	<b>96,0</b>	<b>464,6</b>	<b>368,6</b>	<b>9,5</b>	<b>9,0</b>	<b>7,8</b>
4. MESF										
2011	28 000	28 000	28 000			28 000	28 000	816,0	816,0	816,0
2012	<b>15 800</b>	<b>15 800</b>	<b>15 800</b>			<b>15 800</b>	<b>15 800</b>	<b>497,7</b>	<b>489,9</b>	<b>489,9</b>
Total	<b>43 800</b>	<b>43 800</b>	<b>43 800</b>			<b>43 800</b>	<b>43 800</b>	<b>1.313,7</b>	<b>1.305,9</b>	<b>1.305,9</b>

#### 4.4.1. D I — Notes techniques concernant les tableaux

Taux de conversion: les montants figurant dans la colonne 2 «Contre-valeur à la date de signature» sont convertis au taux applicable à la signature. En cas de refinancement, le tableau 1 fait apparaître à la fois l'opération initiale (par exemple en 1979) et l'opération de remplacement (par exemple en 1986), l'opération de remplacement étant convertie aux taux de l'opération initiale. Le double emploi qui en résulte est chiffré et éliminé au niveau du total.

Tous les autres montants sont convertis au taux applicable au 31 décembre 2012.

Colonne 3 «Montant initial reçu jusqu'au 31 décembre 2012»: pour ce qui concerne 1986, par exemple, cette colonne fait état du total cumulatif de tous les montants reçus jusqu'au 31 décembre 2012 en vertu des prêts signés en 1986 (tableau 1), y compris le refinancement (ce qui produit des doublons).

Colonne 4 «Encours au 31 décembre 2012»: il s'agit de montants nets, sans doublon par suite des opérations de refinancement. Ils sont obtenus en soustrayant du montant de la colonne 3 le total cumulatif des remboursements effectués jusqu'au 31 décembre 2012, y compris les remboursements au titre des opérations de refinancement (total non fourni dans les tableaux).

Colonne 7 = colonne 4 – colonne 5.

AMF 2011: suite à l'accord de prêt signé par le Monténégro, le 9 février 2010 conformément à la décision 2008/784/CE du Conseil du 2 octobre 2008 établissant une responsabilité distincte du Monténégro, les prêts octroyés initialement à la Serbie et Monténégro ont été réinitialisés avec une date de démarrage virtuel en 2011 pour mettre en œuvre la scission des pays, ce qui explique les différences de montants entre les prêts octroyés et les emprunts, puisque le contrat avec la banque prêteuse n'a pas changé.

## **5. ANNEX IV — Complément d'information au projet de budget concernant les instruments financiers présenté conformément à l'article 49, paragraphe 1, sous e), du règlement financier**

### **5.1. ANNEX IV 01 — Introduction**

La présente annexe est rédigée conformément à l'article 49, paragraphe 1, sous e), du règlement financier.

Elle fournit des informations à la fois sur les instruments financiers **existants** (avant 2014) disponibles en 2013 et ayant une incidence budgétaire en termes de crédits d'engagement et/ou de paiement, et les **nouveaux** instruments financiers (2014 à 2020) dont l'impact budgétaire commencera à se faire sentir en 2014 avec la mise en œuvre du cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020, inclus dans les propositions d'acte de base.

Des informations plus détaillées sur ces instruments figurent dans le document de travail sur les instruments financiers qui accompagne le projet de budget conformément à l'article 38, paragraphe 5, du règlement financier.

### **5.2. ANNEX IV 02 — Liste des instruments financiers**

#### **5.2.1. ANNEX IV 02 01 — Instruments de capitaux propres**

- Le mécanisme en faveur des PME innovantes et à forte croissance (MIC) du «programme pour l'innovation et la compétitivité» (PIC)
- La facilité EFG (Equity Facility for Growth) du programme COSME pour la compétitivité des entreprises et les PME
- Le mécanisme de fonds propres (capital de départ) pour la recherche et l'innovation du programme Horizon 2020
- L'instrument de capitaux propres baptisé «mécanisme pour l'interconnexion en Europe» (MIE)

#### **5.2.2. ANNEX IV 02 02 — Instruments de garantie**

- Le mécanisme de garantie des PME (GPME07) du «programme pour l'innovation et la compétitivité» (PIC)
- L'instrument européen Progress de garantie de microfinancements (IEMP-G)
- La facilité de garantie de prêts du programme COSME pour la compétitivité des petites et moyennes entreprises
- L'instrument de microfinancement européen Progress du programme de l'UE pour le changement social et l'innovation sociale (PCSI) (succède à l'EPMF)
- Le mécanisme de garantie en faveur des secteurs de la culture et de la création (programme «Europe créative»)
- Le mécanisme de garantie de prêts aux étudiants («Erasmus pour tous»)

#### **5.2.3. ANNEX IV 02 03 — Instruments de partage des risques**

- Le mécanisme de financement avec partage des risques (MFPR) du septième programme-cadre de recherche (2007-2013) (7<sup>e</sup> PC)
- L'instrument de garantie de prêt
- L'initiative relative aux emprunts obligataires (PBI)
- Le service de prêt et de garantie de l'Union pour la recherche et l'innovation du programme Horizon 2020
- L'instrument de partage des risques du MIE (partage des risques sur emprunts et obligations de financement de projets)

#### **5.2.4. ANNEX IV 02 04 — Structures d'investissement spécialisées**

- Le FCP-FIS de l'instrument européen de microfinancement Progress (FCP-FIS PMF)
- Le Fonds européen 2020 pour l'énergie, le changement climatique et les infrastructures (Fonds Marguerite)
- le Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE)

#### **5.2.5. ANNEX IV 02 05 — Facilités externes (non financées exclusivement par le biais du Fonds européen de développement)**

##### **5.2.5.1. ANNEX IV 02 05 01 — Facilités régionales**

- Facilité d'investissement dans le cadre de la politique de voisinage (FIPV)
- Facilité d'investissement pour l'Asie centrale et facilité d'investissement pour l'Asie
- Facilité d'investissement pour l'Amérique latine (FIAL)

##### **5.2.5.2. ANNEX IV 02 05 02 — Autres mécanismes**

- Facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat (FEMIP)
- Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)

#### **5.2.6. ANNEX IV 02 06 — Instruments financiers pour les pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion**

##### **5.2.6.1. ANNEX IV 02 06 01 — Turquie**

- Projet de capital-risque anatolien
- Mécanisme de garantie de la Grande Anatolie

##### **5.2.6.2. ANNEX IV 02 06 02 — Balkans occidentaux**

- Facilité de garantie du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux
- Fonds pour le développement des entreprises (ENEF) du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux
- Fonds pour l'innovation des entreprises (ENIF) du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux
- Cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux (CIBO) – (cadre pour les instruments financiers actuels et futurs)

##### **5.2.6.3. ANNEX IV 02 06 03 — Soutien au secteur privé (ensemble de mesures anticrise)**

- Mécanisme de soutien au secteur privé pour la Turquie
- Mécanisme de soutien au secteur privé pour les Balkans occidentaux

#### 5.2.6.4. ANNEX IV 02 06 04 — Autres (divers)

- Fonds européen en faveur de l'Europe du Sud-Est
- Fonds pour une croissance verte
- Prêt pour les PME – soutien en faveur de la relance en Turquie

### 5.3. ANNEX IV 03 — Information financière sur les instruments financiers

#### 5.3.1. ANNEX IV 03 01 — Instruments de capitaux propres

##### 5.3.1.1. ANNEX IV 03 01 01 — Le mécanisme en faveur des PME innovantes et à forte croissance (MIC) du «programme pour l'innovation et la compétitivité» (PIC) — avant 2014

(i) *Référence à l'acte de base*

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

(ii) *Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question*

01 04 04 — Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme Innovation et esprit d'entreprise (dans la nomenclature budgétaire 2013).

01 04 51 — Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014) (dans la nomenclature budgétaire 2014).

(iii) *Description générale des instruments financiers, y compris pour leur durée et leur incidence budgétaire*

Les instruments financiers sont intégrés au programme Innovation et esprit d'entreprise (PIE), un des trois programmes spécifiques inclus dans le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC)<sup>116</sup>.

L'objectif général des instruments financiers intégrés au PIC est d'améliorer l'accès aux financements pour le démarrage et le développement des petites et moyennes entreprises (PME), de sorte à soutenir leurs activités d'investissement et d'innovation, éco-innovation comprise. Cet objectif est atteint par un accroissement des volumes d'investissement en provenance de fonds de capital-investissement et d'autres véhicules d'investissement.

Le mécanisme en faveur des PME innovantes et à forte croissance (MIC) est géré par le Fonds européen d'investissement (FEI) pour le compte de la Commission. Il vise à accroître les apports de fonds propres aux PME innovantes durant leurs phases de création (MIC1) et d'expansion (MIC2). Les propositions d'investissement des intermédiaires financiers sont sélectionnées sur la base d'un appel à manifestation d'intérêt ouvert (JO C 302 du 14.12.2007).

Concernant la durée, la période d'engagement pour le MIC s'achève le 31.12.2013, mais les instruments resteront en place jusqu'à sa liquidation, après 2026.

Le total des engagements budgétaires pour les instruments financiers du MIC sur l'ensemble de la période 2007-2013 avait été fixé à 1,13 milliards d'EUR, avec une répartition indicative originelle de 620 millions d'EUR pour le MIC (éco-innovation comprise) et de 510 millions d'EUR pour le mécanisme de garantie des PME.

(iv) *Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants*

L'engagement budgétaire prévu pour le MIC en 2013 s'élève à 74 millions d'EUR.

L'effet de levier permis par le MIC devrait être de l'ordre de 5, de sorte que l'impact global sur l'économie de l'engagement budgétaire 2013 devrait avoisiner les 370 millions d'EUR de fonds propres investis dans PME innovantes et à forte croissance.

##### 5.3.1.2. ANNEX IV 03 01 02 — La facilité EFG (Equity Facility for Growth) du programme pour la compétitivité des entreprises et les PME — 2014 à 2020

(i) *Référence à l'acte de base*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises (2014 – 2020), COM(2011) 834 final.

(ii) *Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question*

02 02 02 — Améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises, sous forme d'investissements en capital-risque et sous forme de prêts (dans la nomenclature budgétaire 2014)

(iii) *Description générale des instruments financiers, y compris pour leur durée et leur incidence budgétaire*

La facilité EFG (Equity Facility for Growth) sera centrée sur les fonds qui fournissent du capital-risque et des financements mezzanine, notamment sous forme de prêts subordonnés ou participatifs, à des entreprises en expansion ou en phase de croissance, en particulier à celles qui opèrent sur les marchés extérieurs, tout en ayant la possibilité de faire des investissements dans des fonds de financement au stade précoce, en conjonction avec la facilité "capital-risque" pour la recherche, le développement, la démonstration et l'innovation (RDI) dans le cadre de l'initiative Horizon 2020.

---

116 Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).



Dans ce dernier cas, l'investissement provenant de la facilité EFG ne doit pas dépasser 20 % de l'investissement total de l'UE, sauf dans le cas de fonds multi-phases, pour lesquels le financement par la facilité EFG et la facilité «capital-risque» pour la RDI sera fourni au prorata, sur la base de la politique d'investissement des fonds.

La facilité EFG évite le capital de rachat ou de remplacement destiné au démantèlement d'une entreprise acquise. La Commission peut décider de modifier le seuil de 20 % en fonction de l'évolution des conditions du marché.

Le soutien se fait sous la forme d'investissements effectués:

- a) soit directement par le Fonds européen d'investissement (FEI) ou d'autres entités chargées de la mise en œuvre pour le compte de la Commission,
- b) soit par des fonds de fonds ou des véhicules d'investissement qui investissent au-delà des frontières, mis en place par le FEI ou par d'autres entités chargées de la mise en œuvre pour le compte de la Commission, en conjonction avec des investisseurs privés et/ou des institutions financières publiques nationales.

L'objectif politique global consiste à améliorer l'accès au capital-investissement lorsque des défaillances de marché significatives sont observées à ce niveau en Europe et à promouvoir le développement d'un marché paneuropéen du capital-investissement. Pour cette dernière priorité, il conviendra de se focaliser essentiellement sur les fonds de capital-investissement ayant une activité transfrontalière.

La réalisation des investissements directs visés au point a) sera selon toute probabilité confiée au FEI à Luxembourg.

L'accord de délégation à signer avec l'entité retenue stipulera que la facilité EFG (Equity Facility for Growth) doit être accessible à un vaste éventail d'intermédiaires financiers, à condition qu'ils soient gérés de manière professionnelle et indépendante et qu'ils démontrent leur capacité à soutenir avec succès des PME dans leur croissance.

D'un point de vue technique, l'entité exécutrice aura pour instruction d'investir à rang égal avec d'autres investisseurs privés et publics. Les bénéficiaires finaux ciblés sont les PME de toutes tailles, sans privilégier de secteur particulier.

La durée de vie de l'instrument de capitaux propres ne dépassera pas 2035 (jusqu'à clôture des dernières opérations). Le budget qui sera alloué sur l'ensemble de la période de programmation est estimé à 663 millions d'EUR.

**(iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Enveloppe budgétaire estimée pour 2014 : 65 millions d'EUR.

L'effet de levier sera fixé dans les indicateurs du programme COSME, l'intervalle indiqué pour l'instant allant de 4 à 6 sur la durée de vie du programme.

La cible fixée pour l'effet de levier devrait permettre de mobiliser au total un montant d'investissements en capital-risque se situant entre 260 et 390 millions d'EUR sur l'exercice budgétaire 2014.

### **5.3.1.3. ANNEX IV 03 01 03 — Le mécanisme de fonds propres (capital de départ) pour la recherche et l'innovation du programme Horizon 2020 — 2014 à 2020**

**(i) Référence à l'acte de base**

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 novembre 2011, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 811].

**(ii) Lignes budgétaires concernées**

02 04 02 02 — Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation (dans la nomenclature budgétaire 2014).

**(iii) Description générale des instruments financiers, y compris pour leur durée et leur incidence budgétaire**

Un mécanisme de fonds propres à l'échelle de l'Union pour les activités de recherche et d'innovation est nécessaire pour permettre aux entreprises de financer plus facilement sur fonds propres leurs investissements en phase initiale et en phase de croissance et pour stimuler la croissance du marché européen du capital-risque.

L'objectif est d'aider à surmonter les lacunes du marché européen du capital-risque et de fournir des fonds propres ou quasi-fonds propres pour couvrir les besoins de développement et de financement des entreprises innovantes, de la phase d'amorçage à celle de la croissance et de l'expansion.

Le mécanisme de fonds propres se concentrera sur les fonds de capital-risque de départ qui fournissent du capital-risque et des quasi-fonds propres (dont du capital mezzanine) à des entreprises individuelles. Ce mécanisme aura également la possibilité de réaliser des investissements en phase d'expansion et de croissance, en combinaison avec la facilité EFG (Equity Facility for Growth) du programme pour la compétitivité des entreprises et les PME, afin de garantir un soutien continu durant les phases de démarrage et de développement des entreprises.

Dans ce cas, l'investissement du mécanisme de fonds propres d'Horizon 2020 ne doit pas dépasser 20 % de l'investissement total de l'UE, sauf dans le cas de fonds multi-phases, pour lesquels le financement des deux instruments sera fourni au prorata, sur la base de la politique d'investissement propre à chacun de ces fonds. Comme la facilité EFG, le mécanisme de fonds propres évitera les capitaux de rachat ou de remplacement destinés à démembrement une entreprise acquise.

L'objectif général est de faciliter l'accès au capital-risque, qui se heurte à des lacunes importantes en Europe, et de favoriser l'essor d'un marché paneuropéen en la matière.

Pour ce qui est de la valeur ajoutée de l'Union, le mécanisme de fonds propres pour les activités de recherche et d'innovation complétera les régimes nationaux qui ne peuvent prendre en charge des investissements transfrontières dans ce domaine. Les accords conclus en phase initiale auront également un rôle d'exemple susceptible de bénéficier aux investisseurs publics et privés au sein de l'Union. Pour la phase de croissance, seul le niveau européen permet d'atteindre la masse critique requise et d'entraîner une forte participation des investisseurs privés, qui sont indispensables au fonctionnement d'un marché du capital-risque autonome.

L'exécution des investissements directs au titre de ce mécanisme sera le plus vraisemblablement confiée au Fonds européen d'investissement (FEI) à Luxembourg.

La convention de délégation à signer avec l'entité exécutrice précisera que le mécanisme de fonds propres de départ d'Horizon 2020 est accessible à un large éventail d'intermédiaires financiers pourvu que ceux-ci soient gérés de manière professionnelle et indépendante et qu'ils aient la capacité de soutenir efficacement les sociétés qu'ils ont en portefeuille durant leur développement initial et leur croissance.

D'un point de vue technique, l'entité exécutrice aura pour consigne d'investir à égalité de rang avec les autres investisseurs publics et privés. Les bénéficiaires finaux ciblés sont des entreprises en phase de démarrage (PME ou petites entreprises de taille intermédiaire) sans autre précision de secteur.

La date d'expiration (durée) prévue pour le mécanisme ne dépassera pas 2035 (jusqu'à la clôture des dernières opérations).

**(iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles**

Budget: [ ] EUR

(Encore en discussion et sous réserve de l'issue générale des négociations sur le CFP, ainsi que de l'accord à conclure sur le budget d'Horizon 2000 et notamment sa répartition par programmes/activités/DG).

L'effet de levier envisagé du mécanisme de fonds propres d'Horizon 2020 s'étagerait approximativement entre 4 et 6, en fonction des types d'investissement et des modalités de coopération avec les fonds de capital-risque et/ou les investisseurs en diffusion des connaissances.

### 5.3.1.4. ANNEX IV 03 01 04 — L'instrument de capitaux propres baptisé «mécanisme pour l'interconnexion en Europe» — 2014 à 2020

(i) *Référence à l'acte de base*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, COM(2011) 665 final.

(ii) *Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question*

Cet instrument, qui est en cours de conception, devra être couvert par des lignes budgétaires (dans la nomenclature budgétaire 2014) :

- 06 02 01 05 — Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de transport ;
- 09 03 02 — Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de télécommunications ;
- 32 02 01 04 — Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets en matière d'énergie.

(iii) *Description générale des instruments financiers, y compris pour leur durée et leur incidence budgétaire*

Instruments financiers du MIE :

L'objectif des instruments financiers relevant du mécanisme pour l'interconnexion en Europe est de faciliter l'accès des projets d'infrastructure à des financements, accordés aux projets ou aux entreprises, grâce à un effet de levier s'appuyant sur des fonds de l'Union. Ces instruments contribueront à financer des projets d'intérêt commun présentant une valeur ajoutée européenne manifeste et à promouvoir une plus forte participation du secteur privé dans le financement à long terme de tels projets dans les secteurs du transport, de l'énergie et des télécommunications, réseaux à haut débit compris.

Ils profiteront à des projets d'infrastructures ayant des besoins de financement à moyen-long termes et auront des retombées plus larges en termes d'incidence sur le marché, d'efficacité administrative et d'utilisation des ressources.

Ces instruments offriront en outre aux parties concernées du domaine des infrastructures, telles que les institutions financières, les autorités publiques, les gérants d'infrastructure, les entreprises de construction et les opérateurs, une boîte à outils cohérente et axée sur le marché pour l'accès au soutien financier de l'UE.

L'instrument de capitaux propres du MIE : Sa vocation est de contribuer à remédier aux lacunes du marché européen du capital-risque et de fournir des fonds propres ou quasi-fonds propres pour couvrir les besoins d'investissement de projets européens.

Les montants maximum de la contribution de l'Union sont limités comme suit :

- soit 33 % de la taille du fonds de capital-investissement ciblé ;
- soit un maximum de 30 % du total de fonds propres d'une société pour le co-investissement de l'Union dans son projet.

Concernant sa mise en place, il est envisagé de charger de cette mission des entités sélectionnées conformément au règlement financier.

La contribution de l'Union est destinée notamment :

- à financer des prises de participation au capital, et
- à couvrir les frais et honoraires convenus et les coûts associés à la mise en place et à la gestion de l'instrument de capitaux propres, y compris son évaluation, calculés conformément au règlement financier et aux pratiques du marché ;
- ainsi qu'à des actions de soutien en lien direct.

Durée de l'instrument de capitaux propres : la dernière tranche de la contribution de l'Union à l'instrument de capitaux propres doit être libérée par la Commission le 31 décembre 2020 au plus tard. L'approbation concrète d'investissements en fonds propres par les entités exécutrices et les véhicules d'investissement spécialisés prendra fin le 31 décembre 2022. La liquidation effective de l'instrument interviendra probablement après 2032.

(iv) *Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants*

Les instruments du MIE ont vocation à aider les projets dans les secteurs du transport, de l'énergie et des télécommunications, réseaux à haut débit compris.

Le montant total des fonds UE mis à la disposition de l'instrument sera fixé après l'achèvement de l'évaluation ex ante qui est en cours.

L'effet de levier attendu de l'instrument – défini comme le rapport entre le financement total (somme des contributions de tous les investisseurs, Union comprise) et la contribution de l'Union à ce financement, devrait en moyenne se situer entre 5 et 10, en fonction des spécificités des marchés concernés.

### 5.3.2. ANNEX IV 03 02 — Instruments de garantie

#### 5.3.2.1. ANNEX IV 03 02 01 — Le mécanisme de garantie des PME (GPME07) du «programme pour l'innovation et la compétitivité» (PIC) — avant 2014

(i) *Référence à l'acte de base*

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

(ii) *Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question*

01 04 04 — Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme Innovation et esprit d'entreprise (dans la nomenclature budgétaire 2013).

01 04 51 — Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014) (dans la nomenclature budgétaire 2014).

**(iii) Description générale des instruments financiers, y compris pour leur durée et leur incidence budgétaire**

Les instruments financiers sont intégrés au programme Innovation et esprit d'entreprise (PIE), un des trois programmes spécifiques du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC)<sup>117</sup>

L'objectif général des instruments financiers intégrés au PIC est d'améliorer l'accès aux financements pour le démarrage et le développement des petites et moyennes entreprises (PME), de sorte à soutenir leurs activités d'investissement et d'innovation, éco-innovation comprise. Pour ce faire, un effet de levier est apporté à l'action des instruments de financement par l'emprunt des PME afin d'accroître les volumes de financements de ce type à leur disposition.

Le mécanisme de garantie GPME est géré par le FEI pour le compte de la Commission. Il fournit des contre-garanties ou des co-garanties aux régimes de garantie opérant dans les pays éligibles et des garanties directes aux intermédiaires financiers.

Concernant la durée, la période d'engagement pour le mécanisme de garantie GPME s'achève le 31.12.2013, mais l'instrument restera en place jusqu'à sa liquidation, après 2026.

Le total des engagements budgétaires pour les instruments financiers du MIC sur l'ensemble de la période 2007-2013 avait été fixé à 1,13 milliards d'EUR, avec une répartition indicative originelle de 620 millions EUR pour le MIC et de 510 millions d'EUR pour le mécanisme de garantie des PME.

**(iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Les engagements budgétaires affectés sur 2013 au mécanisme de garantie des PME s'élèvent à 134,95 millions d'EUR.

Comme l'effet de levier attendu du mécanisme de garantie des PME devrait être de 29, l'impact global sur l'économie de ces engagements budgétaires, c'est-à-dire le montant de prêts aux PME bénéficiaires, devrait atteindre 3,914 milliards d'EUR.

### **5.3.2.2. ANNEX IV 03 02 02 — L'instrument européen Progress de garantie de microfinancements (IEMP-G) — avant 2014**

**(i) Référence à l'acte de base**

Décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1).

**(ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

— 04 04 15 — Instrument européen de microfinancement Progress (dans la nomenclature budgétaire 2013)

— 04 03 53 (en partie) — Achèvement des autres activités (dans la nomenclature budgétaire 2014).

**(iii) Description générale des instruments financiers, y compris pour leur durée et leur incidence budgétaire**

L'instrument européen de microfinancement Progress a deux objectifs. D'une part, il vise à accroître les volumes de microfinancement proposés aux personnes qui souhaitent fonder ou développer leur micro-entreprise, y compris sur le mode indépendant, en permettant aux organismes de microfinancement de l'UE d'augmenter les montants qu'ils prêtent à ces personnes. D'autre part, l'IEMP vise à faciliter l'accès au microfinancement en réduisant les risques des fournisseurs de ce type de crédits. Ce dernier trait permet à ces fournisseurs d'élargir leur offre à des groupes qui en auraient normalement été exclus, par exemple parce qu'ils n'auraient pas été en mesure de fournir des garanties suffisantes, ou parce que leur profil de risque aurait appelé des taux d'intérêts extrêmement élevés.

L'instrument apporte des ressources de l'Union en vue de rendre les microfinancements plus aisément accessibles et disponibles pour les groupes cibles ci-dessous:

- a) les personnes ayant perdu leur emploi ou exposées à un risque de perdre leur emploi ou qui éprouvent des difficultés à entrer ou à retourner sur le marché du travail ainsi que les personnes exposées à un risque d'exclusion sociale ou les personnes vulnérables qui se trouvent dans une situation défavorable en ce qui concerne l'accès au marché du crédit traditionnel et qui souhaitent créer ou développer leur propre microentreprise, y compris une activité indépendante;
- b) les microentreprises, notamment celles du secteur de l'économie sociale, ainsi que les microentreprises qui emploient des personnes parmi celles visées au point a).

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013, la contribution financière du budget de l'Union à cet instrument s'élève à 100 millions d'EUR, dont 25 millions prévus pour son volet Garantie.

L'instrument est mis en œuvre au moyen des différents types d'actions ci-dessous, selon les besoins:

- garanties et instruments de partage des risques;
- instruments de capitaux propres ;
- instruments de financement par endettement;
- mesures de soutien, notamment activités de communication, suivi, contrôle, audit et évaluation, qui sont directement nécessaires à une mise en œuvre efficace de la décision 283/2010/UE et à la réalisation de ses objectifs.

Le guichet garantie des micro-crédits restera pleinement opérationnel jusqu'au 31 décembre 2020.

**(iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Les engagements budgétaires de l'IEMP-G en 2013 s'élèvent au total à 4,1 millions d'EUR.

L'objectif en volume recherché pour les prêts aux PME bénéficiaires est estimé à 47,56 millions d'EUR pour la facilité Garantie de l'IEMP (soit un levier de 11,6 appliqué aux 4,1 millions d'EUR d'engagements budgétaires 2013).

### **5.3.2.3. ANNEX IV 03 02 03 — La facilité de garantie de prêts du programme COSME pour la compétitivité des petites et moyennes entreprises — 2014 à 2020**

**(i) Référence à l'acte de base**

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et les petites et moyennes entreprises

---

117 Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013), (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

(2014 – 2020), COM(2011) 834 final.

**(ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

02 02 02 — Améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises, sous forme d'investissements en capital-risque et sous forme de prêts (dans la nomenclature budgétaire 2014)

**(iii) Description générale des instruments financiers, y compris pour leur durée et leur incidence budgétaire**

La facilité LGF (garantie de prêts) est gérée par le FEI, ou par d'autres entités chargées de la mise en œuvre pour le compte de la Commission. La facilité fournit :

- des contre-garanties et autres arrangements de partage des risques pour les régimes de garantie;
- des garanties directes et autres arrangements de partage des risques pour les autres intermédiaires financiers répondant aux critères d'éligibilité.

La facilité LGF (garantie de prêts) intervient par les deux types d'action suivants :

- la première action, le financement par l'emprunt au moyen de prêts, y compris les prêts subordonnés et participatifs, ou de crédit-bail, réduit les difficultés particulières auxquelles les PME font face pour accéder au financement soit en raison de leur risque élevé perçu, soit en raison de leur manque de garanties suffisantes;
- la deuxième action, à savoir la titrisation de portefeuilles de crédits consentis à des PME, vise à mobiliser des moyens supplémentaires de financement par l'emprunt pour les PME dans le cadre d'accords appropriés de partage de risque avec les institutions financières visées. Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les institutions émettrices doivent s'engager à consacrer une part significative des liquidités obtenues ou des capitaux mobilisés à l'octroi de nouveaux prêts aux PME dans un délai raisonnable. Le montant de ce nouveau financement par l'emprunt est calculé en fonction du montant du risque du portefeuille garanti et est négocié, parallèlement au délai, de manière individuelle avec chaque institution émettrice.

Sauf pour les prêts du portefeuille titrisé, la facilité LGF couvre des prêts jusqu'à 150 000 EUR et d'une durée minimale de 12 mois. La facilité LGF est conçue de telle manière qu'il soit possible d'établir des rapports sur les PME soutenues, tant en termes de nombre que de volume des prêts.

L'objectif politique général est d'améliorer l'accès des PME aux financements, en particulier des PME dans l'incapacité d'obtenir un financement en raison de leur risque élevé perçu ou de l'insuffisance des garanties disponibles.

La mise en place de la facilité LGF sera confiée à une entité exécutive, très certainement le Fonds européen d'investissement (FEI) à Luxembourg.

L'accord de délégation à signer avec l'entité retenue stipulera que la facilité LGF (garantie de prêts) doit être accessible à un vaste éventail d'intermédiaires financiers (sociétés de garantie, organismes nationaux de développement, banques commerciales, coopératives, etc.) ayant une expérience des opérations financières avec les PME et la capacité de conclure de telles opérations avec elles.

D'un point de vue technique, l'entité exécutive devra très certainement fournir aux intermédiaires financiers des garanties couvrant une fraction des pertes prévisibles sur un portefeuille d'opérations nouvellement réalisées avec des PME.

Les bénéficiaires finaux ciblés sont les PME de toutes tailles, sans privilégier de secteur particulier. La gamme des produits financiers susceptibles de recevoir l'appui de ces garanties restera diversifiée afin de ne pas créer de discriminations au sein de la population de PME.

La durée de vie de la facilité de garantie ne dépassera pas 2035 (jusqu'à clôture des dernières opérations). La durée maximale des accords de garantie individuels signés par l'entité chargée de l'exécution est de 10 ans.

Le budget qui sera alloué sur l'ensemble de la période de programmation est estimé à 718,4 millions d'EUR.

**(iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Enveloppe budgétaire estimée pour 2014 : 70 millions d'EUR.

L'effet de levier sera fixé dans les indicateurs du programme COSME, et l'intervalle indiqué pour l'instant va de 20 à 30 sur la durée de vie du programme.

La cible fixée pour l'effet de levier devrait permettre de mobiliser au total un montant de financements se situant entre 1,4 et 2,1 milliards d'EUR sur l'exercice budgétaire 2014.

### 5.3.2.4. ANNEX IV 03 02 04 — L'instrument de microfinancement européen Progress du programme de l'UE pour le changement social et l'innovation sociale (PCSI) — 2014 à 2020

**(i) Référence à l'acte de base**

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de l'Union européenne pour le changement social et l'innovation sociale, COM(2011) 609 final.

**(ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

— 04 03 02 03 — Microfinance et entrepreneuriat social — Faciliter l'accès au financement pour les entrepreneurs, en particulier les personnes les plus éloignées du marché du travail, et pour les entreprises sociales (dans la nomenclature budgétaire 2014).

**(iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

La finalité de l'instrument est de promouvoir l'emploi et l'inclusion sociale en augmentant la disponibilité et l'accessibilité du microfinancement pour les groupes vulnérables et les micro-entreprises et en améliorant l'accès au financement pour les entreprises sociales.

Outre ces objectifs généraux, le volet Microfinance et entrepreneuriat social poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- accroître l'accès au microfinancement ainsi que sa disponibilité pour:
  - a) les personnes qui ont perdu leur emploi, qui risquent de le perdre ou qui ont des difficultés à entrer ou à revenir sur le marché du travail, les personnes exposées au risque d'exclusion sociale et les individus vulnérables qui se trouvent dans une situation défavorable pour accéder au marché du crédit traditionnel et qui souhaitent créer ou développer leur propre micro-entreprise;
  - b) les micro-entreprises, et en particulier celles qui emploient des personnes visées au point a) ;
- renforcer la capacité institutionnelle des organismes de microfinancement;
- appuyer le développement d'entreprises sociales, notamment en leur facilitant l'accès aux financements.

L'instrument financier Microfinance relevant du programme de l'Union européenne pour le changement social et l'innovation sociale sera mis en œuvre du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020. La durée de vie de l'instrument mentionne l'année 2028 (2014 + 10 + 4).

En termes d'engagements budgétaires, l'enveloppe financière totale prévue l'ensemble de la période de programmation est la suivante :

- 88,6 millions d'EUR pour le volet «microfinance» ;
- 88,7 millions d'EUR pour le volet «entrepreneuriat social».

**(iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

La conception des nouveaux instruments n'est pas encore finalisée, mais en ce qui concerne le volet «microfinance», la Commission entend aboutir à des produits similaires à ceux de l'actuel instrument de microfinancement Progress, à savoir des produits basés sur des prêts, l'apport de capitaux propres ou un partage des risques, et destinés aux fournisseurs de micro-crédit qui les repréent à des entrepreneurs dans la limite de montants maxima de 25 000 EUR (micro-prêts, par exemple). En vue d'un renforcement des capacités des organismes de microfinancement, des prêts, des apports en capitaux propres et des subventions potentielles sont prévus.

Concernant le soutien à l'entrepreneuriat social, il a été convenu, lors des négociations entre Parlement et Conseil sur la proposition de règlement sur un programme pour le changement social et l'innovation sociale, que les entreprises sociales devraient bénéficier d'un soutien des instruments de fonds propres, de quasi-fonds propres et de prêts, ainsi que de subventions, dans la limite de 500 000 EUR. Dans la mesure où les produits destinés aux intermédiaires du type fonds d'investissement social sont concernés, les volumes d'investissement seront donc en général plus importants que pour la microfinance. Le FEI, qui gère actuellement un projet pilote dans ce domaine, prévoit des volumes d'investissement de l'ordre de 10-12 millions d'EUR.

Initialement, la Commission a posé l'hypothèse d'effets de levier atteignant 5 pour la microfinance (comme l'instrument actuel) et 3 pour l'entrepreneuriat. Les évaluations ex-ante exigées par le règlement financier et ses règles d'application permettront d'avoir des informations plus précises sur l'effet de levier qui peut être obtenu en fonction des options de conception retenues (tous les produits n'ont pas le même potentiel de levier).

Pour 2014, les volumes cibles indicatifs sont approximativement les suivants :

- 61,5 millions d'EUR pour le volet microfinance (12,3 millions d'EUR du PB 2014 x 5)
- 38,4 millions d'EUR pour le volet entrepreneuriat social (12,8 millions d'EUR du PB 2014 x 3).

### **5.3.2.5. ANNEX IV 03 02 05 — Le mécanisme de garantie en faveur des secteurs de la culture et de la création (programme «Europe créative») — 2014 à 2020**

**(i) Référence à l'acte de base**

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe créative» (COM (2011) 785 final).

**(ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

15 04 01– Renforcer la capacité financière des secteurs de la culture et de la création, en particulier des PME et organisations (dans la nomenclature budgétaire 2014).

**(iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

L'objectif général de l'instrument financier pour la culture et la création rejoint ceux du programme «Europe créative», à savoir :

- favoriser la sauvegarde et la promotion de la diversité culturelle et linguistique européenne; et
- renforcer la compétitivité du secteur culturel et créatif en vue de promouvoir une croissance intelligente, durable et inclusive, conforme à la stratégie «Europe 2020».

L'objectif spécifique du mécanisme est de renforcer la capacité financière des secteurs de la culture et de la création. Il s'inspire des objectifs spécifiques ciblés par d'autres volets du programme «Europe créative», en particulier, i) le développement de la capacité des secteurs de la culture et de la création européens à opérer au niveau transnational et, ii) le renforcement de la capacité financière des secteurs de la culture et de la création.

Les insuffisances auxquelles il s'efforcera de remédier sont les suivantes :

- les difficultés d'accès au crédit bancaire des projets et PME du secteur culturel et créatif ;
- la diffusion limitée de l'expertise au sein des institutions financières dans le domaine de l'analyse financière des projets et PME du secteur culturel et créatif en Europe.

Pour y remédier, ses objectifs opérationnels seront les suivants :

- fournir des garanties aux banques s'occupant de PME du secteur culturel et créatif afin de faciliter l'accès de ces dernières au crédit bancaire ;
- apporter de l'expertise aux institutions financières et renforcer leurs capacités ;
- accroître le nombre d'institutions financières prêtes à travailler avec des PME du secteur culturel et créatif ;
- parvenir en Europe à une meilleure diversification géographique des institutions financières prêtes à travailler avec des PME du secteur culturel et créatif.

L'UE prévoit d'affecter une enveloppe de 200 millions d'EUR sur la période 2014-2020 provenant du budget du programme «Europe créative» et de confier la gestion du fonds à un tiers, en l'occurrence le Fonds européen d'investissement (FEI). Le FEI signera des accords de garantie avec des intermédiaires financiers prêts à s'engager dans le SCC, lesquels accorderont ensuite des prêts aux entreprises du SCC. Les portefeuilles de prêts seront en partie couverts par le mécanisme de garantie. En fin de période, la trésorerie subsistant dans le fonds sera rendue au budget de l'UE. Le mécanisme de garantie du SCC sera ouvert à de nouveaux accords avec les banques jusqu'au 31 décembre 2020.

La suppression totale du mécanisme est prévue pour le 31 décembre 2030, l'hypothèse étant que son démantèlement et la gestion des derniers prêts pourrait nécessiter un temps opérationnel supplémentaire.

**(iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Enveloppe budgétaire prévue pour 2014 : 10 millions d'EUR (contribution annuelle au FEI). Sur cette base, le volume cible de crédits garantis est estimé à 53,7 millions d'EUR.

### **5.3.2.6. ANNEX IV 03 02 06 — Le mécanisme de garantie de prêts aux étudiants (« Erasmus pour tous») — 2014 à 2020**

**(i) Référence à l'acte de base**

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «Erasmus pour tous», le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, [COM(2011) 788 final].

**(ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

15 02 01 — Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse en Europe, son adéquation par rapport au marché du travail et la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe (dans la nomenclature budgétaire 2014).

**(iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

L'objectif du mécanisme de garantie de prêts aux étudiants «master Erasmus» est de promouvoir et soutenir la pleine mobilité du programme au niveau Master (second cycle de l'enseignement supérieur). Pour ce faire, le mécanisme fournira des garanties partielles aux intermédiaires financiers qui octroient des prêts à des conditions favorables à des étudiants Erasmus de tous les pays participants s'engageant dans un cycle complet de niveau «master» (un ou deux ans) en dehors de leur pays de résidence et du pays où ils ont obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires.

Les garanties émises par le mécanisme couvriront les nouveaux prêts aux étudiants éligibles avec un plafond de 12 000 EUR pour un cursus master d'une année et de 18 000 EUR pour un cycle Master de deux ans.

Le mécanisme apporte donc une contribution directe à l'objectif de l'UE, fixé par les ministres dans le cadre du processus de Bologne, d'un doublement du nombre d'étudiants réalisant un cycle d'étude ou une période de formation à l'étranger, lequel devrait atteindre 20 % en 2020.

Au niveau de l'Union, la gestion du mécanisme sera confiée au Fonds européen d'investissement (FEI), qui conclura des accords avec des intermédiaires financiers comme les banques ou les organismes nationaux/régionaux de prêt aux étudiants. Ces intermédiaires financiers participants transmettront aux étudiants le bénéfice de l'investissement de l'UE en leur consentant des prêts ne nécessitant pas de garanties personnelles ou familiales, à des conditions favorables (taux d'intérêt inférieur au marché) et assortis de sauvegardes contre les difficultés financières (période de grâce notamment). La période de grâce permet aux diplômés de trouver un travail avant de commencer à rembourser les prêts. Quant au «congé de remboursement», il leur permet si nécessaire de suspendre les paiements sur une période de chômage ou de maternité.

Les capitaux pour les prêts sont mobilisés par les intermédiaires financiers participants, l'UE intervenant comme garant partiel des éventuels défauts des étudiants sur les prêts. Le remboursement des prêts s'effectuerait selon les mécanismes de prêt bancaire classiques, l'ensemble de l'information opérationnelle et du traitement relevant du niveau local.

Les propositions du programme «Erasmus pour tous» 2014-2020 prévoient une contribution totale de l'UE s'élevant à 880 millions d'EUR, ce qui permettrait à environ 330 000 étudiants de bénéficier de prêts adossés au mécanisme.

La durée de vie de l'instrument s'étendra jusqu'en 2037 (programme en vigueur jusqu'en 2020 + deux ans de délai de concrétisation des engagements + jusqu'à 15 ans d'échéances de remboursement des prêts étudiants).

Le mécanisme apportera une garantie partielle couvrant jusqu'à 90 % des premières pertes résultant de défaillances des étudiants, dans la limite d'un plafond de garantie égal à 18 % du portefeuille de prêts. L'effet de levier estimé est de 6,17 (les intermédiaires financiers participants pourraient ainsi affecter un capital de 4,5 milliards d'EUR aux prêts étudiants).

**(iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Enveloppe budgétaire prévue pour 2014 : 31,8 millions d'EUR. Sur cette base, le volume cible de prêts garantis est estimé à 196,4 millions d'EUR.

### 5.3.3. ANNEX IV 03 03 — Instruments de partage des risques

#### 5.3.3.1. ANNEX IV 03 03 01 — Le mécanisme de financement avec partage des risques du 7<sup>e</sup> PC (MFPR) — avant 2014

**(i) Référence à l'acte de base**

Décision no 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

**(ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

— 08 09 01 — Coopération : Mécanisme de financement avec partage des risques (MFPR) (dans la nomenclature budgétaire 2013) ; crédits primaires de 800 millions d'EUR ;

— 08 18 01 — Capacités : Mécanisme de financement avec partage des risques (MFPR) (dans la nomenclature budgétaire 2013) ; crédits primaires de 200 millions d'EUR ;

— 08 02 51 — Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre – Actions indirectes CE (2007-2013) (dans la nomenclature budgétaire 2014).

**(iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

L'objectif clé du MFPR est d'améliorer l'accès au financement par l'emprunt pour les investissements dans la recherche, le développement et l'innovation dans l'UE, notamment par les opérateurs privés. Il contribue à répondre aux besoins de financement des projets et entreprises innovants de toute taille indépendamment de leur taille et de leur propriété, y compris pour les moyennes capitalisations et les PME.

Le MFPR favorise l'accès aux financements de l'ensemble du spectre de la RDI, c'est-à-dire de la recherche fondamentale au développement technologique, à la démonstration et à l'innovation. Il concourt à la réalisation d'objectifs de politique transectorielle et des besoins d'investissement liés selon un modèle «premier arrivé, premier servi» guidé par la demande.

Co-développé par la Commission européenne et la BEI, le MFPR a été créé en juin 2007. L'UE et la BEI partagent les risques associés aux prêts que la BEI consent, directement ou indirectement, aux bénéficiaires. L'Union européenne, en puisant dans les crédits budgétaires du 7<sup>e</sup> PC, et la BEI ont affecté sur la période 2007-2013 un montant total pouvant atteindre 2 milliards d'EUR (jusqu'à un milliard chacune) à la couverture de pertes sur des prêts du MFPR non remboursés.

Grâce à ces contributions UE/BEI au partage des risques et à la couverture des pertes, la BEI est en mesure de proposer un volume de prêts de 10 milliards EUR aux entreprises et à la communauté des chercheurs pour leurs investissements en R&D et innovation.

Les bénéficiaires du MFPR peuvent être aussi bien des entités à forte intensité de recherche (entreprises, projets autonomes) que des infrastructures de recherche. Les prêts du MFPR soutiennent les investissements en RDI réalisés par des promoteurs/bénéficiaires situés dans les 27 États membres de l'UE et les pays associés.

À l'origine et jusqu'en 2010, le partage des risques entre UE et BEI s'opérait prêt par prêt. Depuis 2011, sur recommandation d'un groupe d'experts indépendants, le partage des risques s'opère sur la base d'un portefeuille de prêts, les premières pertes étant assumées par l'Union. La BEI prend en charge les risques supplémentaires au-dessus d'un certain seuil, lorsque la capacité d'absorption des risques de l'UE a été pleinement mobilisée.

Sur la période 2007-2012, un montant total de 1,00593 milliard EUR provenant du budget de l'UE (budget PC7 initial plus crédits supplémentaires de pays AELE et tiers au PC7) ont été engagés et versés à la BEI pour soutenir l'activité de financement de prêts du MFPR. La date d'expiration (durée) prévue pour le programme est 2020-2022.

Début 2012, un nouvel instrument de garantie baptisé IPR (instrument de garantie pour les PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation, de 499 employés maximum) a été lancé pour améliorer l'accès aux financements de leurs investissements en RDI. L'instrument de garantie IPR fait partie du MFPR et sa mise en œuvre a été confiée au Fonds européen d'investissement (FEI).

**(iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Sur l'exercice budgétaire 2013, il est prévu une contribution totale du 7<sup>e</sup> PC au MFPR s'élevant à 212 millions d'EUR (crédits primaires/crédits de pays tiers/AELE).

L'accord de partage des risques avec la BEI et le FEI (pour les garanties de l'IPR) permet à la contribution de l'UE provenant du 7<sup>e</sup> PC d'avoir des ratios de levier de 5 (prêts du MFPR) et de 8 (garanties de l'IPR), d'où un impact important sur les financements disponibles pour les investissements en RDI.

Dans ce contexte et sur l'exercice budgétaire 2013, la BEI projette de réaliser 2 milliards d'EUR de nouvelles opérations de prêt (signatures) du MFPR, correspondant à environ 30 opérations. Le FEI prévoit en outre de conclure jusqu'à 15 nouveaux accords de garantie de l'IPR avec des banques et des organismes de garantie.

Sur l'ensemble de la période 2007-2012, un total de 10,5 milliards d'EUR de prêts du MFPR devrait avoir été signé par la BEI et des bénéficiaires pour environ 120 opérations. En ce qui concerne les garanties accordées par l'IPR aux intermédiaires financiers pour des prêts aux PME et sociétés à faible capitalisation, le volume total des garanties prévues, de 1,125 milliard EUR, devrait permettre d'accorder un montant de 2,25 milliards de prêts à approximativement 4500 bénéficiaires.

### 5.3.3.2. ANNEX IV 03 03 02 — L'instrument de garantie de prêt (GPTT) – avant 2014

**(i) Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Règlement (UE) n° 670/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2012 modifiant la décision n° 1639/2006/CE établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) et le règlement (CE) n° 680/2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 204 du 31.07.2012, p. 1).

**(ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

06 03 03 — Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport (dans la nomenclature budgétaire 2013) ;

06 02 51 (en partie) — Achèvement du programme de réseaux transeuropéens (dans la nomenclature budgétaire 2014).

**(iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

Le GPTT est un instrument de financement des prêts en faveur de projets dans les infrastructures de transport qui a été créé conjointement par l'Union et la BEI en vertu de l'accord de coopération du 11 janvier 2008, dans sa version modifiée à ce jour. Par partage des risques, on entend dans ce contexte que les deux partenaires partagent le risque financier inhérent à des projets d'infrastructure RTE-T afin d'en accélérer la mise en œuvre.

Les «facilités GPTT» sont des facilités de garantie relevant de l'instrument GPTT que la BEI met à la disposition du secteur privé (porteurs/promoteurs de projets) en vue de réduire le risque de trafic et améliorer ainsi la notation de leur dette senior (de premier rang). La BEI fournit sa garantie sous la forme d'une ligne de crédit préventive dans laquelle le promoteur pourra puiser au cours des 5 à 7 années de durée du projet dans le cas où les revenus effectivement générés par ce projet seraient inférieurs au niveau prévu et insuffisants pour assurer le remboursement de la dette senior.

Pour être éligibles à des financements dans le cadre des facilités GPTT, les projets doivent satisfaire aux critères suivants :

- il doit s'agir de projets RTE-T conformes aux orientations RTE-T et au droit de l'Union, le respect des orientations RTE-T étant évalué par la DG MOVE ;
- ils doivent s'appuyer, en tout ou en partie, sur les revenus découlant du trafic ; le secteur privé (le promoteur du projet) prend à sa charge les risques liés aux revenus et pertes engendrés par le projet d'infrastructure concerné ;
- Ils doivent être financièrement viables et leur viabilité est évaluée par la BEI, qui analyse notamment les prévisions de trafic et les revenus en découlant estimés sur la base d'un scénario.

La conception de l'instrument de garantie de prêt (GPTT) remonte à 2008, avant la crise financière. Depuis lors, les projets basés sur des prévisions de revenus se sont raréfiés pour plusieurs raisons : le secteur privé est moins enclin à assumer les risques liés à la demande de trafic et le secteur public hésite à s'engager dans des projets dépendant de la demande de trafic.

L'acte de base initial fixait la contribution de l'Union au GPTT à 500 millions d'EUR, la BEI étant tenue de fournir un montant identique. Après l'entrée en vigueur du règlement modifié et l'adoption de l'amendement n°1 à l'accord de coopération, une partie des crédits alloués au GPTT, soit 200 millions d'EUR, ont été redéployés et affectés à la phase pilote de l'instrument relatif aux emprunts obligataires. Après accord avec la BEI, 50 millions d'EUR ont été redéployés au profit du programme RTE-T pour le financement de subventions. Dès lors, le montant total des crédits que l'UE consacre actuellement au soutien de projets GPTT a été ramené à 250 millions d'EUR, dont 45 millions engagés en 2013 et 205 les années précédentes.

La possibilité de modifier le mode de partage des risques entre Commission et BEI – passage du risque lié au projet individuel au risque lié à un portefeuille de projets – a été introduite par les colégislateurs lors de la modification du règlement et répond aux préoccupations suivantes :

- Dans l'«approche par portefeuille», le risque est divisé en deux tranches : une tranche de première perte du portefeuille, pour laquelle l'UE et la BEI contribuent respectivement à hauteur de 95 % et 5 %, et une tranche résiduelle entièrement couverte par la BEI. Cela permet de «sortir» la contribution de la BEI au GPTT de son secteur «activités spéciales», qui ne représentaient en 2012 que 8,3 % de l'activité de prêt de la Banque.
- Dans une perspective à plus long terme, l'effet portefeuille permet d'accroître l'effet de levier de la contribution de l'UE, dans des proportions tributaires du

nombre d'opérations du portefeuille et de sa granularité ;

— l'exposition maximum au risque de l'UE ne peut excéder la contribution budgétaire au GPTT, quel que soit le mode de partage du risque choisi.

L'accord de délégation BEI-Commission est en cours de révision afin d'introduire cette modification.

L'approbation concrète des garanties par le conseil d'administration de la BEI devrait intervenir fin 2014. Les garanties peuvent être appelées au cours des 5 à 7 premières années d'activité et, dans le portefeuille actuel de projets, 2021 est la date la plus lointaine ouvrant droit à un tel appel. La liquidation de l'instrument pourrait donc intervenir fin 2028.

**(iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Les engagements budgétaires prévus pour 2013 s'élèvent à 45 millions d'EUR. Sur la base du ratio de levier de 15-20 envisagé, les volumes cibles estimés seraient de l'ordre de 675 à 900 millions d'EUR.

À ce jour, 7 opérations GPTT ont été signées, dont une opération qui est en cours de restructuration sans avoir fait appel à la garantie. Environ 50 autres projets ont été évalués par la BEI. Le GPTT est ouvert aux opérations approuvées par le conseil d'administration de la BEI jusqu'à fin 2014. Sur la base de la liste d'opérations potentielles présentée par la BEI, il est réaliste de poser l'hypothèse que l'intégralité des montants affectés aux instruments GPTT sera affectée à des opérations.

47,5 millions d'EUR de paiements de la Commission à l'instrument GPTT ont à ce jour été absorbés par des opérations. Il en résulte un montant total de 476,9 millions d'EUR de garanties GPTT couvrant des investissements dans des projets RTE-T d'une valeur de 11,835 milliards d'EUR. En raison du nombre limité de projets avec un ratio de levier s'inscrivant dans un intervalle donné, il n'est pas encore possible de parler de ratios de levier propres à des portefeuilles. Le règlement modificatif (UE) n° 670/2012 autorise de changer le mode de partage du risque, de l'approche pari passu à la méthode de la tranche de première perte du portefeuille (TPPP). Compte tenu du nombre limité d'opérations, ce changement dans le mode de partage du risque accroît initialement la part de la contribution de l'UE, en accroissant l'absorption au-delà de 47,5 millions d'EUR, et affectera aussi le ratio de levier, qui devrait au final être de l'ordre de 15-20, lorsque le portefeuille sera parvenu à maturité. L'approche par portefeuille sera appliquée dès que l'accord de coopération Commission-BEI aura été modifié.

### 5.3.3.3. ANNEX IV 03 03 03 — L'initiative relative aux emprunts obligataires (PBI) — avant 2014

**(i) Référence à l'acte de base**

Règlement (UE) n° 670/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2012 modifiant la décision n° 1639/2006/CE établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) et le règlement (CE) n° 680/2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 204 du 31.07.2012, p. 1).

**(ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

— 06 03 03 — Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport (dans la nomenclature budgétaire 2013) ;

— 32 03 02 — Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie (dans la nomenclature budgétaire 2013) ;

— 09 03 01 — Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (dans la nomenclature budgétaire 2013) ;

— 06 02 51 (en partie) — Achèvement du programme de réseaux transeuropéens (dans la nomenclature budgétaire 2014).

**(iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

La phase pilote de l'initiative UE-BEI relative aux emprunts obligataires, prévue par le règlement (UE) n° 670/2012, vise à revitaliser et à développer les marchés de capitaux pour financer les grands projets d'infrastructure européens dans les domaines du transport, de l'énergie et des technologies de l'information.

La phase pilote permet de tester le concept d'emprunt obligataire sur la période qui reste à courir du cadre financier pluriannuel actuel (2007-2013). Elle est opérationnelle depuis fin 2012 et mise en œuvre par la Banque européenne d'investissement (accord de coopération CE-BEI signé le 7 novembre 2012). L'objectif de la phase pilote de l'initiative est double :

— stimuler les investissements dans les infrastructures stratégiques clés de l'UE, RTE-transport, RTE-énergie et haut débit.

— développer des marchés de capitaux d'emprunt comme source supplémentaire de financement des projets d'infrastructures.

Comme le mécanisme de financement du partage des risques et l'instrument de garantie de prêt de l'Union européenne pour les projets de RTE-transport, le budget de l'UE est utilisé pour fournir à la BEI des capitaux destinés à couvrir une partie du risque qu'elle assume lorsqu'elle finance les projets éligibles. Le budget de l'UE fournira une première tranche de garantie pour que la BEI finance les projets concernés, mais la BEI devra assumer le reliquat de risque.

La phase pilote est fondée sur une modification du règlement relatif aux réseaux transeuropéens (RTE) et de la décision relative au programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation ; elle est financée sur les lignes budgétaires de ces programmes jusqu'à concurrence de 230 millions d'EUR : 200 millions réaffectés depuis la ligne budgétaire RTE-T, 10 millions depuis la ligne RTE-E et 20 millions depuis la ligne PIC/TIC.

Concernant la durée de cette initiative, les projets devront être signés avant fin 2016, avec une durée maximale de 30 ans (jusqu'en 2046).

Globalement, l'objectif de la phase pilote 2012-2013 est de permettre aux parties prenantes de se familiariser avec les structures de financement inédites présentes dans l'instrument. Les retours d'expérience de la phase pilote seront mis à profit pour affiner les paramètres de l'initiative relative aux emprunts obligataires définitive, laquelle sera mise en œuvre sur la période 2014-2020.

**(iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

L'engagement budgétaire de 130 millions d'EUR prévu pour 2013 pourrait potentiellement attirer, si l'on applique un ratio de levier de 17,4, un volume d'investissements de 2,262 milliards d'EUR.

Les 230 millions d'EUR de fonds de l'UE affectés à une tranche supportant les premières pertes, devraient permettre à la BEI de fournir pour environ 750 millions d'EUR de rehaussements de crédit d'emprunts obligataires. Cela pourrait permettre de mobiliser en faveur de projets d'infrastructures des trois secteurs ciblés, sur un portefeuille d'opérations bénéficiant de RCEO, des financements par emprunt dépassant les 4 milliards d'EUR, soit un ratio de levier estimé à 17,4. Il ne s'agit toutefois que d'une moyenne approximative, le ratio pouvant varier en fonction du niveau de RCEO dont bénéficie un projet.

### 5.3.3.4. ANNEX IV 03 03 04 — Le service de prêt et de garantie de l'Union pour la recherche et l'innovation du programme Horizon 2020 — 2014 à 2020

**(i) Référence à l'acte de base**



Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 809 final].

Proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) [COM(2011) 811 final].

**(ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

08 02 02 02 — Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation (dans la nomenclature budgétaire 2014).

**(iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

L'objectif est d'améliorer l'accès au financement par l'emprunt – prêts, garanties, contre-garanties et autres formes de financement par l'emprunt et de financement à risque – pour les entités publiques et privées et les partenariats public-privé menant des activités de recherche et d'innovation qui, pour porter leurs fruits, nécessitent des investissements à risque. L'accent est mis sur le soutien aux activités de recherche et d'innovation disposant d'un potentiel élevé d'excellence.

Il convient, dans la mesure du possible, de cibler comme bénéficiaires finaux les entités juridiques de toutes tailles capables de rembourser les fonds empruntés, et notamment les PME disposant d'un potentiel d'innovation et de croissance rapide, les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises, les universités et instituts de recherche, les infrastructures de recherche et infrastructures d'innovation, les partenariats public-privé et les entités ou projets à vocation spécifique.

Le service de prêt et de garantie pour la recherche et l'innovation sera mis en œuvre en tant que plate-forme offrant plusieurs produits conçus pour répondre à des besoins spécifiques.

Le financement par le service de prêt et de garantie pour la recherche et l'innovation reposera sur deux grands axes:

— **la demande:** les prêts et les garanties sont accordés selon le principe du «premier arrivé, premier servi», un soutien particulier étant apporté aux bénéficiaires tels que les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Cette composante doit permettre de faire face à l'augmentation constante et continue du volume de prêts accordés par le mécanisme de financement avec partage des risques, qui repose sur la demande. Le volet «PME» soutient les activités qui visent à améliorer l'accès au financement des PME et des petites ETI axées sur la recherche et le développement et/ou l'innovation par des prêts allant de 150 000 à 7,5 millions d'EUR. Pour les prêts allant jusqu'à 150 000 EUR, les PME et petites ETI axées sur la recherche et l'innovation auront l'appui de la facilité de garantie de prêts prévue dans le cadre du programme COSME.

Cette composante axée sur la demande bénéficiera de l'enveloppe du programme «Accès au capital-risque» de l'initiative «Horizon 2020».

— **les priorités:** sont ciblés en priorité les politiques et les secteurs clés dont la contribution est fondamentale pour relever les défis de société, accroître la compétitivité, promouvoir une croissance durable, inclusive et à faibles émissions de carbone et assurer la fourniture de biens environnementaux et autres biens publics. Cette composante, qui doit aider l'Union à prendre en compte les éléments de ses objectifs de politique sectorielle ayant trait à la recherche et à l'innovation, bénéficiera du soutien d'autres volets du programme-cadre «Horizon 2020», mais aussi d'autres cadres, programmes et lignes budgétaires du budget de l'Union, ainsi que de régions particulières et d'États membres qui souhaitent contribuer sur leurs propres ressources (y compris à travers les fonds structurels) et/ou d'entités ou d'initiatives spécifiques (telles que les initiatives technologiques conjointes).

La date d'expiration prévue pour cet instrument se situe entre 2027 et 2030.

**(iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Budget: [ ] EUR

*(Encore en discussion et sous réserve de l'issue des négociations sur le CFP en général, ainsi que de l'accord à conclure sur le budget d'Horizon 2020 et sa répartition par programmes/activités/DG en particulier).*

Au vu de l'expérience acquise avec le MFPR (mécanisme de financement avec partage des risques), on peut compter sur un effet de levier du budget de l'UE compris entre 5 et 6 pour les prêts directs accordés dans le cadre de la composante axée sur la demande du service de prêt et de garantie pour la recherche et l'innovation. En ce qui concerne le volet «PME» (garanties de prêts pour les PME et petites ETI innovantes), l'effet de levier attendu du budget de l'UE se situe entre 8 et 10.

### **5.3.3.5. ANNEX IV 03 03 05 — L'instrument de partage des risques du MIE (partage des risques sur emprunts et obligations de financement de projets) — 2014 à 2020**

**(i) Référence à l'acte de base**

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, [COM(2011) 665 final].

**(ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

— 06 02 01 05 — Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de transport (dans la nomenclature budgétaire 2014);

— 09 03 02 — Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de télécommunications (dans la nomenclature budgétaire 2014);

— 32 02 01 04 — Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets en matière d'énergie (dans la nomenclature budgétaire 2014).

**(iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

Instruments financiers du MIE :

L'objectif des instruments financiers relevant du mécanisme pour l'interconnexion en Europe est de faciliter l'accès des projets d'infrastructure à des financements, accordés aux projets ou aux entreprises, grâce à un effet de levier s'appuyant sur des fonds de l'Union. Ces instruments contribueront à financer des projets d'intérêt commun présentant une valeur ajoutée européenne manifeste et à promouvoir une plus forte participation du secteur privé dans le financement à long terme de tels projets dans les secteurs du transport, de l'énergie et des télécommunications, réseaux à haut débit compris.

Ils profiteront à des projets d'infrastructures ayant des besoins de financement à moyen-long terme et auront des retombées plus larges en termes d'incidence sur le marché, d'efficacité administrative et d'utilisation des ressources.

Ces instruments offriront en outre aux parties concernées du domaine des infrastructures, telles que les institutions financières, les autorités publiques, les gérants d'infrastructures, les entreprises de construction et les opérateurs, une boîte à outils cohérente et axée sur le marché pour l'accès au soutien financier de l'UE.

L'instrument de dette du MIE :

L'objectif de l'instrument de dette est de contribuer à combler les lacunes des marchés européens des capitaux d'emprunt en offrant un partage des risques sur les financements par l'emprunt. Ces financements seront fournis par des entités exécutrices et des véhicules d'investissement spécialisés sous forme de dette senior ou subordonnée ou de garanties.

L'instrument de dette consistera en un instrument de partage des risques sur prêts et garanties et en l'initiative relative aux emprunts obligataires destinés au financement de projets. Les bénéficiaires finaux, c'est-à-dire les promoteurs des projets, pourront en outre solliciter un financement dans le cadre de l'instrument de capitaux propres.

— **Instrument de partage des risques sur prêts et garanties**

L'instrument de partage des risques sur prêts et garanties sera conçu pour accroître la capacité des entités exécutrices en matière de risque. Cela permettra auxdites entités de fournir des emprunts subordonnés et prioritaires financés et non financés pour des projets et des sociétés afin de faciliter l'accès des promoteurs des projets au financement bancaire. Si les emprunts sont subordonnés, ils se classeront derrière la dette prioritaire mais devant les capitaux propres et les financements liés à ce type de capitaux.

Les financements sous forme d'emprunts subordonnés non financés ne dépasseront pas 30 % du montant total de la dette prioritaire émise.

En outre, le financement par emprunt prioritaire fourni dans le cadre de l'instrument de dette ne dépassera pas 50 % du montant total du financement prioritaire fourni par l'entité exécutrice ou le véhicule d'investissement spécialisé.

— **Initiative relative aux obligations de projets**

L'instrument de partage des risques relatif aux obligations de projets sera conçu comme moyen de faciliter, par des emprunts subordonnés, la levée de fonds par des entreprises émettant des obligations privilégiées en vue de financer un projet. Ce moyen de rehausser la qualité de crédit doit permettre à la dette privilégiée émise d'atteindre la note «investment grade».

Les obligations privilégiées ainsi émises se classeront derrière la dette de premier rang mais devant les capitaux propres et les financements liés à ce type de capitaux.

Les financements sous forme d'emprunts subordonnés ne dépasseront pas 20 % du montant total de la dette privilégiée émise.

Concernant ces deux instruments, la contribution de l'Union sera utilisée :

- pour provisionner les risques,
- pour couvrir les frais et honoraires convenus et les coûts associés à la mise en place et à la gestion de l'instrument de dette, y compris son évaluation, calculés conformément au règlement financier et aux pratiques du marché,
- ainsi que pour financer les actions de soutien en lien direct.

Il est prévu que la mise en oeuvre soit confiée à des entités exécutrices sélectionnées conformément aux dispositions du règlement financier.

Durée de l'instrument de dette: La dernière tranche de la contribution de l'Union à l'instrument de dette sera engagée par la Commission le 31 décembre 2020 au plus tard. L'approbation concrète des financements par l'emprunt des entités exécutrices et des véhicules d'investissement spécialisés prendra fin le 31 décembre 2022. Le démantèlement effectif de l'instrument interviendra probablement après 2032.

(iv) **Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Les instruments du MIE cibleront les projets d'intérêt commun présentant une valeur ajoutée européenne manifeste dans les secteurs du transport, de l'énergie et des télécommunications, réseaux à haut débit compris.

Le montant total des fonds de l'UE dont pourra disposer l'instrument de partage des risques sur les prêts et garanties n'a pas encore été décidé. En ce qui concerne l'initiative relative aux obligations de financement de projets, l'enveloppe en cours de négociation atteint 230 millions d'EUR pour la période 2014-2015.

L'effet de levier escompté de l'instrument de dette - défini comme le ratio du financement total (soit la contribution de l'Union plus les concours des autres sources de financement) à la contribution de l'Union - devrait s'étager entre 6 et 15 en fonction du type d'opérations (niveau de risque, bénéficiaires et type de financement par l'emprunt concernés).

## 5.3.4. ANNEX IV 03 04 — Véhicules d'investissement spécialisés

### 5.3.4.1. ANNEX IV 03 04 01 — Le FCP-FIS de l'instrument européen de microfinancement Progress (FCP-FIS EPMF) - avant 2014

(i) **Référence à l'acte de base**

Décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1).

(ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

04 04 15 — Instrument européen de microfinancement Progress (dans la nomenclature budgétaire 2013)

04 03 53 — Achèvement des autres activités (dans la nomenclature budgétaire 2014).

(iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

L'instrument européen de microfinancement Progress a deux objectifs. D'une part, il vise à accroître les volumes de microfinancement proposés aux personnes qui souhaitent fonder ou développer leur micro-entreprise, y compris sur le mode indépendant, en permettant aux organismes de microfinancement de l'UE d'augmenter les montants qu'ils prêtent à ces personnes. D'autre part, l'IEMP vise à faciliter l'accès au microfinancement en réduisant les risques des fournisseurs de ce type de crédits. Ce dernier trait permet à ces fournisseurs d'élargir leur offre à des groupes qui en auraient normalement été exclus, par exemple parce qu'ils n'auraient pas été en mesure de fournir des garanties suffisantes, ou parce que leur profil de risque aurait appelé des taux d'intérêt extrêmement élevés.

L'instrument apporte des ressources de l'Union en vue de rendre les microfinancements plus aisément accessibles et disponibles pour les groupes cibles ci-dessous:

- a) les personnes ayant perdu leur emploi ou exposées au risque de perdre leur emploi ou qui éprouvent des difficultés à entrer ou à retourner sur le marché du travail ainsi que les personnes exposées à un risque d'exclusion sociale ou les personnes vulnérables qui se trouvent dans une situation défavorable en ce qui concerne l'accès au marché du crédit traditionnel et qui souhaitent créer ou développer leur propre microentreprise, y compris une activité indépendante;
- b) les microentreprises, notamment celles du secteur de l'économie sociale, ainsi que les microentreprises qui emploient des personnes parmi celles visées au

point a).

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2013, la contribution financière du budget de l'Union à cet instrument s'élève à 100 millions d'EUR, dont 75 millions prévus pour le FCP-FIS.

L'instrument est mis en œuvre au moyen des différents types d'actions ci-dessous, selon les besoins:

- garanties et instruments de partage des risques;
- instruments de capitaux propres;
- instruments de financement par l'emprunt;
- mesures de soutien, telles qu'activités de communication, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, etc.

La date d'expiration prévue du FCP-FIS est le 30 avril 2020.

(iv) **Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Les engagements budgétaires effectués en 2013 en faveur de l'instrument européen de microfinancement Progress s'élèvent à 22 millions d'EUR.

Les volumes totaux anticipés sont estimés à 81 400 000 EUR pour le FCP-FIS EPMF (soit les engagements budgétaires de 22 000 000 EUR multipliés par un effet de levier de 3,7).

### 5.3.4.2. ANNEX IV 03 04 02 — Fonds européen 2020 pour l'énergie, le changement climatique et les infrastructures (Fonds Marguerite) – avant 2014

(i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Décision C(2010)941 de la Commission du 25 février 2010 sur la participation de l'Union européenne au Fonds européen 2020 pour l'énergie, le changement climatique et les infrastructures (Fonds Marguerite)

(ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

06 03 03 — Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport (dans la nomenclature budgétaire 2013);

06 02 51 (en partie) — Achèvement du programme de réseaux transeuropéens (dans la nomenclature budgétaire 2014).

(iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

Le Fonds Marguerite est un fonds paneuropéen de capital-investissement mis en place dans le contexte de la crise financière au vu du besoin d'investissements à long terme fructueux dans les infrastructures en Europe. Il a pour mission de soutenir les investissements dans les infrastructures des secteurs des transports (RTE-T) et de l'énergie (RTE-E) (y compris les énergies renouvelables) dans les États membres et investira principalement dans des installations entièrement nouvelles.

Les principaux parrains de cet instrument incluent des investisseurs publics à long terme de France (CDC), d'Italie (CdP), d'Allemagne (KfW), d'Espagne (ICO) et de Pologne (PKO) ainsi que la BEI et la Commission européenne. Les ressources du Fonds, lors de sa souscription finale, s'élèvent au total à 710 millions d'EUR.

Montant total des engagements budgétaires de l'UE: 80 millions d'EUR, puisés sur le budget RTE-T

Résultats attendus:

- 30 % à 40 % du total des engagements investis dans le secteur des transports;
- 25 % à 35 % investis dans le secteur énergétique;
- 45 % à 35 % investis dans le secteur des énergies renouvelables;
- Montant total d'investissements dans des projets éligibles au titre des réseaux transeuropéens de transport égal ou supérieur à 3,5 fois le montant des engagements de l'UE.

La période d'investissement s'achève en décembre 2016 (une extension de deux années supplémentaires est possible), tandis que la date d'expiration du Fonds a été fixée à 20 ans maximum à partir de la première période de souscription du Fonds (mars 2010) mais pourra être prolongée de deux tranches additionnelles d'un an (jusqu'à l'année 2032).

(iv) **Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

La totalité des 80 millions d'EUR d'engagements budgétaires destinés au Fonds ont été mis à disposition en 2010. Sur base d'un ratio de levier de 29 (comme estimé ci-dessous pour 2013), les volumes cibles pourraient atteindre 2,3 milliards d'EUR.

Les calculs qui suivent concernant l'effet multiplicateur se fondent sur le montant escompté des appels de fonds eu égard aux informations reçues du conseiller pour ce fonds.

Pour des raisons de simplicité, nous avons pris pour hypothèse que les deux variables suivantes restaient constantes à leur niveau de 2012: le pourcentage de frais administratifs et la proportion supposée de capitaux propres dans le coût total des projets.

**Tableau 1 – Calcul de l'effet multiplicateur (en millions d' EUR)**

	2012	2013*
Appel de fonds	128,9	159,75
moins les frais**	(10,3)	(12,7)
<b>Liquidités investies ou au bilan (A)</b>	<b>118,6</b>	<b>147,0</b>
<i>en % des appels de fonds</i>	92%	92%
Capitaux propres en % de la valeur d'entreprise totale des projets	28%	28%
<b>Valeur d'entreprise totale des projets (B)</b>	<b>423,6</b>	<b>525,1</b>
Contribution de l'UE (11,268 % du total des appels de fonds) (C)	14,5	18,0
Effet multiplicateur de la contribution de l'UE (B/C)	29,2x	29,2x

\* Données de 2013 estimées sur la base de ratios de 2012 constants.

### 5.3.4.3. ANNEX IV 03 04 03 — Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE) – avant 2014

(i) *Référence à l'acte de base*

Règlement (UE) n ° 1233/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 modifiant le règlement (CE) n ° 663/2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (JO L 346 du 30.12.2010, p. 5).

(ii) *Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question*

32 04 14 04 – Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique - Efficacité énergétique et initiatives en matière d'énergies renouvelables (dans la nomenclature budgétaire 2013).

32 02 52 (en partie) – Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique (dans la nomenclature budgétaire 2014).

(iii) *Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire*

Le 1er juillet 2011, un montant de 146,3 millions d'EUR provenant du Programme énergétique européen pour la relance (PEER) a été alloué à un nouveau Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE) prenant la forme d'un fonds d'investissement spécialisé (SICAV). Le FEEE investit dans les projets d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable, particulièrement en milieu urbain, qui entraînent une réduction des émissions de gaz à effet de serre/CO<sub>2</sub> ou des économies d'énergie d'au moins 20 %.

Ses bénéficiaires sont obligatoirement des autorités publiques ou bien des entités publiques ou privées agissant en leur nom, y compris des sociétés de services énergétiques (SSE)<sup>118</sup>.

Le Fonds disposera à son lancement d'un volume initial de ressources de 265 millions d'EUR: outre la contribution de l'UE (125 millions d'EUR d'actions C de second rang), la Banque européenne d'investissement (BEI) investira 75 millions d'EUR (principalement des actions A de premier rang), la Cassa Depositi e Prestiti SpA (CDP), 60 millions d'EUR (actions A de premier rang essentiellement) et la Deutsche Bank, gestionnaire désigné des investissements, 5 millions d'EUR (actions B mezzanine).

Le Fonds propose un éventail de produits financiers non standards, tels que prêts de premier et de second rang, garanties, participations au capital ou régimes de forfaitage, qui peuvent être combinés souplement avec des financements standards.

En outre, un montant de 20 millions d'EUR environ de fonds de l'UE est disponible pour l'octroi d'une assistance technique (sous forme de subventions) visant à aider les porteurs de projets à rendre ces derniers bancables pour le Fonds.

Enfin, un montant de 1,3 million d'EUR a été prévu pour mieux faire connaître aux autorités nationales et régionales gérant les fonds structurels et de cohésion les options et méthodes de financement disponibles en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables. Ce programme est géré par le CEEP<sup>119</sup>.

Conformément au règlement modifié, les fonds de l'UE devront être alloués à des projets d'investissement et mesures d'assistance technique d'ici le 31 mars 2014. Hormis ce délai, aucune date limite n'est fixée pour les propositions. Le démantèlement effectif de l'instrument interviendra probablement après 2024.

*Gestionnaire du Fonds / des investissements*

La Deutsche Bank est responsable de la sélection des projets et des vérifications préalables qui sont menées avant leur présentation pour avis au comité des investissements du Fonds et pour approbation au conseil d'administration. DB gère aussi la composante «assistance technique», soumettant pour approbation à la DG ENER les propositions en la matière.

*Comité des investissements*

Le comité des investissements est chargé d'évaluer les projets que lui soumet le gestionnaire du Fonds et d'adresser des recommandations au conseil d'administration. Deux membres des services de la BEI et un membre de la CDP ont été nommés à titre provisoire jusqu'à ce que soient adoptés les critères de sélection et principes directeurs.

*Conseil d'administration*

Le conseil d'administration dispose de larges pouvoirs pour administrer et gérer le Fonds; c'est lui qui décide des investissements, sur recommandation du comité du même nom. Cependant, il ne peut trancher les grandes questions (telles qu'un changement des statuts et des documents constitutifs) sans l'approbation du conseil de surveillance. Le CA fait rapport tous les trois mois au CS. Il se compose de représentants de la Commission européenne (1), de la BEI (1, la présidence) et de la CDP (1).

*Conseil de surveillance*

Le conseil de surveillance a pour tâches principales d'exercer une surveillance constante sur la gestion du Fonds, de donner des conseils stratégiques au conseil d'administration, de soumettre le plan d'affaires annuel du Fond à l'approbation des actionnaires et d'approuver les modifications des orientations relatives aux investissements. Il se compose de représentants de la Commission européenne (2), de la BEI (1) et de la CDP (1).

(iv) *Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants*

Le plan d'affaires actuel présenté par le gestionnaire du Fonds contient une liste de projets pour 2013 représentant quelque 86 millions d'EUR d'engagements et impliquant donc le tirage d'environ 56 millions d'EUR (moyennant un effet de levier de 1,5) sur les ressources de l'UE.

---

118 Les sociétés de services énergétiques (SSE) peuvent, par l'intermédiaires de contrats de performance énergétique (CPE), permettre à une autorité publique de réaliser les investissements initiaux (visant par exemple à améliorer les performances énergétiques des bâtiments publics ou à installer un éclairage public efficient) sans prendre le risque financier correspondant.

119 Le Centre européen d'expertise en PPP (CEEP) est une initiative conjointe de la BEI, de la Commission européenne ainsi que des États membres de l'UE et des pays candidats. Le CEEP aide à renforcer la capacité du secteur public à s'engager dans des partenariats public-privé (PPP).

## 5.3.5. ANNEX IV 03 05 — Instruments externes (non financés exclusivement par le biais du Fonds européen de développement)

### 5.3.5.1. ANNEX IV 03 05 01 — Facilités régionales

#### 5.3.5.1.1. ANNEX IV 03 05 01 01 — Facilité d'investissement dans le cadre de la politique de voisinage (FIPV)

##### (i) *Référence à l'acte de base*

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p.1).

L'une des priorités de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) est la promotion des projets d'investissement dans les pays partenaires de la PEV, ce qui englobe l'action de la facilité d'investissement dans le cadre de la politique de voisinage (FIPV).

L'Union a lancé la FIPV en 2007. Les huit décisions ci-après ont été adoptées concernant cet instrument durant la période 2007-2012, représentant au total une enveloppe de 545 millions d'EUR (324,7 millions d'EUR de la ligne budgétaire IEPV Sud et 220,3 millions de la ligne IEPV Est): C(2007) 6280, C(2008) 2698, C(2009) 3951, C(2008) 8985, C(2010) 4400, C(2010) 7989, C(2011) 5547 et C(2012) 4533. En outre, il a été décidé en décembre 2012 d'ajouter, par rapport à la décision IEPV (2012)4533, un complément de 12,7 millions d'EUR de la ligne budgétaire Est et de 9,2 millions d'EUR de la ligne budgétaire Sud.

La FIPV inclut, depuis le début de 2011, un volet «changement climatique», dans le cadre du programme pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles dont l'énergie (ENRTP), afin de soutenir la mise en œuvre de projets aidant les pays partenaires à lutter contre le changement climatique par des mesures d'adaptation et/ou d'atténuation. Le volet «changement climatique» de la FIPV est géré de manière rationalisée et suit en général les mêmes règles et bénéficie des mêmes modalités de financement et de mise en œuvre que la facilité. Une dotation de 17,3 millions d'EUR a déjà été adoptée par la Commission en 2011 [C(2011)9538], à partager avec la Facilité d'investissement pour l'Amérique latine (FIAL).

##### (ii) *Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question*

- 19 08 01 01 — Instrument européen de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec les pays méditerranéens (dans la nomenclature budgétaire 2013)
- 19 08 01 03 — Instrument européen de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec l'Europe de l'Est (dans la nomenclature budgétaire 2013)
- 21 04 01 — Environnement et gestion durable des ressources naturelles dont l'énergie (dans la nomenclature budgétaire 2013).

##### (iii) *Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire*

###### *Objectifs et portée*

L'instrument financier de l'Union européenne pour les pays couverts par la politique européenne de voisinage (PEV) contribue à la réalisation des objectifs de cette politique ou des priorités thématiques connexes de l'UE en mobilisant des financements supplémentaires au profit de cette région.

L'objectif général de la FIPV est de susciter des investissements additionnels contribuant à la création d'une zone de prospérité et de bon voisinage englobant l'Union européenne et les pays voisins. En complément avec d'autres programmes financés par l'UE, la FIPV peut concourir à l'avènement d'une croissance durable et inclusive et d'un climat propice à l'investissement dans nos pays partenaires.

À l'intérieur de ce cadre, la FIPV poursuit trois objectifs stratégiques:

- parvenir à une meilleure interconnexion des infrastructures de l'UE et des pays voisins, et de celles des pays voisins entre eux, dans les domaines de l'énergie et des transports;
- parer aux menaces pesant sur notre environnement commun, y compris le changement climatique;
- promouvoir une croissance intelligente, durable et inclusive, en particulier par un soutien aux petites et moyennes entreprises.

Les interventions de la FIPV soutiendront la mise en œuvre des plans d'action de la PEV et seront axées sur cinq secteurs principaux, à savoir l'énergie, l'environnement (l'accent étant mis sur l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce changement), les transports, le développement des PME et le secteur social.

###### *Couverture géographique et bénéficiaires finaux*

Les pays partenaires de la politique européenne de voisinage directement admis à bénéficier de la FIPV sont les pays voisins ayant signé un plan d'action, à l'exception de ceux qui ne répondent pas aux critères en raison de leur niveau de développement. Au cas par cas, les autres pays qui ne sont pas directement éligibles peuvent bénéficier de l'intervention de la FIPV compte tenu du contexte régional ou de circonstances particulières. Leur éligibilité doit être décidée à l'unanimité par les États membres et la Commission.

Le secteur privé, et en particulier les PME, font également partie des bénéficiaires finaux. Enfin, les institutions de financement du développement, tant au plan multilatéral qu'au niveau national européen, peuvent faire partie des bénéficiaires directs et constituer des parties prenantes importantes de la facilité.

###### *Principales caractéristiques techniques*

Les interventions peuvent prendre la forme à la fois de capital-investissement (fonds propres et quasi-fonds propres), d'instruments de partage des risques, de garanties, de prêts et d'autres financements tels que subventions, bonifications d'intérêts et assistance technique.

La FIPV peut être mise en œuvre selon les modes de gestion suivants: direct, indirect, conjoint et partiellement décentralisé.

###### *Durée et incidence budgétaire*

Les décisions relatives à cet instrument sont valables pour la durée du cadre financier pluriannuel actuel [2007-2013]; elles pourraient être prorogées à la suite des décisions concernant le prochain cadre financier pluriannuel.

La date limite pour la passation des marchés (pour les deux régions) est le 6 juillet 2015 en ce qui concerne les décisions de 2012. Il ne s'agit pas de la date d'expiration de la facilité, mais de la date finale de passation des marchés des décisions établissant la facilité. La durée des projets est fixée cas par cas et n'est PAS limitée.

La répartition de l'enveloppe de 766,92 millions d'EUR entre les deux sous-régions constituées par les pays voisins est la suivante:

Numéro CRIS	Montant cumulé de l'engagement global (enveloppe maximale 2007 – avril 2013)	Ligne budgétaire
<b>Voisinage Sud</b>		
IEVP/2007/019548	158 000 000	19 08 01 01
IEVP/2011/023086	309 220 334	19 08 01 01
<b>Total</b>	<b>467 220 334</b>	
<b>Voisinage Est</b>		
IEVP/2007/019549	137 000 000	19 08 01 03
IEVP/2011/023087	162 700 000	19 08 01 03
<b>Total</b>	<b>299 700 000</b>	

(iv) *Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants*

Le 11 mars 2013, la décision d'exécution [C(2013)1276] de la Commission a été adoptée, qui prévoit une contribution maximale de 200 millions d'EUR incluse dans le tableau ci-dessus.

Afin d'estimer l'impact budgétaire en 2013, il convient d'utiliser les hypothèses basées sur cette enveloppe escomptée de 200 millions d'EUR pour cette année-là (situation en avril 2013). L'effet de levier visé, compte tenu de l'expérience acquise durant la période 2008-2012 avec la FIPV, est de 31,1 (quotient entre le coût total du projet et la contribution de l'UE pendant la période de référence). Dans cette hypothèse, la facilité permettrait de mobiliser en 2013 un financement total de 6 220 millions d'EUR. Ces chiffres sont purement indicatifs car le calcul ne tient pas compte du temps ni des effets de différenciation.

### 5.3.5.1.2. ANNEX IV 03 05 01 02 — Facilité d'investissement pour l'Asie centrale (FIAC) et facilité d'investissement pour l'Asie (FIA)

(i) *Référence à l'acte de base*

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Se fondant sur les premiers résultats de la FIPV, la Commission a proposé de créer des facilités d'investissement visant les pays couverts par le règlement relatif à l'instrument de coopération au développement (ICD), initialement en Asie centrale, en Asie et en Amérique latine. Deux facilités ont été créées pour l'Asie, la facilité pour l'Asie centrale (FIAC) en 2010 et celle pour l'Asie (FIA) en 2011. Ces deux mécanismes ont été conçus sur le modèle de la FIPV et présentent les mêmes types d'objectifs et de champ d'application que ceux qui sont définis dans le cadre général de la FIPV adopté en mars 2008 (voir la section consacrée à la FIPV du présent document de travail).

À la date du mois d'avril 2013, il y avait eu deux décisions pour la FIAC financées sur les budgets de 2010, 2011 et 2012 et une décision pour la FIA, financée sur les enveloppes 2011 et 2012.

(ii) *Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question*

— 19 10 02 — Coopération avec les pays en développement d'Asie centrale (dans la nomenclature budgétaire 2013)

— 19 10 01 01 — Coopération avec les pays en développement d'Asie (dans la nomenclature budgétaire 2013)

(iii) *Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire*

*Objectifs et portée*

La FIAC vise essentiellement à promouvoir des investissements supplémentaires et des infrastructures essentielles axés avant tout, pendant la première phase de mise en œuvre, sur l'énergie et l'environnement. En fonction de l'évolution des stratégies pour l'Asie centrale, une extension aux domaines des transports, des PME et des infrastructures sociales dans les pays d'Asie centrale pourrait être ensuite envisagée.

Le principal objectif de cette facilité est la promotion d'investissements supplémentaires et d'infrastructures essentielles. Sont visés tout particulièrement les investissements liés au changement climatique et les investissements «verts» dans les domaines de l'environnement et de l'énergie ainsi que dans les PME et les infrastructures sociales. Une extension au secteur des transports pourrait être envisagée ultérieurement.

*Couverture géographique et bénéficiaires finaux*

Les bénéficiaires finaux de ces deux facilités sont les pays des deux régions concernées. Le secteur privé, et en particulier les PME, en feront également partie.

Les institutions financières éligibles pourraient être aussi des bénéficiaires directs en même temps que d'importantes parties prenantes de ces deux facilités.

*Principales caractéristiques techniques*

Les types d'opérations couvertes sont les suivantes:

- cofinancements d'investissements dans des projets d'infrastructure;
- financement des coûts de garantie de prêt;
- bonifications d'intérêts;
- assistance technique;
- opérations de capital-investissement.

La gestion peut être centralisée (centralisation directe ou indirecte), conjointe ou partiellement décentralisée.

*Durée et incidence budgétaire*

La FIAC et la FIA sont instaurées pour la durée de l'instrument financier, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2013, et pourront être prorogées à la suite des prochaines décisions sur le prochain cadre financier pluriannuel.

L'échéance pour la passation des marchés, en ce qui concerne les décisions de 2011, est le 2 août 2015 pour la FIAC et le 7 décembre 2014 pour la FIA. Il ne s'agit pas de la date d'expiration des facilités, mais de la date finale de passation des marchés des décisions établissant les facilités. La durée des différents projets est fixée cas par cas et n'est PAS limitée.

La répartition de l'enveloppe de 95 millions d'EUR entre les deux régions est la suivante:

Numéro de la décision	Montant cumulé de l'engagement global (enveloppe maximale)	Ligne budgétaire
<b>Facilité d'investissement pour l'Asie centrale (FIAC)</b>		
ICD-ASIE/2010/021-627	20 000 000	19 10 02
ICD-ASIE/2011/023-117	45 000 000	19 10 02
<b>Facilité d'investissement pour l'Asie (FIA)</b>		
ICD-ASIE/2011/022-036	30 000 000	19 10 01 01

(iv) **Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Concernant la FIAC, le plan d'action annuel pour 2013 prévoit de compléter l'enveloppe actuelle de 28,9 millions d'EUR.

Pour la FIA, le plan d'action annuel 2013 prévoit une modification non substantielle de la décision de la Commission de 2011 afin d'atteindre l'enveloppe maximum de 15 millions d'EUR.

L'effet de levier, estimé sur la base des données historiques (période 2010-2012 pour la FIAC, et 2011-2012 pour la FIA), est de 11,4 pour la FIAC et de 6,5 pour la FIA (quotient entre le coût total des projets et la contribution de l'UE durant la période de référence). Dans une telle hypothèse, les volumes cibles sont estimés à quelque 329 millions d'EUR (28,9 x 11,4) pour la FIAC et 97 millions d'EUR (15 x 6,5) pour la FIA. Ces chiffres sont purement indicatifs car le calcul ne tient pas compte du temps ni des effets de différenciation.

### 5.3.5.1.3. ANNEX IV 03 05 01 03 — Facilité d'investissement pour l'Amérique latine (FIAL)

(i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

La facilité a été créée en 2009 par le règlement relatif à l'ICD susmentionné pour la période 2009-2013, les contributions de la Commission devant être décidées annuellement.

(ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

— 19 09 01 — Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine (dans la nomenclature budgétaire 2013)

— 21 04 01 — Environnement et gestion durable des ressources naturelles dont l'énergie (dans la nomenclature budgétaire 2013).

(iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

*Objectifs et portée*

La FIAL a pour objectif principal de susciter des investissements supplémentaires et des infrastructures dans les secteurs des transports, de l'énergie et de l'environnement, et de soutenir les services sociaux, par exemple dans les domaines de la santé et de l'éducation, ainsi que le développement du secteur privé dans les pays d'Amérique latine. Elle favorisera l'essor des PME en mettant à disposition toute une série d'instruments financiers en Amérique latine.

Depuis le début de l'année 2011, la facilité inclut aussi un volet «changement climatique» destiné à appuyer la mise en œuvre de projets aidant les pays partenaires à lutter contre le changement climatique par des mesures d'adaptation et/ou d'atténuation. Une dotation de 17,3 millions d'EUR a été approuvée par la décision d'exécution de la Commission de 2011 [C (2011)9538] dans le cadre de l'instrument ICD-ENV, montant partagé avec la FIPV comme mentionné précédemment.

*Couverture géographique et bénéficiaires finaux*

Les bénéficiaires finaux seront les pays d'Amérique latine comme prévu dans le règlement (CE) n°1905/2006 relatif à l'ICD.

Le secteur privé, en particulier les PME, fera également partie des bénéficiaires finaux dans le cas des opérations visant le développement du secteur privé. Les institutions financières éligibles seront parties prenantes dans les interventions de la facilité.

*Principales caractéristiques techniques*

Les types d'opérations à financer sont les suivantes:

- cofinancements d'investissements dans des projets d'infrastructures publiques;
- financement des coûts de garantie de prêt;
- bonifications d'intérêts;
- assistance technique;
- opérations de capital-investissement.

La gestion peut être centralisée (centralisation directe ou indirecte), conjointe ou partiellement décentralisée.

*Durée et incidence budgétaire*

La FIAL est prévue pour durer jusqu'au 31 décembre 2013 et l'enveloppe budgétaire correspondante est de 147,150 millions d'EUR. Elle pourra être prorogée à la suite des décisions concernant le nouveau cadre financier pluriannuel (2014-2020).

La date limite pour la passation des marchés en rapport avec les décisions de 2012 est le 31 décembre 2013. Il ne s'agit pas de la date d'expiration de la facilité, mais de la date finale de passation des marchés des décisions établissant la facilité. La durée de chaque projet est fixée cas par cas et n'est PAS limitée.

	Numéro CRIS	Montant cumulé de l'engagement global (enveloppe maximale 2007 – avril 2013)	Ligne budgétaire
	DCI-ALA/200921734	129 850 000	19 09 01
En partage avec la FIPV	C(2011)9538	17 300 000	21 04 01

(iv) **Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Les engagements budgétaires prévus pour la FIAL s'élèvent à 45 millions d'EUR, à financer sur des crédits 2013. L'effet de levier estimé, calculé sur la base des données de la période 2010-2012, est de 26,3 (quotient entre le coût total des projets et la contribution de l'UE). Dans cette hypothèse, le volume cible indicatif pour l'année 2013 atteindra approximativement 1183 millions d'EUR. Ces chiffres sont purement indicatifs car le calcul ne tient pas compte du temps ni des effets de différenciation.

## 5.3.5.2. ANNEX IV 03 05 02 — Annexe ANNEX IV 03 05 02 Autres mécanismes

### 5.3.5.2.1. ANNEX IV 03 05 02 01 — Soutien à la Facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat (FEMIP)

(i) **Référence à l'acte de base**

Les actes antérieurs étaient les *Mesures d'accompagnement financières et techniques* (MEDA I et MEDA II pour la période 1996-2006).

L'acte actuel pour la FEMIP est l'Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP pour la période 2007-2013) dont la base légale est le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006).

(ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

19 08 01 01 — Instrument européen de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec les pays méditerranéens (dans la nomenclature budgétaire 2013)

(iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

*Objectifs et portée*

L'objectif du soutien à la FEMIP est de fournir des capitaux au secteur privé des pays partenaires méditerranéens à des conditions qui n'existent pas localement.

Du capital-risque est investi directement ou indirectement afin i) d'aider le secteur privé, c'est-à-dire de permettre la création, la restructuration ou la croissance d'entreprises, et ii) de renforcer le rôle du secteur financier local en appuyant la création de nouvelles institutions ou l'établissement de nouvelles activités au bénéfice du secteur privé.

Une assistance technique est mobilisée pour renforcer les opérations de la FEMIP dans la région méditerranéenne, une attention particulière étant accordée au développement du secteur privé.

*Couverture géographique et bénéficiaires finaux*

La FEMIP couvre les 10 États du sud de la Méditerranée. Les bénéficiaires de la facilité de capital-risque sont le secteur privé en général et les PME ainsi que les intermédiaires financiers. Les bénéficiaires de l'assistance technique sont les entreprises privées, les institutions publiques et les intermédiaires financiers.

*Principales caractéristiques techniques*

Cette action dont l'objectif consiste à financer des opérations de capital-risque et d'assistance technique sera mise en œuvre dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte avec la Banque européenne d'investissement.

La Banque européenne d'investissement est chargée d'exécuter les opérations suivantes:

- opérations de capital-risque,
- opérations d'assistance technique,
- prêts à conditions spéciales,
- bonifications d'intérêts.

*Durée et incidence budgétaire*

La FEMIP est mise en place pour la durée du cadre financier actuel (2007-2013). L'engagement budgétaire annuel au titre de la ligne budgétaire 19 08 01 01 a été fixé à 32 millions d'EUR. L'enveloppe financière totale pour la période 2007-2013 est donc de 224 millions d'EUR.

La date limite d'exécution de l'engagement 2012 est le 11 novembre 2028.

(iv) **Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Le dispositif FEMIP devrait bénéficier de 32 millions d'EUR financés sur les crédits budgétaires 2013.

### 5.3.5.2.2. ANNEX IV 03 05 02 02 — Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)

(i) **Référence à l'acte de base**

Le règlement (CE) no 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Le GEEREF a été approuvé dans les programmes d'action annuels (PAA) du Programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie, d'une durée de quatre ans [ENRTP 2007-2010].

Base légale de la Facilité de soutien des fonds régionaux (FSFR): action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

(ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

21 04 01 — Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie (dans la nomenclature budgétaire 2013).

(iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

*Objectifs et portée*



Le GEEREF est un instrument de financement innovant destiné à promouvoir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans les pays en développement et les économies en transition. Structuré comme un «fonds de fonds», le GEEREF a pour stratégie d'investir dans des fonds régionaux de capital-investissement qui ciblent les projets menés par des PME dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et, partant, d'aider ces fonds à se développer.

Les objectifs poursuivis par le GEEREF sont les suivants: contribuer au développement des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et des technologies énergétiques propres connexes sur les marchés et dans les services des pays en développement et des économies en transition (y compris les territoires), afin de renforcer l'accès aux sources d'énergie sûres, abordables et à faible teneur en carbone; aider à améliorer les conditions socio-économiques des populations démunies ou défavorisées; et favoriser un développement économique durable, tout en promouvant la protection de l'environnement.

#### *Couverture géographique et bénéficiaires finaux*

Le GEEREF soutient les sous-fonds régionaux consacrés aux États d'Afrique subsaharienne, des Caraïbes et des îles du Pacifique (ACP), aux pays voisins de l'Union européenne et à la Russie, à l'Amérique latine et à l'Asie (y compris l'Asie centrale et le Moyen-Orient). Il accorde une attention particulière aux besoins des pays ACP.

#### *Durée et incidence budgétaire*

La date limite des activités au titre du GEEREF a été fixée au 13 décembre 2022, telle qu'elle a été calculée à compter de la date de l'inscription du dernier engagement.

Références de la décision	Montant cumulé de l'engagement global (enveloppe maximale)	Ligne budgétaire
DCI-ENV/2007/147331 plus addenda portant les références CRIS 168 899 et 282 314)	76 100 000	21 04 01

En outre, 5 millions d'EUR sont alloués au GEEREF au titre de l'article budgétaire 21 04 05 afin de soutenir la création d'une facilité de soutien intégrée.

**(iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

À partir d'avril 2013, il n'y a pas d'engagements budgétaires prévus au titre des crédits budgétaires 2013 alloués au GEEREF.

### 5.3.6. ANNEX IV 03 06 — Instruments financiers pour les pays candidats ou candidats potentiels à l'adhésion

#### 5.3.6.1. ANNEX IV 03 06 01 — Annexe ANNEX IV 03 06 01 — Turquie

##### 5.3.6.1.1. ANNEX IV 03 06 01 01 — Projet de capital-risque anatolien

**(i) Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP), et notamment son article 14, paragraphe 3 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

*Références supplémentaires :*

- L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité dispose que l'aide communautaire prévue par ce règlement n'est fournie que dans la mesure où une réaction appropriée et efficace ne peut être mise en œuvre dans le cadre des instruments communautaires afférents consacrés à l'aide extérieure.
- Le règlement (CE) n° 1085/2006 fixe les objectifs et principes essentiels relatifs à l'aide de préadhésion octroyée aux pays candidats et candidats potentiels.
- La décision 2006/55/CE du Conseil instituant un partenariat européen avec la Bosnie-et-Herzégovine,
- L'action commune 2007/87/PESC et la décision 2007/427/PESC concernant la Bosnie-et-Herzégovine.

**(ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

13 05 02 — Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante du développement régional (2007-2013) (dans la nomenclature budgétaire 2014).

**(iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

Le projet de capital-risque anatolien G43 contribue à la réalisation des objectifs du programme opérationnel «Compétitivité régionale» (POCR), qui vise notamment à créer et à développer des instruments de financement.

Ses principaux objectifs consistent à renforcer l'accès des PME de la région cible au financement en introduisant une classe d'actifs (capital-risque).

Cet instrument financera des investissements ciblant en définitive à la fois des secteurs traditionnels et des secteurs innovants, une importance particulière étant accordée aux entreprises manufacturières des secteurs textile, agricole et agroalimentaire ainsi qu'au tourisme dans le secteur des services.

Sur le plan géographique, il couvrira les 43 provinces les moins développées de Turquie, situées dans 12 régions NUTS II ayant un revenu par habitant inférieur à 75 % de la moyenne nationale turque telle qu'elle a été déterminée en 2001 dans le cadre du POCR, l'accent étant mis sur les neuf provinces les moins développées de l'Anatolie du Sud-est.

Dans le cadre de cet instrument, il peut être fait recours au capital-risque (investissements en fonds propres) et à l'assistance technique.

La Commission mettra cet instrument en œuvre dans le cadre d'une gestion indirecte conformément à l'article 139 du règlement financier. Dans le cadre de la gestion indirecte, la Commission peut confier l'exécution de certaines tâches à l'institution financière multilatérale de développement suivante: la Banque européenne d'investissement (BEI).

L'enveloppe financière allouée à cet instrument s'élève à 16 300 000 EUR (la contribution de l'Union étant de 13 855 000 EUR, soit 85 % du montant total; le

reste faisant l'objet d'un cofinancement public national), qui auront comme effet de levier de porter l'investissement total au moins au double de la contribution de l'Union, le montant cible étant fixé à 30 000 000 EUR.

La mise en œuvre de cet instrument a débuté au mois d'août 2011. Au terme d'une période d'investissement de 6 ans et demi au maximum (c'est-à-dire s'achevant au plus tard le 31 décembre 2017), son portefeuille sera liquidé sur une période de 5 ans au maximum (c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 2022).

**(iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Le Fonds visera un montant total d'engagements de 30 millions d'EUR, mais acceptera des engagements jusqu'à concurrence de 40 millions d'EUR. La taille minimale du Fonds sera de 20 millions d'EUR.

Effet de levier visé: 30 millions d'EUR / 16,3 millions d'EUR = 1,84;

L'effet de levier visé, aligné sur la définition des règles d'exécution: 30 millions d'EUR / 13,855 millions d'EUR (seule contribution de l'UE de 85 %) = 2,17

Nombre d'entreprises bénéficiant des instruments financiers: au moins 8 PME.

### 5.3.6.1.2. ANNEX IV 03 06 01 02 — Mécanisme de garantie de la Grande Anatolie

**(i) Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP), et notamment son article 14, paragraphe 3 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

*Références supplémentaires:*

- L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité dispose que l'aide communautaire prévue par ce règlement n'est fournie que dans la mesure où une réaction appropriée et efficace ne peut être mise en œuvre dans le cadre des instruments communautaires afférents consacrés à l'aide extérieure,
- Le règlement (CE) n° 1085/2006 fixe les objectifs et principes essentiels relatifs à l'aide de préadhésion octroyée aux pays candidats et candidats potentiels.
- La décision 2006/55/CE du Conseil instituant un partenariat européen avec la Bosnie-et-Herzégovine,
- L'action commune 2007/87/PESC et la décision 2007/427/PESC concernant la Bosnie-et-Herzégovine.

**(ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

13 05 02 — Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante du développement régional (2007-2013) (dans la nomenclature budgétaire 2014).

**(iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

L'instrument financier de l'Union européenne pour le mécanisme de garantie de la Grande Anatolie contribue à la réalisation des objectifs du programme opérationnel «Compétitivité régionale» (POCR), qui vise notamment à créer et à développer des instruments de financement.

Ses principaux objectifs consistent à renforcer l'accès des micro-entreprises et des PME de la région cible au financement, au moyen de garanties de crédits qui feront bénéficier les intermédiaires financiers d'un partage de risques et accroîtront ainsi la capacité de prêt des banques commerciales aux micro-entreprises et aux PME, tout en réduisant parallèlement la charge collatérale pesant sur ces dernières. Outre les garanties de crédits, la Banque européenne d'investissement mettra un prêt global en faveur des PME à la disposition des intermédiaires financiers pour la région cible, ce qui renforcera encore l'accès des PME au financement et fait partie intégrante du projet.

Sur le plan géographique, cet instrument financier couvrira les 43 provinces les moins développées de Turquie, situées dans 12 régions NUTS II ayant un revenu par habitant inférieur à 75 % de la moyenne nationale turque telle qu'elle a été déterminée en 2001 dans le cadre du POCR, conformément au règlement commun de mise en œuvre [proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union, COM(2011) 842 final].

Dans le cadre de cet instrument, il peut être fait recours aux instruments de partage de risques, aux garanties, aux prêts et à l'assistance technique comme suit:

- le premier pilier (le volet «contre-garantie des micro-crédits») est un mécanisme de contre-garantie devant être mis en œuvre par Kredi Garanti Fonu (KGF), l'unique institution de garantie spécialisée de Turquie;
- le deuxième pilier (le volet «garantie des crédits en faveur des PME»), qui doit être mis en œuvre par l'intermédiaire de cinq ou six banques commerciales, est directement lié au programme de prêt de la BEI en faveur des PME de la Grande Anatolie; et
- le troisième pilier (le volet «renforcement des capacités et promotion») consiste à dispenser une formation spécifique aux acteurs clés du présent mécanisme et à promouvoir ainsi ce dernier.

La Commission mettra cet instrument en œuvre dans le cadre d'une gestion indirecte conformément à l'article 139 du règlement financier. Dans le cadre de la gestion indirecte, la Commission peut confier l'exécution de certaines tâches à l'institution financière multilatérale de développement suivante: le Fonds européen d'investissement (FEI).

L'enveloppe financière envisagée pour cet instrument s'élève à 51,2 millions d'EUR, qui auront comme effet de levier de porter l'investissement total à 937,5 millions d'EUR. Engagement de l'UE: 43 484 210,53 EUR (= paiements effectués sur le budget) (ce qui correspond à une contribution de l'UE de 85 %)

La mise en œuvre de cet instrument a débuté au mois de mai 2010. Au terme d'une période d'investissement de 54 mois au maximum (c'est-à-dire s'achevant au plus tard le 31 décembre 2014), son portefeuille sera liquidé sur une période de 92 mois au maximum (c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 2017).

**(iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Montant du volume des prêts octroyés aux entreprises moyennant garantie de crédit: 937,5 millions d'EUR

Nombre d'entreprises bénéficiant des instruments financiers: 6 000 (1 500 micro + 4 500 PME)

Effet de levier: 937,5 millions d'EUR / 51,2 millions d'EUR = 18,32.

L'effet de levier aligné sur la définition des règles d'exécution: 937,5 millions d'EUR / 43,5 millions d'EUR (seule contribution de l'UE de 85 %) = 21,55.

## 5.3.6.2. ANNEX IV 03 06 02 — Annexe ANNEX IV 03 06 02 — Balkans occidentaux

### 5.3.6.2.1. ANNEX IV 03 06 02 01 — Facilité de garantie du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux

*(i) Référence à l'acte de base*

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP), et notamment son article 14, paragraphe 3 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

*(ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question*

22 02 07 01 — Programmes régionaux et horizontaux (dans la nomenclature du budget 2013).

*(iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire*

L'instrument financier de l'Union européenne pour la Facilité de garantie contribue à la réalisation des objectifs de renforcement de la croissance socio-économique des Balkans occidentaux.

Ses principaux objectifs consistent dans la création des conditions préalables à l'émergence et à l'expansion d'entreprises innovantes et à haut potentiel. Cet instrument garantira des portefeuilles de prêts aux PME consentis par des banques commerciales pour l'octroi de nouveaux prêts aux PME. Il s'agira notamment d'améliorer l'accès des PME à l'emprunt et, si possible, d'en réduire le coût.

Dans le cadre de cet instrument, il peut être fait recours aux garanties de «première perte» pour les nouveaux prêts aux PME ciblées, avec un taux de garantie jusqu'à concurrence de 70 % et un plafond de garantie de 25 % de l'ensemble du portefeuille de prêts. Le taux de garantie et le plafond précis seront déterminés au cas par cas.

La Commission mettra cet instrument en œuvre dans le cadre d'une gestion indirecte conformément à l'article 139 du règlement financier. Dans le cadre de la gestion indirecte, la Commission peut confier l'exécution de certaines tâches au Groupe de la Banque européenne d'investissement (BEI), y compris le Fonds européen d'investissement (FEI). La Facilité sera mise en œuvre dans le cadre de la gestion indirecte, certaines tâches étant confiées au FEI.

La mise en œuvre de cet instrument débutera en 2013. Celui-ci garantira des prêts exigibles jusqu'en 2023. Sur le plan géographique, il couvrira les Balkans occidentaux conformément au règlement commun de mise en œuvre.

*(iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants*

L'enveloppe financière envisagée pour cet instrument s'élève à 21,9 millions d'EUR, qui auront comme effet de levier de porter l'investissement total à 140 millions d'EUR, soit un ratio de levier de 6.

L'engagement budgétaire total de 16,5 millions d'EUR (1,5 million d'EUR étant une provision pour les frais à verser au FEI en tant que gestionnaire et 15 millions d'EUR, le capital de garantie) de décembre 2012 sera majoré, au deuxième trimestre de 2013, de 5,4 millions d'EUR (DN024091 programme multi-bénéficiaires IPA 2013), 0,4 million d'EUR correspondant à une provision pour les frais à verser au FEI et 5 millions d'EUR, à une majoration du capital de garantie pour atteindre le montant cible de 20 millions d'EUR.

### 5.3.6.2.2. ANNEX IV 03 06 02 02 — Fonds pour le développement des entreprises (ENEF) du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux

*(i) Référence à l'acte de base*

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP), et notamment son article 14, paragraphe 3 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

*(ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question*

22 02 07 01 — Programmes régionaux et horizontaux (dans la nomenclature du budget 2013).

*(iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire*

L'instrument financier de l'Union européenne pour le «Fonds pour le développement des entreprises» (ENEF) contribue à la réalisation des objectifs de renforcement de la croissance socio-économique des Balkans occidentaux.

Ses principaux objectifs consistent dans la création des conditions préalables à l'émergence et à l'expansion d'entreprises innovantes et à haut potentiel. Cet instrument contribuera au financement du développement et de l'expansion de PME existantes à fort potentiel de croissance sur leurs marchés respectifs au moyen de participations au capital. Dans le cadre de cet instrument, il peut être fait recours aux investissements en fonds propres et quasi-fonds propres.

La Commission mettra cet instrument en œuvre dans le cadre d'une gestion indirecte conformément à l'article 139 du règlement financier. Dans le cadre de la gestion indirecte, la Commission peut confier l'exécution de certaines tâches au Groupe de la Banque européenne d'investissement (BEI), y compris le Fonds européen d'investissement (FEI). Cet instrument sera mis en œuvre dans le cadre de la gestion indirecte, certaines tâches étant confiées au Fonds européen d'investissement (FEI).

Les investissements au titre de cet instrument débuteront en 2013. Au terme d'une période d'investissement de 5 ans au maximum, son portefeuille sera liquidé sur une période également de 5 ans au maximum (soit jusqu'en 2023 au plus tard). Sur le plan géographique, cet instrument couvrira les Balkans occidentaux conformément au règlement commun de mise en œuvre.

*(iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants*

L'enveloppe financière envisagée pour cet instrument s'élève à 10,4 millions d'EUR, qui ont été engagés et versés au FEI en sa qualité d'administrateur au mois de décembre 2012. Ce montant aura comme effet de levier de porter l'investissement total à quelque 54 millions d'EUR.

### 5.3.6.2.3. ANNEX IV 03 06 02 03 — Fonds pour l'innovation des entreprises (ENIF) du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux

**(i) Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP), et notamment son article 14, paragraphe 3 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

**(ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

22 02 07 01 — Programmes régionaux et horizontaux (dans la nomenclature du budget 2013).

**(iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

L'instrument financier de l'Union européenne pour le «Fonds pour l'innovation des entreprises» (ENIF) contribue à la réalisation des objectifs de renforcement de la croissance socio-économique des Balkans occidentaux. Ses principaux objectifs consistent dans la création des conditions préalables à l'émergence et à l'expansion d'entreprises innovantes en phase de démarrage au moyen d'investissements en fonds propres. Cet instrument contribuera au financement de PME innovantes, de la phase de démarrage à la phase de développement et d'expansion. Dans le cadre de cet instrument, il peut être fait recours aux investissements en fonds propres et quasi-fonds propres.

La Commission mettra cet instrument en œuvre dans le cadre d'une gestion indirecte conformément à l'article 139 du règlement financier. Dans le cadre de la gestion indirecte, la Commission peut confier l'exécution de certaines tâches au Groupe de la Banque européenne d'investissement (BEI), y compris le Fonds européen d'investissement (FEI). Cet instrument sera mis en œuvre dans le cadre de la gestion indirecte, certaines tâches étant confiées au FEI.

La mise en œuvre de cet instrument débutera en 2013. Au terme d'une période d'investissement de 5 ans au maximum, son portefeuille sera liquidé sur une période également de 5 ans au maximum (soit jusqu'en 2023 au plus tard). Sur le plan géographique, cet instrument couvrira les Balkans occidentaux conformément au règlement commun de mise en œuvre.

**(iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

L'engagement budgétaire total de 21,2 millions d'EUR interviendra au deuxième trimestre de 2013.

L'enveloppe financière de 21,2 millions d'EUR envisagée pour cet instrument aura comme effet de levier de porter l'investissement total à quelque 40 millions d'EUR, soit un ratio de levier de 1,9.

### 5.3.6.2.4. ANNEX IV 03 06 02 04 — Cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux (CIBO) – Plate-forme des futurs instruments financiers ELARG — («espace réservé»)

Le cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux (CIBO) est une initiative commune de la Commission européenne, de la Banque européenne d'investissement (BEI), de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), et de la Banque de développement du Conseil de l'Europe, approuvée par le Conseil européen et destinée à renforcer l'harmonisation et la coopération en matière d'investissements visant au développement socio-économique de la région.

Le CIBO ne constitue pas un instrument financier au sens de la définition qui figure à l'article 2, point p), du règlement financier. Il peut néanmoins être utilisé aux fins de la création d'instruments financiers durant le cadre financier pluriannuel 2014-2020, lesquels «peuvent prendre la forme de participations, de quasi-participations, de prêts ou de garanties, ou d'autres instruments de partage des risques, et peuvent, le cas échéant, être associés à des subventions».

En outre, le CIBO a déjà été utilisé aux fins de la création des instruments financiers suivants:

- Facilité de garantie du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux,
- Fonds pour le développement des entreprises (ENEF) du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux,
- Fonds pour l'innovation des entreprises (ENIF) du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux.

Le CIBO vise à rationaliser les mécanismes existants et à mettre en commun les ressources de la Commission, des institutions financières internationales (IFI) partenaires, des États membres et d'autres bailleurs de fonds, afin de renforcer le soutien apporté aux pays bénéficiaires des Balkans occidentaux. Il veille donc au financement des investissements prioritaires pour développer et maintenir la croissance socio-économique de la région.

Ce cadre finance des projets d'investissement en faveur de secteurs qui contribuent à la croissance et au développement socio-économiques des Balkans occidentaux, notamment:

- environnement: approvisionnement en eau, traitement des eaux résiduaires, réseaux d'assainissement, gestion des déchets solides et des déchets dangereux, contrôle des émissions, etc.,
- énergie: énergies renouvelables, systèmes d'interconnexion, transmission, cogénération, hydraulique, gazoducs, etc.,
- efficacité énergétique et économies d'énergie,
- transports: voies ferrées et voies navigables (y compris les ports fluviaux), routes, ports maritimes, aéroports, installations frontalières, terminaux intermodaux et transports urbains,
- social: établissements scolaires et centres de formation, hôpitaux et centres de soins, logements sociaux, centres pénitentiaires et

- autres bâtiments publics,
- soutien aux PME, au secteur privé et au secteur financier,
  - autres secteurs soutenant le développement socio-économique tels que convenus par le groupe des bailleurs de fonds des projets et le comité de pilotage.

Sur le plan géographique, le CIBO couvre le territoire d'un ou de plusieurs des bénéficiaires suivants des Balkans occidentaux: Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie et Kosovo conformément au règlement commun de mise en œuvre.

En application du CIBO, la subvention destinée à financer un projet d'investissement donné peut prendre la forme d'une assistance technique, d'aides à l'investissement (subventions directes en faveur de certains volets du projet et mécanismes d'incitation fondés sur les résultats des institutions chargées de l'exécution), d'incitations financières aux intermédiaires financiers, de bonifications d'intérêts (apport d'un montant forfaitaire afin que le prêt nécessaire au projet d'investissement puisse être mis à disposition à un taux d'intérêt réduit) et de primes d'assurance (financement de primes d'assurance nécessaires à l'exécution du projet d'investissement).

La Commission applique ce cadre suivant une gestion directe (soutien provenant de l'IPA au titre du dispositif en faveur de projets d'infrastructure – fenêtre «assistance technique» en faveur des contrats d'assistance technique) et une gestion indirecte (soutien provenant de l'IPA au titre du dispositif en faveur de projets d'infrastructure – fenêtre «municipalités» conformément à l'article 139 du règlement financier. Aux fins du soutien apporté par le Fonds européen conjoint pour les Balkans occidentaux ou des subventions des IFI partenaires, l'«IFI chef de file» exécute le projet dans le cadre d'une gestion indirecte, et la Commission peut confier l'exécution de certaines tâches aux institutions de financement du développement suivantes: la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et la Banque d'investissement du Conseil de l'Europe, la KfW Entwicklungsbank (KfW) et l'IFI associée: la Banque mondiale.

### **5.3.6.3. ANNEX IV 03 06 03 — Annexe ANNEX IV 03 06 03 — Soutien au secteur privé (ensemble de mesures anticrise)**

#### **5.3.6.3.1. ANNEX IV 03 06 03 01 — Mécanisme de soutien au secteur privé pour la Turquie**

**(i) Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).  
Ensemble de mesures anticrise, IAP 2009/021-373

**(ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

22 02 07 01 — Programmes régionaux et horizontaux (dans la nomenclature du budget 2013).

**(iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

Le «Mécanisme de soutien au secteur privé pour la Turquie» a pour objet d'octroyer des prêts, assortis de subventions et d'une assistance technique, aux bénéficiaires en Turquie, afin d'améliorer l'accès des PME (y compris les micro-entreprises) au financement et de promouvoir les investissements favorisant l'efficacité énergétique dans le secteur privé.

L'objectif général de ce mécanisme est d'aider les acteurs économiques turcs à renforcer leur compétitivité pour les produits et les services qui seront, à court et à long terme, confrontés aux défis de la crise économique et financière. À cette fin, ce mécanisme vise à apporter les ressources financières et humaines requises ainsi que les compétences techniques.

Ce mécanisme comporte trois volets distincts:

- (i) le volet «financement des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)»,
- (ii) le volet «efficacité énergétique», et
- (iii) le volet «programmes de redressement d'entreprises (TAM) et de services de conseil aux entreprises (BAS) de la BERD».

Les ressources apportées par ce mécanisme doivent servir à l'exécution des types de projets suivants:

- les projets «intermédiaires financiers participants» («projets IFP»), c'est-à-dire des projets dans le cadre desquels un prêt (assorti d'une subvention et/ou d'une assistance technique financées par la contribution de l'Union européenne) est accordé à une banque commerciale par la BERD, et la banque commerciale est tenue, en vertu de l'accord de prêt conclu avec la BERD, de rétrocéder les fonds sous forme de «sous-prêts» aux bénéficiaires finaux du projet IFP («emprunteurs finaux») pour financer des sous-projets éligibles («sous-projets»); et/ou
- les projets «TAM/BAS», c'est-à-dire des projets s'inscrivant dans le cadre des programmes de redressement d'entreprises («Turnaround Management» ou «TAM») ou de services de conseil aux entreprises («Business Advisory Services» ou «BAS») de la BERD et entièrement financés, en vertu de cet accord, sur des ressources provenant de la contribution de l'Union européenne, en d'autres termes des projets ne comportant pas de composante «prêt».

Incidence budgétaire: 22,5 millions d'EUR, dans le cadre d'une action de gestion conjointe avec la BERD dont la participation s'élève à 250 millions d'EUR. Ce mécanisme (action conjointe) prendra fin le 30 novembre 2021.

**(iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Les opérations de 22,5 millions d'EUR de 2012 devraient générer des volumes de financement de 272,5 millions d'EUR (au niveau de la BERD), soit un ratio de levier d'environ 12.

### 5.3.6.3.2. ANNEX IV 03 06 03 02 — Mécanisme de soutien au secteur privé pour les Balkans occidentaux

(i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).  
Ensemble de mesures anticrise, IAP 2009/021-373

(ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

22 02 07 01 — Programmes régionaux et horizontaux (dans la nomenclature du budget 2013).

(iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

Le «Mécanisme de soutien au secteur privé pour les Balkans» a pour objet d'octroyer des prêts, assortis de subventions et d'une assistance technique, aux bénéficiaires de la région aux fins des (i) investissements industriels nécessaires aux PME pour se conformer à l'acquis et (ii) des investissements favorisant l'efficacité énergétique dans le secteur privé.

Ce mécanisme comporte trois volets distincts: (i) le volet «soutien de la compétitivité des PME», (ii) le volet «efficacité énergétique», et (iii) le volet «programmes TAM/BAS de la BERD».

Les ressources apportées par ce mécanisme doivent servir à l'exécution des types de projets suivants (les «projets»):

- les «projets de prêt direct», c'est-à-dire des projets dans le cadre desquels le prêt (assorti d'une subvention et/ou d'une assistance technique financées par la contribution de l'Union européenne) est octroyé directement au bénéficiaire final du prêt («emprunteur du prêt direct») sur la base d'un accord sur le montage financier conclu entre la BERD et l'emprunteur du prêt direct,
- les projets «banques participantes», c'est-à-dire des projets dans le cadre desquels le prêt (assorti d'une subvention et/ou d'une assistance technique financées par la contribution de l'Union européenne) est accordé à une banque commerciale par la BERD, et la banque commerciale est tenue, en vertu de l'accord de prêt conclu avec la BERD, de rétrocéder les fonds sous forme de «sous-prêts» aux bénéficiaires finaux du projet («emprunteurs finaux») pour financer des sous-projets éligibles («sous-projets»); et/ou
- les projets «TAM/BAS», c'est-à-dire des projets s'inscrivant dans le cadre des programmes de redressement d'entreprises («Turnaround Management» ou «TAM») ou de services de conseil aux entreprises («Business Advisory Services» ou «BAS») de la BERD et entièrement financés, en vertu de cet accord, sur des ressources provenant de la contribution de l'Union européenne, en d'autres termes des projets ne comportant pas de composante «prêt».

Incidence budgétaire: 31,5 millions d'EUR, dans le cadre d'une action de gestion conjointe avec la BERD dont la participation s'élève à 110 millions d'EUR. Cette action prendra fin le 30 novembre 2015.

(iv) **Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Les opérations de 31,5 millions d'EUR de 2012 devraient générer des volumes de financement de 141,5 millions d'EUR (au niveau de la BERD), soit un ratio de levier d'environ 4.

### 5.3.6.4. ANNEX IV 03 06 04 — Annexe ANNEX IV 03 06 04 — Autres (divers)

#### 5.3.6.4.1. ANNEX IV 03 06 04 01 — Fonds européen pour l'Europe du Sud-Est (FEESE)

(i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Fonds européen pour l'Europe du Sud-Est (FEESE), assistance communautaire à la reconstruction, au développement et à la stabilisation (CARDS) 2006/018-264, IAP 2007/019-344, IAP 2008/020-300 et IAP 2009/021-373

(ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

22 02 07 01 — Programmes régionaux et horizontaux (dans la nomenclature du budget 2013).

(iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

Le Fonds européen pour l'Europe du Sud-Est (FEESE) constitue une forme de partenariat public-privé. Il a pour objectif d'attirer des capitaux du secteur privé et d'apporter ainsi un effet de levier aux fonds publics destinés à soutenir le développement du secteur privé dans la région. Le FEESE accorde des prêts à des banques commerciales et à des institutions de microfinancement locales dans les Balkans occidentaux, prêts destinés à être redistribués à des micro-entreprises, des petites entreprises et des ménages. Le Fonds européen d'investissement (FEI) gère ce mécanisme, Le FEESE a un impact à trois niveaux différents:

- soutien aux micro-entreprises et aux petites entreprises en tant qu'épine dorsale des économies locales, contribuant ainsi à générer des revenus et à créer des emplois
- satisfaction du besoin fondamental de disposer d'un logement décent
- renforcement des marchés financiers locaux.

Incidence budgétaire: 47 millions d'EUR

Durée: jusqu'en 2025 (clôture en 2015 + période d'investissement de 10 ans au maximum)

(iv) **Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

La Commission détient 47 millions d'EUR dans le Fonds, dont le financement s'élève au total à 808 millions d'EUR (souscrits). Le ratio de levier au niveau du Fonds est ainsi d'environ 17.

#### 5.3.6.4.2. ANNEX IV 03 06 04 02 — Fonds pour une croissance verte (FCV)

(i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Ensemble de mesures anticrise, IAP 2009/021-373

**(ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

22 02 07 01 — Programmes régionaux et horizontaux (dans la nomenclature du budget 2013).

**(iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

Le Fonds pour une croissance verte (GGF) est un fonds innovant qui a été créé en 2009 par la Banque européenne d'investissement (BEI) et la KfW Entwicklungsbank (KfW) avec le soutien de la Commission européenne. Ce Fonds est spécialisé dans le financement de projets dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. Il vise ainsi à aider les pays cibles à réduire leurs émissions de CO<sub>2</sub> et leur consommation d'énergie.

Ses interventions prennent la forme de prêts aux entreprises et aux ménages par l'intermédiaire d'institutions financières ou dans le cadre d'un financement direct. La Commission investit actuellement dans le FCV pour le compte des bénéficiaires, afin de soutenir la stabilisation des marchés financiers et des économies. Ces investissements sont effectués dans la tranche de première perte du Fonds, garantissant que le financement demeure disponible pour les secteurs public et privé de l'énergie, les pays s'attachant à maintenir à un niveau élevé leur potentiel pour atteindre les objectifs «20/20/20» de l'UE en matière d'énergie. Les activités du FCV sont complétées par un mécanisme d'assistance technique.

Sous réserve de la programmation 2014–2020.

L'instrument financier de l'Union européenne pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (Fonds pour une croissance verte) contribue à la réalisation des objectifs du document indicatif de planification pluriannuelle (DIPP) 2010-2013, à savoir le soutien des investissements dans l'efficacité énergétique en tant que moteur clé potentiel de sortie de la crise économique et de croissance économique durable.

Ses principaux objectifs consistent à contribuer sous forme de partenariat public-privé avec une structure risques/rentabilité par niveau, à renforcer l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans la région de l'Europe du Sud-Est, essentiellement par l'apport d'un financement spécifique aux entreprises et aux ménages par l'intermédiaire d'institutions financières ou dans le cadre d'un financement direct.

Cet instrument finance des institutions financières (banques commerciales et institutions non bancaires, telles que des sociétés de crédit-bail) afin de financer principalement des investissements des ménages privés et des petites et moyennes entreprises dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables; le financement direct concernant des sociétés de services énergétiques (SSE), de petits projets dans le domaine des énergies renouvelables ainsi que des entreprises et des entités communales. Sur le plan géographique, cet instrument couvrira les Balkans occidentaux et la Turquie conformément au règlement commun de mise en œuvre.

Dans le cadre de cet instrument, il peut être fait recours aux prêts de premier rang à moyen et long terme, aux prêts subordonnés, aux prêts syndiqués, aux lettres de crédit, aux garanties, aux instruments d'emprunt mezzanine, aux emprunts auprès d'entités locales et aux fonds propres.

La Commission met cet instrument en œuvre dans le cadre d'une gestion indirecte conformément à l'article 139 du règlement financier. Dans le cadre de la gestion indirecte, la Commission peut confier l'exécution de certaines tâches à l'institution financière multilatérale de développement suivante: le Fonds européen d'investissement (FEI).

L'enveloppe financière pour cet instrument s'élève à 38,6 millions d'EUR, qui auront comme effet de levier de porter l'investissement total à 200 millions d'EUR. La mise en œuvre de cet instrument a débuté au mois de décembre 2009. Au terme d'une période d'investissement de 6 ans au maximum, son portefeuille sera liquidé sur une période de 10 ans au maximum (soit jusqu'en 2025 au plus tard).

**(iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Le ratio de levier est estimé à 5 (investissement total de 200 millions d'EUR / 38,6 millions d'EUR). Aucun engagement pour des financements supplémentaires au titre du FCV n'est prévu en 2013 et en 2014.

### 5.3.6.4.3. ANNEX IV 03 06 04 03 — Prêt pour les PME – soutien en faveur de la relance en Turquie

**(i) Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Ensemble de mesures anticrise, IAP 2009/021-373

**(ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

22 02 07 01 — Programmes régionaux et horizontaux (dans la nomenclature du budget 2013).

**(iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

L'objectif général du «Prêt pour les PME – soutien en faveur de la relance en Turquie» est d'atténuer l'impact de la crise pour les PME et de contribuer au développement de l'économie et du secteur de l'emploi turcs. L'objectif principal est de soutenir les PME au moyen d'investissements productifs concrets en leur donnant accès à des instruments d'emprunt intéressants et à plus long terme. Le cofinancement de prêts devrait être accordé à des banques commerciales locales opérant en Turquie (les «intermédiaires financiers»), en faveur d'investissements éligibles réalisés par des PME. Dans le contexte de la présente action, la Banque européenne d'investissement (BEI) accordera des prêts sur ses ressources propres, assortis de prêts accordés sur la contribution de l'Union européenne.

Les PME peuvent bénéficier d'un financement auprès d'un intermédiaire financier recevant lui-même un financement dans le cadre de l'action («sous-prêt»), jusqu'à concurrence de 5 millions d'EUR, le montant minimum étant de 200 000 EUR et la durée minimale de 4 ans.

L'incidence budgétaire est de 30 millions d'EUR. Il s'agit d'une action de gestion conjointe avec la Banque européenne d'investissement (BEI), qui contribue à hauteur de 120 millions d'EUR. Cette action prendra fin au mois de décembre 2016. La durée totale du soutien en faveur de la relance devrait se prolonger jusqu'en 2026.

**(iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Les engagements de 30 millions d'EUR de 2012 devraient soutenir un volume de prêts de 150 millions d'EUR au niveau de la BEI.

## Annexe A2 — Office des publications

### RECETTES — RECETTES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
4	Taxes diverses, prélèvements et redevances de l'Union	8 619 000	9 172 000	p.m.
6	Contributions aux programmes de l'Union, remboursements de dépenses et recettes	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>Total</b>	<b>8 619 000</b>	<b>9 172 000</b>	<b>p.m.</b>

### TITRE 4 — TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations	4 031 000	4 143 000	p.m.
4 1	Contribution aux régimes des pensions	4 588 000	5 029 000	
	<b>Titre 4 — Total</b>	<b>8 619 000</b>	<b>9 172 000</b>	<b>p.m.</b>

### CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	3 335 000	3 438 000		
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	696 000	705 000		
	<b>Chapitre 4 0 — Total</b>	<b>4 031 000</b>	<b>4 143 000</b>	<b>p.m.</b>	

#### Article 4 0 0 — *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
3 335 000	3 438 000	

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.



Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

*Actes de référence*

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

**Article 4 0 3 — Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduite des traitements du personnel de l'Office.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

**Article 4 0 4 — Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
696 000	705 000	

*Commentaires*

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

**CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS**

*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
4 1	Contribution aux régimes des pensions				
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	4 588 000	5 029 000		
	<b>Chapitre 4 1 — Total</b>	<b>4 588 000</b>	<b>5 029 000</b>		

## Article 4 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
4 588 000	5 029 000	

### Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions déduites mensuellement des traitements du personnel de l'Office, conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

### Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

## TITRE 6 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

### Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
6 6	Autres contributions et restitutions	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>Titre 6 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>

## CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
6 6	Autres contributions et restitutions				
<b>6 6 0</b>	<b>Autres contributions et restitutions</b>				
6 6 6 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	p.m.	
	<i>Article 6 6 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
	<b>Chapitre 6 6 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	

### Article 6 6 0 — Autres contributions et restitutions

Poste 6 6 6 0 — Autres contributions et restitutions affectées

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	p.m.

### Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

# DÉPENSES — DÉPENSES

## TITRE A2 — OFFICE DES PUBLICATIONS

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
A2 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	5	75 555 000	76 807 000	75 514 324,78
A2 02	ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES	5	7 091 000	7 467 000	15 073 693,61
A2 10	RÉSERVES	5	p.m.	p.m.	0,—
<b>Chapitre A2 — Total</b>			<b>82 646 000</b>	<b>84 274 000</b>	<b>90 588 018,39</b>

## CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
A2 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT					
<i>A2 01 01</i>	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires</i>	5.2	56 326 000	56 725 000	54 733 112,79	97,17 %
<i>A2 01 02</i>	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion</i>					
A2 01 02 01	Personnel externe	5.2	2 766 000	2 991 000	3 084 000,00	111,50 %
A2 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	700 000	733 000	615 462,88	87,92 %
	<i>Poste A2 01 02 — Sous-total</i>		3 466 000	3 724 000	3 699 462,88	106,74 %
<i>A2 01 03</i>	<i>Dépenses immobilières et dépenses connexes</i>	5.2	15 469 000	16 026 000	16 765 680,90	108,38 %
<i>A2 01 50</i>	<i>Politique et gestion du personnel</i>	5.2	270 000	306 000	294 940,97	109,24 %
<i>A2 01 51</i>	<i>Politique et gestion des infrastructures</i>	5.2	19 000	19 000	17 627,24	92,77 %
<i>A2 01 60</i>	<i>Dépenses de documentation et de bibliothèque</i>	5.2	5 000	7 000	3 500,00	70,00 %
<b>Article A2 01 — Total</b>			<b>75 555 000</b>	<b>76 807 000</b>	<b>75 514 324,78</b>	<b>99,95 %</b>

### Article A2 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
56 326 000	56 725 000	54 733 112,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu

d'affectation,

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

#### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### ***Article A2 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion***

Poste A2 01 02 01 — Personnel externe

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 766 000	2 991 000	3 084 000,00

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération du personnel contractuel (au sens du titre IV des conditions d'emploi), le régime d'assurance sociale de l'institution couvrant le personnel contractuel, tel que décrit au titre IV, et le coût des pondérations applicables aux rémunérations de ce personnel,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires auprès d'administrations nationales ou d'organisations internationales,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice,
- les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, les dépenses liées au personnel intérimaire et free-lance ainsi que les dépenses administratives y relatives.

#### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Poste A2 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
700 000	733 000	615 462,88

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions européennes),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,
- les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel, la performance et l'efficacité répondant aux besoins spécifiques de l'Office,
- le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
- le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique,
- les dépenses d'études et de consultation spécialisée confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,
- les frais de participation de l'Office au Bridge Forum Dialogue.

### Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

## Article A2 01 03 — Dépenses immobilières et dépenses connexes

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
15 469 000	16 026 000	16 765 680,90

## *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc., les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des Offices pour les infrastructures et la logistique de la Commission des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacun d'entre eux pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des Offices pour les infrastructures et la logistique de la Commission des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacun d'entre eux pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des Offices pour les infrastructures et la logistique de la Commission des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacun d'entre eux pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
  - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
  - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
  - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du

matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant le câblage, les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des serveurs, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction et à l'archivage de l'information sous n'importe quelle forme, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, etc.,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision par internet, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts d'établissement des liaisons téléphoniques et informatiques et des lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liés aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

À noter que ce crédit ne couvre pas les dépenses liées aux activités industrielles de l'imprimerie et du centre de diffusion.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, points a) à j), du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

#### *Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### **Article A2 01 50 — Politique et gestion du personnel**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
270 000	306 000	294 940,97

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies et au transport d'enfants,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées suivantes:
  - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
  - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
  - tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

#### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

### **Article A2 01 51 — Politique et gestion des infrastructures**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
19 000	19 000	17 627,24

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

### **Article A2 01 60 — Dépenses de documentation et de bibliothèque**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
5 000	7 000	3 500,00

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les abonnements aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office,
- les frais d'abonnement aux agences de presse, par téléscripteurs ou par bulletins de presse et d'informations.

## **CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES**

#### *Données chiffrées*

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
A2 02	ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES					
<b>A2 02 01</b>	<b>Production</b>	5.2	1 035 000	1 035 000	2 539 987,07	245,41 %



<i>A2 02 02</i>	<i>Catalogage et archivage</i>	5.2	2 000 000	2 213 000	2 631 339,34	131,57 %
<i>A2 02 03</i>	<i>Distribution physique et promotion</i>	5.2	2 337 000	2 876 000	6 705 924,49	286,95 %
<i>A2 02 04</i>	<i>Sites internet publics</i>	5.2	1 719 000	1 343 000	3 196 442,71	185,95 %
	<b>Article A2 02 — Total</b>		<b>7 091 000</b>	<b>7 467 000</b>	<b>15 073 693,61</b>	<b>212,58 %</b>

## **Article A2 02 01 — Production**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 035 000	1 035 000	2 539 987,07

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités de «production», et notamment:

- la production de publications sous toutes formes (papier, support électronique), y compris la copublication,
- la réimpression des publications et la correction des erreurs dont l'Office a la responsabilité,
- l'achat ou les frais de location des équipements et infrastructures de reproduction de documents, sous toutes formes, y compris le coût du papier et autres consommables.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, points a) à j), du règlement financier est estimé à 1 500 000 EUR.

### *Bases légales*

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

## **Article A2 02 02 — Catalogage et archivage**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 000 000	2 213 000	2 631 339,34

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités de «catalogage et archivage», et notamment:

- le catalogage, y compris les coûts d'analyse documentaire et en partie jurisprudentielle, d'indexation, de spécification et de rédaction, de saisie et d'archivage des dossiers,
- les cotisations d'abonnements annuels aux agences internationales dans le domaine du catalogage,
- le stockage électronique,
- la conservation à long terme des documents électroniques et les services connexes, ainsi que la numérisation.

### *Bases légales*

Résolution du Conseil du 26 novembre 1974 concernant l'automatisation de la documentation juridique (JO C 20 du 28.1.1975, p. 2).

Résolution du Conseil du 13 novembre 1991 sur la réorganisation des structures de fonctionnement du système CELEX (documentation automatisée relative au droit communautaire) (JO C 308 du 28.11.1991, p. 2).

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

## Article A2 02 03 — Distribution physique et promotion

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 337 000	2 876 000	6 705 924,49

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités de «distribution physique et promotion», et notamment:

- les activités de stockage des publications: mise en stock, entrées/sorties, etc.,
- les frais de conditionnement et d'adressage (machines, installations, consommables, manutention, etc.),
- les frais d'expédition: affranchissements, transports, navettes, etc.,
- l'acquisition et la gestion de listes d'adresses: confection, saisie/encodage, mise à jour, etc.,
- la promotion et le marketing: foires, catalogues, prospectus, publicités, études de marchés, etc.,
- l'information et l'assistance au public,
- l'équipement pour bibliothèques: fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, points a) à j), du règlement financier est estimé à 3 000 000 EUR.

### Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

## Article A2 02 04 — Sites internet publics

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 719 000	1 343 000	3 196 442,71

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités «sites internet publics» (essentiellement la publication sur les sites EU Bookshop, Who's Who et, en partie, sur EUR-Lex), et notamment:

- la maintenance et le développement des sites internet publics,
- le service d'assistance aux utilisateurs des sites internet.

### Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

## CHAPITRE A2 10 — RÉSERVES

### Données chiffrées

#### Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
A2 10	RÉSERVES					
A2 10 01	Crédits provisionnels	5.2	p.m.	p.m.	0,—	

A2 10 02	Réserve pour imprévus	5.2	p.m.	p.m.	0,—
			Article A2 10 — Total		p.m.

### Article A2 10 01 — Crédits provisionnels

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

#### Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

#### Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Article A2 10 02 — Réserve pour imprévus

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

## Annexe A3 — Office européen de lutte antifraude

## RECETTES — RECETTES

#### Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
4	Taxes diverses, prélèvements et redevances de l'Union	7 064 000	7 028 000	p.m.
6	Contributions aux programmes de l'Union, remboursements de dépenses et recettes	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>Total</b>	<b>7 064 000</b>	<b>7 028 000</b>	<b>p.m.</b>

## TITRE 4 — TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

#### Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations	3 716 000	3 562 000	p.m.
4 1	Contributions aux régimes des pensions	3 348 000	3 466 000	
	<b>Titre 4 — Total</b>	<b>7 064 000</b>	<b>7 028 000</b>	<b>p.m.</b>

## CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	3 080 000	2 950 000		
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	636 000	612 000		
	<b>Chapitre 4 0 — Total</b>	<b>3 716 000</b>	<b>3 562 000</b>	<b>p.m.</b>	

### Article 4 0 0 — *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
3 080 000	2 950 000	

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

### Article 4 0 3 — *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

**Article 4 0 4 — Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité**

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
636 000	612 000	

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

**CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DES PENSIONS**

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
4 1 4 1 0	Contributions aux régimes des pensions <i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	3 348 000	3 466 000		
	<b>Chapitre 4 1 — Total</b>	<b>3 348 000</b>	<b>3 466 000</b>		

**Article 4 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions**

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
3 348 000	3 466 000	

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

**TITRE 6 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES**

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
6 6	Autres contributions et restitutions	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>Titre 6 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>

## CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
6 6	Autres contributions et restitutions				
<b>6 6 0</b>	<b>Autres contributions et restitutions</b>				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	p.m.	
	<i>Article 6 6 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
	<b>Chapitre 6 6 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	

### Article 6 6 0 — Autres contributions et restitutions

Poste 6 6 0 0 — Autres contributions et restitutions affectées

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

## DÉPENSES — DÉPENSES

### TITRE A3 — OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
A3 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	5	56 673 000	51 971 800	55 139 818,05
	A3 10 01			3 929 200	
				55 901 000	
A3 02	FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE	5	1 650 000	1 556 000	2 047 819,32
A3 03	DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	5	200 000	200 000	200 000,00
A3 10	RÉSERVES	5	p.m.	3 929 200	0,—
	<b>Chapitre A3 — Total</b>		<b>58 523 000</b>	<b>57 657 000</b>	<b>57 387 637,37</b>
	<i>Of which Reserves: A3 10 01</i>			3 929 200	

## CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
A3 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT					
<i>A3 01 01</i>	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires</i>	5.2	39 834 000	34 709 800	36 407 864,69	91,40 %
	A3 10 01			3 929 200 38 639 000		
<i>A3 01 02</i>	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion</i>					
A3 01 02 01	Personnel externe	5.2	2 612 000	2 586 000	2 538 036,54	97,17 %
A3 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	2 689 000	3 159 000	2 230 661,42	82,96 %
	Poste A3 01 02 — Sous-total		5 301 000	5 745 000	4 768 697,96	89,96 %
<i>A3 01 03</i>	<i>Dépenses immobilières et dépenses connexes</i>	5.2	11 520 000	11 499 000	13 953 007,38	121,12 %
<i>A3 01 50</i>	<i>Politique et gestion du personnel</i>	5.2	3 000	3 000	0,—	
<i>A3 01 51</i>	<i>Politique et gestion des infrastructures</i>	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
<i>A3 01 60</i>	<i>Dépenses de documentation et de bibliothèque</i>	5.2	15 000	15 000	10 248,02	68,32 %
	<b>Article A3 01 — Total</b>		<b>56 673 000</b>	<b>51 971 800</b>	<b>55 139 818,05</b>	<b>97,29 %</b>
	A3 10 01			3 929 200		
	Total incluant les Réserves			55 901 000		

### Article A3 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Données chiffrées

	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
A3 01 01	39 834 000	34 709 800	36 407 864,69
A3 10 01		3 929 200	
Total	39 834 000	38 639 000	36 407 864,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- le risque d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## ***Article A3 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion***

Poste A3 01 02 01 — Personnel externe

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 612 000	2 586 000	2 538 036,54

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe, le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Poste A3 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
2 689 000	3 159 000	2 230 661,42

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et réservations, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission, ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur et dans la mesure où il ne s'agit pas de réunion dans le cadre d'enquêtes ou d'actions de lutte antifraude (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),



- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,
- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
  - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
  - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
  - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédia,
- le financement de matériel didactique.

#### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

### **Article A3 01 03 — Dépenses immobilières et dépenses connexes**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
11 520 000	11 499 000	13 953 007,38

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et les levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance

des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques:
  - l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
  - l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
  - les achats de tenues de service pour huissiers et chauffeurs,
  - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
  - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux

logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,

— d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, points a) à j), du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

#### *Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### **Article A3 01 50 — Politique et gestion du personnel**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
3 000	3 000	0,—

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et d'autres actions culturelles et sportives à Bruxelles, et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités au siège de l'Office,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et au transport scolaire, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
  - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
  - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
  - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

#### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

### **Article A3 01 51 — Politique et gestion des infrastructures**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des

restaurants, cafétérias et cantines.

### **Article A3 01 60 — Dépenses de documentation et de bibliothèque**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
15 000	15 000	10 248,02

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

## **CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE**

*Données chiffrées*

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
A3 02	FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE					
<i>A3 02 01</i>	<i>Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude</i>	5.2	1 400 000	1 176 000	1 828 295,68	130,59 %
<i>A3 02 02</i>	<i>Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons</i>	5.2	50 000	50 000	20 347,18	40,69 %
<i>A3 02 03</i>	<i>Actions d'information et de communication</i>	5.2	200 000	330 000	199 176,46	99,59 %
	<b>Article A3 02 — Total</b>		<b>1 650 000</b>	<b>1 556 000</b>	<b>2 047 819,32</b>	<b>124,11 %</b>

### **Article A3 02 01 — Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 400 000	1 176 000	1 828 295,68

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses relatives aux actions de lutte contre les fraudes qui ne ressortent pas du fonctionnement administratif de l'Office.

Il doit notamment permettre de:

- concevoir, développer, améliorer et gérer les systèmes d'échange d'informations et les infrastructures communes, tout en respectant les exigences de confidentialité et de sécurité,
- rechercher, rassembler, examiner, exploiter et répercuter auprès des services nationaux d'enquête toutes les informations utiles à la détection et à la poursuite des fraudes (par exemple au moyen de bases de données),
- soutenir les efforts des États membres, notamment dans les cas des fraudes transnationales, où il est nécessaire de prévoir une intervention au niveau de l'Union,
- couvrir les actions qui visent à augmenter l'efficacité des mesures préventives, des contrôles et des enquêtes,
- renforcer la coopération avec les administrations nationales, en particulier dans le domaine de la lutte contre la contrebande de cigarettes,

- organiser et participer à des contrôles et à des enquêtes sur place,
- couvrir les frais de voyage et indemnités de séjour des enquêteurs et magistrats nationaux, en dehors de leur État, liés aux missions de contrôle et enquêtes sur place, aux réunions de coordination et chaque fois que les besoins d'une enquête le justifient,
- couvrir les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par l'Office dans le cadre des enquêtes ou pour rendre un avis professionnel et ponctuel,
- couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions que l'Office est amené à organiser dans le cadre de la lutte antifraude.

#### *Bases légales*

Règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (JO L 388 du 30.12.1989, p. 18).

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

#### *Actes de référence*

Article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

### **Article A3 02 02 — Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
50 000	50 000	20 347,18

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées par les initiatives et les mesures spécifiques visant à protéger l'euro des contrefaçons.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

### **Article A3 02 03 — Actions d'information et de communication**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
200 000	330 000	199 176,46

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication de l'Office.

La stratégie d'information externe et de communication de l'Office est primordiale pour son travail. L'Office a été établi comme organisme investigateur autonome et doit à ce titre avoir sa propre stratégie de communication. La nature du travail de l'Office est souvent trop technique pour être immédiatement compréhensible par le grand public. L'Office doit informer ses interlocuteurs et le public dans son ensemble du rôle qu'il doit jouer et des tâches qu'il doit assumer. En effet, la perception par le public de ce que fait l'Office est de la plus haute importance.

L'Office, en tant que service de la Commission, doit également prendre en considération le déficit démocratique entre les institutions de l'Union et les citoyens européens, déficit démocratique qui a été reconnu par la Commission et vis-à-vis duquel un plan d'action a été élaboré.

La stratégie de communication que l'Office a développée et continue à mettre en œuvre doit démontrer son indépendance.

#### *Bases légales*

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

## **CHAPITRE A3 03 — DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE**

#### *Données chiffrées*

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
A3 03	DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE					
<i>A3 03 01</i>	<i>Dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance</i>	5.2	200 000	200 000	200 000,00	100,00 %
	<b>Article A3 03 — Total</b>		<b>200 000</b>	<b>200 000</b>	<b>200 000,00</b>	<b>100,00 %</b>

### *Article A3 03 01 — Dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance*

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
200 000	200 000	200 000,00

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance, dont:

- les indemnités accordées aux membres du comité de surveillance pour le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires,
- les frais engagés par les membres du comité de surveillance lorsqu'ils représentent officiellement le comité,
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement telles que l'achat d'équipement, la papeterie et les fournitures de bureau, les frais de communications et de télécommunications (frais postaux, téléphone, télex et télégraphe), les frais de documentation, de bibliothèque, les achats de livres et les abonnements auprès des médias, les frais d'inscription à des conférences, etc.,
- les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par les membres du comité de surveillance à participer à des groupes d'études et de travail ainsi que les frais d'organisation des réunions qui ne sont pas couvertes par les infrastructures existantes (au siège des institutions ou dans les agences externes),
- les frais d'études et de consultations spécialisées commandées à des experts hautement qualifiés (indépendants ou sociétés) lorsque les membres du comité de surveillance n'ont pas la possibilité de faire appel au personnel compétent de l'Office pour réaliser lesdites études.

#### *Bases légales*

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office

européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1), et notamment son article 11.

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8), et notamment son article 11.

## CHAPITRE A3 10 — RÉSERVES

*Données chiffrées*

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
A3 10	RÉSERVES					
A3 10 01	Crédits provisionnels	5.2	p.m.	3 929 200	0,—	
A3 10 02	Réserve pour imprévus	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<b>Article A3 10 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>3 929 200</b>	<b>0,—</b>	

### Article A3 10 01 — Crédits provisionnels

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	3 929 200	0,—

*Commentaires*

Les crédits inscrits au présent chapitre sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres chapitres conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

*Bases légales*

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Article A3 10 02 — Réserve pour imprévus

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

## Annexe A4 — Office européen de sélection du personnel

### RECETTES — RECETTES

*Données chiffrées*

Titre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
4	Taxes diverses, prélèvements et redevances de l'Union	1 809 000	1 858 000	p.m.
6	Contributions aux programmes de l'Union/la Communauté, remboursements de dépenses et recettes	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>Total</b>	<b>1 809 000</b>	<b>1 858 000</b>	<b>p.m.</b>

## TITRE 4 — TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations	807 000	809 000	p.m.
4 1	Contribution aux régimes des pensions	1 002 000	1 049 000	
<b>Titre 4 — Total</b>		<b>1 809 000</b>	<b>1 858 000</b>	<b>p.m.</b>

### CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	669 000	676 000		
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	138 000	133 000		
<b>Chapitre 4 0 — Total</b>		<b>807 000</b>	<b>809 000</b>	<b>p.m.</b>	

#### Article 4 0 0 — *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
669 000	676 000	

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

#### Article 4 0 3 — *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	p.m.



### Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

### Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 20, paragraphe 3, dans la version en vigueur jusqu'au 30 avril 2004.

## **Article 4 0 4 — Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité**

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
138 000	133 000	

### Commentaires

### Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment son article 20, paragraphe 3.

## **CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS**

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
4 1 4 1 0	Contribution aux régimes des pensions <i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	1 002 000	1 049 000		
	<b>Chapitre 4 1 — Total</b>	<b>1 002 000</b>	<b>1 049 000</b>		

## **Article 4 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions**

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
1 002 000	1 049 000	

### Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

### Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

## TITRE 6 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION/LA COMMUNAUTÉ, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
6 6	Autres contributions et restitutions	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>Titre 6 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>

### CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
6 6	Autres contributions et restitutions				
<b>6 6 0</b>	<b>Autres contributions et restitutions</b>				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	p.m.	
	<i>Article 6 6 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
	<b>Chapitre 6 6 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	

#### Article 6 6 0 — Autres contributions et restitutions

Poste 6 6 0 0 — Autres contributions et restitutions affectées

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

## DÉPENSES — DÉPENSES

### TITRE A4 — OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
A4 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	5	17 758 000	17 701 000	16 690 028,94
A4 02	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS	5	7 060 000	7 347 000	8 611 739,52
A4 03	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION	5	3 413 000	3 487 000	3 637 603,02
A4 10	RÉSERVES	5	p.m.	p.m.	0,—

	<b>Chapitre A4 — Total</b>		<b>28 231 000</b>	<b>28 535 000</b>	<b>28 939 371,48</b>
--	----------------------------	--	-------------------	-------------------	----------------------

## CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

*Données chiffrées*

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
A4 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT					
<i>A4 01 01</i>	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires</i>	5.2	10 514 000	10 439 000	9 181 431,76	87,33 %
<i>A4 01 02</i>	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion</i>					
A4 01 02 01	Personnel externe	5.2	1 576 000	1 560 000	1 295 763,13	82,22 %
A4 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	672 000	674 000	894 990,44	133,18 %
	<i>Poste A4 01 02 — Sous-total</i>		2 248 000	2 234 000	2 190 753,57	97,45 %
<i>A4 01 03</i>	<i>Dépenses immobilières et dépenses connexes</i>	5.2	4 991 000	5 023 000	5 297 250,62	106,14 %
<i>A4 01 50</i>	<i>Politique et gestion du personnel</i>	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
<i>A4 01 51</i>	<i>Politique et gestion des infrastructures</i>	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
<i>A4 01 60</i>	<i>Fonds de bibliothèque, achats de livres</i>	5.2	5 000	5 000	20 592,99	411,86 %
	<b>Article A4 01 — Total</b>		<b>17 758 000</b>	<b>17 701 000</b>	<b>16 690 028,94</b>	<b>93,99 %</b>

### *Article A4 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires*

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
10 514 000	10 439 000	9 181 431,76

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des adaptations éventuelles à décider par le Conseil au cours de l'exercice,
- les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,

- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Union et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition. Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

#### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### ***Article A4 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion***

Poste A4 01 02 01 — Personnel externe

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 576 000	1 560 000	1 295 763,13

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice,
- les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par le service de traduction à l'extérieur.

#### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Poste A4 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
672 000	674 000	894 990,44

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
  - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
  - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
  - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
  - les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
  - les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
  - le financement de matériel didactique,
- les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes freelance et autres interprètes non permanents, convoqués par le service commun «interprétation-conférences» pour des réunions organisées par l'Office et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires ou auxiliaires de la Commission.

### Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

## Article A4 01 03 — Dépenses immobilières et dépenses connexes

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
4 991 000	5 023 000	5 297 250,62

## Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel liées à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
  - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
  - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
  - du matériel des cantines et restaurants,
  - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
  - de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
  - ainsi que les études, la documentation et la formation liées aux équipements,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
  - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
  - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
  - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.),

- l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,
- la location de mobilier,
- les frais d'entretien et de réparation du mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
  - l'acquisition de matériel de transport,
  - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
  - les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
  - les frais d'entretien, de réparation et d'assurance de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.),
  - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
  - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
  - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
  - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques.

Ce crédit couvre également d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus, telles que les droits d'inscription aux conférences (à l'exclusion de dépenses de formation), des droits de participation à des associations professionnelles ou scientifiques, les coûts d'inscription sur des annuaires téléphoniques.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

#### *Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### **Article A4 01 50 — Politique et gestion du personnel**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies et au transport scolaire,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
  - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
  - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
  - tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

#### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

### **Article A4 01 51 — Politique et gestion des infrastructures**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa



responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

### **Article A4 01 60 — Fonds de bibliothèque, achats de livres**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
5 000	5 000	20 592,99

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de l'Office dans le cadre du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

## **CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS**

#### *Données chiffrées*

#### Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
A4 02	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS					
<b>A4 02 01</b>	<b>Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels</b>					
A4 02 01 01	Concours interinstitutionnels	5.2	6 996 000	7 258 000	8 597 489,52	122,89 %
A4 02 01 02	Consultations, études et enquêtes à caractère limité	5.2	50 000	75 000	0,—	
A4 02 01 03	Frais de réunions internes	5.2	14 000	14 000	14 250,00	101,79 %
	<i>Poste A4 02 01 — Sous-total</i>		7 060 000	7 347 000	8 611 739,52	121,98 %
	<b>Article A4 02 — Total</b>		<b>7 060 000</b>	<b>7 347 000</b>	<b>8 611 739,52</b>	<b>121,98 %</b>

### **Article A4 02 01 — Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels**

#### *Commentaires*

Dans le cadre de son programme de développement, l'Office a modernisé ses méthodes de sélection afin de répondre aux besoins actuels et futurs des institutions d'une manière plus efficiente et plus efficace sur le plan des coûts:

- en améliorant la planification des concours en vue de sélectionner le personnel compétent en temps utile et d'optimiser l'utilisation des listes de réserve,
- en réduisant la longueur de la procédure de sélection,
- en améliorant considérablement la qualité de la procédure de sélection afin que les institutions puissent recruter le meilleur personnel pour toute une carrière en choisissant les candidats sur la base des compétences requises pour les différents postes, et en professionnalisant les travaux des jurys,
- en donnant une image positive et moderne des institutions en tant qu'employeurs pour leur permettre d'attirer le meilleur personnel dans le contexte d'un marché de l'emploi de plus en plus concurrentiel,
- en mettant en place tous les équipements nécessaires pour permettre la participation de candidats handicapés.

Poste A4 02 01 01 — Concours interinstitutionnels

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
6 996 000	7 258 000	8 597 489,52

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures d'organisation de divers concours.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, points a) à j), du règlement financier est estimé à 250 000 EUR.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31, son article 33 et son annexe III.

Poste A4 02 01 02 — Consultations, études et enquêtes à caractère limité

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
50 000	75 000	0,—

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement ainsi que l'achat d'études déjà effectuées ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

Poste A4 02 01 03 — Frais de réunions internes

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
14 000	14 000	14 250,00

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes, notamment les réunions de jury de concours et de traducteurs.

## CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION

*Données chiffrées*

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
A4 03	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION					
<i>A4 03 01</i>	<i>École européenne d'administration (EUSA)</i>					
A4 03 01 01	Formation aux techniques de management	5.2	1 433 000	1 344 000	1 421 999,19	99,23 %
A4 03 01 02	Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires	5.2	1 045 000	1 090 000	1 324 303,83	126,73 %
A4 03 01 03	Formation pour l'obtention de certification	5.2	935 000	1 053 000	891 300,00	95,33 %
	<i>Poste A4 03 01 — Sous-total</i>		3 413 000	3 487 000	3 637 603,02	106,58 %
	<b>Article A4 03 — Total</b>		<b>3 413 000</b>	<b>3 487 000</b>	<b>3 637 603,02</b>	<b>106,58 %</b>

## Article A4 03 01 — École européenne d'administration (EUSA)

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation générale organisée par l'École européenne d'administration (EEA) dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité des institutions participantes:

- le recours à des experts pour le recensement des besoins de formation, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi des formations,
- le recours à des consultants dans différents domaines, en particulier ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les dépenses exposées pour la conception, la coordination et l'évaluation de la formation organisée par l'École sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour, support pédagogique),
- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à la mise en réseau, au niveau européen, de l'EEA avec des écoles nationales d'administration et des instituts universitaires actifs dans le même domaine, en vue d'échanger des expériences, de recenser des exemples de bonnes pratiques et de coopérer dans le but de perfectionner la formation professionnelle dans les administrations publiques européennes,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences en vue de la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédia,
- le financement de matériel didactique.

### Bases légales

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

## Poste A4 03 01 01 — Formation aux techniques de management

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 433 000	1 344 000	1 421 999,19

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des fonctionnaires et agents aux techniques de management (la qualité et la gestion du personnel, la stratégie).

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, points a) à j), du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

## Poste A4 03 01 02 — Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
1 045 000	1 090 000	1 324 303,83

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des nouveaux fonctionnaires et agents nouvellement recrutés, à l'environnement de travail des institutions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, points a) à j), du règlement financier est estimé à 40 000 EUR.

Poste A4 03 01 03 — Formation pour l'obtention de certification

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
935 000	1 053 000	891 300,00

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation préparatoire des fonctionnaires à l'obtention d'une certification attestant de l'aptitude à assumer les fonctions d'administrateur, en vue d'un passage éventuel au groupe de fonctions supérieur.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, points a) à j), du règlement financier est estimé à 16 000 EUR.

## CHAPITRE A4 10 — RÉSERVES

*Données chiffrées*

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
A4 10	RÉSERVES					
<i>A4 10 01</i>	<i>Crédits provisionnels</i>	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
<i>A4 10 02</i>	<i>Réserve pour imprévus</i>	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<b>Article A4 10 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>	

### *Article A4 10 01 — Crédits provisionnels*

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires*

Les crédits inscrits dans le présent chapitre sont uniquement provisoires et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément à la procédure établie à cet effet dans le règlement financier.

*Bases légales*

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### *Article A4 10 02 — Réserve pour imprévus*

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

## Annexe A5 — Office de gestion et de liquidation des droits individuels

### RECETTES — RECETTES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
4	Taxes diverses, prélèvements et redevances de l'Union	4 023 000	4 118 000	p.m.
6	Contributions aux programmes de l'Union, remboursements de dépenses et recettes	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>Total</b>	<b>4 023 000</b>	<b>4 118 000</b>	<b>p.m.</b>

### TITRE 4 — TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations	1 399 000	1 399 000	p.m.
4 1	Contribution aux régimes des pensions	2 624 000	2 719 000	
	<b>Titre 4 — Total</b>	<b>4 023 000</b>	<b>4 118 000</b>	<b>p.m.</b>

### CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	1 156 000	1 157 000		
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	243 000	242 000		
	<b>Chapitre 4 0 — Total</b>	<b>1 399 000</b>	<b>1 399 000</b>	<b>p.m.</b>	

#### Article 4 0 0 — *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
1 156 000	1 157 000	

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

*Actes de référence*

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

**Article 4 0 3 — Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	p.m.

*Commentaires*

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

**Article 4 0 4 — Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
243 000	242 000	

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

**CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS**

*Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
4 1	Contribution aux régimes des pensions				
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	2 624 000	2 719 000		
	<b>Chapitre 4 1 — Total</b>	<b>2 624 000</b>	<b>2 719 000</b>		

**Article 4 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions**

*Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
2 624 000	2 719 000	

### Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

### Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

## TITRE 6 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

### Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
6 6	Autres contributions et restitutions	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>Titre 6 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>

## CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
6 6	Autres contributions et restitutions				
<b>6 6 0</b>	<b>Autres contributions et restitutions</b>				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	p.m.	
	<i>Article 6 6 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
	<b>Chapitre 6 6 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	

### Article 6 6 0 — Autres contributions et restitutions

Poste 6 6 0 0 — Autres contributions et restitutions affectées

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	p.m.

### Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

# DÉPENSES — DÉPENSES

## TITRE A5 — OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
A5 01	dépenses de fonctionnement	5	36 817 000	36 721 000	41 442 564,20
A5 10	RÉSERVES	5	p.m.	p.m.	0,—
	<b>Chapitre A5 — Total</b>		<b>36 817 000</b>	<b>36 721 000</b>	<b>41 442 564,20</b>

### CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
A5 01	dépenses de fonctionnement					
<b>A5 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires</b>	5.2	16 606 000	16 738 000	15 064 964,46	90,72 %
<b>A5 01 02</b>	<b>Personnel externe et autres dépenses de gestion</b>					
A5 01 02 01	Personnel externe	5.2	9 905 000	9 543 000	15 349 615,35	154,97 %
A5 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	214 000	214 000	263 928,53	123,33 %
	<i>Poste A5 01 02 — Sous-total</i>		10 119 000	9 757 000	15 613 543,88	154,30 %
<b>A5 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes</b>	5.2	10 092 000	10 226 000	10 764 055,86	106,66 %
<b>A5 01 50</b>	<b>Politique et gestion du personnel</b>	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
<b>A5 01 51</b>	<b>Politique et gestion des infrastructures</b>	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
<b>A5 01 60</b>	<b>Dépenses de documentation et de bibliothèque</b>	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<b>Article A5 01 — Total</b>		<b>36 817 000</b>	<b>36 721 000</b>	<b>41 442 564,20</b>	<b>112,56 %</b>

#### Article A5 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
16 606 000	16 738 000	15 064 964,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,



- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

**Article A5 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion**

Poste A5 01 02 01 — Personnel externe

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
9 905 000	9 543 000	15 349 615,35

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération de ces agents,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, points a) à j), du règlement financier est estimé à 6 705 000 EUR.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Poste A5 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
214 000	214 000	263 928,53

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,
- les dépenses d'études et de consultation spécialisées confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,
- les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
  - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
  - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
  - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

### Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

## Article A5 01 03 — Dépenses immobilières et dépenses connexes

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
10 092 000	10 226 000	10 764 055,86

## *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers, les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et les levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, la location ou la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
  - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
  - les achats et le nettoyage de vêtements de travail, notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
  - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi qu'aux services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, points a) à j), du règlement financier est estimé à 817 000 EUR.

#### *Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### **Article A5 01 50 — Politique et gestion du personnel**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer, à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,

- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
  - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
  - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
  - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

#### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

### **Article A5 01 51 — Politique et gestion des infrastructures**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

### **Article A5 01 60 — Dépenses de documentation et de bibliothèque**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

## **CHAPITRE A5 10 — RÉSERVES**

#### *Données chiffrées*

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
A5 10	RÉSERVES					
<i>A5 10 01</i>	<i>Crédits provisionnels</i>	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
<i>A5 10 02</i>	<i>Réserve pour imprévus</i>	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<b>Article A5 10 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>	

## Article A5 10 01 — Crédits provisionnels

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

### Commentaires

Les crédits inscrits au présent chapitre sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres chapitres conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

### Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Article A5 10 02 — Réserve pour imprévus

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

## Annexe A6 — Office pour les infrastructures et la logistique — Bruxelles

## RECETTES — RECETTES

### Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
4	Taxes diverses, prélèvements et redevances de l'Union	7 572 000	7 802 000	p.m.
6	Contributions aux programmes de l'Union, remboursements de dépenses et recettes	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>Total</b>	<b>7 572 000</b>	<b>7 802 000</b>	<b>p.m.</b>

## TITRE 4 — TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

### Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations	2 802 000	2 798 000	p.m.
4 1	Contribution aux régimes des pensions	4 770 000	5 004 000	
	<b>Titre 4 — Total</b>	<b>7 572 000</b>	<b>7 802 000</b>	<b>p.m.</b>

## CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations				

4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	2 361 000	2 356 000		
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	441 000	442 000		
<b>Chapitre 4 0 — Total</b>		<b>2 802 000</b>	<b>2 798 000</b>	<b>p.m.</b>	

### **Article 4 0 0 — Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
2 361 000	2 356 000	

#### *Commentaires*

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

#### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

#### *Actes de référence*

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

### **Article 4 0 3 — Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	p.m.

#### *Commentaires*

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

#### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

## **Article 4 0 4 — Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
441 000	442 000	

### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

## **CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS**

### *Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
4 1 4 1 0	Contribution aux régimes des pensions <i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	4 770 000	5 004 000		
	<b>Chapitre 4 1 — Total</b>	<b>4 770 000</b>	<b>5 004 000</b>		

## **Article 4 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
4 770 000	5 004 000	

### *Commentaires*

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

### *Actes de référence*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

## **TITRE 6 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES**

### *Données chiffrées*

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
6 6	Autres contributions et restitutions	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>Titre 6 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>



## CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
6 6	Autres contributions et restitutions				
<b>6 6 0</b>	<b>Autres contributions et restitutions</b>				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	p.m.	
	<i>Article 6 6 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
	<b>Chapitre 6 6 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	

### Article 6 6 0 — Autres contributions et restitutions

Poste 6 6 0 0 — Autres contributions et restitutions affectées

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

## DÉPENSES — DÉPENSES

### TITRE A6 — OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
A6 01	Dépenses de fonctionnement	5	70 013 000	69 455 000	73 368 453,73
A6 10	Réserves	5	p.m.	p.m.	0,—
	<b>Chapitre A6 — Total</b>		<b>70 013 000</b>	<b>69 455 000</b>	<b>73 368 453,73</b>

### CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
A6 01	Dépenses de fonctionnement					
<b>A6 01 01</b>	<b>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires</b>	5.2	34 345 000	34 146 000	32 302 449,79	94,05 %
A6 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion					

A6 01 02 01	Personnel externe	5.2	22 891 000	22 357 000	28 246 070,46	123,39 %
A6 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	430 000	431 000	430 996,29	100,23 %
	<i>Poste A6 01 02 — Sous-total</i>		23 321 000	22 788 000	28 677 066,75	122,97 %
<b>A6 01 03</b>	<b>Dépenses immobilières et dépenses connexes</b>	5.2	12 347 000	12 521 000	12 388 937,19	100,34 %
<b>A6 01 50</b>	<b>Politique et gestion du personnel</b>	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
<b>A6 01 51</b>	<b>Politique et gestion des infrastructures</b>	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
<b>A6 01 60</b>	<b>Dépenses de documentation et de bibliothèque</b>	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<b>Article A6 01 — Total</b>		<b>70 013 000</b>	<b>69 455 000</b>	<b>73 368 453,73</b>	<b>104,79 %</b>

## **Article A6 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
34 345 000	34 146 000	32 302 449,79

### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, points a) à j), du règlement financier est estimé à 800 000 EUR.

### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Article A6 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion

### Poste A6 01 02 01 — Personnel externe

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
22 891 000	22 357 000	28 246 070,46

#### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, points a) à j), du règlement financier est estimé à 6 400 000 EUR.

#### Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### Poste A6 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

#### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
430 000	431 000	430 996,29

#### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la

Commission),

- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement,
- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
  - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
  - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
  - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédia,
- le financement de matériel didactique.

#### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

### ***Article A6 01 03 — Dépenses immobilières et dépenses connexes***

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
12 347 000	12 521 000	12 388 937,19

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- différents types d'assurances,
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
  - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
  - les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
  - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts d'établissement des liaisons téléphoniques et informatiques et les lignes de transmission internationale entre les sièges

des bureaux de l'Union,

- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, points a) à j), du règlement financier est estimé à 300 000 EUR.

#### *Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### **Article A6 01 50 — Politique et gestion du personnel**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
  - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
  - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
  - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

#### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

### **Article A6 01 51 — Politique et gestion des infrastructures**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

## Article A6 01 60 — Dépenses de documentation et de bibliothèque

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*, les abonnements aux services d'information rapide sur écran; les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, ainsi que les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, Journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées, l'achat des publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

## CHAPITRE A6 10 — RÉSERVES

### Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
A6 10	Réserves					
<i>A6 10 01</i>	<i>Crédits provisionnels</i>	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
<i>A6 10 02</i>	<i>Réserve pour imprévus</i>	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<b>Article A6 10 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>	

## Article A6 10 01 — Crédits provisionnels

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

### Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

### Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Article A6 10 02 — Réserve pour imprévus

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

## Annexe A7 — Office pour les infrastructures et la logistique — Luxembourg

### RECETTES — RECETTES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
4	Taxes diverses, prélèvements et redevances de l'Union	2 532 000	2 620 000	p.m.
6	Contributions aux programmes de l'Union, remboursements de dépenses et recettes	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>Total</b>	<b>2 532 000</b>	<b>2 620 000</b>	<b>p.m.</b>

### TITRE 4 — TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations	1 026 000	1 014 000	p.m.
4 1	Contribution aux régimes des pensions	1 506 000	1 606 000	
	<b>Titre 4 — Total</b>	<b>2 532 000</b>	<b>2 620 000</b>	<b>p.m.</b>

### CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	874 000	861 000		
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	152 000	153 000		
	<b>Chapitre 4 0 — Total</b>	<b>1 026 000</b>	<b>1 014 000</b>	<b>p.m.</b>	

#### Article 4 0 0 — Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents

Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
874 000	861 000	



### Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

### Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

### Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

## **Article 4 0 3 — Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	p.m.

### Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

### Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

## **Article 4 0 4 — Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité**

### Données chiffrées

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
152 000	153 000	

### Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

## **CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS**

### Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
4 1 4 1 0	Contribution aux régimes des pensions <i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	1 506 000	1 606 000		

	<b>Chapitre 4 1 — Total</b>	<b>1 506 000</b>	<b>1 606 000</b>	
--	-----------------------------	------------------	------------------	--

### **Article 4 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
1 506 000	1 606 000	

#### *Commentaires*

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions déduites mensuellement des traitements du personnel de l'Office, conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

#### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

## **TITRE 6 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES**

#### *Données chiffrées*

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
6 6	Autres contributions et restitutions	p.m.	p.m.	p.m.
	<b>Titre 6 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>

## **CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS**

#### *Données chiffrées*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012	2012/2014
6 6	Autres contributions et restitutions				
<b>6 6 0</b>	<b>Autres contributions et restitutions</b>				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	p.m.	
	<i>Article 6 6 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
	<b>Chapitre 6 6 — Total</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	

### **Article 6 6 0 — Autres contributions et restitutions**

Poste 6 6 0 0 — Autres contributions et restitutions affectées

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Budget 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	p.m.

#### *Commentaires*

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 18 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

# DÉPENSES — DÉPENSES

## TITRE A7 — OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
A7 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	5	25 041 000	25 191 000	24 425 502,77
A7 10	RÉSERVES	5	p.m.	p.m.	0,—
	<b>Chapitre A7 — Total</b>		<b>25 041 000</b>	<b>25 191 000</b>	<b>24 425 502,77</b>

### CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
A7 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT					
<i>A7 01 01</i>	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires</i>	5.2	12 779 000	12 659 000	11 423 025,27	89,39 %
<i>A7 01 02</i>	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion</i>					
A7 01 02 01	Personnel externe	5.2	6 639 000	6 577 000	6 915 220,94	104,16 %
A7 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	300 000	349 000	255 612,00	85,20 %
	<i>Poste A7 01 02 — Sous-total</i>		6 939 000	6 926 000	7 170 832,94	103,34 %
<i>A7 01 03</i>	<i>Dépenses immobilières et dépenses connexes</i>	5.2	5 323 000	5 606 000	5 831 644,56	109,56 %
<i>A7 01 50</i>	<i>Politique et gestion du personnel</i>	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
<i>A7 01 51</i>	<i>Politique et gestion des infrastructures</i>	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
<i>A7 01 60</i>	<i>Dépenses de documentation et de bibliothèque</i>	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<b>Article A7 01 — Total</b>		<b>25 041 000</b>	<b>25 191 000</b>	<b>24 425 502,77</b>	<b>97,54 %</b>

#### Article A7 01 01 — Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
12 779 000	12 659 000	11 423 025,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des adaptations éventuelles à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

**Article A7 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion**

Poste A7 01 02 01 — Personnel externe

*Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
6 639 000	6 577 000	6 915 220,94

*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération du personnel contractuel (au sens du titre IV des conditions d'emploi), le régime d'assurance sociale de l'institution couvrant le personnel contractuel, tel que décrit au titre IV, et le coût des pondérations applicables aux rémunérations de ce personnel,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, points a) à j), du règlement financier est estimé à 3 990 000 EUR.

*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## Poste A7 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
300 000	349 000	255 612,00

### Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,
- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
  - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
  - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
  - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

### Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

## Article A7 01 03 — Dépenses immobilières et dépenses connexes

### Données chiffrées

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
5 323 000	5 606 000	5 831 644,56

## *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité, les formations et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
  - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
  - les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
  - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du

matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts d'établissement des liaisons téléphoniques et informatiques et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

#### *Bases légales*

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

### **Article A7 01 50 — Politique et gestion du personnel**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,

- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
  - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
  - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
  - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

#### *Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

### **Article A7 01 51 — Politique et gestion des infrastructures**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit quelconque.

### **Article A7 01 60 — Dépenses de documentation et de bibliothèque**

#### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

#### *Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

## **CHAPITRE A7 10 — RÉSERVES**

#### *Données chiffrées*

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012	2012/2014
A7 10	RÉSERVES					
A7 10 01	Crédits provisionnels	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
A7 10 02	Réserve pour imprévus	5.2	p.m.	p.m.	0,—	
	<b>Article A7 10 — Total</b>		<b>p.m.</b>	<b>p.m.</b>	<b>0,—</b>	



## **Article A7 10 01 — Crédits provisionnels**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—

### *Commentaires*

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

### *Bases légales*

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## **Article A7 10 02 — Réserve pour imprévus**

### *Données chiffrées*

Budget 2014	Crédits 2013	Exécution 2012
p.m.	p.m.	0,—